LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

DATE DUE

FEB FEV 1 0 2000			
GAYLORD			PRINTED IN U.S.A.

Br.B
KE
72
v. 15 C36
35-2
C323-C444

C-323

Second Session, Thirty-fifth Parliament,
45 Elizabeth II, 1996

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-323

An Act respecting National Heritage Day

First reading, September 16, 1996

MRS. FINESTONE

C-323

Deuxième session, trente-cinquième législature,
45 Elizabeth II, 1996

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-323

Loi sur le jour du patrimoine national

Première lecture le 16 septembre 1996

MME FINESTONE

352239

2nd Session, 35th Parliament,
45 Elizabeth II, 1996

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-323

An Act respecting National Heritage Day

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. H-5

1. The *Holidays Act* is amended by adding the following after section 4:

NATIONAL HERITAGE DAY

National Heritage Day

5. The third Monday of February is a legal holiday and shall be kept and observed as such throughout Canada under the name of "*National Heritage Day*".

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

Interpretation Act

R.S., c. I-21

2. The portion of the definition "holiday" of section 35 of the *Interpretation Act* before paragraph (*a*) is replaced by the following:

"holiday" « *jour férié* »

"holiday" means any of the following days, namely, Sunday; New Year's Day; National Heritage Day; Good Friday; Easter Monday; Christmas Day; the birthday or the day fixed by proclamation for the celebration of the birthday of the reigning Sovereign; Victoria Day; Canada Day; the first Monday in September, designated Labour Day; Remembrance Day; any day appointed by proclamation to be observed as a day of general prayer or mourning or day of public rejoicing or thanksgiving; and any of the following additional days, namely,

2e session, 35e législature,
45 Elizabeth II, 1996

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-323

Loi sur le jour du patrimoine national

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. H-5

1. La *Loi instituant des jours de fête légale* est modifiée par adjonction, après l'article 4, de ce qui suit :

JOUR DU PATRIMOINE NATIONAL

Institution de la fête

5. Le troisième lundi de février est jour de fête légale; il est célébré dans tout le pays sous le nom de « jour du patrimoine national ».

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Loi d'interprétation

L.R., ch. I-21

2. Le passage de la définition de « jour férié » de l'article 35 de la *Loi d'interprétation* précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

« jour férié » "*holiday*"

« jour férié » Outre les dimanches, le 1er janvier, le jour du patrimoine national, le vendredi saint, le lundi de Pâques, le jour de Noël, l'anniversaire du souverain régnant ou le jour fixé par proclamation pour sa célébration, la fête de Victoria, la fête du Canada, le premier lundi de septembre, désigné comme fête du Travail, le 11 novembre ou jour du Souvenir, tout jour fixé par proclamation comme jour de prière ou de deuil national ou jour de réjouissances ou d'action de grâces publiques :

Summary

The purpose of this bill is to designate the third Monday of February as a legal holiday to be known as "National Heritage Day".

Sommaire

Ce projet de loi fait en sorte que le troisième lundi de février est un jour férié appelé « jour du patrimoine national ».

Bills of Exchange Act

R.S., c. B-4

3. Subparagraph 42(*a*)(i) of the *Bills of Exchange Act* is replaced by the following:

(i) Sundays, New Year's Day, National Heritage Day, Good Friday, Victoria Day, Canada Day, Labour Day, Remembrance Day and Christmas Day,

Canada Labour Code

R.S., c. L-2

4. The definition "general holiday" in section 166 of the *Canada Labour Code* is replaced by the following:

"general holiday" means New Year's Day, National Heritage Day, Good Friday, Victoria Day, Canada Day, Labour Day, Thanksgiving Day, Remembrance Day, Christmas Day and Boxing Day and includes any day substituted for any such holiday pursuant to section 195;

"general holiday" « *jours fériés* »

COMING INTO FORCE

Coming into force

5. This Act comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

Loi sur les lettres de change

L.R., ch. B-4

3. Le sous-alinéa 42*a*)(i) de la *Loi sur les lettres de change* est remplacé par ce qui suit :

(i) les dimanches, le jour de l'an, le jour du patrimoine national, le vendredi saint, la fête de Victoria, la fête du Canada, la fête du Travail, le jour du Souvenir et le jour de Noël,

Code canadien du travail

L.R., ch. L-2

4. La définition « jours fériés » à l'article 166 du *Code canadien du travail* est remplacée par ce qui suit :

« jours fériés » Le 1er janvier, le jour du patrimoine national, le vendredi saint, la fête de Victoria, la fête du Canada, la fête du Travail, le jour de l'Action de grâces, le jour du Souvenir, le jour de Noël et le lendemain de Noël; s'entend également de tout jour de substitution fixé dans le cadre de l'article 195.

« jours fériés » "*general holiday*"

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

5. La présente loi entre en vigueur à la date fixée par décret du gouverneur en conseil.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from Canada Communication Group — Publishing, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente: Groupe Communication Canada — Édition, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

C-324

Second Session, Thirty-fifth Parliament,
45 Elizabeth II, 1996

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-324

An Act to amend the Income Tax Act (entertainment expenses)

First reading, September 18, 1996

MR. KARYGIANNIS

C-324

Deuxième session, trente-cinquième législature,
45 Elizabeth II, 1996

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-324

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (dépenses de divertissements)

Première lecture le 18 septembre 1996

M. KARYGIANNIS

352001

2nd Session, 35th Parliament,
45 Elizabeth II, 1996

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-324

An Act to amend the Income Tax Act (entertainment expenses)

R.S., c. 1 (5th Supp.); 1994, cc. 7, 8, 13, 21, 29, 38, 41; 1995, cc. 1, 3, 11, 18, 21, 38, 46

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Section 67.1 of the *Income Tax Act* is replaced by the following:

Expenses for food, etc.

67.1 (1) For the purposes of this Act, other than sections 62, 63 and 118.2, an amount paid or payable in respect of the human consumption of food or beverages shall be deemed to be 50% of the lesser of

(*a*) the amount actually paid or payable in respect thereof, and

(*b*) an amount in respect thereof that would be reasonable in the circumstances.

Exceptions

(2) Subsection (1) does not apply to an amount paid or payable by a person in respect of the consumption of food or beverages where the amount

(*a*) is paid or payable for food or beverages provided for, or in expectation of, compensation in the ordinary course of a business carried on by that person of providing the food or beverages for compensation;

(*b*) relates to a fund-raising event the primary purpose of which is to benefit a registered charity;

(*c*) is an amount for which the person is compensated and the amount of the compensation is reasonable and specifically identified in writing to the person paying the compensation;

2e session, 35e législature,
45 Elizabeth II, 1996

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-324

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (dépenses de divertissements)

L.R., ch. 1 (5e suppl.); 1994, ch. 7, 8, 13, 21, 29, 38, 41; 1995, ch. 1, 3, 11, 18, 21, 38, 46

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. L'article 67.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est remplacé par ce qui suit :

Frais de représentation

67.1. (1) Pour l'application de la présente loi, sauf les articles 62, 63 et 118.2, un montant payé ou payable pour des aliments ou des boissons pris par des personnes est réputé correspondre à 80 % du moins élevé du montant réellement payé ou payable et du montant qui serait raisonnable dans les circonstances.

Exceptions

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au montant payé ou payable par une personne pour des aliments ou des boissons dans les cas suivants :

a) le montant est payé ou payable pour des aliments ou des boissons fournis contre paiement ou en vue de l'obtention d'un bénéfice dans le cours normal des activités d'une entreprise exploitée par cette personne et qui consiste à fournir contre paiement ces aliments ou ces boissons;

b) le montant est payé ou payable dans le cadre d'une levée de fonds dont le principal objet est un objet charitable d'un organisme de bienfaisance enregistré;

c) le montant est payé ou payable contre un paiement raisonnable indiqué de façon précise par écrit à la personne qui fait ce paiement;

SUMMARY

This bill will amend the *Income Tax Act* to make entertainment expenses non-deductible.

SOMMAIRE

Ce projet de loi modifie la *Loi de l'impôt sur le revenu* afin de rendre non déductibles les dépenses pour frais de représentation reliées à des divertissements.

352001

(*d*) is required to be included in computing the income of an employee of the person or would be so required but for subparagraph 6(6)(*a*)(ii); or

(*e*) is incurred by the person for food or beverages generally available to all individuals employed by the person at a particular place of business of the person and consumed or enjoyed by such individuals.

Fees for convention, etc.

(3) For the purposes of this section, where a fee paid or payable for a conference, convention, seminar or similar event entitles the participant to food or beverages (other than incidental beverages and refreshments made available during the course of meetings or receptions at the event) and a reasonable part of the fee, determined on the basis of the cost of providing the food and beverages, is not identified in the account for the fee as compensation for the food and beverages, $50 or such other amount as may be prescribed shall be deemed to be the actual amount paid or payable in respect of food and beverages for each day of the event on which food or beverages is provided and, for the purposes of this Act, the fee for the event shall be deemed to be the actual amount of the fee minus the amount deemed by this subsection to be the actual amount paid or payable for the food and beverages.

Interpretation

(4) For the purposes of this section, no amount paid or payable for travel on an airplane, train or bus shall be considered to be in respect of food or beverages consumed or enjoyed while travelling thereon.

d) le montant doit être inclus dans le calcul du revenu d'un employé de la personne, compte non tenu du sous-alinéa 6(6)*a*)(ii);

e) le montant est engagé par la personne pour des aliments et des boissons pris par des particuliers employés par la personne à un lieu d'affaires de celle-ci, et offerts, de façon générale, à tous ces particuliers.

Frais de congrès

(3) Pour l'application du présent article, lorsque les frais payés ou payables pour participer à une conférence, à un congrès, à un colloque ou à un événement semblable donnent au participant droit à des aliments ou des boissons — à l'exclusion des rafraîchissements offerts accessoirement lors de réunions ou réceptions tenues dans le cadre de l'événement — et qu'une partie raisonnable de ces frais, calculée en fonction du coût de la fourniture des aliments et boissons, n'est pas indiquée dans le compte de frais à titre de paiement pour ceux-ci, un montant de 50 $, ou toute autre montant qui peut être fixé par règlement, est réputé être le montant réellement payé ou payable pour ceux-ci pour chaque jour de l'événement où ceux-ci sont fournis. Pour l'application de la présente loi, les frais de participation à l'événement sont réputés être les frais réels moins le montant réputé, par le présent paragraphe, être le montant réellement payé ou payable.

Interprétation

(4) Pour l'application du présent article, aucun montant payé ou payable pour un voyage à bord d'un avion, d'un train ou d'un autobus ne peut être considéré comme payé ou payable pour des aliments ou des boissons pris pendant le voyage.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from Canada Communication Group — Publishing, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente: Groupe Communication Canada — Édition, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

REPRINT

C-324

Second Session, Thirty-fifth Parliament,
45 Elizabeth II, 1996

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-324

An Act to amend the Income Tax Act (entertainment expenses)

First reading, September 18, 1996

MR. KARYGIANNIS

RÉIMPRESSION

C-324

Deuxième session, trente-cinquième législature,
45 Elizabeth II, 1996

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-324

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (dépenses de divertissements)

Première lecture le 18 septembre 1996

M. KARYGIANNIS

352001

2nd Session, 35th Parliament,
45 Elizabeth II, 1996

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

2e session, 35e législature,
45 Elizabeth II, 1996

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-324

PROJET DE LOI C-324

An Act to amend the Income Tax Act (entertainment expenses)

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (dépenses de divertissements)

R.S., c. 1 (5th Supp.); 1994, cc. 7, 8, 13, 21, 29, 38, 41; 1995, cc. 1, 3, 11, 18, 21, 38, 46

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. 1 (5e suppl.); 1994, ch. 7, 8, 13, 21, 29, 38, 41; 1995, ch. 1, 3, 11, 18, 21, 38, 46

1. Section 67.1 of the *Income Tax Act* is replaced by the following:

1. L'article 67.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est remplacé par ce qui suit :

Expenses for food, etc.

67.1 (1) For the purposes of this Act, other than sections 62, 63 and 118.2, an amount paid or payable in respect of the human consumption of food or beverages shall be deemed to be 50% of the lesser of

(*a*) the amount actually paid or payable in respect thereof, and

(*b*) an amount in respect thereof that would be reasonable in the circumstances.

Frais de représentation

67.1. (1) Pour l'application de la présente loi, sauf les articles 62, 63 et 118.2, un montant payé ou payable pour des aliments ou des boissons pris par des personnes est réputé correspondre à 50 % du moins élevé du montant réellement payé ou payable et du montant qui serait raisonnable dans les circonstances.

Exceptions

(2) Subsection (1) does not apply to an amount paid or payable by a person in respect of the consumption of food or beverages where the amount

(*a*) is paid or payable for food or beverages provided for, or in expectation of, compensation in the ordinary course of a business carried on by that person of providing the food or beverages for compensation;

(*b*) relates to a fund-raising event the primary purpose of which is to benefit a registered charity;

(*c*) is an amount for which the person is compensated and the amount of the compensation is reasonable and specifically identified in writing to the person paying the compensation;

Exceptions

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au montant payé ou payable par une personne pour des aliments ou des boissons dans les cas suivants :

a) le montant est payé ou payable pour des aliments ou des boissons fournis contre paiement ou en vue de l'obtention d'un bénéfice dans le cours normal des activités d'une entreprise exploitée par cette personne et qui consiste à fournir contre paiement ces aliments ou ces boissons;

b) le montant est payé ou payable dans le cadre d'une levée de fonds dont le principal objet est un objet charitable d'un organisme de bienfaisance enregistré;

c) le montant est payé ou payable contre un paiement raisonnable indiqué de façon précise par écrit à la personne qui fait ce paiement;

SUMMARY

This bill will amend the *Income Tax Act* to make entertainment expenses non-deductible (except food and beverages).

SOMMAIRE

Ce projet de loi modifie la *Loi de l'impôt sur le revenu* afin de rendre non déductibles les dépenses pour frais de représentation reliées à des divertissements (à l'exception des aliments et des boissons).

(*d*) is required to be included in computing the income of an employee of the person or would be so required but for subparagraph 6(6)(*a*)(ii); or

(*e*) is incurred by the person for food or beverages generally available to all individuals employed by the person at a particular place of business of the person and consumed or enjoyed by such individuals.

d) le montant doit être inclus dans le calcul du revenu d'un employé de la personne, compte non tenu du sous-alinéa 6(6)*a*)(ii);

e) le montant est engagé par la personne pour des aliments et des boissons pris par des particuliers employés par la personne à un lieu d'affaires de celle-ci, et offerts, de façon générale, à tous ces particuliers.

Fees for convention, etc.

(3) For the purposes of this section, where a fee paid or payable for a conference, convention, seminar or similar event entitles the participant to food or beverages (other than incidental beverages and refreshments made available during the course of meetings or receptions at the event) and a reasonable part of the fee, determined on the basis of the cost of providing the food and beverages, is not identified in the account for the fee as compensation for the food and beverages, $50 or such other amount as may be prescribed shall be deemed to be the actual amount paid or payable in respect of food and beverages for each day of the event on which food or beverages is provided and, for the purposes of this Act, the fee for the event shall be deemed to be the actual amount of the fee minus the amount deemed by this subsection to be the actual amount paid or payable for the food and beverages.

Frais de congrès

(3) Pour l'application du présent article, lorsque les frais payés ou payables pour participer à une conférence, à un congrès, à un colloque ou à un événement semblable donnent au participant droit à des aliments ou des boissons — à l'exclusion des rafraîchissements offerts accessoirement lors de réunions ou réceptions tenues dans le cadre de l'événement — et qu'une partie raisonnable de ces frais, calculée en fonction du coût de la fourniture des aliments et boissons, n'est pas indiquée dans le compte de frais à titre de paiement pour ceux-ci, un montant de 50 $, ou tout autre montant qui peut être fixé par règlement, est réputé être le montant réellement payé ou payable pour ceux-ci pour chaque jour de l'événement où ceux-ci sont fournis. Pour l'application de la présente loi, les frais de participation à l'événement sont réputés être les frais réels moins le montant réputé, par le présent paragraphe, être le montant réellement payé ou payable.

Interpretation

(4) For the purposes of this section, no amount paid or payable for travel on an airplane, train or bus shall be considered to be in respect of food or beverages consumed or enjoyed while travelling thereon.

Interprétation

(4) Pour l'application du présent article, aucun montant payé ou payable pour un voyage à bord d'un avion, d'un train ou d'un autobus ne peut être considéré comme payé ou payable pour des aliments ou des boissons pris pendant le voyage.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

C-325

Second Session, Thirty-fifth Parliament,
45 Elizabeth II, 1996

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-325

An Act to amend the Crown Liability and Proceedings Act

First reading, September 20, 1996

MR. HANGER

C-325

Deuxième session, trente-cinquième législature,
45 Elizabeth II, 1996

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-325

Loi modifiant la Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif

Première lecture le 20 septembre 1996

M. HANGER

352202

2nd Session, 35th Parliament,
45 Elizabeth II, 1996

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

2e session, 35e législature,
45 Elizabeth II, 1996

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-325

PROJET DE LOI C-325

An Act to amend the Crown Liability and Proceedings Act

Loi modifiant la Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif

R.S., c. C-50; R.S., cc. 30, 40 (4th Supp.); 1990, c. 8; 1993, cc. 28, 40; 1994, c. 11

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. C-50; L.R., ch. 30, 40 (4e suppl.); 1990, ch. 8; 1993, ch. 28, 40; 1994, ch. 11

1. The *Crown Liability and Proceedings Act* is amended by adding the following after section 14:

1. La *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif* est modifiée par adjonction, après l'article 14, de ce qui suit :

No proceedings lie where claim made by inmate

14.1 (1) No proceedings lie against the Crown or a servant or an agent of the Crown by virtue of any provision in this or any other Act of Parliament in respect of a claim made against the Crown, servant or agent by a person who was an inmate at the time the claim arose.

Absence de recours

14.1 (1) Ni l'État, ni ses préposés, ni ses mandataires ne sont susceptibles de poursuite sur le fondement de la présente loi ou de toute autre loi fédérale pour perte subie par une personne qui était un détenu au moment du fait à l'origine de la réclamation.

Retroactivity

(2) Subject to subsection (3), subsection (1) applies in respect of a claim whether that claim arises before or after the coming into force of this section.

Effet rétroactif

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le paragraphe (1) s'applique à toute réclamation que le fait à l'origine de la réclamation ait eu lieu avant ou après l'entrée en vigueur du présent article.

Exception

(3) Subsection (1) does not apply in respect of a claim in respect of which proceedings have been commenced before the coming into force of this section.

Exception

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une réclamation à l'égard de laquelle des procédures judiciaires ont été engagées avant l'entrée en vigueur du présent article.

Interpretation

(4) In subsection (1), "inmate" has the meaning assigned to it by section 2 of the *Corrections and Conditional Release Act*.

Définition

(4) Pour l'application du paragraphe (1), « détenu » s'entend au sens de ce terme en vertu de l'article 2 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*.

SUMMARY

The purpose of this bill is to ensure that a person who has been sentenced to penitentiary will not be able to sue the federal government or its employees under any federal legislation in respect of a claim arising while the person was under sentence.

SOMMAIRE

Ce projet de loi a pour effet d'empêcher une personne condamnée à une peine d'emprisonnement à purger dans un pénitencier de poursuivre l'État ou ses préposés en vertu des lois fédérales pour une perte découlant d'un fait survenu pendant que la personne était sous le coup d'une condamnation.

Canadian Bill of Rights and *Canadian Human Rights Act*

14.2 Section 14.1 shall operate notwithstanding the *Canadian Bill of Rights* and the *Canadian Human Rights Act*.

14.2 L'article 14.1 s'applique nonobstant la *Déclaration canadienne des droits* et la *Loi canadienne sur les droits de la personne*.

Déclaration canadienne des droits et *Loi canadienne sur les droits de la personne*

Canadian Charter of Rights and Freedoms

14.3 Section 14.1 shall operate notwithstanding sections 7 to 15 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

14.3 L'article 14.1 s'applique indépendamment des articles 7 à 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Charte canadienne des droits et libertés

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from Canada Communication Group — Publishing, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente: Groupe Communication Canada — Édition, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

C-326

Second Session, Thirty-fifth Parliament,
45 Elizabeth II, 1996

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-326

An Act to change the name of the electoral district of Bourassa

First reading, September 23, 1996

MR. NUNEZ

C-326

Deuxième session, trente-cinquième législature,
45 Elizabeth II, 1996

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-326

Loi visant à changer le nom de la circonscription électorale de Bourassa

Première lecture le 23 septembre 1996

M. NUNEZ

352231

2nd Session, 35th Parliament,
45 Elizabeth II, 1996

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-326

An Act to change the name of the electoral district of Bourassa

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Name changed to "Montréal-Nord"

1. In the representation order declared in force by Proclamation of July 13, 1987 under the *Electoral Boundaries Readjustment Act*, paragraph 11 of that part relating to the Province of Quebec is amended by substituting the name "Montréal-Nord" for the name "Bourassa".

Name changed to "Montréal-Nord"

2. In the representation order declared in force by Proclamation of January 8, 1996 under the *Electoral Boundaries Readjustment Act*, effective upon the first dissolution of Parliament that occurs after January 8, 1997, paragraph 10 of that part relating to the Province of Quebec is amended by substituting the name "Montréal-Nord" for the name "Bourassa".

Coming into force

3. This Act shall come into force six months after the day it is assented to unless, during those six months,

(*a*) the Chief Electoral Officer publishes a notice in the *Canada Gazette* that the necessary preparations have been made for the application of this Act to an election in which case this Act shall come into force the day such notice is published; or

(*b*) a writ is issued for the election of a member to the House of Commons from the electoral district referred to in section 1, in which case this Act shall come into force the day immediately following the publication of a notice in the *Canada Gazette* of the election of such member.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from Canada Communication Group — Publishing, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

2e session, 35e législature,
45 Elizabeth II, 1996

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-326

Loi visant à changer le nom de la circonscription électorale de Bourassa

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Nom modifié : Montréal-Nord

1. Dans l'ordonnance de représentation déclarée en vigueur par proclamation du 13 juillet 1987 en vertu de la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*, le paragraphe 11 de la partie relative à la province de Québec est modifié par la substitution du nom « Montréal-Nord » au nom « Bourassa ».

Nom modifié : Montréal-Nord

2. Dans le décret de représentation électorale déclaré en vigueur par proclamation du 8 janvier 1996 en vertu de la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*, à compter de la première dissolution du Parlement postérieure au 8 janvier 1997, le paragraphe 10 de la partie relative à la province de Québec est modifié par la substitution du nom « Montréal-Nord » au nom « Bourassa ».

Entrée en vigueur

3. La présente loi entre en vigueur six mois après la date de sa sanction sauf si, entre temps :

a) le directeur général des élections publie, dans la *Gazette du Canada*, un avis annonçant que les préparatifs nécessaires à la mise en application de la présente loi à une élection ont été faits, auquel cas la présente loi entre en vigueur le jour où cet avis est publié;

b) un bref est émis pour l'élection d'un député originaire du district électoral mentionné à l'article 1, auquel cas la présente loi entre en vigueur le jour suivant la parution, dans la *Gazette du Canada*, de l'avis annonçant l'élection de ce député.

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente: Groupe Communication Canada — Édition, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

SUMMARY

This bill would change the name of the electoral district of "Bourassa" to "Montréal-Nord".

SOMMAIRE

Ce projet de loi a pour but de modifier le nom de la circonscription électorale de « Bourassa » en celui de « Montréal-Nord ».

C-327

Second Session, Thirty-fifth Parliament,
45 Elizabeth II, 1996

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-327

An Act to amend the Access to Information Act (disclosure of results of public opinion polls)

First reading, September 26, 1996

MR. HARPER (*Calgary West*)

C-327

Deuxième session, trente-cinquième législature,
45 Elizabeth II, 1996

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-327

Loi modifiant la Loi sur l'accès à l'information (divulgation des résultats des sondages d'opinion)

Première lecture le 26 septembre 1996

M. HARPER (*Calgary–Ouest*)

352238

2nd Session, 35th Parliament,
45 Elizabeth II, 1996

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-327

An Act to amend the Access to Information Act (disclosure of results of public opinion polls)

R.S., c. A-1; R.S., cc. 22, 27, 28, 33, 44, 46 (1st Supp.), cc. 1, 8, 19, 36 (2nd Supp.), cc. 1, 3, 12, 17, 18, 20, 24, 28, 33 (3rd Supp.), cc. 1, 7, 10, 11, 16, 21, 28, 31, 32, 41, 47 (4th Supp.); 1989, cc. 3, 27; 1990, cc. 1, 2, 3, 13; 1991, cc. 3, 6, 16, 38; 1992, cc. 1, 21, 34, 36; 1993, cc. 1, 2, 3, 27, 31, 34, 38, 10, 26, 31

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. The *Access to Information Act* is amended by adding, after section 5, the following heading and section:

Results of public opinion polls

Notice of public opinion poll

5.1 (1) Any department, branch, office, board, agency, commission, corporation or other body established by or pursuant to any Act of Parliament or established by or pursuant to any proclamation, order in council or other instrument made or issued by or under the authority of the Governor in Council, that commissions a public opinion poll shall forthwith give notice thereof to the designated Minister and to the Speaker of the House of Commons.

2e session, 35e législature,
45 Elizabeth II, 1996

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-327

Loi modifiant la Loi sur l'accès à l'information (divulgation des résultats des sondages d'opinion)

L.R., ch. A-1; L.R., ch. 22, 27, 28, 33, 44, 46 (1er suppl.), ch. 1, 8, 19, 36 (2e suppl.), ch. 1, 3, 12, 17, 18, 20, 24, 28, 33 (3e suppl.), ch. 1, 7, 10, 11, 16, 21, 28, 31, 32, 41, 47 (4e suppl.); 1989, ch. 3, 27; 1990, ch. 1, 2, 3, 13; 1991, ch. 3, 6, 16, 38; 1992, ch. 1, 21, 34, 36; 1993, ch. 1, 2, 3, 27, 31, 34, 38, 10, 26, 31

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. La *Loi sur l'accès à l'information* est modifiée par adjonction, après l'article 5, de ce qui suit :

Résultats des sondages d'opinion

Avis de sondage d'opinion

5.1 (1) Le ministère, la direction, le bureau, le conseil, la commission, l'office, le service, la personne morale ou tout autre organisme constitué par une loi du Parlement ou conformément à celle-ci, ou par une proclamation, un décret ou tout autre texte pris par le gouverneur en conseil ou sous son autorité, qui fait faire un sondage d'opinion, en avise le ministre désigné et le président de la Chambre des communes sans délai.

SUMMARY

The bill requires the designated minister to lay before the House of Commons the results of any public opinion poll commissioned by a federal body.

SOMMAIRE

Ce projet de loi prévoit l'obligation pour le ministre désigné de déposer à la Chambre des communes les résultats de tout sondage d'opinion effectué pour le compte d'un organisme public fédéral.

352238

Report of the results

(2) The designated Minister shall forthwith prepare for submission to the House of Commons a report of the results of every public opinion poll commissioned by any body referred to in subsection (1) and the report shall include:

(*a*) the issues dealt with in the poll;

(*b*) a copy of the questions asked and a summary of the responses given;

(*c*) the period during which the poll was conducted;

(*d*) the name of the person or firm commissioned to conduct the poll;

(*e*) the cost of the poll.

Report laid before House of Commons

(3) The designated Minister shall lay the report prepared under subsection (2) before the House of Commons not later than fifteen days after the completion of the public opinion poll or, if the House of Commons is not then sitting, shall, within the same period, deposit the report with the Information Commissioner and cause the report to be published in the *Canada Gazette* and lay the report before the House of Commons on any of the first five sitting days thereafter.

Definition of "public opinion poll"

(4) For the purposes of this section, "public opinion poll" means any activity undertaken to obtain, through sampling techniques, the opinions and attitudes of members of the Canadian public on public policy issues and includes all types of quantitative or qualitative research conducted among members of the public using a prepared questionnaire or interview schedule.

Rapport des résultats

(2) Le ministre désigné établit sans délai, pour présentation à la Chambre des communes, un rapport sur les résultats de tout sondage d'opinion qu'un organisme visé au paragraphe (1) a fait faire. Le rapport indique notamment :

a) les questions sur lesquelles porte le sondage;

b) les questions posées et un sommaire des réponses données;

c) la période durant laquelle le sondage a été effectué;

d) le nom de la personne ou de la firme chargée d'effectuer le sondage;

e) le coût du sondage.

Dépôt du rapport

(3) Le ministre désigné dépose le rapport établi en vertu du paragraphe (2) devant la Chambre des communes dans les quinze jours suivant l'achèvement du sondage d'opinion, ou, si la Chambre des communes ne siège pas — dans ce même délai — dépose le rapport auprès du commissaire à l'information et le fait publier dans la *Gazette du Canada*, et le dépose devant la Chambre des communes dans les cinq premiers jours de séance ultérieurs de la Chambre des communes.

Définition de « sondage d'opinion »

(4) Pour l'application du présent article, « sondage d'opinion » s'entend de toute activité visant à obtenir, grâce à des techniques d'échantillonnage, l'opinion ou le point de vue des Canadiens sur des questions de politique. Y sont assimilées toutes les formes de recherche quantitative ou qualitative menée auprès du public à l'aide d'un questionnaire prédéterminé ou d'une entrevue structurée.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from Canada Communication Group — Publishing, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente: Groupe Communication Canada — Édition, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

C-328

Second Session, Thirty-fifth Parliament,
45 Elizabeth II, 1996

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-328

An Act to establish national standards across Canada for education provided by the provinces

First reading, September 30, 1996

MR. HARB

C-328

Deuxième session, trente-cinquième législature,
45 Elizabeth II, 1996

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-328

Loi prévoyant l'établissement de normes nationales relativement à l'éducation assurée par les provinces

Première lecture le 30 septembre 1996

M. HARB

352133

2nd Session, 35th Parliament,
45 Elizabeth II, 1996

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-328

An Act to establish national standards across Canada for education provided by the provinces

Preamble

WHEREAS it is recognized that Canadians can achieve higher education standards and establish improved education systems throughout the country;

WHEREAS an improved education will improve the quality of life for Canadians and also make them more competitive in the world in the future;

WHEREAS continued access to quality education without financial or other barriers will be critical in maintaining and improving the education standards of Canadians;

WHEREAS improvement in education in Canada in the future can only be achieved through cooperative partnerships of governments, education professionals, industry, labour, parents, youth, voluntary organizations and individual Canadians;

WHEREAS the Parliament of Canada has the objective of establishing national goals so that Canada will remain internationally competitive, such standards to include school attendance, performance standards and achievement, career-oriented elements in curricula, teacher development and adult literacy;

AND WHEREAS legislative jurisdiction over education rests with the provinces, and this Act is not intended to abrogate or derogate from or in any way impair that jurisdiction, but to provide a catalyst for interprovincial cooperation to achieve the goals established in this Act;

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

2e session, 35e législature,
45 Elizabeth II, 1996

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-328

Loi prévoyant l'établissement de normes nationales relativement à l'éducation assurée par les provinces

Préambule

Attendu :

qu'il est reconnu que les Canadiens peuvent relever leurs normes d'éducation et améliorer les systèmes d'éducation dans tout le pays;

que l'amélioration de l'éducation relèvera la qualité de vie des Canadiens en plus d'accroître à l'avenir leur compétitivité à l'échelle mondiale;

que l'accès continu à une éducation de qualité, sans obstacle financier ou autre, sera déterminant pour le maintien et l'amélioration des normes d'éducation des Canadiens;

que l'amélioration future de l'éducation au Canada ne pourra se réaliser que par la coopération des gouvernements, des professionnels de l'éducation, des entreprises, des travailleurs, des parents, des jeunes, des organismes bénévoles et de chaque Canadien;

que le Parlement du Canada s'est donné le but d'établir, afin que le Canada reste compétitif à l'échelle internationale, des objectifs nationaux visant notamment la fréquentation scolaire, les normes de rendement et la réussite, l'inclusion dans les programmes d'études d'éléments axés sur la carrière, le perfectionnement des enseignants et l'alphabétisation chez les adultes;

que la compétence législative en matière d'éducation a été conférée aux provinces et que la présente loi vise non pas à porter atteinte ou à déroger à cette compétence mais à servir de catalyseur pour que la coopération interprovinciale amène la réalisation des objectifs établis par la présente loi,

Short title

1. This Act may be cited as the *Education Standards Act*.

Definitions

2. In this Act

"Canadian" « *Canadien* »

"Canadian" means a citizen or resident of Canada;

"Minister" « *ministre* »

"Minister" means the Minister of Industry.

Canadian education policy

3. It is hereby established that the primary objective of Canadian education standards policy is to protect, promote and improve the quality of education for Canadians and to facilitate reasonable access to education without financial or other barriers.

Purpose of Act

4. The purpose of this Act is to establish national standards for education through a consultative process among governments, education professionals, industry, labour, parents, youth, voluntary organizations and individual Canadians representing all sectors of the population.

National standards for education

5. The national standards for education in Canada shall include, but not be limited to, the following:

(*a*) every person who is required to attend school or complete an apprenticeship program should be required by law to remain at a school or in the program until reaching a standard age or completing a requisite number of years in the program;

(*b*) there should be incentives to motivate students to complete their education;

(*c*) there should be improved standards in the core subjects of mathematics, grammar and the sciences;

(*d*) curricula should include appropriate elements, specifically oriented toward skills needed in employment, that will prepare students for entry into the work force;

(*e*) there should be a national strategy for the training, recruitment and retention of well-qualified and motivated teachers at all levels of education;

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Titre abrégé

1. Titre abrégé: *Loi sur les normes d'éducation.*

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« Canadien » "*Canadian*"

« Canadien » Citoyen ou résident du Canada.

« ministre » "*Minister*"

« ministre » Le ministre de l'Industrie.

Politique nationale de l'éducation

3. La politique canadienne relative aux normes d'éducation a pour premier objectif de protéger, de favoriser et d'améliorer la qualité de l'éducation offerte aux Canadiens et de faciliter l'accès raisonnable à l'éducation sans obstacle, financier ou autre.

Objet

4. La présente loi a pour objet d'établir des normes nationales au moyen d'un processus de consultation entre les gouvernements, les professionnels de l'éducation, les entreprises, les travailleurs, les parents, les jeunes, les organismes bénévoles et les particuliers représentant les divers éléments de la population.

Normes nationales d'éducation

5. Les normes nationales en matière d'éducation au Canada comprennent notamment ce qui suit, — cette énumération n'étant nullement limitative :

a) quiconque est tenu de fréquenter l'école ou de terminer un programme d'apprentissage devrait être obligé par la loi à continuer de fréquenter une école ou de suivre le programme d'apprentissage jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge prévu ou participé au programme pendant le nombre d'années requis;

b) des mesures incitatives devraient être prises pour motiver les étudiants à terminer leurs études;

c) les normes devraient être améliorées en ce qui concerne les matières essentielles suivantes : les mathématiques, la grammaire, les sciences;

d) les programmes d'études devraient inclure des éléments appropriés axés sur les compétences requises pour occuper un emploi, afin de préparer les étudiants à entrer sur le marché du travail;

(*f*) educators should have regular professional development programs available to them to keep them informed on new training methods and technology and new developments in the subjects they teach;

(*g*) there should be closer links between the different elements of the education system, and industry and other employers;

(*h*) there should be national standards for assessing, screening and evaluating students across Canada;

(*i*) there should be an improved system to facilitate transfer of credits for students who move within Canada;

(*j*) there should be reasonable support across Canada to enable disadvantaged young Canadians to complete their education to a level that will enable them to join all Canadians in obtaining employment that is reasonably commensurate with their ambitions and abilities; and

(*k*) there should be reasonable opportunities for adult Canadians who are no longer in an education program to achieve functional literacy in at least one of the official languages of Canada.

e) une stratégie nationale devrait être élaborée en ce qui concerne la formation, le recrutement et le maintien d'un personnel d'enseignants très qualifié et motivé, à tous les niveaux d'études;

f) des programmes de perfectionnement devraient être offerts aux éducateurs afin de les tenir au courant des nouvelles méthodes et technologies de formation ainsi que des développements récents dans les matières qu'ils enseignent;

g) les liens entre les différents éléments du système d'éducation et les employeurs du secteur industriel et des autres secteurs devraient être resserrés;

h) il devrait y avoir des normes nationales visant l'appréciation, la sélection et l'évaluation des étudiants où que ce soit au Canada;

i) le transfert des crédits des étudiants qui déménagent d'un endroit à un autre au Canada devrait être facilité par un système amélioré;

j) les jeunes Canadiens défavorisés devraient bénéficier partout au Canada d'une aide raisonnable leur permettant de compléter leur éducation jusqu'à un niveau qui leur permettra d'avoir au même titre que tous les autres Canadiens la possibilité d'obtenir un emploi adapté à leurs ambitions et à leurs talents;

k) les Canadiens adultes qui ne sont plus aux études devraient avoir la possibilité raisonnable de parvenir à un alphabétisme fonctionnel dans l'une au moins des langues officielles du Canada.

Implementation of consultative process

6. (1) The Minister shall

(*a*) promote and encourage the institution of the standards referred to in section 5 across Canada; and

(*b*) advise the heads of departments, boards and agencies of the Government of Canada and of the corporations named in Schedule III to the *Financial Administration Act* that may be involved in the education, training

Mise en oeuvre du processus de consultation

6. (1) Le ministre :

a) favorise et encourage l'institution des normes visées à l'article 5 dans tout le Canada;

b) avise les responsables des ministères et organismes fédéraux et des personnes morales mentionnées à l'annexe III de la *Loi sur la gestion des finances publiques* qui sont impliqués dans le domaine de l'éduca-

and professional development of teachers of initiatives they may take and cooperation they may offer to facilitate the achievement of the standards referred to in section 5.

tion, de la formation ou du perfectionnement professionnel des enseignants des initiatives qu'ils peuvent prendre et de la coopération qu'ils peuvent offrir pour faciliter la réalisation des normes visées à l'article 5.

Planning conference

(2) The Minister may convene a conference of the ministers and department heads responsible for education and advanced education in each of the provinces and territories to plan the initiation of the consultative process referred to in section 4.

(2) Le ministre peut convoquer une conférence des ministres et responsables de ministère chargés de l'éducation et des études supérieures dans les provinces et territoires pour planifier la mise en route du processus de consultation visé à l'article 4.

Conférence de planification

Agreements

(3) The Minister may, with the approval of the Governor in Council, enter into agreements with any government of any province or any agency thereof, or with any other person respecting the achievement of the objectives of this Act.

(3) Le ministre peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, conclure des accords avec le gouvernement de toute province, avec tout organisme d'un tel gouvernement ou avec quelque personne que ce soit relativement à la réalisation des objectifs de la présente loi.

Accords

Report to Parliament

7. The Minister shall, no later than July 1 next following the commencement of this Act, and no later than every July 1 and January 1 thereafter, prepare and lay before Parliament a report on the activities undertaken pursuant to this Act, the results achieved and the ministers' recommendations for further action to achieve the purpose of this Act.

7. Au plus tard le premier jour de juillet suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, et par la suite au plus tard tous les 1er juillet et 1er janvier, le ministre établit et fait déposer devant le Parlement un rapport sur les activités engagées en application de la présente loi, sur les résultats atteints et sur les mesures supplémentaires que les autres ministres ou lui-même recommandent pour la réalisation de l'objet de la présente loi.

Rapport au Parlement

Coming into force

8. This Act shall come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

8. La présente loi entre en vigueur à la date fixée par décret du gouverneur en conseil.

Entrée en vigueur

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from Canada Communication Group — Publishing, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente: Groupe Communication Canada — Édition, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

C-329

Second Session, Thirty-fifth Parliament,
45 Elizabeth II, 1996

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-329

An Act to establish national literacy standards across Canada

First reading, September 30, 1996

MR. HARB

C-329

Deuxième session, trente-cinquième législature,
45 Elizabeth II, 1996

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-329

Loi visant à établir des normes nationales d'alphabétisation à la grandeur du Canada

Première lecture le 30 septembre 1996

M. HARB

352137

2nd Session, 35th Parliament,
45 Elizabeth II, 1996

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-329

An Act to establish national literacy standards across Canada

Preamble

WHEREAS literacy is a fundamental prerequisite for social and economic development and should be recognized as a basic human right;

WHEREAS thirty-eight per cent of Canadian citizens have difficulty reading and writing;

WHEREAS, on a national level, illiteracy costs Canadian society ten billion dollars annually;

WHEREAS literacy programs in Canada generally lack the adequate funding, coordination with other programs and accessibility necessary for long-term success;

WHEREAS the supply of unskilled labour in Canada is increasing, yet employment opportunities for these workers are decreasing;

WHEREAS illiteracy serves to facilitate and perpetuate the economic stagnation of those whom it affects, which will in turn severely impede Canada's ability to maintain its position as an innovative and competitive world leader;

AND WHEREAS the Parliament of Canada has the objective of ensuring that a mechanism is established to facilitate the cooperation of all levels of government, student bodies, educational institutions, ministries of education, business, industry, communities and the media in reducing illiteracy;

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

2e session, 35e législature,
45 Elizabeth II, 1996

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-329

Loi visant à établir des normes nationales d'alphabétisation à la grandeur du Canada

Préambule

Attendu :

que l'alphabétisation constitue une condition essentielle de l'épanouissement économique et social et qu'il y a lieu de la reconnaître à titre de droit fondamental;

que trente-huit pour cent des Canadiens éprouvent des difficultés à lire et à écrire;

qu'à l'échelle nationale, l'analphabétisme coûte dix milliards de dollars par année à la société;

qu'en général, au Canada, les programmes d'alphabétisation manquent de financement et de coordination avec les autres programmes et qu'ils n'ont pas le degré d'accessibilité qui les rendraient utiles à long terme;

qu'au Canada, l'offre de main-d'oeuvre non qualifiée croît tandis que les possibilités d'embauchage pour ces travailleurs diminuent;

que l'analphabétisme contribue à perpétuer la faiblesse économique de ceux qui en sont victimes et que cette faiblesse économique rendra difficile, à long terme, au Canada de maintenir sa position concurrentielle parmi les nations industrialisées;

que le Parlement du Canada a pour objectif d'assurer l'établissement de moyens propres à favoriser la coopération de tous les niveaux de gouvernement, des organisations étudiantes, des institutions d'enseignement, des ministères de l'éducation, du milieu des affaires et de l'industrie, des sociétés et des médias dans le but de réduire l'analphabétisme,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *National Literacy Standards Act*.

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur les normes nationales d'alphabétisation.*

INTERPRETATION

Definitions

2. In this Act,

"Canadian" « *Canadien* »

"Canadian" means a citizen or a resident of Canada.

"literacy" « *alphabétisation* »

"literacy" means the ability to read, write, speak, understand and calculate in a language used and to a standard necessary to function in the community, the workplace and the home.

"Minister" « *ministre* »

"Minister" means such member of the Queen's Privy Council for Canada as is designated by the Governor in Council as the Minister for the purposes of this Act.

DÉFINITIONS

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« alphabétisation » La capacité de lire, d'écrire, de parler, de comprendre et de compter dans une langue et selon un niveau de compétence qui permettent d'être fonctionnel dans la société, au travail et à domicile.

« alphabétisation » "*literacy*"

« Canadien » S'entend d'une personne possédant la citoyenneté canadienne ou résidant au Canada.

« Canadien » "*Canadian*"

« ministre » S'entend du membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada chargé par le gouverneur en conseil de l'application de la présente loi.

« ministre » "*Minister*"

Purpose

3. The purpose of this Act is to provide for a process that will be a catalyst for the establishment of national standards for literacy through consultation.

Objet

3. L'objet de la présente loi est d'établir un mécanisme qui provoquera les consultations nécessaires à la promulgation de normes nationales d'alphabétisation.

Provincial jurisdiction not affected

4. Nothing in this Act abrogates or derogates from the jurisdiction of a province.

Sauvegarde des compétences provinciales

4. La présente loi n'a pas pour effet de diminuer ou d'affecter la compétence des provinces de quelque manière que ce soit.

Consultation and report

5. (1) The Minister shall, during the twelve month period following the commencement of this Act, consult with

(*a*) the ministers and heads of departments responsible for education and literacy in the provinces and territories,

(*b*) experts in education and literacy,

(*c*) representatives of business and labour,

(*d*) representatives of the media, and

(*e*) literacy students

to make a report on the causes of illiteracy, proposed national literacy goals, national literacy standards and a proposed policy by which the goals and standards may be achieved.

Consultations et rapport

5. (1) Pendant l'année qui suit la mise en vigueur de la présente loi, le ministre procède à des consultations avec les personnes suivantes :

a) les ministres et les chefs des ministères responsables de l'éducation et de l'alphabétisation dans les provinces et les territoires;

b) des experts en enseignement et en alphabétisation;

c) des représentants des milieux d'affaires et des syndicats;

d) des représentants des médias;

e) des étudiants en alphabétisation.

Le ministre procède à ces consultations dans le but d'établir un rapport sur les causes de l'analphabétisme, sur les objectifs nationaux d'alphabétisation, sur les normes nationales d'alphabétisation et sur la politique proposée pour atteindre ces objectifs et ces normes.

Consultation and report

(2) The report shall include goals, standards and policies

(*a*) for Canadians who are entering or are currently in the school or advanced education systems; and

(*b*) for Canadians who are not involved in any formal education program, whether working in or out of the home, unemployed or retired.

Consultations et rapport

(2) Le rapport visé au paragraphe (1) comporte des objectifs, des normes et des politiques :

a) pour les Canadiens qui entrent dans le système d'éducation primaire ou supérieure ou ceux qui fréquentent déjà ces écoles;

b) pour les Canadiens qui ne fréquentent aucune école officielle, qu'ils travaillent à domicile ou ailleurs ou qu'ils soient chômeurs ou retraités.

Consultation and report

(3) The report shall include a proposal to make a portion of the transfer payments to provinces in respect of education conditional on the adoption, by the province receiving the payment, of a national policy to achieve literacy goals and set literacy standards.

Consultations et rapport

(3) Le rapport visé au paragraphe (1) comporte une proposition de rendre certains paiements de transferts aux provinces en matière d'éducation conditionnels à l'adoption par chaque province bénéficiaire de tels paiements d'une politique nationale visant à réaliser les objectifs d'alphabétisation et à décréter des normes d'alphabétisation.

Teacher involvement

6. The Minister shall consult with the ministers and heads of departments responsible for education and literacy in the provinces and territories and teachers to carry out a review of teachers' training and responsibility to develop proposed programs to reflect the need for an emphasis on

(*a*) literacy, language and critical thinking, and

(*b*) the involvement of all teachers, regardless of discipline in monitoring students' basic reading and writing skills and, together with parents, encouraging students to value literacy,

and shall include the results of the consultation in the report referred to in section 5.

Participation des enseignants

6. Le ministre procède à des consultations auprès des ministres et des chefs des ministères responsables de l'éducation et de l'alphabétisation dans les provinces et les territoires ainsi qu'auprès des enseignants en vue d'examiner la formation et des responsabilités des enseignants à l'égard de la formulation de programmes propres à tenir compte de la nécessité d'insister sur :

a) l'aptitude à lire et à écrire, la langue et la pensée critique;

b) la participation des enseignants, quelle que soit la matière qu'ils enseignent, à l'évaluation des habiletés de base des élèves à lire et à écrire et leur concours, avec les parents, à inciter les élèves à chérir l'aptitude à lire et à écrire.

Le ministre consigne les résultats de ces consultations dans le rapport visé à l'article 5.

Literacy in the workplace

7. The Minister shall consult with business, management and labour to encourage literacy in the workplace and the promotion of literacy awareness, the availability of seminars, training and resource offices in the workplace to identify illiteracy and enable those with literacy problems to seek help in confidence and to provide literacy incentives at work, and shall include the results of the consultation in the report referred to in section 5.

L'alphabétisation en milieu de travail

7. Le ministre procède à des consultations auprès de dirigeants d'entreprises et des milieux syndicaux dans le but de favoriser, en milieu de travail, l'alphabétisation et l'intérêt pour l'alphabétisation, la disponibilité de séminaires, de formation et d'inventaires de ressources, de dépister l'analphabétisme et permettre à ceux qui éprouvent des difficultés en lecture et en écriture de demander de l'aide en privé et d'encourager l'alphabétisation en

milieu de travail. Le ministre consigne les résultats de ces consultations dans le rapport visé à l'article 5.

Literacy in the community

8. The Minister shall consult with representatives of municipalities to encourage literacy programs in the community and the promotion of literacy awareness and the availabilty of seminars, training and resource offices in the community to enable those with literacy problems to seek help in confidence, and shall include the results of the consultation in the report referred to in section 5.

8. Le ministre procède à des consultations auprès des représentants des municipalités afin de promouvoir des programmes d'alphabétisation dans la société et de favoriser la sensibilité à l'alphabétisation, la disponibilité de séminaires, de formation et d'inventaires des ressources dans la société afin que ceux qui éprouvent des difficultés à lire et à écrire puissent demander de l'aide en privé. Le ministre incorpore le résultat de ces consultations dans le rapport visé à l'article 5.

L'alphabétisation dans la société

Media and literacy

9. The Minister shall consult with the minister responsible for the Canadian Radio-Telecommunications Commission to encourage the media to take initiatives to promote literacy awareness and take a leading role in devising a national advertising campaign, aimed at fighting illiteracy, and shall include the results of the consultation in the report referred to in section 5.

9. Le ministre procède à des consultations auprès du ministre responsable du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes en vue d'encourager les médias à prendre des mesures propres à favoriser la sensibilité à l'alphabétisation et à assumer un rôle de premier plan dans la préparation d'une campagne nationale de publicité sur la lutte à l'analphabétisme. Le ministre incorpore les résultats de ces consultations dans le rapport visé à l'article 5.

L'alphabétisation et les médias

Report laid before Parliament

10. The Minister shall lay the report prepared pursuant to section 5 before both Houses of Parliament within twelve months after this Act comes into force.

10. Le ministre fait déposer le rapport qu'il établit en application de l'article 5 devant les deux chambres du Parlement dans les douze mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi.

Rapport au Parlement

Promotion of report

11. If the report laid before Parliament is adopted by the House of Commons, with or without amendment, the Minister may convene a conference of the ministers and heads of departments responsible for literacy and education in each of the provinces and territories to plan the initiation of the policies in the report in Canada.

11. Si le Parlement approuve le rapport déposé devant lui par le ministre, avec ou sans modification, ce dernier peut réunir une conférence des ministres et chefs de ministères responsables de l'alphabétisation et de l'éducation dans chaque province et territoire afin de planifier la mise en oeuvre au Canada des politiques proposées dans le rapport.

Diffusion du rapport

Register of resources

12. (1) The Minister shall establish and maintain a register of resources that are available in Canada for literacy students, literacy teachers and literacy program administrators, and shall promote the effective use of the resources throughout Canada for literacy teaching and programs in educational institutions, the home and the workplace.

12. (1) Le ministre fait établir et tenir à jour un registre des ressources auxquelles les étudiants, les professeurs et les administrateurs de programmes d'alphabétisation peuvent avoir recours au Canada. Le ministre encourage l'utilisation efficace de ces ressources, partout au Canada, dans l'enseignement en alphabétisation et les programmes des maisons d'enseignement, en milieu de travail et à domicile.

Inventaires des ressources

Register of resources

(2) The register mentioned in subsection (1) may include as resources

(*a*) references to methods of achieving and improving literacy;

(*b*) analysis of literacy programs; and

(*c*) the identity of individuals and organizations that provide equipment, expertise or staff for activities related to literacy in Canada.

Literacy events

13. The Minister shall encourage and promote literacy events such as writing and public speaking competitions in the same manner as athletic and scientific programs.

Agreements

14. The Minister may, with the approval of the Governor in Council, enter into agreements with the government of any province, or any agency thereof, or with any other person respecting the achievement of the objectives of this Act.

Annual report

15. After the adoption of the report referred to in section 5, the Minister shall once a year prepare and lay before the House of Commons a report on the activities undertaken pursuant to this Act, the results achieved and the Ministers' recommendations for further action to achieve the purposes of this Act.

COMING INTO FORCE

Coming into force

16. This Act shall come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

Inventaires des ressources

(2) Le registre visé au paragraphe (1) peut porter sur :

a) les méthodes propres à réaliser ou à améliorer l'alphabétisation;

b) l'analyse des programmes d'alphabétisation;

c) la désignation des personnes ou d'organismes qui fournissent du matériel, du personnel ou des services consultatifs en matière de mesures d'alphabétisation au Canada.

Promotion de l'alphabétisation

13. Le ministre encourage et favorise des activités d'alphabétisation tels des concours littéraires ou oratoires comme il favorise et encourage des activités sportives ou scientifiques.

Conventions

14. Le ministre peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, conclure avec le gouvernement de toute province ou tout organisme qui en dépend ou avec quiconque des conventions sur la mise en oeuvre des objets de la présente loi.

Rapport annuel

15. Après l'adoption du rapport visé à l'article 5, le ministre prépare chaque année un rapport, qu'il dépose à la Chambre des communes, portant sur les mesures entreprises en vertu de la présente loi, les résultats obtenus et comportant les recommandations du ministre sur les mesures nécessaires pour réaliser les objets de la présente loi.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

16. La présente loi entre en vigueur à la date fixée par décret du gouverneur en conseil.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from Canada Communication Group — Publishing, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente: Groupe Communication Canada — Édition, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

C-330

Second Session, Thirty-fifth Parliament,
45 Elizabeth II, 1996

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-330

An Act to amend the Income Tax Act (donors to food banks)

First reading, September 30, 1996

MR. HARB

C-330

Deuxième session, trente-cinquième législature,
45 Elizabeth II, 1996

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-330

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (dons aux banques d'alimentation)

Première lecture le 30 septembre 1996

M. HARB

352134

2nd Session, 35th Parliament,
45 Elizabeth II, 1996

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-330

An Act to amend the Income Tax Act (donors to food banks)

Preamble

WHEREAS many Canadians find themselves unable to afford nutritious food to feed themselves and their families;

WHEREAS food banks perform a valuable service in providing food to persons in need;

AND WHEREAS it is desirable to encourage the donation of food to food banks, especially food that would otherwise be wasted;

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. 1 (5th Supp.); 1994, cc. 7, 8, 13, 21, 29, 38, 41; 1995, cc. 1, 3, 11, 18, 21, 38, 46

1. The *Income Tax Act* is amended by adding, immediately after section 259, the following:

Interpretation

"food" « *nourriture* »

259.1 (1) In this section,

"food" means food fit for human consumption that may, under any applicable public health law in force in the place where the food is located, be lawfully given or distributed;

"food bank" « *banque d'alimentation* »

"food bank" means a registered charity whose primary purpose is to provide food free of charge to persons in need in Canada.

Charitable gift

(2) For the purposes of sections 110.1 and 118.1, a donation of food to a food bank is deemed to be a charitable gift, notwithstanding that the cost of the food donated is also deducted as an expense in calculating the taxpayer's income.

2e session, 35e législature,
45 Elizabeth II, 1996

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-330

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (dons aux banques d'alimentation)

Préambule

Attendu :

que beaucoup de Canadiens n'ont pas les moyens d'acheter des aliments nutritifs pour eux-mêmes et leur famille;

que les banques d'alimentation rendent un service précieux en fournissant des vivres aux personnes qui sont dans le besoin;

qu'il y a lieu d'encourager le don de nourriture, et notamment de la nourriture susceptible de se perdre, aux banques d'alimentation,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. 1 (5e suppl.); 1994, ch. 7, 8, 13, 21, 29, 38, 41; 1995, ch. 1, 3, 11, 18, 21, 38, 46

1. *La Loi de l'impôt sur le revenu* est modifiée par insertion, après l'article 259, de ce qui suit :

Définitions

259.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« nourriture » "*food*"

« nourriture » Nourriture propre à la consommation humaine qui, aux termes des règles de droit relatives à la santé publique qui sont en vigueur au lieu où elle se trouve, peut légalement être donnée ou distribuée;

« banque d'alimentation » "*food bank*"

« banque d'alimentation » Organisme de charité enregistré qui a pour principal but de fournir de la nourriture gratuitement aux personnes qui sont dans le besoin au Canada.

Don de bienfaisance

(2) Pour l'application des articles 110.1 et 118.1, le don de nourriture à une banque d'alimentation est réputé être un don de bienfaisance même si le coût de la nourriture donnée est aussi déduit comme dépense dans le calcul de l'impôt du contribuable.

Summary

This bill would permit the donation of food to a food bank to be treated as a charitable gift, notwithstanding that the value of the food had already been deducted as a business expense of the donor.

Sommaire

Ce projet de loi a pour objet de permettre de traiter les dons de nourriture à une banque d'alimentation comme des dons de charité, même si la valeur de cette nourriture a déjà été déduite comme dépense professionnelle ou d'entreprise par le donateur.

352134

Fair market value

(3) The fair market value of food to which subsection (2) applies is deemed to be the actual cost of the food to the taxpayer, not including tax or any costs incurred by the taxpayer in preparing or transporting the food.

Juste valeur marchande

(3) La juste valeur marchande de la nourriture à laquelle le paragraphe (2) s'applique est réputée être son coût pour le contribuable à l'exclusion de toute taxe et des frais faits par le contribuable pour sa préparation ou son transport.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from Canada Communication Group — Publishing, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente: Groupe Communication Canada — Édition, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

C-331

Second Session, Thirty-fifth Parliament,
45 Elizabeth II, 1996

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-331

An Act to amend the Income Tax Act (tax credit for mental or physical impairment)

First reading, September 30, 1996

MR. HARB

C-331

Deuxième session, trente-cinquième législature,
45 Elizabeth II, 1996

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-331

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (crédit d'impôt pour déficience physique ou mentale)

Première lecture le 30 septembre 1996

M. HARB

352135

2nd Session, 35th Parliament,
45 Elizabeth II, 1996

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-331

An Act to amend the Income Tax Act (tax credit for mental or physical impairment)

R.S., c. 1 (5th Supp.); 1994, cc. 7, 8, 13, 21, 29, 38, 41; 1995, cc. 1, 3, 11, 18, 21, 38, 46

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Paragraphs 118.4(1)(*c*) and (*d*) of the *Income Tax Act* are replaced with the following:

(*c*) a basic activity of daily living in relation to an individual means

(i) perceiving, thinking and remembering,

(ii) feeding and dressing oneself,

(iii) speaking so as to be understood, in a quiet setting, by another person familiar with the individual,

(iv) hearing so as to understand, in a quiet setting, another person familiar with the individual,

(v) eliminating (bowel or bladder functions),

(vi) walking, or

(vii) housekeeping; and

(*d*) for greater certainty, no other activity, including working or a social or recreational activity, shall be considered as a basic activity of daily living.

2. Section 1 is applicable to the 1996 and subsequent taxation years.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from Canada Communication Group — Publishing, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

2e session, 35e législature,
45 Elizabeth II, 1996

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-331

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (crédit d'impôt pour déficience physique ou mentale)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. 1 (5e suppl.); 1994, ch. 7, 8, 13, 21, 29, 38, 41; 1995, ch. 1, 3, 11, 18, 21, 38, 46

1. Les alinéas 118.4(1)*c*) et *d*) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

c) sont des activités courantes de la vie quotidienne pour un particulier :

(i) la perception, la réflection et la mémoire,

(ii) le fait de s'alimenter et de s'habiller,

(iii) le fait de parler de façon à se faire comprendre, dans un endroit calme, par une personne de sa connaissance,

(iv) le fait d'entendre de façon à comprendre, dans un endroit calme, une personne de sa connaissance,

(v) les fonctions d'évacuation intestinale ou vésicale,

(vi) le fait de marcher,

(vii) le fait d'accomplir des travaux ménagers;

d) il est entendu qu'aucune autre activité, y compris le travail et les activités sociales ou récréatives, n'est considérée comme activité courante de la vie quotidienne.

2. L'article 1 s'applique aux années d'imposition 1996 et suivantes.

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente: Groupe Communication Canada — Édition, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

SUMMARY

This bill would ensure that a taxpayer who has a physical or mental impairment that prevents him or her from performing housekeeping activities at his or her place of residence will be entitled to a tax credit under section 118.2 of the *Income Tax Act* for a portion of the remuneration paid to another person by the taxpayer for performing those activities. Such tax credit would apply particularly to senior citizens, provided that they establish through a medical certificate that they are incapable of performing housekeeping activities.

Apart from sums paid for the performance of housekeeping activities, the taxpayer would also be entitled to a tax credit for physical or mental impairment under section 118.3 of the Act.

SOMMAIRE

Ce projet de loi fait en sorte qu'un contribuable atteint d'une incapacité physique ou mentale qui l'empêche de faire des travaux ménagers à sa résidence aura droit à un crédit d'impôt en vertu de l'article 118.2 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour une partie de la rémunération qu'il aura versée à une autre personne pour l'accomplissement de ces travaux ménagers. Ce nouveau crédit d'impôt s'appliquera notamment aux personnes âgées dans la mesure où ceux-ci prouveront à l'aide d'un certificat médical leur incapacité d'accomplir des travaux ménagers.

Indépendamment des sommes versées pour l'accomplissement des travaux ménagers, ce contribuable aura également droit à un crédit d'impôt pour déficience mentale ou physique en vertu de l'article 118.3 de cette loi.

352135

C-332

Second Session, Thirty-fifth Parliament,
45 Elizabeth II, 1996

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-332

An Act to amend the Employment Equity Act (elimination of designated group and numerical goals) and the Canadian Human Rights Act

First reading, October 4, 1996

MR. WHITE (*North Vancouver*)

C-332

Deuxième session, trente-cinquième législature,
45 Elizabeth II, 1996

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-332

Loi modifiant la Loi sur l'équité en matière d'emploi (élimination des notions de groupe désigné et d'objectifs numériques) et la Loi canadienne sur les droits de la personne

Première lecture le 4 octobre 1996

M. WHITE (*North Vancouver*)

352179

2nd Session, 35th Parliament,
45 Elizabeth II, 1996

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-332

An Act to amend the Employment Equity Act (elimination of designated group and numerical goals) and the Canadian Human Rights Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1995, c. 44

EMPLOYMENT EQUITY ACT

1. Section 2 of the *Employment Equity Act* is replaced by the following:

Purpose of Act

2. The purpose of this Act is to achieve equality in the workplace so that no person shall be denied employment opportunities or benefits for reasons unrelated to ability.

2. Section 3 of the Act is amended by repealing the definition "designated groups".

3. That part of section 5 of the Act that precedes subparagraph 5(*b*)(i) is replaced by the following:

Employer's duty

5. An employer shall, in consultation with employees, implement employment equity by

(*a*) identifying employment conditions and practices that can be proved to be a barrier to employment opportunities; and

(*b*) suggesting such reasonable policy alternatives that if implemented would alleviate those conditions and practices with respect to

2e session, 35e législature,
45 Elizabeth II, 1996

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-332

Loi modifiant la Loi sur l'équité en matière d'emploi (élimination des notions de groupe désigné et d'objectifs numériques) et la Loi canadienne sur les droits de la personne

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

LOI SUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI 1995, ch. 44

1. L'article 2 de la *Loi sur l'équité en matière d'emploi* est remplacé par ce qui suit :

Objet

2. La présente loi a pour objet de réaliser l'égalité en milieu de travail de façon que nul ne se voie refuser d'avantages ou de chances en matière d'emploi pour des motifs étrangers à sa compétence.

2. La définition « groupes désignés », à l'article 3 de la même loi, est abrogée.

3. Le passage de l'article 5 de la même loi qui précède le sous-alinéa 5*b*)(i) est remplacé par ce qui suit :

Obligations de l'employeur

5. En consultation avec les employés, l'employeur est tenu d'appliquer l'équité en matière d'emploi par les actions suivantes :

a) identification des conditions et des usages d'emploi dont le caractère d'obstacle à la carrière est prouvable;

b) proposition de conditions et d'usages raisonnables de remplacement dont l'application serait susceptible de diminuer l'effet de ces conditions et pratiques :

Summary

This bill amends the *Employment Equity Act*, chapter 44 of 1995 to remove the concept of designated groups and numerical goals and to repeal the employers' reporting requirements and the *Canadian Human Rights Act*. It will come into force when the *Employment Equity Act* comes into force.

Sommaire

Le présent projet de loi modifie la *Loi sur l'équité en matière d'emploi*, édictée en vertu du chapitre 44 des lois de 1995, afin d'en éliminer les notions de groupes désignés et d'objectifs numériques et d'y abroger les obligations des employeurs de faire rapport et la *Loi canadienne sur les droits de la personne*. Il entre en vigueur en même temps que la *Loi sur l'équité en matière d'emploi* (dans sa version édictée en vertu du chapitre 44 des lois de 1995).

352179

4. Subsection 8(3) of the Act is repealed.

4. Le paragraphe 8(3) de la même loi est abrogé.

5. Section 9 of the Act is repealed.

5. L'article 9 de la même loi est abrogé.

6. Section 10 of the Act is replaced by the following:

6. L'article 10 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Employment equity plan

10. The employer shall prepare an employment equity plan that

(*a*) sets out the employer's intentions to address the concerns raised in relation to barriers identified pursuant to paragraph 5(*a*); and

(*b*) establishes a timetable for the removal of each of the conditions and practices that the employer considers to have been proved to be a barrier.

Plan

10. L'employeur prépare un plan d'équité en matière d'emploi dans lequel :

a) il énonce son intention de trouver une solution aux problèmes identifiés relativement aux obstacles à la carrière identifiés en vertu de l'alinéa 5*a*);

b) il détermine le calendrier de l'élimination de chacune des conditions et pratiques qui, de l'avis de l'employeur, ont été jugées constituer des obstacles à la carrière.

7. Section 13 of the Act is repealed.

7. L'article 13 de la même loi est abrogé.

8. Section 16(1) of the Act is replaced by the following:

8. Le paragraphe 16(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

New employers

(1) A person who becomes an employer after the day on which this section comes into force shall, within eighteen months after becoming an employer, comply with section 10.

Nouveaux employeurs

(1) Quiconque devient un employeur après l'entrée en vigueur du présent article dispose alors de dix-huit mois pour se conformer à l'article 10.

9. Sections 18 to 21 of the Act are repealed.

9. Les articles 18 à 21 de la même loi sont abrogés.

10. Subsection 22(1) of the Act is replaced by the following:

10. Le paragraphe 22(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Compliance audits

22. (1) The Commission is responsible for the enforcement of the obligations imposed on employers by sections 5, 10 to 15 and 17.

Contrôle d'application

22. (1) La Commission est responsable de la détermination de l'observation par les employeurs des articles 5, 10 à 15 et 17.

11. Paragraph 25(1)(*a*) of the Act is repealed.

11. L'alinéa 25(1)*a*) de la même loi est abrogé.

12. Subsection 25(1.1) of the Act is repealed.

12. Le paragraphe 25(1.1) de la même loi est abrogé.

13. Paragraph 33(1)(*f*) of the Act is repealed.

13. L'alinéa 33(1)*f*) de la même loi est abrogé.

14. Paragraph 41(1)(*c*) of the Act is repealed.

14. L'alinéa 41(1)*c*) de la même loi est abrogé.

R.S., c. H-6; R.S., c. 31 (1st Supp.), c. 32 (2nd Supp.); 1992, c. 22; 1993, c. 28; 1994, c. 26; 1995, c. 44

CANADIAN HUMAN RIGHTS ACT

LOI CANADIENNE SUR LES DROITS DE LA PERSONNE

L.R., ch. H-6; L.R., ch. 31 (1er suppl.), ch. 32 (2e suppl.); 1992, ch. 22; 1993, ch. 28; 1994, ch. 26; 1995, ch. 44

15. Subsection 40.1(1) of the *Canadian Human Rights Act* is amended by repealing the definition "designated groups".

16. Paragraph 40.1(2)(*b*) of the Act is repealed.

17. Subsection 54.1(1) of the Act is repealed.

COMING INTO FORCE

18. This Act comes into force on the day that the *Employment Equity Act*, chapter 44 of the Statutes of Canada, 1995, comes into force.

15. La définition « groupes désignés », au paragraphe 40.1(1) de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, est abrogée.

16. L'alinéa 40.1(2)*b*) de la même loi est abrogé.

17. Le paragraphe 54.1(1) de la même loi est abrogé.

ENTRÉE EN VIGUEUR

18. La présente loi entre en vigueur à la date à laquelle la *Loi sur l'équité en matière d'emploi*, dans sa version édictée en vertu du chapitre 44 des lois de 1995, entre en vigueur.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from Canada Communication Group — Publishing, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente: Groupe Communication Canada — Édition, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

C-333

Second Session, Thirty-fifth Parliament,
45 Elizabeth II, 1996

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-333

An Act to amend the Immigration Act and the Criminal Code (refugee or immigrant applicants convicted of an offence on indictment)

First reading, October 4, 1996

MR. WHITE (*North Vancouver*)

C-333

Deuxième session, trente-cinquième législature,
45 Elizabeth II, 1996

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-333

Loi modifiant la Loi sur l'immigration et le Code criminel (revendicateurs du statut de réfugié ou candidats immigrants déclarés coupables d'un acte criminel par mise en accusation)

Première lecture le 4 octobre 1996

M. WHITE (*North Vancouver*)

352046

2nd Session, 35th Parliament,
45 Elizabeth II, 1996

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-333

An Act to amend the Immigration Act and the Criminal Code (refugee or immigrant applicants convicted of an offence on indictment)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. I-2; R.S., c. 31 (1st Supp.), cc. 10, 46 (2nd Supp.), c. 30 (3rd Supp.), cc. 1, 28, 29, 30 (4th Supp.); 1990, cc. 8, 16, 17, 38, 44; 1992, cc. 1, 47, 49, 51; 1993, c. 28; 1994, cc. 26, 31; 1995, cc. 5, 15

IMMIGRATION ACT

1. Section 3 of the *Immigration Act* is amended by adding the following after paragraph (*f*):

(*f*.1) to remove from Canada persons who have been ordered to be so removed under section 32.2;

2. The Act is amended by adding the following after section 32.1:

Interpretation

32.2 (1) In this section, "indictable offence" means any offence under an Act of Parliament in a case where a conviction was secured by way of indictment.

Claimant for refugee status convicted

(2) Subject to subsection 665(4.1) of the *Criminal Code*, where a court convicts a person of an indictable offence and the person has made a Convention refugee claim but had not, at the time the offence was committed, been granted the right to come into Canada, or

2e session, 35e législature,
45 Elizabeth II, 1996

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-333

Loi modifiant la Loi sur l'immigration et le Code criminel (revendicateurs du statut de réfugié ou candidats immigrants déclarés coupables d'un acte criminel par mise en accusation)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. I-2; L.R., ch. 31 (1er suppl.), ch. 10, 46 (2e suppl.), ch. 30 (3e suppl.), ch. 1, 28, 29, 30 (4e suppl.); 1990, ch. 8, 16, 17, 38, 44; 1992, ch. 1, 47, 49, 51; 1993, ch. 28; 1994, ch. 26, 31; 1995, ch. 5, 15

LOI SUR L'IMMIGRATION

1. L'article 3 de la *Loi sur l'immigration* est modifié par adjonction, après l'alinéa *f*), de ce qui suit :

f.1) de renvoyer du Canada les personnes dont le renvoi a été ordonné en vertu de l'article 32.2;

2. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 32.1, de ce qui suit :

Définition

32.2 (1) Pour l'application du présent article, « acte criminel » s'entend d'une infraction à une loi fédérale dont une personne a été reconnue coupable par mise en accusation.

Déclaration de culpabilité d'un revendicateur du statut de réfugié

(2) Sous réserve du paragraphe 665(4.1) du *Code criminel*, lorsqu'il reconnaît coupable d'un acte criminel soit une personne qui a revendiqué le statut de réfugié et qui a commis cet acte criminel avant d'avoir obtenu le droit d'entrer au Canada, soit une personne à

SUMMARY

This bill deals with persons who commit indictable offences in Canada while applying to remain in Canada as refugees or to come into or remain in Canada as immigrants.

The bill provides that a court that sentences such a person for an indictable offence is empowered to order the person removed from Canada. Such a person is not thereafter entitled to bail pending an appeal or to be released in Canada by any form of early release or unescorted temporary absence, but may only be released outside Canada.

The court may set a period of time before which the person may apply again as a refugee or immigrant. If no time is set, the Act provides for three years. Those persons who are awaiting the time at which they may apply for citizenship will have three years added to the waiting period.

Dependants may also be removed but are not subject to a disqualifying period before reapplying.

A prosecutor who intends to ask for deportation as a part of the sentence must give the accused notice of the intent before plea is entered.

SOMMAIRE

Ce projet de loi vise les personnes qui commettent un acte criminel au Canada alors qu'elles ont déjà revendiqué le statut de réfugié ou demandé d'être admise au Canada ou d'y demeurer à titre d'immigrant.

Le projet de loi édicte que le tribunal qui prononce la peine infligée à une telle personne peut ordonner son expulsion du Canada. Dans ce cas, la personne n'est pas admissible à caution en cas d'appel ni admissible à quelque forme de libération anticipée ou de sortie sans surveillance que ce soit au Canada. Elle peut cependant être mise en liberté à l'étranger.

Le tribunal peut préciser le délai pendant lequel la personne ne peut présenter de demande à titre de réfugié ou d'immigrant. Faute de précision dans l'ordonnance, le projet de loi fixe ce délai à trois ans. Le délai normal pendant lequel une personne admise au Canada aurait dû attendre pour présenter une demande de citoyenneté est prolongé de trois ans pour les personnes ainsi condamnées.

Les personnes à charge peuvent aussi être expulsées, mais elles ne sont pas sujettes à un délai d'attente supplémentaire avant de présenter une nouvelle demande.

Le poursuivant qui a l'intention de demander l'expulsion de la personne à titre de peine doit donner avis de son intention à l'accusé avant que celui-ci n'enregistre son plaidoyer.

352046

the person has been determined to be a Convention refugee but has not, at the time of conviction, become a citizen, the court that makes the conviction may, in addition to any sentence imposed, on its own motion or on the application of the Crown, order

(*a*) that the person leave Canada immediately and the sentence be suspended until the person returns to Canada; or

(*b*) that the person serve a term of imprisonment, not be released in Canada and be removed from Canada immediately on having completed the sentence or on becoming entitled, pursuant to any Act, to be released before the end of the full term of the sentence.

laquelle le statut de réfugié a été définitivement reconnu et qui a été déclarée coupable de cet acte criminel avant de devenir citoyen, le tribunal peut, de son propre chef ou à la demande de la Couronne, en plus de toute autre peine qu'il impose :

a) soit, ordonner à la personne déclarée coupable de quitter le Canada immédiatement, sa condamnation étant assortie d'un sursis jusqu'à ce qu'elle rentre au Canada;

b) soit condamner la personne à une peine d'emprisonnement, à être purgée avant son renvoi du Canada et la condamner à être renvoyée du Canada après avoir purgé sa peine ou, le cas échéant, dès qu'elle acquiert, en vertu d'une loi quelconque, le droit à une libération avant d'avoir purgé la totalité de sa peine.

Applicant for immigration convicted

(3) Subject to subsection 665(4.1) of the *Criminal Code*, where a court convicts a person of an indictable offence and the person has sought landing but had not, at the time the offence was committed, been granted the right to come into Canada, or the person has been granted landing, but has not, at the time of conviction, become a citizen, the court that makes the conviction may, in addition to any sentence imposed, on its own motion or on the application of the Crown, order

(*a*) that the person leave Canada immediately and the sentence be suspended until the person returns to Canada; or

(*b*) that the person serve a term of imprisonment, not be released in Canada and be removed from Canada immediately on having completed the sentence or on becoming entitled, pursuant to any Act, to be released before the end of the full term of the sentence.

Déclaration de culpabilité d'un candidat à l'immigration

(3) Sous réserve du paragraphe 665(4.1) du *Code criminel*, lorsqu'il reconnaît coupable d'un acte criminel une personne qui a, soit fait une demande d'établissement au Canada à titre d'immigrant et qui au moment de commettre cet acte criminel n'avait pas encore été autorisée à entrer au Canada, soit obtenu le droit d'établissement et qui, au moment d'être reconnue coupable, n'était pas encore devenue citoyen, le tribunal peut, en plus de toute autre peine qu'il impose :

a) soit, ordonner à la personne déclarée coupable de quitter le Canada immédiatement, sa condamnation étant assortie d'un sursis jusqu'à ce qu'elle rentre au Canada;

b) soit condamner la personne à une peine d'emprisonnement, à être purgée avant son renvoi du Canada et la condamner à être renvoyée du Canada après avoir purgé sa peine ou, le cas échéant, dès qu'elle acquiert, en vertu d'une loi quelconque, le droit à une libération avant d'avoir purgé la totalité de sa peine.

No bail, release or unescorted absence in Canada

32.3 (1) Notwithstanding any other provision of this or any other Act, a person who is the subject of an order made under paragraph 32.2(2)(*b*) or 32.2(3)(*b*) who becomes entitled, under any Act, to release of any form on or before the completion of the full term of the

Interdiction de remettre en liberté au Canada

32.3 (1) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi et à celles des autres lois, la personne visée par une ordonnance rendue en vertu de l'alinéa 32.2(2)*b*) ou de l'alinéa 32.2(3)*b*) qui serait autrement admissible à une forme quelconque de libération

sentence shall not be released in Canada, but shall be first removed from Canada and then released outside Canada.

avant d'avoir purgé la totalité de sa peine ne peut être mise en liberté au Canada, mais elle est d'abord renvoyée du Canada, puis mise en liberté à l'étranger.

No bail, release or unescorted absence

(2) Notwithstanding any other provision of this or any other Act, a person who is the subject of an order made under paragraph 32.2(2)(*b*) or 32.2(3)(*b*) shall not be granted

(*a*) bail or any other form of interim release; or

(*b*) any temporary absence from custody that is not escorted.

(2) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi et à celles des autres lois, la personne assujettie à une ordonnance prononcée en vertu de l'alinéa 32.2(2)*b*) ou 32.2(3)*b*) n'est admissible :

a) à aucun cautionnement ni à aucune autre forme de liberté provisoire;

b) à aucune forme de sortie sans surveillance.

Interdiction d'admettre à caution, à une libération ou à une sortie sans surveillance

Time before new application

32.4 (1) A court making an order under section 32.2 may also order that a specified period must elapse before the person may make a new application to remain or come into Canada as a refugee or immigrant.

32.4 (1) Le tribunal qui rend une ordonnance en vertu de l'article 32.2 peut préciser le délai qui doit s'écouler avant que la personne visée par l'ordonnance puisse présenter une nouvelle demande d'établissement ou de séjour au Canada à titre de réfugié ou d'immigrant.

Délai préalable à une nouvelle demande

If no order made

(2) If no order is made by the court under subsection (1), the person convicted, if not yet admitted to Canada as an immigrant or determined to be a Convention refugee, may not apply for landing in Canada or to be a Convention refugee until three years after the date of conviction.

(2) Si le tribunal ne précise pas le délai d'inhabilité à présenter une demande et si la personne n'a pas encore été admise au Canada à titre d'immigrant ou le statut de réfugié ne lui a pas encore été définitivement reconnu, elle ne peut ni présenter une nouvelle demande afin d'être admise au Canada à titre d'immigrant ni revendiquer de nouveau le statut de réfugié moins de trois ans après la date de sa déclaration de culpabilité.

Absence de précision dans l'ordonnance

Removal of dependants

32.5 A court making an order under section 32.2 may also order the removal from Canada of any person who entered Canada as a dependant of the person convicted, and was a dependant of the person convicted on the date the offence was committed.

32.5 Le tribunal qui rend une ordonnance conformément à l'article 32.2 peut aussi ordonner le renvoi du Canada de toute personne qui est entrée au Canada à titre de personne à charge de la personne déclarée coupable qui était à la charge de cette dernière à la date à laquelle l'infraction a été commise.

Renvoi des personnes à charge

Enforcement

32.6 For the purpose of enforcing an order made under subsection 32.2(2) or (3) or section 32.5, a court may, by order, exercise any power respecting the removal or deportation of the person from Canada that may be exercised under this Act by the Minister, an immigration officer, an adjudicator or any other official.

32.6 Pour l'application d'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 32.2(2) ou (3) ou de l'article 32.5, le tribunal peut, par ordonnance, exercer tous les pouvoirs relatifs au renvoi et à l'expulsion des personnes du Canada que le ministre, un agent d'immigration, un arbitre ou un autre fonctionnaire peut exercer en vertu de la présente loi.

Exécution des ordonnances

Right to be heard

32.7 In considering whether to make an order under section 32.2, 32.3, 32.5 or 32.6, the court shall permit the convicted person or dependant, as the case may be, to make representations to the court as to why the order should not be made or the power exercised.

Droit à une audition

32.7 Avant de rendre une ordonnance en vertu de l'article 32.2, 32.3, 32.5 ou 32.6, le tribunal est tenu de donner à la personne déclarée coupable ou à ses personnes à charge, selon le cas, la possibilité de présenter au tribunal les arguments par lesquels elle fait valoir que le tribunal ne devrait pas rendre l'ordonnance ou exercer le pouvoir en cause.

Exemption from *Privacy Act*

32.8 Notwithstanding the *Privacy Act*, the Crown, for the purpose of applying for an order under section 32.2, 32.3, 32.5 or 32.6, is entitled to receive and to present to the court all information respecting the person that is held by any official under the authority of this Act and relevant to the question of whether the order should be made.

Exception à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

32.8 Par dérogation à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, pour les fins d'une demande d'ordonnance en vertu de l'article 32.2, 32.3, 32.5 ou 32.6, la Couronne peut prendre connaissance et soumettre au tribunal tout renseignement relatif à la personne dont un fonctionnaire peut avoir eu communication en vertu de la présente loi et qui est pertinent à la décision du tribunal de rendre ou non l'ordonnance.

Appeal

32.9 (1) An order made by a court under section 32.2, 32.5 or 32.6 may be appealed under Part XXI of the *Criminal Code*.

Appel

32.9 (1) L'ordonnance rendue par un tribunal en vertu de l'article 32.2, 32.5 ou 32.6 est susceptible d'appel conformément à la partie XXI du *Code criminel*.

Other procedures excluded

(2) Notwithstanding any other provision of this Act, a person who is the subject of an order of a court pursuant to section 32.2, 32.5 or 32.6 may not appeal or apply for a review of the order under any provision of this Act, nor by any procedure other than that described in subsection (1).

Exclusion des autres recours

(2) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, une personne visée par une ordonnance rendue en vertu de l'article 32.2, 32.5 ou 32.6 ne peut interjeter appel, ou demander de contrôle judiciaire de l'ordonnance ni en vertu de l'une ou l'autre des dispositions de la présente loi, ni en vertu de quelque autre recours si ce n'est l'appel prévu au paragraphe (1).

Other procedures discontinued

(3) Notwithstanding any other provision of this Act, if a person is made the subject of an order of a court pursuant to section 32.2, 32.5 or 32.6, any extant application, appeal or other procedure made by the person under any other provision of this Act that is related to the person's right to remain in Canada is discontinued.

Déchéance des autres recours

(3) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, lorsqu'une ordonnance est rendue contre une personne en vertu de l'article 32.2, 32.5 ou 32.6, toute demande, appel ou autre procédure en instance à laquelle la personne est demanderesse en vertu de la présente loi et qui porte sur son droit de demeurer au Canada est abandonnée.

Minimum 3 year delay for citizenship

32.10 A person who is already admitted to Canada or has been determined to be a Convention refugee, who is convicted of an indictable offence before becoming a citizen, and in respect of whom no order has been made pursuant to section 32.2, may not apply to become a citizen until three years later than would otherwise be the case.

Report de la demande de citoyenneté

32.10 La personne déjà admise au Canada à titre d'immigrant ou à laquelle le statut de réfugié a été définitivement reconnu qui est déclarée coupable d'un acte criminel avant d'être devenue citoyen et contre laquelle aucune ordonnance n'a été rendue en vertu de l'article 32.2 ne peut demander à nouveau de

devenir citoyen moins de trois ans après la date à laquelle elle aurait normalement eu droit de présenter cette demande si elle n'avait pas été ainsi déclarée coupable.

R.S., c. C-46; R.S., cc. 2, 11, 27, 31, 47, 51, 52 (1st Supp.), cc. 1, 24, 27, 35 (2nd Supp.), cc. 10, 19, 30, 34 (3rd Supp.), cc. 1, 23, 29, 30, 31, 32, 40, 42, 50 (4th Supp.); 1989, c. 2; 1990, cc. 15, 16, 17, 44; 1991, cc. 1, 4, 28, 40, 43; 1992, cc. 1, 11, 20, 21, 22, 27, 38, 41, 47, 51; 1993, cc. 7, 25, 28, 34, 37, 40, 45, 46; 1994, cc. 12, 13, 38, 44; 1995, cc. 5, 19, 22, 27, 29, 32, 39, 42

CRIMINAL CODE

CODE CRIMINEL

L.R., ch. C-46; L.R., ch. 2, 11, 27, 31, 47, 51, 52 (1cr suppl.), ch. 1, 24, 27, 35 (2e suppl.), ch. 10, 19, 30, 34 (3e suppl.), ch. 1, 23, 29, 30, 31, 32, 40, 42, 50 (4e suppl.); 1989, ch. 2; 1990, ch. 15, 16, 17, 44; 1991, ch. 1, 4, 28, 40, 43; 1992, ch. 1, 11, 20, 21, 22, 27, 38, 41, 47, 51; 1993, ch. 7, 25, 28, 34, 37, 40, 45, 46; 1994, ch. 12, 13, 38, 44; 1995, ch. 5, 19, 22, 27, 29, 32, 39, 42

3. Section 665 of the *Criminal Code* is amended by adding the following after subsection (4):

Deportation order

(4.1) Where an accused is convicted of an offence and, pursuant to subsection 32.2(2) or (3) of the *Immigration Act*, may be ordered to be removed from Canada as a consequence, the order may only be made if the prosecutor satisfies the court that the accused, before making a plea, was notified that the order for removal would be sought.

3. L'article 665 du *Code criminel* est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Mesure d'expulsion

(4.1) Lorsqu'un accusé est déclaré coupable d'une infraction pour laquelle il peut être condamné, en vertu d'une ordonnance à intervenir en vertu du paragraphe 32.2(2) ou (3) de la *Loi sur l'immigration*, à être expulsé du Canada, l'ordonnance ne peut être prononcée à moins que le poursuivant convainque le tribunal que l'accusé, avant d'enregistrer son plaidoyer, a reçu avis que l'ordonnance d'expulsion serait demandée.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from Canada Communication Group — Publishing, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente: Groupe Communication Canada — Édition, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

C-334

Second Session, Thirty-fifth Parliament,
45 Elizabeth II, 1996

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-334

An Act to amend the Criminal Code (violent crimes or sexual offences)

First reading, October 7, 1996

MR. HANGER

C-334

Deuxième session, trente-cinquième législature,
45 Elizabeth II, 1996

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-334

Loi modifiant le Code criminel (crimes violents ou à caractère sexuel)

Première lecture le 7 octobre 1996

M. HANGER

352262

2nd Session, 35th Parliament,
45 Elizabeth II, 1996

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-334

An Act to amend the Criminal Code (violent crimes or sexual offences)

R.S., c. C-46; R.S., cc. 2, 11, 27, 31, 47, 51, 52 (1st Supp.), cc. 1, 24, 27, 35 (2nd Supp.), cc. 10, 19, 30, 34 (3rd Supp.), cc. 1, 23, 29, 30, 31, 32, 40, 42, 50 (4th Supp.); 1989, c. 2; 1990, cc. 15, 16, 17, 44; 1991, cc. 1, 4, 28, 40, 43; 1992, cc. 1, 11, 20, 21, 22, 27, 38, 41, 47, 51; 1993, cc. 7, 25, 28, 34, 37, 40, 45, 46; 1994, cc. 12, 13, 38, 44; 1995, cc. 5, 19, 22, 27, 29, 32, 39, 42

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. The Criminal Code is amended by adding the following after section 761:

Punishment on second conviction

761.1 (1) Notwithstanding anything in this Act, every one who is convicted for the second time of one or more offences mentioned in the schedule to this Part shall be sentenced to imprisonment for life.

Exception

(2) Where more than one offence mentioned in the schedule to this Part is committed in relation to the same set of facts, only one such offence shall be taken into account for the purpose of this section.

2e session, 35e législature,
45 Elizabeth II, 1996

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-334

Loi modifiant le Code criminel (crimes violents ou à caractère sexuel)

L.R., ch. C-46; L.R., ch. 2, 11, 27, 31, 47, 51, 52 (1er suppl.), ch. 1, 24, 27, 35 (2e suppl.), ch. 10, 19, 30, 34 (3e suppl.), ch. 1, 23, 29, 30, 31, 32, 40, 42, 50 (4e suppl.); 1989, ch. 2; 1990, ch. 15, 16, 17, 44; 1991, ch. 1, 4, 28, 40, 43; 1992, ch. 1, 11, 20, 21, 22, 27, 38, 41, 47, 51; 1993, ch. 7, 25, 28, 34, 37, 40, 45, 46; 1994, ch. 12, 13, 38, 44; 1995, ch. 5, 19, 22, 27, 29, 32, 39, 42

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. Le *Code criminel* est modifié par adjonction, après l'article 761, de ce qui suit :

Peine en cas d'une deuxième condamnation

761.1 (1) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi, quiconque est déclaré coupable pour la deuxième fois de l'une ou l'autre des infractions mentionnées à l'annexe de la présente partie doit être condamné à l'emprisonnement à perpétuité.

Exception

(2) Pour l'application du présent article, il ne peut être compté plus d'une infraction pour un même ensemble de faits.

SUMMARY

This bill amends the *Criminal Code* and provides that everyone who is convicted for the second time of a violent or a sexual offence shall be sentenced to imprisonment for life.

SOMMAIRE

Ce projet de loi modifie le *Code criminel* et fait en sorte que quiconque est reconnu coupable pour la deuxième fois d'un acte criminel violent ou d'une infraction à caractère sexuel doit être condamné à l'emprisonnement à perpétuité.

Schedule to Part XXIV
(*Section 761.1*)

1. An offence under any one of the following provisions of the *Criminal Code*:

(*a*) section 74 (piracy by law of nations),

(*b*) section 76 (hijacking),

(*c*) section 77 (endangering safety of aircraft in flight and rendering aircraft incapable of flight),

(*d*) paragraph 81(1)(*a*) or (*b*) (using explosives),

(*e*) section 151 (sexual interference),

(*f*) section 152 (invitation to sexual touching),

(*g*) section 153 (sexual exploitation),

(*h*) section 155 (incest),

(*i*) section 159 (anal intercourse),

(*j*) section 160 (bestiality),

(*k*) section 170 (parent or guardian procuring sexual activity),

(*l*) section 236 (manslaughter),

(*m*) section 238 (killing unborn child in act of birth),

(*n*) section 239 (attempt to commit murder),

(*o*) section 246 (overcoming resistance to commission of offence),

(*p*) section 248 (interfering with transportation facilities),

(*q*) section 273 (aggravated sexual assault),

(*r*) section 279 (kidnapping, forcible confinement),

(*s*) section 279.1 (hostage taking),

(*t*) section 344 (robbery),

(*u*) section 433 (arson — disregard for human life),

(*v*) paragraph 465(1)(*a*) (conspiracy to commit murder).

ANNEXE À LA PARTIE XXIV
(*article 761.1*)

1. Une infraction prévue par l'une des dispositions suivantes du *Code criminel* :

a) article 74 (piraterie d'après le droit des gens);

b) article 76 (détournement);

c) article 77 (acte portant atteinte à la sécurité de l'aéronef en vol et mettant l'aéronef hors d'état de voler);

d) alinéa 81(1) *a*) ou *b*) (usage d'explosif);

e) article 151 (contacts sexuels);

f) article 152 (incitation à des contacts sexuels);

g) article 153 (contact ou incitation : personne en situation d'autorité);

h) article 155 (inceste);

i) article 159 (relations sexuelles anales);

j) article 160 (bestialité);

k) article 170 (parent ou tuteur servant d'intermetteur);

l) article 236 (homicide involontaire coupable);

m) article 238 (fait de tuer, au cours de la mise au monde, un enfant non encore né);

n) article 239 (tentative de meurtre);

o) article 246 (fait de vaincre la résistance à la perpétration d'une infraction);

p) article 248 (fait de nuire aux moyens de transport);

q) article 273 (agression sexuelle grave);

r) article 279 (enlèvement, séquestration);

s) article 279.1 (prise d'otage);

t) article 344 (vol qualifié);

u) article 433 (incendie criminel: danger pour la vie humaine);

v) alinéa 465(1)*a*) (complot en vue de commettre un meurtre).

For greater certainty

2. The offence provided for under section 144 (rape) of the *Criminal Code*, chapter C-34 of the Revised Statutes of Canada, 1970, as it read immediately before January 4, 1983.

Précision

2. L'infraction prévue à l'article 144 (viol) du *Code criminel*, chapitre C-34 des Statuts révisés du Canada de 1970, dans sa version antérieure au 4 janvier 1983.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from Canada Communication Group — Publishing, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente: Groupe Communication Canada — Édition, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

C-335

Second Session, Thirty-fifth Parliament,
45 Elizabeth II, 1996

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-335

An Act to amend the Bank Act (foreign banks)

First reading, October 7, 1996

MR. ASSADOURIAN

C-335

Deuxième session, trente-cinquième législature,
45 Elizabeth II, 1996

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-335

Loi modifiant la Loi sur les banques (banques étrangères)

Première lecture le 7 octobre 1996

M. ASSADOURIAN

352145

2nd Session, 35th Parliament,
45 Elizabeth II, 1996

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-335

An Act to amend the Bank Act (foreign banks)

1991, cc. 46, 47, 48; 1992, cc. 27, 51; 1993, cc. 6, 28, 34, 44; 1994, cc. 24, 26, 47

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Paragraph 24(*a*) of the *Bank Act* is replaced by the following:

(*a*) the bank intends to make and will be capable of making a contribution to the financial system in Canada by promoting the financial stability of and providing support for small and medium size enterprises; and

2. Section 24 of the Act is renumbered as subsection 24(1) and is amended by adding the following:

(2) In subsection (1) and in paragraph 27(*f*),

"enterprise" « *entreprise* »

"enterprise" means a corporation, partnership or unincorporated business;

"small enterprise" « *petite entreprise* »

"small enterprise" means an enterprise that, when combined with other enterprises that it controls or that control it,

(*a*) has no more than one hundred employees and has manufacturing as its principal activity, or

(*b*) has no more than fifty employees and has an activity other than manufacturing as its principal activity;

"medium size enterprise" « *moyenne entreprise* »

"medium size enterprise" means an enterprise that, when combined with other enterprises that it controls or that control it,

(*a*) has more than one hundred but no more than five hundred employees and has manufacturing as its principal activity, or

2e session, 35e législature,
45 Elizabeth II, 1996

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-335

Loi modifiant la Loi sur les banques (banques étrangères)

1991, ch. 46, 47, 48; 1992, ch. 27, 51; 1993, ch. 6, 28, 34, 44; 1994, ch. 24, 26, 47

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. L'alinéa 24*a*) de la *Loi sur les banques* est remplacé par ce qui suit :

a) d'une part, la banque sera bénéfique pour le système financier canadien en contribuant à la stabilité financière et en favorisant les petites et les moyennes entreprises;

2. L'article 24 de la même loi devient le paragraphe 24(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

(2) Les définitions qui suivent s'appliquent au paragraphe (1) et à l'alinéa 27*f*).

« entreprise » Personne morale ou physique ou société de personnes morales ou physiques s'adonnant à une activité commerciale. « entreprise » "*enterprise*"

« moyenne entreprise » Entreprise qui, avec les entreprises qu'elle contrôle et celles qui la contrôlent : « moyenne entreprise » "*medium size enterprise*"

a) soit compte au plus cent, mais moins de cinq cents, employés et dont l'activité principale porte sur la fabrication;

b) soit compte plus de cinquante, mais au plus cinq cents, employés et dont l'activité principale n'est pas la fabrication.

« petite entreprise » Entreprise qui, avec les entreprises qu'elle contrôle et celles qui la contrôlent : « petite entreprise » "*small enterprise*"

SUMMARY

This bill amends the *Bank Act* to require the Minister to consider commitment to serving small and medium size enterprises in Canada as a factor in a decision whether to grant letters patent to a foreign bank to operate in Canada.

SOMMAIRE

Ce projet de loi modifie la *Loi sur les banques* afin d'exiger du ministre qu'il prenne en compte l'engagement de favoriser les petites et les moyennes entreprises au Canada dans les facteurs déterminants de la décision d'accorder ou non des lettres patentes autorisant une banque étrangère à faire des opérations bancaires au Canada.

352145

(*b*) has more than fifty but no more than five hundred employees and has an activity other than manufacturing as its principal activity.

3. Section 27 of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*d*), by adding the word "and" at the end of paragraph (*e*) and by adding the following after paragraph (*e*):

(*f*) in the case of a proposed bank referred to in paragraph 24(*a*), any information provided by the proposed bank as to its business plans for serving small and medium size enterprises.

a) soit compte au plus cent employés et dont l'activité principale porte sur la fabrication;

b) soit compte au plus cinquante employés et dont l'activité principale n'est pas la fabrication.

3. L'article 27 de la même loi est modifiée par adjonction, après l'alinéa *e*) de ce qui suit :

f) dans le cas d'une banque visée à l'alinéa 24*a*), les renseignements fournis par la banque candidate relativement à ses propositions commerciales en vue de favoriser les petites et les moyennes entreprises.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from Canada Communication Group — Publishing, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente: Groupe Communication Canada — Édition, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

C-336

Second Session, Thirty-fifth Parliament,
45 Elizabeth II, 1996

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-336

An Act to amend the Royal Canadian Mounted Police Act

First reading, October 10, 1996

MR. MILLIKEN

C-336

Deuxième session, trente-cinquième législature,
45 Elizabeth II, 1996

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-336

Loi modifiant la Loi sur la Gendarmerie royale du Canada

Première lecture le 10 octobre 1996

M. MILLIKEN

352171

2nd Session, 35th Parliament,
45 Elizabeth II, 1996

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-336

An Act to amend the Royal Canadian Mounted Police Act

2e session, 35e législature,
45 Elizabeth II, 1996

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-336

Loi modifiant la Loi sur la Gendarmerie royale du Canada

R.S., c. R-10; R.S., c. 27 (1st Supp.), c. 8 (2nd Supp.), c. 1 (4th Supp.); 1990, c. 8; 1993, cc. 28, 34; 1994, c. 26

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. R-10; L.R., ch. 27 (1er suppl.), ch. 8 (2e suppl.), ch. 1 (4e suppl.); 1990, ch. 8; 1993, ch. 28, 34; 1994, ch. 26

1. Subsection 40(3) of the *Royal Canadian Mounted Police Act* is replaced by the following:

1. Le paragraphe 40(3) de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada* est remplacé par ce qui suit :

Answer not receivable

(3) No answer or statement made in response to a question described in subsection (2) shall be used or receivable in any criminal, civil or administrative proceedings other than a hearing or investigation under Part VII or a hearing under section 45.1 into an allegation that, with intent to mislead, the member gave the answer or statement knowing it to be false.

Irrecevabilité des réponses

(3) Les réponses ou déclarations faites à la suite des questions visées au paragraphe (2) ne peuvent être utilisées ni ne sont recevables dans des poursuites pénales, civiles, ou administratives sauf au cours d'une audience ou d'une enquête tenue en vertu de la Partie VII ou d'une audience tenue en vertu de l'article 45.1 portant sur l'allégation selon laquelle le membre a fait une telle réponse ou déclaration, qu'il savait fausse, dans l'intention de tromper.

2. Subsection 43(8) of the Act is replaced by the following:

2. Le paragraphe 43(8) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Limitation

(8) No hearing may be initiated by an appropriate officer under this section in respect of an alleged contravention of the Code of Conduct by a member after

Prescription

(8) L'officier compétent ne peut convoquer une audience en vertu du présent article, relativement à une contravention au code de déontologie censément commise par un membre, après le dernier à survenir des événements suivants :

(*a*) the expiration of one year from the time the contravention and the identity of that member became known to the appropriate officer, or

a) il s'est écoulé une année depuis que la contravention et l'identité de ce membre ont été portées à sa connaissance;

(*b*) the expiration of three months after the Commission Chairman makes a final report on the complaint under subsection 45.46(3),

b) il s'est écoulé trois mois après que le président de la Commission a produit un rapport final au sujet de la plainte conformément au paragraphe 45.46(3).

whichever is the later date.

3. Subsection 45.29(7) of the Act is replaced by the following:

3. Le paragraphe 45.29(7) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

SUMMARY

This bill would enact the changes to the *Royal Canadian Mounted Police Act* recommended by the 1989-90 Annual Report of the R.C.M.P. Public Complaints Commission.

SOMMAIRE

Ce projet de loi a pour objet de mettre en oeuvre les modifications à la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada* proposées dans les recommandations du Rapport annuel 1989-1990 de la Commission des plaintes du public contre la GRC.

352171

Alternate member

(7) The Governor in Council may, by order, appoint a person to be an alternate member for any member of the Commission, other than the Commission Chairman, and the alternate member so appointed may act as a member of the Commission in the event the member has ceased to hold appointment as member within the past ninety days or is unavailable or absent for reasons of health, other business of the Commission or another reason that is in the opinion of the Commission Chairman sufficient for the purposes of this subsection, or does not have the capacity or eligibility to conduct the hearing.

Suppléance

(7) Le gouverneur en conseil peut, par décret, nommer un suppléant auprès d'un membre de la Commission, sauf auprès du président de la Commission qui pourra le remplacer si le membre à cessé d'occuper sa charge depuis moins de quatre-vingt-dix jours, si, pour cause de maladie ou d'autre occupation à la Commission ou pour toute autre raison jugée suffisante par le président pour l'application du présent paragraphe, il est absent ou incapable d'occuper sa charge ou s'il n'est plus apte ou habilité à tenir une audience.

4. Paragraph 45.33(*c*) of the Act is repealed.

4. L'alinéa 45.33*c*) de la même loi est abrogé.

5. Section 45.34 of the Act is replaced by the following:

5. L'article 45.34 est remplacé par ce qui suit :

Annual report

45.34 The Commission shall, within three months after the end of each fiscal year, submit to the Minister a report of the activities of the Commission during that year, including its activities in monitoring the manner in which the Force has dealt with complaints that have not been dealt with by the Commission, and its recommendations, if any, and the Minister shall cause a copy of the report to be laid before each House of Parliament on any of the first fifteen days on which that House is sitting after the day the Minister receives it.

Rapport annuel

45.34 Le président de la Commission présente au ministre, dans les trois premiers mois de chaque exercice, le rapport d'activité de la Commission pour l'exercice précédent, y compris ses activités de contrôle du traitement, par la Gendarmerie, des plaintes que la Commission n'a pas traitées elle-même et y joint ses recommandations, le cas échéant. Le ministre fait déposer ce rapport devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant sa réception.

6. Subsection 45.35(1) of the Act is replaced by the following:

6. Le paragraphe 45.35(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Complaints by public

45.35 (1) Any member of the public having a complaint concerning the conduct, in the performance of any duty or function under this Act, of any member or other person appointed or employed under the authority of Part I of this Act may, whether or not that member of the public is affected by the subject-matter of the complaint, make the complaint to

Plaintes

45.35 (1) Tout membre du public qui a un sujet de plainte concernant la conduite, dans l'exercice de fonctions prévues à la présente loi, d'un membre ou de toute autre personne nommée ou employée sous le régime de la Partie I de celle-ci peut, qu'il en ait ou non subi un préjudice, déposer une plainte auprès soit :

(*a*) the Commission;

a) de la Commission;

(*b*) any member or other person appointed or employed under the authority of this Act; or

b) d'un membre ou de toute autre personne nommée ou employée sous le régime de la présente loi;

(*c*) the provincial authority in the province in which the subject-matter of the complaint arose that is responsible for the receipt and investigation of complaints by the public against police.

c) de l'autorité dans la province d'origine du sujet de la plainte, compétente pour recevoir des plaintes et faire enquête.

7. Section 45.35 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Complaint deemed against Force

(1.1) A complaint against the conduct of a member or any person appointed or employed under the authority of this Act is deemed to be a complaint against the Force also.

Former member

(1.2) A complaint may be made under this section whether or not the person whose conduct is the subject of the complaint has left the Force or a position of employment under this Act since the matter on which the complaint is based arose.

Limitation

(1.3) No complaint may be made under this Part after the expiry of a year after the date of the conduct that forms the basis of the complaint, except with the consent of the Commission Chairman.

8. Subsection 45.35(2) of the Act is replaced by the following:

Aknowledgement of complaint

(2) Every complaint under subsection (1) shall be acknowledged in writing, and the acknowledgement shall be accompanied by a description of the complaint procedure established by this Part including the obligation to supply interim reports and a final report.

9. Subsection 45.35(3) of the Act is replaced by the following:

Advice of complaint

(3) Every member or person mentioned in paragraph (1)(*b*) or (*c*) who receives a complaint from a member of the public shall advise the officer to whom the member or person reports, and the officer shall advise the Commissioner and the Commission of the substance of the complaint and the identity of the member or other person whose conduct is brought into question and, where the complaint is in writing, shall provide to the Commissioner and the Commission a copy of the complaint.

Copy of report to Chairman

(3.1) The Commission Chairman has the right to request and receive a copy of any interim or final report or correspondence with a complainant or member or other person whose conduct is the subject-matter of a

7. L'article 45.35 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Présomption de plainte contre la Gendarmerie

(1.1) Une plainte au sujet de la conduite d'un membre ou d'une personne nommée ou employée sous le régime de la présente loi est réputée aussi constituer une plainte contre la Gendarmerie.

Plainte contre un ancien membre ou un ancien employé

(1.2) Une plainte peut viser la conduite d'une personne qui a cessé d'être membre de la Gendarmerie ou employée sous le régime de la présente loi depuis les événements qui font l'objet de la plainte.

Prescription des plaintes

(1.3) Sauf autorisation du président de la Commission, nulle plainte n'est recevable sous le régime de la présente partie au-delà de l'année suivant les événements qui font l'objet de la plainte.

8. Le paragraphe 45.35(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Accusé de réception des plaintes

(2) Il est accusé réception par écrit des plaintes déposées conformément au paragraphe (1). L'accusé de réception comporte un énoncé de la procédure relative aux plaintes établie par la présente partie et fait mention de l'obligation de produire des rapports provisoires et un rapport final.

9. Le paragraphe 45.35(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Avis de la plainte

(3) Toute personne visée à l'alinéa (1)*b*) ou à l'alinéa (1)*c*) qui reçoit une plainte d'un membre du public doit faire part de ce fait à son supérieur hiérarchique et ce dernier communique au commissaire et à la Commission l'objet de la plainte et l'identité du membre ou de la personne dont la conduite est mise en cause et, si la plainte a été faite par écrit, leur en transmet une copie.

Obligation de fournir copie des rapports au président de la Commission

(3.1) Le président de la Commission a, relativement à toute plainte déposée conformément au paragraphe (1), le droit de demander et d'obtenir une copie des rapports provisoires, du rapport final et de la correspondance

complaint in connection with any complaint received pursuant to subsection (1) hereof.

10. Section 45.35 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

Notification of person affected

(5) Forthwith after being notified of a complaint under subsection (3), the Commissioner shall notify in writing every person alleged by the complainant to have been adversely affected by the conduct that is the subject-matter of the complaint

(*a*) of the fact a complaint has been made;

(*b*) of the substance of the complaint; and

(*c*) that the person is entitled to become a complainant in the matter.

11. Section 45.39 of the Act is renumbered as subsection 45.39(1), and is amended by adding the following:

Giving all information

(2) The member of the Force or other person whose conduct is the subject-matter of the complaint shall give the officer or body investigating the complaint all information known to the member or other person concerning the events that form the basis of the complaint.

Answer not used elsewhere

(3) No answer or statement made by the complainant or the member or other person during the investigation shall be used or receivable in any civil, criminal or administrative proceedings other than a proceeding under this Act.

12. Paragraph 45.4(*c*) of the Act is replaced by the following:

(*c*) a summary of any action that has been or will be taken with respect to resolution of the complaint, including the details of any discipline imposed as a result of the complaint; and

13. Paragraph 45.41(2)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) the Commissioner shall furnish the Commission Chairman with the notice under subsection 45.36(6) or the report under section 45.4 in respect of the com-

échangée avec le plaignant, le membre ou l'autre personne dont la conduite fait l'objet de la plainte.

10. L'article 45.35 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Avis de la plainte à la personne concernée

(5) Dès qu'il est avisé du dépôt d'une plainte, le Commissaire avise par écrit toute personne qui, d'après les affirmations du plaignant, ont subi un préjudice à cause de la conduite qui fait l'objet de la plainte :

a) du fait qu'une plainte a été déposée;

b) de l'objet de la plainte;

c) du droit qu'elle a de se porter plaignante pour le même objet.

11. L'article 45.39 de la même loi devient le paragraphe 45.39(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

Obligation de fournir les renseignements

(2) Le membre ou l'autre personne dont la conduite fait l'objet de la plainte doit fournir à l'agent ou à l'organisme qui enquête sur la plainte tous les renseignements qu'il possède au sujet des événements qui font l'objet de la plainte.

Irrecevabilité des déclarations dans d'autres procédures

(3) Les réponses données et les déclarations faites, au cours de l'enquête, par le plaignant, le membre ou l'autre personne visée par la plainte ne peuvent être utilisées ou reçues dans aucune procédure civile, criminelle ou administrative autre qu'une procédure prévue par la présente loi.

12. L'alinéa 45.4*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) un résumé des mesures prises ou projetées pour régler la plainte, y compris les détails relatifs à toute mesure disciplinaire imposée en raison de celle-ci;

13. L'alinéa 45.41(2)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) le commissaire transmet au président de la Commission l'avis visé au paragraphe 45.36(6) ou le rapport visé à l'article 45.4 relativement à la plainte, ainsi que tout

plaint, as the case may be, and such other materials under the control of the Force as are, in the opinion of the Commission Chairman, relevant to the complaint.

14. Section 45.42 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Information to Chairman

(1.1) The Commissioner shall provide to the Commission Chairman any information and provide access to any files the Commission Chairman requests in connection with an investigation or hearing of a complaint, but if the Commissioner is of the opinion that the publication of the information or the contents of the files

(*a*) would impede the investigation of a complaint; or

(*b*) would reveal information referred to in subsection 45.45(11)

he may provide the information on condition that it not be revealed to any person except the Commission Chairman and the members and staff of the Commission.

15. Subsection 45.42(3) of the Act is replaced by the following:

Further investigation

(3) Where, after reviewing a complaint, the Commission Chairman is not satisfied with the disposition of the complaint by the Force or considers that further inquiry is warranted, the Commission Chairman may

(*a*) prepare and send to the Minister and the Commissioner a report in writing setting out such findings and recommendations with respect to the complaint as the Commission Chairman sees fit;

(*b*) request the Commissioner to conduct a further investigation into the complaint and to report to the Commission Chairman on such further investigation;

(*c*) investigate the complaint further and then proceed according to paragraph (*a*);

(*d*) institute a hearing into the complaint; or

(*e*) submit the complaint to mediation in accordance with subsection (4), if the complainant and the member or other

autre document placé sous la responsabilité de la Gendarmerie qui, de l'avis du président de la Commission, est pertinent à la plainte.

14. L'article 45.42 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Renseignements à transmettre au président de la Commission

(1.1) Le commissaire fournit au président de la Commission tous les renseignements et lui permet d'avoir accès à tous les dossiers que celui-ci peut exiger relativement à une enquête ou à une audience concernant une plainte. Le commissaire peut fournir ces renseignements sous la condition qu'ils ne seront divulgués à nul autre qu'au président de la Commission, aux membres ou au personnel de cette dernière, s'il estime que la publication de ces renseignements ou de ce que renferment ces dossiers :

a) soit nuirait à une enquête relative à une plainte;

b) soit aurait pour effet de révéler des renseignements visés au paragraphe 45.45(11).

15. Le paragraphe 45.42(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Complément d'enquête

(3) Après examen de la plainte, le président de la Commission, s'il n'est pas satisfait de la décision de la Gendarmerie ou s'il est d'avis qu'une enquête plus approfondie est justifiée, peut :

a) soit établir et transmettre au ministre et au commissaire un rapport écrit énonçant les conclusions et les recommandations qu'il estime indiquées;

b) soit demander au commissaire de tenir une enquête plus approfondie sur la plainte et de lui faire rapport au sujet de ce complément d'enquête;

c) soit tenir une enquête plus approfondie et procéder ensuite conformément à l'alinéa *a*);

d) soit convoquer une audience au sujet de la plainte;

e) soit, si le plaignant et le membre ou l'autre personne dont la conduite est mise

person whose conduct is brought into question by the complaint consent.

Mediation

(4) Where the Commission Chairman submits a complaint to mediation, the Commission Chairman

(*a*) shall appoint a mediator who

(i) must be acceptable to the complainant, the member or other person whose conduct is brought into question by the complaint and the Force, and

(ii) may be a member of the Commission; and

(*b*) shall direct the location of the mediation and the time at which it shall commence.

No mediator found

(5) If the Commission Chairman is unable to find a mediator acceptable to the complainant, the member or other person and the Force, there shall be no mediation.

Procedure

(6) The Commission Chairman may make rules governing the procedure to be followed by a mediator.

Mediation

(7) The mediator

(*a*) shall attempt to settle the complaint by mediation; and

(*b*) may, if the mediator sees fit, hold the mediation proceedings in private.

Report

(8) The mediator shall report to the Commission Chairman the results of the mediation.

Settlement

(9) If the mediator's report contains a proposed settlement acceptable to the complainant, the member or other person and the Force, the Commission Chairman shall prepare a report setting out the settlement and send it to the Minister, the Commissioner, the complainant and the member or other person whose conduct is brought into question by the complaint.

en cause par la plainte y consentent, soumettre la plainte au processus de médiation visé au paragraphe (4).

Médiation

(4) Lorsqu'il soumet une plainte à la médiation, le président de la Commission :

a) nomme un médiateur qui :

(i) doit être trouvé acceptable par le plaignant, par le membre ou l'autre personne dont la conduite est mise en cause par la plainte et par la Gendarmerie;

(ii) peut être un membre de la Commission;

b) détermine l'endroit où se tiendront les séances de médiation ainsi que le jour et l'heure de la première séance.

Impossibilité de trouver un médiateur

(5) Si le président de la Commission est incapable de trouver un médiateur qui soit jugé acceptable par le plaignant, par le membre ou l'autre personne et par la Gendarmerie, il n'y a pas de médiation.

Procédure

(6) Le président de la Commission peut établir la procédure que le médiateur sera tenu d'observer.

Essai de règlement par médiation

(7) Le médiateur tente d'arriver au règlement de la plainte par la médiation; il peut, s'il le juge indiqué, procéder à la médiation à huis clos.

Rapport du médiateur

(8) Le médiateur fait rapport des résultats de la médiation au président de la Commission.

Proposition de règlement

(9) Si le rapport du médiateur comporte une proposition de règlement trouvée acceptable par le plaignant, par le membre ou l'autre personne et par la Gendarmerie, le président de la Commission établit un rapport exposant la proposition et le transmet au ministre, au commissaire, au plaignant ainsi qu'au membre ou à l'autre personne dont la conduite est mise en cause par la plainte.

No settlement

(10) If the mediator's report does not contain a proposed settlement, the Commission Chairman shall proceed in accordance with subsection (3)(*a*), (*b*) or (*c*).

Absence de proposition de règlement

(10) Si le rapport du médiateur ne comporte pas de proposition de règlement, le président de la Commission procède conformément à l'alinéa 3*a*), *b*) ou *c*).

16. Subsection 45.44(1) of the Act is replaced by the following:

16. Le paragraphe 45.44(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Hearing

45.44 (1) Where the Commission Chairman decides to institute a hearing to inquire into a complaint pursuant to subsection 45.42(3) or 45.43(1), the Commission Chairman shall assign the member or members of the Commission to conduct the hearing, name one of the members of the Commission to chair the hearing if more than one member has been assigned and send a notice of the decision in writing to the Minister, the Commissioner, the member or other person whose conduct is the subject-matter of the complaint and, in the case of a complaint under subsection 45.35(1), the complainant.

Audience

45.44 (1) Le président de la Commission, s'il décide de convoquer une audience pour enquêter sur une plainte en vertu des paragraphes 45.42(3) ou 45.43(1), désigne le ou les membres de la Commission qui tiendront l'audience et détermine lequel des membres préside l'audition s'il en désigne plus d'un, transmet un avis écrit de sa décision au ministre et en signifie copie au ministre, au commissaire, au membre et à l'autre personne dont la conduite fait l'objet de la plainte et, dans le cas d'une plainte en vertu du paragraphe 45.35(1), au plaignant.

17. Section 45.44 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

17. L'article 45.44 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Investigation suspended

(3) Where the Commission Chairman has instituted a hearing under section 45.42 or 45.43

(*a*) any investigation that is then being carried out by the Force shall be suspended until such time as the Commission Chairman orders that it

(i) shall terminate, or

(ii) may be continued; and

(*b*) any discipline that has been ordered as a result of an investigation by the Force into the complaint shall be suspended until the hearing is completed and the Commissioner has received a report thereon pursuant to subsection 45.43(3), after which the Commissioner may continue, cancel or vary the discipline.

Suspension des autres enquêtes et des mesures disciplinaires

(3) Lorsque le président de la Commission a convoqué une audience, conformément à l'article 45.42 ou à l'article 45.43 :

a) toute enquête déjà commencée par la Gendarmerie est suspendue jusqu'à ce que le président de la Commission :

(i) soit ordonne d'y mettre fin;

(ii) soit permette qu'elle soit poursuivie;

b) les mesures disciplinaires ordonnées en conséquence d'une enquête menée par la Gendarmerie au sujet de la plainte sont suspendues jusqu'à la réception par le commissaire, à la suite de l'audience, du rapport visé au paragraphe 45.43(3); le commissaire peut alors les rétablir, les annuler ou les modifier.

18. Subsection 45.45(4) of the Act is replaced by the following:

18. Le paragraphe 45.45(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Powers of Commission

(4) The Commission has, in relation to the complaint before it, the powers conferred on a board of inquiry, in relation to the matter before it, by paragraphs 24.1(3)(*a*), (*b*), (*c*) and (*d*).

Pouvoirs de la Commission

(4) La Commission dispose, relativement à la plainte dont elle est saisie, des pouvoirs dont jouit une commission d'enquête en vertu des alinéas 24.1(3) *a*), *b*), *c*) et *d*).

19. Subsection 45.45(6) of the Act is replaced by the following:

Representation of witnesses

(6) The Commission shall permit any person who gives evidence at a hearing to be represented by counsel and may authorize the payment of such fees to the counsel as the Commission deems reasonable in the circumstances, and in accordance with guidelines approved and made public by the Commission, providing money has been appropriated to the purpose by Parliament.

19. Le paragraphe 45.45(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Représentation des témoins

(6) La Commission doit permettre aux témoins de se faire représenter à l'audience par avocat. Elle peut autoriser le paiement à l'avocat des honoraires qu'elle juge raisonnables dans les circonstances et conformes aux lignes directrices approuvées et publiées par elle, pourvu que les crédits nécessaires à cette fin aient été approuvés par le Parlement.

20. Section 45.45 of the Act is amended by adding the following after subsection (8):

Information

(8.1) The member of the Force or other person whose conduct is the subject-matter of the complaint shall give the hearing all information known to the member or other person concerning the events that form the basis of the complaint.

Answer not used elsewhere

(8.2) No answer or statement made by the complainant or the member or other person to the hearing shall be used or receivable in any civil, criminal or administrative proceedings other than a proceeding under this Act.

20. L'article 45.45 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (8), de ce qui suit :

Renseignements à fournir

(8.1) Le membre de la Gendarmerie ou l'autre personne dont la conduite fait l'objet de la plainte doit, lors de l'audience, fournir tous les renseignements qu'il possède au sujet des événements qui font l'objet de la plainte.

Irrecevabilité dans d'autres procédures des renseignements fournis

(8.2) Les réponses données et les déclarations faites par le plaignant ou par le membre ou l'autre personne visée par la plainte au cours de l'audience ne peuvent être utilisées ou reçues dans aucune procédure civile, criminelle ou administrative autre qu'une procédure prévue par la présente loi.

21. Subsection 45.45(14) of the Act is replaced by the following:

Interim report

(14) On completion of a hearing, the Commission shall prepare a report in writing setting out such findings and recommendations with respect to the complaint as the Commission sees fit and shall send it to the Minister, the Commissioner, the parties and to any other person who has satisfied the Commission that the person has a substantial and direct interest in the complaint, pursuant to subsection (5) hereof, and who has participated in the hearing.

21. Le paragraphe 45.45(14) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Rapport provisoire

(14) Au terme de l'audience, la Commission établit un rapport écrit où elle énonce les conclusions et les recommandations relativement à la plainte qu'elle estime indiquées et elle le transmet au ministre, au commissaire, aux parties et à toute autre personne ayant participé à l'audience qui a convaincu la Commission qu'elle a un intérêt direct et réel dans la plainte conformément au paragraphe (5).

22. The Act is amended by adding the following after section 45.47:

R.S., c. P-21

45.48 The *Privacy Act* does not apply to the provision of a report to any person pursuant to this Part, or to information provided pursuant to section 45.50 or 45.51.

22. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 45.47, de ce qui suit :

L.R., ch. P-21

45.48 La *Loi sur la protection des renseignements personnels* ne s'applique pas à la communication à quiconque d'un rapport visé par la présente partie ni aux renseignements fournis en application de l'article 45.50 ou 45.51.

Final report public

45.49 (1) A final report made pursuant to this Part is a public document and the Commission shall make it available for inspection to any person so requesting and supply a copy on payment of a reasonable fee.

Report may not be public

(2) Notwithstanding subsection (1), the Commission may order that a part of a report not be made public if it is of the opinion that, because of the particular facts of the complaint in question, publication of the part

(*a*) would impede the investigation of a complaint; or

(*b*) would reveal information referred to in section 45.45(11),

but shall not exercise a power under paragraph (*a*) or (*b*) to a degree that the report as released does not reveal, in general terms, the substance of the complaint, the findings of the investigation or hearing and the action taken as a result.

Report of action

45.50 Within sixty days after receiving a report pursuant to subsection 45.46(3) hereof, the Commissioner shall give a report to the Minister, the parties and any person who has satisfied the Commission that the person has a substantial and direct interest in the complaint pursuant to subsection 45.45(5) hereof and who has participated in the hearing of the action the Commissioner has taken with respect to the findings in the final report and of any further action to be taken.

Report to province involved

45.51 Where a complaint is based on a matter arising in or relating to a province for which an arrangement has been entered into under section 20, the Commission shall provide to the officer in command of the Force in that province a copy of every interim and final report made with respect to the matter and a copy of the report referred to in section 45.50.

Le rapport final est public

45.49 (1) Le rapport final établi en application de la présente partie constitue un document public; la Commission doit le laisser consulter par quiconque demande à le faire et en fournir des exemplaires moyennant le paiement de frais raisonnables.

Parties de rapport gardées secrètes

(2) Par dérogation au paragraphe (1), la Commission peut interdire qu'une partie d'un rapport soit rendue publique si elle estime qu'à cause des circonstances particulières de la plainte en cause, la publication de cette partie du rapport :

a) soit nuirait à une enquête relative à une plainte;

b) soit aurait pour effet de révéler des renseignements visés au paragraphe 45.45(11).

Cependant, la Commission ne doit pas exercer le pouvoir prévu aux alinéas *a*) ou *b*) au point de ne pas indiquer, dans son rapport, au moins en termes généraux, l'objet de la plainte, les conclusions de l'enquête ou de l'audience et les mesures prises en conséquence.

Rapport des mesures prises

45.50 Dans les soixante jours suivant la réception du rapport visé au paragraphe 45.46(3), le commissaire transmet au ministre, aux parties et à toute personne ayant participé à l'audience qui a convaincu la Commission, conformément au paragraphe 45.45(5), qu'elle avait un intérêt direct et réel dans la plainte, un rapport sur les mesures qu'il a prises relativement aux conclusions du rapport final et sur les autres mesures à prendre.

Rapport à la province concernée

45.51 Lorsque la plainte porte sur des faits survenus dans une province qui a conclu des arrangements conformément à l'article 20, ou qui la concernent, la Commission fournit à l'officier qui commande la Gendarmerie dans cette province une copie de tous les rapports intérimaires et du rapport final établis relativement à ces faits ainsi qu'une copie du rapport visé à l'article 45.50.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from Canada Communication Group — Publishing, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente: Groupe Communication Canada — Édition, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

C-337

Second Session, Thirty-fifth Parliament,
45 Elizabeth II, 1996

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-337

An Act to amend the Canada Labour Code

First reading, October 22, 1996

MR. ST-LAURENT

C-337

Deuxième session, trente-cinquième législature,
45 Elizabeth II, 1996

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-337

Loi modifiant le Code canadien du travail

Première lecture le 22 octobre 1996

M. ST-LAURENT

352234

2nd Session, 35th Parliament,
45 Elizabeth II, 1996

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-337

An Act to amend the Canada Labour Code

2e session, 35e législature,
45 Elizabeth II, 1996

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-337

Loi modifiant le Code canadien du travail

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

R.S., c. L-2; R.S., cc. 9, 27 (1st Supp.), c. 32 (2nd Supp.), cc. 24, 43 (3rd Supp.), c. 26 (4th Supp.); 1989, c. 3; 1990, cc. 8, 44; 1991, c. 39; 1992, c. 1; 1993, cc. 38, 42; 1994, cc. 10, 41

L.R., ch. L-2; L.R., ch. 9, 27 (1er suppl.), ch. 32 (2e suppl.), ch. 24, 43 (3e suppl.), ch. 26 (4e suppl.); 1989, ch. 3; 1990, ch. 8, 44; 1991, ch. 39; 1992, ch. 1; 1993, ch. 38, 42; 1994, ch. 10, 41

1. The *Canada Labour Code* is amended by adding the following after section 99:

1. Le *Code canadien du travail* est modifié par adjonction, après l'article 99, de ce qui suit :

Incorporation of provincial laws

99.1 (1) Subject to subsection (2), where an Act of a legislature that is in force in a province prohibits an employer from hiring persons to replace employees of the employer who are on strike or locked out, this Division shall be deemed to be amended by the incorporation therein of the provisions of the Act of the legislature that contain the prohibition.

Incorporation des lois provinciales

99.1 (1) Sous réserve du paragraphe (2), lorsque des dispositions législatives en vigueur dans une province prévoient l'interdiction pour l'employeur d'embaucher des personnes afin de remplacer les employés en grève ou en lock-out au sein de cet employeur, la présente section est réputée modifiée par l'incorporation des dispositions législatives provinciales portant une telle interdiction.

Exemption

(2) A trade union may exempt the employees that it represents from the application of subsection (1) by sending a notice to that effect to the Board and, beginning on the day the notice is received by the Board, subsection (1) shall be deemed not to apply to the employees.

Exception

(2) Les syndicats peuvent soustraire les employés qu'ils représentent à l'application du paragraphe(1) en faisant parvenir un avis à cet effet au Conseil, auquel cas le paragraphe (1) est réputé ne pas s'appliquer à ces employés à compter de la date de réception de l'avis.

Exemption

(3) A trade union that has sent a notice to the Board under subsection (2) may send a further notice revoking the original notice and, beginning on the day the further notice is received by the Board, subsection (1) shall be deemed to apply to the employees represented by the trade union.

Exception

(3) Le syndicat qui a remis au Conseil l'avis prévu au paragraphe (2) peut faire parvenir à ce dernier un avis annulant le premier avis, auquel cas le paragraphe (1) est réputé s'appliquer aux employés représentés par le syndicat à compter de la date de réception du nouvel avis.

Application

(4) The provisions of an Act of a legislature that are incorporated pursuant to subsection (1) apply to employers within the meaning of this Act whose principal place of business is situated in the province.

Inconsistency

(5) The provisions of an Act of a legislature referred to in subsection (1) prevail over any inconsistent provisions in this Division to the extent of the inconsistency.

Application

(4) Les dispositions provinciales incorporées aux termes du paragraphe (1) s'appliquent aux employeurs au sens de la présente loi dont le principal établissement est situé dans la province en question.

Incompatibilité

(5) Les dispositions provinciales visées au paragraphe (1) l'emportent sur les dispositions incompatibles de la présente section.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from Canada Communication Group — Publishing, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente: Groupe Communication Canada — Édition, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

C-338

Second Session, Thirty-fifth Parliament,
45 Elizabeth II, 1996

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-338

An Act to amend the Canada Labour Code and the Public Service Staff Relations Act (scabs and essential services)

First reading, October 22, 1996

MR. NUNEZ

C-338

Deuxième session, trente-cinquième législature,
45 Elizabeth II, 1996

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-338

Loi modifiant le Code canadien du travail et la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique (travailleurs de remplacement)

Première lecture le 22 octobre 1996

M. NUNEZ

352230

2nd Session, 35th Parliament,
45 Elizabeth II, 1996

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-338

An Act to amend the Canada Labour Code and the Public Service Staff Relations Act (scabs and essential services)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

PART I

CANADA LABOUR CODE

R.S., c. L-2; R.S., cc. 9, 27 (1st Supp.), c. 32 (2nd Supp.), cc. 24, 43 (3rd Supp.), c. 26 (4th Supp.); 1989, c. 3; 1990, cc. 8, 44; 1991, c. 39; 1992, c. 1; 1993, cc. 38, 42; 1994, cc. 10, 41

1. The *Canada Labour Code* is amended by adding the following after section 93:

Essential services

"essential services" *«services essentiels»*

93.1 (1) In this section, "essential services" means the services that, in the event of a strike, an employer must continue to provide to ensure that public health and public safety are not endangered.

(2) At the request of an employer, a trade union or the Minister, the Board shall immediately invite the employer and the trade union to determine whether provision must be made for essential services in the event of a strike.

2e session, 35e législature,
45 Elizabeth II, 1996

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-338

Loi modifiant le Code canadien du travail et la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique (travailleurs de remplacement)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

PARTIE I

CODE CANADIEN DU TRAVAIL

L.R., ch. L-2; L.R., ch. 9, 27 (1er suppl.), ch. 32 (2e suppl.), ch. 24, 43 (3e suppl.), ch. 26 (4e suppl.); 1989, ch. 3; 1990, ch. 8, 44; 1991, ch. 39; 1992, ch. 1; 1993, ch. 38, 42; 1994, ch. 10, 41

1. Le *Code canadien du travail* est modifié par adjonction, après l'article 93, de ce qui suit :

Services essentiels

« services essentiels » *"essential services"*

93.1 (1) Au présent article, « services essentiels » s'entend des services qu'un employeur doit continuer de fournir en cas de grève afin d'assurer que la santé ou la sécurité publique ne soit pas mise en danger.

(2) À la demande de l'employeur du syndicat ou du ministre, le Conseil convoque sans délai l'employeur et le syndicat en vue de déterminer si des services essentiels doivent être assurés en cas de grève.

Summary

The purpose of this enactment is to prohibit the hiring of persons to replace employees of an employer under the *Canada Labour Code* or of the Public Service who are on strike or locked out.

Another purpose of the enactment is to ensure that essential services are maintained in the event of a strike or lockout in a Crown corporation and in the Public Service.

Sommaire

Ce texte a pour but d'interdire l'embauche de personnes afin de remplacer les employés en grève ou en lock-out au sein d'un employeur visé au *Code canadien du Travail* et les employés en grève dans la fonction publique fédérale.

Ce texte vise également à maintenir les services essentiels lors d'une grève ou d'un lock-out au sein d'une société d'État et dans la fonction publique fédérale.

352230

(3) Where it is agreed by the employer and the trade union or it is determined by the Board that provision must be made for essential services, the Board shall assist the parties to agree on the nature of such essential services and the manner in which they are to be provided.

(4) Where the employer and the trade union do not agree with respect to essential services, the Board shall, by order, determine the nature of the essential services and the manner in which they are to be provided.

(5) Section 93 applies to the order referred to in subsection (4), with such modifications as the circumstances require.

2. The Act is amended by adding the following after subsection 94(3):

Prohibitions during a strike or lockout

(4) For the duration of a strike declared by a bargaining agent that is not prohibited by this Part and for the duration of a lockout, an employer or any one acting on the employer«s behalf is prohibited from

(*a*) using the services of an employee who is a member of the bargaining unit on strike or locked out; or

(*b*) having the work normally performed by an employee who is a member of the bargaining unit that is on strike or locked out performed by another individual or corporation.

Exception

(5) An employer is deemed not to contravene subsection (4) by reason only that the employer

(*a*) uses the services of an employee or another person pursuant to an agreement entered into with the bargaining agent;

(*b*) uses the services of an employee or another person during a strike pursuant to an order made under subsection 93.1(4); or

(*c*) takes protective measures to avoid destruction or severe damage to property, provided that such measures are not aimed at continuing the production of goods or services that would otherwise be prohibited under subsection (4).

(3) Lorsqu'il est convenu entre l'employeur et le syndicat ou déterminé par le Conseil que des services essentiels doivent être assurés, celui-ci aide les parties à s'entendre sur la nature de ces services essentiels et sur la façon dont ils doivent être dispensés.

(4) À défaut d'une entente entre l'employeur et le syndicat, le Conseil détermine par ordonnance la nature des services essentiels et la façon dont ils doivent être dispensés.

(5) L'article 93 s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'ordonnance visée au paragraphe (4).

2. La même loi est modifiée par adjonction, après le paragraphe 94(3), de ce qui suit :

Interdictions durant une grève ou un lock-out

(4) Pendant la durée d'une grève qui est dûment déclarée par un agent négociateur et qui n'est pas interdite par la présente partie, et pendant la durée d'un lock-out, il est interdit à tout employeur et à quiconque agit pour son compte :

a) d'utiliser les services d'un employé membre de l'unité de négociation alors en grève ou en lock-out;

b) de faire exécuter par une autre personne physique ou morale le travail habituellement exécuté par un employé membre de l'unité de négociation alors en grève ou en lock-out.

Exception

(5) Ne constitue pas une violation du paragraphe (4) le seul fait pour l'employeur :

a) soit d'utiliser les services d'un employé ou d'une autre personne conformément à une entente conclue avec l'agent négociateur;

b) soit d'utiliser pendant une grève les services d'un employé ou d'une autre personne conformément à une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 93.1(4);

c) soit de prendre les mesures de conservation nécessaires afin d'éviter que ses biens ne soient détruits ou gravement endommagés, à la condition que ces mesures ne visent

pas à continuer la production de biens ou de services que le paragraphe (4) ne permettrait pas autrement.

PART II

PUBLIC SERVICE STAFF RELATIONS ACT

R.S., c. P-35; R.S., c. 19 (2nd Supp.); R.S., cc. 18, 20, 28 (3rd Supp.); R.S., cc. 1, 7, 28, 41, 47 (4th Supp.); 1989, c. 3; 1990, cc. 3, 13; 1991, cc. 6, 16, 38; 1992, cc. 1, 37; 1994, c. 26

3. Paragraph 23(1)(*a*) of the *Public Service Staff Relations Act* is repealed and replaced by the following:

(*a*) to observe any prohibition contained in sections 8, 9, 10 or 102.2;

4. The Act is amended by adding the following after section 102.1:

102.2 (1) For the duration of a strike declared by a bargaining agent that is not prohibited by this Act, the employer is prohibited from

(*a*) using the services of an employee, except a designated employee, who is a member of the bargaining unit on strike; or

(*b*) having the work normally performed by an employee who is a member of the bargaining unit on strike performed by another individual or corporation.

(2) An employer is deemed not to have contravened subsection (1) by reason only that the employer has taken protective measures to avoid destruction or severe damage to property, provided that such measures are not aimed at continuing the production of goods and services that would otherwise not be permitted under subsection (1).

PARTIE II

LOI SUR LES RELATIONS DE TRAVAIL DANS LA FONCTION PUBLIQUE

L.R., ch. P-35; L.R., ch. 19 (2e suppl.); L.R., ch. 18, 20, 28 (3e suppl.); L.R., ch. 1, 7, 28, 41, 47 (4e suppl.); 1989, ch. 3; 1990, ch. 3, 13; 1991, ch. 6, 16, 38; 1992, ch. 1, 37; 1994, ch. 26

3. L'alinéa 23(1)*a*) de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) observé les interdictions énoncées aux articles 8, 9, 10 ou 102.2;

4. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 102.1, de ce qui suit :

102.2 (1) Pendant la durée d'une grève dûment déclarée par un agent négociateur et qui n'est pas interdite par la présente loi, il est interdit à l'employeur :

a) soit d'utiliser les services d'un fonctionnaire membre de l'unité de négociation alors en grève sauf s'il s'agit d'un fonctionnaire désigné;

b) soit de faire exécuter par une autre personne physique ou morale le travail habituellement exécuté par un fonctionnaire membre de l'unité de négociation alors en grève.

(2) Ne constitue pas une violation de l'interdiction énoncée au paragraphe (1) le fait pour l'employeur de prendre les mesures de conservation nécessaires afin d'éviter que ses biens ne soient détruits ou gravement endommagés, à la condition que les mesures ne visent pas à continuer la production de biens ou de services que le paragraphe (1) ne permettrait pas autrement.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from Canada Communication Group — Publishing, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente: Groupe Communication Canada — Édition, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

C-339

Second Session, Thirty-fifth Parliament,
45 Elizabeth II, 1996

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-339

An Act to permit descendants of United Empire Loyalists who fled the land that later became the United States of America after the 1776 American Revolution to establish a claim to the property they or their ancestors owned in the United States that was confiscated without compensation, and claim compensation for it in the Canadian courts, and to exclude from Canada any foreign person trafficking in such property

First reading, October 22, 1996

MR. MILLIKEN

C-339

Deuxième session, trente-cinquième législature,
45 Elizabeth II, 1996

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-339

Loi visant à permettre aux descendants des Loyalistes de l'Empire Uni qui ont fui le territoire devenu depuis les États-Unis d'Amérique après la Révolution américaine de 1776, de revendiquer les biens dont eux ou leurs ancêtres étaient propriétaires aux États-Unis et qui ont été confisqués sans indemnisation, d'en poursuivre l'indemnisation devant les tribunaux canadiens et à refuser l'entrée au Canada de tout étranger qui fait le commerce illégal de ces biens

Première lecture le 22 octobre 1996

M. MILLIKEN

352258

2nd Session, 35th Parliament,
45 Elizabeth II, 1996

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-339

An Act to permit descendants of United Empire Loyalists who fled the land that later became the United States of America after the 1776 American Revolution to establish a claim to the property they or their ancestors owned in the United States that was confiscated without compensation, and claim compensation for it in the Canadian courts, and to exclude from Canada any foreign person trafficking in such property

Preamble

WHEREAS the Congress of the United States of America has, by passing the Act known as the *Helms-Burton Act*, proposed to the international community a principle that a nation may and should provide means for its citizens who have had property in a foreign state confiscated to sue those presently enjoying the property for compensation, even those who are not nationals of the confiscating nation, and sanction them by denying them entry to the nation;

WHEREAS many United Empire Loyalists, who were residents of the land that later became the United States of America, had to leave their property in the latter part of the eighteenth century and flee because of their political beliefs, and about half of them settled in Canada;

WHEREAS that property was confiscated by revolutionary courts without the authority of law and without compensation;

WHEREAS, by the Treaty of Paris, concluded in 1783 between the United Kingdom and the United States of America and ratified by the United States Congress, the United States agreed to "the restitution of all Estates, Rights, and Properties, which have been confiscated";

WHEREAS the states of the American union and the federal government of the United

352258

2e session, 35e législature,
45 Elizabeth II, 1996

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-339

Loi visant à permettre aux descendants des Loyalistes de l'Empire Uni qui ont fui le territoire devenu depuis les États-Unis d'Amérique après la Révolution américaine de 1776, de revendiquer les biens dont eux ou leurs ancêtres étaient propriétaires aux États-Unis et qui ont été confisqués sans indemnisation, d'en poursuivre l'indemnisation devant les tribunaux canadiens et à refuser l'entrée au Canada de tout étranger qui fait le commerce illégal de ces biens

Préambule

Attendu :

que le Congrès des États-Unis d'Amérique a, en adoptant une loi connue sous le titre de *Helms-Burton Act* proposé, comme principe, à la communauté internationale qu'un pays peut et doit accorder à ses nationaux qui ont vu les biens qu'ils possédaient dans un pays étranger confisqués, la possibilité de poursuivre ceux qui ont la jouissance illégale des ces biens afin d'être indemnisés même s'ils ne sont pas nationaux du pays qui les leur a confisqués et à les punir en interdisant l'accès à leur pays à ces personnes;

que de nombreux Loyalistes de l'Empire Uni qui habitaient le territoire devenu par la suite les États-Unis d'Amérique ont dû abandonner leurs biens à la fin du dix-huitième siècle et fuir à cause de leurs croyances politiques et qu'environ la moitié d'entre eux se sont établis au Canada;

que ces biens ont été confisqués par les tribunaux révolutionnaires sans justification en droit et sans indemnité;

qu'en vertu du Traité de Paris, intervenu en 1783 entre le Royaume-Uni et les États-Unis d'Amérique et ratifié par le Congrès des États-Unis, les États-Unis ont approuvé « la restitution de tous les domaines, droits et biens qui ont été confisqués »;

Summary

This enactment will follow the principles of the *Helms-Burton Act* and allow descendants of United Empire Loyalists to sue in the Federal Court for compensation in respect of Loyalist property in the USA seized during and after the American Revolution. This compensation was guaranteed by the USA in the Treaty of Paris concluded in 1783, but was never granted. Nor was it dealt with in subsequent treaties and accords.

Anyone who traffics in such property after receiving notice that the Court has ordered damages to be paid as compensation is liable to pay triple the amount of the damages ordered.

Those who are ordered to return confiscated property or are liable to pay damages under this Act will not be admitted to Canada in any capacity until the order has been complied with or the damages paid. This applies also to their spouse and dependents. In the case of corporations or agencies or departments of government or a municipality, the ban applies to the shareholders and officers of the corporation and to the administrative head of the agency, department or municipality in question.

Sommaire

Ce texte applique les principes du *Helms-Burton Act* et autorise les descendants des Loyalistes de l'Empire-Uni à poursuivre en Cour fédérale du Canada l'indemnisation en raison de la confiscation des biens des Loyalistes situés aux États-Unis et saisis pendant et après la Révolution américaine. Cette indemnisation était garantie par les États-Unis d'Amérique dans le Traité de Paris conclu en 1783, mais n'a jamais été versée. Elle n'a pas été réglée non plus dans les traités et accords subséquents.

Quiconque continue d'occuper illégalement ces biens après avoir reçu signification du jugement de la Cour accordant des dommages-intérêts s'expose à devoir payer le triple des dommages-intérêts accordés.

Ceux qui sont condamnés à restituer des biens ou à payer des dommages-intérêts en vertu de cette loi ne peuvent entrer au Canada à quelque titre que ce soit jusqu'à ce qu'ils aient satisfait au jugement ou payé les dommages-intérêts. Cette règle s'applique à leur conjoint et aux personnes à leur charge. Dans le cas des personnes morales ou de ministères ou d'organismes gouvernementaux ou municipaux l'interdiction vise les actionnaires et les administrateurs de la personne morale et l'administrateur principal des ministères ou organismes gouvernementaux ou municipaux.

States of America have failed to carry out the treaty obligations and have persecuted those who sought recourse to United States justice to exercise their rightful property rights;

WHEREAS this injustice was not addressed by Jay's Treaty of 1794 or the accord negotiated with the British government by the United States plenipotentiary, Rufus King, in 1802 when outstanding commercial debts owed to British subjects were satisfied;

WHEREAS the assistance provided by the British government to Loyalist refugees settling in the remaining colonies did not discharge the American governments from their obligations to these dispossessed people;

WHEREAS the seized Loyalist property is now being used and enjoyed by citizens of the United States;

WHEREAS it is just and equitable that Canadians who are heirs to Loyalists whose property was confiscated, stolen or destroyed by the American revolutionaries should be afforded the same assistance as is provided by the United States government to its citizens who have had property in Cuba confiscated by the revolutionary government there;

AND WHEREAS the Parliament of Canada, in a spirit of moderation, believes that rights of compensation and enforcement should be presently directed only at the citizens of the confiscating nation and not at citizens of other nations who may now happen to be beneficiaries of property that was confiscated;

NOW THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

que les États de l'Union américaine et le gouvernement fédéral des États-Unis d'Amérique n'ont pas rempli leurs obligations découlant du Traité et ont persécuté ceux qui se sont adressés à la justice des États-Unis afin d'exercer leurs droits légitimes de propriété;

que ni le Traité de Jay de 1794, ni l'accord négocié entre le gouvernement britannique et le plénipotentiaire des États-Unis, Rufus King, en 1802, n'ont corrigé cette injustice alors que les dettes commerciales dues aux sujets britanniques ont été réglées;

que l'aide apportée par le gouvernement britannique aux réfugiés loyalistes qui se sont établis dans les autres colonies n'a pas libéré les gouvernements américains de leurs obligations envers les personnes privées de leurs biens;

que des citoyens des États-Unis ont aujourd'hui l'usage et la jouissance des biens saisis aux loyalistes;

qu'il est juste que les Canadiens descendants des loyalistes dont les biens ont été confisqués, volés et détruits par les révolutionnaires américains aient les mêmes recours que ceux que le gouvernement des États-Unis accorde à ses nationaux qui se sont vu confisquer leurs biens à Cuba par le gouvernement révolutionnaire de ce pays;

que le Parlement du Canada, dans un esprit de modération, croit que les recours en indemnisation et les sanctions ne devraient frapper que les seuls nationaux du pays auteur de la confiscation et non ceux des autres pays qui jouissent maintenant des biens confisqués,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Short title

1. This Act may be cited as the *Godfrey-Milliken Act*.

Titre abrégé

1. Titre abrégé : *Loi Godfrey-Milliken*.

Definitions

2. In this Act,

"confiscated property" « *bien confisqué* »

"confiscated property" means any real or personal property or interest therein

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« bien confisqué » *"confiscated property"*

« bien confisqué » Bien meuble ou immeuble ou tout droit s'y rattachant qui satisfait aux conditions suivantes :

(*a*) that was owned by a United Empire Loyalist in the lands that subsequently became the United States of America;

(*b*) that was confiscated or occupied by others at or after the time the Loyalist had to flee because of political beliefs; and

(*c*) that has not been restored to the Loyalist owner or a person who has a proper claim to ownership through the Loyalist owner, or for which proper compensation has not been paid.

"traffic" « *jouissance illégale* »

"traffic", with respect to property, means to use, occupy, benefit from, enjoy, exploit, develop, harvest, sell, purchase or manage the property.

Action respecting confiscated property

3. (1) Any person who has a reasonable claim to an interest in confiscated property may bring an action in the Federal Court of Canada and the Court may determine whether the claim is valid.

(2) If the Court determines that a claim is valid, the claimant may request the Court to

(*a*) order that the property be returned to the claimant by the person purporting to be its owner, or

(*b*) order that the claimant be compensated by the payment of an amount of damages set by the Court being the greater of

(i) the fair market value of the property at the time it was confiscated plus interest at the extant rates from time to time from the date the property was confiscated until the date the damages are paid, and

(ii) the fair market value of the property at the time of the order plus interest until the date the damages are paid,

and name the persons who have trafficked or are trafficking in the property as being the persons liable to pay all or part of the damages.

a) il a appartenu à un Loyaliste de l'Empire Uni dans un territoire faisant maintenant partie des États-Unis d'Amérique;

b) il a été confisqué ou occupé par une autre personne après que le loyaliste ait dû fuir à cause des croyances politiques;

c) il n'a pas été rendu à ce loyaliste, ni à une personne ayant un juste titre à ce bien comme successeur de ce loyaliste et aucune indemnisation n'a été payée à son égard.

« jouissance illégale » "traffic"

« jouissance illégale » L'usage, l'occupation, l'exploitation, l'aménagement, la vente, l'acquisition, la gestion d'un bien, ou la récolte ou perception de ses fruits.

Recours à l'égard d'un bien confisqué

3. (1) Quiconque a une réclamation sérieuse à un droit dans un bien confisqué peut intenter une action à la Cour fédérale du Canada. La Cour détermine alors si la demande est fondée.

(2) Si la Cour estime que la demande est fondée, le demandeur peut exiger de la Cour :

a) soit qu'elle rende une ordonnance enjoignant à la personne qui prétend être propriétaire du bien de le restituer au demandeur;

b) soit qu'elle accorde, à titre d'indemnisation, des dommages-intérêts que la Cour établit au plus élevé des montants suivants :

(i) la juste valeur marchande du bien au moment où il a été confisqué et les intérêts aux taux prévalant depuis la date à laquelle le bien a été confisqué jusqu'à la date du paiement des dommages-intérêts,

(ii) la juste valeur marchande du bien au moment où l'ordonnance est rendue et les intérêts depuis la date du jugement jusqu'à la date du paiement des dommages-intérêts;

la Cour devant alors déterminer qui sont les personnes qui ont illégalement joui du bien ou en jouissent illégalement présentement et les condamner au paiement partiel ou intégral des dommages-intérêts.

Notice, subsequent trafficking, triple damages

(3) The claimant may serve any person ordered by the Court as liable to pay damages under subsection (2) with a copy of this Act and a copy of the order of the Court and any person who traffics in the confiscated property after being so served is liable to pay the claimant triple the amount of damages determined pursuant to subsection (2).

Avis, dommages au triple

(3) Le demandeur peut faire signifier à toute personne désignée par la Cour et condamnée à payer des dommages-intérêts en vertu du paragraphe (2), une copie de la présente loi et une copie de l'ordonnance de la Cour. Toute personne qui continue de jouir illégalement du bien après en avoir reçu signification est tenue de payer le triple du montant des dommages-intérêts fixés par la Cour en vertu du paragraphe (2).

Exclusion of traffickers

4. (1) No person who has been ordered by the Federal Court to be a person who is required to return confiscated property shall be permitted to enter or remain in Canada in any capacity until the person has returned the property.

Interdiction d'entrer au Canada

4. (1) Il est interdit à toute personne qui a été condamnée par la Cour fédérale à restituer un bien confisqué d'entrer au Canada ou d'y demeurer à quelque titre que ce soit jusqu'à ce qu'elle ait restitué ce bien.

Exclusion of traffickers

(2) No person who is liable to pay damages under subsection 3(2) or (3) shall be permitted to enter or remain in Canada in any capacity until the person has paid the damages.

Interdiction d'entrer au Canada

(2) Il est interdit à toute personne qui a été condamnée à payer des dommages-intérêts en vertu du paragraphe 3(2) ou (3) d'entrer au Canada ou d'y demeurer à quelque titre que ce soit jusqu'à ce qu'elle ait payé ces dommages-intérêts.

Definition

(3) For the purposes of this section, "person"

(*a*) where the person is an individual, includes the spouse and dependents of the person;

(*b*) where the person is a corporation, means every shareholder, director and senior officer of the corporation; and

(*c*) where the person is an agency or department of a government or is a municipality, means the official who is the chief administrative officer of that agency, department or municipality.

Définition

(3) Pour l'application du présent article « personne » s'entend :

a) s'agissant d'un particulier, de son conjoint et des personnes à sa charge;

b) s'agissant d'une personne morale, de ses actionnaires, de ses administrateurs et de ses dirigeants;

c) s'agissant d'un ministère ou organisme d'un gouvernement ou d'une municipalité, du principal dirigeant de tel ministère ou organisme ou municipalité.

R.S., c. S-18

5. The *State Immunity Act* is amended by adding the following after section 5:

5.1 A foreign state is not immune from the jurisdiction of a court in any proceedings arising from the *Godfrey-Milliken Act*.

L.R., ch. S-18

5. La *Loi sur l'immunité des États* est modifiée par adjonction, après l'article 5, de ce qui suit :

5.1 L'État étranger ne bénéficie pas de l'immunité de juridiction dans les actions découlant de la *Loi Godfrey-Milliken*.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from Canada Communication Group — Publishing, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente: Groupe Communication Canada — Édition, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

C-340

Second Session, Thirty-fifth Parliament,
45 Elizabeth II, 1996

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-340

An Act to amend the Marriage (Prohibited Degrees) Act and the Interpretation Act

First reading, October 23, 1996

MR. WAPPEL

C-340

Deuxième session, trente-cinquième législature,
45 Elizabeth II, 1996

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-340

Loi modifiant la Loi sur le mariage (degrés prohibés) et la Loi d'interprétation

Première lecture le 23 octobre 1996

M. WAPPEL

352264

2nd Session, 35th Parliament,
45 Elizabeth II, 1996

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-340

An Act to amend the Marriage (Prohibited Degrees) Act and the Interpretation Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Marriage (Prohibited Degrees) Act

1990, c. 46

1. The long title of the *Marriage (Prohibited Degrees) Act* is replaced by the following:

An Act respecting marriage

2. Section 1 of the Act is replaced by the following:

Short title

1. This Act may be cited as the *Marriage Act, 1996*.

3. The Act is amended by adding the following after section 1:

Void marriage

1.1. A marriage is void unless it is a legal union of one man and one woman as husband and wife and neither the man nor the woman was married immediately prior to that union.

RELATED AMENDMENTS

R.S., c. I-21

Interpretation Act

4. (1) Subsection 35(1) of the *Interpretation Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

"marriage" « *mariage* »

"marriage" means a legal union of one man and one woman as husband and wife that is not void under the *Marriage Act, 1996*;

"spouse" « *époux* »

"spouse" means either of a man or a woman who are married to each other;

2e session, 35e législature,
45 Elizabeth II, 1996

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-340

Loi modifiant la Loi sur le mariage (degrés prohibés) et la Loi d'interprétation

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Loi sur le mariage (degrés prohibés)

1990, ch. 46

1. Le titre intégral de la *Loi sur le mariage (degrés prohibés)* est remplacé par ce qui suit :

Loi de 1996 concernant le mariage

2. L'article 1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Titre abrégé

1. Titre abrégé : *Loi de 1996 sur le mariage*.

3. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 1, de ce qui suit :

Validité du mariage

1.1. Est nul un mariage qui n'est pas l'union légitime, à titre de conjoints, d'un homme et d'une femme qui ne sont pas mariés au moment de contracter cette union.

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

L.R., ch. I-21

Loi d'interprétation

4. (1) Le paragraphe 35(1) de la *Loi d'interprétation* est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« époux » "spouse"

« époux » Homme ou femme unis par les liens du mariage.

« mariage » "marriage"

« mariage » S'entend de l'union légitime d'un homme et d'une femme à titre de conjoints qui n'est pas nulle en vertu de la *Loi de 1996 sur le mariage*.

SUMMARY

The purpose of this enactment is to ensure that a marriage is void unless it is a marriage between one unmarried man and one unmarried woman.

SOMMAIRE

Le présent texte fait en sorte que tout autre mariage que celui entre un homme non marié et une femme non mariée soit nul.

352264

(2) The Act is amended by adding the following after subsection 35(1):

Construction of "divorce"

(1.1) Wherever the term "divorce" is used in an enactment, the term refers to a dissolution of a marriage.

Construction of "form of marriage"

(1.2) Wherever the term "form of marriage" is used in an enactment, the term refers to a form of marriage between a man and a woman.

(2) La même loi est modifiée par adjonction, après le paragraphe 35(1), de ce qui suit :

Interprétation du terme « divorce »

(1.1) Dans tous les textes législatifs, le mot « divorce » s'entend de la dissolution d'un mariage.

Interprétation de l'expression « formalité de mariage »

(1.2) Dans tous les textes législatifs, l'expression « formalité de mariage » s'entend d'une formalité de mariage entre un homme et une femme.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from Canada Communication Group — Publishing, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente: Groupe Communication Canada — Édition, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

C-341

Second Session, Thirty-fifth Parliament,
45 Elizabeth II, 1996

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-341

An Act to establish the terms and conditions that must apply to a referendum relating to the separation of Quebec from Canada before it may be recognized as a proper expression of the will of the people of Quebec

First reading, October 30, 1996

MR. HARPER (*Calgary West*)

C-341

Deuxième session, trente-cinquième législature,
45 Elizabeth II, 1996

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-341

Loi déterminant les conditions auxquelles un référendum sur la séparation du Québec du Canada doit satisfaire pour être considéré comme l'expression véritable de la volonté de la population du Québec

Première lecture le 30 octobre 1996

M. HARPER (*Calgary–Ouest*)

352215

2nd Session, 35th Parliament,
45 Elizabeth II, 1996

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-341

An Act to establish the terms and conditions that must apply to a referendum relating to the separation of Quebec from Canada before it may be recognized as a proper expression of the will of the people of Quebec

Preamble

WHEREAS the Parliament of Canada recognizes that a referendum or plebiscite on the independence of Quebec, if the question is ambiguous or unclear, would be contrary to the interests of Canadians in Quebec and elsewhere;

AND WHEREAS the Parliament of Canada recognizes that any attempt on the part of the government of Quebec to act unilaterally on the basis of such a referendum or plebiscite would be an illegal and unilateral attempt to amend the Constitution of Canada and a threat to the peace, order and good government of Canada;

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short title

1. This Act may be cited as the *Quebec Contingency Act (referendum conditions)*.

Prohibited questions

2. The Government of Canada shall not recognize any referendum or plebiscite carried out under the authority of the government or legislature of Quebec on the question of the separation of Quebec from Canada if the question is ambiguous or unclear or implies that the government or legislature of Quebec would or might be empowered by an affirmative vote in the referendum or plebiscite to unilaterally amend the Constitution of Canada relative to the position of Quebec in Canada.

2e session, 35e législature,
45 Elizabeth II, 1996

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-341

Loi déterminant les conditions auxquelles un référendum sur la séparation du Québec du Canada doit satisfaire pour être considéré comme l'expression véritable de la volonté de la population du Québec

Préambule

Attendu :

que le Parlement du Canada reconnaît que la tenue d'un référendum ou d'un plébiscite sur l'indépendance du Québec serait nuisible aux intérêts des Canadiens du Québec et d'ailleurs si la question était ambiguë ou obscure;

que le Parlement du Canada reconnaît que toute tentative du gouvernement du Québec d'agir unilatéralement en vertu d'un tel référendum ou plébiscite constituerait une tentative illégale et unilatérale de modifier la Constitution du Canada et une menace à la paix, à l'ordre et au bon gouvernement du Canada,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Titre abrégé

1. Titre abrégé : *Loi prévoyant le cas de tentative de séparation du Québec (conditions d'un référendum)*.

Questions interdites

2. Le gouvernement du Canada ne reconnaît aucune valeur à un référendum ou un plébiscite tenu par le gouvernement ou l'assemblée législative du Québec relativement à la séparation du Québec du Canada si la question est ambiguë ou obscure ou si elle signifie que le gouvernement ou l'assemblée législative du Québec a ou pourrait avoir le droit, en vertu d'une majorité de voix en faveur de la réponse affirmative au référendum ou au plébiscite, de modifier unilatéralement la Constitution du Canada relativement à la situation du Québec dans le Canada.

Summary

This enactment allows the Government of Canada to determine whether a referendum question in Quebec is clear and unambiguous. If it is not, a parallel referendum will be held on the same day to ensure a clear question on separation from Canada.

If an affirmative answer is given to a clear question, the enactment authorizes the negotiation of separation, subject to the approval of the rest of Canada by referendum.

It affirms that a unilateral declaration of independence is ineffective with respect to Canadian law and does not affect the functioning of the Canadian Parliament, Government and courts with respect to Quebec.

Sommaire

Ce texte permet au gouvernement du Canada de déterminer si la question posée lors d'un référendum au Québec est claire et simple. Si elle ne l'est pas, il y aura référendum parallèle tenu le même jour sur une question claire sur la séparation du Canada.

En cas de victoire du oui à une question claire, le texte autorise l'engagement de négociations sur la séparation sous réserve de l'approbation du reste du Canada par référendum.

Le texte déclare que toute déclaration unilatérale d'indépendance est sans effet à l'égard des lois canadiennes et qu'elle ne porte pas atteinte au fonctionnement du Parlement du Canada, du gouvernement et des tribunaux canadiens pour ce qui concerne le Québec.

352215

Determination of violation

3. (1) For the purposes of section 2, a question is deemed to be ambiguous or unclear or imply that the government or legislature of Quebec would or might be empowered by an affirmative vote in the referendum or plebiscite to unilaterally amend any part of the Constitution of Canada relative to the position of Quebec in Canada if the Governor in Council issues an order to that effect.

Constatation de l'éventualité

3. (1) Pour l'application de l'article 2, une question est réputée ambiguë ou obscure et signifier que le gouvernement ou l'assemblée législative du Québec a ou pourrait avoir le droit, en vertu d'une majorité en faveur de la réponse affirmative à un référendum ou un plébiscite, de modifier unilatéralement la Constitution du Canada relativement à la situation du Québec dans le Canada si le gouverneur en conseil prend un décret à cet effet.

Reference to House of Commons

(2) The Governor in Council may seek the opinion of the House of Commons prior to issuing an order pursuant to subsection (1) by authorizing a Minister of the Crown to move a motion in the House that proposes that the question to be put in the referendum does or does not infringe one or both of the conditions mentioned in section 2.

Renvoi à la Chambre des communes

(2) Le gouverneur en conseil peut, avant de prendre un décret conformément au paragraphe (1), demander l'avis de la Chambre des communes en autorisant un ministre de la Couronne à proposer une motion à la Chambre déclarant que la question établie pour le référendum satisfait ou ne satisfait pas à l'une ou l'autre des conditions mentionnées à l'article 2 ou à ces deux conditions à la fois.

Time for debate

(3) The House may allow such time as it may determine on a motion of the Minister of the Crown for the debate on the motion, but the Speaker may extend the time so set if it appears to the Speaker that further time is advisable.

Durée du débat

(3) La Chambre détermine la durée du débat à l'occasion de la motion du ministre de la Couronne, mais le président de la Chambre peut prolonger la durée du débat de la période de temps qu'il estime indiquée.

Consequences of declaration

4. If the Governor in Council issues an order under subsection 3(1),

(*a*) the Minister of Foreign Affairs shall advise the representative in Canada of every State with which Canada has diplomatic relations that Canada does not recognize the referendum or plebiscite as valid;

(*b*) the Minister of Intergovernmental Affairs shall inform the Government of Quebec that Canada does not recognize the referendum or plebiscite as valid; and

(*c*) the Governor in Council may prohibit the participation of any minister of the Crown in the public debate on the referendum or plebiscite, and the expenditure of any public funds of Canada with respect to the referendum or plebiscite, if it is of the opinion that the participation or expenditure would give the impression that the Government of Canada considers that the referendum or plebiscite would be a legitimate expression of the will of the people of Quebec.

Mesures consécutives à la déclaration

4. Dès la prise du décret par le gouverneur en conseil en vertu du paragraphe 3(1) :

a) le ministre des Affaires étrangères fait savoir au représentant au Canada de chaque État avec lequel le Canada entretient des relations diplomatiques que le Canada ne reconnaît pas la validité du référendum ou du plébiscite;

b) le ministre des Affaires intergouvernementales fait savoir au gouvernement du Québec que le Canada ne reconnaît pas la validité du référendum ou du plébiscite;

c) le gouverneur en conseil peut interdire à tout ministre de la Couronne de prendre part au débat public sur le référendum ou le plébiscite et interdire l'utilisation de quelque fonds publics relativement au référendum ou au plébiscite s'il est d'avis que la participation au débat ou l'utilisation des fonds publics donnerait l'impression que le gouvernement du Canada estime que le

référendum ou le plébiscite constitue une expression légitime de la volonté de la population du Québec.

Parallel referendum

5. (1) If the Governor in Council issues an order under subsection 3(1), the Governor in Council shall order the Chief Electoral Officer to issue a writ of referendum for a referendum to be held, in Quebec, under the provisions of the *Referendum Act*, on the same day as the referendum or plebiscite is held by the government of Quebec.

Référendum parallèle

5. (1) S'il prend un décret en vertu du paragraphe 3(1), le gouverneur en conseil donne instructions au directeur général des élections de prendre une proclamation référendaire à l'égard d'un référendum à tenir au Québec, en vertu de la *Loi référendaire* le même jour que le référendum ou le plébiscite organisé par le gouvernement du Québec.

Questions

(2) The ballot at the referendum held under subsection (1) shall bear the following two questions:

(*a*) should Quebec separate from Canada and become an independent country with no special legal ties to Canada — YES or NO?

(*b*) if Quebec separates from Canada, should my community separate from Quebec and remain a part of Canada — YES or NO?

Teneur des questions

(2) Le bulletin de vote utilisé lors du référendum visé au paragraphe (1) comporte deux questions ainsi libellées :

a) le Québec devrait-il se séparer du Canada et devenir un pays indépendant sans lien juridique spécial avec le Canada — OUI ou NON?

b) si le Québec se sépare du Canada, ma municipalité devrait-elle se séparer du Québec et continuer de faire partie du Canada — OUI ou NON?

Affirmative vote in valid referendum

6. Subject to section 7, if a majority of the ballots cast in a referendum or plebiscite

(*a*) held by the government of Quebec on the question of Quebec separation that has not been the subject of an order under subsection 3(1), or

(*b*) held by the Government of Canada under section 5

are cast in the affirmative, the Government is authorized to enter into discussions with the government of Quebec to conclude an agreement on the terms on which Quebec might separate from Canada.

Oui majoritaire lors d'un référendum valide

6. Sous réserve de l'article 7, si le oui obtient une majorité des voix lors d'un référendum ou d'un plébiscite tenu soit par le gouvernement du Québec au sujet de la séparation du Québec pour lequel le gouverneur en conseil n'a pas pris de décret en vertu du paragraphe 3(1) soit par le gouvernement du Canada en application de l'article 5, le gouvernement est autorisé à entreprendre des pourparlers avec le gouvernement du Québec en vue d'arriver à un accord sur les conditions en vertu desquelles le Québec pourrait se séparer du Canada.

Limitations

7. In any discussions under section 6, the Government of Canada must

(*a*) consult with the provinces to seek the consent of each province to the terms;

(*b*) obtain the consent of any province to any matter that requires an amendment to the Constitution of Canada to which the province must consent;

(*c*) require the inclusion of a provision that the agreement will not become effective until it is approved by a majority of voters

Restrictions

7. Dans les pourparlers visés à l'article 6, le gouvernement du Canada est tenu :

a) de consulter les provinces afin de demander le consentement de chaque province aux conditions de séparation;

b) d'obtenir le consentement de chaque province relativement aux sujets qui exigent une modification à la Constitution du Canada auquels toutes les provinces doivent consentir;

who reside outside Quebec, decided by a vote in a referendum under the *Referendum Act*; and

(*d*) permit the inclusion of a provision allowing for the government of Quebec to seek the approval of voters who reside in Quebec, decided by vote in a referendum or plebiscite under Quebec law.

c) exiger l'inclusion d'une disposition selon laquelle l'accord n'entrera en vigueur que lorsqu'il aura été approuvé par une majorité des voix exprimées par les votants habitant hors du Québec à l'occasion d'un référendum tenu en vertu de la *Loi référendaire*;

d) permettre l'inclusion d'une disposition permettant au gouvernement du Québec de demander l'approbation des votants habitant au Québec à l'occasion d'un référendum ou d'un plébiscite tenu en vertu de la loi québécoise.

Unilateral declaration of independence

8. A unilateral declaration of independence by the government of Quebec or the legislature of Quebec, or the refusal of either to submit to any Canadian law that applies in Quebec, is unlawful and of no force and effect with respect to the Constitution of Canada and the general laws of Canada and does not affect

(*a*) the jurisdiction of Parliament to pass laws that have effect in Quebec;

(*b*) the ability of the Government of Canada to govern Quebec as a province of Canada;

(*c*) the jurisdiction of the courts to apply the law of Canada in Quebec; or

(*d*) the continuance of Quebec as a part of Canada under Canadian law.

Déclaration unilatérale d'indépendance

8. La déclaration unilatérale d'indépendance de la part du gouvernement du Québec ou de l'assemblée législative du Québec et le refus soit de se soumettre à quelque loi canadienne qui s'applique au Québec sont illégaux et sans effet relativement à la Constitution du Canada et à l'ensemble des lois. Ils ne portent pas atteinte :

a) à la compétence du Parlement du Canada d'adopter des lois s'appliquant au Québec;

b) à la capacité du gouvernement du Canada de gouverner le Québec à titre de province du Canada;

c) à la compétence des tribunaux d'appliquer les lois du Canada au Québec;

d) au maintien de l'appartenance du Québec en tant que partie du Canada soumise aux lois canadiennes.

Coming into force

9. This Act comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

Entrée en vigueur

9. La présente loi entre en vigueur à la date fixée par décret du gouverneur en conseil.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from Canada Communication Group — Publishing, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente: Groupe Communication Canada — Édition, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

C-342

Second Session, Thirty-fifth Parliament,
45 Elizabeth II, 1996

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-342

An Act to establish principles of responsible fiscal management and to require regular publication of information by the Minister of Finance to demonstrate the Government's adherence to those principles

First reading, October 30, 1996

MR. WHITE (*North Vancouver*)

C-342

Deuxième session, trente-cinquième législature,
45 Elizabeth II, 1996

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-342

Loi instituant des principes de gestion responsable des finances et imposant au ministre des Finances de publier régulièrement des renseignements indiquant le respect de ces principes par le gouvernement

Première lecture le 30 octobre 1996

M. WHITE (*North Vancouver*)

352148

2nd Session, 35th Parliament,
45 Elizabeth II, 1996

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-342

An Act to establish principles of responsible fiscal management and to require regular publication of information by the Minister of Finance to demonstrate the Government's adherence to those principles

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short title

1. This Act may be cited as the *Fiscal Responsibility Act*.

Definitions

2. In this Act,

"budget" « *budget* »

"budget", in relation to a fiscal year, includes

(*a*) a speech by the Minister during debate at second reading of the first appropriation bill relating to the fiscal year,

(*b*) the fiscal strategy report laid before the House of Commons under subsection 7(1) for the fiscal year,

(*c*) the report containing an economic and fiscal update laid before the House of Commons under subsection 8(1) for the fiscal year, and

(*d*) the Estimates laid before the House of Commons under section 31 of the *Financial Administration Act* for the fiscal year;

"commitment" « *engagements* »

"commitment" means future payments and expenditures to be incurred on contracts that have been entered into at a finalization date;

"Crown" « *État* »

"Crown" means Her Majesty the Queen in right of Canada;

"department" « *ministère* »

"department" means

(*a*) a department or departmental corporation listed in the *Financial Administration Act*,

2e session, 35e législature,
45 Elizabeth II, 1996

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-342

Loi instituant des principes de gestion responsable des finances et imposant au ministre des Finances de publier régulièrement des renseignements indiquant le respect de ces principes par le gouvernement

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Titre abrégé

1. Titre abrégé : *Loi sur la gestion responsable des finances*.

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« budget » *"budget"*

« budget » À l'égard d'un exercice, les documents suivants :

a) le discours du ministre à l'occasion du débat en deuxième lecture de la première loi de crédits de l'exercice;

b) le rapport de stratégie financière de l'exercice déposé à la Chambre des communes en vertu du paragraphe 7(1);

c) le rapport exposant l'état actualisé de l'économie et des finances pour l'exercice déposé devant la Chambre des communes en vertu du paragraphe 8(1);

d) les prévisions de dépenses pour l'exercice déposées devant la Chambre des communes en vertu de l'article 31 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

« Conseil du Trésor » *"Treasury Board"*

« Conseil du Trésor » Le comité du Conseil privé constitué en vertu de l'article 5 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

« dépenses » *"expenses"*

« dépenses » Dépenses engagées par l'État, y compris les frais, pendant un exercice, calculées selon une comptabilité d'exercice.

« engagements » *"commitment"*

« engagements » S'entend des paiements futurs et des dépenses à engager en vertu de contrats conclus à une date de confirmation.

Summary

The purpose of this enactment is to improve the conduct of fiscal policy by specifying principles of responsible fiscal management and by strengthening the reporting requirements of the Crown and, in particular

(*a*) by requiring the Minister of Finance to report regularly to the House of Commons on the extent to which the Government's fiscal policy is consistent with the specified principles of responsible fiscal management and to justify in his or her report any departures made by the Government from those principles;

(*b*) by requiring all the Crown's financial reporting to be in accordance with generally accepted accounting practices; and

(*c*) by requiring the Minister of Finance

(i) to publish, at least 3 months before the start of each fiscal year, a budget policy statement containing the Government's long-term objectives for fiscal policy, its broad strategic priorities for the budget for that fiscal year, and its fiscal intentions for that and the next two fiscal years,

(ii) to lay before the House of Commons, on the day on which the first appropriation bill relating to a fiscal year is introduced, a fiscal strategy report assessing the consistency of the budget with the budget policy statement and providing progress outlooks for the next ten years, and an economic and fiscal update prepared by Treasury Board for the next three years,

(iii) to publish, in December of each fiscal year, an economic and fiscal update prepared by Treasury Board for the next three years,

(iv) to publish, before each general election, an economic and fiscal update prepared by Treasury Board for the next three years, and

(v) to lay before the House of Commons, towards the end of each fiscal year, a fiscal update prepared by Treasury Board for that year, including forecast estimated actual financial statements for the Crown.

Sommaire

Le texte a pour objet d'améliorer l'application de la politique financière. À cette fin, il précise les principes de gestion responsable des finances et renforce l'obligation de l'État de rendre compte. Le projet de loi exige du ministre des Finances qu'il fasse rapport régulièrement à la Chambre des communes quant à la correspondance de la politique financière du gouvernement avec les principes énoncés de gestion responsable des finances et qu'il motive, dans ce rapport, toute dérogation du gouvernement à ces principes. Le projet de loi prescrit que tous les rapports financiers de l'État doivent respecter les pratiques comptables généralement acceptées. Il impose de plus au ministre des finances les obligations suivantes :

a) celle de publier, au moins trois mois avant le début de chaque exercice, un énoncé de politique budgétaire comportant les objectifs à long terme du gouvernement en matière de politique financière, ses grandes priorités stratégiques pour le budget de l'exercice et ses intentions, en matière de finances, pour cet exercice et pour les deux exercices suivants;

b) celle de déposer devant la Chambre des communes, le jour de la présentation du premier projet de loi de crédits relatif à un exercice, un rapport de stratégie financière comportant une évaluation du respect dans le budget, de l'énoncé de politique budgétaire et fournissant une perspective d'évolution au cours des dix prochaines années de même qu'un état actualisé de l'économie et des finances, préparé par le Conseil du Trésor, pour les trois exercices suivants;

c) celle de publier, en décembre de chaque année, un état actualisé de l'économie et des finances, préparé par le Conseil du Trésor, portant sur les trois prochains exercices;

d) celle de publier, avant toute élection générale, un état actualisé de l'économie et des finances, préparé par le Conseil du Trésor, portant sur les trois exercices suivants;

f) de déposer devant la Chambre des communes, vers la fin de chaque exercice, un état actualisé de l'économie et des finances, préparé par le Conseil du Trésor, pour l'exercice en cours, comportant des prévisions des états financiers de l'État.

(*b*) any other division or branch of the public service of Canada, including a commission appointed under the *Inquiries Act*, designated by the Governor in Council as a department for the purposes of this Act, or

(*c*) the officers and employees of the Senate, the House of Commons and the Library of Parliament;

"expenses" « *dépenses* »

"expenses"

(*a*) means expenses incurred by the Crown in a fiscal year measured in accrual accounting terms, and

(*b*) includes cost;

"fiscal year" « *exercice* »

"fiscal year" means the period beginning on April 1 in one year and ending on March 31 in the next year;

"generally accepted accounting practices" « *pratiques comptables généralement reconnues* »

"generally accepted accounting practices" means accounting practices recognized by the Canadian accounting profession as appropriate and relevant for the reporting of financial information in the public sector;

"Government" « *gouvernement* »

"Government" means the executive government of Canada;

"Minister" « *ministre* »

"Minister" means the Minister of Finance;

"Secretary" « *secrétaire* »

"Secretary" means the Secretary of the Treasury Board;

"Treasury Board" « *Conseil du Trésor* »

"Treasury Board" means the board established by section 5 of the *Financial Administration Act*.

Act binds Crown

3. This Act is binding on Her Majesty in right of Canada or a province.

Responsible fiscal management

4. (1) Subject to subsection (3), the Government shall pursue its policy objectives in accordance with the principles of responsible fiscal management specified in subsection (2).

Principles defined

(2) The principles of responsible fiscal management are

(*a*) to reduce the total Crown debt to prudent levels so as to provide a buffer against factors that may impact adversely on the level of total Crown debt in the future by ensuring that, until such levels have been

« État » Sa Majesté du chef du Canada. « État » "*Crown*"

« exercice » La période commençant le 1er avril d'une année et se terminant le 31 mars de l'année suivante. « exercice » "*fiscal year*"

« gouvernement » Le gouvernement et le pouvoir exécutif du Canada. « gouvernement » "*Government*"

« ministère »

a) L'un des ministères ou des établissements publics mentionnés dans la *Loi sur la gestion des finances publiques*;

b) tout autre secteur de l'administration publique fédérale — y compris une commission nommée sous le régime de la *Loi sur les enquêtes* — que le gouverneur en conseil désigne comme tel pour l'application de la présente loi;

c) le personnel du Sénat, celui de la Chambre des communes et celui de la Bibliothèque du Parlement. « ministère » "*department*"

« ministre » Le ministre des Finances. « ministre » "*Minister*"

« pratiques comptables généralement reconnues » Pratiques reconnues par les associations canadiennes de comptables professionnels comme adéquates et acceptables pour la présentation de renseignements financiers relatifs à l'administration publique. « pratiques comptables généralement reconnues » "*generally accepted accounting practices*"

« secrétaire » Le secrétaire du Conseil du Trésor. « secrétaire » "*Secretary*"

3. La présente loi lie Sa Majesté du chef du Canada et du chef d'une province. La Couronne est liée

4. (1) Sous réserve du paragraphe (3), le gouvernement est tenu d'appliquer ses objectifs politiques conformément aux principes de gestion responsable des finances précisés au paragraphe (2). Gestion responsable des finances

(2) Les principes de gestion responsable des finances sont les suivants : Énoncé des principes

a) la réduction de l'endettement total de l'État à des niveaux prudents de nature à fournir une mesure de protection contre les circonstances susceptibles de faire augmenter le niveau de la dette totale de l'État à

achieved, the total operating expenses of the Crown in each fiscal year are less than the total operating revenues of the Crown in the same fiscal year;

(*b*) once prudent levels of total Crown debt have been achieved, to maintain them by ensuring that, on average, over a reasonable period of time, the total operating expenses of the Crown do not exceed its total operating revenues;

(*c*) to achieve and maintain levels of Crown net worth that provide a buffer against factors that may impact adversely on the Crown's net worth in the future;

(*d*) to manage prudently the fiscal risks facing the Crown; and

(*e*) to pursue policies that are consistent with a reasonable degree of predictability respecting the level and stability of tax rates for future years.

l'avenir, par l'application de moyens, aussi longtemps que ces niveaux ne sont pas atteints, de maintenir les dépenses totales de fonctionnement de l'État au cours de tout exercice en dessous des revenus totaux de fonctionnement de l'État pendant le même exercice;

b) une fois un niveau prudent d'endettement total de l'État atteint, la préservation de ce niveau d'endettement par le maintien, sur une période raisonnable de temps, du niveau moyen des dépenses totales de fonctionnement de l'État en dessous du niveau moyen de ses revenus de fonctionnement;

c) la constitution et le maintien du niveau de la valeur nette de l'État de manière à fournir protection contre les circonstances susceptibles de diminuer sa valeur nette à l'avenir;

d) la gestion prudente des risques en matière monétaire auquel l'État est exposé;

e) l'application de politiques conformes avec une prévisibilité raisonnable des taux d'imposition et avec leur stabilité sur plusieurs années.

Departure from principles

(3) The Government may depart from the principles of responsible fiscal management specified in subsection (2), but when the Government does so

(*a*) the departure must be temporary; and

(*b*) the Minister must, in accordance with this Act, specify

(i) the reasons for the Government's departure from the principles,

(ii) the approach the Government intends to take to return to those principles, and

(iii) the period of time within which the Government expects to return to those principles.

Dérogation aux principes

(3) Le gouvernement peut déroger aux principes de gestion responsable des finances de l'État énoncés au paragraphe (2) aux conditions suivantes :

a) la dérogation est temporaire;

b) en cas de dérogation, conformément à la présente loi, le ministre énonce :

(i) les motifs pour lesquels le gouvernement déroge à ces principes,

(ii) les mesures que le gouvernement envisage de prendre pour rétablir le respect de ces principes,

(iii) le délai à la suite duquel le gouvernement reviendra à l'application de ces principes.

Generally accepted accounting practices

5. All financial statements of the Crown included in reports required under this Act and the *Financial Administration Act* shall be prepared in accordance with generally accepted accounting practices.

5. Les états financiers figurant dans les rapports, en vertu de la présente loi ou de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, sont établis conformément aux pratiques comptables généralement reconnues.

Pratiques comptables généralement reconnues

Budget policy statement

6. (1) The Minister shall, not later than March 31 in each year, cause to be published a budget policy statement.

Objectives in statement

(2) A budget policy statement shall

(*a*) specify the Government's long-term objectives for fiscal policy and, in particular, the policy respecting the following variables:

(i) the Crown's total operating expenses,

(ii) the Crown's total operating revenues,

(iii) the balance between the Crown's total operating expenses and the Crown's total operating revenues,

(iv) the amount of the Crown's total debt, and

(v) the amount of the Crown's net worth;

and

(*b*) explain how these long-term objectives accord with the principles of responsible fiscal management specified in subsection 4(2).

Priorities in statement

(3) A budget policy statement shall, for the fiscal year commencing on the next April 1 after it is published and for the two following fiscal years

(*a*) specify the broad strategic priorities by which the Government will be guided in preparing the budget for the fiscal year; and

(*b*) indicate explicitly, by the use of ranges, ratios or other means, the Government's intentions regarding each of the variables specified in subsection (2).

Consistency of intentions with principles

(4) A budget policy statement shall

(*a*) assess the extent to which the intentions indicated under paragraph (3)(*b*) are consistent with the principles of responsible fiscal management specified in subsection 4(2) and with the objectives specified in subsection (2); and

(*b*) where the intentions indicated under paragraph (3)(*b*) are not consistent with the principles of responsible fiscal manage-

Énoncé de politique budgétaire

6. (1) Au plus tard le 31 mars de chaque année, le ministre fait publier un énoncé de politique budgétaire.

Teneur de l'énoncé

(2) L'énoncé de politique budgétaire comporte les éléments suivants :

a) il annonce les objectifs à long terme du gouvernement en matière de politique financière et précise cette politique relativement aux objets suivants :

(i) les dépenses totales de fonctionnement de l'État,

(ii) les revenus totaux de fonctionnement de l'État,

(iii) le solde des dépenses totales et des recettes totales de fonctionnement de l'État,

(iv) l'endettement total de l'État,

(v) la valeur nette de l'État;

b) il explique la manière dont ces objectifs à long terme correspondent aux principes de gestion responsable des finances énoncés au paragraphe 4(2).

Mention des priorités

(3) L'énoncé de politique budgétaire mentionne, pour l'exercice commençant le 1er avril après sa publication et pour les deux exercices suivants:

a) les grandes priorités stratégiques qui guident le gouvernement dans la préparation du budget de chaque exercice;

b) au moyen d'intervalles, de proportions et de moyennes, les intentions du gouvernement relativement à chaque objet mentionné au paragraphe (2).

Concordance des intentions avec les principes

(4) L'énoncé de politique budgétaire porte sur les sujets suivants :

a) il évalue la conformité des intentions énoncées à l'alinéa (3)*b*) avec, d'une part, les principes de gestion responsable des finances énoncés au paragraphe 4(2) et, d'autre part, avec les objectifs mentionnés au paragraphe (2) du présent article;

b) si les intentions énoncées selon l'alinéa (3)*b*) ne concordent pas, soit avec les principes de gestion responsable des finan-

ment specified in subsection 4(2) or with the objectives specified in subsection (2) or with both, specify

(i) the reasons for the departure of those intentions from those principles or those objectives or from both,

(ii) the approach the Government intends to take to ensure that its intentions regarding each of the variables specified in subsection (2) become consistent with those principles and those objectives, and

(iii) the period of time that is expected to elapse before the Government's intentions regarding each of the variables specified in subsection (2) become consistent with those principles and those objectives.

ces mentionnés au paragraphe 4(2), soit avec les objectifs énoncés conformément au paragraphe (2) du présent article, soit avec ni les uns, ni les autres, l'énoncé précise :

(i) les motifs de la divergence entre ces intentions et les principes ou les objectifs, ou encore, entre ces intentions et, à la fois, les principes et les objectifs,

(ii) les mesures que le gouvernement compte prendre pour que chacune de ses intentions relativement à chaque objet mentionné au paragraphe (2) redevienne conforme à ces principes et à ces objectifs,

(iii) le délai dans lequel le gouvernement compte revenir à ces principes et à ces objectifs.

Consistency of objectives

(5) A budget policy statement shall

(*a*) assess the consistency of the objectives specified under subsection (2) with the objectives specified in

(i) the immediately preceding budget policy statement, or

(ii) where the objectives specified in the immediately preceding budget policy statement were amended in the report most recently prepared under section 7, the objectives specified in that report; and

(*b*) where the objectives specified under subsection (2) are not consistent with those in the immediately preceding budget policy statement or in the report most recently prepared under section 7, justify the departure of the objectives specified under subsection (2) from those in that immediately preceding budget policy statement or in that report.

Constance des objectifs

(5) L'énoncé de politique budgétaire comporte les éléments suivants :

a) une évaluation de la constance des objectifs énoncés en vertu du paragraphe (2) soit avec ceux mentionnés dans l'énoncé de politique budgétaire de l'exercice précédent, soit avec ceux du plus récent rapport préparé en vertu de l'article 7 si ce dernier rapport a modifié les objectifs énoncés dans l'énoncé budgétaire de l'exercice;

b) si les objectifs mentionnés au paragraphe (2) diffèrent de ceux de l'énoncé de politique budgétaire précédent ou de ceux du plus récent rapport préparé en vertu de l'article 7, une justification de cette divergence entre les objectifs mentionnés au paragraphe (2) et ceux de l'énoncé de politique budgétaire précédent ou ceux du plus récent rapport préparé en vertu de l'article 7.

Consistency of intentions with previous statement

(6) A budget policy statement shall

(*a*) assess the consistency of the intentions indicated under paragraph (3)(*b*) with the intentions indicated in

(i) the immediately preceding budget policy statement, or

Constance des intentions par rapport à l'énoncé précédent

(6) L'énoncé de politique budgétaire comporte en outre :

a) une évaluation de la constance des intentions énoncées en vertu de l'alinéa (3)*b*) avec celles mentionnées dans l'énoncé de politique budgétaire précédent, si les

(ii) where the intentions indicated in the immediately preceding budget policy statement were amended in the report most recently prepared under section 7, the intentions indicated in that report; and

(*b*) where the intentions indicated under paragraph (3)(*b*) are not consistent with those in the immediately preceding budget policy statement or in the report most recently prepared under section 7, justify the departure of the intentions indicated under paragraph (3)(*b*) from those in that immediately preceding budget policy statement or in that report.

intentions mentionnées dans l'énoncé de politique budgétaire précédent ont été modifiées dans le dernier rapport préparé en vertu de l'article 7, l'évaluation de constance se fait avec les intentions mentionnées dans ce rapport;

b) une justification de la divergence entre les intentions mentionnées en vertu de l'alinéa (3)*b*) et celles portées dans l'énoncé précédent ou dans le dernier rapport préparé en vertu de l'article 7, s'il y a divergence entre les premières et les secondes.

Laid before House of Commons

(7) The Minister shall, not later than three sitting days after the date of the publication of a budget policy statement under subsection (1), lay a copy of the statement before the House of Commons.

Dépôt de l'énoncé devant la Chambre des communes

(7) Le ministre fait déposer l'énoncé de politique budgétaire visé au paragraphe (1) devant la Chambre des communes dans les trois jours de séance de sa publication.

Fiscal strategy report

7. (1) The Minister shall, for each fiscal year, after the introduction of the first appropriation bill relating to that fiscal year, but on the day of the introduction of that bill, lay before the House of Commons a report on the Government's fiscal strategy.

Rapport de stratégie financière

7. (1) Pour chaque exercice le ministre fait déposer devant la Chambre des communes, le jour de la présentation à la Chambre du premier projet de loi de crédits relatif à cet exercice, le rapport de stratégie financière du gouvernement.

Content of report

(2) A fiscal strategy report shall include

(*a*) an assessment of the extent to which the report containing an economic and fiscal update being laid before the House of Commons under subsection 8(1) is consistent with the intentions indicated under paragraph 6(3)(*b*) in the budget policy statement most recently published under subsection 6(1);

(*b*) where the economic and fiscal update departs from the intentions indicated under paragraph 6(3)(*b*) in that budget policy statement, an explanation of the reasons for the departure; and

(*c*) where the Government's intentions under paragraph 6(3)(*b*) have changed from those indicated in that budget policy statement, the amended version of the intentions required by paragraph 6(3)(*b*).

Teneur du rapport

(2) Le rapport de stratégie financière comporte les éléments suivants :

a) une évaluation du degré de concordance entre le rapport comportant un état actualisé de l'état de l'économie et des finances déposé devant la Chambre des communes conformément au paragraphe 8(1) et les intentions énoncées en vertu de l'alinéa 6(3)*b*), dans l'énoncé de politique budgétaire le plus récent publié en vertu du paragraphe 6(1);

b) un explication des motifs de la divergence, si l'état actualisé de l'économie et des finances s'écarte des intentions exprimées en vertu de l'alinéa 6(3)*b*);

c) si les intentions du gouvernement exprimées en vertu de l'alinéa 6(3)*b*) ne sont plus les mêmes que mentionnées dans l'énoncé de politique budgétaire, la version modifiée des intentions dont l'expression est prescrite en vertu de l'alinéa 6(3)*b*).

Content of report

(3) A fiscal strategy report shall also include

(*a*) progress outlooks that

(i) include projections of trends in the variables specified in subsection 6(2) illustrating, for stated significant assumptions, likely future progress towards achieving the longer-term fiscal strategy and objectives specified in the budget policy statement most recently published under subsection 6(1), and

(ii) explain the reasons for any significant differences from previous progress outlooks;

(*b*) an assessment of the consistency of the progress outlooks with the objectives specified under subsection 6(2) in the budget policy statement most recently published under subsection 6(1);

(*c*) where the progress outlooks depart from the objectives specified under subsection 6(2) in that budget policy statement, an explanation of the reasons for the departure; and

(*d*) where the Government's objectives under subsection 6(2) of this Act have changed from those specified in that budget policy statement, an amended version of the objectives required by subsection 6(2) of this Act that accords with the principles of responsible fiscal management specified in subsection 4(2).

Teneur du rapport

(3) Le rapport de stratégie financière comporte aussi :

a) des perspectives d'évolution incluant notamment :

(i) des projections de tendance des éléments mentionnés au paragraphe 6(2), indiquant, pour les principales hypothèses mentionnées, la probabilité de réaliser la stratégie à long terme et les objectifs financiers exprimés dans le plus récent énoncé de politique budgétaire publié en vertu du paragraphe 6(1),

(ii) un explication des motifs de divergence, s'il y a divergence importante avec les perspectives antérieures;

b) une évaluation de la concordance entre les perspectives de tendances et les objectifs exprimés en vertu du paragraphe 6(2) dans le dernier énoncé de politique budgétaire publié en vertu du paragraphe 6(1);

c) l'explication des motifs de la divergence, si les perspectives de tendance diffèrent des objectifs précisés en vertu du paragraphe 6(2) dans cet énoncé de politique budgétaire;

d) si les objectifs du gouvernement exposés en vertu du paragraphe 6(2) sont différents de ceux exprimés dans cet énoncé de politique budgétaire, une version modifiée des objectifs exigée en vertu du paragraphe 6(2) conforme aux principes de gestion responsable des finances énoncés au paragraphe 4(2).

Fiscal years covered

(4) The projections required by subparagraph (3)(*a*)(i) shall relate to a period of 10 or more consecutive fiscal years commencing with the fiscal year to which the appropriation bill relates.

Exercices visés

(4) Les projections exigées en vertu du sous-alinéa (3)*a*)(i) portent sur une période de dix exercices consécutifs ou plus depuis l'exercice sur lequel le projet de loi de crédits porte.

Economic and fiscal update

8. (1) The Minister shall, for each fiscal year, after the introduction of the first appropriation bill relating to that fiscal year, and on the day of introduction of that bill, lay before the House of Commons a report containing an economic and fiscal update prepared by Treasury Board.

État actualisé de l'économie et des finances

8. (1) Pour chaque exercice, le ministre dépose devant la Chambre des communes, le jour de la présentation du premier projet de loi de crédits de l'exercice, après la présentation de ce projet de loi, un état actualisé de l'économie et des finances pour cet exercice. Cet état est préparé par le Conseil du Trésor.

Content of update

(2) The update shall contain economic and fiscal forecasts relating to the fiscal year to which the appropriation bill relates and to each of the following two fiscal years.

(2) L'état actualisé comporte des prévisions économiques et financières pour l'exercice auquel le projet de loi de crédit a trait et pour les deux exercices suivants.

Teneur de cet état

Finalization date

(3) The update shall contain a statement specifying the day on which the contents of the update were finalized or the days on which the contents of different specified aspects of the update were finalized.

(3) L'état comporte la mention soit de la date à laquelle les prévisions qui y sont portées ont été closes, ou les dates auxquelles différentes parties de l'état actualisé ont été closes.

Date de clôture de l'état

Economic forecasts

9. (1) The economic forecasts contained in the update shall, for each of the three fiscal years to which they relate, include forecasts of changes in Canada's

(*a*) gross domestic product, and the major components of gross domestic product;

(*b*) consumer prices;

(*c*) unemployment and employment; and

(*d*) current account position of the balance of payments.

9. (1) Les prévisions économiques portées à l'état actualisé portent sur la variation, au Canada, au cours des trois exercices visés dans ces prévisions, des articles suivants :

a) le produit intérieur brut et ses principales composantes;

b) les prix à la consommation;

c) l'emploi et le chômage;

d) la situation du compte courant de la balance des paiements.

Prévisions économiques

Assumptions

(2) The economic forecasts shall also include a statement of all significant assumptions underlying them.

(2) Les prévisions économiques énoncent également les principales hypothèses sur lesquelles elles sont fondées.

Hypothèses

Fiscal forecasts

10. (1) The fiscal forecasts contained in the update shall, for each of the three fiscal years to which they relate, include forecast financial statements for the Crown.

10. (1) Les prévisions financières portées à l'état actualisé comprennent des états financiers prévus de l'État pour chacun des trois exercices qu'elles visent.

Prévisions financières

Content of forecast

(2) The forecast financial statements for the Crown shall include

(*a*) a statement of the forecast financial position of the Crown at the balance date for each of those fiscal years;

(*b*) an operating statement reflecting the forecast revenue and expenses of the Crown for each of those fiscal years;

(*c*) a statement of cash flows reflecting forecast cash flows of the Crown for each of those fiscal years;

(*d*) a statement of borrowings reflecting the forecast borrowing activities of the Crown for each of those fiscal years; and

(*e*) such other statements as are necessary to fairly reflect the forecast financial operations of the Crown for each of those fiscal years and its forecast financial position at the end of each of those fiscal years.

(2) Les états financiers prévus de l'État comportent les articles suivants :

a) un relevé de prévisions du bilan financier de l'État à la date de clôture de chacun des exercices visés par l'état;

b) un relevé des prévisions des comptes de revenus et de dépenses d'opérations de l'État pour chaque exercice;

c) un relevé des prévisions de mouvements de caisse de l'État pour chaque exercice;

d) un relevé des prévisions d'opérations d'emprunts de l'État pour chaque exercice;

e) les autres relevés nécessaires pour rendre compte fidèlement des prévisions d'opérations financières de l'État pour chaque exercice et de la prévision de sa situation financière à la fin de chaque exercice.

Teneur des prévisions

Content of forecast

(3) The forecast financial statements for the Crown shall also include

(3) Les états financiers prévus de l'État comportent, en outre :

Teneur des prévisions

(*a*) a statement of commitments of the Crown as at the day on which the forecast financial statements are finalized, other than the commitments included in the statements prepared under subsection (2);

(*b*) a statement of specific fiscal risks of the Crown as at the day on which the forecast financial statements are finalized, being the fiscal risks in relation to

(i) the Government decisions and other circumstances required by section 11 of this Act to be incorporated in the economic and fiscal update, and

(ii) any other contingent liabilities of the Crown, including any guarantees or indemnities given under any Act;

(*c*) a statement of all significant accounting policies, including any changes from the accounting policies contained in the Public Accounts of the Crown most recently laid before the House of Commons under subsection 64(1) of the *Financial Administration Act*; and

(*d*) in relation to each statement required by paragraphs (2)(*a*) to (*d*) and, where appropriate, in relation to any statement required by paragraph (2)(*e*)

(i) comparative budgeted and estimated actual figures for the fiscal year immediately before the first of the fiscal years to which the fiscal forecasts relate, and

(ii) comparative actual figures for the fiscal year two years before the first of the fiscal years to which the fiscal forecasts relate.

Reporting entities

(4) The forecast financial statements for the Crown shall be for the same reporting entity as the Public Accounts for the Crown to be prepared under section 64 of the *Financial Administration Act* for the first of the fiscal years to which the fiscal forecasts relate.

Assumptions

(5) The fiscal forecasts shall also include a statement of all significant assumptions underlying them.

a) un relevé des engagements de l'État à la date où les états financiers de prévisions sont arrêtés, pour les engagements qui ne sont pas mentionnés dans l'état préparé en vertu du paragraphe (2);

b) un relevé, au jour où les états financiers de prévisions sont arrêtés, des risques financiers de l'État résultant :

(i) des décisions du gouvernement et d'autres situations dont la mention est exigée en vertu de l'article 11,

(ii) de tout autre passif éventuel de l'État, notamment toute garantie ou indemnité consentie en vertu des lois;

c) un énoncé de toutes les conventions comptables importantes, y compris les changements par rapport aux conventions comptables portées aux Comptes publics de l'État déposés devant la Chambre des communes en vertu du paragraphe 64(1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*;

d) à l'égard de chacun des relevés exigés en vertu des alinéas (2)*a*) à *d*) et, le cas échéant, à l'égard de chacun des relevés exigés en vertu de l'alinéa (2)*e*) :

(i) la comparaison avec les chiffres portés au budget et ceux des opérations réelles estimatives pour l'exercice précédant immédiatement le premier des exercices visés par les états financiers de prévisions;

(ii) la comparaison avec les chiffres réels du deuxième exercice précédant le premier des exercices visés par les états financiers de prévisions.

Entités comptables

(4) Les états financiers prévus de l'État comportent les mêmes entités comptables que les Comptes publics annuels de l'État préparés en vertu de l'article 64 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* pour le premier des exercices visés par les prévisions financières.

Hypothèses

(5) Les états financiers de prévisions énoncent également toutes les principales hypothèses sur lesquelles ils reposent.

Disclosure of policy decisions, etc

11. (1) Every economic and fiscal update prepared under subsection 8(1), 13(1) or 14(1) shall incorporate, to the fullest extent possible consistent with subsection (4), all Government decisions and all other circumstances that may have a material effect on the fiscal and economic outlook.

Mention des décisions de principe

11. (1) Tout état actualisé de l'économie et des finances établi en vertu du paragraphe 8(1), 13(1) ou 14(1) comporte, dans toute la mesure où le paragraphe (4) le permet, toutes les décisions du gouvernement et toutes les autres circonstances qui peuvent avoir une influence marquée sur les perspectives économiques et financières.

Quantifiable fiscal implications of decisions

(2) Where the fiscal implications of Government decisions and other circumstances referred to in subsection (1) can be quantified for particular years with reasonable certainty by the day on which the forecast financial statements for the Crown are finalized, the quantified fiscal implications of those Government decisions and other circumstances shall be included in the forecast financial statements for the Crown.

Répercussions financières quantifiables des décisions

(2) Lorsque les conséquences des décisions du gouvernement et les autres circonstances visées au paragraphe (1) sont quantifiables avec un degré raisonnable de certitude pour des exercices précis, le jour où les états financiers prévus de l'État sont arrêtés, ces répercussions sont comptées dans les états financiers prévus de l'État.

If not quantifiable in time

(3) Where the fiscal implications of Government decisions and other circumstances referred to in subsection (1) cannot be quantified for or assigned to a particular year or years with reasonable certainty by the day on which the forecast financial statements for the Crown are finalized, those Government decisions and other circumstances shall be disclosed in the statement of specific fiscal risks of the Crown required by paragraph 10(3)(*b*).

Répercussions non quantifiables

(3) Lorsque les répercussions financières des décisions du gouvernement et des autres circonstances visées au paragraphe (1) ne sont pas quantifiables ou qu'elle ne peuvent être attribuées à un exercice en particulier le jour où les états financiers prévus de l'État sont arrêtés, ces décisions du gouvernement et autres circonstances sont rapportées dans l'état des risques financiers spécifiques de l'État dont la production est prescrite en vertu de l'alinéa 10(3)*b*).

Exceptions

(4) Subsection (1) and paragraph 10(2)(*e*) do not apply to a decision, circumstance or statement where the Minister determines that

(*a*) to incorporate that decision, circumstance or statement in an economic and fiscal update is likely

(i) to prejudice the substantial economic interest of Canada,

(ii) to prejudice the security or defence of Canada or the international relations of the Government,

(iii) to compromise the Crown in a material way in negotiation, litigation or commercial activity, or

(iv) to result in material loss of value to the Crown; and

(*b*) there is no reasonable or prudent way the Government can avoid this prejudice, compromise or material loss

Exceptions

(4) Le paragraphe (1) et l'alinéa 10(2)*e*) ne s'appliquent pas aux décisions, circonstances et états à l'égard desquels le ministre estime :

a) que la mention de ces décisions, circonstances ou états dans l'état actualisé de l'économie et des finances :

(i) porterait vraisemblablement atteinte à des intérêts économiques importants du Canada,

(ii) porterait vraisemblablement atteinte à la sécurité ou à la défense du Canada ou aux relations internationales du gouvernement,

(iii) compromettrait vraisemblablement des négociations, quelque litige ou activité commerciale de l'État,

(iv) aurait vraisemblablement pour conséquence de causer une perte importante à l'État;

(i) in the case of a circumstance, by making a decision before the day on which the forecast financial statements for the Crown are finalized,

(ii) in the case of a decision or circumstance, by incorporating in the update the fiscal implications of the decision or circumstance or the nature of that decision or circumstance but without reference to its fiscal implications, or

(iii) in the case of a statement, by incorporating the statement in the update.

b) qu'il n'existe pas de moyen raisonnable ou prudent pour le gouvernement d'éviter de subir un préjudice ou une perte ou d'arriver à un compromis :

(i) dans une situation particulière, en prenant la décision avant le jour où les états financiers prévus de l'État sont arrêtés,

(ii) dans le cas d'une décision ou d'une situation, en mentionnant ses répercussions financières dans l'état actualisé ou en mentionnant la nature de la décision ou de la situation sans faire mention de ses répercussions financières,

(iii) dans le cas d'un énoncé, en incorporant cet énoncé à l'état actualisé.

Statement of responsibility

12. Every economic and fiscal update prepared under subsection 8(1), 13(1) or 14(1) must be accompanied by a statement of responsibility signed by the Minister and the Secretary and comprising

(*a*) a statement by the Minister that all policy decisions with material economic or fiscal implications that the Government has made before the day on which the contents of the update or of the relevant aspect of the update were finalized, and all other circumstances with material economic or fiscal implications of which the Minister was aware before that day, have been communicated to the Secretary;

(*b*) a statement by the Secretary that the Treasury Board has supplied to the Minister, using its best professional judgement on the basis of economic and fiscal information available to it before the day on which the contents of the update or of the relevant aspect of the update were finalized, an economic and fiscal update incorporating the fiscal and economic implications of those decisions and circumstances, but not incorporating any decision, circumstance or statement that the Minister has determined under subsection 11(4) should not be incorporated in that update; and

(*c*) a statement that the Minister is responsible

Mentions de responsabilité

12. À tout état actualisé de l'économie et des finances préparé en vertu du paragraphe 8(1), 13(1) ou 14(1) est obligatoirement jointe une mention de responsabilité signée par le ministre et le secrétaire et comportant les éléments suivants :

a) une attestation du ministre que toutes les décisions ayant des conséquences économiques ou financières d'importance que le gouvernement a prises avant la date à laquelle ce qui est porté à l'état ou à ses éléments importants ont été arrêtés et toutes les circonstances ayant des conséquences économiques ou financières importantes dont le ministre a eu connaissance ont été portées à la connaissance du secrétaire;

b) une attestation du secrétaire que le Conseil du Trésor a fourni au ministre, au meilleur de son jugement professionnel vu les renseignements économiques et financiers dont il disposait le jour où ce qui est porté à l'état ou ses éléments importants ont été arrêtés, un état actualisé de l'économie et des finances rendant compte des répercussions de ces décisions et situations, à l'exception des décisions, circonstances et états que le ministre a jugés ne pas devoir être portés à l'état conformément au paragraphe 11(4);

c) une mention par le ministre qu'il se porte garant :

(i) for the integrity of the disclosures contained in the update,

(ii) for the consistency with the requirements of this Act of the information contained in the update, and

(iii) for the omission from the update under subsection 11(4) of any decision, circumstance or statement.

(i) de l'intégrité des présentations d'informations portées à l'état actualisé,

(ii) de la conformité des renseignements portés à l'état actualisé aux exigences de la présente loi,

(iii) de l'omission, en vertu du paragraphe 11(4), de mentionner toute décision, situation ou énoncé dans l'état actualisé.

Half-year economic and fiscal update

13. (1) Subject to subsection (3), the Minister shall, not earlier than December 1 nor later than December 31 in each fiscal year, cause to be published a report containing an economic and fiscal update prepared by the Treasury Board.

13. (1) Sous réserve du paragraphe (3), le ministre fait publier, entre le 1er décembre et le 31 décembre de chaque exercice, un rapport comportant un état actualisé de l'économie et des finances préparé par le Conseil du Trésor.

État actualisé de l'économie et des finances à mi-exercice

Content of update

(2) The economic and fiscal update shall

(*a*) include the information required by subsections 8(2) and (3) and sections 9, 10, and 11 to be included in the economic and fiscal update prepared under subsection 8(1), except that the reference to estimated actual figures in subparagraph 10(3)(*d*)(i) shall be read as if it were a reference to actual figures, and the actual figures required by subparagraph 10(3)(*d*)(ii) shall not be required; and

(*b*) be accompanied by the statement of responsibility required by section 12.

(2) L'état actualisé de l'économie et des finances :

a) comporte les renseignements dont la mention est exigée en vertu des paragraphes 8(2) et (3), et des articles 9, 10 et 11, lors de la préparation de l'état actualisé conformément au paragraphe 8(1), à l'exception que la mention des chiffres des opérations réelles estimatives au sous-alinéa 10(3)*d*)(i) s'entend de celle des chiffres des opérations réelles et la comparaison requise avec les chiffres des opérations réelles requise en vertu du sous-alinéa 10(3)*d*)(ii) n'est plus exigée;

b) est assorti de la mention de responsabilité requise en vertu de l'article 12.

Teneur de l'état actualisé

Exceptions

(3) The Minister shall not be required to cause a report to be published under subsection (1) of this section in any fiscal year if, in that part of that fiscal year beginning on October 1 and ending on December 31, an economic and fiscal update

(*a*) has been published under section 14; or

(*b*) is required to be published under section 14.

(3) Le ministre n'est pas tenu de faire publier le rapport visé au paragraphe (1) pour un exercice si, entre le 1er octobre et le 31 décembre de cet exercice il a fait publier, — ou est tenu de le faire —, un état actualisé de l'économie et des finances en vertu de l'article 14.

Exceptions

Copy laid before House of Commons

(4) The Minister shall, not later than the third day on which the House of Commons sits after the publication of a report under subsection (1), lay a copy of the report before the House.

(4) Le ministre fait déposer devant la Chambre des communes une copie du rapport qu'il fait publier en application du paragraphe (1) au plus tard le troisième jour de séance de la Chambre après la publication du rapport.

Dépôt devant la Chambre des communes

Pre-election economic and fiscal update

14. (1) The Minister shall, except as provided in subsection (4), cause to be published, not earlier than forty-two nor later than twenty-eight days before the day appointed as polling day in a general election of members of the House of Commons, a report containing an economic and fiscal update prepared by the Treasury Board.

Publication de l'état actualisé avant une élection générale

14. (1) Sauf dans le cas prévu au paragraphe (4), le ministre fait publier, au plus tôt quarante-deux jours et au plus tard vingt-huit jours, avant le jour fixé pour le scrutin d'une élection générale fédérale, un rapport comportant un état actualisé de l'économie et des finances préparé par le Conseil du Trésor.

Content of pre-election update

(2) The economic and fiscal update shall

(*a*) except as provided in subsection (3), include the information required by subsections 8(2) and (3) and sections 9, 10 and 11 to be included in the economic and fiscal update prepared under subsection 8(1); and

(*b*) be accompanied by the statement of responsibility required by section 12.

Teneur de l'état publié à l'occasion d'une élection générale

(2) Sauf dans le cas prévu au paragraphe (3), l'état actualisé de l'économie et des finances comporte les mêmes renseignements que ceux qui sont exigés en vertu des paragraphes 8(2) et (3) et des articles 9, 10 et 11 pour un état publié en vertu du paragraphe 8(1) et il est assorti de la mention de responsabilité prévue à l'article 12.

Where Public Accounts already published

(3) Where, before the day on which an economic and fiscal update is required to be published under this section, the Public Accounts of the Crown for the fiscal year immediately before the first of the fiscal years to which the fiscal forecasts relate have been laid before the House of Commons under subsection 64(1) of the *Financial Administration Act*, the reference to estimated actual figures in subparagraph 10(3)(*d*)(i) shall be read as if it were a reference to actual figures, and the actual figures required by subparagraph 10(3)(*d*)(ii) shall not be required.

Publication des Comptes publics

(3) Dans le cas où les Comptes publics de l'État pour l'exercice précédant immédiatement le premier des exercices sur lesquels portent les prévisions économiques ont été déposés devant la Chambre des communes conformément au paragraphe 64(1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques* au moment où la publication de l'état actualisé devient obligatoire en vertu du présent article, la mention des chiffres des opérations réelles estimatives au sous-alinéa 10(3)*d*)(i) s'entend de celle des chiffres des opérations réelles et la comparaison requise avec les chiffres des opérations réelles en vertu du sous-alinéa 10(3)*d*)(ii) n'est plus exigée.

Dissolution near to polling day

(4) Where the day of the dissolution of Parliament is less than thirty-five days before the day appointed as polling day in the general election of members of the House of Commons, the Minister shall cause the economic and fiscal update required to be published under this section to be published not later than fourteen days after the day of the dissolution of Parliament.

Dissolution proche de l'élection générale

(4) Si la dissolution du Parlement a lieu moins de trente-cinq jours avant la date fixée pour l'élection générale fédérale, le ministre fait publier l'état actualisé de l'économie et des finances prescrit en vertu du présent article au plus tard quatorze jours après la dissolution du Parlement.

Copy laid before new Parliament

(5) The Minister shall, not later than the third day on which the House of Commons sits after the first meeting of the new Parliament, lay before the House a copy of the report published under this section.

Dépôt devant la Chambre des communes

(5) Le ministre fait déposer devant la Chambre des communes, au plus tard le troisième jour de séance de la première session de la nouvelle législature, une copie du rapport publié en vertu du présent article.

Current-year fiscal update

15. (1) The Minister shall, on the day of introduction of the first appropriation bill after the last day of February in each fiscal year, not being an appropriation bill that deals solely with matters relating to a previous fiscal year, lay before the House of Commons a report containing the fiscal update for that fiscal year prepared by the Treasury Board.

État actualisé des finances de l'exercice courant

15. (1) Le jour du dépôt en Chambre du premier projet de loi de crédits après le dernier jour de février d'un exercice, si ce projet de loi ne porte pas uniquement sur des affectations de crédit relatives à un exercice antérieur, le ministre fait déposer devant la Chambre des communes un rapport comportant l'état actualisé des finances de cet exercice, préparé par le Conseil du Trésor.

Content of update

(2) The update shall contain fiscal forecasts for that fiscal year and a statement of all significant assumptions underlying them.

Teneur de l'état

(2) L'état comporte les prévisions financières pour cet exercice et un énoncé de toutes les hypothèses importantes sur lesquelles ces prévisions sont fondées.

Content of fiscal forecasts

(3) The fiscal forecasts shall include a forecast of the financial statements for the Crown for the fiscal year including

Teneur des prévisions financières

(3) Les prévisions financières comportent la prévision des états financiers de l'État pour l'exercice, notamment :

(*a*) a forecast of the position of the Crown at the balance date;

a) des prévisions de la situation de l'État à la date d'arrêté des comptes;

(*b*) an operating statement reflecting a forecast of the revenue and expenses of the Crown for the fiscal year;

b) un relevé d'exploitation correspondant aux prévisions de recettes et de dépenses d'exploitation de l'État pour l'exercice;

(*c*) a statement of cash flows reflecting forecast cash flows of the Crown for the fiscal year;

c) un relevé des mouvements de caisse correspondant aux prévisions de mouvements de caisse de l'État pour l'exercice;

(*d*) a statement of borrowing reflecting the forecast borrowing activities of the Crown for the fiscal year;

d) un relevé des emprunts correspondant aux prévisions d'emprunts de l'État pour l'exercice;

(*e*) a statement of all significant accounting policies, including any changes from those contained in the Public Accounts of the Crown most recently laid before the House of Commons under subsection 64(1) of the *Financial Administration Act*;

e) un énoncé de toutes les conventions comptables importantes, notamment les changements par rapport à celles portées dans les derniers Comptes publics de l'État déposés devant la Chambre des communes en vertu du paragraphe 64(1) de la *Loi sur l'administration des finances publiques*;

(*f*) such other statements as are necessary to fairly reflect a forecast of the actual financial operations of the Crown for the fiscal year and a forecast of the financial position at the end of the fiscal year; and

f) les autres relevés nécessaires à une présentation sincère des prévisions des opérations de l'État pour l'exercice et de la situation de l'État à la fin de l'exercice;

(*g*) in relation to each statement required by paragraphs (*a*) to (*d*) and, where appropriate, by paragraph (*f*), comparative budgeted and actual figures for the previous fiscal year.

g) à l'égard de tous les relevés exigés en vertu des alinéas *a*) à *d*) et, le cas échéant, dans le cas de l'alinéa *f*), la comparaison des chiffres estimatifs et réels de l'exercice précédent.

Reporting entities

(4) The forecast financial statements for the Crown to be prepared under subsection (3) shall be for the same reporting entities as the Public Accounts for the Crown to be prepared

Divisions des rapports

(4) Les états financiers prévus de l'État dont la préparation est requise en vertu du paragraphe (3) sont établis selon les mêmes divisions que celles servant à la préparation des Comp-

under section 64 of the *Financial Administration Act* for the fiscal year to which the fiscal forecasts relate.

tes publics de l'État établis en vertu de l'article 64 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* pour l'exercice auquel les prévisions financières se rapportent.

Referral to select committee

16. There shall stand referred to such committee of the House of Commons as the House shall instruct to undertake the overall review of financial management in Government departments and other public bodies

(*a*) every budget policy statement published under subsection 6(1);

(*b*) every fiscal strategy report laid before the House of Commons under subsection 7(1);

(*c*) every report laid before the House of Commons under subsection 8(1);

(*d*) every report published under subsection 13(1) or section 14; and

(*e*) every report laid before the House of Commons under subsection 15(1).

Renvoi à un comité spécial

16. Sont déférés d'office au comité de la Chambre des communes désigné par elle, pour examen par le comité de l'ensemble de la gestion financière des ministères du gouvernement et des autres établissements publics :

a) tout énoncé de politique budgétaire publié en vertu du paragraphe 6(1);

b) tout rapport de stratégie financière déposé devant la Chambre des communes en vertu du paragraphe 7(1);

c) tout rapport déposé devant la Chambre des communes en vertu du paragraphe 8(1);

d) tout rapport publié en vertu du paragraphe 13(1) ou de l'article 14;

e) tout rapport déposé devant la Chambre des communes en vertu du paragraphe 15(1).

Publication, inspection and purchase of statements and reports

17. (1) The Minister shall, in respect of every statement or report referred to in section 16, cause to be published in the *Canada Gazette* a notice

(*a*) indicating, where the statement or report is published in advance of being laid before the House of Commons, that the statement or report has been published;

(*b*) showing a place at which copies of the statement or report are available for inspection free of charge; and

(*c*) showing a place at which copies of the statement or report are available for purchase.

Publication, inspection, acquisition des états et rapports

17. (1) Pour tout rapport ou état mentionné à l'article 16, le ministre fait publier dans la *Gazette du Canada* un avis par lequel :

a) il indique, si l'état ou le rapport est publié avant d'être déposé devant la Chambre des communes, que l'état ou rapport a effectivement été publié;

b) il mentionne l'endroit où il est possible de prendre connaissance gratuitement des copies de l'état ou du rapport;

c) il mentionne l'endroit où il est possible d'acquérir contre paiement des copies de l'état ou rapport.

Availability to public

(2) The Secretary shall, for at least 6 months after the date of the publication of the notice required by subsection (1), cause copies of the statement or report referred to in that notice to be available

(*a*) for inspection free of charge by members of the public; and

(*b*) for purchase at a price not exceeding the cost of production by members of the public.

Mise à la disposition du public

(2) Pendant les six mois suivant la date de la publication de l'avis exigé en vertu du paragraphe (1), le secrétaire veille à ce que des copies du rapport ou état mentionné dans l'avis :

a) soient accessibles pour consultation sans frais par le public;

b) soient offertes en vente au public à un prix ne dépassant pas les frais de préparation.

Power of Secretary to obtain information

18. (1) The Secretary may from time to time request any department or any entity listed in Schedule I, II, or III of the *Financial Administration Act*, or any entity that manages an asset or liability of the Crown, to supply to the Secretary such information as is necessary to enable the preparation of any of the fiscal forecasts referred to in sections 8, 10, 11, 13, 14 and 15.

Pouvoir du secrétaire d'exiger des renseignements

18. (1) Le secrétaire peut, à l'occasion, exiger de tout ministère ou établissement public dont le nom figure à l'annexe I, II ou III de la *Loi sur la gestion des finances publiques* ou à tout organisme qui administre un bien ou une dette de l'État de fournir les renseignements nécessaires à la préparation des états de prévisions financières mentionnés aux articles 8, 10, 11, 13, 14 et 15.

Request for information

(2) A request under subsection (1) may specify the date by which and the manner in which the information requested is to be provided.

Demande de renseignements

(2) La demande de renseignements visée au paragraphe (1) peut préciser la date à laquelle ceux-ci doivent être fournis et la manière dont ils doivent l'être.

Date for provision of information

(3) Where a date is specified under subsection (2), that date must be reasonable, having regard to the time limits prescribed by this Act for the laying before the House of Commons or the publishing of the report for which the information is being requested.

Date de communication des renseignements

(3) Lorsqu'une demande de renseignements visée au paragraphe (2) précise la date à laquelle ceux-ci doivent être communiqués, la date précisée doit être raisonnable compte tenu des délais prescrits par la présente loi pour le dépôt devant la Chambre des commune ou la publication du rapport pour lequel les renseignements sont exigés.

Request must be complied with

(4) Where any request under subsection (1) is made to a department or entity, that request must be in writing and that department or entity must comply with the request.

Obligation d'obtempérer

(4) Une demande de renseignements présentée en vertu du paragraphe (1) à un ministère ou établissement doit être formulée par écrit et le ministère ou l'établissement, selon le cas, est tenu de s'y conformer.

Transitional

19. (1) The fiscal strategy report required to be laid before the House of Commons under subsection 7(1) for the fiscal year commencing April 1, 1997 shall include

(*a*) the long-term objectives required by subsection 6(2) and an explanation of how those long-term objectives accord with the principles of responsible fiscal management specified in subsection 4(2);

(*b*) the intentions required by paragraph 6(3)(*b*); and

(*c*) progress outlooks that include projections of trends in the variables specified in subsection 6(2) illustrating, for stated significant assumptions, likely future progress towards achieving the long-term objectives included under paragraph (*a*).

Disposition transitoire

19. (1) Le rapport de stratégie financière à déposer devant la Chambre des communes en vertu du paragraphe 7(1) pour l'exercice commençant le 1er avril 1997 énonce :

a) les objectifs à long terme dont la mention est prévue au paragraphe 6(2) et l'explication de la manière dont ces objectifs correspondent aux principes de gestion responsable des finances énoncés au paragraphe 4(2);

b) les intentions dont la mention est requise en vertu de l'alinéa 6(3)*b*);

c) des perspectives d'évolution comportant des projections des tendances des variables mentionnées au paragraphe 6(2), afin d'illustrer, pour les hypothèses importantes mentionnées, la probabilité de progression vers les objectifs à long terme énoncés en vertu de l'alinéa *a*).

Exception

(2) Subsections 7(2) and (3) do not apply to the fiscal strategy report to which subsection (1) applies.

Exception

(3) Subsection 7(4) applies to the fiscal strategy report to which subsection (1) applies as if the reference in subsection 7(4) to subparagraph 7(3)(*a*)(i) were a reference to paragraph (1)(*c*).

Coming into force

20. This Act comes into force on April 1, 1997.

Exception

(2) Les paragraphes 7(2) et (3) ne s'appliquent pas au rapport de stratégie financière visé par le paragraphe (1).

Exception

(3) Le paragraphe 7(4) s'applique au rapport de stratégie financière visé au paragraphe (1) comme si la mention, dans le paragraphe 7(4), du sous-alinéa 7(3)*a*)(i) était une mention de l'alinéa (1)*c*).

Entrée en vigueur

20. La présente loi entre en vigueur le 1er avril 1997.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from Canada Communication Group — Publishing, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente: Groupe Communication Canada — Édition, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

C-343

Second Session, Thirty-fifth Parliament,
45 Elizabeth II, 1996

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-343

An Act to provide for the holding of citizen-initiated referenda on specific questions

First reading, October 30, 1996

MR. WHITE (*North Vancouver*)

C-343

Deuxième session, trente-cinquième législature,
45 Elizabeth II, 1996

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-343

Loi visant à permettre la tenue, à l'initiative des citoyens, de référendums sur des questions précises

Première lecture le 30 octobre 1996

M. WHITE (*North Vancouver*)

352211

2nd Session, 35th Parliament,
45 Elizabeth II, 1996

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-343

An Act to provide for the holding of citizen-initiated referenda on specific questions

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short title

1. This Act may be cited as the *Citizen-Initiated Referendum Act*.

Interpretation

2. The definitions in this section apply in this Act, unless the context requires otherwise.

"broadcaster" « *diffuseur* »

"broadcaster" has the meaning given to it in the *Canada Elections Act*.

"Chief Electoral Officer" « *directeur général des élections* »

"Chief Electoral Officer" means the Chief Electoral Officer under the *Canada Elections Act* and includes any person authorized under that Act to exercise the powers, duties and functions of the Chief Electoral Officer.

"Clerk" « *greffier* »

"Clerk" means the Clerk of the House of Commons.

"Council" « *conseil* »

"Council" means the Referendum Review Council established by section 20.

"election" « *élection* »

"election" means an election of a member or members to serve in the House of Commons.

"elector" « *électeur* »

"elector" means any person who is qualified as an elector pursuant to sections 50 to 52 of the *Canada Elections Act*.

"electoral district" « *circonscription* »

"electoral district" means any place or territorial area entitled to return a member to serve in the House of Commons.

"judge" « *juge* »

"judge" has the meaning given to it by subsection 2(1) of the *Canada Elections Act*.

"list of electors" « *liste des électeurs* » ou « *liste électorale* »

"list of electors" means either the preliminary list of electors or the official list of electors, as the context requires.

2e session, 35e législature,
45 Elizabeth II, 1996

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-343

Loi visant à permettre la tenue, à l'initiative des citoyens, de référendums sur des questions précises

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Titre abrégé

1. Titre abrégé : *Loi sur les référendums découlant de l'initiative des citoyens*.

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi à moins que le contexte n'exige le contraire.

« circonscription » "*electoral district*"

« circonscription » Toute localité ou zone territoriale qui a le droit d'élire un député à la Chambre des communes.

« conseil » "*Council*"

« conseil » Le Conseil d'examen sur les référendums établi en vertu de l'article 20.

« diffuseur » "*broadcaster*"

« diffuseur » S'entend au sens de ce terme en vertu de la *Loi électorale du Canada*.

« directeur général des élections » "*Chief electoral Officer*"

« directeur général des élections » Le directeur général des élections nommé en vertu de la *Loi électorale du Canada* et toute personne autorisée, en vertu de cette loi, à exercer les fonctions de ce dernier.

« électeur » "*elector*"

« électeur » Personne ayant qualité d'électeur en vertu des articles 50 à 52 de la *Loi électorale du Canada*.

« élection » "*election*"

« élection » L'élection d'un ou de plusieurs députés à la Chambre des communes.

« greffier » "*Clerk*"

« greffier » Le greffier de la Chambre des communes.

« jour ouvrable » "*working day*"

« jour ouvrable » Tous les jours sauf :

a) les samedis et les dimanches et les jours de fête d'après la *Loi instituant des jours de fête légale*;

Summary

This enactment establishes a process for the initiation of a proposal for a referendum on a specified legislative proposal or constitutional amendment. The proposal is filed with the Clerk of the House of Commons and thereafter the proponent may collect signatures to a petition for the referendum. If sufficient signatures are obtained, a referendum is held.

Sommaire

Le présent texte pourvoit à un régime permettant le lancement d'un projet de référendum sur une proposition législative précise ou sur une modification constitutionnelle précise. Le projet de référendum est produit auprès du greffier de la Chambre des communes et, par la suite, son parrain officiel peut recueillir des signatures par pétition en faveur de la tenue du référendum. Si la proposition permet de recueillir un nombre suffisant de signatures, il y a référendum.

"promoter" "promoter", in relation to an indicative referendum petition, means the person who is the promoter of the petition under section 8.

"Speaker" "Speaker" means the Speaker of the House of Commons.

"referendum petition" "referendum petition" means a petition seeking the holding under this Act of an indicative referendum and includes the forms on which the signatures of the signatories are recorded.

"voter" "voter" means a person who votes at an election.

"working day" "working day" means any day other than

(*a*) a Saturday, a Sunday or a holiday or legal holiday under the *Holidays Act*; or

(*b*) any day in the period commencing with the 25th day of December in any year and ending with the 15th day of January in the following year.

Effect of referendum

3. (1) A legislative proposal that has been approved by electors by a majority vote in a referendum shall be deemed to have passed second reading in the House of Commons and shall be referred to such committee as the House may order for consideration and report to the House.

Constitutional amendments

(2) The following shall be deemed to have been introduced as a motion in the House of Commons and shall be debated in the House no later than the fifteenth day on which the House sits following the referendum and put to the question no later than the tenth day thereafter on which the House sits:

(*a*) an amendment to any part of the Constitution of Canada that may be amended pursuant to subsection 38(1) or section 42 of the *Constitution Act, 1982* and that has been approved by electors by a majority vote and by a majority vote in at least two-thirds of the provinces that have, in the aggregate, according to the then latest general census, at least fifty per cent of the population of all the provinces;

b) les jours depuis le 25 décembre d'une année jusqu'au 15 janvier de l'année suivante.

« juge » Juge au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi électorale du Canada*. « juge » "*judge*"

« liste des électeurs » ou « liste électorale » La liste préliminaire des électeurs ou la liste électorale officielle, selon que le contexte l'exige. « liste des électeurs » ou « liste électorale » "*list of electors*"

« parrain » À l'égard d'une pétition référendaire, la personne qui est désignée parrain officiel de la pétition en vertu de l'article 8. « parrain » "*promoter*"

« pétition référendaire » Pétition visant la tenue d'un référendum conformément à la présente loi. Elle comporte notamment les formulaires portant les signatures des personnes favorables à la tenue de ce référendum. « pétition référendaire » "*referendum petition*"

« président » Le président de la Chambre des communes. « président » "*Speaker*"

« votant » Personne qui vote à une élection. « votant » "*voter*"

Portée d'un référendum

3. (1) Une proposition législative ayant reçu l'approbation à la majorité des voix des votants à l'occasion d'un référendum est réputée avoir été adoptée en deuxième lecture à la Chambre des communes et est déférée au comité que la Chambre désigne pour en faire l'étude et lui faire rapport.

Modifications constitutionnelles

(2) Les modifications constitutionnelles ci-après mentionnées sont réputées avoir été présentées à la Chambre des communes sous forme de motion et elles y sont débattues au plus tard le quinzième jour de séance de la Chambre suivant la tenue du référendum et elles sont mises aux voix à la Chambre des communes au plus tard le dixième jour de séance après le début du débat sur la motion :

a) une modification à une disposition de la Constitution du Canada susceptible de modification en vertu du paragraphe 38(1) ou de l'article 42 de la *Loi constitutionnelle de 1982* qui a été approuvée par une majorité de tous les votants et par une majorité des votants des deux tiers des provinces dont la population confondue

(*b*) an amendment to any part of the Constitution of Canada that may be amended pursuant to section 41 of the *Constitution Act, 1982* and that has been approved by electors by a majority vote in each province in a referendum;

(*c*) an amendment to any part of the Constitution of Canada that may be amended pursuant to section 43 of the *Constitution Act, 1982* and that has been approved by electors by a majority vote in each province to which the amendment applies; and

(*d*) an amendment to any part of the Constitution of Canada that may be amended pursuant to section 44 of the *Constitution Act, 1982* and that has been approved by electors by a majority vote.

représente, selon le recensement général le plus récent à l'époque, au moins cinquante pour cent de la population de toutes les provinces;

b) une modification à une disposition de la Constitution du Canada susceptible de modification en vertu de l'article 41 de la *Loi constitutionnelle de 1982* qui a été approuvée par une majorité de tous les votants de chacune des provinces à l'occasion d'un référendum;

c) une modification à une disposition de la Constitution du Canada susceptible de modification en vertu de l'article 43 de la *Loi constitutionnelle de 1982* qui a été approuvée par une majorité de tous les votants de chacune des provinces à laquelle la modification s'applique;

d) une modification à une disposition de la Constitution du Canada susceptible de modification en vertu de l'article 44 de la *Loi constitutionnelle de 1982* qui a été approuvée par une majorité de tous les votants.

Wording of questions on ballot

4. (1) A referendum question related to a legislative proposal shall be worded: "Do you support", followed by the long title of the legislative proposal and a question mark.

4. (1) Le libellé d'une question référendaire relative à une mesure législative est obligatoirement le suivant : « Favorisez-vous » suivi du titre intégral de la proposition législative suivi d'un point d'interrogation.

Libellé de la question sur le bulletin de vote

Section 33 of the *Charter of Rights*

(2) Where a legislative proposal invokes section 33 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, in that it proposes a law notwithstanding certain other provisions of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, the question on the ballot must include the following, to be inserted in the space between the question mark and the space in which the elector will make a mark: "This Bill includes a provision to invoke section 33 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* (the Notwithstanding Clause)".

(2) Lorsque la proposition législative met en jeu l'article 33 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, parce qu'elle propose une disposition dérogatoire à certaines autres dispositions de la *Charte canadienne des droits et libertés*, le texte de la question sur le bulletin de vote est suivi du texte suivant, imprimé entre le point d'interrogation de la question et l'espace où l'électeur indique son choix : « Le présent projet de loi comporte une disposition qui met en jeu l'article 33 de la *Charte canadienne des droits et libertés* (clause dérogatoire) ».

Article 33 de la *Charte des droits*

Spending public funds

(3) Where a legislative proposal provides for the appropriation of the public revenue, or of any tax or impost, the question on the ballot must include the following, to be inserted in the space between the question mark and the space in which the elector will make a mark:

(3) Lorsqu'une proposition législative prévoit l'affectation de revenus, de taxes ou d'impôts, la question, sur le bulletin de vote, comporte le texte suivant dans l'espace entre le point d'interrogation et l'endroit où l'électeur indique son choix :

Dépenses sur les fonds publics

"This proposal will cause the Government of Canada to increase spending by $_____ per year, starting in _____ and continuing for _____ years."

or, where the appropriation is expected to continue indefinitely,

"It is estimated that this legislative proposal will cause the Government of Canada to increase spending by $_____ per year, starting in _____ and continuing indefinitely."

« La présente proposition aura comme conséquence d'augmenter les dépenses du gouvernement du Canada de _____ $ chaque année, pendant _____ années à compter de _____. »

Si l'application de la proposition législative doit entraîner une augmentation des dépenses pour une durée indéterminée, le texte est le suivant :

« La présente proposition aura comme conséquence d'augmenter les dépenses du gouvernement du Canada de _____ $ chaque année, à compter de l'année _____, pendant une période indéterminée. »

Savings

(4) Where a legislative proposal would have the effect of causing government funds to be expended, but would also cause other funds, currently being expended, to be saved, such savings shall be subtracted from any increases in spending to produce a net figure in the statement described in subsection (3).

Épargnes

(4) Lorsque l'application de la proposition législative a comme conséquence d'entraîner une dépense de fonds publics, mais aussi d'occasionner une diminution d'autres dépenses, les montants épargnés en vertu de la proposition sont soustraits de l'augmentation des dépenses pour arriver au montant net des dépenses à indiquer dans l'énoncé prévu au paragraphe (3).

Crown liability

(5) Where a legislative proposal would have the effect of causing the Government of Canada to underwrite a liability or a contingent liability, the question on the ballot shall include the following, to be inserted in the space between the question mark and the space in which the elector will make a mark:

"It has been estimated that this legislative proposal will cause the Government of Canada to underwrite a liability of $_____ by the year _____.",

where the year listed is the year at which the liability or contingent liability is projected to be at a maximum.

Responsabilité de la Couronne

(5) Lorsque l'application de la mesure législative proposée a comme conséquence de faire encourir au gouvernement du Canada une responsabilité actuelle ou éventuelle, la question, sur le bulletin de vote, comporte le texte suivant entre le point d'interrogation et l'endroit où l'électeur indique son choix. L'exercice à indiquer est celui où le montant de la responsabilité est le plus grand.

« Selon les estimations, la mesure législative proposée aura pour effet de faire encourir au gouvernement du Canada une responsabilité de _____ $, pour l'exercice _____.

Constitutional amendments

(6) A legislative proposal that is a constitutional amendment shall be referred to as such in the question.

Modification de la Constitution

(6) Lorsque la proposition législative constitue une modification à la Constitution, le fait est mentionné dans la question.

Where estimates not made

(7) If a question that purports to appropriate public funds is presented to the Chief Electoral Officer by the promoter without the estimates of expenditure or liability mentioned in subsections (3), (4) and (5), for every year that the legislative proposal would cause expenditure or liability, the question shall not be placed on the ballot.

Absence de prévisions de dépenses ou de responsabilité

(7) Lorsqu'une question entraînant l'affectation de fonds publics est soumise au directeur général des élections par son parrain sans les prévisions mentionnées aux paragraphes (3), (4) et (5), pour chaque exercice au cours desquels la proposition législative entraînera des dépenses ou une responsabilité, la question ne figure pas au bulletin de vote.

Estimates added

(8) The estimates of expenditure or liability submitted to the Chief Electoral Officer shall be added to the text of the legislative proposal as the first section of the legislative proposal.

Indication des prévisions

(8) Les prévisions de dépenses ou de responsabilité fournies au directeur général des élections figurent à l'article premier de la proposition législative.

Estimates made by proponent

(9) The monetary and time estimates mentioned in subsections (3), (4) and (5) shall be provided by the person making the proposal under section 7.

Prévisions établies par l'auteur de la proposition

(9) Celui qui présente la proposition en vertu de l'article 7 est tenu de fournir les prévisions de dépenses et de responsabilité.

REFERENDUM PETITION

PÉTITION RÉFÉRENDAIRE

Proposal for referendum petition

5. A proposal to promote a referendum petition seeking the holding of a referendum in accordance with this Act may be submitted to the House of Commons by any elector in accordance with section 7.

Proposition de pétition référendaire

5. Tout électeur peut soumettre à la Chambre des communes, en se conformant à l'article 7, une proposition de pétition visant la tenue d'un référendum.

Contents of referendum petition

6. (1) A referendum petition shall ask that a referendum be held and shall specify the question to be put to the voters in the referendum.

Teneur de la pétition référendaire

6. (1) Une pétition référendaire demande la tenue d'un référendum et énonce la question à soumettre aux électeurs lors du référendum.

One question

(2) Neither a referendum petition nor a referendum may deal with more than one question.

Question unique

(2) Une pétition référendaire et un référendum ne peuvent porter que sur une seule question.

Proposal to promote referendum petition

7. (1) A person who proposes to promote a referendum petition shall submit the proposal to the Clerk.

Projet de proposition de pétition référendaire

7. (1) Toute personne qui entend lancer une pétition référendaire en soumet une proposition au greffier.

Content of proposal

(2) The proposal shall be accompanied by a draft of the proposed referendum petition and the text of the legislative proposal.

Teneur de la proposition de pétition

(2) La proposition de pétition référendaire comporte le texte de la pétition proposée et le texte de la disposition législative proposée.

Content of proposal

(3) The proposal shall state

(*a*) the name of the proposer;

(*b*) an address in Canada at which the proponent or a representative of the proponent can be contacted in relation to the proposal; and

(*c*) where a representative of the proponent is the person to be contracted, the name of that representative.

Teneur de la proposition de pétition

(3) La proposition de pétition énonce :

a) le nom de l'auteur de la pétition;

b) une adresse, au Canada, où il est possible d'entrer en communication avec l'auteur de la pétition ou son représentant;

c) s'il faut faire affaire avec le représentant de l'auteur de la pétition, le nom de ce représentant.

Notice

8. (1) Within twenty working days after receiving a proposal under section 7, the Clerk shall determine whether the submission complies with section 7 and, if it so complies, shall publish in the *Canada Gazette* a notice that the proposal is approved.

Avis

8. (1) Dans les vingt jours ouvrables qui suivent la réception de la proposition visée à l'article 7, le greffier détermine si celle-ci est conforme à l'article 7 et, si tel est le cas, il publie, dans la *Gazette du Canada*, un avis à l'effet que la proposition est approuvée.

Rejected proposals

(2) The Clerk shall reject any proposal

(*a*) that does not comply with section 7; or

(*b*) where the proposed legislation is unintelligible, trivial or too vague to be given effect to or proposed in a spirit of mockery.

(2) Le greffier refuse les propositions : Propositions refusées

a) qui ne sont pas conformes à l'article 7;

b) qui comportent des projets de dispositions législatives soit inintelligibles, soit triviales, soit trop vagues pour être applicables, soit présentées dans un esprit de dérision.

Content of publication

(3) A notice mentioned in subsection (1) shall specify the name of the person who submitted to the Clerk the proposal to promote the referendum petition, who shall be identified as the person approved to promote the petition for proposed legislation for the purposes of the referendum petition and the question to be put to voters in the proposed referendum.

(3) L'avis mentionné au paragraphe (1) indique le nom de la personne qui a proposé au greffier de promouvoir l'adhésion à la pétition référendaire; cette personne est désignée parrain officiel de la pétition, pour les fins de la pétition référendaire relative à la mesure législative proposée et à la question à soumettre aux électeurs à l'occasion du référendum proposé. Teneur de l'avis

Promotion of approved petition

9. (1) A person whose proposal to promote a referendum petition is approved by the Clerk may circulate and promote the petition for the purposes of this Act.

9. (1) Toute personne dont la proposition de pétition référendaire a reçu l'approbation du greffier peut la diffuser et tenter d'y obtenir des appuis pour les fins de la présente loi. Promotion d'une pétition approuvée

Requirements in relation to referendum

(2) Every person signing a referendum petition shall write legibly by the signature the full name, the address that qualifies the signatory as an elector and the date of the signature.

(2) Toute personne qui signe une pétition référendaire est tenue d'inscrire lisiblement près de sa signature, son nom et l'adresse en vertu de laquelle elle a qualité d'électeur et la date de sa signature. Modalités de signature

Time limit

(3) The promoter shall deliver the referendum petition to the Clerk of the House of Commons within 12 months after the date of the publication in the *Canada Gazette* of the notice published pursuant to subsection 8(1).

(3) Le parrain d'une pétition référendaire doit la transmettre au greffier de la Chambre des communes dans les douze mois qui suivent la publication, dans la *Gazette du Canada*, de l'avis publié en vertu du paragraphe 8(1). Délai

Time limit

(4) A promoter, on delivering a referendum petition to the Clerk, shall give the number of pages and the number of signatures per full page and shall identify every page on which there are fewer signatures and give the number on every such page.

(4) Le parrain d'une pétition référendaire indique, au moment de la transmettre au greffier, le nombre de pages signées de la pétition, le nombre de signatures d'une pleine page, le nombre de pages comportant moins de signatures qu'une pleine page et le nombre de signatures sur chacune de ces pages partielles. Délai

Additional pages

(5) Subject to sections 13 and 16, no pages or signatures shall be added to a referendum petition after it has been delivered to the Clerk.

(5) Sous réserve des article 13 et 16, il est interdit d'ajouter des pages ou des signatures à un pétition référendaire déjà transmise au greffier. Ajout de pages

Lapsed petition

(6) A referendum petition shall lapse if it is not delivered to the Clerk of the House of Commons within the time prescribed by subsection (3).

(6) Une pétition référendaire qui n'a pas été transmise au greffier dans le délai visé au paragraphe (3) est périmée. Pétition périmée

Language of petition forms

10. A petition form may be circulated in either English or French or in both official languages.

Who may circulate a petition

11. (1) A petition may be circulated by any Canadian citizen.

Electronic means

(2) A blank petition form may be circulated electronically or by mail, but a completed petition form must be delivered with original signatures.

Duties of Clerk

12. (1) The Clerk shall, within twenty working days after receiving a referendum petition,

(*a*) check whether all the signatures are on forms supplied by the promoter that have on them the proposed legislation approved by the Clerk; and

(*b*) check whether the promoter has complied with the requirements of this Act.

Defects

(2) Where the Clerk finds

(*a*) that the signatures are not all on forms supplied by the promoter and approved by the Clerk, or

(*b*) that any of the provisions of this Act have not been complied with in relation to the petition,

the Clerk shall return to the promoter any part of the petition that does not comply.

Duties of promoter in relation to defects

13. (1) Where, under subsection 12(2), any pages are returned to the promoter, the promoter shall, within sixty days after the date on which any part was returned

(*a*) correct any defects identified by the Clerk and resulting from non-compliance with any of the provisions of subsection 9(2) of this Act; and

(*b*) return the corrected pages to the Clerk.

Review

(2) Where the corrected pages are returned within the time allowed by subsection (1), the signatures on the pages shall be reviewed by the Clerk to ascertain whether the referendum petition can be certified correct and the Clerk shall notify the promoter.

Langues des formulaires de pétition

10. Les formulaires de pétition peuvent être rédigés en français, en anglais ou dans les deux langues officielles à la fois.

Droit de faire signer une pétition

11. (1) Tout citoyen canadien peut diffuser une pétition.

Formule en blanc

(2) Il est permis de transmettre une formule de pétition en blanc par courrier ordinaire ou par moyens électroniques, mais la formule signée doit nécessairement comporter les signatures originales.

Rôle du greffier

12. (1) Dans les vingt jours qui suivent la réception par lui d'une pétition référendaire signée, le greffier vérifie :

a) si toutes les formules signées proviennent du parrain de la pétition et comportent le texte approuvé de la disposition législative proposée;

b) si le parrain de la pétition s'est conformé à toutes les exigences de la présente loi.

Pétitions défectueuses

(2) Le greffier renvoie au parrain de la pétition toute partie de celle-ci qui, à son avis, n'est pas conforme à la présente loi :

a) soit parce que les signatures apparaissent sur des formules qui ne sont pas fournies par le parrain de la pétition et approuvées par le greffier;

b) soit parce qu'elle contrevient à une autre exigence de la présente loi.

Correction des vices signalés

13. (1) Le parrain de la pétition doit, dans les soixante jours de la réception par lui d'une partie de pétition qui lui a été renvoyée en application du paragraphe 12(2) :

a) corriger les vices signalés par le greffier en raison de l'inobservance du paragraphe 9(2);

b) retourner les formules corrigées au greffier.

Nouvel examen

(2) Sur réception des formules corrigées dans le délai prévu au paragraphe (1), le greffier réexamine les formules et vérifie si la pétition référendaire peut être certifiée correcte; il communique sa conclusion au parrain de la pétition.

Lapse

(3) Where the corrected pages are not returned within the time allowed by subsection (1), the referendum petition sent for correction shall lapse and the Clerk shall notify the promoter.

Déchéance de la pétition

(3) Lorsque les formules renvoyées au parrain de la pétition par le greffier ne lui sont pas retournées dans le délai mentionné au paragraphe (1), la pétition référendaire devient périmée et le greffier avise le parrain de la pétition de ce fait.

Certification of referendum petition

14. (1) Where the Clerk receives a referendum petition or a corrected referendum petition that complies with subsection 9(2), the Clerk shall, within two months after the date of receipt of the referendum petition or the corrected referendum petition, as the case may be, either

(*a*) certify that the referendum petition is correct and give it to the Speaker; or

(*b*) certify that the referendum petition has lapsed and return it to the promoter.

Certification

14. (1) Au plus tard deux mois après avoir reçu une pétition référendaire ou une pétition référendaire corrigée qu'il juge conforme au paragraphe 9(2), le greffier :

a) soit certifie la pétition correcte et la transmet au président;

b) soit atteste que la pétition est périmée et la renvoie à son parrain.

Certification by Clerk

(2) A referendum petition shall be certified correct by the Clerk if the Clerk is satisfied, in accordance with section 15, that the petition has been signed by a number of electors representing not less than three per cent of the total votes cast in the most recent general election and that the signatures were dated after the publication in the *Canada Gazette* of the notice required by subsection 8(1).

Certification

(2) Le greffier certifie une pétition référendaire comme correcte s'il estime, après avoir procédé à la vérification prévue à l'article 15, qu'elle a été signé par un nombre d'électeurs au moins égal à trois pour cent du nombre de votants à la dernière élection générale et que les signatures portent une date postérieure à celle de la publication dans la *Gazette du Canada* de l'avis mentionné au paragraphe 8(1).

Procedure in relation to certification

15. (1) For the purpose of the certification under subsection 14(2), the Clerk shall take, at random, five thousand names and addresses from those who signed the petition and submit them to the Chief Electoral Officer.

Vérification des signatures

15. (1) Aux fins de la certification prévue au paragraphe 14(2), le greffier choisit, au hasard, un échantillon de cinq mille noms et adresses des signataires de la pétition et les soumet au directeur général des élections.

Names checked

(2) The Chief Electoral Officer shall check how many of the names and addresses represent eligible electors and how many are duplications and shall inform the Clerk of the result.

Vérification des noms

(2) Le directeur général des élections vérifie combien de noms et adresses correspondent à des personnes ayant qualité d'électeur et combien de noms apparaissent plus d'une fois. Il transmet les résultats de sa vérification au greffier.

Eligible number checked

(3) The Clerk shall then, by applying the proportion of the names submitted under subsection (1) that were different eligible electors to the total number of signatories, determine whether or not the referendum petition has been signed in accordance with subsection 14(2).

Détermination du nombre de signataires ayant qualité d'électeur

(3) Appliquant la proportion de signatures de personnes ayant qualité d'électeur dans l'échantillon choisi en vertu du paragraphe (1) au nombre total de signataires, le greffier détermine si la pétition référendaire a été signée par le nombre d'électeurs exigé en vertu du paragraphe 14(2).

Resubmission

16. (1) Where a referendum petition has lapsed under section 13 or 14, the promoter of that petition may

(*a*) collect more signatures to the petition; and

(*b*) at any time within 2 months after the date on which the petition lapsed, submit the petition again, on one occasion only, to the Clerk.

Lapsing

(2) Where a petition that has been submitted again under subsection (1) is not certified correct by the Clerk, it lapses and may not be submitted again under this section.

Speaker reads petition to the House

17. On receiving from the Clerk a referendum petition certified correct under paragraph 14(1)(*a*), the Speaker shall lay the petition before the House on the next day on which the House sits, and the Clerk shall read the petition to the House.

Date of referendum

18. (1) Where a petition is laid before the House of Commons pursuant to section 17, the Governor in Council shall, within thirty days, by order in council published in the *Canada Gazette*, fix a day on which the referendum is to be held.

Date of referendum

(2) The referendum shall be held within twelve months after the date on which the referendum petition was laid before the House of Commons.

Deferral

(3) Notwithstanding subsection (1) or (2), if the House of Commons, within ninety days after the date on which the petition has been laid before it, passes a resolution deferring the holding of the referendum and fixing a date to hold it not earlier than twelve months and not later than twenty-four months after the date on which it was laid before the House, the referendum shall be held on the date so fixed.

Special majority

(4) A resolution under subsection (2) must be approved by no less than seventy per cent of the total membership of the House.

Subsequent election call

(5) If, after an order in council has been made under subsection (1), and before the referendum is held, a writ for a general election is issued under the *Canada Elections*

Nouvelle présentation

16. (1) Lorsqu'une pétition référendaire est devenue périmée par l'application de l'article 13 ou 14, son parrain peut :

a) recueillir la signature d'autres personnes ayant qualité d'électeur;

b) au plus tard deux mois après la date à laquelle la pétition est devenue périmée, soumettre à nouveau, une seule fois, la pétition au greffier.

Caducité

(2) À défaut d'être certifiée correcte par le greffier, la pétition référendaire soumise à nouveau en vertu du paragraphe (1) devient périmée et ne peut plus être soumise à nouveau en vertu du présent article.

Lecture de la pétition à la Chambre

17. Après réception d'une pétition référendaire qui lui est transmise conformément à l'alinéa 14(1)*a*), le président la dépose à la Chambre le jour de séance suivant et le greffier en donne lecture à la Chambre.

Fixation de la date du référendum

18. (1) Dans les trente jours du dépôt à la Chambre d'une pétition référendaire conformément à l'article 17, le gouverneur en conseil fixe par décret publié dans la *Gazette du Canada*, une date pour la tenue du référendum.

Fixation de la date du référendum

(2) Le référendum est à tenir dans les douze mois qui suivent la date du dépôt de la pétition référendaire à la Chambre des communes.

Remise

(3) Par dérogation aux paragraphes (1) et (2), la Chambre des communes peut, dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent le dépôt d'une pétition référendaire, adopter une résolution ayant pour effet de reporter la tenue du référendum de douze à vingt-quatre mois après le dépôt à la Chambre de la pétition. Le référendum a alors lieu à la date fixée en vertu de cette résolution.

Majorité

(4) La résolution visée au paragraphe (2) doit être adoptée à une majorité d'au moins soixante-dix pour cent de tous les députés de la Chambre.

Élection générale

(5) Si après la prise d'un décret par le gouverneur en conseil en vertu du paragraphe (1) et avant la date fixée pour la tenue du référendum, une élection générale est déclen-

Act, the Governor in Council shall, by order in council published in the *Canada Gazette*, revoke the order in council made under subsection (1) and fix the polling day for the general election as the day on which the referendum is to be held.

chée par l'émission des brefs conformément à la *Loi électorale du Canada*, le gouverneur en conseil prend un nouveau décret rescindant le décret pris en vertu du paragraphe (1) et fixant la tenue du référendum pour le jour du scrutin de l'élection générale.

Delegation of functions of Clerk

19. The Clerk shall not delegate to any person other than the Deputy Clerk of the House of Commons any of the Clerk's functions under this Act.

19. Le greffier ne peut déléguer à personne d'autre qu'au sous-greffier de la Chambre des communes les attributions que la présente loi lui confère.

Délégation de fonctions au sous-greffier

REFERENDUM REVIEW COUNCIL

CONSEIL D'EXAMEN SUR LES RÉFÉRENDUMS

Council established

20. (1) There is hereby established a Council to be known as the Referendum Review Council, consisting of three judges of the Federal Court appointed by the Chief Justice of the Court, one of whom shall be named as Chair by the Chief Justice.

20. (1) Est constitué un conseil appelé Conseil d'examen sur les référendums, composé de trois juges de la Cour fédérale désignés par le juge en chef de cette cour qui désigne aussi l'un d'eux à titre de président.

Création du Conseil

Member unable to act

(2) In the event that one member of the Council is unable to act, the Chief Justice shall appoint another judge of the Court as a replacement.

(2) En cas d'incapacité d'agir d'un des membres du Conseil, le juge en chef de la Cour fédérale désigne un autre juge de cette Cour pour remplacer le juge incapable d'agir.

Incapacité d'agir

Jurisdiction of the Council

21. The Council has exclusive jurisdiction to hear any judicial proceeding relating to this Act and to the application of this Act.

21. Le Conseil a compétence exclusive de connaître de toutes les procédures judiciaires relatives à la présente loi et à son application.

Compétence du Conseil

Decision final

22. A decision of the Council is final and not subject to appeal.

22. La décision du Conseil est définitive et n'est pas susceptible d'appel.

Décision définitive

Decisions of the Council

23. (1) Every constitutional amendment or proposed legislation certified by the Clerk under section 14 shall be placed forthwith before the Council for a decision as to

23. (1) Tout amendement constitutionnel et toute proposition législative certifiée par le greffier en vertu de l'article 14 est déféré au Conseil qui doit déterminer :

Renvoi au Conseil

(*a*) in the case of an amendment to the Constitution of Canada, whether the amendment is subject to the amending formula selected by the proponent;

a) dans le cas d'une modification de la *Constitution du Canada*, si la modification correspond à la formule d'amendement choisie par l'auteur de la pétition;

(*b*) whether enactment would require that section 33 of the *Canadian Charter of Rights and Freedom* be invoked;

(*b*) si la proposition met en jeu l'article 33 de la *Charte canadienne des droits et libertés*;

(*c*) whether the proposal would appropriate any part of the public revenue, or of any tax or impost; and

c) si la proposition législative doit avoir pour effet d'entraîner l'affectation de revenus publics, de taxes ou d'impôts;

(*d*) whether the proposal or amendment is substantially similar to another proposal or amendment initiated by petition that has been certified by the Clerk under section 14.

d) si la proposition législative ou la modification constitutionnelle est en substance semblable à une autre proposition ou modification proposée en vertu d'une autre pétition référendaire déjà certifiée correcte par le greffier conformément à l'article 14.

Result of Council decisions

(2) If the Council determines that any constitutional amendment is not subject to the amending formula selected by the petitioner, the Council shall substitute the appropriate amending formula.

Notwithstanding clause

(3) If the Council determines that any bill would require that section 33 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* be invoked, the ballot shall be altered so as to contain the wording specified in subsection 4(2).

Similar matters

(4) If the Council determines that any constitutional amendment is substantially similar to another legislative proposal or amendment initiated by petition that has been certified by the Clerk under section 14, but has not yet been determined by referendum, the one with the lesser number of valid signatures shall not be determined by referendum.

Exception

(5) Subsection (4) does not apply if the other legislative proposal or amendment is to be put to a referendum within ninety days.

Decision within thirty days

(6) The Council shall render a decision on a matter before it within thirty days from the date the matter comes to the Council.

Absence of decision

(7) In the absence of a decision by the Council within the thirty days referred to in subsection (6), the subject of the referendum is deemed, for purposes of being placed on the ballot,

(*a*) in the case of an amendment to the Constitution of Canada,

(i) to be subject to the amending formula selected by the proponent,

(ii) not to appropriate any part of the public revenue, or of any tax or impost, and

(iii) not to be substantially similar to another amendment initiated by petition that has been certified by the Clerk under section 14; and

(*b*) in the case of a legislative proposal,

Effets des décisions du Conseil

(2) Si le Conseil arrive à la conclusion que la modification constitutionnelle proposée n'est pas réalisable en vertu de la formule d'amendement choisie par l'auteur de la pétition, le Conseil y substitue la formule d'amendement qui s'applique.

Clause dérogatoire

(3) Si le Conseil arrive à la conclusion qu'un projet de loi met en application l'article 33 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, il ordonne l'insertion, au bulletin de vote, du texte visé au paragraphe 4(2).

Sujets similaires

(4) Si le Conseil arrive à la conclusion qu'une proposition de modification constitutionnelle est en substance semblable à une autre proposition législative ou de modification soumise sous forme de pétition déjà certifiée correcte par le greffier conformément à l'article 14, mais au sujet de laquelle le référendum n'a pas encore eu lieu, il statue qu'il n'y aura pas de référendum sur celle des deux propositions ayant obtenu le moins de signatures valides.

Exception

(5) Le paragraphe (4) ne s'applique pas à une autre proposition législative ou une autre proposition de modification qui doit être soumise à un référendum dans les quatre-vingt-dix jours.

Délai de la décision

(6) Le Conseil est tenu de rendre une décision sur une question qui lui est soumise dans les trente jours de la date à laquelle il en est saisi.

Absence de décision

(7) Si le Conseil ne rend pas de décision dans le délai de trente jours mentionné au paragraphe (6), pour ce qui concerne la composition du bulletin de vote, l'objet du référendum est réputé :

a) s'agissant d'une proposition de modification à la Constitution du Canada :

(i) être de la catégorie convenant à la formule d'amendement choisie par l'auteur de la pétition,

(ii) ne pas entraîner l'affectation de fonds publics, de taxes ou d'impôts,

(iii) ne pas être en substance semblable à une autre proposition de modification proposée en vertu d'une pétition certifiée correcte par le greffier en vertu de l'article 14;

(i) not to require that section 33 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* be invoked, and

(ii) not to be substantially similar to another legislative proposal that has been certified by the Clerk under section 14.

b) s'agissant d'une proposition législative :

(i) ne pas entraîner l'application de l'article 33 de la *Charte canadienne des droits et libertés*;

(ii) ne pas être en substance semblable à une autre proposition législative soumise en vertu d'une pétition certifiée correcte par le greffier en vertu de l'article 14.

Decisions public

24. A decision of the Council shall be in writing and shall be immediately made public by the Council.

24. Les décisions du Conseil sont rendues par écrit et publiées dès qu'elles sont rendues.

Les décisions sont publiées

Powers of Council

25. The Council has the powers of a judge of the Federal Court.

25. Le Conseil a les pouvoirs d'un juge de la Cour fédérale.

Pouvoirs du Conseil

REFERENDUM

TENUE DU RÉFÉRENDUM

Canada Elections Act

26. Subject to the provisions of this Act,

(*a*) the *Canada Elections Act*, as far as it is applicable and with the necessary modifications, applies to an indicative referendum under this Act as if the indicative referendum were an election; and

(*b*) the referendum shall be taken in the manner prescribed by the *Canada Elections Act* for the conduct of an election.

26. Sous réserve des autres dispositions de la présente loi :

a) la *Loi électorale du Canada* s'applique, avec les adaptations de circonstance nécessaires, à un référendum tenu en vertu de la présente loi comme si ce référendum était une élection;

b) le référendum est tenu selon les modalités prescrites par la *Loi électorale du Canada* pour la tenue d'une élection.

La *Loi électorale du Canada* s'applique

Order for writ

27. For every referendum, the Governor in Council shall, at least twenty-eight days before the date appointed for the holding of the referendum, by order direct the Chief Electoral Officer to proceed forthwith to issue writs for the holding of the referendum.

27. À l'occasion de tout référendum, le gouverneur en conseil prend, au moins vingt-huit jours avant la date prévue du référendum, un décret enjoignant au directeur général des élections de délivrer les brefs référendaires.

Décret de délivrance des brefs référendaires

Issue of writ

28. (1) The Chief Electoral Officer shall, within three days after the receipt of an order pursuant to section 27, issue a writ for the referendum to the returning officer of each electoral district.

28. (1) Le directeur général des élections adresse les brefs référendaires à chacun des directeurs du scrutin des circonscriptions, dans les trois jours suivant la réception par lui du décret pris en vertu de l'article 27.

Transmission des brefs

Latest day for return

(2) The latest day for the return of the writ shall be stated in the writ and shall be the fiftieth day after the issue of the writ.

(2) Le dernier jour fixé pour le retour des brefs, soit le cinquantième jour après leur délivrance, y est mentionné.

Jour fixé pour le retour des brefs

Preliminary list of electors

29. (1) Subject to the provisions of this Act, the official list of electors for the time being in force under the *Canada Elections Act* shall be deemed to be the preliminary list of electors for the purpose of the referendum.

29. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, la liste électorale officielle alors en vigueur en vertu de la *Loi électorale du Canada* est réputée la liste préliminaire des électeurs pour les fins du référendum.

Liste préliminaire des électeurs

Enumeration

(2) Where the polling day at a referendum is within one year after the polling day at an election or previous referendum, no enumeration shall be made for the purposes of the subsequent referendum unless the Chief Electoral Officer otherwise directs.

Recensement

(2) Sauf ordre contraire du directeur général des élections, si le jour du scrutin d'un référendum est fixé à moins d'un an du jour du scrutin d'une élection ou d'un autre référendum, il n'y a pas de recensement des électeurs.

Revision

(3) The preliminary list of electors shall be subject to revision under the provisions of the *Canada Elections Act*.

Révision

(3) La liste préliminaire des électeurs est sujette à révision selon les dispositions de la *Loi électorale du Canada*.

Official list

30. The preliminary list of electors, together with any revisions and additions, as certified by the returning officer, shall be the official list of electors to be used for the taking of votes on polling day in a referendum.

Liste électorale officielle

30. La liste préliminaire des électeurs avec, le cas échéant, les corrections, ajouts et radiations qui y ont été apportés et attestée par le directeur du scrutin, constitue la liste électorale officielle pour la tenue du scrutin le jour du référendum.

Scrutineers

31. Any ten or more electors in an electoral district who are in favour of one answer to the question may nominate two persons to appoint a scrutineer to act at each polling station in the electoral district in the interest of the electors who are in favour of that answer.

Scrutateurs

31. Tout groupe de dix électeurs ou plus d'une même circonscription qui favorisent l'une des deux réponses à la question référendaire peuvent désigner deux personnes chargées, de nommer, pour chaque bureau de scrutin de la circonscription, un scrutateur qui devra veiller aux intérêts des électeurs favorisant la même réponse à la question référendaire.

Nomination paper

32. Subject to section 60, the nomination paper shall be in a form prescribed by the Chief Electoral Officer.

Bulletins de présentation

32. Sous réserve de l'article 60, les bulletins de présentation sont dans la forme prescrite par le directeur général des élections.

Nomination paper lodged

33. The nomination paper shall be delivered to the returning officer of each electoral district no later than the twelfth day before the day on which the referendum is to be held, and shall be open to public inspection.

Dépôt des bulletins de présentation

33. Les bulletins de présentation sont transmis au directeur du scrutin de chaque circonscription au plus tard le douzième jour précédant le jour du référendum et sont disponibles pour inspection par quiconque.

Persons to appoint scrutineers

34. On a day to be publicly announced by the returning officer of the electoral district, being not earlier than the tenth nor later than the fifth day before the day on which the referendum is to be held, the returning officer shall publicly consider all the nomination papers received, and, after hearing all objections, make a selection, in the prescribed form, of two fit persons for each polling station to appoint a scutineer for those favouring one answer and two for the polling station to appoint a scutineer for those favouring the other answer.

Nomination à titre de scrutateur

34. À une date qu'il a annoncée et qui ne peut être avant le dixième, ni après le cinquième jour précédant le jour du scrutin, le directeur du scrutin examine, en séance publique, tous les bulletins de présentation qu'il a reçus et, après avoir entendu toutes les oppositions, choisit, en la manière prescrite, pour chaque bureau de scrutin, deux personnes chargées de nommer un scrutateur pour représenter les électeurs favorisant l'une des réponses et deux personnes chargées de nommer un scrutateur chargé de représenter les électeurs favorisant l'autre réponse.

Appointment of scrutineers

35. The persons selected by the returning officer shall appoint the scrutineers in writing, subject to section 60 of this Act, in a form prescribed by the Chief Electoral Officer.

35. Les personnes choisies par le directeur du scrutin nomment, sous réserve de l'article 60, les scrutateurs en la manière prescrite par le directeur général des élections.

Nomination des scrutateurs

Powers and rights of scrutineers

36. Every scrutineer so appointed shall, for the purposes of the referendum, have all the powers and rights of a scrutineer under the *Canada Elections Act*.

36. Les scrutateurs ainsi nommés ont, pour les fins du référendum, tous les pouvoirs et tous les droits d'un scrutateur nommé en vertu de la *Loi électorale du Canada*.

Droits et pouvoirs des scrutateurs

Powers and rights of scrutineers

37. Without limiting the generality of section 36, a scrutineer

(*a*) may be present at the office of the returning officer when the returning officer is performing duties in relation to declarations in respect of special votes, but not more than one such scrutineer representing each answer shall be present at a time; and

(*b*) may be present at the scrutiny of the list of electors conducted by the returning officer under section 94 of the *Canada Elections Act*, but only one such scrutineer representing each answer, or such greater number as is permitted by the returning officer, shall be present at a time.

37. Sans que soit limitée la portée générale de l'article 36, un scrutateur :

a) peut être présent au bureau du directeur du scrutin lorsque ce dernier remplit des fonctions ayant trait aux déclarations relatives aux votes spéciaux, mais il ne peut y avoir plus d'un scrutateur à la fois pour chaque réponse possible à la question référendaire;

b) peut assister à l'examen de la liste des électeurs auquel procède le directeur du scrutin en vertu de l'article 94 de la *Loi électorale du Canada*, mais il ne peut y avoir plus d'un scrutateur à la fois, ou le nombre autorisé par le directeur du scrutin, pour chaque réponse possible à la question référendaire.

Droits et pouvoirs des scrutateurs

Remuneration of scrutineers

38. A scrutineer shall not receive remuneration paid from public money.

38. Il est interdit aux scrutateurs de recevoir une rémunération provenant des deniers publics.

Rémunération des scrutateurs

Application to justice for recount

39. (1) If the result of a referendum in any electoral district is disputed on the ground that the public declaration by the returning officer in accordance with subsection 168(2) of the *Canada Elections Act* was incorrect, any six voters may, within three working days after the public declaration, apply to a justice of the superior court with jurisdiction in the electoral district for a recount of the votes.

39. (1) Si le résultat d'un référendum pour une circonscription est contesté au motif que la déclaration publique faite par le directeur du scrutin conformément au paragraphe 168(2) de la *Loi électorale du Canada* est inexacte, six votants ou plus peuvent, dans un délai de trois jours de la déclaration publique, présenter une demande de recompte des votes à un juge de la cour supérieure compétente pour la circonscription.

Requête en recompte

Deposit

(2) An application under subsection (1) shall be accompanied by a deposit of two hundred dollars.

(2) Toute demande visée au paragraphe (1) est accompagnée d'un dépôt de deux cents dollars.

Dépôt

Recount

(3) The justice shall cause a recount of the votes to be commenced within three working days of receiving the application, and shall give notice in writing to the applicants and to any scrutineers appointed under section 35 of the time and place at which the recount will be held.

(3) Le juge fait procéder au recompte des votes lequel doit commencer dans les trois jours de la demande. Le juge donne avis par écrit de l'endroit, du jour et de l'heure auxquels il sera procédé au recompte aux demandeurs et aux scrutateurs nommés en vertu de l'article 35.

Recompte

Canada Elections Act

(4) Section 118 and sections 175 to 184 of the *Canada Elections Act*, so far as they are applicable and with the necessary modifications, apply to a recount.

(4) L'article 118 et les articles 175 à 184 de la *Loi électorale du Canada* s'appliquent au recompte avec les adaptations de circonstance nécessaires.

Application de la *Loi électorale du Canada*

Endorsement and return of the writ

40. (1) The returning officer shall endorse on the writ the total number of valid votes recorded for each of the two answers to the question, and having signed the endorsement, shall forthwith transmit the writ to the Chief Electoral Officer.

40. (1) Le directeur du scrutin inscrit au bref le nombre total de voix accordées à chacune des deux réponses à la question référendaire, signe le bref et le transmet au directeur général des élections.

Inscription et rapport

Date of endorsement

(2) The date of the endorsement shall be deemed to be the day of the return of the writ.

(2) La date de l'inscription est réputée être la date du rapport du bref.

Date de l'inscription

Return of writ

(3) Subject to subsection (4), the writ shall be returned within the time specified in the writ for its return.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), le rapport du bref est à transmettre dans le délai établi au bref même.

Rapport du bref

Recount anticipated

(4) Where it appears to the returning officer that an application for a recount of the votes may be made, the returning officer may postpone the return of the writ until the time for making the application has expired, and, if within that time application is made, shall further postpone the return of the writ until the recount has been completed.

(4) S'il prévoit qu'il pourrait y avoir demande de recompte, le directeur du scrutin peut reporter la transmission du rapport du bref jusqu'à l'expiration du délai prévu pour demander un recompte et s'il y a tel demande jusqu'à ce que celui-ci ait eu lieu.

Délai en cas de recompte

Publication of result

41. (1) As soon as may be convenient following the return of the writs, the Chief Electoral Officer shall publish in the *Canada Gazette* the total number of valid votes recorded for each of the two answers to the question, and, in respect of each electoral district, the total number of valid votes recorded for each of the two answers to the question and shall give the Minister of Justice written notice of the numbers published in the *Canada Gazette*.

41. (1) Dès qu'il est pratique de le faire après le rapport des brefs, le directeur général des élections détermine le nombre total de voix accordées à chacune des deux réponses à la question référendaire et publie dans la *Gazette du Canada* un avis indiquant le nombre total de voix accordées à chacune des deux réponses à la question référendaire et, pour chaque circonscription, le nombre de voix accordées à chacune des deux réponses à cette question. Il donne aussi avis par écrit au ministre de la Justice des nombres publiés dans la *Gazette du Canada*.

Publication des résultats du scrutin référendaire

Minister lays before House

(2) The Minister of Justice shall, as soon as practicable, lay before the House of Commons a copy of the notice received pursuant to subsection (1).

(2) Dès qu'il est pratique de le faire, le ministre de la Justice dépose devant la Chambre des communes une copie de l'avis qu'il a reçu en vertu du paragraphe (1).

Dépôt de l'avis à la Chambre des communes

Writs sent to Clerk

(3) The Chief Electoral Officer shall send to the Clerk the writs that have been returned.

(3) Le directeur général des élections fait transmettre au greffier les brefs pour lesquels il a été fait rapport.

Transmission des brefs au greffier

PUBLICITY

Definition

42. (1) In this section, "referendum period" means the period from the day after the date of the publication in the *Canada Gazette* of the notice of the referendum required by subsection 18(1) to the day before the day on which the referendum is held.

Publicity for the referendum

(2) No person shall, at any time in the referendum period, publish or cause or permit to be published in any way or broadcast or cause or permit to be broadcast by radio or television any advertisement used or appearing to be used in connection with the referendum petition or to promote one of the answers to the question in the referendum, unless the advertisement contains a statement setting out the true name of the person for whom or at whose direction it is published or broadcast and the address and phone number at which the person or organization may be reached.

Offence

(3) Every person who contravenes subsection (2) commits an offence and is liable on summary conviction to a fine not exceeding $50,000.

News or broadcast publication

(4) Nothing in this section shall restrict the publication of any news or comments relating to the referendum petition or the referendum in a newspaper or other periodical or by radio or television broadcast by a broadcaster.

Returns in relation to advertisements

43. (1) Every person for whom or at whose direction an advertisment in relation to a referendum petition or referendum is published or broadcast must, within one month after the day of the publication of the *Canada Gazette* in which the result of the referendum is published, make a return to the returning officer for the district in which the advertisement was published or broadcast, stating where every advertisement was published or broadcast and its cost.

Penalty

(2) Every person who contravenes subsection (1) or who makes a return that is false in any material particular commits an offence and is liable on summary conviction to a fine not exceeding $50,000.

PUBLICITÉ

Définitions

42. (1) Pour l'application du présent article, « période référendaire » s'entend de la période allant du lendemain de la publication dans la *Gazette du Canada* de l'avis de référendum prescrit par le paragraphe 18(1) jusqu'à la veille de la tenue du référendum.

Publicité référendaire

(2) Pendant la période référendaire, il est interdit de publier ou faire publier, de diffuser ou faire diffuser à la radio ou à la télévision, quelque annonce liée ou paraissant être liée à la pétition référendaire ou favorisant l'une ou l'autre réponse à la question référendaire à moins que telle annonce ne comporte la mention du nom véritable de la personne pour le compte de laquelle ou sous les ordres de laquelle l'annonce ou la publicité est faite de même que l'adresse et le numéro de téléphone auxquels il est possible de communiquer avec cette personne ou organisme.

Infraction

(3) Toute personne qui contrevient au paragraphe (2) commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 50 000 $.

Publication ou diffusion de nouvelles

(4) Rien dans le présent article n'a pour effet d'interdire la publication de nouvelles ou de commentaires au sujet de la pétition référendaire dans un journal ou autre périodique, à la radio ou à la télévision par un diffuseur.

Rapport de publication

43. (1) Toute personne qui fait publier ou diffuser ou encore commande la publication ou la diffusion d'une annonce relative à la pétition référendaire ou au référendum est tenue de produire, dans le délai d'un mois de la publication des résultats du scrutin référendaire dans la *Gazette du Canada*, auprès du directeur du scrutin de la circonscription dans laquelle l'annonce est publiée ou diffusée un rapport indiquant l'endroit ou l'annonce a été publiée ou diffusée et son coût.

Peine

(2) Quiconque contrevient au paragraphe (1) ou produit un rapport comportant une fausseté relativement à un élément essentiel commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 50 000 $.

Duty of returning officer

44. (1) The returning officer is responsible for requiring compliance with sections 42 and 43.

Report to RCMP

(2) A returning officer who believes that any person has committed an offence under sections 42 and 43 shall report the facts on which the belief is based to the Royal Canadian Mounted Police.

Return open for public inspection

45. (1) Every return under section 43 shall be kept by the returning officer in the returning officer's office, or at some other convenient place to be appointed by the Minister of Justice, for one year after it has been received by the returning officer and shall be made available for inspection by any person on payment of such charge as may be made for inspection of a document under the *Access to Information Act*.

Destruction

(2) At the end of the period specified in subsection (1), the returning officer shall cause the return to be destroyed.

Transmission to Chief Electoral Officer

46. (1) The returning officer shall, as soon as practicable after receiving a return under section 43, send a copy of the return to the Chief Electoral Officer.

Copy retained available for inspection

(2) The Chief Electoral Officer shall retain the copy for five years from the date of receiving it and shall make it available for inspection by any person on payment of the charge for inspecting a document under the *Access to Information Act*.

Destruction

(3) At the end of the period provided in subsection (2), the Chief Electoral Officer shall cause the copy of the return to be destroyed.

PETITION FOR INQUIRY

Canada Elections Act applies

47. The *Canada Elections Act* applies, as far as it is applicable and with the necessary modifications, to a petition for an inquiry under section 48.

Petition for inquiry

48. (1) Where any fifty electors in an electoral district are not satisfied with the conduct of the referendum in their district, they may, within twenty working days after the returning officer has made a public declaration in accordance with section 168 of

Obligation du directeur du scrutin

44. (1) Le directeur du scrutin est tenu de veiller à l'application des articles 42 et 43.

Rapport à la Gendarmerie royale

(2) Tout directeur du scrutin qui estime qu'une personne a commis une infraction à l'article 42 ou 43 est tenu de signaler à la Gendarmerie royale du Canada les faits qui fondent sa conviction.

Rapports accessibles au public

45. (1) Le directeur du scrutin est tenu de conserver les rapports produits en application de l'article 43, à son bureau ou à tout autre endroit approprié autorisé par le ministre de la Justice, pendant l'année suivant leur réception et d'en permettre la consultation par quiconque sur paiement des droits exigibles pour la consultation d'un document en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*.

Destruction des rapports

(2) À l'expiration du délai prescrit au paragraphe (1), le directeur du scrutin fait détruire ces rapports.

Transmission au directeur des élections

46. (1) Dès qu'il peut le faire, le directeur du scrutin fait parvenir au directeur général des élections une copie des rapports qu'il a reçus en application de l'article 43.

Conservation pendant cinq ans

(2) Le directeur général des élections conserve pendant cinq ans après les avoir reçues, les copies des rapports transmis par les directeurs du scrutin et en permet la consultation par quiconque acquitte les droits fixés pour la consultation d'un document en vertu de *Loi sur l'accès à l'information*.

Destruction des copies

(3) À l'expiration du délai mentionné au paragraphe (2), le directeur général des élections fait détruire les copies de ces rapports.

DEMANDE D'ENQUÊTE

La *Loi électorale du Canada* s'applique

47. La *Loi électorale du Canada* s'applique dans la mesure du possible et avec les adaptations de circonstance aux demandes d'enquête faites en vertu de l'article 48.

Demande d'enquête

48. (1) Lorsqu'au moins cinquante électeurs d'une circonscription sont insatisfaits de la manière dont le référendum a été tenu dans leur circonscription, ils peuvent, dans les vingt jours ouvrables qui suivent la déclaration publique faite par le directeur du scrutin

the *Canada Elections Act*, file a petition with a judge of a superior court for an inquiry as to the conduct of the referendum or of any person connected with it.

conformément à l'article 168 de la *Loi électorale du Canada*, présenter à un juge d'une cour supérieure une requête en vue de la tenue d'une enquête sur la manière dont le référendum a été tenu ou sur la conduite de toute personne en rapport avec le référendum.

Respondent

(2) If the petition complains of the conduct of a returning officer or deputy returning officer, the person against whom the complaint is directed shall be a respondent.

(2) Si la personne visée par la requête est le directeur du scrutin ou le scrutateur, celui-ci est constitué intimé à l'égard de la requête.

Intimé

Grounds stated

(3) The petition shall allege the specific grounds on which the complaint is founded, and no grounds other than those stated shall be investigated, unless the court so orders and upon reasonable notice being given, which leave may be given upon such terms and conditions as the court considers just.

(3) La requête comporte les motifs précis qui fondent la demande et l'enquête se limite à ces motifs mentionnés à moins que le tribunal n'en ordonne autrement, auquel cas il est donné un avis raisonnable, l'autorisation étant accordée aux conditions qu'il estime justes.

Motifs de plainte

Number of votes

(4) Notwithstanding subsection (3), evidence may be given to prove that the total number of valid votes recorded for each of the two answers to the question was other than that declared.

(4) Par dérogation au paragraphe (3), il est toujours permis de soumettre en preuve que le nombre total de votes enregistrés pour chacune des deux réponses est différent de celui mentionné dans la déclaration.

Nombre de votes

Form

(5) Subject to section 60, the petition shall be in the form prescribed by the Chief Electoral Officer and shall be filed in the court nearest to the place where the referendum was held.

(5) Sous réserve de l'article 60, la requête est soumise en la forme prescrite par le directeur général des élections et présentée au tribunal situé le plus près de l'endroit ou le référendum a été tenu.

Formule

Who may be respondents

49. Any six voters in the electoral district may, at any time not later than three working days before the commencement of the inquiry, file in the court in which the petition is filed a notice in writing of their intention to oppose the petition, and shall thereupon be deemed to be the respondents of the petition.

49. Six électeurs ou plus de la même circonscription peuvent, avant le troisième jour ouvrable précédant le début de l'enquête, présenter au tribunal saisi d'une requête, un avis écrit de leur intention de contester la requête. Ces électeurs sont dès lors constitués intimés à l'égard de la demande d'enquête.

Intimés

Determination of judge as to result of referendum

50. At the conclusion of the trial of a petition for an inquiry, the court

(*a*) shall determine whether, by reason of some irregularity that in its opinion materially affected the result of the referendum, the referendum is void; or

(*b*) shall determine the total number of valid votes recorded for each of the two answers to the question.

50. À la fin de l'audition sur la demande d'enquête :

a) s'il estime que des irrégularités ont influencé le résultat du scrutin référendaire de manière importante, le tribunal annule le scrutin référendaire;

b) le tribunal statue sur le nombre de voix accordé à chacune des deux réponses possibles à la question référendaire.

Décision du juge sur le résultat du scrutin référendaire

New poll

51. (1) The court, on declaring a referendum void under section 50, shall notify the returning officer accordingly, and a new referendum shall be taken in the manner prescribed by this Act in the case of a referendum.

Reprise du scrutin

51. (1) S'il annule le scrutin référendaire, en application de l'article 50, le tribunal fait connaître sa décision au directeur du scrutin. Le scrutin référendaire est alors repris en la forme prévue à la présente loi pour un référendum.

Date

(2) The new referendum shall be taken on a day fixed by the returning officer, which day shall be not later than thirty working days after the date on which notice of the voided referendum is given to the returning officer.

Date du scrutin

(2) Le scrutin est repris à la date fixée par le directeur du scrutin; cette date ne peut être postérieure au trentième jour ouvrable après la réception par le directeur du scrutin de l'avis d'annulation du scrutin référendaire.

Same list of electors

(3) At a new referendum, the same roll of electors shall be used as was used at the voided referendum.

Réutilisation de la liste des électeurs

(3) La liste des électeurs qui a été utilisée pour le scrutin référendaire annulé sert lors de la reprise du scrutin.

OFFENCES

INFRACTIONS

Interfering with or influencing voters

52. (1) Every person commits an offence and shall be liable on summary conviction to a fine not exceeding $5,000 who, at a referendum,

(*a*) in any way interferes with any voter, either in the polling station or while the voter is on the way to the polling station, with the intention of influencing the voter or advising the voter as to the vote;

(*b*) at any time on the day on which the referendum is held, before the close of the poll, in, in view of or in hearing of a polling station, participates in any demonstration or procession having direct or indirect reference to the referendum, by any means whatsoever;

(*c*) at any time on the day on which the referendum is held, before the close of the poll, makes any statement having direct or indirect reference to the referendum, by means of any loudspeaker or public address apparatus or radio or television apparatus other than a publication by radio or television broadcast made by a broadcaster

(i) an advertisement placed by the Chief Electoral Officer or a returning officer,

(ii) a non-partisan advertisement broadcast, as a community service, by a broadcaster, or

(iii) news in relation to the referendum;

Entraver les électeurs et chercher à les influencer

52. (1) Est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 5 000 $, quiconque, à l'occasion d'un référendum :

a) entrave un votant au bureau de scrutin ou pendant qu'il s'y rend dans le but de l'influencer ou de lui indiquer la manière dont il devrait voter;

b) par quelque moyen, le jour du scrutin, avant la fermeture des bureaux, participe à quelque démonstration ou parade ayant un rapport direct ou indirect avec le référendum;

c) par quelque moyen, le jour du scrutin, avant la fermeture des bureaux, fait quelque déclaration ayant un rapport direct ou indirect avec le référendum soit en se servant de haut-parleurs ou d'un mégaphone, soit à la radio ou à la télévision autrement qu'en une publication diffusée par un diffuseur :

(i) d'une annonce à la demande du directeur général des élections ou d'un directeur du scrutin,

(ii) d'une annonce non partisane diffusée à titre de service public par un diffuseur,

(iii) de nouvelles concernant le référendum;

d) le jour du scrutin, avant la fermeture des bureaux, procède à un sondage d'opinion au

(*d*) at any time on the day on which the referendum is held, before the close of the poll, conducts in relation to the referendum a public opinion poll of persons voting before the day on which the referendum is held;

(*e*) at any time on the day on which the referendum is held, before the close of the poll, conducts a public opinion poll in relation to the referendum;

(*f*) at any time on the day on which the referendum is held, before the close of the poll, or at any time on any of the three days immediately preceding that day, prints or distributes or delivers to any person anything being or purporting to be an imitation of the voting paper to be used at the poll, together with any direction or indication as to the answer for which any voter should or should not vote, or in any way containing any such direction or indication, or having on it any matter likely to influence any vote;

(*g*) at any time on the day on which the referendum is held, before the close of the poll, exhibits in or in view of any public place, or publishes, distributes or broadcasts

(i) any statement advising or intended or likely to influence a voter as to the answer for which the voter should or should not vote;

(ii) any statement advising or intended or likely to influence any voter to abstain from voting, or

(iii) any statement, name, emblem, slogan or logo identified with any answer to which the referendum relates or with any proponent of any such answer, other than

(A) a statement, name, emblem, slogan or logo in a newspaper published before 6 p.m. on the day before the day on which the referendum is held,

(B) a statement, name, emblem, slogan or logo that does not relate specifically to the referendum and that is so exhibited before the day on which the referendum is held in a fixed position

sujet du référendum auprès des personnes qui ont voté avant le jour du scrutin;

e) le jour du scrutin, avant la fermeture des bureaux, procède à un sondage d'opinion au sujet du référendum;

f) le jour du scrutin, avant la fermeture des bureaux, ou dans les trois jours précédant le jour du scrutin, imprime, distribue ou fait distribuer à quiconque une imitation du bulletin de vote devant servir lors du scrutin comportant une indication ou recommandation de la manière dont les électeurs devraient voter ou ne pas voter, ou, de quelque façon, comporte une telle indication ou recommandation ou autre élément susceptible d'influencer le vote;

g) le jour du scrutin, avant la fermeture des bureaux, montre dans un lieu public ou près de celui-ci, publie, distribue ou diffuse :

(i) une déclaration indiquant au votant en faveur de quelle réponse il devrait voter, une déclaration qui vise à influencer le votant sur la réponse pour laquelle il devrait voter ou qui a vraisemblablement cet effet;

(ii) une déclaration conseillant au votant de s'abstenir de voter, visant à conseiller au votant de s'abstenir de voter ou ayant vraisemblablement cet effet;

(iii) une déclaration, un nom, un emblème, un slogan ou un logo relié à l'une ou l'autre des réponses à la question référendaire ou à un tenant de telle réponse, à l'exception :

(A) d'une déclaration, d'un nom, d'un emblème, d'un slogan ou d'un logo apparaissant dans un journal publié avant dix-huit heures la veille du référendum,

(B) d'une déclaration, d'un nom, d'un emblème, d'un slogan ou d'un logo qui n'a pas de rapport précis avec le référendum et qui apparaît avant le jour du scrutin dans un endroit fixe et associé à la permanence nationale ou régionale, ou à celle de la campagne référendaire, autre que des installa-

and in relation to the national or regional or campaign headquarters, other than a mobile headquarters, of a proponent of any answer to a question to which the referendum relates, and is left exhibited on the day on which the referendum is held, or

(C) the publication of the name of any proponent of any answer to a question to which the referendum relates in any news that relates to the referendum and that is published in a newspaper or other periodical or in a radio or television broadcast made by a broadcaster;

(*h*) at any time on the day on which the referendum is held, before the close of the poll, exhibits in or in view of any public place or distributes any ribbons, streamers, rosettes or items of a similar nature in colours that are identified with any answer to a question to which the referendum relates or with any proponent of any such answer, other than

(i) ribbons, streamers, rosettes or items of a similar nature worn or displayed by any person, other than an election official, on the person or on any vehicle in colours that are identified with any answer to a question to which the referendum relates or with any proponent of any such answer, or

(ii) a lapel badge worn by any person other than an election official;

(*i*) exhibits or leaves in any polling booth any card or paper having on it any direction or indication as to how any person should vote or as to the method of voting; or

(*j*) subject to any regulations made under this Act, at any time on the day on which the referendum is held before the close of the poll, within, or at the entrance to, or in the vicinity of, any polling place,

(i) gives or offers to give any person any written or oral information as to any name or number on the official list of electors or any supplementary list being used at the election; or

tions mobiles, d'un partisan de l'une des réponses à la question référendaire, qui reste affiché le jour du scrutin,

(C) la publication du nom d'un partisan de l'une ou l'autre réponse à la question référendaire dans des nouvelles relatives au référendum publiées dans un journal ou autre périodique, à la radio, à la télévision, par un diffuseur;

h) le jour du scrutin, avant la fermeture des bureaux, met en montre dans un endroit public ou distribue des rubans, fanions, rosettes ou autres objets de même nature portés par une personne qui n'est pas un agent d'élection, autre :

(i) que des rubans, des fanions, des rosettes ou d'autres articles de même nature, portés par une personne qui n'est pas un agent d'élection, sur la personne ou sur un véhicule, aux couleurs associées à l'une ou l'autre des réponses à la question référendaire ou l'un ou l'autre des partisans de cette réponse,

(ii) qu'un insigne de boutonnière porté par une personne qui n'est pas un agent d'élection;

i) montre ou laisse dans un isoloir un carton ou papier comportant une indication ou directive sur la manière dont les votants devraient voter ou sur le processus du vote;

j) sous réserve des règlements pris en vertu de la présente loi, le jour du scrutin, avant la fermeture des bureaux, soit dans un bureau, à l'entrée de celui-ci ou près de celui-ci :

(i) donne ou offre de donner à quiconque des renseignements écrits ou oraux à l'égard d'un nom ou d'un nombre paraissant à une liste officielle ou une liste officielle supplémentaire d'électeurs utilisée lors du scrutin,

(ii) permet à quiconque ou offre de lui permettre d'examiner une copie de la liste officielle des électeurs ou d'une liste supplémentaire d'électeurs utilisée pour le scrutin.

(ii) permits or offers to permit any person to examine any copy of the official list of electors or any supplementary list being used at the election.

Defence

(2) It is a defence to a prosecution for an offence against paragraph (1)(*g*) that relates to the exhibition in or in view of a public place of a statement, name, emblem, slogan or logo if the defendant proves that

(*a*) the exhibition was inadvertent; and

(*b*) the defendant caused the exhibition to cease as soon as the defendant was notified by a returning officer or deputy returning officer that the exhibition was taking place.

Moyens de défense

(2) Constitue un moyen de défense à une poursuite relative à une infraction relative à l'alinéa (1)*g*), relativement à l'exposition dans un lieu public ou à proximité d'un lieu public d'une déclaration, d'un nom, d'un emblème, d'un slogan ou d'un logo, si le défendeur établit :

a) que l'exposition a été involontaire;

b) qu'il a fait cesser l'exposition dès que le directeur du scrutin ou un scrutateur lui ait signalé l'existence de cette exposition.

Exception

(3) Nothing in this section applies to any official statement or announcement made or exhibited under the authority of this Act or the *Canada Elections Act*.

Exception

(3) Nulle disposition du présent article ne s'applique à une déclaration ou annonce officielle faite ou exposée en vertu de la présente loi ou de la *Loi électorale du Canada*.

Removal of names, emblems, etc

53. (1) The returning officer may, at any time on the day on which the referendum is held, before the close of the poll, cause to be removed, covered or obliterated

(*a*) any statement advising or intended or likely to influence any elector as to the answer for which the elector should or should not vote;

(*b*) any statement advising or intended or likely to influence any elector to abstain from voting; or

(*c*) any name, emblem, slogan, or logo identified with any answer to the question to which the referendum relates or any proponent of any such answer exhibited in or in view of any public place.

Enlèvement des noms, emblèmes, etc.

53. (1) Le jour du scrutin, avant la fermeture des bureaux, le directeur du scrutin peut faire enlever, recouvrir ou oblitérer :

a) toute déclaration conseillant aux votants comment voter ou ne pas voter ou visant à les influencer quant à la façon de voter ou de ne pas voter ou étant susceptible d'avoir cet effet;

b) toute déclaration conseillant aux votants de s'abstenir de voter, visant à le leur conseiller ou susceptible d'avoir cet effet;

c) tout nom, emblème, slogan ou logo lié à l'une des réponses à la question référendaire ou à l'un des partisans de telle réponse et affiché dans un lieu public ou visible d'un tel lieu.

Exception

(2) Paragraph (1)(*c*) does not apply to ribbons, streamers, rosettes or items of a similar nature that are worn or displayed by any person, on the person or on a vehicle, in colours that are identified with any answer to the question to which the referendum relates or with a proponent of any such answer, or to a lapel badge worn by any person.

Exception

(2) L'alinéa (1)*c*) ne s'applique pas aux rubans, fanions, rosettes ou autres articles de même nature, portés par une personne ou posés sur un véhicule, aux couleurs associées à l'une ou l'autre des réponses à la question référendaire ou aux partisans d'une telle réponse non plus à la badge qu'une personne peut porter.

Exception

(3) Nothing in subsection (1) applies to a statement, name, emblem, slogan or logo that does not relate specifically to the referendum, is in a fixed position and is in relation to the

Exception

(3) Nulle disposition du paragraphe (1) ne s'applique à une déclaration, un nom, un emblème, un slogan ou un logo qui n'a pas de lien précis avec le référendum, placé dans un

national or regional or campaign headquarters, other than a mobile headquarters, of a proponent of any answer to the question to which the referendum relates.

Expense

(4) Any expense incurred by the returning officer in carrying out the power conferred by subsection (1) may be recovered by the returning officer from the persons by whom or by whose direction the statement, name, emblem, slogan or logo was exhibited as a debt due by them jointly and severally to the Crown.

Offences

54. Every person commits an offence and is liable on summary conviction to a fine not exceeding $2,000, who, at a referendum,

(*a*) except in accordance with any regulations made under the *Canada Elections Act* or this Act in relation to special voters, possesses any voting paper other than the one received from the returning officer or deputy returning officer for the purpose of recording a vote; or

(*b*) does or omits to do an act, other than an act to which section 52 of this Act applies, that if done or omitted to be done at an electoral poll would be an offence under the *Canada Elections Act*.

MISCELLANEOUS PROVISIONS

Two or more referenda

55. Two or more referenda may be held under this Act on the same day.

Electronic voting

56. If, by an Act of Parliament, provision is made for the use of electronic balloting in elections, such methods shall apply also to balloting in a referendum under this Act.

Separate ballots papers

57. (1) For a referendum held concurrently with general federal elections or by-elections, a separate ballot shall be provided for the election and the referendum questions.

endroit fixe et associé à la permanence nationale ou régionale ou à celle de la campagne référendaire, autre que des installations mobiles, de l'un des partisans de l'une ou l'autre réponse à la question référendaire.

Dépenses

(4) Le directeur du scrutin peut recouvrer tous les frais faits pour l'application du paragraphe (1) des personnes à l'initiative desquelles les noms, les emblèmes, les slogans, ou les logos ont été apposés. Ces frais constituent une créance de Sa Majesté dont ces personnes sont débitrices solidaires.

Infractions

54. Commet une infraction qui la rend passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 2 000 $ la personne qui, à l'occasion d'un référendum :

a) à moins que ce ne soit conformément à des règlements pris en vertu de la *Loi électorale du Canada*, ou de la présente loi, relativement aux électeurs spéciaux, a en sa possession, un bulletin de vote autre que celui qu'elle a reçu du directeur du scrutin ou d'un scrutateur pour voter;

b) accomplit ou omet d'accomplir un acte autre qu'un acte visé à l'article 52 de la présente loi dont l'accomplissement ou l'omission constituerait une infraction à la *Loi électorale du Canada*, s'il était accompli ou omis dans un bureau de scrutin.

DISPOSITIONS DIVERSES

Plus d'un référendum

55. Il peut y avoir plus d'un référendum en vertu de la présente loi le même jour.

Vote électronique

56. S'il est pourvu par une loi fédérale à la possibilité de tenir le scrutin par des moyens électroniques à l'occasion d'une élection, ces mêmes moyens peuvent servir pour la tenue du scrutin d'un référendum en vertu de la présente loi.

Bulletins de vote distincts

57. (1) Si un référendum a lieu en même temps qu'une élection fédérale générale ou partielle, des bulletins de vote distincts servent au scrutin de l'élection et à celui du référendum.

Several questions

(2) If there is more than one question on the ballot, questions placed on the ballot by petition shall be first, with the questions that received the larger numbers of signatures in the petitioning process being placed above those that received lesser numbers of signatures;

Form

(3) Every ballot shall be in prescribed form and shall have a counterfoil and a stub, with a line of perforations between the ballot paper and the counterfoil and between the counterfoil and the stub, provided that when a person votes electronically in accordance with procedures established by an Act of Parliament, no ballot shall be required.

No appropriation

58. No expense incidental to the holding of a referendum under this Act shall be paid out of public funds unless Parliament has appropriated money to the purpose.

Schedules and forms

59. Subject to the provisions of this Act and to any regulations made under this Act, the Chief Electoral Officer may prescribe the form of any document required for the administration or taking of a referendum.

Regulations

60. The Governor in Council may make regulations

(*a*) applying, with or without modifications, for the purpose of this Act, provisions of any regulation made under the *Canada Elections Act*;

(*b*) prescribing forms in relation to the holding of a referendum;

(*c*) prescribing the time at which, and the manner in which, special voters may vote at a referendum, whether or not at a polling place, and whether within or outside Canada;

(*d*) prescribing conditions upon or subject to which special voters may vote at a referendum;

(*e*) prescribing, for the purposes of a referendum, different methods of voting for different classes of special voters; and

(*f*) providing for any matter necessary for giving full effect to the provisions of this Act and its administration.

Questions multiples

(2) Si le bulletin de vote comporte plus d'une question, les questions découlant de pétitions référendaires apparaissent en premier au bulletin de vote, selon l'ordre décroissant du nombre de signatures recueillies dans les pétitions référendaires.

Format du bulletin

(3) Les bulletins de vote sont établis en la forme prescrite et comportent un talon et une souche, avec une ligne perforée séparant le bulletin de vote et le talon et le talon et la souche. Toutefois, si le votant vote en vertu de moyens électroniques conformément aux dispositions établies en vertu d'une loi fédérale, il n'y a pas de bulletin de vote.

Affectation de crédits

58. Le paiement sur des fonds publics des dépenses entraînées par la tenue d'un référendum en application de la présente loi est subordonné à l'autorisation par le Parlement des crédits nécessaires à cette fin.

Formules et annexes

59. Sous réserve des dispositions de la présente loi et des règlement pris sous son empire, le directeur général des élections peut établir par règlement la forme de tout document requis pour l'administration et la tenue de référendums.

Règlements

60. Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements :

a) pour appliquer avec ou sans adaptation, aux fins de la présente loi, des règlements pris en vertu de la *Loi électorale du Canada*;

b) pour établir les formules à utiliser pour la tenue d'un référendum;

c) pour déterminer quand, où et comment les électeurs spéciaux peuvent voter à un référendum soit à un bureau de scrutin ou ailleurs, soit au Canada, soit à l'étranger;

d) pour déterminer les conditions en vertu desquelles les électeurs spéciaux peuvent voter à un référendum;

e) pour déterminer, lors d'un référendum, différentes méthodes de voter pour différentes classes d'électeurs spéciaux;

f) pour pourvoir à tout ce qui est nécessaire à la pleine application de la présente loi.

Right to petition House of Commons unaffected

61. Nothing in this Act affects the right of any person to petition either House of Parliament, or the jurisdiction of any committee or other body established by either House to deal with petitions to the House.

Maintien du droit de présenter des pétitions à la Chambre des communes

61. Rien dans la présente loi n'a pour effet de porter atteinte soit au droit de qui que ce soit de présenter des pétitions à l'une ou l'autre chambre du Parlement, soit à la compétence des comités ou autres organismes établis par l'une ou l'autre chambre d'examiner les pétitions qui lui sont présentées.

Amendments to this Act

62. This Act may be amended only by submitting the amendment to the voters as proposed legislation pursuant to the provisions of this Act.

Modification de la présente loi

62. La présente loi n'est susceptible de modification qu'en proposant ces modifications aux électeurs conformément aux dispositions de celle-ci.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from Canada Communication Group — Publishing, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente: Groupe Communication Canada — Édition, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

C-344

Second Session, Thirty-fifth Parliament,
45 Elizabeth II, 1996

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-344

An Act to amend the Criminal Code (no early parole for those who murder a peace officer)

First reading, October 30, 1996

MRS. CHAMBERLAIN

C-344

Deuxième session, trente-cinquième législature,
45 Elizabeth II, 1996

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-344

Loi modifiant le Code criminel (impossibilité de libération anticipée pour le meurtrier d'un agent de la paix)

Première lecture le 30 octobre 1996

MME CHAMBERLAIN

352282

2nd Session, 35th Parliament,
45 Elizabeth II, 1996

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

2e session, 35e législature,
45 Elizabeth II, 1996

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-344

PROJET DE LOI C-344

An Act to amend the Criminal Code (no early parole for those who murder a peace officer)

Loi modifiant le Code criminel (impossibilité de libération anticipée pour le meurtrier d'un agent de la paix)

R.S., c. C-46; R.S., cc. 2, 11, 27, 31, 47, 51, 52 (1st Supp.), cc. 1, 24, 27, 35 (2nd Supp.), cc. 10, 19, 30, 34 (3rd Supp.), cc. 1, 23, 29, 30, 31, 32, 40, 42, 50 (4th Supp.); 1989, c. 2; 1990, cc. 15, 16, 17, 44; 1991, cc. 1, 4, 28, 40, 43; 1992, cc. 1, 11, 20, 21, 22, 27, 38, 41, 47, 51; 1993, cc. 7, 25, 28, 34, 37, 40, 45, 46; 1994, cc. 12, 13, 38, 44; 1995, cc. 5, 19, 22, 27, 29, 32, 39, 42

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. C-46; L.R., ch. 2, 11, 27, 31, 47, 51, 52 (1er suppl.), ch. 1, 24, 27, 35 (2e suppl.), ch. 10, 19, 30, 34 (3e suppl.), ch. 1, 23, 29, 30, 31, 32, 40, 42, 50 (4e suppl.); 1989, ch. 2; 1990, ch. 15, 16, 17, 44; 1991, ch. 1, 4, 28, 40, 43; 1992, ch. 1, 11, 20, 21, 22, 27, 38, 41, 47, 51; 1993, ch. 7, 25, 28, 34, 37, 40, 45, 46; 1994, ch. 12, 13, 38, 44; 1995, ch. 5, 19, 22, 27, 29, 32, 39, 42

1. Section 745.6 of the *Criminal Code* is amended by adding the following after subsection (1):

Peace officers

(1.1) Paragraph (1)(*a*) does not apply to a person who has been convicted of the first degree murder of a peace officer.

1. L'aricle 745.6 du *Code criminel* est modifié, par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Agent de la paix

(1.1) L'alinéa (1)*a*) ne s'applique pas à une personne déclarée coupable du meurtre au premier degré d'un agent de la paix.

2. This Act comes into force on the day it receives royal assent or on the day that section 6 of chapter 22 of 1995 is brought into force so as to bring into force section 745.6 of the *Criminal Code*, whichever is the later date.

2. La présente loi entre en vigueur soit le jour de sa sanction royale, soit le jour où l'article 6 du chapitre 22 des lois de 1995 est mis en vigueur de manière à mettre en vigueur l'article 745.6 du *Code criminel*, selon la première de ces éventualités.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from Canada Communication Group — Publishing, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente: Groupe Communication Canada — Édition, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

352282

SUMMARY

Section 745.6 of the *Criminal Code* allows those serving a life sentence with 25 years before parole eligibility to apply for a reduction in the eligibility period after 15 years.

This enactment will disqualify those who have been convicted of the first degree murder of a peace officer from that opportunity and require them to serve the full 25 years before a parole application.

The definition "peace officer" in the *Criminal Code* includes police officers, certain corrections and prison officers, customs officers, mayors, reeves, sheriffs, justices of the peace, fishery guardians, fishery officers, pilots of aircraft in flight and certain members of the Canadian Forces appointed to duties equivalent to peace officers.

If section 745.6 is still not in force when this enactment receives royal assent, this enactment will come into force on the same day as section 745.6.

SOMMAIRE

L'article 745.6 du *Code criminel* accorde aux personnes purgeant une peine d'emprisonnement à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle avant vingt-cinq ans le droit de demander la réduction de ce délai d'inéligibilité à la libération conditionnelle à quinze ans.

Ce texte retire ce droit aux personnes déclarées coupables du meurtre au premier degré d'un agent de la paix de sorte qu'ils doivent purger au moins vingt-cinq ans de leur peine avant de pouvoir demander leur libération conditionnelle.

La définition de « agent de la paix » du *Code criminel* vise les agents de police, certains agents des Services correctionnels et des prisons, certains des agents des douanes, des maires, des préfets, des shérifs, des juges de paix, des gardes-pêche, des fonctionnaires des pêches, des pilotes d'avions en vol et certains militaires nommés pour remplir des fonctions d'agents de la paix.

Si l'article 745.6 n'est pas encore en vigueur au moment où le présent texte reçoit la sanction royale, ce dernier entre en vigueur le même jour que l'article 745.6.

352282

C-345

Second Session, Thirty-fifth Parliament,
45 Elizabeth II, 1996

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-345

An Act to provide for the limitation of interest rates on credit cards

First reading, October 30, 1996

MR. BHADURIA

C-345

Deuxième session, trente-cinquième législature,
45 Elizabeth II, 1996

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-345

Loi sur la limitation du taux d'intérêt applicable aux cartes de crédit

Première lecture le 30 octobre 1996

M. BHADURIA

352272

2nd Session, 35th Parliament,
45 Elizabeth II, 1996

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-345

An Act to provide for the limitation of interest rates on credit cards

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Credit Card Interest Calculation Act.*

DEFINITIONS

Interpretation

2. In this Act,

"Bank of Canada discount rate" « *taux d'escompte de la Banque du Canada* »

"Bank of Canada discount rate" means such minimum rate of interest at which the Bank of Canada is willing to make loans or advances as is determined the first day of each month by using the average rate in force for the previous month;

"credit card" « carte de crédit »

"credit card" means any card, plate, coupon book or other device issued or otherwise distributed for the purpose of being used

(*a*) on presentation to obtain, on credit, money, goods, services or any other thing of value, or

(*b*) in an automated teller machine, a remote service unit or a similar automated banking device to obtain any of the services offered through the machine, unit or device;

"financial institution" « *institution financière* »

"financial institution" means

(*a*) a company,

(*b*) a bank to which the *Bank Act* applies,

(*c*) an association to which the *Cooperative Credit Associations Act* applies,

(*d*) an insurance company or a fraternal benefit society to which the *Insurance Companies Act* applies,

2e session, 35e législature,
45 Elizabeth II, 1996

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-345

Loi sur la limitation du taux d'intérêt applicable aux cartes de crédit

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur le calcul des intérêts des cartes de crédit.*

DÉFINITIONS

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« carte de crédit » "credit card"

« carte de crédit » S'entend notamment des cartes, plaquettes ou coupons délivrés afin :

a) soit de procurer à crédit, sur présentation, des fonds, des marchandises, des services ou toute autre chose de valeur;

b) soit de permettre l'accès, par un guichet automatique, un terminal d'un système décentralisé ou un autre service bancaire automatique, aux différents services qu'offrent ces appareils.

« institution étrangère » "foreign institution"

« institution étrangère » Toute entité qui, n'étant pas constituée — avec ou sans la personnalité morale — sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale, se livre à des activités bancaires, fiduciaires, de prêt ou d'assurance, ou fait office de société coopérative de crédit ou fait le commerce des valeurs mobilières, ou encore, de toute autre manière, a pour activité principale la prestation de services financiers.

« institution financière » "financial institution"

« *institution financière* » Selon le cas :

a) une société;

SUMMARY

The purpose of this enactment is to limit interest rates on credit card accounts. Thus, credit cards issued by a financial institution could not carry interest at a rate exceeding by more than 4% or 5% the Bank of Canada discount rate, depending on whether or not such institution charges entry fees, renewal fees or user fees.

Another purpose of this enactment is to limit entry fees, renewal fees and transaction fees in relation to credit cards.

SOMMAIRE

Ce texte a pour but de limiter le taux d'intérêt que portent les cartes de crédit. Ainsi, elles ne pourront porter un taux excédant de plus de 4 % ou 5 % le taux d'escompte de la Banque du Canada.

Ce texte a également pour but de limiter les frais d'adhésion, de renouvellement et de transaction reliés aux cartes de crédit, selon que l'institution exige ou non des frais d'adhésion, de renouvellement ou d'utilisation.

(*e*) a trust, loan or insurance corporation incorporated by or under an Act of the legislature of a province,

(*f*) a cooperative credit society incorporated and regulated by or under an Act of the legislature of a province,

(*g*) an entity that is incorporated or formed by or under an Act of Parliament or of the legislature of a province and that is primarily engaged in dealing in securities, including portfolio management and investment counselling, and

(*h*) a foreign institution;

"foreign institution" « *institution étrangère* »

"foreing institution" means an entity that is

(*a*) engaged in the business of banking, the trust, loan or insurance business, the business of a cooperative credit society or the business of dealing in securities or is otherwise engaged primarily in the business of providing financial services, and

(*b*) incorporated or formed otherwise than by or under an Act of Parliament or of the legislature of a province;

"interest rate" « *taux d'intérêt* »

"interest rate" does not include fees payable for the use of a credit card, administration costs payable for the use of a credit card, or entry fees or renewal fees related to an agreement to use a credit card;

b) une banque régie par la *Loi sur les banques*;

c) une association régie par la *Loi sur les associations coopératives de crédit*;

d) une société d'assurances ou une société de secours régie par la *Loi sur les sociétés d'assurances*;

e) une société de fiducie, de prêt ou d'assurance constituée en personne morale par une loi provinciale;

f) une société coopérative de crédit constituée en personne morale et régie par une loi provinciale;

g) une entité constituée en personne morale ou formée sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale et dont l'activité est principalement le commerce des valeurs mobilières, y compris la gestion de portefeuille et la fourniture de conseils en placement;

h) une institution étrangère.

« taux d'escompte de la Banque du Canada » « *taux d'escompte de la Banque du Canada* » "*Bank of Canada discount rate*"

« taux d'escompte de la Banque du Canada » Le taux minimum d'intérêt auquel la Banque du Canada est prête à consentir des prêts ou avances, fixé le premier jour de chaque mois, en prenant la moyenne du taux en vigueur le mois précédent.

« taux d'intérêt » "*interest rate*"

« taux d'intérêt » Ne comprend pas les frais d'utilisation d'une carte de crédit, les frais d'administration reliés à l'utilisation d'une carte de crédit, les frais d'adhésion ou de renouvellement reliés à un contrat pour l'utilisation d'une carte de crédit.

LIMITATION OF INTEREST RATE

Limitation of interest rate

3. No financial institution which charges or stipulates entry fees, user fees or renewal fees in relation to the use of a credit card issued by it shall charge or stipulate in relation thereto an annual interest rate exceeding by more than four per cent the Bank of Canada discount rate.

LIMITATION DU TAUX D'INTÉRÊT

Limitation du taux d'intérêt

3. Une institution financière qui exige ou stipule des frais d'adhésion, d'utilisation ou de renouvellement pour l'utilisation d'une carte de crédit émise par cette institution ne peut exiger ni stipuler un taux d'intérêt annuel excédant de plus de quatre pour cent le taux d'escompte de la Banque du Canada.

Limitation of interest rate

4. A financial institution which does not charge or stipulate entry fees, user fees or renewal fees in relation to the use of a credit card issued by it shall not charge or stipulate in relation thereto an annual interest rate exceeding by more than five per cent the Bank of Canada discount rate.

4. Une institution financière qui n'exige pas ou ne stipule pas de frais d'adhésion, d'utilisation ou de renouvellement pour l'utilisation d'une carte de crédit émise par cette institution ne peut exiger ni stipuler un taux d'intérêt annuel excédant de plus de cinq pour cent le taux d'escompte de la Banque du Canada.

Limitation du taux d'intérêt

LIMITATION OF FEES

LIMITATION DES FRAIS

Limitation of entry, renewal or user fees

5. A financial institution shall not stipulate in an agreement for the use of a credit card issued by it

(*a*) entry fees or renewal fees exceeding twelve dollars; or

(*b*) user fees exceeding eight cents per transaction.

5. Une institution financière ne peut exiger dans un contrat pour l'utilisation d'une carte de crédit émise par cette banque :

a) des frais annuels d'adhésion ou de renouvellement supérieurs à douze dollars;

b) des frais d'utilisation supérieurs à huit cents par transaction.

Limitation des frais d'adhésion, de renouvellement ou de transaction

OFFENCE AND PUNISHMENT

INFRACTION ET PEINE

Offence and punishment

6. (1) Every person who contravenes any of the sections 3 to 5 is guilty of an offence and liable,

(*a*) on conviction upon indictment, to a fine not exceeding seventy-five thousand dollars,

(*b*) on summary conviction, to a fine not exceeding fifty thousand dollars.

6. (1) Quiconque contrevient à l'un des articles 3 à 5 commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

a) par mise en accusation, une amende maximale de soixante-quinze mille dollars;

b) par procédure sommaire, une amende maximale de cinquante mille dollars.

Infraction et peine

Continuous offence

(2) Where an offence is committed or continued on more than one day, it shall be deemed to be a separate offence for each day on which the offence is committed or continued.

(2) Il est compté une infraction distincte à la présente loi pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue l'infraction.

Infractions continues

REGULATIONS

RÈGLEMENTS

Regulations

7. The Governor in Council may make regulations designating any institution as a financial institution.

7. Le gouverneur en conseil peut, par règlement, désigner toute institution comme étant une institution financière.

Règlements

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Coming into force

8. This Act shall come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

8. La présente loi entre en vigueur à la date fixée par décret du gouverneur en conseil.

Entrée en vigueur

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from Canada Communication Group — Publishing, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente: Groupe Communication Canada — Édition, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

C-346

Second Session, Thirty-fifth Parliament,
45 Elizabeth II, 1996

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-346

An Act respecting federal funding of certain activities, events and facilities that are supported by tobacco companies

First reading, November 6, 1996

MR. LINCOLN

C-346

Deuxième session, trente-cinquième législature,
45 Elizabeth II, 1996

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-346

Loi concernant les subventions fédérales accordées pour des activités, des événements ou de l'équipement qui sont encouragés par les fabricants de produits du tabac

Première lecture le 6 novembre 1996

M. LINCOLN

352246

2nd Session, 35th Parliament,
45 Elizabeth II, 1996

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-346

An Act respecting federal funding of certain activities, events and facilities that are supported by tobacco companies

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Federal Funding and Tobacco Companies Act*.

INTERPRETATION

Interpretation

2. The definitions in this section apply in this Act.

"agreement" « *convention* »

"agreement" means an undertaking entered into, before or after the coming into force of this Act, between the federal government and a prospective recipient of a grant or loan that describes the obligations of the government and the recipient in respect of that grant or loan and includes a promissory note.

"cultural or sports facility" « *équipement culturel ou sportif* »

"cultural or sports facility" means a facility that is used primarily for cultural or sporting activities or events.

"grant" « *subvention* »

"grant" means any payment made from public money for which no goods or services are received.

"loan" « *prêt* »

"loan" means any payment made from public money by way of a loan for which no goods or services are received.

"manufacturer" « *fabricant* »

"manufacturer" has the meaning assigned by section 2 of the *Tobacco Products Control Act*.

2e session, 35e législature,
45 Elizabeth II, 1996

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-346

Loi concernant les subventions fédérales accordées pour des activités, des événements ou de l'équipement qui sont encouragés par les fabricants de produits du tabac

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur les subventions fédérales et les fabricants de produits du tabac.*

DÉFINITIONS

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« convention » "*agreement*"

« convention » Entente, conclue avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi, entre le gouvernement et le récipiendaire d'une subvention ou d'un prêt définissant les obligations réciproques du gouvernement et du récipiendaire à l'égard de cette subvention ou de ce prêt. Un billet est assimilé à une convention.

« équipement culturel ou sportif » "*cultural or sports facility*"

« équipement culturel ou sportif » Équipement qui sert principalement à la tenue d'activités ou d'événements culturels ou sportifs.

« fabricant » "*manufacturer*"

« fabricant » S'entend au sens de ce terme en vertu de l'article 2 de la *Loi réglementant les produits du tabac*.

« fonds publics » "*public money*"

« fonds publics » S'entend au sens de cette expression en vertu de l'article 2 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

« organisme » "*organization*"

« organisme » Sont assimilés à des organismes les gouvernements provinciaux ou municipaux.

SUMMARY

The purpose of this enactment is to ensure that federal money is not used to support cultural or sporting events that are sponsored by tobacco companies or to fund sports or cultural facilities that are named after tobacco companies or the brand name of a tobacco product.

SOMMAIRE

Ce texte a pour objet d'empêcher que des fonds fédéraux ne servent à subventionner des événements culturels ou sportifs encouragés financièrement ou autrement par des fabricants de produits du tabac ou ne servent à promouvoir de l'équipement culturel ou sportif portant le nom d'un fabricant de tabac ou la marque de l'un de ses produits.

"organization" « *organisme* »
"organization" includes a provincial or municipal government.

"public money" « *fonds publics* »
"public money" has the meaning assigned by section 2 of the *Financial Administration Act*.

"tobacco product" « *produit du tabac* »
"tobacco product" has the meaning assigned by section 2 of the *Tobacco Products Control Act*.

« *organisme* » Sont assimilés à un organisme les gouvernements provinciaux et municipaux.

« *fonds publics* » Le sens de l'expression est celui que lui donne l'article 2 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

« *produit du tabac* » S'entend au sens de cette expression en vertu de l'article 2 de la *Loi réglementant les produits du tabac*.

« prêt » "loan"
« prêt » Paiement de fonds publics à titre de prêt pour lequel il n'y a pas de contrepartie sous forme de biens ou de services.

« produit du tabac » "tobacco product"

« subvention » "grant"
« subvention » Paiement de fonds publics pour lequel il n'y a pas de contrepartie sous forme de biens ou de services.

BINDING ON HER MAJESTY

Binding on Her Majesty
3. This Act is binding on Her Majesty in right of Canada and of a province.

OBLIGATION DE SA MAJESTÉ

Obligation de Sa Majesté
3. La présente loi lie Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.

RESTRICTION ON FEDERAL FUNDING OF CERTAIN ACTIVITIES, EVENTS AND FACILITIES

Restriction
4. Notwithstanding any other Act of Parliament or regulation made thereunder, or any agreement, no grant or loan shall be made to any person, group or organization by reason of the involvement of that person, group or organization in or with cultural or sporting activities or events unless the Minister of Health is satisfied that

(*a*) none of that money will be spent in respect of any cultural or sporting activity or event supported by financial or other contributions made by a manufacturer or importer of a tobacco product; or

(*b*) some or all of that money will be spent in respect of any cultural or sporting activity or event supported by financial or other contributions made by a manufacturer or importer of a tobacco product but that

(i) no tobacco product offered for sale in Canada will be advertised at or in connection with the activity or event, and

(ii) no use will be made by the manufacturer or importer, as the case may be, of its full name or the brand name of a tobacco product in any representation to the public that

(A) promotes the activity or event, or

(B) acknowledges the financial or other contributions made by the manufacturer or importer in support of the activity or event.

LIMITATION CONCERNANT LES SUBVENTIONS FÉDÉRALES À CERTAINES ACTIVITÉS, À CERTAINS ÉVÉNEMENTS ET À DE L'ÉQUIPEMENT

Limitation
4. Par dérogation à toute autre loi fédérale et aux règlements pris sous son empire et malgré toute convention, il est interdit de verser une subvention ou un prêt à quiconque — personne, groupe ou organisme — en raison de sa participation à une activité ou à un événement soit culturel, soit sportif, à moins que le ministre de la Santé ne soit convaincu :

a) qu'aucune partie des fonds ne servira à financer une activité ou un événement culturel ou sportif encouragé financièrement ou autrement par un fabricant ou un importateur de produits du tabac;

b) que si les fonds servent en tout ou en partie, à financer une activité ou un événement culturel ou sportif encouragé financièrement ou autrement par un manufacturier ou importateur de produits du tabac :

(i) aucune publicité ne sera faite pour des produits du tabac vendus au Canada à l'occasion de l'activité ou de l'événement ou en rapport avec l'activité ou l'événement,

(ii) le fabricant ou l'importateur de produits du tabac, selon le cas, ne se servira ni de son nom, ni d'une marque de produit du tabac, dans quelque présentation au public, pour promouvoir l'activité ou l'événement ou pour faire état de sa participation financière ou autre à l'activité ou à l'événement.

Restriction

5. Notwithstanding any other Act of Parliament or regulation made thereunder, or any agreement, no grant or loan shall be made to any person, group or organization for the construction or renovation of a sports or cultural facility, or in support of that facility, unless the Minister of Health is satisfied that

(*a*) no financial or other contributions are being or will be made by a manufacturer or importer of a tobacco product in respect of that facility; or

(*b*) financial or other contributions are being or will be made by a manufacturer or importer of a tobacco product in respect of that facility but that no use is being or will be made by the manufacturer or importer, as the case may be, of its full name or the brand name of a tobacco product in respect of the facility.

Limitation

5. Par dérogation à toute autre loi fédérale et aux règlements pris sous son empire et malgré toute convention, il est interdit de verser une subvention ou de conclure un prêt à quiconque — personne, groupe ou organisme — pour la construction ou la rénovation d'équipement culturel ou sportif ou pour favoriser cet équipement, à moins que le ministre de la Santé ne soit convaincu :

a) qu'aucun fabricant ou importateur de produits du tabac n'a apporté, ni n'apportera de contribution financière ou autre à l'égard de cet équipement;

b) que si un fabricant ou un importateur de produits du tabac a apporté ou apportera une contribution à l'égard de cet équipement, le fabricant ou l'importateur de produits du tabac, selon le cas, ne se servira ni de son nom, ni d'une marque de produit du tabac, en rapport avec l'équipement.

PROHIBITION AND ENFORCEMENT

Prohibition

6. Notwithstanding any other Act of Parliament or regulation made thereunder, or any agreement, no person, group or organization involved in or with cultural or sporting activities or events that is the recipient of a grant or loan by reason of that involvement shall spend any of that money in respect of any cultural or sporting activity or event that is supported by financial or other contributions made by a manufacturer or importer of a tobacco product unless

(*a*) no tobacco product offered for sale in Canada is advertised at or in connection with the activity or event; and

(*b*) no use is made of the full name of the manufacturer or importer, as the case may be, or the brand name of a tobacco product in any representation to the public that

(i) promotes the activity or event, or

(ii) acknowledges the financial or other contributions made by the manufacturer or importer in support of the activity or event.

INTERDICTION ET APPLICATION

Interdiction

6. Par dérogation à toute autre loi fédérale et aux règlements pris sous son empire et malgré toute convention, il est interdit à toute personne, groupe ou organisme engagé dans une activité ou un événement culturel ou sportif qui reçoit une subvention ou un prêt en raison de cette participation de dépenser quelque partie de ces fonds pour une activité ou un événement culturel ou sportif encouragé financièrement ou autrement par un fabricant ou un importateur de produits du tabac à moins :

a) qu'aucune publicité ne soit faite pour des produits du tabac vendus au Canada à l'occasion de l'activité ou de l'événement ou en rapport avec l'activité ou l'événement;

b) que le fabricant ou l'importateur de produits du tabac, selon le cas, ne s'abstienne de se servir de son nom ou d'une marque de produit du tabac, dans quelque présentation au public, pour promouvoir l'activité ou l'événement ou pour faire état de sa participation financière ou autre à l'activité ou à l'événement.

Prohibition

7. Notwithstanding any other Act of Parliament or regulation made thereunder, or any agreement, no person, group or organization that is the recipient of a grant or loan for the construction or renovation of a sports or cultural facility, or in support of that facility, shall spend any of that money in respect of that facility where the facility is supported by a manufacturer or importer of a tobacco product unless no use is made of the full name of the manufacturer or importer, as the case may be, or the brand name of a tobacco product in respect of the facility.

Interdiction

7. Par dérogation à toute autre loi fédérale et aux règlements pris sous son empire et malgré toute convention, il est interdit à toute personne, groupe ou organisme recevant une subvention ou un prêt pour la construction ou la rénovation d'équipement culturel ou sportif ou pour encourager l'aménagement de cet équipement de dépenser quelque partie de cette subvention ou de ce prêt à l'égard de cet équipement si son aménagement est encouragé financièrement ou autrement par un fabricant ou un importateur de produits du tabac à moins que le fabricant ou l'importateur de produits du tabac, selon le cas, ne s'abstienne de se servir de son nom ou d'une marque de produit du tabac en rapport avec l'équipement.

Debt to Her Majesty

8. Notwithstanding any other Act of Parliament or regulation made thereunder, or any agreement, where a recipient of a grant referred to in section 6 or 7 spends any of that money in contravention of that section, the money so spent is deemed to constitute a debt to Her Majesty in right of Canada and as such may be recovered in any court of competent jurisdiction.

Créance de Sa Majesté

8. Par dérogation à toute autre loi fédérale et aux règlements pris sous son empire et malgé toute convention, la partie d'une subvention dépensée par son récipiendaire en contravention de l'article 6 ou 7 est réputée constituer une créance de Sa Majesté du chef du Canada dont le recouvrement peut être poursuivi à ce titre devant tout tribunal compétent.

When loan immediately due and payable

9. Notwithstanding any other Act of Parliament or regulation made thereunder, or any agreement, where a recipient of a loan referred to in section 6 or 7 spends any of that money in contravention of that section, the entire loan and the interest thereon, if any, shall immediately become due and payable by the recipient.

Déchéance du terme

9. Par dérogation à toute autre loi fédérale et à tout règlement pris sous son empire et malgré toute convention, lorsque le récipiendaire d'un prêt visé à l'article 6 ou 7 dépense des fonds en contravention de l'un de ces articles, la totalité du prêt et les intérêts, le cas échéant, deviennent immédiatement exigibles du récipiendaire.

Contravention not offence

10. A contravention of section 6 or 7 is not an offence and accordingly the *Criminal Code* does not apply in respect of the contravention.

Inapplication du *Code criminel*

10. La violation de l'article 6 ou 7 n'est pas une infraction et, en conséquence, le *Code criminel* ne s'y applique pas.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from Canada Communication Group — Publishing, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente: Groupe Communication Canada — Édition, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

C-347

Second Session, Thirty-fifth Parliament,
45 Elizabeth II, 1996

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-347

An Act to change the names of certain electoral districts

First reading, November 7, 1996

MR. LANGLOIS

C-347

Deuxième session, trente-cinquième législature,
45 Elizabeth II, 1996

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-347

Loi visant à changer le nom de certaines circonscriptions électorales

Première lecture le 7 novembre 1996

M. LANGLOIS

352283

2nd Session, 35th Parliament,
45 Elizabeth II, 1996

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-347

An Act to change the names of certain electoral districts

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Name changed to "Bellechasse — Etchemins — Montmagny — L'Islet"

1. In the representation order declared in force by Proclamation of January 8, 1996 under the *Electoral Boundaries Readjustment Act*, effective upon the first dissolution of Parliament that occurs after January 8, 1997, paragraph 8 of that part relating to the Province of Quebec is amended by substituting the name "Bellechasse — Etchemins — Montmagny — L'Islet" for the name "Bellechasse — Montmagny — L'Islet".

Name changed to "Bonaventure — Gaspé — Îles-de-la-Madeleine"

2. In the representation order declared in force by Proclamation of January 8, 1996 under the *Electoral Boundaries Readjustment Act*, effective upon the first dissolution of Parliament that occurs after January 8, 1997, paragraph 22 of that part relating to the Province of Quebec is amended by substituting the name "Bonaventure — Gaspé — Îles-de-la-Madeleine" for the name "Gaspé — Bonaventure — Îles-de-la-Madeleine".

Name changed to "Kamouraska — Rivière-du-Loup — Témiscouata — Les Basques"

3. In the representation order declared in force by Proclamation of January 8, 1996 under the *Electoral Boundaries Readjustment Act*, effective upon the first dissolution of Parliament that occurs after January 8, 1997, paragraph 28 of that part relating to the Province of Quebec is amended by substituting the name "Kamouraska — Rivière-du-Loup — Témiscouata — Les Basques" for the name "Kamouraska — Rivière-du-Loup — Témiscouata".

352283

2e session, 35e législature,
45 Elizabeth II, 1996

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-347

Loi visant à changer le nom de certaines circonscriptions électorales

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Nom modifié : « Bellechasse — Etchemins — Montmagny — L'Islet »

1. Dans le décret de représentation déclaré en vigueur par proclamation du 8 janvier 1996 en vertu de la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*, à compter de la première dissolution du Parlement postérieure au 8 janvier 1997, le paragraphe 8 de la partie relative à la province de Québec est modifié par la substitution du nom « Bellechasse — Etchemins — Montmagny — L'Islet » au nom « Bellechasse — Montmagny — L'Islet ».

Nom modifié : « Bonaventure — Gaspé — Îles-de-la-Madeleine »

2. Dans le décret de représentation électorale déclaré en vigueur par proclamation du 8 janvier 1996 en vertu de la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*, à compter de la première dissolution du Parlement postérieure au 8 janvier 1997, le paragraphe 22 de la partie relative à la province de Québec est modifié par substitution du nom « Bonaventure — Gaspé — Îles-de-la-Madeleine » au nom « Gaspé — Bonaventure — Îles-de-la-Madeleine ».

Nom modifié : « Kamouraska — Rivière-du-Loup — Témiscouata — Les Basques »

3. Dans le décret de représentation déclaré en vigueur par proclamation du 8 janvier 1996 en vertu de la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*, à compter de la première dissolution du Parlement postérieure au 8 janvier 1997, le paragraphe 28 de la partie relative à la province de Québec est modifié par la substitution du nom « Kamouraska — Rivière-du-Loup — Témiscouata — Les Basques » au nom « Kamouraska — Rivière-du-Loup — Témiscouata ».

SUMMARY

This enactment would change the names of several electoral districts.

SOMMAIRE

Le texte a pour but de modifier le nom de plusieurs circonscriptions électorales.

Name changed to "Notre-Dame-de-Grâce — Lachine"

4. In the representation order declared in force by Proclamation of January 8, 1996 under the *Electoral Boundaries Readjustment Act*, effective upon the first dissolution of Parliament that occurs after January 8, 1997, paragraph 29 of that part relating to the Province of Quebec is amended by substituting the name "Notre-Dame-de-Grâce — Lachine" for the name "Lachine — Notre-Dame-de-Grâce".

4. Dans le décret de représentation électorale déclaré en vigueur par proclamation du 8 janvier 1996 en vertu de la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*, à compter de la première dissolution du Parlement postérieure au 8 janvier 1997, le paragraphe 29 de la partie relative à la province de Québec est modifié par substitution du nom « Notre-Dame-de-Grâce — Lachine » au nom « Lachine — Notre-Dame-de-Grâce ».

Nom modifié : « Notre-Dame-de-Grâce — Lachine »

Name changed to "Rimouski — Mitis"

5. In the representation order declared in force by Proclamation of January 8, 1996 under the *Electoral Boundaries Readjustment Act*, effective upon the first dissolution of Parliament that occurs after January 8, 1997, paragraph 56 of that part relating to the Province of Quebec is amended by substituting the name "Rimouski — Mitis" for the name "Rimouski".

5. Dans le décret de représentation déclaré en vigueur par proclamation du 8 janvier 1996 en vertu de la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*, à compter de la première dissolution du Parlement postérieure au 8 janvier 1997, le paragraphe 56 de la partie relative à la province de Québec est modifié par la substitution du nom « Rimouski — Mitis » au nom « Rimouski ».

Nom modifié : « Rimouski — Mitis »

Name changed to "Témiscamingue"

6. In the representation order declared in force by Proclamation of January 8, 1996 under the *Electoral Boundaries Readjustment Act*, effective upon the first dissolution of Parliament that occurs after January 8, 1997, paragraph 59 of that part relating to the Province of Quebec is amended by substituting the name "Témiscamingue" for the name "Rouyn-Noranda — Témiscamingue".

6. Dans le décret de représentation déclaré en vigueur par proclamation du 8 janvier 1996 en vertu de la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*, à compter de la première dissolution du Parlement postérieure au 8 janvier 1997, le paragraphe 59 de la partie relative à la province de Québec est modifié par la substitution du nom « Témiscamingue » au nom « Rouyn-Noranda — Témiscamingue ».

Nom modifié : « Témiscamingue »

Name changed to "Saint-Bruno — Saint-Hubert"

7. In the representation order declared in force by Proclamation of January 8, 1996 under the *Electoral Boundaries Readjustment Act*, effective upon the first dissolution of Parliament that occurs after January 8, 1997, paragraph 61 of that part relating to the Province of Quebec is amended by substituting the name "Saint-Bruno — Saint-Hubert" for the name "Saint-Hubert".

7. Dans le décret de représentation déclaré en vigueur par proclamation du 8 janvier 1996 en vertu de la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*, à compter de la première dissolution du Parlement postérieure au 8 janvier 1997, le paragraphe 61 de la partie relative à la province de Québec est modifié par la substitution du nom « Saint-Bruno — Saint-Hubert » au nom « Saint-Hubert ».

Nom modifié : « Saint-Bruno — Saint-Hubert »

Name changed to "Vaudreuil — Soulanges"

8. In the representation order declared in force by Proclamation of January 8, 1996 under the *Electoral Boundaries Readjustment Act*, effective upon the first dissolution of Parliament that occurs after January 8, 1997, paragraph 72 of that part relating to the Province of Quebec is amended by substituting the name "Vaudreuil — Soulanges" for the name "Vaudreuil".

8. Dans le décret de représentation déclaré en vigueur par proclamation du 8 janvier 1996 en vertu de la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*, à compter de la première dissolution du Parlement postérieure au 8 janvier 1997, le paragraphe 72 de la partie relative à la province de Québec est modifié par la substitution du nom « Vaudreuil — Soulanges » au nom « Vaudreuil ».

Nom modifié : « Vaudreuil — Soulanges »

Name changed to "Algoma — Manitoulin"

9. In the representation order declared in force by Proclamation of January 8, 1996 under the *Electoral Boundaries Readjustment Act*, effective upon the first dissolution of Parliament that occurs after January 8, 1997, paragraph 1 of that part relating to the Province of Ontario is amended by substituting the name "Algoma — Manitoulin" for the name "Algoma".

9. Dans le décret de représentation déclaré en vigueur par proclamation du 8 janvier 1996 en vertu de la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*, à compter de la première dissolution du Parlement postérieure au 8 janvier 1997, le paragraphe 1 de la partie relative à la province d'Ontario est modifié par la substitution du nom « Algoma — Manitoulin » au nom « Algoma ».

Nom modifié : « Algoma — Manitoulin »

Name changed to "Barrie — Simcoe — Bradford"

10. In the representation order declared in force by Proclamation of January 8, 1996 under the *Electoral Boundaries Readjustment Act*, effective upon the first dissolution of Parliament that occurs after January 8, 1997, paragraph 2 of that part relating to the Province of Ontario is amended by substituting the name "Barrie — Simcoe — Bradford" for the name "Barrie — Simcoe".

10. Dans le décret de représentation déclaré en vigueur par proclamation du 8 janvier 1996 en vertu de la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*, à compter de la première dissolution du Parlement postérieure au 8 janvier 1997, le paragraphe 2 de la partie relative à la province d'Ontario est modifié par la substitution du nom « Barrie — Simcoe — Bradford » au nom « Barrie — Simcoe ».

Nom modifié : « Barrie — Simcoe — Bradford »

Name changed to "Beaches — East York"

11. In the representation order declared in force by Proclamation of January 8, 1996 under the *Electoral Boundaries Readjustment Act*, effective upon the first dissolution of Parliament that occurs after January 8, 1997, paragraph 3 of that part relating to the Province of Ontario is amended by substituting the name "Beaches — East York" for the name "Beaches — Woodbine".

11. Dans le décret de représentation déclaré en vigueur par proclamation du 8 janvier 1996 en vertu de la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*, à compter de la première dissolution du Parlement postérieure au 8 janvier 1997, le paragraphe 3 de la partie relative à la province d'Ontario est modifié par la substitution du nom « Beaches — East York » au nom « Beaches — Woodbine ».

Nom modifié : « Beaches — East York »

Name changed to "Carleton — Gloucester"

12. In the representation order declared in force by Proclamation of January 8, 1996 under the *Electoral Boundaries Readjustment Act*, effective upon the first dissolution of Parliament that occurs after January 8, 1997, paragraph 25 of that part relating to the Province of Ontario is amended by substituting the name "Carleton — Gloucester" for the name "Gloucester — Carleton".

12. Dans le décret de représentation déclaré en vigueur par proclamation du 8 janvier 1996 en vertu de la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*, à compter de la première dissolution du Parlement postérieure au 8 janvier 1997, le paragraphe 25 de la partie relative à la province d'Ontario est modifié par la substitution du nom « Carleton — Gloucester » au nom « Gloucester — Carleton ».

Nom modifié : « Carleton — Gloucester »

Name changed to "London North Centre"

13. In the representation order declared in force by Proclamation of January 8, 1996 under the *Electoral Boundaries Readjustment Act*, effective upon the first dissolution of Parliament that occurs after January 8, 1997, paragraph 42 of that part relating to the Province of Ontario is amended by substituting the name "London North Centre" for the name "London — Adelaide".

13. Dans le décret de représentation déclaré en vigueur par proclamation du 8 janvier 1996 en vertu de la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*, à compter de la première dissolution du Parlement postérieure au 8 janvier 1997, le paragraphe 42 de la partie relative à la province d'Ontario est modifié par la substitution du nom « London-Centre-Nord » au nom « London — Adelaide ».

Nom modifié : « London-Centre-Nord »

Name changed to "Winnipeg North Centre"

14. In the representation order declared in force by Proclamation of January 8, 1996 under the *Electoral Boundaries Readjustment Act*, effective upon the first dissolution of Parliament that occurs after January 8, 1997, paragraph 9 of that part relating to the Province of Manitoba is amended by substituting the name "Winnipeg North Centre" for the name "Winnipeg North".

Nom modifié : « Winnipeg-Centre-Nord »

14. Dans le décret de représentation déclaré en vigueur par proclamation du 8 janvier 1996 en vertu de la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*, à compter de la première dissolution du Parlement postérieure au 8 janvier 1997, le paragraphe 9 de la partie relative à la province du Manitoba est modifié par substitution du nom « Winnipeg-Centre-Nord » au nom « Winnipeg-Nord ».

Name changed to "Winnipeg Centre"

15. In the representation order declared in force by Proclamation of January 8, 1996 under the *Electoral Boundaries Readjustment Act*, effective upon the first dissolution of Parliament that occurs after January 8, 1997, paragraph 10 of that part relating to the Province of Manitoba is amended by substituting the name "Winnipeg Centre" for the name "Winnipeg North Centre".

Nom modifié : « Winnipeg-Centre »

15. Dans le décret de représentation déclaré en vigueur par proclamation du 8 janvier 1996 en vertu de la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*, à compter de la première dissolution du Parlement postérieure au 8 janvier 1997, le paragraphe 10 de la partie relative à la province du Manitoba est modifié par substitution du nom « Winnipeg-Centre » au nom « Winnipeg-Centre-Nord ».

Name changed to "Winnipeg North — St. Paul"

16. In the representation order declared in force by Proclamation of January 8, 1996 under the *Electoral Boundaries Readjustment Act*, effective upon the first dissolution of Parliament that occurs after January 8, 1997, paragraph 13 of that part relating to the Province of Manitoba is amended by substituting the name "Winnipeg North — St. Paul" for the name "Winnipeg — St. Paul".

Nom modifié : « Winnipeg-Nord — St. Paul »

16. Dans le décret de représentation déclaré en vigueur par proclamation du 8 janvier 1996 en vertu de la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*, à compter de la première dissolution du Parlement postérieure au 8 janvier 1997, le paragraphe 13 de la partie relative à la province du Manitoba est modifié par substitution du nom « Winnipeg-Nord — St. Paul » au nom « Winnipeg — St. Paul ».

Name changed to "Saskatoon — Rosetown — Biggar"

17, In the representation order declared in force by Proclamation of January 8, 1996 under the *Electoral Boundaries Readjustment Act*, effective upon the first dissolution of Parliament that occurs after January 8, 1997, paragraph 10 of that part relating to the Province of Saskatchewan is amended by substituting the name "Saskatoon — Rosetown — Biggar" for the name "Saskatoon — Rosetown".

Nom modifié : « Saskatoon — Rosetown — Biggar »

17. Dans le décret de représentation déclaré en vigueur par proclamation du 8 janvier 1996 en vertu de la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*, à compter de la première dissolution du Parlement postérieure au 8 janvier 1997, le paragraphe 10 de la partie relative à la province de la Saskatchewa est modifié par la substitution du nom « Saskatoon — Rosetown — Biggar » au nom « Saskatoon — Rosetown ».

Name changed to "Langley — Abbotsford"

18. In the representation order declared in force by Proclamation of January 8, 1996 under the *Electoral Boundaries Readjustment Act*, effective upon the first dissolution of Parliament that occurs after January 8, 1997, paragraph 10 of that part relating to the Province of British Columbia is amended by substituting the name "Langley — Abbotsford" for the name "Langley — Matsqui".

Nom modifié : « Langley — Abbotsford »

18. Dans le décret de représentation électorale déclaré en vigueur par proclamation du 8 janvier 1996 en vertu de la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*, à compter de la première dissolution du Parlement postérieure au 8 janvier 1997, le paragraphe 10 de la partie relative à la province de la Colombie-Britannique est modifié par substitution du nom « Langley — Abbotsford » au nom « Langley — Matsqui ».

Name changed to "Okanagan — Shuswap"

19. In the representation order declared in force by Proclamation of January 8, 1996 under the *Electoral Boundaries Readjustment Act*, effective upon the first dissolution of Parliament that occurs after January 8, 1997, paragraph 14 of that part relating to the Province of British Columbia is amended by substituting the name "Okanagan — Shuswap" for the name "North Okanagan — Shuswap".

Coming into force

20. This Act shall come into force on January 9, 1997 if it is assented to before that date, otherwise it shall come into force on the day it is assented to.

Nom modifié : « Okanagan — Shuswap »

19. Dans le décret de représentation électorale déclaré en vigueur par proclamation du 8 janvier 1996 en vertu de la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*, à compter de la première dissolution du Parlement postérieure au 8 janvier 1997, le paragraphe 14 de la partie relative à la province de la Colombie-Britannique est modifié par substitution du nom « Okanagan — Shuswap » au nom « North Okanagan — Shuswap ».

Entrée en vigueur

20. La présente loi entre en vigueur le 9 janvier 1997 si celle-ci est sanctionnée avant cette date. Autrement, la présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from Canada Communication Group — Publishing, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente: Groupe Communication Canada — Édition, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

C-348

Second Session, Thirty-fifth Parliament,
45 Elizabeth II, 1996

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-348

An Act to provide for petitions presented to the House of Commons that have 250,000 or more signatures to be subsequently prepared as bills so far as possible and introduced in the House

First reading, November 8, 1996

MR. CRÊTE

C-348

Deuxième session, trente-cinquième législature,
45 Elizabeth II, 1996

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-348

Loi pourvoyant à la présentation à la Chambre des communes à titre de projets de loi, lorsque l'objet de la pétition le permet, des pétitions qui ont recueilli 250 000 signatures d'appui ou plus et qui ont été déposées à la Chambre

Première lecture le 8 novembre 1996

M. CRÊTE

352227

2nd Session, 35th Parliament,
45 Elizabeth II, 1996

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-348

An Act to provide for petitions presented to the House of Commons that have 250,000 or more signatures to be subsequently prepared as bills so far as possible and introduced in the House

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short title

1. This Act may be cited as the *Petition Act*.

Opinion respecting petition

2. Where a petition bearing 250,000 or more signatures is presented to the House of Commons in accordance with the *Standing Orders* of the House, the member presenting the petition shall forthwith request the proper officers of the House of Commons for an opinion as to whether any or all of the objects of the petition may be achieved by legislation that

(*a*) is within the jurisdiction of Parliament; and

(*b*) may be originated by a bill introduced by a private member.

Member provided with opinion

3. The proper officers of the House of Commons shall prepare and provide to the member the opinion referred to in section 2 within ten days of the request.

Preparation of bill

4. If the opinion is that any or all of the objects of the petition may be achieved by legislation that

(*a*) is within the jurisdiction of Parliament, and

(*b*) may be originated by a bill introduced by a private member,

the proper officers of the House shall prepare and send to the member a bill that would achieve those objects.

352227

2e session, 35e législature,
45 Elizabeth II, 1996

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-348

Loi pourvoyant à la présentation à la Chambre des communes à titre de projets de loi, lorsque l'objet de la pétition le permet, des pétitions qui ont recueilli 250 000 signatures d'appui ou plus et qui ont été déposées à la Chambre

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Titre abrégé

1. Titre abrégé : *Loi sur les pétitions*.

Avis sur une pétition

2. Lorsqu'une pétition portant 250 000 signature ou plus est présentée à la Chambre des communes conformément au *Règlement* de la Chambre, le député qui la parraine est tenu de demander immédiatement aux fonctionnaires appropriés de la Chambre des communes un avis à savoir s'il est possible de réaliser un ou plusieurs des objets de la pétition au moyen de dispositions législatives :

a) qui sont de la compétence législative du Parlement;

b) qui peuvent faire l'objet d'un projet de loi d'initiative parlementaire.

Avis fourni au député

3. Les fonctionnaires appropriés de la Chambre des communes préparent l'avis visé à l'article 2 et le transmettent au député dans les dix jours suivant la demande.

Préparation du projet de loi

4. Les fonctionnaires appropriés de la Chambre des communes rédigent et transmettent au député un projet de loi susceptible de réaliser ceux des objets de la pétition qui, d'après l'avis fourni, sont réalisables en vertu de dispositions législatives :

a) qui sont de la compétence législative du Parlement;

b) qui peuvent faire l'objet d'un projet de loi d'initiative parlementaire.

SUMMARY

This enactment would ensure that the objects of a petition presented to the House of Commons would be put in the form of a bill and introduced in the House, providing they could be achieved by a private member's bill.

SOMMAIRE

Le texte fait en sorte que les sujets des pétitions présentées à la Chambre des communes fassent l'objet de projets de loi d'initiative parlementaire s'il est possible de les réaliser sous forme de législation.

352227

Introduction of bill

5. A member who receives a bill pursuant to section 4 shall introduce it in the House of Commons no later than the thirtieth day on which the House sits after the member receives it.

5. Le député auquel est transmis un projet de loi conformément à l'article 4 est tenu de le faire présenter à la Chambre des communes dans les trente jours de séance suivant sa réception.

Présentation du projet de loi

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from Canada Communication Group — Publishing, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente: Groupe Communication Canada — Édition, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

C-349

Second Session, Thirty-fifth Parliament,
45 Elizabeth II, 1996

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-349

An Act to provide for parliamentary scrutiny and approval of user fees set by federal authority and to require public disclosure of the amount collected as user fees

First reading, November 18, 1996

MR. SOLBERG

C-349

Deuxième session, trente-cinquième législature,
45 Elizabeth II, 1996

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-349

Loi permettant l'examen et l'approbation par le Parlement des frais d'utilisation imposés par un organisme fédéral et exigeant la communication publique du montant des frais ainsi perçus

Première lecture le 18 novembre 1996

M. SOLBERG

352290

2nd Session, 35th Parliament,
45 Elizabeth II, 1996

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-349

An Act to provide for parliamentary scrutiny and approval of user fees set by federal authority and to require public disclosure of the amount collected as user fees

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short title

1. This Act may be cited as the *User Fee Act*.

Definitions

2. The definitions in this section apply in this Act.

"Committee" « *comité* »

"Committee" means the Standing Committee of the House of Commons appointed by the House to study matters related to the regulating authority in question.

"regulating authority" « *organisme de réglementation* »

"regulating authority" means the Governor in Council, a department, board, agency, commission, Crown corporation or any other body that has the power to set a user fee under the authority of an Act of Parliament.

"user fee" « *frais d'utilisation* »

"user fee" means a fee, charge or levy for a thing, service, use, authorization, permit or licence supplied or granted under the authority of an Act of Parliament, payable by any person and set pursuant to an authority established by an Act of Parliament, but does not include anything that is directly set by an Act of Parliament or by a calculation directly set by an Act of Parliament.

Proposal for establishment or increase

3. (1) Where a regulating authority wishes to establish, increase, widen the application of or increase the duration of a user fee with effect from July 1, 1997 or later, the regulating authority must submit to the Committee a proposal

2e session, 35e législature,
45 Elizabeth II, 1996

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-349

Loi permettant l'examen et l'approbation par le Parlement des frais d'utilisation imposés par un organisme fédéral et exigeant la communication publique du montant des frais ainsi perçus

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Titre abrégé

1. Titre abrégé : *Loi sur les frais d'utilisation.*

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« comité » "Committee"

« comité » Le comité permanent de la Chambre des communes désigné par celle-ci pour étudier les questions liées à l'organisation de réglementation.

« frais d'utilisation » "user fee"

« frais d'utilisation » Les frais ou droits exigés pour une chose, un service, une utilisation, une autorisation, un permis ou une licence, fournis ou accordés en vertu d'une loi du Parlement, payables par une personne et établis en vertu du pouvoir accordé par une loi du Parlement, à l'exception de tous frais établis directement par une loi du Parlement ou par un calcul établi directement dans une telle loi.

« organisme de réglementation » "regulating authority"

« organisme de réglementation » Le gouverneur en conseil, un ministère, un conseil, une commission, une société d'État ou tout autre organisme qui a le pouvoir d'imposer des frais d'utilisation en vertu d'une loi du Parlement.

Établissement ou augmentation de frais

3. (1) L'organisme de réglementation qui souhaite établir, augmenter, élargir l'application ou prolonger la durée d'application de frais d'utilisation, à compter du 1er juillet 1997 ou par la suite, soumet au comité une proposition indiquant ce qui suit :

SUMMARY

This enactment will require scrutiny by the appropriate Standing Committee of the House of Commons before any user fee may be set or increased after July 1, 1997. The regulating authority must submit a proposal to the Committee before any user fee is established or increased. This is in addition to the requirements set out in sections 19 and 19.1 of the *Financial Administration Act*.

The report of the Committee is subject to the concurrence of the House. If the Committee does not report within one hundred and fifty days, the House may pass a resolution approving, denying or amending the proposed fee or change. The regulating authority is bound by the decision of the House.

The enactment also requires the Public Accounts and other government reports on revenue that identify sources of revenue to identify the amount of revenue from user fees.

SOMMAIRE

Ce texte pourvoit à l'examen, par le comité permanent de la Chambre des communes pertinent avant que ne soit autorisé l'établissement ou l'augmentation des frais d'utilisation après le 1er juillet 1997. L'organisme de réglementation doit soumettre sa proposition au Comité avant d'établir ou d'augmenter ses frais d'utilisation. Cette condition s'ajoute à celles prévues par les dispositions 19 et 19.1 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Le rapport du Comité doit être approuvé par la Chambre. Si le Comité ne présente pas de rapport dans les cent cinquante jours, la Chambre peut adopter une résolution qui approuve, rejette ou modifie la proposition de l'organisme de réglementation. Celui-ci doit alors se conformer à la décision de la Chambre.

Le texte prévoit également que les Comptes publics et autres rapports officiels sur les recettes de l'État qui indiquent les sources desdites recettes, devront indiquer le montant des recettes provenant des frais d'utilisation.

(*a*) stating for what thing, service, use, authorization, permit or licence the user fee is charged;

(*b*) explaining the reason for the change in the user fee; and

(*c*) declaring the total amount that the regulating authority estimates will be collected in the first three fiscal years after the user fee is established or increased.

a) la chose, le service, l'utilisation, l'autorisation, le permis ou la licence auxquels les frais d'utilisation s'appliquent;

b) la raison du changement proposé;

c) le montant total des frais d'utilisation que l'organisme compte percevoir au cours des trois exercices suivant l'entrée en vigueur du changement.

Minor change in incidence

(2) Where a regulating authority wishes to make a minor change in the definition of the persons to whom the fee is to apply, solely for the purpose of maintaining fairness or circumventing avoidance, the authority shall report to the Committee the reasons for the change, and if the Committee approves the change, the authority may make the change without making a proposal under subsection (1).

Faible impact du changement

(2) L'organisme de réglementation qui souhaite apporter un changement mineur à la définition des personnes auxquelles les frais s'appliquent, dans le seul but de maintenir l'équité ou d'empêcher le non-paiement des frais, doit en communiquer la raison au comité et, si celui-ci approuve le changement, l'organisme pourra faire ce changement sans avoir à soumettre la proposition prévue au paragraphe (1).

Committee review

4. The Committee shall review every proposal received pursuant to section 3 and shall report to the House of Commons with its recommendations thereon.

Examen par le comité

4. Le comité examine toutes les propositions reçues aux termes de l'article 3 et en fait rapport à la Chambre des communes, avec les recommandations nécessaires.

Resolution by Commons

5. (1) If a Committee has received a proposal and has not made a report to the House of Commons within one hundred and fifty days after receiving the proposal, the House may pass a resolution approving, denying or amending the proposal.

Résolution de la Chambre

5. (1) Lorsque le comité n'a pas fait rapport à la Chambre des communes dans les cent cinquante jours qui suivent la réception d'une proposition, la Chambre peut adopter une résolution pour approuver, rejeter ou modifier la proposition.

Setting user fees

(2) A regulating authority may not establish or increase a user fee after July 1, 1997 unless the authority has first made a proposal under section 3 and either

(*a*) the House of Commons has concurred in a report by the Committee approving the proposal or approving the proposal with amendments; or

(*b*) the House has passed a resolution under subsection (1) approving the proposal or approving the proposal with amendments.

Frais d'utilisation

(2) Pour établir ou augmenter les frais d'utilisation après le 1er juillet 1997, l'organisme de réglementation doit d'abord avoir soumis la proposition prévue par l'article 3 et il faut :

a) soit que la Chambre des communes ait accepté le rapport soumis par le comité qui approuve la proposition, telle quelle ou modifiée;

b) soit que la Chambre des communes ait adopté une résolution comme prévu au paragraphe (1) par laquelle elle approuve la proposition, telle quelle ou modifiée.

Authority to follow recommended decreases

(3) Where a report as concurred in by the House of Commons or a resolution made by the House pursuant to subsection (1) recommends that a proposal be denied or the user fee be less than that proposed by the regulating authority as to amount, application or dura-

Réduction des frais

(3) En cas d'adoption par la Chambre des communes du rapport d'un comité ou d'une résolution comme prévu au paragraphe (1), qui recommande que la proposition soit rejetée ou que les frais soient moindres que ce qu'a proposé l'organisme, en termes de mon-

tion, the regulating authority shall set the user fee in the manner recommended by the report as concurred in or as stated in the resolution, as the case may be.

User fees shown separately

6. The amount of money collected by the Government of Canada as user fees must be identified and shown separately in

(*a*) the Public Accounts laid before the House of Commons pursuant to section 64 of the *Financial Administration Act*; and

(*b*) every other report made public by the Government of Canada that shows the revenue of Canada and shows separately the sources from which it is generated.

R.S., c. F-11

7. The *Financial Administration Act* is amended by adding the following after section 19.3:

Application of *User Fee Act*

19.4 The power to issue a regulation under section 19 or 19.1 that establishes, increases, decreases or alters the application of a user fee within the meaning of the *User Fee Act* is subject to that Act.

tant, de champ d'application ou de durée, l'organisme établit les frais conformément à ce que prévoit le rapport approuvé par la Chambre ou la résolution adoptée par celle-ci, selon le cas.

Indication des frais d'utilisation

6. Le montant des frais d'utilisation perçus par le gouvernement du Canada doit être indiqué séparément :

a) dans les Comptes publics déposés devant la Chambre conformément à l'article 64 de la *Loi sur la gestion des finances publiques;*

b) dans tout autre rapport rendu public par le gouvernement du Canada qui indique les recettes de l'État et, séparément, les sources de ces recettes.

L.R., ch. F-11

7. La *Loi sur la gestion des finances publiques* est modifiée par adjonction après l'article 19.3 de ce qui suit :

Application de la *Loi sur les frais d'utilisation*

19.4 Le pouvoir de prendre un règlement en vertu de l'article 19 ou 19.1 en vue d'établir, d'augmenter, de réduire ou de modifier l'application de frais d'utilisation au sens de la *Loi sur les frais d'utilisation*, est assujetti à cette loi.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from Canada Communication Group — Publishing, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente: Groupe Communication Canada — Édition, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

C-350

Second Session, Thirty-fifth Parliament,
45 Elizabeth II, 1996

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-350

An Act to provide for a national referendum to authorize the government to negotiate terms of separation with a province that has voted for separation from Canada

First reading, November 20, 1996

MR. STINSON

C-350

Deuxième session, trente-cinquième législature,
45 Elizabeth II, 1996

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-350

Loi permettant la tenue d'un référendum national afin d'autoriser le gouvernement à négocier les conditions de sécession du Canada par une province qui a voté en faveur d'une telle sécession

Première lecture le 20 novembre 1996

M. STINSON

352288

2nd Session, 35th Parliament,
45 Elizabeth II, 1996

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-350

An Act to provide for a national referendum to authorize the government to negotiate terms of separation with a province that has voted for separation from Canada

Preamble

WHEREAS the Constitution of Canada does not provide for a process whereby a province or a part of a province may separate from Canada;

WHEREAS, when a province or a part of a province has, by a vote of its electors, expressed a wish to separate from Canada, principles should exist in law for the determination of whether the expression is a legitimate representation of the wishes of the people of that province or part;

WHEREAS, if the expression is a legitimate representation, the Government of Canada must seek the authority of the people of Canada to negotiate the terms of separation;

AND WHEREAS the wishes of those who live in districts where there is no majority vote for separation must be respected;

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short title

1. This Act may be cited as the *Negotiation Terms of Separation Act*.

Definitions

2. In this Act,

"binding national referendum" « *référendum national exécutoire* »

"binding national referendum" means a referendum proclaimed by the Governor in Council pursuant to section 3 of the *Referendum Act*, the result of which is binding on the Government of Canada;

2e session, 35e législature,
45 Elizabeth II, 1996

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-350

Loi permettant la tenue d'un référendum national afin d'autoriser le gouvernement à négocier les conditions de sécession du Canada par une province qui a voté en faveur d'une telle sécession

Préambule

Attendu

que la Constitution du Canada ne prévoit pas de mécanisme en vertu duquel une province ou une partie de celle-ci pourrait se séparer du Canada;

que lorsqu'une province ou une partie de celle-ci a exprimé le désir, en vertu d'un vote de ses électeurs, de se séparer de celui-ci, il devrait exister des règles juridiques afin de déterminer si cette expression de volonté constitue une manifestation légitime de l'intention de la population de cette province ou la partie de celle-ci;

que si l'expression de volonté constitue une manifestation légitime de l'intention de la population en cause, le gouvernement du Canada doit obtenir, de la population du Canada, l'autorité de négocier les conditions de cette séparation;

qu'il y a lieu de respecter la volonté des personnes résidant dans les circonscriptions dans lesquelles la séparation n'a pas été approuvée par une majorité des voix,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Titre abrégé

1. Titre abrégé : *Loi sur la négociation des conditions de sécession de territoires.*

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« électeur » "elector"

« électeur » À l'égard d'une province ou d'une partie de province, personne ayant qualité d'électeur relativement à l'élection

Summary

This bill provides the principles by which the Governor in Council shall determine whether a vote to separate by a province or a part of a province is a valid vote to separate.

To be valid, a separation referendum must respect principles listed in the Act, including a clear statement on the ballot that a "Yes" vote means:

becoming a foreign state,

losing representation in the Parliament of Canada,

losing Canadian citizenship and passport, and

losing the unrestricted right to enter, travel and work in Canada.

If there is an affirmative vote to separate that is determined to be valid by a free vote in both the Senate and the House of Commons, the Governor in Council shall hold a national referendum that is binding on the Government of Canada within one year. This may be held at the same time as a general election.

The binding national referendum shall ask for authority to negotiate terms of settlement and may also ask additional questions respecting the terms of separation to be negotiated that have been first approved by both the Senate and the House of Commons. This could include approval of a formula for the apportionment of the national debt or the manner of dealing with accrued rights under social programs.

The Senate only participates in the validation and approval processes if it is a representative elected body at the time.

Electoral districts that voted against separation will be excluded from the separation negotiations.

Sommaire

Ce projet de loi énonce les règles que le gouverneur en conseil doit appliquer pour déterminer si un vote de sécession d'une province ou d'une partie de province est valide.

Pour être valide, un référendum sur la séparation doit être conforme aux règles énoncées dans la loi et comporter un énoncé, sur le bulletin de vote même, qu'un vote en faveur du oui signifie :

devenir un pays étranger,

perdre sa représentation au Parlement du Canada,

perdre le droit à la citoyenneté canadienne et au passeport canadien,

perdre le droit d'entrée et de circulation libres au Canada et celui d'y travailler librement.

Si le oui l'emporte lors d'un référendum sur la séparation déclaré valide en vertu d'un vote libre au Sénat et à la Chambre des communes, le gouverneur en conseil ordonne la tenue, dans le délai d'un an, d'un référendum national, qui lie le gouvernement du Canada. Ce référendum peut avoir lieu en même temps qu'une élection générale.

Le référendum national exécutoire porte sur l'autorisation, pour le gouvernement, de négocier les conditions de règlement de la séparation et peut comporter des questions additionnelles sur les conditions de séparation à négocier pourvu que ces questions additionnelles aient d'abord été agréées par le Sénat et la Chambre des communes. Ces questions pourraient porter sur la manière de répartir la dette nationale ou de régler les droits acquis en vertu des programmes sociaux.

Le Sénat n'intervient dans le processus de confirmation de la validité et d'approbation que s'il est alors devenu une chambre dont les membres sont élus.

Les circonscriptions électorales qui ont voté contre la séparation sont exclues des négociations de séparation.

"elector" « *électeur* »

"elector", in reference to a province or a part of a province, means a person who is entitled to vote to elect a member of the legislative assembly of the province and, in reference to Canada, means a person who is entitled to vote to elect a member of the House of Commons;

"free vote" « *vote libre* »

"free vote" means a vote preceded by a statement in each House

(*a*) by the leader of the Government in the House that the vote is not a matter of confidence in the Government and that all members of the government party are free to vote according to conscience,

(*b*) by the leader of the Official Opposition in the House that the vote is not a matter of confidence in the Government and that all members of the official opposition party are free to vote according to conscience, and

(*c*) by the leader of each of the other recognized parties in the House that all members of the party are free to vote according to conscience;

"separating province" « *province sécessionniste* »

"separating province" means a province that has held a referendum or otherwise put to the electors of the province a question as to whether the province or a part of it should separate from Canada, and the question has been answered in the affirmative by a majority of the voters;

"separation referendum" « *référendum sur la séparation* »

"separation referendum" means a referendum or question put to the electors of a province on the question of whether the province or a part of it should separate from Canada.

Interpretation

3. (1) In this section and in sections 4 and 6, a reference to the Senate is void if the Senate is not at the time a House consisting only of Senators who have been elected to the Senate by vote of the electors of the province or, in the case of Quebec, the electoral district they represent.

d'un député à l'assemblée législative de cette province et, à l'égard du Canada, personne ayant qualité d'électeur relativement à l'élection d'un député à la Chambre des communes.

« province sécessionniste » "*separating province*"

« province sécessionniste » Province qui a tenu un référendum, ou consulté les électeurs par un autre moyen, par lequel la question a été posée aux électeurs à savoir si la province ou une partie de celle-ci devrait se séparer du Canada et à laquelle question les votants ont répondu oui à la majorité.

« référendum national exécutoire » "*binding national referendum*"

« référendum national exécutoire » Référendum tenu en vertu d'une proclamation du gouverneur en conseil prise en vertu de l'article 3 de la *Loi référendaire* dont le résultat engage le gouvernement du Canada.

« référendum sur la séparation » "*separation referendum*"

« référendum sur la séparation » Référendum ou autre moyen de demander aux électeurs leur avis à savoir si leur province ou une partie de celle-ci devrait se séparer du Canada.

« vote libre » "*free vote*"

« vote libre » Vote tenu dans l'une ou l'autre chambre du Parlement après que les déclarations suivantes y ont été faites :

a) une déclaration du leader du gouvernement à la chambre à l'effet que le vote ne pose pas la question de confiance envers le gouvernement et que les parlementaires du parti gouvernemental sont libres de voter selon leur conscience;

b) une déclaration du leader de l'opposition en chambre que le vote ne pose pas la question de confiance envers le gouvernement et que tous les parlementaires du parti de l'opposition officielle sont libres de voter selon leur conscience;

c) une déclaration du chef de chacun des autres partis reconnus à la chambre à l'effet que tous les parlementaires du parti sont libres de voter selon leur conscience.

Interprétation

3. (1) Dans le présent article et les articles 4 et 6, toute mention du Sénat est non avenue si à l'époque le Sénat n'est pas composé de sénateurs élus à cette fonction à l'occasion d'élections tenues dans la province — dans le collège électoral, s'il s'agit du Québec — que le sénateur représente.

Determination by Senate and House of Commons

(2) If a province holds a separation referendum and the question is answered in the affirmative, the Senate and House of Commons shall determine whether

(*a*) the question that was put was a simple and direct question asking whether the voter wished the province or part to separate from Canada;

(*b*) the affirmative vote was evidenced by a majority of at least fifty per cent of the valid ballots cast plus one vote;

(*c*) the separation referendum was held or put and recorded on the basis of the electoral districts described in the law of the separating province for the purpose of entitlement to representation by a member in the legislative assembly of the separating province;

(*d*) it was clearly stated by advertisements, in both official languages, published in the *Canada Gazette* and in every electoral district by publication in at least one newspaper with general circulation throughout the district, at least sixty days prior to polling day for the referendum and clearly stated and conspicuously printed on the ballot to be marked by electors, on the same page as the voter is to mark the ballot, that a vote to separate means a vote to

(i) become a separate state, foreign to Canada,

(ii) cease to be a province of Canada,

(iii) cease to have representation in the Senate and House of Commons of Canada,

(iv) lose the right to be a citizen of Canada,

(v) lose the right to hold a Canadian passport, and

(vi) lose the right to unrestricted entry to and travel within Canada and the unrestricted right to work in Canada;

(*e*) it was made clear to the electors by advertisements, in both official languages, published in the *Canada Gazette* and in every electoral district by publication in at

Décision du Sénat et de la Chambre des communes

(2) Si lors d'un référendum sur la séparation tenu dans une province une majorité des votants répondent oui à la question posée, le Sénat et la Chambre des communes décident :

a) si la question posée était une question simple et directe par laquelle on demandait aux électeurs s'ils souhaitaient que la province ou une partie de celle-ci se sépare du Canada;

b) si une majorité de votants, c'est-à-dire, cinquante pour cent plus un des votants, ont répondu oui à la question;

c) si le référendum sur la séparation a été organisé et tenu et ses résultats inscrits en fonction des circonscriptions établies en vertu des lois de la province sécessionniste relatives à l'élection des députés à son assemblée législative;

d) s'il a été clairement indiqué — dans les deux langues officielles — dans des avis publiés dans la *Gazette du Canada* et des annonces publiées dans chaque circonscription, dans au moins un journal à grande diffusion dans la circonscription, au moins soixante jours avant la date du référendum, et clairement imprimé sur le bulletin de vote destiné au votants, sur la même page que celle où le votant doit indiquer son choix, qu'un vote en faveur de la séparation constitue un vote en faveur des effets suivants :

(i) que la province devienne un État distinct du Canada,

(ii) que la province cesse de faire partie du Canada,

(iii) que la province cesse d'être représentée au Sénat et à la Chambre des communes du Canada,

(iv) que les résidents de la province cessent d'être citoyens canadiens,

(v) que les résidents de la province cessent d'avoir droit au passeport canadien,

(vi) que les résidents de la province perdent le droit de libre circulation au Canada, le droit d'y entrer librement et le droit d'y occuper un emploi sans restrictions;

least one newspaper with general circulation throughout the district, at least sixty days prior to polling day for the referendum, and in the manner described in subsection 5(2), that the Government of Canada has no legislative authority to negotiate the separation of any electoral district in which a majority of at least fifty per cent of the valid ballots cast plus one vote are against separation from Canada; and

(*f*) any electoral district used in the referendum had been altered in a way that would significantly reduce the proportion of voters who are aboriginal people or people with an ethnic origin other than French-Canadian in the electoral district from that existing in the district at the provincial general election preceding the coming into force of this Act.

e) s'il a été clairement indiqué aux électeurs — dans les deux langues officielles — dans des avis publiés dans la *Gazette du Canada* et dans des annonces publiées dans chaque circonscription, au moins soixante jours avant la date du référendum, dans un journal à grande circulation dans la circonscription et selon le libellé indiqué au paragraphe 5(2), qu'aucune disposition législative n'autorise le gouvernement du Canada à négocier les conditions de séparation d'une circonscription dont la majorité de cinquante pour cent plus un des votants ont voté contre la séparation de la circonscription du Canada;

f) aucune circonscription où le référendum a été tenu n'a été modifiée de façon à diminuer de façon importante la proportion d'électeurs de la circonscription qui sont autochtones ou d'une origine ethnique autre que canadienne-française par rapport à la proportion qui existait dans la circonscription au moment de la dernière élection générale provinciale avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Free vote on whether conditions met

(3) The conditions mentioned in subsection (2) shall not be deemed to have been met for the purposes of this Act unless both the Senate and the House of Commons determine by a free vote that they were met.

Vote libre sur la réalisation des conditions

(3) Les conditions mentionnées au paragraphe (2) ne sont pas réputées réalisées pour l'application de la présente loi à moins que le Sénat et la Chambre des communes n'aient statué, en vertu d'un vote libre, qu'elles le sont.

Time limit for vote

(4) Subject to subsection (5), the free vote of the Senate and House of Commons mentioned in subsection (3) must be taken within ninety days of the day on which the result of the separation referendum is officially announced.

Délai pour procéder au vote libre

(4) Sous réserve du paragraphe (5), le vote libre au Sénat et à la Chambre des communes mentionné au paragraphe (3) doit se tenir dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date de l'annonce officielle des résultats du référendum sur la séparation.

Exception

(5) If the House of Commons is not sitting at the time the result is announced, the determination shall be made within such time, not exceeding one hundred and eighty days, as the Governor in Council may order.

Exception

(5) Si la Chambre des communes ne siège pas à la date à laquelle le résultat officiel du référendum est annoncé, la décision du Sénat et de la Chambre des communes est à établir dans le délai plus long fixé par le gouverneur en conseil, lequel délai ne peut alors dépasser cent quatre-vingts jours.

Determination published

(6) A determination by the Senate and House of Commons in accordance with this section shall be forthwith published in the *Canada Gazette*.

Publication de la décision des chambres

(6) La décision prise par le Sénat et la Chambre des commune en vertu du présent article fait l'objet d'un avis dans la *Gazette du Canada* dès qu'elle a été prise.

Reference to Supreme Court

(7) Either the Senate or the House of Commons may, by a free vote, refer to the Supreme Court of Canada any question relating to the separation referendum or the matters to be determined under subsection (2) for the judgment of the Court, and the Court shall issue its judgment within ninety days of the date of referral or within such longer time not exceeding one hundred and eighty days as the Governor in Council may, on the request of the Court, order.

Renvoi à la Cour suprême

(7) Le Sénat ou la Chambre des communes peut, en vertu d'un vote libre, déférer à la Cour suprême toute question relative à un référendum sur la séparation ou toute question à propos de laquelle il doit se prononcer en vertu du paragraphe (2). La Cour suprême donne son avis dans les quatre-vingt-dix jours du renvoi par l'une des chambres ou dans le délai plus long fixé par le gouverneur en conseil, à la demande de la Cour, ce délai ne pouvant cependant alors dépasser cent quatre-vingts jours.

Calculation of time

(8) The time between the referral of a question to the Supreme Court of Canada pursuant to subsection (7) and the issuance of the judgment of the Court does not count in the ninety days referred to in subsection (4).

Calcul des délais

(8) Le temps écoulé entre le renvoi d'une question à la Cour suprême et la date à laquelle cette dernière donne son avis, conformément au paragraphe (7), n'est pas compté dans le délai de quatre-vingt-dix jours mentionné au paragraphe (4).

Proclamation of binding referendum

4. (1) If the Senate and the House of Commons determine that the conditions mentioned in subsection 3(2) were all met, the Governor in Council shall proclaim a binding national referendum pursuant to section 3 of the *Referendum Act*.

Proclamation sur la tenue d'un référendum national exécutoire

4. (1) Si le Sénat et la Chambre des communes statuent que les conditions mentionnées au paragraphe 3(2) sont toutes réalisées, le gouverneur en conseil ordonne, par proclamation, conformément à l'article 3 de la *Loi référendaire*, la tenue d'un référendum exécutoire.

Held within 12 months

(2) The binding national referendum shall be held within twelve months of the date the determination is published in the *Canada Gazette* pursuant to subsection 3(6) and may be held on the same day as an election under the *Canada Elections Act*.

Délai pour la tenue du référendum

(2) Le référendum exécutoire est à tenir dans les douze mois de la date de la publication, en vertu du paragraphe 3(6), dans la *Gazette du Canada* de l'avis de la décision des chambres et le référendum peut avoir lieu le même jour qu'une élection tenue en vertu de la *Loi électorale du Canada*.

Subsequent referendum

(3) Subsection (1) does not apply if the province holds a subsequent separation referendum following the one in respect of which the determination is made under section 3, and the subsequent separation referendum is determined in the negative.

Référendum ultérieur

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si la province tient un autre référendum sur la séparation après celui à l'égard duquel les chambres se sont prononcées en vertu de l'article 3 et si une majorité de votants répond non lors de ce référendum ultérieur.

Referendum binding

(4) The result of the referendum referred to in subsection (1) is binding on the Government of Canada.

Référendum exécutoire

(4) Le résultat du référendum visé au paragraphe (1) lie le gouvernement du Canada.

Question in referendum

5. (1) In a binding national referendum, the question to be put in respect of the separating province shall be the following:

"Do you agree that the Government of Canada may negotiate terms of separation between Canada and (*the name of the separating province*)?"

Question référendaire

5. (1) À l'occasion d'un référendum national exécutoire, la question à poser, à l'égard de la province sécessionniste, est la suivante :

« Consentez-vous à ce que le gouvernement du Canada soit autorisé à négocier les conditions de séparation du Canada de la province de (*nom de la province sécessionniste*)? »

Exclusion of certain districts

(2) The question shall be followed by a statement printed on the ballot, in the same size of print as that of the question:

"The negotiation of terms of separation that may be authorized by this binding national referendum does not include separation by any electoral district of the separating province in which a majority of fifty per cent of the valid votes cast plus one vote were against separation."

Excluded districts listed

(3) The statement referred to in subsection (2) shall be followed by a list of the electoral districts to which the statement applies.

Additional questions

6. (1) The binding national referendum referred to in section 5 may also put such additional questions respecting the terms of separation as the Governor in Council may determine.

Approval of Parliament

(2) No additional question may be put in the binding national referendum unless it has first been approved by a free vote in the Senate and in the House of Commons.

Separate vote on each question

(3) Each additional question shall be voted on separately and counted separately, and the result published as a separate total.

No appropriation

7. No payment shall be made for any purpose under this Act that is to be charged against the Consolidated Revenue Fund unless authorized by Parliament.

Exception de certaines circonscriptions

(2) La question référendaire est suivie du texte suivant, imprimé sur le bulletin de vote, en caractères de la même grosseur que la question référendaire :

« La négociation des conditions de séparation que le présent référendum national exécutoire peut autoriser ne vise la séparation d'aucune des circonscriptions de la province sécessionniste pour laquelle une majorité de cinquante pour cent plus un des votants de la circonscription ont voté contre la séparation. »

Liste des circonscriptions exclues

(3) L'énoncé figurant au paragraphe (2) est suivi de la liste des circonscriptions auxquelles l'énoncé s'applique.

Questions supplémentaires

6. (1) Le référendum national exécutoire visé à l'article 5, peut comporter des questions supplémentaires au sujet des conditions de séparation que le gouverneur en conseil détermine.

Approbation du Parlement

(2) Aucune question supplémentaire ne peut être posée lors d'un référendum national exécutoire si elle n'a été approuvée au préalable en vertu d'un vote libre tenu au Sénat et à la Chambre des communes.

Vote distinct sur chaque question

(3) Chaque question supplémentaire fait l'objet d'un vote distinct, dont les voix sont comptées séparément et le résultat donné séparément dans la publication des résultats.

Autorisation du Parlement

7. Le paiement sur le Trésor des dépenses entraînées par l'application de la présente loi est subordonné à l'autorisation par le Parlement des crédits nécessaires à ces fins.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from Canada Communication Group — Publishing, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente: Groupe Communication Canada — Édition, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

C-351

Second Session, Thirty-fifth Parliament,
45 Elizabeth II, 1996

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-351

An Act to provide for the limitation of interest rates, of the application of interest and of fees in relation to credit card accounts

First reading, November 21, 1996

MR. CACCIA

C-351

Deuxième session, trente-cinquième législature,
45 Elizabeth II, 1996

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-351

Loi sur la limitation du taux d'intérêt, de l'application des intérêts et des frais reliés aux cartes de crédit

Première lecture le 21 novembre 1996

M. CACCIA

352294

2nd Session, 35th Parliament,
45 Elizabeth II, 1996

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-351

An Act to provide for the limitation of interest rates, of the application of interest and of fees in relation to credit card accounts

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Credit Card Interest Calculation Act.*

DEFINITIONS

Interpretation

2. In this Act,

"Bank of Canada discount rate" « *taux d'escompte de la Banque du Canada* »

"Bank of Canada discount rate" means such minimum rate of interest at which the Bank of Canada is willing to make loans or advances as is determined the first day of each month by using the average rate in force for the previous month;

"company engaged in retail trade" « *compagnie qui fait de la vente au détail* »

"company engaged in retail trade" means a company specializing in the retail trade of non-food products other than petroleum or gas products;

"credit card" « carte de crédit »

"credit card" means any card, plate, coupon book or other device issued or otherwise distributed for the purpose of being used

(*a*) on presentation to obtain, on credit, money, goods, services or any other thing of value, or

(*b*) in an automated teller machine, a remote service unit or a similar automated banking device to obtain any of the services offered through the machine, unit or device;

"financial institution" « *institution financière* »

"financial institution" includes a bank to which the *Bank Act* applies, a credit union, a *caisse populaire* or any other cooperative credit society, a company to which the *Trust*

2e session, 35e législature,
45 Elizabeth II, 1996

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-351

Loi sur la limitation du taux d'intérêt, de l'application des intérêts et des frais reliés aux cartes de crédit

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur le calcul des intérêts des cartes de crédit.*

DÉFINITIONS

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« carte de crédit » "*credit card*"

« carte de crédit » S'entend notamment des cartes, plaquettes ou coupons délivrés afin :

a) soit de procurer à crédit, sur présentation, des fonds, des marchandises, des services ou toute autre chose de valeur;

b) soit de permettre l'accès, par un guichet automatique, un terminal d'un système décentralisé ou un autre service bancaire automatique, aux différents services qu'offrent ces appareils.

« compagnie pétrolière » "*petroleum company*"

« compagnie pétrolière » Compagnie qui fait la vente au détail de produits pétroliers ou gaziers.

« compagnie qui fait de la vente au détail » "*company engaged in retail trade*"

« compagnie qui fait de la vente au détail » Compagnie spécialisée dans la vente au détail de produits non comestibles autres que les produits pétroliers ou gaziers.

« institution financière » "*financial institution*"

« institution financière » Une banque à laquelle s'applique la *Loi sur les banques*, une *credit union*, une caisse populaire ou une autre société coopérative de crédit, une compagnie à laquelle s'applique la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* ainsi que

Summary

The purpose of this enactment is to limit interest rates on credit card accounts. Thus, credit cards issued by a petroleum company or a retail store could not carry interest at a rate exceeding by more than 9.5% or 11.5% respectively, the Bank of Canada discount rate. Those issued by a financial institution could not carry interest at a rate exceeding by more than 6.5% or 8.5% the Bank of Canada discount rate, depending on whether or not such institution charges entry fees, renewal fees or user fees.

Another purpose of this enactment is to limit entry fees, renewal fees and transaction fees in relation to credit cards and to provide for a grace period for partial payments. Thus, the part of a purchase that is paid on the due date is treated as a delayed cash payment while the remaining balance only bears interest. The card holder has a grace period from the date of purchase to the date of partial payment.

Sommaire

Ce texte a pour but de limiter le taux d'intérêt que portent les cartes de crédit. Ainsi, celles émises par une compagnie pétrolière ou un magasin spécialisé dans la vente au détail ne pourront porter respectivement un taux excédant de plus de 9,5% ou 11,5% le taux d'escompte de la Banque du Canada. Celles émises par une institution financière ne pourront porter un taux excédant de plus de 6,5% ou de 8,5% le taux d'escompte de la Banque du Canada, selon que l'institution exige ou non des frais d'adhésion, de renouvellement ou d'utilisation.

Ce texte a également pour but de limiter les frais d'adhésion, de renouvellement et de transaction reliés aux cartes de crédit et prévoit un délai de grâce en cas de paiement partiel. Ainsi, la partie d'un achat payée à la date d'échéance est traitée comme un paiement reporté et les intérêts ne porteront que sur le solde impayé. Le titulaire bénéficierait donc d'un délai de grâce entre la date d'achat et celle du paiement partiel.

and Loan Companies Act applies and any institution designated by the Governor in Council;

"interest rate" *« taux d'intérêt »*

"interest rate" does not include fees payable for the use of a credit card, administration costs payable for the use of a credit card, or entry fees or renewal fees related to an agreement to use a credit card;

"petroleum company" *« compagnie pétrolière »*

"petroleum company" means a company engaged in the retail trade of petroleum or gas products.

toute institution désignée par le gouverneur en conseil.

« taux d'escompte de la Banque du Canada » *"Bank of Canada discount rate"*

« taux d'escompte de la Banque du Canada » Le taux minimum d'intérêt auquel la Banque du Canada est prête à consentir des prêts ou avances, fixé le premier jour de chaque mois, en prenant la moyenne du taux en vigueur le mois précédent.

« taux d'intérêt » *"interest rate"*

« taux d'intérêt » Ne comprend pas les frais d'utilisation d'une carte de crédit, les frais d'administration reliés à l'utilisation d'une carte de crédit, les frais d'adhésion ou de renouvellement reliés à un contrat pour l'utilisation d'une carte de crédit.

LIMITATION OF INTEREST RATE

Limitation of interest rate

3. No financial institution which charges or stipulates entry fees, user fees or renewal fees in relation to the use of a credit card issued by it shall charge or stipulate in relation thereto an annual interest rate exceeding by more than six and one-half per cent the Bank of Canada discount rate.

Limitation of interest rate

4. A financial institution which does not charge or stipulate entry fees, user fees or renewal fees in relation to the use of a credit card issued by it shall not charge or stipulate in relation thereto an annual interest rate exceeding by more than eight and one-half per cent the Bank of Canada discount rate.

Limitation of interest rate

5. No petroleum company shall charge or stipulate, in relation to the use of a credit card issued by it, an annual interest rate exceeding by more than nine and one-half per cent the Bank of Canada discount rate.

Limitation of interest rate

6. No company engaged in retail trade shall charge or stipulate, in relation to the use of a credit card issued by it, an annual interest rate exceeding by more than eleven and one-half per cent the Bank of Canada discount rate on any unpaid monthly balance exceeding four hundred dollars.

LIMITATION DU TAUX D'INTÉRÊT

Limitation du taux d'intérêt

3. Une institution financière qui exige ou stipule des frais d'adhésion, d'utilisation ou de renouvellement pour l'utilisation d'une carte de crédit émise par cette institution ne peut exiger ni stipuler un taux d'intérêt annuel excédant de plus de six et demi pour cent le taux d'escompte de la Banque du Canada.

Limitation du taux d'intérêt

4. Une institution financière qui n'exige pas ou ne stipule pas de frais d'adhésion, d'utilisation ou de renouvellement pour l'utilisation d'une carte de crédit émise par cette institution ne peut exiger ni stipuler un taux d'intérêt annuel excédant de plus de huit et demi pour cent le taux d'escompte de la Banque du Canada.

Limitation du taux d'intérêt

5. Une compagnie pétrolière ne peut exiger ni stipuler, pour l'utilisation d'une carte de crédit émise par cette compagnie, un taux d'intérêt annuel excédant de plus de neuf et demi pour cent le taux d'escompte de la Banque du Canada.

Limitation du taux d'intérêt

6. Une compagnie qui fait de la vente au détail ne peut exiger ni stipuler, pour l'utilisation d'une carte de crédit émise par cette compagnie, un taux d'intérêt annuel excédant de plus de onze et demi pour cent le taux d'escompte de la Banque du Canada sur tout solde mensuel impayé supérieur à quatre cents dollars.

LIMITATION OF FEES

Limitation of entry, renewal or user fees

7. A bank to which the *Bank Act* applies or a company to which the *Trust and Loan Companies Act* applies shall not stipulate in an agreement for the use of a credit card issued by it

(*a*) entry fees or renewal fees exceeding twelve dollars; or

(*b*) user fees exceeding fifteen cents per transaction.

Obligation

8. A financial institution, petroleum company or company engaged in retail trade shall, within the first five days of every quarter, in such form and manner and subject to such conditions as are prescribed by regulation, provide the Minister of Industry with information on the interest rate, entry fees, renewal fees and user fees applicable to any credit card issued by it.

CALCULATION OF INTEREST

Calculation of interest

9. (1) Subject to subsection (2), interest on a credit card account shall be calculated as of the statement date and only on the amount, if any, by which the balance shown on the previous statement exceeds the amount paid on or before the due date shown on that previous statement.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply where a credit card is:

(*a*) presented to obtain money on credit;

(*b*) used to obtain money in an automated teller machine, a remote service unit or a similar automated banking device.

Definition of "due date"

(3) For the purposes of this section, "due date" means the date on which a payment falls due.

LIMITATION DES FRAIS

Limitation des frais d'adhésion, de renouvellement ou de transaction

7. Une banque à laquelle s'applique la *Loi sur les banques* ou une compagnie à laquelle s'applique la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* ne peut exiger dans un contrat pour l'utilisation d'une carte de crédit émise par cette banque :

a) des frais d'adhésion ou de renouvellement supérieurs à douze dollars;

b) des frais d'utilisation supérieurs à quinze cents par transaction.

Obligation

8. Une institution financière, une compagnie pétrolière ou une compagnie qui fait de la vente au détail est tenue, aux conditions de forme ou autres prescrites par règlement, de fournir, dans les cinq premiers jours de chaque trimestre, au ministre de l'Industrie, les renseignements sur le taux d'intérêt, les frais d'adhésion, de renouvellement et d'utilisation afférents à une carte de crédit qu'elle émet.

CALCUL DES INTÉRÊTS

Calcul des intérêts

9. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les intérêts des comptes de cartes de crédit sont calculés mensuellement, à la date du relevé, et uniquement sur l'excédent, sur le montant payé au plus tard à la date d'échéance indiquée au relevé précédent, du solde indiqué sur celui-ci.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans le cas où les cartes de crédit sont utilisées :

a) afin d'obtenir à crédit, sur présentation, des fonds;

b) afin d'obtenir des fonds à un guichet automatique ou à un terminal d'un système décentralisé ou par un autre service bancaire automatique.

Définition de « date d'échéance »

(3) Pour l'application du présent article, « date d'échéance » s'entend de la date à laquelle un versement devient exigible.

OFFENCE AND PUNISHMENT

Offence and punishment

10. Every person who contravenes any of the sections 4 to 7 or 9 is guilty of an offence and liable,

(*a*) on conviction upon indictment, to a fine not exceeding seventy-five thousand dollars,

(*b*) on summary conviction, to a fine not exceeding fifty thousand dollars.

Continuous offence

11. Every one who contravenes section 8 is guilty of an offence and is liable, on summary conviction, to a fine not exceeding five thousand dollars.

Separate offence

12. Where an offence is committed or continued on more than one day, it shall be deemed to be a separate offence for each day on which the offence is committed or continued.

REGULATIONS

Regulations

13. The Governor in Council may make regulations

(*a*) designating any institution as a financial institution; and

(*b*) providing for the form and content of information provided under section 8.

COMING INTO FORCE

Coming into force

14. This Act shall come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

INFRACTION ET PEINE

Infraction et peine

10. Quiconque contrevient à l'un des articles 4 à 7 ou 9 commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

a) par mise en accusation, une amende maximale de soixante-quinze mille dollars;

b) par procédure sommaire, une amende maximale de cinquante mille dollars.

Infractions continues

11. Quiconque contrevient à l'article 8 commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité, par procédure sommaire, une amende maximale de cinq mille dollars.

Infractions distincte

12. Il est compté une infraction distincte à la présente loi pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue l'infraction.

RÈGLEMENTS

Règlements

13. Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) désigner toute institution comme étant une institution financière;

b) prévoir la forme et le contenu des renseignements visés à l'article 8.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

14. La présente loi entre en vigueur à la date fixée par décret du gouverneur en conseil.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from Canada Communication Group — Publishing, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente: Groupe Communication Canada — Édition, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

C-352

Second Session, Thirty-fifth Parliament,
45 Elizabeth II, 1996

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-352

An Act to amend the Members of Parliament Retiring Allowances Act (deduction re other income)

First reading, November 22, 1996

MR. BREITKREUZ (*Yellowhead*)

C-352

Deuxième session, trente-cinquième législature,
45 Elizabeth II, 1996

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-352

Loi modifiant la Loi sur les allocations de retraite des parlementaires (réduction en raison d'un revenu extérieur)

Première lecture le 22 novembre 1996

M. BREITKREUZ (*Yellowhead*)

352105

2nd Session, 35th Parliament,
45 Elizabeth II, 1996

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-352

An Act to amend the Members of Parliament Retiring Allowances Act (deduction re other income)

R.S., c. M-5; 1989, c. 6; 1992, c. 46; 1995, c. 30

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. The *Members of Parliament Retiring Allowances Act* is amended by adding the following after section 59:

Definitions

59.2 (1) In this section,

"beneficiary" *« bénéficiaire »*

"beneficiary" means the spouse or child of a deceased former member;

"outside income deduction" *« réduction en raison d'un revenu extérieur »*

"outside income deduction" means the same amount or percentage that would be deducted in a year from a payment to the former member or beneficiary under the *Old Age Security Act*, in respect of other personal or household income received, whether or not the former member or beneficiary was entitled to receive such a payment during the year in question.

Deduction in respect of other income

(2) From the amount payable to a former member or beneficiary in each year under this Act shall be deducted an outside income deduction calculated in accordance with this section.

Regulations

(3) The Governor in Council may make regulations

(*a*) defining the other income to be taken into account for the purposes of this section, which is to be equivalent to that taken into account in calculating a deduction under the *Old Age Security Act*;

2e session, 35e législature,
45 Elizabeth II, 1996

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-352

Loi modifiant la Loi sur les allocations de retraite des parlementaires (réduction en raison d'un revenu extérieur)

L.R., ch. M-5; 1989, ch. 6; 1992, ch. 46; 1995, ch. 30

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. La *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires* est modifiée par adjonction, après l'article 59, de ce qui suit :

Définitions

59.2 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« bénéficiaire » "beneficiary"

« bénéficiaire » Le conjoint ou un enfant d'un ancien parlementaire décédé.

« réduction en raison d'un revenu extérieur » "outside income deduction"

« réduction en raison d'un revenu extérieur » Le montant ou pourcentage dont seraient réduites, pour une année, les prestations versées en vertu de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* à l'ancien parlementaire ou au bénéficiaire, en raison de tout autre revenu personnel ou du ménage reçu, que l'ancien parlementaire ou le bénéficiaire ait droit ou non à un tel versement pendant l'année en cause.

Réduction

(2) L'allocation payable à un ancien parlementaire ou à un bénéficiaire en vertu de la présente loi est réduite de la réduction en raison d'un revenu extérieur calculée conformément au présent article.

Règlement

(3) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) préciser en quoi consiste un autre revenu personnel ou du ménage à prendre en compte comme équivalent de celui qui est pris en compte pour calculer la réduction des prestations payables en vertu de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*;

Summary

This enactment provides for the retiring allowance paid to a former member of the Senate or House of Commons, or the spouse or child of a former member, to be reduced by the same amount as would be "clawed back" from OAS on the basis of other income received personally or on a household basis.

The claw back from a member's pension would apply whether or not the member was receiving OAS. However, the amount to be clawed back would be calculated on the same basis as an OAS claw back.

Sommaire

Ce texte a pour objet de pourvoir à ce que la pension de retraite versée à un ancien sénateur ou à un ancien député fédéral, à son conjoint ou à son enfant soit réduite du même montant que celui qui serait récupéré sur la pension de sécurité de la vieillesse en raison d'autres revenus perçus par l'ancien parlementaire personnellement ou à titre de revenu familial.

La réduction de la pension de l'ancien parlementaire s'appliquerait que celui-ci reçoive ou pas la pension de sécurité de la vieillesse. Toutefois, le montant de la réduction serait calculé comme s'il s'agissait d'une récupération sur la pension de sécurité de vieillesse.

352105

(*b*) requiring a former member to report an estimate of other income for every year before the commencement of the year and to report the actual amount of other income after the end of the year; and

(*c*) providing for the amount to be deducted under this section to be deducted in instalments from periodic payments to a former member or a beneficiary under this Act.

b) exiger d'un ancien parlementaire qu'il déclare, à la fin de chaque année, le montant estimatif de ses autres revenus pour l'année suivante et le montant réel de ses autres revenus pour l'année en cours;

c) pourvoir à la déduction de la somme à déduire par prélèvement sur les versements périodiques payables à un ancien parlementaire ou à un bénéficiaire en vertu de la présente loi.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from Canada Communication Group — Publishing, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente: Groupe Communication Canada — Édition, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

C-353

Second Session, Thirty-fifth Parliament,
45 Elizabeth II, 1996

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-353

An Act to amend the Criminal Code (Internet lotteries)

First reading, November 25, 1996

MR. MILLS (*Broadview–Greenwood*)

C-353

Deuxième session, trente-cinquième législature,
45 Elizabeth II, 1996

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-353

Loi modifiant le Code criminel (loteries sur Internet)

Première lecture le 25 novembre 1996

M. MILLS (*Broadview–Greenwood*)

352286

2nd Session, 35th Parliament,
45 Elizabeth II, 1996

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-353

An Act to amend the Criminal Code (Internet lotteries)

R.S., c. C-46; R.S., cc. 2, 11, 27, 31, 47, 51, 52 (1st Supp.), cc. 1, 24, 27, 35 (2nd Supp.), cc. 10, 19, 30, 34 (3rd Supp.), cc. 1, 23, 29, 30, 31, 32, 40, 42, 50 (4th Supp.); 1989, c. 2; 1990, cc. 15, 16, 17, 44; 1991, cc. 1, 4, 28, 40, 43; 1992, cc. 1, 11, 20, 21, 22, 27, 38, 41, 47, 51; 1993, cc. 7, 25, 28, 34, 37, 40, 45, 46; 1994, cc. 12, 13, 38, 44; 1995, cc. 5, 19, 22, 27, 29, 32, 39, 42

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Section 207 of the *Criminal Code* is amended by adding the following after subsection (2):

Definitions

(2.1) In subsections (2.2) and (2.3),

"Internet" « *Internet* »

"Internet" means the international computer network known by that name;

"Internet service provider" « *fournisseur de services Internet* »

"Internet service provider" means a person who provides a service that facilitates access to the Internet;

"regulations" « *règlements* »

"regulations" means the regulations mentioned in subsection (2.4).

2e session, 35e législature,
45 Elizabeth II, 1996

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-353

Loi modifiant le Code criminel (loteries sur Internet)

L.R., ch. C-46; L.R., ch. 2, 11, 27, 31, 47, 51, 52 (1er suppl.), ch. 1, 24, 27, 35 (2e suppl.), ch. 10, 19, 30, 34 (3e suppl), ch. 1, 23, 29, 30, 31, 32, 40, 42, 50, (4e suppl.); 1989, ch. 2; 1990, ch. 15, 16, 17, 44; 1991, ch. 1, 4, 28, 40, 43, 1992, ch. 1, 11, 20, 21, 22, 27, 38, 41, 47, 51; 1993 ch. 7, 25, 28, 34, 37, 40, 45, 46; 1994, ch. 12, 13, 38, 44, 1995, ch. 5, 19, 22, 27, 29, 32, 39, 42

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. L'article 207 du *Code criminel* est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Définitions

(2.1) Les définitions qui suivent s'appliquent aux paragraphes (2.2) et (2.3).

« Internet » "*Internet*"

« Internet » Le réseau international d'ordinateurs désigné sous ce nom.

« fournisseur de services Internet » "*Internet service provider*"

« fournisseur de services Internet » Personne qui fournit des services permettant l'accès au réseau Internet.

« règlements » "*regulations*"

« règlements » Les règlements visés au paragraphe (2.4).

Summary

This enactment will allow the federal government to operate or license a lottery scheme on the Internet, subject to federal regulations and provincial gambling laws.

Sommaire

Ce texte autorise le gouvernement fédéral à exploiter une loterie sur le réseau Internet ou à en autoriser l'exploitation, sous réserve des règlements fédéraux et des lois provinciales relatives aux paris.

Federally authorized Internet lotteries

(2.2) Notwithstanding any of the provisions of this Part related to gaming and betting, it is lawful for the Government of Canada, either alone or in conjunction with the government of one or more provinces, to conduct and manage a lottery scheme on the Internet in accordance with the regulations.

Licensing third parties

(2.3) The Government of Canada may license an Internet service provider or other person to operate and manage a lottery scheme on the Internet

(*a*) in accordance with the regulations; and

(*b*) subject to any law relating to gambling and lottery schemes enacted by the legislature of the province or provinces from which the Internet service provider or other person licensed provides access to the lottery scheme.

Regulations

(2.4) The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, make regulations for the purposes of subsections (2.2) and (2.3).

2. The Act is amended by adding the following after subsection 207(4):

Exception

(4.1) Paragraph 4(*c*) does not apply to a game or proposal, scheme, plan, means, device, contrivance or operation operated or licensed pursuant to subsection (2.2) or (2.3).

Loteries sur Internet autorisées par le gouvernement fédéral

(2.2) Par dérogation à toute disposition de la présente partie sur les jeux de hasard et les paris, il est permis au gouvernement du Canada, soit seul, soit avec le concours du gouvernement d'une ou de plusieurs provinces, de mettre sur pied ou d'exploiter une loterie sur le réseau Internet conformément aux règlements.

Concession de licence à un tiers

(2.3) Le gouvernement du Canada peut accorder une licence à un fournisseur de services Internet ou à toute autre personne l'autorisant à exploiter ou gérer une loterie sur le réseau Internet pourvu qu'à la fois :

a) la loterie soit conforme aux règlements;

b) la loterie soit assujettie à toutes les lois relatives aux jeux de hasard et aux loteries édictées par l'assemblée législative de chacune des provinces à partir desquelles le fournisseur de services Internet ou tout autre détenteur de licence fournit l'accès à la loterie.

Règlements

(2.4) Le gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du ministre, prendre des règlements pour l'application des paragraphes (2.2) et (2.3).

2. La même loi est modifiée par adjonction, après le paragraphe 207(4), de ce qui suit :

Exception

(4.1) L'alinéa (4)*c*) ne s'applique pas aux jeux, moyens, systèmes, dispositifs ou opérations autorisés ou exploités en vertu du paragraphe (2.2) ou (2.3) ou d'une licence délivrée en vertu de ces paragraphes.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from Canada Communication Group — Publishing, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente: Groupe Communication Canada — Édition, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

C-354

Second Session, Thirty-fifth Parliament,
45 Elizabeth II, 1996

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-354

An Act to amend the Criminal Code and the Young Offenders Act (capital punishment)

First reading, November 26, 1996

MR. HILL (*Prince George—Peace River*)

C-354

Deuxième session, trente-cinquième législature,
45 Elizabeth II, 1996

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-354

Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur les jeunes contrevenants (peine capitale)

Première lecture le 26 novembre 1996

M. HILL (*Prince George—Peace River*)

352280

2nd Session, 35th Parliament,
45 Elizabeth II, 1996

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-354

An Act to amend the Criminal Code and the Young Offenders Act (capital punishment)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

CRIMINAL CODE

R.S., c. C-46; R.S., cc. 2, 11, 27, 31, 47, 51, 52 (1st Supp.), cc. 1, 24, 27, 35 (2nd Supp.), cc. 10, 19, 30, 34 (3rd Supp.), cc. 1, 23, 29, 30, 31, 32, 40, 42, 50 (4th Supp.); 1989, c. 2; 1990, cc. 15, 16, 17, 44; 1991, cc. 1, 4, 28, 40, 43; 1992, cc. 1, 11, 20, 21, 22, 27, 38, 41, 47, 51; 1993, cc. 7, 25, 28, 34, 37, 40, 45, 46; 1994, cc. 12, 13, 38, 44; 1995, cc. 5, 19, 22, 27, 29, 32, 39, 42

1. Section 235 of the *Criminal Code* is replaced by the following:

Punishment for first degree murder

235. (1) Every one who commits first degree murder is guilty of an indictable offence and shall be sentenced

(*a*) to death, where the person was eighteen years of age or more at the time of the commission of the offence; or

(*b*) to imprisonment for life where the person was under the age of eighteen at the time of the commission of the offence.

2e session, 35e législature,
45 Elizabeth II, 1996

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-354

Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur les jeunes contrevenants (peine capitale)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

CODE CRIMINEL

L.R., ch. C-46; L.R., ch. 2, 11, 27, 31, 47, 51, 52 (1er suppl.), ch. 1, 24, 27, 35 (2e suppl.), ch. 10, 19, 30, 34 (3e suppl.), ch. 1, 23, 29, 30, 31, 32, 40, 42, 50 (4e suppl.); 1989, ch. 2; 1990, ch. 15, 16, 17, 44; 1991, ch. 1, 4, 28, 40, 43; 1992, ch. 1, 11, 20, 21, 22, 27, 38, 41, 47, 51; 1993, ch. 7, 25, 28, 34, 37, 40, 45, 46; 1994, ch. 12, 13, 38, 44; 1995, ch. 5, 19, 22, 27, 29, 32, 39, 42

1. L'article 235 du *Code criminel* est remplacé par ce qui suit :

Peine pour meurtre au premier degré

235. (1) Quiconque commet un meurtre au premier degré est coupable d'un acte criminel et doit être condamné :

a) à mort lorsque le contrevenant avait au moins dix-huit ans au moment de la commission de l'infraction;

b) à l'emprisonnement à perpétuité lorsque le contrevenant avait moins de dix-huit ans au moment de la commission de l'infraction.

Summary

The purpose of this enactment is to impose the death penalty in all cases of first degree murder committed by a person eighteen years of age or more.

This enactment also changes the length of the prison terms that can be imposed on people under the age of eighteen who have committed first degree murder.

Sommaire

Ce texte vise à imposer la peine de mort dans tous les cas de meurtre au premier degré commis par une personne âgée d'au moins dix-huit ans.

Ce texte modifie également les peines d'emprisonnement imposées aux personnes âgées de moins de dix-huit ans ayant commis un meurtre au premier degré.

Punishment for second degree murder

(2) Every one who commits second degree murder is guilty of an indictable offence and shall be sentenced to imprisonment for life.

(2) Quiconque commet un meurtre au deuxième degré est coupable d'un acte criminel et doit être condamné à l'emprisonnement à perpétuité.

Peine pour meurtre au deuxième degré

Minimum punishment

(3) For the purposes of Part XXIII, the sentence of imprisonment for life prescribed by this section is a minimum punishment.

(3) Pour l'application de la partie XXIII, la sentence d'emprisonnement à perpétuité prescrite par le présent article est une peine minimale.

Peine minimale

2. The Act is amended by adding the following after section 675:

2. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 675, de ce qui suit :

Right of appeal of person sentenced to death

675.1 (1) Notwithstanding any other provision of this Act, a person who has been sentenced to death may appeal to the court of appeal against the conviction on any ground of appeal that involves a question of law or fact or mixed law and fact.

675.1 (1) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi, une personne condamnée à mort peut interjeter appel devant la cour d'appel contre sa déclaration de culpabilité pour tout motif d'appel comportant une question de droit ou de fait ou une question mixte de droit et de fait.

Droit d'appel du condamné à mort

Notice deemed to have been given

(2) A person who has been sentenced to death shall, notwithstanding that the person has not given notice pursuant to section 678, be deemed to have given such notice and to have appealed against the conviction.

(2) Une personne qui a été condamnée à mort est réputée, même si elle n'a pas donné l'avis prévu par l'article 678, avoir donné cet avis et avoir interjeté appel de sa déclaration de culpabilité.

Avis réputé donné

Court of appeal may consider

(3) The court of appeal, on an appeal pursuant to this section, shall

(*a*) consider any ground of appeal alleged in the notice of appeal, if any notice has been given; and

(*b*) consider the record to ascertain whether there are present any other grounds upon which the conviction ought to be set aside.

(3) La cour d'appel, à la suite d'un appel prévu par le présent article :

a) considère tout motif d'appel allégué dans l'avis d'appel, si un tel avis a été donné;

b) considère le dossier afin d'établir s'il renferme d'autres motifs pour lesquels la déclaration de culpabilité devrait être écartée.

Considérations par la cour d'appel

3. Subsection 678(2) of the Act is replaced by the following:

3. Le paragraphe 678(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Extension of time

(2) The court of appeal or a judge thereof may at any time extend the time within which notice of appeal or notice of an application for leave to appeal may be given, but this subsection does not apply where a sentence of death has been imposed pursuant to a conviction.

(2) La cour d'appel ou l'un de ses juges peut proroger le délai de l'avis d'appel ou de l'avis d'une demande d'autorisation d'appel, mais le présent paragraphe ne s'applique pas lorsqu'une sentence de mort a été imposée à la suite d'une déclaration de culpabilité.

Prorogation du délai

Effect of certificate from the registrar

(3) The production of a certificate from the registrar that notice of appeal has been given or the production of a certificate from the Minister of Justice that the Minister has exercised any of the powers conferred upon him by section 690 is sufficient authority to suspend the execution of a sentence of death,

(3) La production d'un certificat du registraire qui atteste qu'un avis d'appel a été donné ou la production d'un certificat du ministre de la Justice qui atteste que ce dernier a exercé l'un des pouvoirs dont l'investit l'article 690 constitue une autorisation suffisante de sursis à l'exécution d'une condamna-

Effet de la production du certificat du registraire

and where, pursuant to such suspension, a new time is required to be fixed for execution of the sentence, it may be fixed by the judge who imposed the sentence or any judge who might have held or sat in the same court.

Suspension of execution of sentence of death

(4) Where, pursuant to a conviction, a sentence of death has been imposed, the execution of the sentence shall be suspended until after the determination of the appeal pursuant to section 675.1 whether or not the production of a certificate mentioned in subsection (3) has been made, and where, as a result of such suspension, a new time is required to be fixed for the execution of the sentence, it may be fixed by the judge who imposed the sentence or any judge who might have held or sat in the same court.

4. Subsection 682(4) of the Act is replaced by the following:

Copies to interested parties

(4) A party to an appeal is entitled to receive

(*a*) without charge, if the appeal is against a conviction in respect of which a sentence of death has been imposed, or

(*b*) on payment of any charges that are fixed by rules of court, in any other case,

a copy or transcript of any material that is prepared under subsections (1) to (3).

5. Section 691 of the Act is replaced by the following:

Appeal from conviction

691. (1) A person who is convicted of an indictable offence other than an offence punishable by death and whose conviction is affirmed by the court of appeal may appeal to the Supreme Court of Canada

(*a*) on any question of law on which a judge of the court of appeal dissents; or

(*b*) on any question of law, if leave to appeal is granted by the Supreme Court of Canada.

tion à mort et lorsque, conformément à ce sursis, une nouvelle date doit être fixée pour l'exécution de la condamnation, cette date peut être fixée par le juge qui a imposé la sentence ou par tout juge qui aurait pu tenir la même cour ou y siéger.

Sursis d'exécution d'une condamnation à mort

(4) Si, à la suite d'une déclaration de culpabilité, une condamnation à mort a été imposée, il doit être sursis à l'exécution de la condamnation jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'appel prévu par l'article 675.1 que le certificat mentionné au paragraphe (3) ait été produit ou non, et si, en conséquence de ce sursis, une nouvelle date doit être fixée pour l'exécution de la condamnation, elle peut être fixée par le juge qui a imposé la sentence ou par tout juge qui pourrait avoir tenu la même cour ou y avoir siégé.

4. Le paragraphe 682(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Copies aux parties intéressées

(4) Une partie à l'appel a le droit de recevoir une copie ou transcription de tout élément préparé en vertu des paragraphes (1) à (3) :

a) soit sans frais, si l'appel vise une déclaration de culpabilité à l'égard de laquelle une condamnation à mort a été imposée;

b) soit sur paiement des frais fixés en vertu des règles de cour, dans tout autre cas.

5. L'article 691 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Appel d'une déclaration de culpabilité

691. (1) La personne déclarée coupable d'un acte criminel autre qu'une infraction punissable de mort et dont la condamnation est confirmée par la cour d'appel peut interjeter appel à la Cour suprême du Canada :

a) sur toute question de droit au sujet de laquelle un juge de la cour d'appel est dissident;

b) sur toute question de droit, si l'autorisation d'appel est accordée par la Cour suprême du Canada.

Appeal where acquittal set aside

(2) A person

(*a*) who is acquitted of an indictable offence other than an offence punishable by death or by reason of a verdict of not criminally responsible on account of mental disorder and whose acquittal is set aside by the court of appeal, or

(*b*) who is tried jointly with a person referred to in paragraph (*a*) and is convicted and whose conviction is sustained by the court of appeal,

may appeal to the Supreme Court of Canada on a question of law.

Appel en cas d'annulation d'acquittement

(2) Peut interjeter appel devant la Cour suprême du Canada sur une question de droit, toute personne qui, selon le cas :

a) est acquittée de l'accusation d'un acte criminel autre qu'une infraction punissable de la peine de mort ou autrement qu'en raison d'un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux et dont l'acquittement est annulé par la cour d'appel;

b) est jugée conjointement avec une personne mentionnée à l'alinéa *a*) et est déclarée coupable et dont la condamnation est maintenue par la cour d'appel.

6. The Act is amended by adding the following after section 691:

6. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 691, de ce qui suit :

Appeal where sentence of death

691.1 Notwithstanding any other provision of this Act, a person

(*a*) who has been sentenced to death and whose conviction is affirmed by the court of appeal, or

(*b*) who is acquitted of an offence punishable by death and whose acquittal is set aside by the court of appeal,

may appeal to the Supreme Court of Canada on any ground of law or fact or mixed law and fact.

Appel lors d'une condamnation à mort

691.1 Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi, peut interjeter appel à la Cour suprême du Canada sur toute question de droit ou de fait ou toute question mixte de droit et de fait, toute personne qui, selon le cas :

a) a été condamnée à mort et dont la déclaration de culpabilité est confirmée par la cour d'appel;

b) est acquittée d'une infraction punissable de mort et dont l'acquittement est écarté par la cour d'appel.

7. Subsection 730(1) of the Act is replaced by the following:

7. Le paragraphe 730(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Absolute and conditional discharge

730. (1) Where an accused, other than a corporation, pleads guilty to or is found guilty of an offence, other than an offence for which a minimum punishment is prescribed by law or an offence punishable, in the proceedings commenced against the accused, by imprisonment for fourteen years or for life or by the death penalty, the court before which the accused appears may, if it considers it to be in the best interests of the accused and not contrary to the public interest, instead of convicting the accused, by order direct that the accused be discharged absolutely or on the conditions prescribed in a probation order made under subsection 731(2).

Absolutions inconditionnelles et sous conditions

730. (1) Le tribunal devant lequel comparaît un accusé, autre qu'une personne morale, qui plaide coupable ou est reconnu coupable d'une infraction pour laquelle la loi ne prescrit pas de peine minimale ou qui n'est pas punissable, à la suite des poursuites engagées contre lui, de la peine de mort, d'un emprisonnement de quatorze ans ou de l'emprisonnement à perpétuité peut, s'il considère qu'il y va de l'intérêt véritable de l'accusé sans nuire à l'intérêt public, au lieu de le condamner, prescrire par ordonnance qu'il soit absous inconditionnellement ou aux conditions prévues dans une ordonnance rendue aux termes du paragraphe 731(2).

8. Section 745.1 of the Act is replaced by the following:

8. L'article 745.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Persons under eighteen

745.1 The sentence to be pronounced against a person who was under the age of eighteen at the time of the commission of the offence for which the person was convicted of first degree murder or second degree murder and who is to be sentenced to imprisonment for life shall be that the person be sentenced to imprisonment for life without eligibility for parole until the person has served

(*a*) such period between ten and fifteen years of the sentence as is specified by the judge presiding at the trial, or if no period is specified by the judge presiding at the trial, ten years, in the case of a person convicted of first degree murder who was under the age of sixteen at the time of the commission of the offence;

(*b*) twenty-five years, in the case of a person convicted of first degree murder who was sixteen or seventeen years of age at the time of the commission of the offence;

(*c*) such period between five and seven years of the sentence as is specified by the judge presiding at the trial or, if no period is specified by the judge presiding at the trial, five years, in the case of a person convicted of second degree murder who was under the age of sixteen at the time of the commission of the offence; and

(*d*) seven years, in the case of a person convicted of second degree murder who was sixteen or seventeen years of age at the time of the commission of the offence.

Mineurs

745.1 En cas de condamnation à l'emprisonnement à perpétuité d'une personne qui avait moins de dix-huit ans à la date de l'infraction pour laquelle elle a été déclarée coupable de meurtre au premier ou au deuxième degré, le bénéfice de la libération conditionnelle est subordonné à l'accomplissement, selon le cas :

a) de dix ans de la peine lorsque cette personne a été déclarée coupable de meurtre au premier degré et qu'elle avait moins de seize ans au moment de la perpétration de l'infraction, délai que le juge qui préside le procès peut porter à au plus quinze ans;

b) de vingt-cinq ans de la peine lorsque cette personne a été déclarée coupable de meurtre au premier degré et qu'elle avait seize ou dix-sept ans au moment de la perpétration de l'infraction;

c) de cinq ans de la peine lorsque cette personne a été déclarée coupable de meurtre au deuxième degré et qu'elle avait moins de seize ans au moment de la perpétration de l'infraction, délai que le juge qui préside le procès peut porter à au plus sept ans;

d) de sept ans de la peine lorsque cette personne a été déclarée coupable de meurtre au deuxième degré et qu'elle avait seize ou dix-sept ans au moment de la perpétration de l'infraction.

9. Section 745.3 of the Act is replaced by the following:

9. L'article 745.3 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Persons under sixteen

745.3 Where a jury finds an accused guilty of first degree murder or second degree murder and the accused was under the age of sixteen at the time of the commission of the offence, the judge presiding at the trial shall, before discharging the jury, put to them the following question:

You have found the accused guilty of first degree murder (or second degree murder) and the law requires that I now pronounce a sentence of imprisonment for life against the accused. Do you wish to make any recommendation with respect to the period

Mineurs

745.3 Le juge qui préside le procès doit, avant de dissoudre le jury qui a déclaré un accusé ayant moins de seize ans à la date de l'infraction coupable de meurtre au premier ou au deuxième degré, lui poser la question suivante :

Vous avez déclaré l'accusé coupable de meurtre au premier (ou deuxième) degré, et la loi exige que je prononce maintenant contre lui la peine d'emprisonnement à perpétuité. Souhaitez-vous formuler, comme vous avez la faculté de le faire, quant à la période d'emprisonnement qu'il doit

of imprisonment that the accused must serve before the accused is eligible for release on parole? You are not required to make any recommendation but if you do, your recommendation will be considered by me when I am determining the period of imprisonment that

(*a*) in the case of first degree murder, is between ten and fifteen years, and

(*b*) in the case of second degree murder, is between five years and seven years

that the law would require the accused to serve before the accused is eligible to be considered for release on parole.

purger avant de pouvoir bénéficier de la libération conditionnelle, une recommandation dont je tiendrai compte en fixant ce délai, conformément à la loi :

a) dans le cas d'un meurtre au premier degré à au moins dix ans et à au plus quinze ans;

b) dans le cas d'un meurtre au deuxième degré à au moins cinq ans et à au plus sept ans.

10. Section 745.5 of the Act is replaced by the following:

Persons under sixteen

745.5 At the time of the sentencing under section 745.1 of an offender who is convicted of first degree murder or second degree murder and who was under the age of sixteen at the time of the commission of the offence, the judge who presided at the trial of the offender or, if that judge is unable to do so, any judge of the same court, may, having regard to the age and character of the offender, the nature of the offence and the circumstances surrounding its commission, and to the recommendation, if any, made pursuant to section 745.3, by order, decide the period of imprisonment the offender is to serve that

(*a*) in the case of first degree murder, is between ten years and fifteen years, and

(*b*) in the case of murder in the second degree, is between five years and seven years

without eligibility for parole, as the judge deems fit in the circumstances.

10. L'article 745.5 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Mineurs

745.5 Au moment de prononcer la peine conformément à l'article 745.1, le juge qui préside le procès du délinquant déclaré coupable de meurtre au premier ou au deuxième degré et qui avait moins de seize ans au moment de la commission de l'infraction — ou en cas d'empêchement, tout juge du même tribunal — peut, compte tenu de l'âge et du caractère du délinquant, de la nature de l'infraction et des circonstances entourant sa perpétration, ainsi que de toute recommandation formulée en vertu de l'article 745.3, fixer, par ordonnance, le délai préalable à sa libération conditionnelle :

a) dans le cas d'un meurtre au premier degré, à la période, comprise entre dix et quinze ans, qu'il estime indiquée dans les circonstances;

b) dans le cas d'un meurtre au deuxième degré, à la période, comprise entre cinq et sept ans, qu'il estime indiquée dans les circonstances.

11. Paragraph 745.6(1)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) in the case of a person who has been convicted of high treason, or

11. L'alinéa 745.6(1)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) de haute trahison;

12. (1) The portion of subsection 746.1(2) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

12. (1) Le passage du paragraphe 746.1(2) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Temporary absences and day parole

(2) Subject to subsections (3) and (4), in respect of a person sentenced to imprisonment for life without eligibility for parole for a specified number of years pursuant to this Act, until the expiration of all but three years of the specified number of years of imprisonment,

Sorties sans ou sous surveillance ou semi-liberté

(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), en cas de condamnation à l'emprisonnement à perpétuité assortie, conformément à la présente loi, d'un délai préalable à la libération conditionnelle, il ne peut être accordé, sauf au cours des trois années précédant l'expiration de ce délai :

(2) Paragraph 746.1(3) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 746.1(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Temporary absences and day parole

(3) Notwithstanding the *Corrections and Conditional Release Act*, in the case of any person convicted of first degree murder who is sentenced to imprisonment for life without eligibility for parole for a specified number of years pursuant to this Act, until the expiration of the period of imprisonment the person is to serve without eligibility for parole,

(*a*) no day parole may be granted under the *Corrections and Conditional Release Act*;

(*b*) no absence without escort may be authorized under that Act or the *Prisons and Reformatories Act*; and

(*c*) except with the approval of the National Parole Board, no absence with escort otherwise than for medical reasons may be authorized under either of those Acts.

Sortie sans ou sous surveillance ou semi-liberté

(3) Malgré la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, la personne qui commet un meurtre au premier degré et qui fait l'objet d'une condamnation d'emprisonnement à perpétuité assortie, conformément à la présente loi, d'un délai préalable à la libération conditionnelle ne peut, avant l'expiration de ce délai, être admissible :

a) à la semi-liberté prévue par la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*;

b) à la permission de sortir sans surveillance prévue par cette loi ou la *Loi sur les prisons et les maisons de correction*;

c) à la permission de sortir sous surveillance, sous le régime de l'une de ces lois, pour d'autres raisons que des raisons médicales, sans l'agrément de la Commission nationale des libérations conditionnelle.

Temporary absences and day parole

(4) Notwithstanding the *Corrections and Conditional Release Act*, in the case of any person convicted of second degree murder who was under the age of eighteen at the time of the commission of the offence and who is sentenced to imprisonment for life without eligibility for parole for a specified number of years pursuant to this Act, until the expiration of all but one fifth of the period of imprisonment the person is to serve without eligibility for parole

(*a*) no day parole may be granted under the *Corrections and Conditional Release Act*;

(*b*) no absence without escort may be authorized under that Act or the *Prisons and Reformatories Act*; and

(*c*) except with the approval of the National Parole Board, no absence with escort other-

Sortie sans ou sous surveillance ou semi-liberté

(4) Malgré la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, la personne qui commet, avant l'âge de dix-huit ans, un meurtre au deuxième degré et qui fait l'objet d'une condamnation d'emprisonnement à perpétuité assortie, conformément à la présente loi, d'un délai préalable à la libération conditionnelle ne peut, sauf au cours du dernier cinquième de ce délai, être admissible :

a) à la semi-liberté prévue par la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*;

b) à la permission de sortir sans surveillance prévue par cette loi ou la *Loi sur les prisons et les maisons de correction*;

c) à la permission de sortir sous surveillance, sous le régime de l'une de ces lois, pour

wise than for medical reasons may be authorized under either of those Acts.

d'autres raisons que des raisons médicales, sans l'agrément de la Commission nationale des libérations conditionnelle.

13. The Act is amended by adding the following after section 746.1:

13. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 746.1, de ce qui suit :

Capital Punishment

Peine capitale

Intravenous injection

746.11 A sentence of death shall be executed by the intravenous injection of sodium thiopental administered in a quantity and in a manner calculated to cause death.

Injection intraveineuse

746.11 L'exécution d'une condamnation à mort se fait par injection intraveineuse de thiopental de sodium administré en une quantité et d'une façon calculée pour provoquer la mort.

Recommendation by jury

746.12 (1) Where a jury finds an accused guilty of an offence punishable by death, the judge who presides at the trial shall, before discharging the jury, put to it the following question:

You have found the accused guilty and the law requires that I now pronounce sentence of death against the accused. Do you wish to make any recommendation as to whether or not the accused should be granted clemency? You are not required to make any recommendation but if you do make a recommendation either in favour of clemency or against it, your recommendation will be included in the report that I am required to make of this case to the Attorney General of Canada and will be given due consideration.

Recommandation par le jury

746.12 (1) Lorsqu'un jury déclare un accusé coupable d'une infraction punissable de mort, le juge qui préside au procès doit, avant de dissoudre le jury, poser aux jurés la question suivante :

Vous avez déclaré l'accusé coupable et la loi exige que je prononce maintenant contre lui la peine de mort. Désirez-vous recommander qu'il soit usé ou non de clémence à son endroit? Vous n'êtes pas tenus de faire une recommandation, mais si vous recommandez qu'il soit usé ou non de clémence à son endroit, votre recommandation sera insérée dans le rapport sur cette cause que je dois soumettrre au procureur général du Canada et il en sera dûment tenu compte.

Where jury is unable to agree on recommendation

(2) If the jury reports to the judge that it is unable to agree upon a recommendation, either in favour of clemency or against it, and the judge is satisfied that further retention of the jury would not lead to agreement, the judge shall ascertain the number of jurors who are in favour of making a recommendation for clemency and the number of jurors who are against making such a recommendation and shall include such information in the report required by section 746.13.

Impossibilité d'entente sur une recommandation

(2) Si, dans son rapport au juge, le jury déclare qu'il est incapable de s'entendre sur une recommandation portant qu'il soit ou non usé de clémence et si le juge est convaincu qu'aucune entente ne résultera de nouvelles délibérations du jury, le juge doit établir le nombre des jurés qui favorisent la présentation d'une recommandation à la clémence et le nombre de ceux qui s'y opposent et inclure ce renseignement dans le rapport qu'exige l'article 746.13.

Sentence of death to be reported to the Attorney General of Canada

746.13 A judge who sentences a person to death shall appoint a day for the execution of the sentence, and in appointing that day shall allow a period of time that, in his opinion is sufficient to enable the Governor General to signify the pleasure of the Governor General

Rapport de la sentence de mort au procureur général du Canada

746.13 Un juge qui condamne une personne à la peine de mort doit fixer une date pour l'exécution de la sentence et, en fixant cette date, accorder un délai suffisant, à son avis, pour permettre au gouverneur général de signifier son bon plaisir avant cette date, et il

before that day, and shall forthwith make a report of the case to the Attorney General of Canada for the information of the Governor General.

doit sans retard adresser au procureur général du Canada un rapport de l'affaire pour transmission au gouverneur général.

Appeal to court of appeal

746.14 (1) Where an accused is sentenced to death pursuant to a conviction and the sentence has not been commuted pursuant to subsection 746.15(1), the appeal from the conviction made pursuant to section 675.1 shall be heard and determined as soon as practicable and the sentence shall not be executed until after the determination of the appeal.

Appel devant une cour d'appel

746.14 (1) Lorsqu'une déclaration de culpabilité a entraîné la condamnation à mort d'un accusé et que la peine n'a pas été commuée conformément au paragraphe 746.15(1), l'appel de la déclaration de culpabilité prévu par l'article 675.1 doit être entendu et jugé dès que possible et la sentence ne peut être exécutée avant le jugement sur l'appel.

Appeal to Supreme Court of Canada

(2) Where an appeal from a conviction for an offence punishable by death is dismissed by the court of appeal and the sentence has not been commuted pursuant to subsection 746.15(1)

(*a*) the sentence shall not be executed until after the expiration of the period for giving notice of appeal; and

(*b*) any appeal from the judgment of the court of appeal shall be heard and determined as soon as practicable after notice is given thereof, and the sentence shall not be executed until after the determination of the appeal.

Appel à la Cour suprême du Canada

(2) Lorsqu'un appel d'une déclaration de culpabilité pour une infraction punissable de mort est rejeté par la cour d'appel et que la peine n'a pas été commuée conformément au paragraphe 746.15(1) :

a) la sentence ne peut être exécutée qu'après l'expiration du délai accordé pour donner avis d'un appel;

b) un appel du jugement de la cour d'appel doit être entendu et jugé dès que possible après réception de l'avis, et la sentence ne peut être exécutée avant le jugement sur l'appel.

New time for the execution

(3) Where the execution of a sentence of death has been suspended pursuant to subsection (1) or (2) and the conviction for which the sentence was imposed is affirmed on appeal, a new time for the execution of the sentence, not less than sixty days and not more than ninety days after the delivery of the judgment in appeal, shall be fixed by the judge who imposed the sentence or any judge who might have held or sat in the same court.

Nouvelle date d'exécution

(3) Lorsque l'exécution d'une condamnation à mort a été suspendue conformément au paragraphe (1) ou (2) et que la déclaration de culpabilité qui a entraîné la condamnation est confirmée en appel, une nouvelle date d'exécution de la condamnation, date postérieure d'au moins soixante et d'au plus quatre-vingt-dix jours à celle du prononcé du jugement rendu en appel, doit être fixée par le juge qui a imposé la sentence ou tout juge ayant siégé à la même cour.

Commuting death sentence

746.15 (1) The Governor in Council may commute a sentence of death imposed upon a person in respect of an offence to imprisonment for life where a majority of the jurors who found the person guilty of the offence recommended in favour of commuting the sentence.

Commutation de la peine de mort

746.15 (1) Le gouverneur en conseil peut commuer la condamnation à mort d'une personne pour une infraction en une peine d'emprisonnement à perpétuité lorsque la majorité des jurés qui ont déclaré la personne coupable de l'infraction a recommandé cette commutation.

When judge may reprieve

(2) Where a judge who sentences a person to death or any judge who might have held or sat in the same court considers that the person should be recommended for the royal mercy, or that, for any reason, it is necessary to delay the execution of the sentence, the judge may, at any time, reprieve the person for any period that is necessary for the purpose.

Sursis accordé par un juge

(2) Lorsqu'un juge qui condamne une personne à mort ou tout juge qui pourrait avoir tenu la même cour ou y avoir siégé estime que la personne devrait être recommandée à la clémence royale, ou que, pour une raison quelconque, il est nécessaire de retarder l'exécution de la sentence, le juge peut, à toute époque, accorder à cette personne un sursis pour toute période qui est nécessaire à cette fin.

Notice to authorities

(3) A copy of an instrument duly certified by the Clerk of the Privy Council or a writing under the hand of the Attorney General of Canada or Deputy Attorney General of Canada declaring that a sentence of death is commuted is sufficient notice to and authority for all persons having control over the prisoner to do all things necessary to give effect to the commutation.

Avis aux autorités

(3) Une copie d'un instrument dûment certifiée par le greffier du Conseil privé ou un écrit sous le seing du procureur général du Canada ou du procureur général adjoint, déclarant qu'une sentence de mort a été commuée, constitue, pour toutes personnes ayant autorité sur le prisonnier, un avis et une autorisation suffisants de faire tout ce qui est requis pour donner effet à la commutation.

Sentence of death in N.W.T. and Yukon

(4) A judge who sentences a person to death in the Northwest Territories or in the Yukon Territory shall, after appointing a day for the execution of the sentence, forthwith forward to the Attorney General of Canada full notes of the evidence taken at the trial and his report upon the case, and the execution of the sentence shall be suspended until the report is received and the pleasure of the Governor General is signified, and where, pursuant to such suspension, a new time is required to be fixed for execution of the sentence, it may be fixed by the judge who imposed the sentence or any judge having equivalent jurisdiction.

Sentence de mort dans les Territoires du N.-O. et le Yukon

(4) Un juge qui condamne une personne à mort dans les Territoires du Nord-Ouest ou dans le territoire du Yukon doit, après avoir fixé une date pour l'exécution de la sentence, envoyer immédiatement au procureur général du Canada des notes complètes de la preuve recueillie lors du procès, ainsi que son rapport sur l'affaire, et l'exécution de la sentence est suspendue jusqu'à ce que le rapport soit reçu et que le gouverneur général signifie son bon plaisir. Lorsque, par suite de cette suspension, il est nécessaire de fixer une autre date pour l'exécution de la sentence, cette date peut être fixée par le juge qui a imposé la sentence ou par tout juge possédant une juridiction équivalente.

Pregnancy

746.16 (1) A female person who is sentenced to death may move in arrest of execution on the ground that she is pregnant.

Femme enceinte

746.16 (1) Une personne du sexe féminin condamnée à mort peut demander à la cour qu'il soit sursis à son exécution pour le motif qu'elle est enceinte.

Examination

(2) Where a motion is made under subsection (1), the court shall direct one or more registered medical practitioners to be sworn to examine the female person together or successively and to determine whether or not she is pregnant.

Examen

(2) Lorsqu'une motion est présentée en vertu du paragraphe (1), la cour ordonne à un ou plusieurs médecins inscrits de prêter serment pour examiner la personne du sexe féminin, soit ensemble, soit successivement, et de déterminer si elle est enceinte ou non.

Arresting execution

(3) Where, from the report of a medical practitioner sworn under subsection (2), it appears to the court that the female person is pregnant, execution shall be arrested until she is delivered of the child or until it is no longer possible in the course of nature that she should be so delivered.

Sursis à l'exécution

(3) Lorsque, sur rapport d'un médecin assermenté en vertu du paragraphe (2), il apparaît à la cour que la personne du sexe féminin est enceinte, il est sursis à l'exécution de la sentence jusqu'après son accouchement ou jusqu'à ce qu'il ne soit plus possible, dans le cours de la nature, qu'elle soit ainsi délivrée.

Prisoner to be confined apart

746.17 (1) A person who is sentenced to death shall be confined in a safe place within a prison apart from all other prisoners.

Prisonnier enfermé à part

746.17 (1) Une personne qui est condamnée à mort doit être enfermée en un lieu sûr dans les limites d'une prison et isolée de tous les autres prisonniers.

Who to have access

(2) No person other than the keeper of the prison and his servants, the prison doctor and a minister or a representative of a faith professed by the person who is sentenced to death shall have access to the person who is sentenced to death unless permission is given in writing by a judge of the court by which the sentence was imposed or by the sheriff.

Accès auprès d'un prisonnier condamné à mort

(2) Nul autre que le gardien de la prison et ses serviteurs, le médecin de la prison et un ministre ou représentant d'un culte dont le condamné se réclame n'a accès auprès d'une personne condamnée à mort, à moins qu'une permision écrite n'ait été donnée par un juge de la cour qui a prononcé la sentence ou par le shérif.

Place of execution

746.18 (1) A sentence of death shall be executed within the walls of a prison.

Lieu de l'exécution

746.18 (1) Une sentence de mort doit être exécutée à l'intérieur des murs d'une prison.

Who shall attend

(2) The sheriff, the keeper of the prison, the prison doctor and any other persons required by the sheriff shall be present at the execution of a sentence of death.

Présence obligatoire

(2) Le shérif, le gardien de la prison, le médecin de la prison et toutes autres personnes requises par le shérif doivent assister à l'exécution d'une sentence de mort.

Who may attend

(3) A minister or a representative of a faith professed by the person who is sentenced to death and any other person whom the sheriff considers it proper to admit may attend the execution of a sentence of death.

Présence facultative

(3) Peuvent assister à l'exécution d'une sentence de mort :

a) un ministre ou un représentant d'un culte dont le condamné se réclame;

b) toute personne que le shérif juge opportun d'admettre.

Certificate of death

746.19 (1) The prison doctor shall, as soon as possible after a sentence of death has been executed, examine the body of the executed person, ascertain the fact of death and sign and deliver to the sheriff a certificate in Form 52.

Certificat de mort

746.19 (1) Le médecin de la prison doit, le plus tôt possible après qu'une sentence de mort a été exécutée, examiner le corps de la personne exécutée, constater le fait de la mort, signer une déclaration selon la formule 52 et la remettre au shérif.

Declaration by sheriff and keeper

(2) The sheriff, the keeper of the prison and any other persons who are present at the execution of a sentence of death shall, if required by the sheriff, sign a declaration in Form 53.

Déclaration du shérif et du gardien

(2) Le shérif, le gardien de la prison et toutes autres personnes qui assistent à l'exécution d'une sentence de mort doivent, s'ils en sont requis par le shérif, signer une déclaration selon la formule 53.

Deputies may act

746.2 Any duty that is imposed upon a sheriff, keeper of the prison or prison doctor by section 746.18 may, and in his absence shall, be performed by his lawful deputy or assistant or by the officer or person who ordinarily acts for him or with him.

Adjoint du shérif, du gardien ou du médecin

746.2 Tout devoir imposé à un shérif, à un gardien de la prison ou à un médecin de la prison en vertu de l'article 746.18 peut, et en son absence, doit être accompli par son substitut ou adjoint légal, ou par le fonctionnaire ou la personne qui ordinairement agit pour lui ou avec lui.

Coroner's inquest

746.21 (1) A coroner of a district, county or place where a sentence of death is executed shall, within twenty-four hours after the execution of the sentence, hold an inquest on the body of the executed person.

Enquête du coroner

746.21 (1) Un coroner d'un district, d'un comté ou d'un lieu où une sentence de mort est exécutée, doit, dans les vingt-quatre heures qui suivent l'exécution de la sentence, tenir une enquête sur le corps de la personne exécutée.

Identity of the body of the executed person

(2) The jury shall, at the inquest referred to in subsection (1), inquire into and ascertain the identity of the body of the executed person and whether sentence of death was duly executed.

Identité du corps de la personne exécutée

(2) Le jury doit, à l'enquête mentionnée au paragraphe (1), s'enquérir et s'assurer de l'identité du corps de la personne exécutée, et constater si la sentence de mort a été dûment exécutée.

Inquisition in duplicate

(3) The coroner shall prepare the inquisition in duplicate and shall deliver one to the sheriff.

Procès-verbal en double exemplaire

(3) Le coroner doit préparer le procès-verbal de l'enquête en double exemplaire et en remettre un au shérif.

Jurors

(4) No officer of a prison in which a sentence of death is executed and no prisoner confined therein shall be a juror on an inquest referred to in subsection (1).

Jurés

(4) Aucun fonctionnaire de la prison où une sentence de mort est exécutée, ni un prisonnier y enfermé, ne peut être juré à l'enquête mentionnée au paragraphe (1).

Documents to be sent to Attorney General of Canada

746.22 Where a sentence of death is executed, the sheriff shall, as soon as possible, send the certificates mentioned in section 746.19 and the inquisition referred to in subsection 746.21(3) to the Attorney General of Canada or to the person who, from time to time, is appointed by the Governor in Council to receive them.

Documents envoyés au procureur général du Canada

746.22 Lorsqu'une sentence de mort est exécutée, le shérif doit, le plus tôt possible, envoyer les certificats mentionnés à l'article 746.19 et le procès-verbal mentionné au paragraphe 746.21(3) au procureur général du Canada ou à la personne qui, à l'occasion, est désignée par le gouverneur en conseil pour les recevoir.

Place of burial

746.23 The body of a person who is executed pursuant to a sentence of death shall be buried within the prison in which the sentence was executed, unless the lieutenant governor in council, the Commissioner of the Yukon Territory or the Commissioner of the Northwest Territories, as the case may be, otherwise orders.

Lieu de l'inhumation

746.23 Le corps d'une personne qui est exécutée en conformité d'une sentence de mort doit être inhumé dans les limites de la prison où la sentence a été exécutée, à moins que le lieutenant-gouverneur en conseil, le commissaire du territoire du Yukon ou le commissaire des Territoires du Nord-Ouest, selon le cas, n'en ordonne autrement.

Saving

746.24 Failure to comply with sections 746.15 to 746.22 does not make the execution of a sentence of death illegal where the execution would otherwise have been legal.

Regulations

746.25 The Governor in Council may make regulations with respect to the execution of sentences of death.

14. Subsection 750(1) of the Act is replaced by the following:

Public office vacated for conviction

750. (1) Where a person is convicted of an indictable offence for which the person is sentenced to death or to imprisonment for two years or more and holds, at the time that person is convicted, an office under the Crown or other public employment, the office or employment forthwith becomes vacant.

15. Part XXVIII of the Act is amended by adding the following forms after Form 51:

FORM 52

(subsection 746.19(1))

CERTIFICATE OF EXECUTION OF SENTENCE OF DEATH

I, A.B., prison doctor of the (*prison*), at _____, hereby certify that I examined the body of C.D. on whom sentence of death was this _____ day executed in the said prison and that I found that the said C.D. was dead.

Dated this _____ day of _____ A.D. _____, at _____.

Prison Doctor

Réserve

746.24 L'omission de se conformer aux articles 746.15 à 746.22 ne rend pas illégale l'exécution d'une sentence de mort dans les cas où l'exécution aurait autrement été légale.

Règlements

746.25 Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements en ce qui regarde l'exécution des sentences de mort.

14. Le paragraphe 750(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Vacance

750. (1) Tout emploi public, notamment une fonction relevant de la Couronne, devient vacant dès que son titulaire a été déclaré coupable d'un acte criminel et condamné à mort ou à un emprisonnement de deux ans ou plus.

15. La partie XXVIII de la même loi est modifiée par adjonction, après la formule 51, des formules suivantes :

FORMULE 52

(paragraphe 746.19(1))

CERTIFICAT D'EXÉCUTION DE LA SENTENCE DE MORT

Je, A.B., médecin de la (*prison*), à _____, certifie par les présentes que j'ai examiné le corps de C.D., sur lequel sentence de mort a été exécutée ce jour, dans ladite prison, et que j'ai constaté la mort dudit C.D.

Daté du _____ jour de _____ en l'an de grâce _____, à _____.

Médecin de la prison

FORM 53

(subsection 746.19(2))

DECLARATION OF SHERIFF AND OTHERS

We, the undersigned, hereby declare that sentence of death was this day executed on C.D., in our presence in the (*prison*) at _____.

Dated this _____ day of _____ A.D. _____, at _____.

Sheriff of.....
Keeper of the prison of.....

_____
_____ *Others*
_____

FORMULE 53

(paragraphe 746.19(2))

DÉCLARATION DU SHÉRIF ET D'AUTRES

Nous, soussignés, déclarons par les présentes que sentence de mort a été, ce jour, exécutée en notre présence sur C.D. dans la (*prison*) à _____.

Daté du _____ jour de _____, en l'an de grâce _____, à _____.

Shérif de .....
Gardien de la prison de .....

_____
_____ *Autres personnes*
_____

R.S., c. Y-1; R.S., c. 27 (1st Supp.), c. 24 (2nd Supp.), c. 1 (3rd Supp.), c. 1 (4th Supp.); 1991, c. 43; 1992, cc. 1, 11, 47; 1993, c. 45; 1994, c. 26; 1995 cc. 19, 22, 27, 39

YOUNG OFFENDERS ACT

LOI SUR LES JEUNES CONTREVENANTS

L.R., ch. Y-1; L.R., ch. 27, (1er suppl.), ch. 24, (2e suppl.), ch. 1, (3e suppl.), ch. 1, (4e suppl.); 1991, ch. 43; 1992, ch. 1, 11, 47; 1993, ch. 45; 1994, ch. 26; 1995, ch. 19, 22, 27, 39

16. (1) Paragraph 20(1)(*k*.1) of the *Young Offenders Act* is replaced by the following:

(*k*.1) order the young person to serve a disposition

(i) in the case of first degree murder committed when the young person was sixteen or seventeen, not exceeding twenty-five years and not less than fifteen years comprised of

(A) a committal to custody, to be served continuously, for a period that shall not, subject to subsection 26.1(1), be less than ten years from the date of committal, and

(B) a placement under conditional supervision to be served in the community in accordance with section 26.2,

(i.1) in the case of first degree murder committed when the person was under

16. (1) L'alinéa 20(1)*k*.1) de la *Loi sur les jeunes contrevenants* est remplacé par ce qui suit :

k.1) l'imposition par ordonnance :

(i) dans le cas d'un meurtre au premier degré commis à l'âge de seize ou dix-sept ans, d'une peine de quinze à vingt-cinq ans consistant, d'une part, en une mesure de placement sous garde, exécutée de façon continue, pour une période minimale de dix ans à compter de sa date d'exécution, sous réserve du paragraphe 26.1(1), et, d'autre part, en la mise en liberté sous condition, au sein de la collectivité conformément à l'article 26.2,

(i.1) dans le cas d'un meurtre au premier degré commis avant l'âge de seize ans, d'une peine de dix à quinze ans consistant, d'une part, en une mesure de

the age of sixteen, not exceeding fifteen years and not less than ten years comprised of

(A) a committal to custody, to be served continuously, for a period that shall not, subject to subsection 26.1(1), be less than seven years from the date of committal, and

(B) a placement under conditional supervision to be served in the community in accordance with section 26.2, and

(ii) in the case of second degree murder, not exceeding ten years and not less than five years comprised of

(A) a committal to custody, to be served continuously, for a period that shall not, subject to subsection 26.1(1), be less than four years from the date of committal, and

(B) a placement under conditional supervision to be served in the community in accordance with section 26.2; and

placement sous garde, exécutée de façon continue, pour une période minimale de sept ans à compter de sa date d'exécution, sous réserve du paragraphe 26.1(1), et, d'autre part, en la mise en liberté sous condition, au sein de la collectivité conformément à l'article 26.2,

(ii) dans le cas d'un meurtre au deuxième degré, d'une peine de cinq à dix ans consistant, d'une part, en une mesure de placement sous garde, exécutée de façon continue, pour une période minimale de quatre ans à compter de sa date d'exécution, sous réserve du paragraphe 26.1(1), et, d'autre part, en la mise en liberté sous condition, au sein de la collectivité conformément à l'article 26.2;

(2) Subsection 20(4) of the Act is replaced by the following:

Combined duration of dispositions

(4) Subject to subsection (4.1), where more than one disposition is made under this section in respect of a young person with respect to different offences, the continuous combined duration of those dispositions shall not exceed three years, except where one of those offences is first degree murder or second degree murder within the meaning of section 231 of the *Criminal Code*, in which case the continuous combined duration of those dispositions shall not exceed

(*a*) in the case of first degree murder committed when the person was sixteen or seventeen, twenty-five years;

(*b*) in the case of first degree murder committed when the person was under the age of sixteen, fifteen years; or

(*c*) in the case of second degree murder, ten years.

(3) Paragraph 20(4.1)(*c*) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 20(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Durée totale des décisions

(4) Sous réserve du paragraphe (4.1), lorsque plusieurs décisions sont prises dans le cadre du présent article à l'endroit d'un adolescent pour des infractions différentes, leur durée totale continue ne doit pas dépasser trois ans, sauf dans le cas où l'une de ces infractions est le meurtre au premier degré ou le meurtre au deuxième degré au sens de l'article 231 du *Code criminel*, auquel cas leur durée totale continue ne peut être supérieure :

a) à vingt-cinq ans dans le cas d'un meurtre au premier degré commis à l'âge de seize ou dix-sept ans;

b) à quinze ans dans le cas d'un meurtre au premier degré commis avant l'âge de seize ans;

c) à dix ans dans le cas d'un meurtre au deuxième degré.

(3) L'alinéa 20(4.1)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*c*) the combined duration of all the dispositions may exceed three years, except where the offence is, or one of the previous offences was

(i) first degree murder within the meaning of section 231 of the *Criminal Code*, committed when the person was sixteen or seventeen, in which case the continuous combined duration of the dispositions may exceed twenty-five years,

(ii) first degree murder committed when the person was under the age of sixteen, in which case the continuous combined duration of the dispositions may exceed fifteen years, or

(iii) second degree murder within the meaning of section 231 of the *Criminal Code*, in which case the continuous combined duration of the dispositions may exceed ten years.

c) la durée totale d'application des décisions peut être supérieure à trois ans, sauf dans le cas où cette nouvelle infraction ou l'une des infractions antérieures est le meurtre au premier degré ou le meurtre au deuxième degré au sens de l'article 231 du *Code criminel*, auquel cas leur durée totale continue peut être supérieure :

(i) à vingt-cinq ans dans le cas d'un meurtre au premier degré commis à l'âge de seize ou dix-sept ans;

(ii) à quinze ans dans le cas d'un meurtre au premier degré commis avant l'âge de seize ans;

(iii) à dix ans dans le cas d'un meurtre au deuxième degré.

COMING INTO FORCE

Coming into force

17. This Act shall come into force one year immediately following the day it is assented to.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

17. La présente loi entre en vigueur un an après sa sanction.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from Canada Communication Group — Publishing, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente: Groupe Communication Canada — Édition, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

C-355

Second Session, Thirty-fifth Parliament,
45 Elizabeth II, 1996

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-355

An Act to amend the Broadcasting Act and the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Act (protection of community interests in programming)

First reading, November 27, 1996

MR. BONIN

C-355

Deuxième session, trente-cinquième législature,
45 Elizabeth II, 1996

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-355

Loi modifiant la Loi sur la radiodiffusion et la Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (protection des intérêts des collectivités locales dans la programmation)

Première lecture le 27 novembre 1996

M. BONIN

352161

2nd Session, 35th Parliament,
45 Elizabeth II, 1996

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-355

An Act to amend the Broadcasting Act and the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Act (protection of community interests in programming)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Broadcasting Act

1991, c. 11; 1993, c. 38; 1994, cc. 18, 26; 1995, cc. 1, 11, 29, 44

1. The following is added after paragraph 3(1)(*f*) of the *Broadcasting Act*:

(*f*.1) each broadcasting undertaking shall provide programming that meets the information needs of the community it serves;

2. The following is added after paragraph 5(2)(*b*) of the Act:

(*b*.1) ensures that each licensee meets the information needs of the community it serves;

3. The following is added after paragraph 10(1)(*i*) of the Act:

(*i*.1) requiring licensees to submit to the Commission such information regarding

(A) any change in the ownership of shares or other means of exercising effective control of the licensee, and

(B) any agreement entered into by the licensee during the term of the licence

that could affect competition in local markets, as the regulations may specify;

2e session, 35e législature,
45 Elizabeth II, 1996

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-355

Loi modifiant la Loi sur la radiodiffusion et la Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (protection des intérêts des collectivités locales dans la programmation)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Loi sur la Radiodiffusion

L.C., 1991, ch. 11; 1993, ch. 38; 1994, ch. 18, 26; 1995, ch. 1, 11, 29, 44

1. La *Loi sur la radiodiffusion* est modifiée par adjonction, après l'alinéa 3(1)*f*), de ce qui suit :

f.1) toutes les entreprises de radiodiffusion sont tenues d'offrir une programmation qui répond aux besoins d'information des collectivités locales qu'elles desservent;

2. La même loi est modifiée par adjonction, après l'alinéa 5(2)*b*) de ce qui suit :

b.1) veiller à ce que tous les titulaires de licences répondent aux besoins d'information des collectivités locales qu'ils desservent;

3. La même loi est modifiée par adjonction, après l'alinéa 10(1)*i*), de ce qui suit :

i.1) préciser les renseignements que les titulaires de licences doivent lui fournir en ce qui concerne :

(A) les changements dans la propriété des actions ou des autres mécanismes qui confèrent un contrôle effectif sur le titulaire,

(B) les accords conclus par le titulaire de licence pendant la durée de validité de celle-ci;

SUMMARY

This enactment amends the *Broadcasting Act* to establish as a basic national broadcasting policy that a licensee should serve the information needs of the community it serves. It confers regulatory power on the C.R.T.C. to ensure that this policy is followed.

The enactment also enables the C.R.T.C. to make regulations requiring a licensee to report any changes in its ownership or control and any agreement it enters into that could reduce competition in local programming.

The *Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Act* is amended to ensure that the Commission's annual report covers financial and operational matters, is received by the Minister in time for it to be tabled in Parliament before the Summer recess each year and automatically stands referred to the appropriate Standing Committee of the House of Commons.

SOMMAIRE

Ce texte modifie la *Loi sur la radiodiffusion* afin d'inscrire dans la politique nationale de radiodiffusion le principe que les radiodiffuseurs détenteurs de licences doivent répondre aux besoins en information des collectivités locales qu'ils desservent. Le projet de loi accorde un pouvoir de réglementation au CRTC lui permettant de vérifier que cette politique est suivie.

Le texte autorise le CRTC à établir des règlements qui obligent des titulaires de licences à faire rapport des changements de propriété ou de contrôle de leurs entreprises et des accords qu'ils concluent si ces changements ou accords peuvent avoir pour effet de réduire la concurrence dans la programmation locale.

Le texte modifie la *Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes* afin de prévoir que le rapport annuel du Conseil traite des questions relatives aux finances et à l'exploitation et qu'il doit être reçu par le ministre assez tôt pour que ce dernier le dépose devant le Parlement avant l'ajournement d'été chaque année. Le rapport est automatiquement déféré au comité permanent approprié de la Chambre des communes.

352161

(*i*.2) prescribing what constitutes competition in local broadcast markets;

qui pourraient avoir des conséquences sur la concurrence dans les marchés locaux;

i.2) déterminer ce qui constitue de la concurrence dans les marchés locaux de radiodiffusion.

4. The following is added after subsection 18(4) of the Act:

4. La même loi est modifiée par adjonction, après le paragraphe 18(4), de ce qui suit :

Public hearing

(5) Before making an ordre under subsection (1) that would affect a community respecting the matters referred to in paragraph 10(1)(*i*.1) or local competition as prescribed pursuant to paragraph 10(1)(*i*.2), the Commission must hold a public hearing in the community.

Audiences publiques

(5) Avant de rendre, conformément au paragraphe (1), une ordonnace qui peut avoir des conséquences pour une collectivité locale sur les objets mentionnés à l'alinéa 10(1)*i*.1) ou sur la concurrence locale définie par règlement conformément à l'alinéa 10(1)*i*.2), le Conseil tient au moins une audience publique dans cette collectivité locale.

R.S., c. C-22; 1991, c. 11; 1993, c. 38; 1995, c. 11

Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Act

Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes

L.R., ch. C-22; L.C., 1991, ch. 11; 1993, ch. 38; 1995, ch. 11

5. Section 13 of the *Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Act* is replaced by the following:

5. L'article 13 de la *Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes* est remplacé par ce qui suit :

Annual report

13. The Commission shall, no later than June 1 next following the end of each fiscal year, submit to the Minister a report on its finances and operations during the fiscal year, and the Minister shall cause a copy of the report to be laid before each House of Parliament on one of the first five days on which the House sits following the receipt of the report by the Minister, and the report shall be deemed to have been immediately referred to such Standing Committee of the House of Commons as the House has appointed to study matters related to broadcasting.

Rapport annuel

13. Au plus tard le 1er juin de chaque année, le Conseil soumet au ministre un rapport sur ses finances et ses activités pour le dernier exercice; le ministre fait déposer une copie de ce rapport devant chaque chambre du Parlement dans les cinq jours de séance suivant la réception. Le rapport est réputé immédiatement déféré au comité permanent de la Chambre des communes que cette dernière désigne pour étudier les questions relatives à la radiodiffusion.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from Canada Communication Group — Publishing, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente: Groupe Communication Canada — Édition, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

C-356

Second Session, Thirty-fifth Parliament,
45 Elizabeth II, 1996

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-356

An Act to amend the Motor Vehicle Safety Act

First reading, November 29, 1996

MR. MCTEAGUE

C-356

Deuxième session, trente-cinquième législature,
45 Elizabeth II, 1996

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-356

Loi modifiant la Loi sur la sécurité automobile

Première lecture le 29 novembre 1996

M. MCTEAGUE

352214

2nd Session, 35th Parliament,
45 Elizabeth II, 1996

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-356

An Act to amend the Motor Vehicle Safety Act

1993, c. 16

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. (1) The portion of subsection 10(1) of the *Motor Vehicle Safety Act* before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Obligation to give notice

10. (1) A company that manufactures, sells or imports any vehicle or equipment of a class for which standards are prescribed shall, on becoming aware of any form of defect in the design, construction or functioning of the vehicle or equipment that affects or is likely to affect the safety of any person, cause a notice of the defect to be sent within thirty days in the prescribed manner to

(2) Subsection 10(1) of the English version of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*b*), by adding the word "and" at the end of paragraph (*c*) and by adding the following after paragraph (*c*):

(*d*) the general public by giving notice of the defect by publication for five consecutive days in two major daily newspapers in each of the following six regions, namely, the Atlantic provinces, Quebec, Ontario, the

2e session, 35e législature,
45 Elizabeth II, 1996

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-356

Loi modifiant la Loi sur la sécurité automobile

1993, ch. 16

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. (1) Le passage du paragraphe 10(1) de la *Loi sur la sécurité automobile* précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Avis de défaut

10. (1) L'entreprise qui fabrique, vend ou importe des matériels d'une catégorie régie par des normes et qui constate quelque défaut de conception, de fabrication ou de fonctionnement susceptible de porter atteinte à la sécurité humaine doit en donner avis, dans les trente jours et selon les modalités réglementaires, au ministre, à toute personne qui a reçu d'elle les matériels et à leur propriétaire actuel ainsi qu'au public en général en publiant un avis du défaut pendant au moins cinq jours consécutifs dans deux quotidiens importants dans chacune des six régions suivantes : les provinces de l'Atlantique, le Québec, l'Ontario, les provinces des Prairies et la Colombie-Britannique et les Territoires ou en diffusant le même avis dans un autre médium qui permettra d'atteindre un nombre équivalent de personnes dans chacune des six régions. Elle détermine l'identité du propriétaire actuel des matériels d'après :

(2) La version anglaise du paragraphe 10(1) de la même loi est modifiée par supression du mot « and » à la fin de l'alinéa (*b*), par adjonction du mot « and » après l'alinéa (*c*) et par adjonction, après l'alinéa (*c*), de ce qui suit :

(*d*) the general public by giving notice of the defect by publication for five consecutive days in two major daily newspapers in each of the following six regions, namely, the Atlantic provinces, Quebec, Ontario, the

SUMMARY

The purpose of this enactment is to force companies covered by the *Motor Vehicle Safety Act* to notify the public if they become aware of design, construction or functioning defects in the vehicles they manufacture, sell or import.

It also allows the Minister to order a recall of vehicles with such defects where the vehicles have caused injury or death. In such a case, sale of those vehicles would be prohibited.

SOMMAIRE

Ce texte a pour objet d'obliger les entreprises visées par la *Loi sur la sécurité automobile* à aviser le public si elles constatent des défauts de conception, de fabrication ou de fonctionnement des véhicules.

Le texte permet d'autre part au ministre d'ordonner le rappel des véhicules touchés par un tel défaut qui ont été la cause de blessures ou de décès. La vente de ces véhicules serait alors interdite.

Prairie provinces, British Columbia and the Territories, or by dissemination in an alternative medium that is likely to reach an equivalent number of people in each of the six regions.

Prairie provinces, British Columbia and the Territories, or by dissemination in an alternative medium that is likely to reach an equivalent number of people in each of the six regions.

(3) Subsections 10(2) to (7) of the Act are replaced by the following:

(3) Les paragraphes 10(2) à (7) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Notice of death or injury

(2) Subject to subsection (3), a company that becomes aware of a defect in the design, construction or functioning of any vehicle or equipment that has killed or injured any person or is likely to cause death or injury shall immediately cause a notice of the defect to be sent in the prescribed manner to

(*a*) the Minister; and

(*b*) the general public under paragraph (1)(*d*).

Avis de décès ou de blessures

(2) Sous réserve du paragraphe (3), une entreprise qui constate un défaut de conception, de fabrication ou de fonctionnement d'un véhicule ou de matériels qui a entraîné des pertes de vies humaines ou des blessures à des personnes ou qui est susceptible d'avoir ces conséquences est tenue d'aviser, en la forme prescrite, le ministre et le public selon les modalités prévues au paragraphe (1).

Exemption from notice

(3) A company is not required to cause notice to be given of a defect in respect of which notice has already been given in the prescribed manner under paragraph (1)(*d*) by the company that manufactured, sold or imported the vehicle or equipment.

Dispense de donner l'avis

(3) L'entreprise n'a pas à faire donner un avis relativement à un défaut pour lequel l'entreprise qui a fabriqué, vendu ou importé le véhicule ou l'équipement a déjà donné avis conformément au paragraphe (1).

Notice given to the public

(4) Where the Minister receives notice under subsection (2) or (3), the Minister may also immediately cause notice of the defect to be given in the prescribed manner to the general public in accordance with paragraph (1)(*d*).

Avis au public

(4) Lorsqu'il reçoit l'avis visé au paragraphe (2) ou (3), le ministre peut également faire publier des avis de constatation de défaut à l'intention du public en la manière réglementaire en vertu du paragraphe (1).

Contents of notice

(5) The notice referred to in subsections (1), (2) and (4) shall contain, in the form and to the extent prescribed, a description of the defect, an evaluation of the safety risk arising from it and the directions for correcting it.

Teneur

(5) L'avis prévu aux paragraphes (1), (2) et (4) comporte, en la forme et dans la mesure réglementaires, la description du défaut, une estimation du risque correspondant et une indication des mesures correctives.

Recall order

(6) Where the Minister receives a notice under subsection (2) or (3), the Minister may issue an immediate recall order to a company that manufactures, sells or imports any vehicle or equipment of a class for which standards are prescribed, if such a vehicle or equipment possesses a defect that has caused injury or death or that is likely to cause injury or death, and may also cause notice of the recall order to be given in the prescribed manner to the general public in accordance with paragraph (1)(*d*).

Décret de rappel

(6) Lorsqu'il reçoit un avis visé au paragraphe (2) ou (3), le ministre peut prendre un décret de rappel immédiat à l'égard d'une entreprise qui fabrique, vend ou importe des véhicules ou de l'équipement d'une catégorie régie par des normes, si ces véhicules ou cet équipement sont affectés d'un défaut qui a entraîné des blessures pour des personnes ou causé leur décès ou qui est susceptible d'avoir cette conséquence. Le ministre peut alors faire publier le décret de rappel à l'intention du public en la forme réglementaire selon les modalités prévues au paragraphe (1).

Content of recall order

(7) The recall order referred to in subsection (6) prohibits the sale of any vehicle or equipment listed in the order until such action as is indicated in the order is undertaken to correct the defect.

Teneur du décret

(7) Le décret de rappel mentionné au paragraphe (6) interdit la vente de tout véhicule ou équipement énuméré dans le décret jusqu'à ce que les mesures mentionnées dans le décret soient prises pour corriger le défaut.

Content of recall order

(8) The recall order shall also state the reasons why the order has been issued, the date on which the order becomes effective and the corrective action required for the order to be rescinded.

Teneur du décret

(8) Le décret de rappel indique les motifs à l'origine de la prise du décret, sa date d'entrée en vigueur et les mesures correctives à prendre pour qu'il soit levé.

Particulars to provincial authorities

(9) Forthwith, on receiving any notice under subsection (1), (2) or (4), the Minister shall forward full particulars of the notice to the minister or other officer responsible for motor vehicle administration in each province.

Information des autorités provinciales

(9) Dès réception de l'avis prévu aux paragraphes (1), (2) et (4), le ministre en transmet la teneur au responsable du secteur des véhicules dans chaque administration provinciale.

Follow-up reports

(10) Every company that causes notice to be given under subsection (1), (2) or (4) shall submit a report containing prescribed information respecting the defect and its correction to the Minister in the prescribed form within the prescribed period and quarterly thereafter.

Suivi

(10) L'entreprise qui donne au ministre l'avis prévu aux paragraphes (1), (2) et (4), doit lui présenter, en la forme et dans les délais réglementaires et ensuite tous les trimestres, un rapport contenant les renseignements réglementaires relatifs au défaut et à sa correction.

Follow-up reports

(11) Unless the Minister otherwise directs, the quarterly reports referred to in subsection (10) shall be submitted for a period of two years after the day on which notice was given under subsection (1), (2) or (4).

Suivi

(11) Les rapports trimestriels visés au paragraphe (10) sont à présenter, sauf décision contraire du ministre, pendant deux ans suivant la date de l'avis prévu au paragraphe (1), (2) ou (4).

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from Canada Communication Group — Publishing, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente: Groupe Communication Canada — Édition, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

C-357

Second Session, Thirty-fifth Parliament,
45 Elizabeth II, 1996

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-357

An Act to provide for the expiry of gun control legislation that is not proven effective within five years of coming into force

First reading, December 2, 1996

MR. BREITKREUZ (*Yorkton—Melville*)

C-357

Deuxième session, trente-cinquième législature,
45 Elizabeth II, 1996

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-357

Loi portant cessation d'effet cinq ans après leur entrée en vigueur des dispostions législatives sur les armes à feu dont l'efficacité n'est pas prouvée

Première lecture le 2 décembre 1996

M. BREITKREUZ (*Yorkton—Melville*)

352071

2nd Session, 35th Parliament,
45 Elizabeth II, 1996

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-357

An Act to provide for the expiry of gun control legislation that is not proven effective within five years of coming into force

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Definitions

1. In this Act,

"firearm" « *arme à feu* »

"firearm" has the meaning given to it by the *Criminal Code*;

"gun control provision" « *disposition législative sur les armes à feu* »

"gun control provision" means a provision of the *Criminal Code*, the *Firearms Act* or any other Act of Parliament that provides for or controls the manufacture, modification, importation, storage, distribution, sale, ownership, possession or use of a firearm, but does not include a provision related to the use of a firearm in the commission of an offence;

"Minister" « *ministre* »

"Minister" means the Minister of Justice.

Expiry of provisions

2. Notwithstanding any other Act of Parliament, every gun control provision expires five years from the later of

(*a*) the day it came into force, and

(*b*) January 1, 1999,

unless prior to that date

(*c*) the Auditor General has prepared and caused to be laid before both Houses of Parliament a report on whether the provision and the way in which it has been administered has been a successful and cost-effective use of public funds to achieve an increase in public safety and a reduction in the incidence of violent crime involving the use of firearms;

2e session, 35e législature,
45 Elizabeth II, 1996

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-357

Loi portant cessation d'effet cinq ans après leur entrée en vigueur des dispositions législatives sur les armes à feu dont l'efficacité n'est pas prouvée

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« arme à feu » Arme à feu au sens du *Code criminel*. « arme à feu » "*firearm*"

« disposition législative sur les armes à feu » Disposition du *Code criminel*, de la *Loi sur les armes à feu* ou de toute autre loi fédérale régissant ou contrôlant la fabrication, la modification, l'importation, l'entreposage, la distribution, la vente, la propriété, la possession ou l'utilisation des armes à feu, à l'exclusion des dispositions portant sur l'utilisation d'une arme à feu lors de la perpétration d'une infraction. « disposition législative sur les armes à feu » "*gun control provision*"

« ministre » Le ministre de la Justice. « ministre » "*Minister*"

Fin de validité des dispositions

2. Par dérogation à toute autre loi fédérale, toute disposition législative sur les armes à feu cesse d'avoir effet cinq ans après le dernier en date de l'entrée en vigueur de la disposition ou du 1er janvier 1999, à moins qu'avant cette échéance :

a) le vérificateur général n'ait établi et fait déposer devant les deux chambres du Parlement un rapport indiquant si la disposition et la manière dont elle a été appliquée ont constitué une utilisation rentable et fructueuse des fonds publics dans le but d'amener une augmentation de la sécurité publique et une réduction de la fréquence des actes criminels violents comportant l'usage d'armes à feu;

Summary

This enactment will provide a 5-year sunset provision on all gun control legislation unless the Auditor General has reported that it has been a successful and cost-effective measure to increase public safety and reduce violent crime involving the use of firearms. The report has to be considered by a twelve-member committee representing broad interests, and the committee report must be presented to and concurred in by the House of Commons.

Expiry may be deferred to allow Parliament to pass amendments to allow gun control provisions to expire without affecting parts of the Act that do not relate to gun control and that are to continue.

Sommaire

Ce texte édicte la fin de la durée de validité de toutes les dispositions législatives sur le contrôle des armes à feu, à moins que pour chaque disposition, le vérificateur général n'ait fait rapport que la disposition a été efficace et fructueuse à augmenter la sécurité publique et à réduire la perpétration d'infractions violentes comportant l'usage d'armes à feu. Le rapport doit être examiné par un comité de douze membres représentant de nombreux intérêts différents; le rapport du comité doit ensuite être agréé par la Chambre des communes.

La fin de validité d'une disposition peut être reportée pour permettre au Parlement d'adopter des dispositions législatives qui rendent possible la fin de validité des dispositions relatives au contrôle des armes à feu sans toucher aux dispositions de cette loi qui ne portent pas sur le contrôle des armes à feu et qui continuent d'être en vigueur.

352071

(*d*) the report of the Auditor General has been considered by a review committee appointed by the Minister pursuant to section 3;

(*e*) the review committee has reviewed and reported to the House of Commons on the success and cost-effectiveness of the provision during the time it has been in force, and the committee has reported the extent to which

(i) public safety has been increased or decreased,

(ii) the incidence of violent crime related to the use of firearms has been reduced or increased, and

(iii) cost-effective use of public funds has been made to achieve a demonstrated increase in public safety or a reduction in the incidence of violent crime involving the use of firearms; and

(*f*) the House of Commons has passed a resolution concurring in the report of the review committee.

b) que le rapport du vérificateur général n'ait été étudié par un comité d'examen dont les membres sont nommés par le ministre conformément à l'article 3;

c) que le comité d'examen n'ait étudié le rapport du vérificateur général et fait rapport à la Chambre des communes relativement à l'effet de cette disposition et à son efficacité pendant sa durée de validité indiquant :

(i) la mesure dans laquelle la sécurité publique a augmenté ou diminué,

(ii) la mesure dans laquelle la fréquence des actes criminels comportant l'usage d'armes à feu a augmenté ou diminué,

(iii) l'efficacité avec laquelle les fonds publics ont été employés pour produire une augmentation certaine de la sécurité du public et une diminution de la fréquence des actes criminels comportant l'usage d'armes à feu;

d) que la Chambre n'ait agréé le rapport du comité d'examen.

Review committee

3. (1) A review committee shall consist of twelve members appointed by the Minister

(*a*) three of whom shall be members of the House of Commons nominated by the government party;

(*b*) two of whom shall be members of the House of Commons nominated by the official opposition party;

(*c*) one of whom shall be a member of the House of Commons nominated by the third party; and

(*d*) six of whom shall be nominated by the members referred to in paragraphs (*a*), (*b*) and (*c*) and shall be persons knowledgeable in the areas of firearms control law, recreational firearms ownership and use, criminology, Canadian and foreign firearms control and crime statistics, firearms control costing, constitutional law and other such areas of expertise as the committee may require.

Comité d'examen

3. (1) Le comité d'examen se compose de douze membres nommés par le ministre de la façon suivante :

a) trois députés fédéraux désignés par le parti gouvernemental;

b) deux députés fédéraux désignés par le parti de l'opposition officielle;

c) un député fédéral désigné par le troisième parti à la Chambre des communes;

d) six autres membres désignés par les membres désignés en vertu des alinéas *a*), *b*) et *c*), qui doivent obligatoirement avoir des connaissances sur les dispositions législatives relatives au contrôle des armes à feu, sur la possession et l'utilisation des armes à feu à des fins récréatives, sur la criminologie, sur le contrôle des armes à feu canadiennes et étrangères, sur les statistiques, sur la criminalité, sur le contrôle du coût des armes à feu, sur le droit constitutionnel et dans les autres domaines d'expertise utiles au comité d'examen.

Chairperson and Vice-Chairperson

(2) A review committee shall at its first meeting elect a Chairperson and Vice-Chairperson.

Provincial public hearings

(3) A review committee must hold at least one public hearing in each province.

Delay to make amendments

4. Where a gun control provision is to expire as a result of section 2, the Governor in Council may, by order, defer its expiry, for a period not exceeding one year, if the provision contains matters that do not relate to gun control and if a deferral is necessary in order for Parliament to pass legislation to continue the other matters in force after the expiry of the gun control provision.

Coming into force

5. This Act shall come into force on January 1, 1997.

Président et vice-président

(2) À sa première réunion, le comité d'examen se choisit un président et un vice-président.

Audition dans chaque province

(3) Le comité d'examen doit tenir au moins une audition dans chaque province.

Délai pour proposer d'autres dispositions législatives

4. Lorsqu'une disposition est sur le point de cesser d'avoir effet en vertu de l'article 2, le gouverneur en conseil peut, par décret, en reporter la fin de la durée de validité d'une période maximale d'une année, si la disposition comporte des aspects qui ne portent pas sur le contrôle des armes à feu et si le report est nécessaire pour permettre l'adoption par le Parlement des mesures législatives nécessaires au maintien en vigueur de ces autres aspects après la fin de durée de validité de la disposition relative au contrôle des armes à feu.

Entrée en vigueur

5. La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 1997.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from Canada Communication Group — Publishing, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente: Groupe Communication Canada — Édition, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

C-358

Second Session, Thirty-fifth Parliament,
45 Elizabeth II, 1996

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-358

An Act to amend the Statistics Act

First reading, December 3, 1996

MR. STRAHL

C-358

Deuxième session, trente-cinquième législature,
45 Elizabeth II, 1996

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-358

Loi modifiant la Loi sur la statistique

Première lecture le 3 décembre 1996

M. STRAHL

352263

2nd Session, 35th Parliament,
45 Elizabeth II, 1996

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-358

An Act to amend the Statistics Act

R.S., c. S-19; 1988, c. 65; 1990, c. 45; 1992, c. 1

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Subsection 21(1) of the *Statistics Act* is replaced by the following:

Census questions

21. (1) Subject to subsection (1.1), the Governor in Council shall, by order, prescribe the questions to be asked in any census taken by Statistics Canada under section 19 or 20.

Census questions

(1.1) In the order referred to in subsection (1), the Governor in Council shall include no question

(*a*) that would require a person or an organization to disclose, in response to a census question, that person's or that organization's name or address or the name or address of any other person or organization; or

(*b*) that, directly or indirectly, would make it possible to determine the name or address of the person or organization responding to a census question or the name or address of any other person or organization.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from Canada Communication Group — Publishing, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

2e session, 35e législature,
45 Elizabeth II, 1996

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-358

Loi modifiant la Loi sur la statistique

L.R., ch. S-19; 1988, ch. 65; 1990, ch. 45; 1992, ch. 1

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. Le paragraphe 21(1) de la *Loi sur la statistique* est remplacé par ce qui suit :

Questions posées

21. (1) Sous réserve du paragraphe (1.1), le gouverneur en conseil, prescrit, par décret, les questions à poser lors d'un recensement fait en vertu des articles 19 ou 20.

Questions posées

(1.1) Le gouverneur en conseil ne peut, dans le décret visé au paragraphe (1), établir des questions :

a) exigeant de la personne ou de l'organisation répondant aux questions lors d'un recensement qu'elle divulgue son nom ou son adresse ou le nom ou l'adresse de toute autre personne ou organisation;

b) permettant directement ou indirectement de déterminer le nom ou l'adresse de la personne ou de l'organisation répondant aux questions lors d'un recensement ou de toute autre personne ou organisation.

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente: Groupe Communication Canada — Édition, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

SUMMARY

This enactment amends the *Statistics Act* to prohibit the asking of questions that would make it possible to identify the name or address of any person or organization answering any question asked in connection with the five year census or the agriculture census under section 19 or 20 of the Act, or the name or address of any other person or organization.

SOMMAIRE

Ce texte modifie la *Loi sur la Statistique* afin d'interdire que ne soient posées des questions permettant d'identifier le nom ou l'adresse de toute personne ou organisation répondant aux questions lors d'un recensement quinquennal ou agricole fait en vertu des articles 19 ou 20 de cette loi ou de toute autre personne ou organisation.

352263

C-359

Second Session, Thirty-fifth Parliament,
45 Elizabeth II, 1996

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-359

An Act to establish a national register of pedophiles and to provide legislative authority for the administration of the Canadian Police Information Centre by the R.C.M.P.

First reading, December 4, 1996

MRS. BROWN (*Calgary Southeast*)

C-359

Deuxième session, trente-cinquième législature,
45 Elizabeth II, 1996

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-359

Loi autorisant la constitution d'un registre national des pédophiles et habilitant la Gendarmerie royale du Canada à administrer le Centre d'information de la police canadienne

Première lecture le 4 décembre 1996

MME BROWN (*Calgary–Sud–Est*)

352257

2nd Session, 35th Parliament,
45 Elizabeth II, 1996

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-359

An Act to establish a national register of pedophiles and to provide legislative authority for the administration of the Canadian Police Information Centre by the R.C.M.P.

Preamble

WHEREAS the protection of society is the most important purpose of criminal law;

WHEREAS children are particularly vulnerable in society and the protection of children from those afflicted with pedophilia must be a paramount consideration in balancing legal rights;

WHEREAS there is no reliable treatment for pedophilia;

WHEREAS a pedophile may constitute a danger to children on being released from custody during or after completing a sentence for an offence relating to children;

WHEREAS existing records and the level of access to the records presently available to the public are not sufficient to protect children;

WHEREAS a national register of pedophiles with appropriate public access could provide greater protection;

AND WHEREAS Parliament considers that the safety of children is dominant over the right to privacy of a pedophile even after the completion of a sentence, and that the provisions of this Act are justifiable in a free and democratic society;

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short title

1. This Act may be cited as the *Pedophile Register Act.*

Definitions

2. The definitions in this section apply in this Act.

2e session, 35e législature,
45 Elizabeth II, 1996

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-359

Loi autorisant la constitution d'un registre national des pédophiles et habilitant la Gendarmerie royale du Canada à administrer le Centre d'information de la police canadienne

Préambule

Attendu :

que la protection de la société constitue l'objet primordial du droit criminel;

que les enfants sont particulièrement vulnérables dans la société et que leur protection contre les personnes affligées de pédophilie devrait être la considération principale lorsqu'il s'agit de déterminer l'ordre de priorité des droits;

qu'il n'existe pas de traitement fiable de la pédophilie;

qu'un pédophile représente un danger pour les enfants s'il est remis en liberté pendant qu'il est sous le coup d'une peine d'emprisonnement, ou après l'avoir purgée, pour une infraction concernant des enfants;

que les dossiers existant présentement et leur accessibilité n'offrent pas un degré suffisant de protection pour les enfants;

qu'un registre national des pédophiles auquel des personnes autorisées auraient facilement accès offrirait un degré plus grand de protection;

que le Parlement juge que la sécurité des enfants a priorité sur le droit des pédophiles à leur vie privée, même après que ceux-ci ont purgé leur peine, et que les dispositions de la présente loi se justifient dans une société libre et démocratique,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Titre abrégé

1. Titre abrégé : *Loi sur le registre des pédophiles.*

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

Summary

This enactment provides for the establishment of a national register of pedophiles and defines which persons will be included in it. It amends the *Identification of Criminals Act* to allow for the fingerprinting of all those convicted of sexual crimes involving children or in respect of whom a prohibition order has been made to keep them away from children. The present law allows fingerprinting only in cases of indictable offences and some sex offences respecting children are only summary conviction offences.

It gives legislative authority for the present practice of the Canadian Police Information Centre being administered by the R.C.M.P. and makes the Pedophile Register a part of the C.P.I.C. under a Registrar nominated by the Commissioner of the R.C.M.P. and appointed by the Minister of Justice.

The Register is available for members of the public to screen anyone who consents to being screened. It could be used to screen individuals seeking positions involving responsibility for or involvement with children. Information on entries or a statement of "no entry" would be given to the individual who would then be free to pass it on to the person screening.

The enactment also enables the Registrar to notify provincial officials of pedophiles released from, as well as those escaping or failing to return to custody in a province. The officials may futher notify the public if this is permitted by provincial law.

This allows each province to decide whether to issue community alerts to pedophiles, risking that the pedophiles will "go underground", or to withhold the information in the hope that the pedophiles will normalize in the community without publicity, or to use either strategy in defined circumstances. This respects the provinces' jurisdiction in the administration of justice and in social matters such as child welfare.

Sommaire

Ce texte pourvoit à la constitution d'un registre national des pédophiles et détermine les personnes qui y seront inscrites. Il modifie la *Loi sur l'identification des criminels* afin de permettre le prélèvement des empreintes digitales des personnes déclarées coupables de crimes sexuels mettant des enfants en cause et de celles qui font l'objet d'une ordonnance d'interdiction de se tenir loin des enfants. Les dispositions actuelles des lois ne permettent le prélèvement des empreintes digitales que des personnes déclarées coupables d'actes criminels alors que certaines infractions concernant les enfants sont seulement des infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Le texte autorise en vertu d'un texte de loi le maintien du Centre d'information de la police canadienne administré par la GRC et y incorpore le registre des pédophiles auquel un registraire est désigné par le commissaire de la GRC et nommé par le ministre de la Justice.

Le registre permet à toute personne de vérifier la situation de toute personne qui y consent. Il pourrait servir à vérifier le statut de personnes demandant un emploi comportant des responsabilités à l'égard des enfants ou des contacts avec eux. Les renseignements concernant ce qui est au registre ou le fait qu'il n'y a pas de renseignements à l'égard d'une personnes seraient transmis à cette personne qui serait alors libre de les communiquer à la personne qui procède à la vérification.

Le texte autorise de plus le registraire à aviser les autorités provinciales de la libération de pédophiles, de leur évasion ou de leur omission de revenir sous garde dans une province. Les autorités provinciales pourraient aviser le public si les lois de la province permettent une telle communication.

Cela permet à chaque province de déterminer s'il y a lieu soit d'alerter les collectivités au sujet des pédophiles, ce qui risque de les faire rentrer dans la clandestinité, soit de ne pas divulguer les renseignements dans l'espoir que les pédophiles mènent une vie rangée dans la collectivité, sans publicité ou encore d'avoir recours à l'une ou l'autre stratégie selon les circonstances. Cette façon de faire respecte la compétence des provinces sur l'administration de la justice et les questions sociales dont le bien-être des enfants.

"C.P.I.C." « *Centre d'information de la police canadienne* »

"C.P.I.C." means the record respecting criminals that is currently maintained by the Royal Canadian Mounted Police and is commonly known as the Canadian Police Information Centre.

"pedophile" « *pédophile* »

"pedophile" means a person who has at any time been convicted of a sexual offence respecting a child or in respect of whom an order of prohibition has been made under section 161 of the *Criminal Code*.

"Register" « *registre* »

"Register" means the National Register of Pedophiles established pursuant to section 3.

"Registrar" « *registraire* »

"Registrar" means the person appointed pursuant to subsection 3(6) to be the Registrar for the purposes of this Act.

"sexual offence respecting a child" « *infraction sexuelle concernant un enfant* »

"sexual offence respecting a child" means an offence under

(*a*) section 163.1 of the *Criminal Code*; or

(*b*) any of the following provisions of the *Criminal Code*, where

(i) the victim of the offence was under the age of fourteen years, or

(ii) the victim of the offence was fourteen years of age or more but under the age of eighteen years, and the person who committed the offence was in a position of trust or authority toward the victim of the offence or the victim was in a relationship of dependency on the offender:

section 151 (sexual interference),
section 152 (invitation to sexual touching),
section 153 (sexual exploitation),
section 155 (incest),
section 159 (anal intercourse),
subsection 160(2) or (3) (compelling the commission of bestiality or bestiality in presence of or by child),
section 170 (parent or guardian procuring sexual activity),

« Centre d'information de la police canadienne » "*C.P.I.C.*"

« Centre d'information de la police canadienne » Le système de renseignements concernant les criminels administré par la Gendarmerie royale du Canada et connu sous le nom de Centre d'information de la police canadienne.

« infraction sexuelle concernant un enfant » "*sexual offence respecting a child*"

« infraction sexuelle concernant un enfant »

a) une infraction à l'article 163.1 du *Code criminel*;

b) une infraction à l'une des dispositions ci-après mentionnées du *Code criminel* dont la victime est soit âgée de moins de quatorze ans lorsque l'infraction a été commise, soit âgée de plus de quatorze ans, mais de moins de dix-huit ans, lorsque l'infraction a été commise, si elle l'a été alors que l'auteur de l'infraction était en situation d'autorité ou de confiance à l'égard de la victime ou alors que la victime était en situation de dépendance à l'égard de l'auteur de l'infraction :

(i) article 151 (contacts sexuels),
(ii) article 152 (incitation à des contacts sexuels),
(iii) article 153 (personnes en situation d'autorité),
(iv) article 155 (inceste),
(v) article 159 (relations sexuelles anales),
(vi) paragraphe 160(2) ou (3) (usage de la force ou bestialité en présence d'enfants ou incitation de ceux-ci),
(vii) article 170 (père, mère ou tuteur qui sert d'entremetteur),
(viii) article 172 (corruption d'enfants),
(ix) paragraphe 173(2) (exhibitionnisme),
(x) article 271 (agression sexuelle),
(xi) article 272 (agression sexuelle armée, menaces à une tierce personne ou infliction de lésions corporelles),
(xii) article 273 (agression sexuelle grave).

section 172 (corrupting children),
subsection 173(2) (exposure),
section 271 (sexual assault),
section 272 (sexual assault with a weapon, threats to a third party or causing bodily harm),
section 273 (aggravated sexual assault).

« pédophile » Personne qui a été déclarée coupable d'une infraction sexuelle concernant un enfant ou personne ayant fait l'objet d'une ordonnance d'interdiction conformément à l'article 161 du *Code criminel*. « pédophile » "*pedophile*"

« registraire » Personne nommée registraire en vertu du paragraphe 3(6) pour l'application de la présente loi. « registraire » "*Registrar*"

« registre » Le registre national des pédophiles établi en vertu de l'article 3. « registre » "*Register*"

Register established

3. (1) The Minister of Justice shall establish within a period of one year after the date this Act comes into force, and shall cause to be maintained, a national register of pedophiles, which shall record the name, date of birth, address, height, colour of eyes, fingerprints and occupation of every person known to be a pedophile and the details prescribed by the Minister of the offence or order of prohibition on the basis of which the person is a pedophile under this Act.

Constitution du registre

3. (1) Dans l'année suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, le ministre de la Justice constitue et fait tenir un registre national des pédophiles auquel est consigné le nom, la date de naissance, l'adresse, la grandeur, la couleur des yeux et les empreintes digitales de toute personne déclarée pédophile. Le registre comporte en outre les détails déterminés par règlement du ministre concernant l'infraction ou l'ordonnance d'interdiction en vertu de laquelle la personne est déclarée pédophile en vertu de la présente loi.

Agreements

(2) The Minister of Justice may enter into agreements respecting the administration of the Register and the collection of information for the Register.

Accords

(2) Le ministre de la Justice peut conclure des accords relativement à l'administration du registre et à la collecte des renseignements à inscrire au registre.

Prescribed forms

(3) The Minister of Justice may prescribe forms for the purposes of this Act.

Formules prescrites

(3) Le ministre peut déterminer par règlement les formules à utiliser pour l'application de la présente loi.

C.P.I.C.

(4) The Register shall be maintained as a part of C.P.I.C.

(4) Le Centre d'information de la police canadienne administre le registre.

Centre d'information de la police canadienne

R.C.M.P.

(5) The Royal Canadian Mounted Police is responsible for the administration of C.P.I.C. and of the Register.

(5) La Gendarmerie royale du Canada est chargée de l'administration du Centre d'information de la police du Canada et de celle du registre.

Gendarmerie royale du Canada

Registrar

(6) The Minister of Justice shall appoint a person nominated by the Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police to be the Registrar of the Register and fulfil the duties given to the Registrar by this Act.

(6) Le ministre de la Justice nomme une personne choisie par le Commissaire de la Gendarmerie royale du Canada à titre de registraire. Ce dernier exerce les fonctions attribuées au registraire en vertu de la présente loi.

Registraire

Removal of name

4. (1) Any person whose name appears on the Register may apply to the Registrar in the prescribed form to have the name removed on the grounds that

(*a*) it is included in error; or

Radiation du registre

4. (1) Toute personne dont le nom est inscrit au registre peut présenter au registraire une demande visant à faire rayer son nom du registre pour le motif :

a) que son nom y a été porté par erreur;

(*b*) the latest of any events that were the basis of the conviction or order of prohibition on which the inclusion in the Register was based arose twenty or more years before the date of the application and the applicant has not during the past twenty years been convicted of a sexual offence respecting a child or been the subject of an order of prohibition under section 161 of the *Criminal Code*.

b) que le dernier en date des événements qui ont entraîné la déclaration de culpabilité ou l'ordonnance d'interdiction qui a donné lieu à l'inscription au Registre s'est passé plus de vingt ans avant la date de la demande et que, depuis vingt ans le demandeur n'a été ni déclaré coupable d'une infraction concernant un enfant, ni été assujetti à une ordonnance d'interdiction en vertu de l'article 161 du *Code criminel*.

Information to avoid confusion

(2) Any person who has a name that is the same or is confusingly similar to the name of a pedophile that appears on the Register and who shows probable grounds that the person may be confused with the pedophile may apply to the Registrar in the prescribed form to have information added to the Register that will avoid or minimize the confusion.

Renseignements visant à empêcher la confusion de personnes

(2) Toute personne dont le nom est identique ou à ce point semblable à celui d'un pédophile, qu'il y a risque de confusion et qui établit des motifs raisonnables de crainte d'être confondue avec ce pédophile peut présenter au registraire, en la forme prescrite, une demande visant à faire inscrire au registre des renseignements additionnels qui rendront la confusion de personnes soit impossible soit moins probable.

Appeal

(3) A decision of the Registrar in response to an application under this section may be appealed to the Federal Court of Canada.

Appel

(3) La décision du registraire relativement à la demande visée au présent article est susceptible d'appel à la Cour fédérale du Canada.

Entry by volunteer

5. (1) Any person who is not a pedophile within the defintion of that word in section 2, but who believes that he has a sexual desire that may affect or cause harm to a child, may notify the Registrar of his name, address, height, eye colour and occupation and the Registrar shall, after making reasonable inquiries respecting the person and the information offered, enter the person on the Register.

Inscription à l'initiative de l'intéressé

5. (1) Toute personne qui n'est pas pédophile au sens de la définition de l'article 2 de la présente loi mais qui croit avoir une tendance sexuelle qui peut nuire à un enfant ou lui causer du tort peut transmettre, au registraire, son nom, sa taille, son occupation et la couleur de ses yeux. Après une enquête raisonnable au sujet de cette personne et des renseignements transmis, le registraire inscrit le nom de cette personne au registre.

Offence

(2) Any person who wilfully gives false information to the Registrar for the purposes of subsection (1) is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Infraction

(2) Quiconque donne volontairement de faux renseignements au registraire pour l'application du paragraphe (1) est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité par procédure sommaire.

Inquiry

6. (1) Any person may apply to the Registrar in the prescribed form for advice as to whether or not a particular individual whose name, address, height, eye colour and occupation specified by the applicant is on the Register.

Demande de renseignements

6. (1) Toute personne peut demander au registraire, en présentant la formule prescrite, si la personne dont elle fournit le nom, l'adresse, la taille, l'occupation et la couleur des yeux est inscrite au registre.

Consent

(2) An application under subsection (1) must be accompanied by the consent of the individual who is the subject of the inquiry to the inquiry being made by the applicant.

Consentement

(2) La demande visée au paragraphe (1) doit être accompagnée du consentement de la personne visée par la demande de renseignements à cette demande de la part de son auteur.

Validiti of consent

(3) A consent under subsection (2) must be in the prescribed form and is valid for only one inquiry and for only six months after it is given.

(3) Le consentement visé au paragraphe (2) doit être consigné sur la formule prescrite et ne vaut que pour une seule demande de renseignements présentée dans les six mois de la date à laquelle il est donné.

Validité du consentement

Fingerprints

(4) Where doubts arises as to whether an individual is on the Register, the individual, or the applicant with the consent of the individual, may request that the individual's fingerprints be taken and compared with the Register.

(4) S'il y a un doute à savoir si le nom d'une personne est inscrit au registre, la personne en cause ou l'auteur de la demande de renseignements avec le consentement de la personne en cause, peut demander que les empreintes digitales de la personne en cause soient comparées à celles de la personne inscrite au registre.

Empreintes digitales

Information given to individual

(5) If the individual is on the Register, the Registrar shall provide to the individual the information concerning the individual within fifteen days following the receipt of the request from the applicant.

(5) Si la personne visée par la demande de renseignement est inscrite au registre, le registraire lui fournit les renseignements la concernant dans les quinze jours de la réception de la demande de renseignements.

Renseignements à transmettre à la personne en cause

Information given to individual

(6) If there is no information on the Register concerning the individual, the Registrar shall provide to the individual a statement that there is no information on the Register concerning the individual within fifteen days following the receipt of the request from the applicant.

(6) S'il n'y a pas de renseignements consignés au registre au sujet de la personne visée par la demande de renseignements, le registraire fournit, dans les quinze jours de la réception de la demande à la personne qui en fait l'objet une attestation qu'il n'y a pas de renseignements consignés au registre à son sujet.

Renseignements à transmettre à la personne en cause

Advice to applicant

(7) Where information is given to the individual pursuant to subsection (5) or (6), the Registrar shall at the same time advise the applicant that the individual has been sent the information but shall not advise the applicant whether the information concerns an entry in the Register respecting the individual or is a confirmation that there is no such entry.

(7) Lorsqu'il transmet des renseignements à la personne visée par la demande de renseignements en vertu du paragraphe (5) ou (6), le registraire transmet en même temps à l'auteur de la demande un avis indiquant qu'il a transmis des renseignements à la personne visée par la demande, mais il n'indique pas à l'auteur de la demande de renseignements si les renseignements transmis portent que le nom de la personne visée par la demande de renseignements est inscrit au registre ou qu'il n'y a pas d'inscription au registre au nom de cette personne.

Avis à l'auteur de la demande

Community information

7. The Registrar may inform the attorney general of a province if a pedophile has

(*a*) escaped from custody,

(*b*) failed to report as required under a probation order, or

(*c*) been released from custody

in the province in question, and may provide the name, date of birth, address, height, colour of eyes and occupation of the pedophile, and

7. Le registraire peut aviser le procureur général de la province concernée si un pédophile s'est échappé d'une garde, a omis de se présenter alors qu'il était tenu de le faire en vertu d'une ordonnance de probation ou a été remis en liberté dans la province et fournir au procureur général le nom, la date de naissance, l'adresse, la taille, l'occupation et la couleur des yeux de ce pédophile. Le procureur général de la province en cause peut

Renseignements aux collectivités

the attorney general of the province may release that information to the community affected if authorized to do so by, and in the manner specified in, an Act of the legislature of the province.

transmettre ces renseignements aux collectivités concernées si une loi de la législature de la province en cause l'autorise à le faire.

R.S., c. I-1 IDENTIFICATION OF CRIMINALS ACT

8. Subsection 2(1) of the *Identification of Criminals Act* is amended by adding the following after paragraph (*a*):

(*a*.1) any person who is in lawful custody charged with or convicted of an offence that is a sexual offence respecting a child as defined in the *Pedophile Register Act*, or in respect of whom an order of prohibition has been made under section 161 of the *Criminal Code*;

LOI SUR L'IDENTIFICATION DES CRIMINELS L.R., ch I-1

8. Le paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'identification des criminels* est modifié par adjonction, après l'alinéa *a*), de ce qui suit :

a.1) les personnes qui sont légalement détenues parce qu'elles sont inculpées — ou qu'elles ont été déclarées coupables — d'une infraction sexuelle concernant un enfant au sens de la *Loi sur le registre des pédophiles* et les personnes à l'égard desquelles une ordonnance d'interdiction a été rendue en vertu de l'article 161 du *Code criminel*;

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from Canada Communication Group — Publishing, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente: Groupe Communication Canada — Édition, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

C-360

Second Session, Thirty-fifth Parliament,
45 Elizabeth II, 1996

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-360

An Act to amend the Criminal Code (chemical neutralization of pedophiles)

First reading, December 4, 1996

MRS. BROWN (*Calgary Southeast*)

C-360

Deuxième session, trente-cinquième législature,
45 Elizabeth II, 1996

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-360

Loi modifiant le Code criminel (neutralisation chimique des pédophiles)

Première lecture le 4 décembre 1996

MME BROWN (*Calgary–Sud–Est*)

352268

2nd Session, 35th Parliament,
45 Elizabeth II, 1996

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-360

An Act to amend the Criminal Code (chemical neutralization of pedophiles)

R.S., c. C-46; R.S., cc. 2, 11, 27, 31, 47, 51, 52 (1st Supp.), cc. 1, 24, 27, 35 (2nd Supp.), cc. 10, 19, 30, 34 (3rd Supp.), cc. 1, 23, 29, 30, 31, 32, 40, 42, 50 (4th Supp.); 1989, c. 2; 1990, cc. 15, 16, 17, 44; 1991, cc. 1, 4, 28, 40, 43; 1992, cc. 1, 11, 20, 21, 22, 27, 38, 41, 47, 51; 1993, cc. 7, 25, 28, 34, 37, 40, 45, 46; 1994, cc. 12, 13, 38, 44; 1995, cc. 5, 19, 22, 27, 29, 32, 39, 42

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. The *Criminal Code* is amended by adding the following after section 163.1:

Definitions

163.2 (1) In this section,

"chemical neutralization" « *neutralisation chimique* »

"chemical neutralization" means neutralization of sexual desire by injection of medroxyprogesterone acetate;

"sexual offence respecting a child" « *infraction sexuelle concernant un enfant* »

"sexual offence respecting a child" means an offence under

2e session, 35e législature,
45 Elizabeth II, 1996

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-360

Loi modifiant le Code criminel (neutralisation chimique des pédophiles)

L.R., ch. C-46; L.R., ch. 2, 11, 27, 31, 47, 51, 52 (1er suppl.), ch. 1, 24, 27, 35 (2e suppl.), ch. 10, 19, 30, 34 (3e suppl.), ch. 1, 23, 29, 30, 31, 32, 40, 42, 50 (4e suppl.); 1989, ch. 2; 1990, ch. 15, 16, 17, 44; 1991, ch. 1, 4, 28, 40, 43; 1992, ch. 1, 11, 20, 21, 22, 27, 38, 41, 47, 51; 1993, ch. 7, 25, 28, 34, 37, 40, 45, 46; 1994, ch. 12, 13, 38, 44; 1995, ch. 5, 19, 22, 27, 29, 32, 39, 42

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. Le *Code criminel* est modifié, par adjonction, après l'article 163.1, de ce qui suit :

Définitions

163.2. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« neutralisation chimique » "*chemical neutralization*"

« neutralisation chimique » Neutralisation du désir sexuel par injection d'acétate de médroxyprogestérone.

« infraction sexuelle concernant un enfant » "*sexual offence respecting a child*"

« infraction sexuelle concernant un enfant » "*sexual offence respecting a child*"

SUMMARY

This enactment provides for persons convicted of a sexual offence involving a child under fourteen years to be chemically neutralized sexually by regular injections of medroxyprogesterone acetate. Currently this procedure is used in similar circumstances under California law and the drug is known as "Depo-Provera" and is manufactured by the Upjohn Company. The Governor in Council may change the drug or procedure if a better one becomes available.

The procedure may be ordered at the option of the court in the case of a first offence and may continue from one to five years. In the case of a second or subsequent offence, the procedure must be ordered and may be for three to fifteen years.

Before the expiry of the treatment, the offender is to be brought before the court to hear evidence as to whether the treatment should continue. In any event, when treatment is not continued, the offender must go on probation for three months to two years.

An offender who fails to report for treatment is guilty of an offence and may be imprisoned for up to five years.

SOMMAIRE

Ce texte pourvoit à la neutralisation chimique du désir sexuel des personnes déclarées coupables d'une infraction concernant un enfant de moins de quatorze ans par injection d'acétate de médroxyprogestérone. Ce procédé est présentement utilisé dans des circonstances semblables par application des lois de la Californie. Le médicament est connu sous le nom de «Depo-provera» et est fabriqué par la société Upjohn. Le gouverneur en conseil peut changer soit le procédé, soit le médicament, si un meilleur procédé ou un meilleur médicament devient disponible.

Le procédé peut être imposé, au choix du tribunal, pour une période de un à cinq ans dans le cas d'une première infraction. Dans le cas d'une deuxième infraction ou d'une infraction subséquente à la deuxième le procédé peut être imposé pour une période de trois à quinze ans.

Avant la fin du traitement, le délinquant doit être amené devant le tribunal pour qu'il y soit présenté des éléments de preuve à savoir si le traitement devrait être poursuivi. En tout état de cause, si le traitement est arrêté, le délinquant doit être soumis à la probation pour une période de trois mois à deux ans.

Un délinquant qui omet de se présenter pour subir le traitement est coupable d'une infraction et peut être condamné à cinq ans d'emprisonnement.

352268

(*a*) section 163.1 of the *Criminal Code*, in a case where the person mentioned in paragraph 163.1(1)(*a*) or (*b*) is or is depicted as being under the age of fourteen years; or

(*b*) any of the following provisions of the *Criminal Code*, where

(i) the victim of the offence was under the age of fourteen years, or

(ii) the victim of the offence was fourteen years of age or more but under the age of eighteen years, and the person who committed the offence was in a position of trust or authority toward the victim of the offence or the victim was in a relationship of dependency on the offender:

section 151 (sexual interference),
section 152 (invitation to sexual touching),
section 153 (sexual exploitation),
section 155 (incest),
section 159 (anal intercourse),
subsection 160(2) or (3) (compelling the commission of bestiality or bestiality in presence of or by child),
section 170 (parent or guardian procuring sexual activity),
section 172 (corrupting children),
subsection 173(2) (exposure to person under fourteen),
section 271 (sexual assault),
section 272 (sexual assault with a weapon, threats to a third party or causing bodily harm), or
section 273 (aggravated sexual assault).

Penalty, order for neutralization

(2) A court that convicts an accused of a sexual offence respecting a child may, in addition to the punishment provided in this Act for the offence, in the case where the conviction is the first time the offender has been convicted of a sexual offence respecting a child, order that

a) Une infraction à l'article 163.1 du *Code criminel* lorsque la personne dont il est question à l'alinéa 163.1(1)*a*) ou *b*) a ou est présentée comme ayant moins de quatorze ans;

b) une infraction à l'une des dispositions ci-après mentionnées du *Code criminel* dont la victime était soit âgée de moins de quatorze ans lorsque l'infraction a été commise, soit âgée de plus de quatorze ans, mais de moins de dix-huit ans, lorsque l'infraction a été commise, si elle l'a été alors que l'auteur de l'infraction était en situation d'autorité ou de confiance à l'égard de la victime ou alors que la victime était en situation de dépendance à l'égard de l'auteur de l'infraction :

(i) article 151 (contacts sexuels),
(ii) article 152 (incitation à des contacts sexuels),
(iii) article 153 (personnes en situation d'autorité),
(iv) article 155 (inceste),
(v) article 159 (relations sexuelles anales),
(vi) paragraphe 160(2) ou (3) (usage de la force ou bestialité en présence d'enfants ou incitation de ceux-ci),
(vii) article 170 (père, mère ou tuteur qui sert d'entremetteur),
(viii) article 172 (corruption d'enfants),
(ix) paragraphe 173(2) (exhibitionnisme),
(x) article 271 (agression sexuelle),
(xi) article 272 (agression sexuelle armée, menaces à une tierce personne ou infliction de lésions corporelles),
(xii) article 273 (agression sexuelle grave).

Ordonnance de neutralisation à titre de peine

(2) Le tribunal qui déclare une personne coupable d'une infraction sexuelle concernant un enfant peut, en plus de la peine prévue à la présente loi pour cette infraction, s'il s'agit de la première fois que l'accusé est déclaré coupable d'une infraction sexuelle concernant un enfant, ordonner :

(*a*) the offender be chemically neutralized for a period of not less than one year and not more than five years;

(*b*) the treatment commence a week prior to any unescorted interim release or the final release of the offender from custody;

(*c*) the offender report at the times and to the place ordered by the court or by the Attorney General to receive the chemical neutralization; and

(*d*) the offender be brought before the court one month prior to the end of a period of neutralization set pursuant to paragraph (*a*) or this paragraph, at which time the court shall hear evidence as to whether or not it is in the public interest that the period of chemical neutralization be continued, and may thereafter make a further order as described in paragraph (*a*), and if the court does not make a further order, place the offender on probation for a period of not less than three months and not more than two years.

a) que la personne soit soumise à la neutralisation chimique pendant au moins un an et au plus cinq ans;

b) que le traitement de neutralisation chimique commence au moins une semaine avant toute sortie sans surveillance de la personne ou avant sa libération définitive;

c) que la personne se présente aux moments et aux endroits spécifiés par le tribunal ou par le procureur général afin d'être soumis à la neutralisation chimique;

d) que la personne soit amenée devant le tribunal un mois avant la fin de la période de neutralisation fixée en vertu de l'alinéa *a*) ou de celle fixée en vertu du présent alinéa, pour que celui-ci entende des éléments de preuve afin de déterminer s'il est dans l'intérêt public que la période de neutralisation chimique soit prolongée, le tribunal peut alors rendre une nouvelle ordonnance conformément à l'alinéa *a*) et si le tribunal ne rend pas de telle ordonnance, il peut rendre une ordonnance de probation à l'égard de la personne pour une période d'au moins trois mois et d'au plus deux ans.

Penalty, order for neutralization

(3) A court that convicts an accused of a sexual offence respecting a child shall, in addition to the punishment provided in this Act for the offence, in the case where the conviction is the second or subsequent time the offender has been convicted of a sexual offence respecting a child, order that

(*a*) the offender be chemically neutralized for a period of not less than three years and not more than fifteen years;

(*b*) the offender report at the times and to the place ordered by the court or by the Attorney General to receive the chemical neutralization; and

(*c*) the offender be brought before the court one month prior to the end of the period of neutralization set pursuant to paragraph (*a*), at which time the court may hear evidence as to whether or not it is in the public interest that the period of chemical neutralization be continued, and may thereafter make a further order as described in paragraph (*a*), and if the court does not make a further

Ordonnance de neutralisation à titre de peine

(3) Le tribunal qui déclare une personne coupable d'une infraction sexuelle concernant un enfant doit, en plus de la peine prévue à la présente loi pour cette infraction, s'il s'agit de la deuxième ou plus de la deuxième fois que l'accusé est déclaré coupable d'une infraction sexuelle concernant un enfant, ordonner :

a) que la personne soit soumise à la neutralisation chimique pendant au moins trois ans et au plus quinze ans;

b) que la personne se présente aux moments et aux endroits spécifiés par le tribunal ou par le procureur général afin d'être soumis à la neutralisation chimique;

c) que la personne soit amenée devant le tribunal un mois avant la fin de la période de neutralisation fixée en vertu de l'alinéa *a*), pour que celui-ci entende des éléments de preuve afin de déterminer s'il est dans l'intérêt public que la période de neutralisation chimique soit prolongée, le tribunal peut alors rendre une nouvelle ordonnance conformément à l'alinéa *a*) et, si le tribunal

order, place the offender on probation for a period of not less than three months and not more than two years.

Failure to comply

(4) Every offender who fails to comply with an order made under subsection (2) or (3) respecting chemical neutralization is guilty of

(*a*) an indictable offence and liable on conviction to a term of imprisonment not exceeding five years; or

(*b*) an offence punishable on summary conviction.

Improved procedure

(5) The Governor in Council may amend the definition of chemical neutralization in subsection (1) by order made no sooner than the thirtieth day on which the House of Commons sits after the Minister of Justice has laid or caused to be laid before the Senate and House of Commons

(*a*) the proposed new definition; and

(*b*) the opinions of no less than three physicians, who are experts in the field, stating that the procedure described in the proposed new definition is

(i) equal or better than the extant procedure for the protection of the health of the offender, and

(ii) either more economical and no less effective, or more effective and no less economical for the chemical neutralization of the sexual desire of an offender.

ne rend pas de telle ordonnance, il peut rendre une ordonnance de probation à l'égard de la personne pour une période d'au moins trois mois et d'au plus deux ans.

Omission de respecter l'ordonnance

(4) Quiconque omet de se conformer à une ordonnance rendue à son égard en vertu du paragraphe (2) ou (3) relativement à la neutralisation chimique est coupable :

a) soit d'un acte criminel et passible, sur déclaration de culpabilité, d'un emprisonnement maximal de cinq ans;

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Modification de la définition de neutralisation chimique

(5) Le gouverneur en conseil peut modifier la définition de neutralisation chimique du paragraphe (1) par décret pris après le trentième jour de séance de la Chambre des communes après que le ministre de la Justice ait déposé ou fait déposer devant le Sénat et la Chambre des communes :

a) le texte de la nouvelle définition proposée;

b) les avis d'au moins trois médecins, experts de cette spécialité, attestant que le procédé décrit dans la nouvelle définition :

(i) est aussi efficace ou plus efficace que le procédé actuel pour ce qui est de la protection de la santé de la personne soumise à ce procédé,

(ii) est soit plus économique et pas moins efficace ou plus efficace et pas plus dispendieux pour réaliser la neutralisation chimique du désir sexuel d'un délinquant.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from Canada Communication Group — Publishing, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente: Groupe Communication Canada — Édition, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

C-361

Second Session, Thirty-fifth Parliament,
45 Elizabeth II, 1996

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-361

An Act to allow taxpayers to inform government of their views on levels and priorities for the expenditure of tax revenues and to provide for parliamentary review of the results

First reading, December 10, 1996

MR. BREITKREUZ

C-361

Deuxième session, trente-cinquième législature,
45 Elizabeth II, 1996

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-361

Loi autorisant les contribuables à faire connaître au gouvernement leur avis sur les niveaux et la priorité des dépenses auxquelles les revenus tirés des taxes devraient être affectés et pourvoyant à l'examen par les chambres des résultats de cette consultation

Première lecture le 10 décembre 1996

M. BREITKREUZ

352259

2nd Session, 35th Parliament,
45 Elizabeth II, 1996

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-361

An Act to allow taxpayers to inform government of their views on levels and priorities for the expenditure of tax revenues and to provide for parliamentary review of the results

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short title

1. This Act may be cited as the *People's Tax Form Act.*

Definitions

2. The definitions in this section apply in this Act.

"Committee" « *comité* »

"Committee" means the Standing Committee of the House of Commons on Finance.

"Form" « *formule* »

"Form" means the People's Tax Form shown in the schedule.

"Minister" « *ministre* »

"Minister" means the Minister of National Revenue.

"taxpayer" « *contribuable* »

"taxpayer" means an individual who is liable to pay tax under the *Income Tax Act.*

"tax return" « *déclaration d'impôt* »

"tax return" means a form issued by the Minister for the calculation of individual income tax liability under the *Income Tax Act.*

Peoples's Tax Form

3. (1) In respect of every taxation year commencing with the 1996 taxation year, the Minister shall cause a copy of the Form to be included with every tax return that is sent to a taxpayer or made available to taxpayers for the computation of tax liability.

2e session, 35e législature,
45 Elizabeth II, 1996

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-361

Loi autorisant les contribuables à faire connaître au gouvernement leur avis sur les niveaux et la priorité des dépenses auxquelles les revenus tirés des taxes devraient être affectés et pourvoyant à l'examen par les chambres des résultats de cette consultation

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Titre abrégé

1. Titre abrégé : *Loi sur la déclaration du contribuable sur l'utilisation des recettes fiscales.*

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« comité » "Committee"

« comité » Le Comité permanent des finances de la Chambre des communes.

« contribuable » "taxpayer"

« contribuable » Particulier qui est tenu de payer de l'impôt en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu.*

« déclaration d'impôt » "tax return"

« déclaration d'impôt » Formule émise par le ministre pour le calcul par un particulier de l'impôt qu'il doit payer en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu.*

« formule » "Form"

« formule » Formule de déclaration du contribuable sur l'utilisation des recettes fiscales selon le modèle reproduit à l'annexe.

« ministre » "Minister"

« ministre » Le ministre du revenu national.

Formule de déclaration du contribuable sur l'utilisation des recettes fiscales

3. (1) Pour chaque année d'imposition à compter de l'année d'imposition 1996, le ministre fait inclure, avec chaque formule de déclaration d'impôt sur le revenu transmise aux contribuables ou mise à leur disposition pour établir l'impôt à payer, un exemplaire de la formule de déclaration du contribuable sur l'utilisation des recettes fiscales.

SUMMARY

This enactment will provide a means for individual taxpayers to inform government on their views on levels and priorities for the expenditure of tax revenues by completing a People's Tax Form and sending it with their tax returns. The submission of the Form is voluntary.

The Minister of National Revenue is then required to analyse the Forms and consolidate the opinions in an analysis provided to Parliament.

The Standing Committee of the House of Commons on Finance will then study the analysis and its relation to proposed expenditures of public money and report to the House. The Committee has the power to recommend changes to expenditures, changes to the Form and changes to the Act. The Form may be amended by order of the Governor in Council, provided the House has been first advised.

SOMMAIRE

Ce texte permet aux contribuables particuliers de faire connaître leur avis au gouvernement relativement aux niveaux de dépenses à même les revenus fiscaux et à leur priorité en remplissant et en transmettant la formule de déclaration du contribuable sur l'utilisation des recettes fiscales avec leur déclaration d'impôt sur le revenu. Il n'est pas obligatoire pour le contribuable de remplir et transmettre la formule.

Le ministre du Revenu national est tenu de procéder à l'analyse des formules reçues et de résumer les avis en une analyse qu'il présente au Parlement.

Le Comité permanent des finances de la Chambre des communes étudie l'analyse et la compare aux dépenses de fonds publics proposées et fait rapport à la Chambre. Le Comité est autorisé à recommander des modifications aux dépenses et à modifier la formule et la loi. Le gouverneur en conseil peut modifier la formule par décret à la condition qu'il ait d'abord avisé la Chambre de son intention de le faire.

352259

Submission of Form is voluntary

(2) The taxpayer may complete and submit the Form with the taxpayer's return.

(2) Le contribuable peut remplir la formule et la transmettre avec sa déclaration d'impôt sur le revenu.

Production facultative

Notice

(3) Every Form shall be accompanied by a notice that the completion and submission of the Form with the taxpayer's return is voluntary.

(3) Un avis est joint à chaque formule indiquant que le contribuable n'est pas tenu de remplir et de produire la formule avec sa déclaration d'impôt sur le revenu.

Avis

Analysis of Forms

4. (1) The Minister shall cause all Forms returned by the due date for tax returns to be analysed and the opinions expressed in them to be summarized and shall cause the summaries to be expressed in an analysis that shall include a description of the method used to prepare the summaries.

4. (1) Le ministre fait analyser toutes les formules produites dans les délais pour produire les déclarations d'impôt sur le revenu et établir des sommaires des opinions exprimées dans les formules. L'analyse comporte ces sommaires de même qu'une description de la méthode utilisée pour les établir.

Analyse des formules

Completion by September 1

(2) The analysis must be completed by the September 1 next following the due date for the submission of the tax return.

(2) L'analyse doit être complétée au plus tard le 1er septembre suivant la date prescrite pour la production des déclarations d'impôt sur le revenu.

Délai pour terminer l'analyse

Distribution of analysis

(3) The Minister shall, on the completion of the analysis, forthwith send a copy to every member of the Senate and the House of Commons and cause a copy to be laid before the Senate and the House of Commons on one of the first five days on which each House is sitting after the September 1 by which the analysis is completed.

(3) Dès qu'elle est complétée, le ministre transmet une copie de l'analyse à chacun des parlementaires du Sénat et de la Chambre des communes et en fait déposer une copie devant le Sénat et la Chambre des communes respectivement dans les cinq jours de séance de chacune des chambres après le 1er septembre pour lequel l'analyse est terminée.

Distribution de l'analyse

Analysis deemed referred to Committee

(4) On being laid before the House of Commons, the analysis shall be deemed referred to the Committee for review and report to the House.

(4) Dès son dépôt à la Chambre des communes, l'analyse est réputée déférée au Comité pour étude et rapport à celle-ci.

Renvoi au Comité

Duty of Committee

5. In addition to any instructions the Committee may receive from the House of Commons, the Committee may call for and receive testimony from witnesses respecting the analysis and its comparison with government expenditures and may include in its report

(*a*) comments on the differences between proposed government expenditures and the opinions summarized in the analysis;

(*b*) any recommendations of the Committee as to whether proposed government expenditures should be adjusted in light of the analysis;

(*c*) the Committee's opinion as to whether any changes should be made to the Form or to the provisions of this Act, including

5. Outre les instructions qu'il peut recevoir de la Chambre des communes, le Comité peut convoquer et entendre des témoins au sujet de l'analyse et de la comparaison de ses résultats avec les dépenses du gouvernement; le Comité peut, dans son rapport :

a) commenter les différences entre les dépenses proposées par le gouvernement et les avis résumés dans l'analyse;

b) formuler des recommandations à savoir s'il y a lieu pour le gouvernement d'ajuster ses dépenses proposées en raison de l'analyse;

c) formuler son avis à savoir s'il y aurait lieu de modifier la formule ou les dispositions de la présente loi, notamment s'il y aurait lieu de rendre la production de la formule obligatoire;

Rôle du Comité

whether the completion and submission of the Form should be made compulsory; and

(*d*) any comments the Committee has on the preparation of the analysis pursuant to subsection 4(1).

d) formuler les commentaires qu'il estime opportuns sur la préparation de l'analyse en vertu du paragraphe 4(1).

Amendment of Form

6. (1) Subject to subsection (2), the Governor in Council may, by order, amend the Form.

Modification de la formule

6. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le gouverneur en conseil peut modifier la formule par décret.

Reasons laid before Commons

(2) No order shall be passed to amend the Form unless the Minister has, no less than fifteen sitting days beforehand, laid before the House of Commons the proposed new Form and the reasons for the change.

Motifs à déposer à la Chambre des communes

(2) Le gouverneur en conseil ne peut prendre de décret en vertu du paragraphe (1) à moins que le ministre n'ait, au moins quinze jours auparavant, déposé devant la Chambre des communes la nouvelle formule proposée et les motifs de sa modification.

SCHEDULE
(*Section 3*)

THE PEOPLE'S TAX FORM

INSTRUCTIONS—Completion of this form is voluntary.

Circle ① to indicate those programs you **strongly support** and want your tax dollars to support.

Circle ④ for those programs you **strongly oppose** and **DO NOT** want your tax dollars to support.

Federal Government Expenditures	Strongly Support	Support	Oppose	Strongly Oppose
A. Major Transfers to Persons				
– Old Age Security	1	2	3	4
– Canada Pension Plan	1	2	3	4
– Unemployment Insurance	1	2	3	4
– Veterans Allowance & Pensions	1	2	3	4
B. Transfers to Provinces				
– Universities and Colleges	1	2	3	4
– Welfare	1	2	3	4
– Health Care	1	2	3	4
– Payments to Have–Not Provinces	1	2	3	4
– Employment and Training	1	2	3	4
– Infrastructure Programs	1	2	3	4
C. Major Subsidies				
– Business	1	2	3	4
– Special Interest Groups	1	2	3	4
– Indians and Inuits	1	2	3	4
– Agriculture	1	2	3	4
– Fisheries	1	2	3	4
– Regional Development	1	2	3	4
– Research – Science and Technology	1	2	3	4
– Sports	1	2	3	4
– Foreign Aid	1	2	3	4
– Official Bilingualism	1	2	3	4
– Multiculturalism, Heritage	1	2	3	4
D. Subsidies to Crown Corporations				
– Canada Mortgage and Housing	1	2	3	4
– CBC	1	2	3	4
– Via Rail	1	2	3	4
– National Film Board	1	2	3	4
E. Defence	1	2	3	4

ANNEXE
(*article 3*)

DÉCLARATION DU CONTRIBUABLE SUR L'UTILISATION DES RECETTES FISCALES

INSTRUCTIONS — Il n'est pas obligatoire de remplir et de produire la présente formule.

Encerclez le chiffre ① pour indiquer que vous êtes **fortement en faveur** du programme et que vous voulez que le gouvernement y consacre des fonds sur vos impôts.

Encerclez le chiffre ④ pour indiquer que vous êtes **fortement opposé** au programme et ne voulez pas que le gouvernement y consacre des fonds sur vos impôts.

Dépenses du gouvernement fédéral	Fortement en faveur	En faveur	Opposé	Fortement opposé
A. Principaux transferts aux personnes				
– Sécurité de la vieillesse	1	2	3	4
– Régime de pension du Canada	1	2	3	4
– Assurance-chômage	1	2	3	4
– Pension et allocations aux anciens combattants	1	2	3	4
B. Transferts aux provinces				
– Universités et collèges	1	2	3	4
– Bien-être	1	2	3	4
– Soins de santé	1	2	3	4
– Paiement aux provinces pauvres	1	2	3	4
– Emploi et formation	1	2	3	4
– Programmes d'infrastructure	1	2	3	4
C. Principales subventions				
– Entreprises	1	2	3	4
– Groupes d'intérêt spéciaux	1	2	3	4
– Indiens et Inuits	1	2	3	4
– Agriculture	1	2	3	4
– Pêches	1	2	3	4
– Développement régional	1	2	3	4
– Recherche, Science et technologie	1	2	3	4
– Sports	1	2	3	4
– Aide étrangère	1	2	3	4
– Bilinguisme officiel	1	2	3	4
– Multiculturalisme, patrimoine	1	2	3	4
D. Subventions aux sociétés d'État				
– Société d'hypothèques et de logement	1	2	3	4
– Radio-Canada	1	2	3	4
– Via Rail	1	2	3	4
– Office national du film	1	2	3	4
E. Défense	1	2	3	4

Federal Government Expenditures	Strongly Support	Support	Oppose	Strongly Oppose
F. Government Operations				
– Immigration	1	2	3	4
– Justice and RCMP	1	2	3	4
– Gun Registration	1	2	3	4
– Prisons	1	2	3	4
– National Parole Board	1	2	3	4
– Transportation	1	2	3	4
– Natural Resources	1	2	3	4
– Environment	1	2	3	4
– Labour	1	2	3	4
– General Revenue	1	2	3	4
– Debt Reduction Fund	1	2	3	4
G. Other Programs and Services (please list)				
_____	1	2	3	4
_____	1	2	3	4
_____	1	2	3	4
_____	1	2	3	4
_____	1	2	3	4

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from Canada Communication Group — Publishing, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Dépenses du gouvernement fédéral	Fortement en faveur	En faveur	Opposé	Fortement opposé
F. Fonctionnement du gouvernement				
– Immigration	1	2	3	4
– Justice et GRC	1	2	3	4
– Armes à feu	1	2	3	4
– Prisons	1	2	3	4
– Commission des libérations conditionnelles	1	2	3	4
– Transports	1	2	3	4
– Ressources naturelles	1	2	3	4
– Environnement	1	2	3	4
– Travail	1	2	3	4
– Revenu en général	1	2	3	4
– Fonds de réduction de la dette	1	2	3	4
G. Autres programmes et services (préciser)				
_____	1	2	3	4
_____	1	2	3	4
_____	1	2	3	4
_____	1	2	3	4
_____	1	2	3	4

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente: Groupe Communication Canada — Édition, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

C-362

Second Session, Thirty-fifth Parliament,
45 Elizabeth II, 1996

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-362

An Act to amend the Corrections and Conditional Release Act (cumulative sentences)

First reading, December 11, 1996

MR. MCTEAGUE

C-362

Deuxième session, trente-cinquième législature,
45 Elizabeth II, 1996

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-362

Loi modifiant la Loi sur le Système correctionnel et la mise en liberté sous condition (peines consécutives)

Première lecture le 10 décembre 1996

M. MCTEAGUE.

352233

2nd Session, 35th Parliament,
45 Elizabeth II, 1996

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-362

An Act to amend the Corrections and Conditional Release Act (cumulative sentences)

1992, c. 20; 1993, c. 34; 1995, cc. 22, 39, 42

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Section 120 of the *Corrections and Conditional Release Act* is amended by adding the following after subsection (2):

Sentences to be served consecutively

(2.1) The portion of a sentence of imprisonment for life that a person who has been convicted of first degree murder or for more than one count of second degree murder must serve before the person may be released on full parole is, subject to subsection (2.2), that provided for in section 742 or 742.1 of the *Criminal Code* and, in addition, where the person is under another sentence of imprisonment in respect of another offence arising out of the same event or series of events, the lesser of one third of any other sentence of imprisonment and seven years.

2e session, 35e législature,
45 Elizabeth II, 1996

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-362

Loi modifiant la Loi sur le Système correctionnel et la mise en liberté sous condition (peines consécutives)

1992, ch. 20; 1993, ch. 34; 1995, ch. 22, 39, 42

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. L'article 120 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Peines consécutives

(2.1) Dans le cas de la personne condamnée à l'emprisonnement à perpétuité pour meurtre au premier degré ou pour plus d'un meurtre au deuxième degré, le temps d'épreuve est, sous réserve du paragraphe (2.2), celui prévu à l'article 742 ou 742.1 du *Code criminel*, plus le tiers, jusqu'à concurrence de sept ans, de toute autre peine imposée pour une autre infraction basée sur les mêmes faits.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from Canada Communication Group — Publishing, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente: Groupe Communication Canada — Édition, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

352233

Summary

This enactment provides that a person sentenced to life imprisonment for first degree murder or for more than one count of second degree murder is not eligible for parole until the person has served, in addition to the portion of sentence that the person must serve for murder, one-third or a maximum of seven years of any other sentence imposed on the person in respect of an offence arising out of the same events.

Sommaire

Ce texte prévoit que la personne condamnée à l'emprisonnement à perpétuité pour meurtre au premier degré ou pour plus d'un meurtre au deuxième degré n'est pas admissible à la libération conditionnelle avant d'avoir purgé, en plus du temps d'épreuve prévu pour le meurtre, le tiers — jusqu'à concurrence de sept ans — de la peine prévue pour une autre infraction basée sur les mêmes faits.

352233

C-363

Second Session, Thirty-fifth Parliament,
45 Elizabeth II, 1996

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-363

An Act to amend the Patent Act (investigations regarding the making of medicines available at no charge to the seriously ill)

First reading, December 11, 1996

MR. MÉNARD

C-363

Deuxième session, trente-cinquième législature,
45 Elizabeth II, 1996

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-363

Loi modifiant la Loi sur les brevets (enquêtes sur l'accès gratuit aux médicaments pour les personnes gravement malades)

Première lecture le 11 décembre 1996

M. MÉNARD

352244

2nd Session, 35th Parliament,
45 Elizabeth II, 1996

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-363

An Act to amend the Patent Act (investigations regarding the making of medicines available at no charge to the seriously ill)

R.S., c. P-4; R.S., c. 33 (3rd Supp.); 1992, c. 1; 1993, cc. 2, 15, 44; 1994, cc. 26, 47; 1995, c. 1

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. The *Patent Act* is amended by adding the following after section 90:

Investigations regarding the Making of Medicines Available at No Charge to the Seriously Ill

90.01 In sections 90.02 to 90.1,

"medicine" « *médicament* »

"medicine" includes

(*a*) a drug that contains or consists of a substance, whether as an active or inactive ingredient, carrier, coating, excipient, menstruum or other component, that has not been sold as a drug in Canada for sufficient time and in sufficient quantity to establish in Canada the safety and effectiveness of that substance for use as a drug,

(*b*) a drug that is a combination of two or more drugs, with or without other ingredients, and that has not been sold in that combination or in the proportion in which those drugs are combined in that drug for sufficient time and in sufficient quantity to establish in Canada the safety and effectiveness of that combination and proportion for use as a drug, or

2e session, 35e législature,
45 Elizabeth II, 1996

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-363

Loi modifiant la Loi sur les brevets (enquêtes sur l'accès gratuit aux médicaments pour les personnes gravement malades)

L.R., ch. P-4; L.R., ch. 33 (3e suppl.); 1992, ch. 1; 1993, ch. 2, 15, 44; 1994, ch. 26, 47; 1995, ch. 1

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. La *Loi sur les brevets* est modifiée par adjonction, après l'article 90, de ce qui suit :

Enquêtes sur l'accès gratuit aux médicaments pour les personnes gravement malades

90.01 Les définitions qui suivent s'appliquent aux articles 90.02 à 90.1.

« personne gravement malade » "seriously ill person"

« personne gravement malade » S'entend d'une personne atteinte d'une maladie au sujet de laquelle un médecin est raisonnablement fondé de croire qu'elle entraînera vraisemblablement une dégradation marquée de la santé de la personne ou qu'elle provoquera éventuellement son décès.

« médicament » "medicine"

« médicament » Comprend :

a) soit une drogue qui est constituée d'une substance ou qui renferme une substance, sous forme d'ingrédient actif ou inerte, de véhicule, d'enrobage, d'excipient, de solvant ou de tout autre constituant, laquelle substance n'a pas été vendue comme drogue au Canada pendant assez longtemps et en quantité suffisante pour établir, au Canada, l'innocuité et l'efficacité de ladite substance employée comme drogue;

SUMMARY

This enactment amends the *Patent Act to* require the Patented Medicine Prices Review Board to conduct an annual investigation of patentees of inventions pertaining to medicines to determine whether they have made fair and reasonable efforts to make available in Canada for the treatment of seriously ill persons medicines for which they hold the patent. Not later than the 30th day of September in every year, the Board must submit a report regarding its annual investigation for the preceding year to the Minister.

The enactment also provides that the Patented Medicine Prices Review Board must, at the request of a seriously ill person, make an investigation similar to the one described above concerning the patentee of an invention pertaining to a medicine referred to in the request. In such a case, the Board is given a brief period in which to conduct its investigation and to submit its report to the Minister of Industry.

SOMMAIRE

Ce texte modifie la *Loi sur les brevets* et prévoit que le Conseil d'examen des prix des médicaments brevetés devra faire une enquête annuelle auprès des titulaires de brevet pour un médicament afin de déterminer si ces derniers ont fait un effort juste et raisonnable afin d'offrir gratuitement au Canada pour le traitement de personnes gravement malades des médicaments pour lesquels ils détiennent un brevet. Au plus tard le 3o septembre de chaque année, le Conseil devra remettre au ministre de l'Industrie un rapport d'activité de son enquête annuelle pour l'année précédente.

Ce texte prévoit également que le Conseil d'examen des prix des médicaments brevetés devra, à la demande de toute personne gravement malade, faire une enquête similaire à celle visée ci-haut auprès du breveté visé par la demande. Dans un tel cas, le Conseil dispose d'un court délai pour faire son enquête et remettre au ministre de l'Industrie un rapport de son enquête.

(*c*) a drug, with respect to which the manufacturer prescribes, recommends, proposes or claims a use as a drug, or a condition of use as a drug, including dosage, route of administration or duration of action, and that has not been sold for that use or condition of use in Canada for sufficient time and in sufficient quantity to establish in Canada the safety and effectiveness of that use or condition of use of that drug;

"seriously ill person" « *personne gravement malade* »

"seriously ill person" means a person suffering from an illness that a qualified medical practitioner believes on reasonable grounds will probably lead to significant deterioration in the person's health or will result in the person's death.

Information on patented medicines

90.02 Not later than the 31st day of March of every year, a patentee of an invention pertaining to a medicine shall, as required by and in accordance with the regulations and with the orders of the Board, provide the Board with such information and documents as the regulations or orders may specify respecting

(*a*) the identity of the medicines for which the patentee of an invention pertaining to a medicine held a patent at any time during the preceding year;

(*b*) the conditions under which the patentee of an invention pertaining to a medicine has made medicines available in Canada during the preceding year at no charge for the treatment of seriously ill persons and the quantities of the medicines so made available;

(*c*) where applicable, the reasons why the patentee of an invention pertaining to a medicine has not made a medicine available; and

(*d*) any other related matters.

b) soit une drogue qui entre dans une association de deux drogues ou plus, avec ou sans autre ingrédient, qui n'a pas été vendue dans cette association particulière, ou dans les proportions de ladite association pour ces drogues particulières, pendant assez longtemps et en quantité suffisante pour établir, au Canada, l'innocuité et l'efficacité de cette association ou de ces proportions employées comme drogue;

c) soit une drogue pour laquelle le fabricant prescrit, recommande propose ou déclare un usage comme drogue ou un mode d'emploi comme drogue, y compris la posologie, la voie d'administration et la durée d'action, et qui n'a pas été vendue pour cet usage ou selon ce mode d'emploi au Canada pendant assez longtemps et en quantité suffisante pour établir, au Canada, l'innocuité et l'efficacité de cet usage ou de ce mode d'emploi pour ladite drogue.

Renseignements sur les médicaments brevetés

90.02 Au plus tard le 31 mars de chaque année, le breveté est tenu de fournir au Conseil, conformément aux règlements ou aux ordonnances du Conseil, des renseignements et documents sur les points suivants :

a) l'identification des médicaments pour lesquels il a détenu un brevet pendant l'année précédente;

b) les conditions en vertu desquelles le breveté a offert gratuitement au Canada, pendant l'année précédente, les médicaments pour le traitement de personnes gravement malades et la quantité de médicaments ainsi offerts;

c) selon le cas, les raisons pour lesquelles le breveté n'a pas ainsi offert de tels médicaments;

d) tout autre point précisé par règlement.

Powers of the Board

90.03 (1) The Board may, by order, require a patentee of an invention pertaining to a medicine to provide the Board with information and documents respecting any of the matters referred to in section 90.02 and subsection 90.07(2).

Pouvoirs du Conseil

90.03 (1) Le Conseil peut, par ordonnance, enjoindre le breveté de lui fournir les renseignements et les documents sur les points visés à l'article 90.02 et au paragraphe 90.07(2).

Compliance with order

(2) A patentee of an invention pertaining to a medicine in respect of whom an order is made under subsection (1) shall comply with the order within such time as is specified in the order or as the Board may allow.

Respect

(2) L'ordonnance est à exécuter dans le délai précisé ou que peut fixer le Conseil.

Investigations by Board

90.04 (1) The Board shall conduct an annual investigation of patentees of inventions pertaining to medicines and any other persons who, in the Board's opinion, can provide relevant information with a view to determining whether, in the circumstances, the patentees have made fair and reasonable efforts to make the medicines for which they held the patents at any time during the preceding year available in Canada at no charge for the treatment of seriously ill persons.

Enquêtes par le Conseil

90.04 (1) Le Conseil fait annuellement enquête auprès des brevetés ou de toute personne jugée pertinente par le Conseil, dans le but de savoir si, compte tenu des circonstances, les brevetés ont fait un effort juste et raisonnable afin d'offrir gratuitement au Canada pour le traitement de personnes gravement malades tout médicament pour lequel ils ont détenu un brevet pendant l'année précédente.

Report to the Minister

(2) No later than the 30th day of September of each year, the Board shall submit a report to the Minister concerning its annual investigation under subsection (1).

Rapport au ministre

(2) Au plus tard le 30 septembre de chaque année, le Conseil remet au ministre un rapport d'activité de son enquête annuelle faite en vertu du paragraphe (1).

Contents of report

(3) The report shall be based on an analysis of the information and documents obtained pursuant to section 90.02 and other information and documents that the Board considers relevant and shall disclose the identity of the patentee referred to in the report.

Contenu du rapport

(3) Le rapport se fonde sur l'analyse des renseignements et documents obtenus au titre de l'article 90.02 et des renseignements ou documents que le Conseil juge pertinents et est établi de manière à révéler l'identité des brevetés faisant l'objet du rapport.

Comments and representations

(4) Before submitting its report to the Minister, the Board shall give the patentee referred to in the report an opportunity to make comments and representations in writing or in person.

Observations

(4) Avant de remettre son rapport au ministre, le Conseil doit donner aux brevetés faisant l'objet du rapport la possibilité de présenter oralement ou par écrit leurs observations au Conseil.

Tabling the report

90.05 The Minister shall cause the report referred to in section 90.04 to be laid before each House of Parliament within five sitting days after the report is received.

Dépôt du rapport

90.05 Le ministre fait déposer le rapport visé à l'article 90.04 devant chacune des chambres du Parlement dans les cinq jours de séance de celles-ci suivant sa remise.

Investigation by Board at a patient's request

90.06 (1) A seriously ill person or another person on behalf of that person may, in writing, ask the Board to conduct an investigation of a patentee of an invention pertaining to a medicine in order to determine whether the patentee has made fair and reasonable efforts to make available in Canada for the treatment of seriously ill persons at no charge the medicines for which the patentee held the patent at any time during the preceding year.

Enquête par le Conseil à la demande d'une personne gravement malade

90.06 (1) Une personne gravement malade ou toute personne en son nom peut, par écrit, demander au Conseil de faire une enquête auprès d'un breveté dans le but d'évaluer si le breveté a fait un effort juste et raisonnable afin d'offrir gratuitement au Canada pour le traitement de personnes gravement malades un médicament pour lequel le breveté a détenu un brevet pendant l'année en cours.

Rejection of request

(2) The Board shall reject a request for an investigation where, in its opinion, the request was not made in good faith or where, in the two months preceding the request, the Board has already conducted an investigation concerning the same patentee and the same medicine, and the Board shall advise the person making the request of its findings and shall close the case.

Rejet de la demande

(2) Le Conseil doit rejeter la demande d'enquête s'il est d'avis qu'elle n'a pas été faite de bonne foi ou s'il a procédé, dans les deux derniers mois précédant la demande, à une enquête concernant le même breveté et le même médicament. Dans chacun des cas, le Conseil avise le demandeur de sa conclusion et clôt le dossier de l'affaire.

Investigations by the Board

90.07 (1) On receiving a request under subsection 90.06(1), the Board shall forthwith

(*a*) cause a copy of the request to be forwarded to the patentee referred to in the request and shall ensure that the name of the person making the request is omitted from the copy; and

(*b*) investigate the patentee or any other person it considers appropriate with a view to determining whether the patentee has made fair and reasonable efforts to make available during the current year in Canada for the treatment of seriously ill persons the medicine referred to in the request.

Enquêtes par le Conseil

90.07 (1) Dès la réception de la demande visée au paragraphe 90.06(1), le Conseil :

a) fait parvenir au breveté visé par la demande une copie de celle-ci en y omettant le nom du demandeur;

b) fait enquête auprès du breveté ou de toute personne jugée pertinente par le Conseil, dans le but d'évaluer si le breveté a fait un effort juste et raisonnable afin d'offrir gratuitement au Canada pour le traitement de personnes gravement malades le médicament visé par la requête pendant l'année en cours.

Information on the patented medicine

(2) Not later than five days after receiving the copy forwarded by the Board of a request by a seriously ill person, the patentee of an invention pertaining to a medicine is required to provide the Board, in accordance with the regulations or with the orders of the Board, information and documents regarding

(*a*) the conditions under which the patentee made available for the treatment of seriously ill persons during the current year the medicine referred to in the request and the quantity of medicines so made available;

Renseignements sur les médicaments brevetés

(2) Dans les cinq jours de la réception de la copie de la demande visée au paragraphe 90.06(1), le breveté est tenu de fournir au Conseil, conformément aux règlements ou aux ordonnances du Conseil, des renseignements et documents sur les points suivants :

a) les conditions en vertu desquelles le breveté a offert gratuitement au Canada le médicament visé par la requête pour le traitement de personnes gravement malades pendant l'année en cours et la quantité de médicaments ainsi offerts;

(*b*) where applicable, the reasons why the patentee did not make the medicine available; and

(*c*) any other related matters.

b) selon le cas, les raisons pour lesquelles le breveté n'a pas ainsi offert un tel médicament;

c) tout autre point précisé par règlement.

Report to the Minister

(3) Not later than thirty days after receiving the request under subsection (1), the Board shall submit a report to the Minister and at the same time to the person making the request concerning the investigation it has conducted under paragraph (1)(*b*).

(3) Dans les trente jours suivant la réception de la demande visée au paragraphe (1), le Conseil remet à la fois au ministre et au demandeur un rapport d'activité de l'enquête faite en vertu de ce paragraphe.

Rapport au ministre

Contents of report

(4) The report shall be based on an analysis of the information and documents obtained pursuant to subsection (2) and other information and documents that the Board considers relevant and shall

(*a*) disclose the identify of the patentee referred to in the report; and

(*b*) omit the name of the person making the request.

(4) Le rapport se fonde sur l'analyse des renseignements et documents obtenus au titre du paragraphe (2) et des renseignements ou documents que le Conseil juge pertinents et est établi de manière à :

a) révéler l'identité du breveté faisant l'objet du rapport;

b) omettre le nom du demandeur.

Contenu du rapport

Comments and representations

(5) Before submitting its report to the Minister, the Board shall give the patentee referred to in the report an opportunity to make comments and representations in writting or in person.

(5) Avant de remettre son rapport au ministre, le Conseil doit donner au breveté faisant l'objet du rapport la possibilité de présenter oralement ou par écrit ses observations au Conseil.

Observations

Tabling of the report

90.08 The Minister shall cause the report to be laid before each House of Parliament within two sitting days after the report is received.

90.08 Le ministre fait déposer le rapport visé à l'article 90.07 devant chacune des chambres du Parlement dans les deux jours de séance de celles-ci suivant sa remise.

Dépôt du rapport

Offence

90.09 (1) Every person who contravenes or fails to comply with section 90.02 or subsection 90.07(2) or an order made pursuant to that section or that subsection is guilty of an offence punishable on summary conviction and liable to a fine not exceeding twenty-five thousand dollars.

90.09 (1) Quiconque contrevient à l'article 90.02 ou au paragraphe 90.07(2) ou à une ordonnance prise sous le régime de cet article ou de ce paragraphe commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire une amende maximale de vingt-cinq mille dollars.

Infraction

Limitation period

(2) Proceedings for an offence under subsection (1) may be commenced within, but not later than, one year after the time when the subject-matter of the proceedings arose.

(2) La poursuite d'une infraction visée au paragraphe (1) se prescrit par un an à compter de sa perpétration.

Prescription

Separate offence

(3) Where an offence under subsection (1) is committed or continued on more than one day, the person who committed the offence is liable to be convicted for a separate offence

(3) Il est compté une infraction distincte pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue l'infraction visée au paragraphe (1).

Infraction distincte

for each day on which the offence is committed or continued.

Duties of the Minister

90.1 The Minister shall

(*a*) establish information programs for patentees of inventions pertaining to medicines to ensure their better understanding of the contents and aims of sections 90.01 to 90.09;

(*b*) undertake or sponsor research related to the aims of sections 90.01 to 90.09;

(*c*) take whatever steps the Minister believes are indicated to promote the aims of sections 90.01 to 90.09; and

(*d*) establish programs to honour patentees of inventions pertaining to medicines who have distinguished themselves by making available in Canada at no charge for the treatment of seriously ill persons any medicine for which they hold or have held the patent.

2. Paragraph 101(1)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) specifying the information and documents that shall be provided to the Board under subsection 80(1) or (2) or 88(1), section 90.02 or subsection 90.07(2);

Attributions du ministre

90.1 Le ministre :

a) met sur pied des programmes d'information auprès des brevetés destinés à leur faire mieux comprendre les articles 90.01 à 90.09 et leur objet;

b) entreprend ou parraine des recherches liées à l'objet des articles 90.01 à 90.09;

c) prend les mesures qu'il estime indiquées pour la promotion de l'objet des articles 90.01 à 90.09;

d) met sur pied des programmes destinés à distinguer les brevetés qui se sont particulièrement signalés pour avoir offert gratuitement au Canada pour le traitement de personnes gravement malades tout médicament pour lequel ils détiennent ou ont détenu un brevet.

2. L'alinéa 101(1)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) préciser les renseignements et les documents à fournir au Conseil en application des paragraphes 80(1) ou (2) ou 88(1), de l'article 90.02 et du paragraphe 90.07(2);

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from Canada Communication Group — Publishing, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente: Groupe Communication Canada — Édition, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

C-364

Second Session, Thirty-fifth Parliament,
45 Elizabeth II, 1996

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-364

An Act to amend the Income Tax Act (change RRSP deduction to a tax credit)

First reading, December 12, 1996

MR. SZABO

C-364

Deuxième session, trente-cinquième législature,
45 Elizabeth II, 1996

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-364

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (transformation en crédit d'impôt de la déduction pour contribution à un REER)

Première lecture le 12 décembre 1996

M. SZABO

352225

2nd Session, 35th Parliament,
45 Elizabeth II, 1996

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-364

An Act to amend the Income Tax Act (change RRSP deduction to a tax credit)

R.S., cc. 1,2 (5th Supp.); 1994, cc. 7, 8, 13, 21, 28, 29, 38, 41; 1995, cc. 1, 3, 11, 18, 21, 38, 46

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. The *Income Tax Act* is amended by adding the following after section 118.7:

Registered Retirement Savings Plan

118.71 (1) For the purpose of computing the tax payable under this Part by an individual for the 1998 and subsequent taxation years, there may be deducted an amount determined by the formula

A X B

where

A is the appropriate percentage for the year; and

B is the amount that would have been deductible in computing the taxpayer's income for the taxation year under section 146, but for the operation of subsection 146(1.2).

Limit of $250,000

(2) Notwithstanding subsection (1), the aggregate of

(*a*) all amounts deducted by a taxpayer under section 146 in respect of the 1997 and previous taxation years, and

(*b*) all amounts used by a taxpayer as amount B for the purpose of claiming a tax credit under subsection (1) in respect of the 1998 and subsequent years

may not exceed $250,000.

2e session, 35e législature,
45 Elizabeth II, 1996

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-364

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (transformation en crédit d'impôt de la déduction pour contribution à un REER)

L.R., ch. 1, 2 (5e suppl.); 1994, ch. 7, 8, 13, 21, 28, 29, 38, 41; 1995, ch. 1, 3, 11, 18, 21, 38, 46

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. La *Loi de l'impôt sur le revenu* est modifiée par adjonction, après l'article 118.7, de ce qui suit :

Régime enregistré d'épargne retraite

118.71 (1) Le produit de la multiplication du taux déterminé pour l'année par le total des montants qui auraient été déductibles dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année d'imposition en vertu de l'article 146 si le paragraphe 146(1.2) ne s'appliquait pas est déductible de l'impôt payable par un particulier en vertu de la présente partie pour une année d'imposition.

Maximum de 250 000 $

(2) Par dérogation au paragraphe (1), l'ensemble des sommes déduites par un contribuable en vertu de l'article 146 pour l'année d'imposition 1997 et les années d'imposition antérieures et des montants qui auraient été déductibles en vertu de l'article 146 si le paragraphe 146(1.2) ne s'était pas appliqué et que le contribuable a utilisés pour calculer les montants qu'il a déduits de son revenu imposable en vertu du paragraphe (1) à l'égard de l'année d'imposition 1998 et suivantes ne peut excéder 250 000 $.

SUMMARY

This enactment will end the present provision for a deduction from taxable income in respect of contributions to a Registered Retirement Savings Plan after the 1997 taxation year. Commencing with the 1998 taxation year, there will instead be a tax credit.

In recognition that the purpose of the income deduction and the tax credit is to assist a taxpayer in building up capital as a part of a reasonable personal retirement income rather than for the general accumulation of wealth beyond this level, a lifetime RRSP contribution ceiling of $250,000 for contributions is established. This applies to all amounts claimed as contributions to an RRSP, whether as deductions from income under the present provisions of the Act up to and including the 1997 taxation year, or for the purposes of calculating a tax credit under the new provisions from 1998 on.

Provision is made for regulations to amend the *Income Tax Act* where necessary to carry out this objective. The regulations must be laid before the House of Commons in draft in the fall of 1997 and can only be made if they are all approved together as a package by the House.

SOMMAIRE

Ce texte met fin à l'application des dispositions actuelles sur la déduction du revenu imposable des contributions à un régime enregistré d'épargne retraite après l'année d'imposition 1997. À compter de l'année d'imposition 1998, la déduction sera remplacée par un crédit d'impôt.

Afin de reconnaître que la déduction d'impôt et le crédit d'impôt ont pour objet d'aider le contribuable à accumuler un capital pour lui assurer un revenu personnel de retraite raisonnable plutôt que d'accumuler du capital au-delà du montant fixé, la contribution à vie maximale à un REER est établie à 250 000 $. Ceci s'applique à tous les montants réclamés à titre de contributions à un REER, soit à titre de déduction du revenu imposable en vertu des dispositions actuelles de la Loi, jusqu'à l'année d'imposition 1997, soit à titre de sommes utilisées pour établir le crédit d'impôt selon les dispositions en vigueur à compter de 1998.

Il est prévu que la *Loi de l'impôt sur le revenu* peut être modifiée par règlement, au besoin, pour réaliser cet objectif. Les règlements doivent être déposés devant la Chambre des communes, sous forme de projets, et ne peuvent être pris que s'ils sont tous approuvés en bloc par la Chambre.

352225

2. The Act is amended by adding the following after subsection 146(1):

Non-application after 1997

(1.1) This subsection does not apply in respect of any taxation year after the 1997 taxation year except for the purposes of calculating an amount deductible from tax payable in the 1998 or a subsequent taxation year pursuant to section 118.71.

Regulations

3. (1) Subject to subsection (2), the Governor in Council shall make any regulations that are necessary for carrying out the intent of sections 1 and 2, including regulations that amend any provision of this Act for that purpose.

Approval by Commons

(2) No regulations under subsection (1) may be made unless

(*a*) the Minister of Finance has laid before the House of Commons a draft of all the regulations that are to be made;

(*b*) the regulations have been subjected to such study and debate as the House may determine; and

(*c*) the regulations have been approved by a vote of the House on a motion moved by a minister of the Crown that the regulations laid before the House be approved.

Time limit

(3) The Minister must lay before the House of Commons the draft of the regulations to be made under subsection (1) no later than the fifth day on which the House sits after September 1, 1997.

2. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 146(1) de ce qui suit :

Inapplication après 1997

(1.1) Le présent paragraphe ne s'applique pas aux années d'imposition subséquentes à l'année d'imposition 1997, sauf pour les fins du calcul du montant déductible de l'impôt pour l'année d'imposition 1998 et suivantes en vertu de l'article 118.71.

Règlements

3. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le gouverneur en conseil peut prendre les règlements nécessaires à la mise en oeuvre de l'objet des articles 1 et 2, y compris des règlements modifiant les dispositions de la présente loi au besoin.

Approbation par la Chambre des communes

(2) Nul règlement ne peut être pris en vertu du paragraphe (1) à moins que :

a) le ministre des Finances n'ait déposé devant la Chambre des communes un projet du règlement;

b) le règlement n'ait fait l'objet de l'examen et des délibérations que la Chambre détermine;

c) le règlement n'ait été agréé en vertu d'une vote de la Chambre sur une motion proposée par un ministre de la Couronne portant agrément des règlements déposés devant la Chambre.

Délai

(3) Le ministre doit déposer devant la Chambre des communes les projets de règlements à prendre au plus tard le cinquième jour de séance de la Chambre après le 1er septembre 1997.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from Canada Communication Group — Publishing, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente: Groupe Communication Canada — Édition, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

C-365

Second Session, Thirty-fifth Parliament,
45 Elizabeth II, 1996

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-365

An Act to amend an Act respecting Holidays

First reading, December 13, 1996

MR. HARPER (*Cargary West*)

C-365

Deuxième session, trente-cinquième législature,
45 Elizabeth II, 1996

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-365

Loi modifiant la Loi instituant certains jours de fête légale

Première lecture le 13 décembre 1996

M. HARPER (*Calgary–Ouest*)

352325

2nd Session, 35th Parliament,
45 Elizabeth II, 1996

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-365

An Act to amend an Act respecting Holidays

2e session, 35e législature,
45 Elizabeth II, 1996

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-365

Loi modifiant la Loi instituant certains jours de fête légale

R.S., c. H-5

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Section 2 of the *Act respecting Holidays* and the heading before it are replaced by the following:

DOMINION DAY

Dominion Day

2. (1) July 1, not being a Sunday, is a legal holiday and shall be kept and observed as such throughout Canada under the name of "*Dominion Day*".

When July 1 is a Sunday

(2) When July 1 is a Sunday, July 2 is a legal holiday and shall be kept and observed as such throughout Canada under the name of "*Dominion Day*".

L.R., ch. H-5

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. L'article 2 de la *Loi instituant certains jours de fête légale* et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

FÊTE DU DOMINION

Institution de la fête

2. (1) Le 1er juillet est jour de fête légale; il est célébré dans tout le pays sous le nom de « fête du Dominion ».

Report

(2) Lorsque le 1er juillet tombe un dimanche, le jour de fête légale est le 2 juillet.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from Canada Communication Group — Publishing, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente: Groupe Communication Canada — Édition, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

352325

Summary

The purpose of this enactment is to amend the *Holidays Act* to change the name of the legal holiday that is observed on July 1, or July 2 when July 1 is a Sunday, from "Canada Day" to "Dominion Day".

Sommaire

Le but de ce texte est de modifier la *Loi instituant certains jours de fête légale* afin de substituer au nom « fête du Canada » qui est célébrée le 1er juillet ou lorsque le 1er juillet tombe un dimanche, le 2 juillet, le nom « fête du Dominion ».

352325

REPRINT

C-366

Second Session, Thirty-fifth Parliament,
45 Elizabeth II, 1996

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-366

An Act to amend the Criminal Code (joyriding)

First reading, December 13, 1996

MR. STRAHL

RÉIMPRESSION

C-366

Deuxième session, trente-cinquième législature,
45 Elizabeth II, 1996

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-366

Loi modifiant le Code criminel (balade en voiture volée)

Première lecture le 13 décembre 1996

M. STRAHL

352265

2nd Session, 35th Parliament,
45 Elizabeth II, 1996

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

2e session, 35e législature,
45 Elizabeth II, 1996

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-366

PROJET DE LOI C-366

An Act to amend the Criminal Code (joyriding)

Loi modifiant le Code criminel (balade en voiture volée)

R.S., c. C-46; R.S., cc. 2, 11, 27, 31, 47, 51, 52 (1st Supp.), cc. 1, 24, 27, 35 (2nd Supp.), cc. 10, 19, 30, 34 (3rd Supp.), cc. 1, 23, 29, 30, 31, 32, 40, 42, 50 (4th Supp.); 1989, c. 2; 1990, cc. 15, 16, 17, 44; 1991, cc. 1, 4, 28, 40, 43; 1992, cc. 1, 11, 20, 21, 22, 27, 38, 41, 47, 51; 1993, cc. 7, 25, 28, 34, 37, 40, 45, 46; 1994, cc. 12, 13, 38, 44; 1995, cc. 5, 19, 22, 27, 29, 32, 39, 42

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. C-46; L.R., ch. 2, 11, 27, 31, 47, 51, 52 (1er suppl.), ch. 1, 24, 27, 35 (2e suppl.), ch. 10, 19, 30, 34 (3e suppl.), ch. 1, 23, 29, 30, 31, 32, 40, 42, 50 (4e suppl.); 1989, ch. 2; 1990, ch. 15, 16, 17, 44; 1991, ch. 1, 4, 28, 40, 43; 1992, ch. 1, 11, 20, 21, 22, 27, 38, 41, 47, 51; 1993, ch. 7, 25, 28, 34, 37, 40, 45, 46; 1994, ch. 12, 13, 38, 44; 1995, ch. 5, 19, 22, 27, 29, 32, 39, 42

1. (1) Subsection 335(1) of the *Criminal Code* is replaced by the following:

Taking motor vehicle or vessel without consent

(1) Every one who, without the consent of the owner, takes a motor vehicle or vessel with intent to drive, use, navigate or operate it or cause it to be driven, used, navigated or operated is guilty of an offence punishable on summary conviction and, notwithstanding the *Young Offenders Act* or any other Act or law, is liable to a term of imprisonment of not less than six months and not exceeding two years, or to a fine of not less than $1,000 and not exceeding $5,000, or to both, and, if ordered by the court, to pay an amount of damages fixed by the court as restitution to the victim of the offence.

1. (1) Le paragraphe 335(1) du *Code criminel* est remplacé par ce qui suit :

Prise d'un véhicule à moteur ou d'un bateau sans consentement

(1) Quiconque prend, sans le consentement du propriétaire, un véhicule à moteur ou un bateau avec l'intention de le conduire ou de l'utiliser ou de le faire conduire ou utiliser est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et, par dérogation à la *Loi sur les jeunes contrevenants* et à toute autre loi, passible d'une peine d'emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de mille à cinq mille dollars ou de l'une de ces deux peines et, en cas d'ordonnance du tribunal à cet effet, d'être condamné au paiement des dommages établis par le tribunal à titre de restitution à la victime de l'infraction.

(2) The Act is amended by adding the following after subsection (2):

(2) La même loi est modifiée par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

SUMMARY

This enactment would increase the penalties for the offence of joyriding and impose financial liability on parents and guardians whose negligence contributed to the commission of that offence.

SOMMAIRE

Ce texte augmente la peine pour l'infraction de balade en voiture volée et autorise la condamnation des parents et des tuteurs à des peines pécuniaires si, par leur négligence, ils ont contribué à la perpétration de l'infraction.

352265

Payment by parent or guardian

(3) Notwithstanding any other Act or law, where a court finds a young person under the meaning of the *Young Offenders Act* guilty of an offence under subsection (1), and the court is of the opinion that the case would be best met by the imposition of a fine, damages or costs, with or without restitution or any other action, the court may, if satisfied that the parent or guardian of the young person contributed to the commission of the offence by neglecting to exercise due care of the young person or otherwise, order that the fine, damages or costs awarded be paid by the parent or guardian instead of by the young person.

Paiement de l'amende par les parents ou le tuteur

(3) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi et à toute autre loi, lorsqu'un tribunal déclare un adolescent coupable d'une infraction au paragraphe (1) en vertu de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, s'il est d'avis que la meilleure disposition de l'affaire consiste à imposer une amende, des dommages ou des coûts, avec ou sans restitution ou quelqu'autre mesure, et s'il est convaincu que le père, la mère ou le tuteur de l'adolescent a contribué à la perpétration de l'infraction en négligeant d'exercer une surveillance adéquate de l'adolescent ou d'une autre manière, ordonner que l'amende, les dommages ou les coûts adjugés soient payés par le père, la mère ou le tuteur de l'adolescent plutôt que par l'adolescent lui-même.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from Canada Communication Group — Publishing, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente: Groupe Communication Canada — Édition, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

C-367

Second Session, Thirty-fifth Parliament,
45 Elizabeth II, 1996-97

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-367

An Act to amend the Official Languages Act (enforcement of the duties of the Government)

First reading, February 5, 1997

MR. MARCHAND

C-367

Deuxième session, trente-cinquième législature,
45 Elizabeth II, 1996-97

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-367

Loi modifiant la Loi sur les langues officielles (exécution des obligations du gouvernement)

Première lecture le 5 février 1997

M. MARCHAND

352250

2nd Session, 35th Parliament,
45 Elizabeth II, 1996-97

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-367

An Act to amend the Official Languages Act (enforcement of the duties of the Government)

R.S., c. 31 (4th Supp.); 1993, c. 28; 1995, c. 11

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Section 41 of the *Official Languages Act* is replaced by the following:

Duties of Government

41. The Government of Canada has a duty to

(*a*) enhance the vitality of the English and French linguistic minority communities in Canada and support and assist their local development; and

(*b*) foster the recognition of both English and French in Canadian society.

2. Section 42 of the Act is replaced by the following:

Coordination

42. The Secretary of State of Canada, in consultation with other ministers of the Crown, shall encourage and promote a coordinated approach to the implementation by federal institutions of the duties set out in section 41.

3. Subsection 77(1) of the Act is replaced by the following:

Application to Federal Court

77. (1) Any person who has made a complaint to the Commissioner in respect of a right or duty under sections 4 to 7, sections 10 to 13 or Part IV, V or VII, or in respect of section 91, may apply to the Court for a remedy under this Part.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from Canada Communication Group — Publishing, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

2e session, 35e législature,
45 Elizabeth II, 1996-97

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-367

Loi modifiant la Loi sur les langues officielles (exécution des obligations du gouvernement)

L.R., ch. 31 (4e suppl.); 1993, ch. 28; 1995, ch. 11

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. L'article 41 de la *Loi sur les langues officielles* est remplacé par ce qui suit :

Obligations du gouvernement

41. Le gouvernement fédéral a l'obligation de favoriser l'épanouissement des minorités francophones et anglophones du Canada et d'appuyer leur développement, ainsi que celle de promouvoir la pleine reconnaissance et l'usage du français et de l'anglais dans la société canadienne.

2. L'article 42 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Coordination

42. Le secrétaire d'État du Canada, en consultation avec les autres ministres fédéraux, suscite et encourage la coordination de la mise en oeuvre par les institutions fédérales de ces obligations.

3. Le paragraphe 77(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Recours à la Cour fédérale

77. (1) Quiconque a saisi le commissaire d'une plainte visant une obligation ou un droit prévus aux articles 4 à 7 et 10 à 13 ou aux parties IV, V ou VII, ou fondée sur l'article 91 peut former un recours devant le tribunal sous le régime de la présente partie.

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente: Groupe Communication Canada — Édition, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

SUMMARY

This enactment amends the *Official Languages Act* in order that the Government's policy commitments related to linguistic minority community support and the recognition of English and French in society will be changed to specific duties of the Government. The enactment also provides a right to enforce those duties by application to the Federal Court, Trial Division.

SOMMAIRE

Ce texte modifie la *Loi sur les langues officielles* afin de transformer en obligations spécifiques pour le gouvernement les engagements de principe relatifs aux minorités francophones et anglophones et à la reconnaissance du français et de l'anglais dans la société. Le texte pourvoit également à un recours devant la Section de première instance de la Cour fédérale pour l'exécution de ces obligations du gouvernement.

352250

C-368

Second Session, Thirty-fifth Parliament,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-368

An Act to amend the Export Development Act

First reading, February 7, 1997

MR. CACCIA

C-368

Deuxième session, trente-cinquième législature,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-368

Loi modifiant la Loi sur l'expansion des exportations

Première lecture le 7 février 1997

M. CACCIA

352303

2nd Session, 35th Parliament,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-368

An Act to amend the Export Development Act

2e session, 35e législature,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-368

Loi modifiant la Loi sur l'expansion des exportations

R.S., c. E-20; c. 1 (4th Supp.); 1993, c. 26

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. E-20; ch. 1 (4e suppl.); 1993, ch. 26

1. Subsection 10(1) of the *Export Development Act* is replaced by the following:

1. Le paragraphe 10(1) de la *Loi sur l'expansion des exportations* est remplacé par ce qui suit :

Purposes

10. (1) The Corporation is established for the purposes of supporting and developing, directly or indirectly,

(*a*) Canada's export trade, and

(*b*) Canadian capacity

(i) to engage in export trade, and

(ii) to respond to international business opportunities

with a view to achieving or maintaining a healthy environment and a healthy economy by promoting sustainable development.

Mission

10. (1) La Société a pour mission de soutenir et de développer, directement ou indirectement :

a) le commerce extérieur du Canada ;

b) la capacité du Canada :

(i) de participer au commerce extérieur,

(ii) de profiter des débouchés offerts sur le marché international.

La Société doit remplir cette mission en veillant à réaliser et maintenir la salubrité de l'environnement et la santé de l'économie en favorisant un développement durable.

Definition

(1.01) In subsection (1) and section 10.1, "sustainable development" means development that meets the needs of the present, without compromising the ability of future generations to meet their own needs.

Définitions

(1.01) Pour l'application du paragraphe (1) et de l'article 10.1, « développement durable » s'entend du développement qui permet de répondre aux besoins du présent sans compromettre la possibilité pour les générations futures de satisfaire les leurs.

2. The Act is amended by adding the following after section 10:

2. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 10, de ce qui suit :

Promotion of sustainable development by Corporation

10.1 (1) In exercising its powers under paragraphs 10(1.1)(*a*) to (*d*), (*g*), (*h*), (*j*) and (*k*) and section 23, the Corporation shall promote sustainable development.

Promotion du développement durable par la Société

10.1 (1) Lorsqu'elle exerce les pouvoirs qu'elle détient en vertu des alinéas 10(1.1)*a*) à *d*), *g*), *h*), *j*) et *k*) et de l'article 23, la Société est tenue de favoriser le développement durable.

SUMMARY

The purpose of this enactment is to encourage the Export Development Corporation, the Crown ministers and the Governor in Council exercising powers under the *Export Development Act* to promote sustainable development in the exercise of their respective powers.

SOMMAIRE

L'objet de ce texte est d'encourager la Société pour l'expansion des exportations, les ministres et le gouverneur en conseil à favoriser le développement durable lorsqu'ils exercent les pouvoirs qu'ils détiennent.

Promotion of sustainable development by Minister

(2) The Minister of Finance, in prescribing any conditions of general application referred to in subsection 10(5) and the Minister, in authorizing any investment, transaction or class of transactions under subsection 23(6), shall promote sustainable development.

(2) Le ministre des Finances, lorsqu'il fixe des conditions générales en vertu du paragraphe 10(5) et le ministre, lorsqu'il autorise un placement, une opération ou une catégorie d'opérations en vertu du paragraphe 23(6), sont tenus de favoriser le développement durable.

Promotion du développement durable par le ministre

Promotion of sustainable development by Governor in Council

(3) In making any regulation under subsection 10(6), the Governor in Council shall promote sustainable development.

(3) Lorsqu'il édicte des règlements en vertu du paragraphe 10(6), le gouverneur en conseil est tenu de favoriser le développement durable.

Promotion du développement durable par le gouverneur en conseil

Considerations in promoting sustainable development

(4) The Corporation, Minister, Minister of Finance and Governor in Council, as the case may be, shall, in exercising their respective powers referred to in subsection (1), (2) or (3), promote sustainable development by, among other things,

(*a*) recognizing the interrelated nature of social, environmental and economic decisions;

(*b*) integrating economic goals with environmental goals;

(*c*) promoting intergenerational equity by supporting and developing trade that maintains the integrity of ecosystems for current and future generations;

(*d*) approaching the extraction of and consumption of renewable natural resources in a manner that will conserve their capacity to regenerate natural capital;

(*e*) approaching the extraction of and consumption of non-renewable natural resources in a manner that will not impact negatively on air, water and soil;

(*f*) conducting quantifiable or qualitative environmental assessments of trading activities with negative external environmental impacts, which assessment should apply to every phase of the development and operation of those activities; and

(*g*) respecting international environmental agreements that promote sustainable development.

(4) Lorsqu'ils exercent les pouvoirs qui leur sont attribués en vertu du paragraphe (1), (2) ou (3), la Société, le ministre, le ministre des Finances et le gouverneur en conseil, selon le cas, sont tenus de favoriser le développement durable, notamment :

a) de reconnaître les interrelations entre les décisions sociales, les décisions environnementales et les décision économiques;

b) d'intégrer les objectifs économiques et les objectifs environnementaux;

c) de promouvoir l'équité entre les générations en supportant et développant un commerce qui respecte l'intégrité des écosystèmes pour la génération présente et les générations futures;

d) d'aborder l'extraction et la consommation de ressources naturelles renouvelables d'une manière qui préserve leur capacité de régénérer le capital naturel;

e) d'aborder l'extraction et la consommation des ressources naturelles non renouvelables d'une manière qui n'a pas d'impact négatif sur l'air, l'eau et le sol;

f) de procéder à des évaluations environnementales quantitatives et qualitatives des activités commerciales ayant un impact négatif à l'étranger, ces analyses devant porter sur chacune des phases du développement et de l'exploitation de ces activités;

g) de respecter les ententes internationales relatives à l'environnement qui favorisent le développement durable.

Prise en considération dans la promotion du développement durable

Definition

(5) For the purposes of this section, "Corporation" includes any person who is authorized to act as an agent of the Corporation under paragraph 10(1.1)(i).

Définition

(5) Pour l'application du présent article, « Société » s'entend également de toute personne autorisée à agir comme mandataire de celle-ci pour l'application du sous-alinéa 10(1.1)(i).

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from Canada Communication Group — Publishing, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente: Groupe Communication Canada — Édition, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

C-369

Second Session, Thirty-fifth Parliament,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-369

An Act to amend the Criminal Code (gaming and betting)

First reading, February 10, 1997

MR. GUIMOND

C-369

Deuxième session, trente-cinquième législature,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-369

Loi modifiant le Code criminel (jeux et paris)

Première lecture le 10 février 1997

M. GUIMOND

352304

2nd Session, 35th Parliament,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

2e session, 35e législature,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-369

PROJET DE LOI C-369

An Act to amend the Criminal Code (gaming and betting)

Loi modifiant le Code criminel (jeux et paris)

R.S., c. C-46; R.S., cc. 2, 11, 27, 31, 47, 51, 52 (1st Supp.), cc. 1, 24, 27, 35 (2nd Supp.), cc. 10, 19, 30, 34 (3rd Supp.), cc. 1, 23, 29, 30, 31, 32, 40, 42, 50 (4th Supp.); 1989, c. 2; 1990, cc. 15, 16, 17, 44; 1991, cc. 1, 4, 28, 40, 43; 1992, cc. 1, 11, 20, 21, 22, 27, 38, 41, 47, 51; 1993, cc. 7, 25, 28, 34, 37, 40, 45, 46; 1994, cc. 12, 13, 38, 44; 1995, cc. 5, 19, 22, 27, 29, 32, 39, 42

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. C-46; L.R., ch. 2, 11, 27, 31, 47, 51, 52 (1er suppl.), ch. 1, 24, 27, 35 (2e suppl.), ch. 10, 19, 30, 34 (3e suppl.), ch. 1, 23, 29, 30, 31, 32, 40, 42, 50 (4e suppl.); 1989, ch. 2; 1990, ch. 15, 16, 17, 44; 1991, ch. 1, 4, 28, 40, 43; 1992, ch. 1, 11, 20, 21, 22, 27, 38, 41, 47, 51; 1993, ch. 7, 25, 28, 34, 37, 40, 45, 46; 1994, ch. 12, 13, 38, 44; 1995, ch. 5, 19, 22, 27, 29, 32, 39, 42

1. The *Criminal Code* is amended by adding the following after section 207:

1. Le *Code criminel* est modifié par adjonction, après l'article 207, de ce qui suit :

Casino on board an international cruise ship

207.1 (1) Notwithstanding any of the provisions of this Part relating to gaming and betting, it is lawful

(*a*) for a person to conduct and manage a casino on board an international cruise ship sailing in Canadian waters for the passengers of the ship where

(i) the voyage made by the ship does not constitute a coasting trade within the meaning of subsection 2(1) of the *Coasting Trade Act*, and

Casino à bord d'un navire de croisière internationale

207.1 (1) Par dérogation aux autres dispositions de la présente partie en matière de jeux et de paris, les règles qui suivent s'appliquent aux personnes suivantes :

a) une personne peut, à bord d'un navire de croisière internationale naviguant dans les eaux canadiennes, mettre sur pied et exploiter un casino pour les passagers du navire lorsque les conditions suivantes sont réunies :

(i) la croisière effectuée par le navire ne constitue pas du cabotage au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur le cabotage*;

Summary

This enactment provides that a person on an international cruise ship sailing in Canadian waters may conduct and manage a prescribed casino for the passengers of that ship under certain conditions. It also provides that a passenger on such a ship may enter such a casino and engage in gaming and betting.

Sommaire

Ce texte prévoit qu'une personne peut, à bord d'un navire de croisière internationale naviguant dans les eaux canadiennes, mettre en place et exploiter un casino réglementaire pour les passagers du navire lorsque certaines conditions sont réunies. Ce texte prévoit également qu'un passager d'un tel navire peut entrer dans un tel casino et y jouer.

352304

(ii) the casino is not accessible to the passengers of the ship

(A) during the hour preceding the arrival of the ship at a Canadian port,

(B) when the ship is in a Canadian port, or

(C) during the hour after the ship departs from a Canadian port; and

(*b*) for a passenger of a ship referred to in paragraph (*a*) to enter the casino referred to in paragraph (*a*) and to engage in gaming and betting.

Definitions

(2) In this section,

"Canadian waters" *« eaux canadiennes »*

"Canadian waters" means the internal waters within the meaning of the *Customs Act* and the territorial sea of Canada, as determined in accordance with the *Territorial Sea and Fishing Zones Act*.

"casino" *« casino »*

"casino" means a casino prescribed by regulation of the Attorney General of Canada under subsection (3).

"international cruise ship" *« navire de croisière internationale »*

"international cruise ship" means an international cruise ship prescribed by regulation of the Attorney General of Canada under subsection (3).

Regulations

(3) Not later than six months after this section comes into force, the Attorney General of Canada shall make regulations defining "casino" and "international cruise ship" for the purposes of this section.

(ii) le casino n'est pas accessible aux passagers du navire :

(A) dans l'heure précédant l'arrivée du navire à un port canadien;

(B) lorsque la navire est dans un port canadien;

(C) dans l'heure suivant le départ du navire d'un port canadien;

b) un passager d'un navire visé à l'alinéa *a*) peut entrer dans un casino visé à cet alinéa et y jouer.

Définitions

(2) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« casino » *"casino"*

« casino » S'entend d'un casino prescrit par règlement du procureur général du Canada en vertu du paragraphe (3).

« eaux canadiennes » *"Canadian waters"*

« eaux canadiennes » S'entend des eaux intérieures au sens de la *Loi sur les douanes* et la mer territoriale du Canada délimitée conformément à la *Loi sur la mer territoriale et la zone de pêche*.

« navire de croisière internationale » *"international cruise ship"*

« navire de croisière internationale » S'entend d'un navire de croisière internationale prescrit par règlement du procureur général du Canada en vertu du paragraphe (3).

Règlements

(3) Pour l'application du présent article, le procureur général du Canada doit, dans les six mois de l'entrée en vigueur du présent article, définir par règlement ce qui constitue un casino et un navire de croisière internationale.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from Canada Communication Group — Publishing, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente: Groupe Communication Canada — Édition, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

C-370

Second Session, Thirty-fifth Parliament,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-370

An Act to amend the Income Tax Act (income deferral from forced destruction of livestock or natural disaster)

First reading, February 10, 1997

MR. CHATTERS

C-370

Deuxième session, trente-cinquième législature,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-370

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (report de l'impôt en cas d'abattage obligatoire du bétail ou de désastre naturel)

Première lecture le 10 février 1997

M. CHATTERS

352309

2nd Session, 35th Parliament,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-370

An Act to amend the Income Tax Act (income deferral from forced destruction of livestock or natural disaster)

R.S., c. 1 (5th Supp.); 1994, cc. 7, 8, 13, 21, 29, 38, 41; 1995, cc. 1, 3, 11, 18, 21, 38, 46

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Subsection 80.3(2) of the *Income Tax Act* is replaced by the following:

Income deferral from the forced destruction of livestock or a natural disaster

(2) Where a particular amount in respect of

(*a*) the forced destruction of livestock under statutory authority in a taxation year of a taxpayer, or

(*b*) a natural disaster under statutory authority in a taxation year of a taxpayer

is included in computing the income of the taxpayer for the year from a farming business, there may be deducted in computing that income such amount as the taxpayer claims not exceeding the particular amount.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from Canada Communication Group — Publishing, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

2e session, 35e législature,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-370

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (report de l'impôt en cas d'abattage obligatoire du bétail ou de désastre naturel)

L.R., ch. 1 (5e suppl.); 1994, ch. 7, 8, 13, 21, 29, 38, 41; 1995, ch. 1, 3, 11, 18, 21, 38, 46

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. Le paragraphe 80.3(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est remplacé par ce qui suit :

Report au titre de l'abatage obligatoire du bétail ou au titre d'un désastre naturel

(2) Le contribuable qui inclut un montant donné dans le calcul de son revenu tiré d'une entreprise agricole pour une année d'imposition au titre de l'abattage obligatoire du bétail en application d'un texte législatif ou au titre d'un désastre naturel en application d'un texte législatif peut déduire dans le calcul de son revenu le montant qu'il demande, à concurrence du montant donné.

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente: Groupe Communication Canada — Édition, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

SUMMARY

The purpose of this enactment is to allow moneys paid in respect of a natural disaster related to a farming business to be included under section 80.3 of the *Income Tax Act* for purposes of income deferral.

SOMMAIRE

L'objet de ce texte est d'autoriser la déclaration des sommes payées en raison d'un désastre naturel dans l'exploitation d'une entreprise agricole pour fins de report de l'impôt conformément à l'article 80.3 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

352309

C-371

Second Session, Thirty-fifth Parliament,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-371

An Act to amend the Department of Justice Act

First reading, February 12, 1997

MRS. BROWN (*Calgary Southeast*)

C-371

Deuxième session, trente-cinquième législature,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-371

Loi modifiant la Loi sur le ministère de la Justice

Première lecture le 12 février 1997

MME BROWN (*Calgary–Sud–Est*)

352302

2nd Session, 35th Parliament,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-371

An Act to amend the Department of Justice Act

2e session, 35e législature,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-371

Loi modifiant la Loi sur le ministère de la Justice

R.S., c. J-2; R.S., c. 31 (1st Supp.); 1992, c. 1

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. J-2; L.R., ch. 31 (1er suppl.); 1992, ch. 1

1. The *Department of Justice Act* is amended by adding the following after section 4.1:

1. La *Loi sur le ministère de la Justice* est modifiée, par adjonction, après l'article 4.1, de ce qui suit :

Minister's responsibilities

4.2 (1) The Minister shall, in order to ascertain whether there are any inconsistencies in the development or application of Acts or policies of the Government of Canada relating to children, examine, in so far as they have an actual or potential effect on children

(*a*) any bill introduced in or presented to the House of Commons;

(*b*) any existing or proposed policy of any department, board, bureau or other division of the Government of Canada or any agency thereof having, exercising or purporting to exercise policy-making powers or jurisdiction conferred by or under an Act of the Parliament of Canada; and

(*c*) any Act of the Parliament of Canada.

Devoirs du ministre

4.2 (1) Dans le but de vérifier s'il y a des incompatibilités dans l'élaboration ou l'application des lois ou des politiques du gouvernement du Canada relatives aux enfants, le ministre examine, dans la mesure où il a un effet réel ou possible sur les enfants :

a) tout projet de loi déposé ou présenté à la Chambre des communes;

b) toute politique, actuelle ou proposée, d'un ministère, d'une commission ou d'un bureau ou autre subdivision du gouvernement du Canada ou de tout organisme qui en dépend, exerçant ou paraissant exercer des pouvoirs ou compétences d'élaboration de politiques attribuées en vertu d'une loi fédérale;

c) toute loi fédérale.

Report to committee

(2) The Minister shall report on the matters set out in subsection (1) to the appropriate committee of the House of Commons at intervals to be determined by the committee.

Rapport au comité

(2) Le ministre fait rapport sur les sujets mentionnés au paragraphe (1) au comité de la Chambre des communes concerné à la fréquence que le comité détermine.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from Canada Communication Group — Publishing, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente: Groupe Communication Canada — Édition, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

352302

Summary

This enactment is intended to create an oversight committee to the House of Commons or use an existing committee to oversee all proposed legislation and policy and existing legislation and policy that has an actual or potential effect on children. The enactment makes the Department of Justice the central coordinating body for the examination and review of the documentation involved, reporting to the committee designated by the House of Commons.

Sommaire

Ce texte vise à constituer un comité de la Chambre des communes ou d'en désigner un déjà existant afin de le charger de surveiller toutes les dispositions législatives et les politiques proposées de même que les programmes et la législation existants qui ont des effets réels ou éventuels sur les enfants. Le texte fait du ministère de la Justice l'organisme central de coordination pour ce qui est de l'examen des textes en cause et de la soumission des rapports au comité désigné par la Chambre des communes.

352302

C-372

Second Session, Thirty-fifth Parliament,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-372

An Act to amend the Criminal Code (protection of child before birth)

First reading, February 19, 1997

MR. MARTIN (*Esquimalt—Juan de Fuca*)

C-372

Deuxième session, trente-cinquième législature,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-372

Loi modifiant le Code criminel (protection de l'enfant avant sa naissance)

Première lecture le 19 février 1997

M. MARTIN (*Esquimalt—Juan de Fuca*)

352285

2nd Session, 35th Parliament,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-372

An Act to amend the Criminal Code (protection of child before birth)

Preamble

WHEREAS the Preamble to the Declaration of the Rights of the Child, adopted by the United Nations in 1959, provides:

> The Child, by reason of his physical and mental immaturity, needs special safeguards and care, including legal protection before as well as after birth;

WHEREAS certain substances, if they are consumed by the mother during her pregnancy, can damage the growth and development of the foetus, so that the health of the child is significantly injured;

WHEREAS the legal protection of the health of children before they are born necessarily affects the rights and freedoms of mothers;

AND WHEREAS it is the intention of this Act to provide legal protection for the health of children before they are born, while affecting the rights and freedoms of mothers only to the extent necessary for that purpose;

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

2e session, 35e législature,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-372

Loi modifiant le Code criminel (protection de l'enfant avant sa naissance)

Préambule

Attendu :

que le préambule de la *Déclaration des droits de l'enfant* adoptée par l'Organisation des Nations Unies en 1959 édicte :

> Considérant que l'enfant, en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, a besoin d'une protection spéciale et de soins spéciaux, notamment d'une protection juridique appropriée, avant comme après la naissance;

que la consommation de certaines substances par la mère pendant sa grossesse peut nuire à la croissance et au développement du foetus et, en conséquence, compromettre gravement la santé de l'enfant;

que la protection juridique de la santé des enfants avant leur naissance a nécessairement des conséquences sur les droits et libertés de leur mère;

que l'objet de la présente loi est d'assurer la protection juridique de la santé des enfants avant leur naissance tout en affectant les droits et libertés de leur mère dans la seule mesure nécessaire à cette fin,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

SUMMARY

This enactment will make it an offence for a woman who is pregnant to consume a substance harmful to her foetus unless she definitely intends to abort the foetus.

In addition, it will authorize a court to make orders confining the mother to an appropriate facility during the pregnancy and directing treatment if the court considers such orders necessary to protect the foetus from further similar harm.

SOMMAIRE

Ce texte érige en infraction le fait pour une femme enceinte de consommer une substance nocive pour son foetus sauf si elle a l'intention arrêtée d'avorter de celui-ci.

Le texte autorise, en outre, le tribunal à rendre des ordonnances ayant pour effet d'emprisonner la mère dans un établissement approprié pendant le temps de sa grossesse et de l'obliger à subir un traitement, si le tribunal estime ces mesures nécessaires pour protéger le foetus du risque de dommages similaires.

R.S., c. C-46; R.S., cc. 2, 11, 27, 31, 47, 51, 52 (1st Supp.), cc. 1, 24, 27, 35 (2nd Supp.), cc. 10, 19, 30, 34 (3rd Supp.), cc. 1, 23, 29, 30, 31, 32, 40, 42, 50 (4th Supp.); 1989, c. 2; 1990, cc. 15, 16, 17, 44; 1991, cc. 1, 4, 28, 40, 43; 1992, cc. 1, 11, 20, 21, 22, 27, 38, 41, 47, 51; 1993, cc. 7, 25, 28, 34, 37, 40, 45, 46; 1994, cc. 12, 13, 38, 44; 1995, cc. 5, 19, 22, 27, 29, 32, 39, 42

1. The *Criminal Code* is amended by adding the following after section 218:

1. Le *Code criminel* est modifié par adjonction, après l'article 218, de ce qui suit :

L.R., ch. C-46; L.R., ch. 2, 11, 27, 31, 47, 51, 52 (1er suppl.), ch. 1, 24, 27, 35 (2e suppl.), ch. 10, 19, 30, 34 (3e suppl.), ch. 1, 23, 29, 30, 31, 32, 40, 42, 50 (4e suppl.); 1989, ch. 2; 1990, ch. 15, 16, 17, 44; 1991, ch. 1, 4, 28, 40, 43; 1992, ch. 1, 11, 20, 21, 22, 27, 38, 41, 47, 51; 1993, ch. 7, 25, 28, 34, 37, 40, 45, 46; 1994, ch. 12, 13, 38, 44; 1995, ch. 5, 19, 22, 27, 29, 32, 39, 42

Definition of "child"

218.1 (1) In this section, "child" includes every foetus that its mother does not have a fixed intention to abort.

218.1 (1) Pour l'application du présent article, « enfant » s'entend notamment du foetus que sa mère n'a pas l'intention arrêtée de faire avorter.

Définition de « enfant »

Consumption of injurious substance

(2) Every one who is pregnant and knowingly or recklessly consumes a substance that injures or is likely to injure the growth, development or health of a child she is carrying is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding one year.

(2) Quiconque étant enceinte consomme, sciemment ou sans se soucier des conséquences de son acte, une substance qui nuit ou est susceptible de nuire à la croissance, au développement ou à la santé d'un enfant qu'elle porte est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal d'un an.

Consommation d'une substance nocive

Order to protect child from further offence

(3) Where a person has committed an offence under subsection (2) and the court is satisfied that the making of such an order is necessary to prevent the commission of a further offence by the person in relation to the same child, the court may make any of the following orders:

(3) Lorsqu'une personne a commis l'infraction visée au paragraphe (2), si le tribunal estime qu'il est nécessaire de rendre une ordonnance visant à prévenir la perpétration d'une nouvelle infraction par cette personne à l'égard du même enfant, il peut rendre l'une ou l'autre des ordonnances suivantes :

Ordonnance de ne pas nuire à l'enfant à l'avenir

(*a*) an order that the person be confined to a hospital or other suitable facility where the person's access to injurious substances can be controlled for so long as the court considers necessary to protect the growth, development and health of the child; or

a) une ordonnance confinant la personne à un hôpital ou à un autre établissement approprié dans lequel l'accès aux substances nocives est contrôlé pour le temps que le tribunal estime nécessaire pour la protection de la croissance, du développement et de la santé de l'enfant;

(*b*) an order for such treatment of the person as the court considers necessary to protect the growth, development and health of the child.

b) une ordonnance de soumettre la personne au traitement que le tribunal estime nécessaire pour la protection de la croissance, du développement et de la santé de l'enfant.

Termination of order

(4) An order made under subsection (3) terminates when the pregnancy ends, whether by birth, miscarriage or abortion.

(4) L'application d'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (3) prend fin lors de la fin de grossesse soit par naissance, par fausse-couche ou par avortement.

Fin de la validité de l'ordonnance

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from Canada Communication Group — Publishing, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente: Groupe Communication Canada — Édition, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

C-373

Second Session, Thirty-fifth Parliament,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-373

An Act to amend the Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act (provincial legislation contravening the Canadian Charter of Rights and Freedoms)

First reading, February 20, 1997

MR. MARCHAND

C-373

Deuxième session, trente-cinquième législature,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-373

Loi modifiant la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces (lois d'une province allant à l'encontre de la Charte canadienne des droits et libertés)

Première lecture le 20 février 1997

M. MARCHAND

352305

2nd Session, 35th Parliament,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-373

An Act to amend the Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act (provincial legislation contravening the Canadian Charter of Rights and Freedoms)

R.S. c. F-8; R.S., cc. 22, 39, 44 (1st Supp.), cc. 7, 15, 26, 28 (2nd Supp.), cc. 9, 11, 31 (3rd Supp.), cc. 7, 33, 35, 46, (4th Supp.); 1990, c. 39; 1991, cc. 9, 10, 38, 51; 1992, cc. 1, 10; 1993, c. 34; 1994, c. 2; 1995, cc. 17, 24, 28, 29; 1996, cc. 8, 11, 18

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Subsection 19(1) of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act* is replaced by the following:

Criteria for eligibility

19. (1) In order that a province may qualify for a full cash contribution referred to in section 14 for a fiscal year, the laws of the province must not

(*a*) require or allow a period of residence in the province or Canada to be set as a condition of eligibility for social assistance or for the receipt or continued receipt thereof;

(*b*) make or allow the amount, form or manner of social assistance to be contingent upon a period of such residence; or

(*c*) have been declared unconstitutional by the Supreme Court of Canada during the last fiscal year on the grounds that they infringe the rights and freedoms guaranteed to the French linguistic minority of the province by subsection 16(2), section 16.1,

2e session, 35e législature,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-373

Loi modifiant la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces (lois d'une province allant à l'encontre de la Charte canadienne des droits et libertés)

L.R., F-8; L.R., ch. 22, 39, 44 (1er suppl.), ch. 7, 15, 26, 28 (2e suppl.), ch. 9, 11, 31 (3e suppl.), ch. 7, 33, 35, 46, (4e suppl.); 1990, c. 39; 1991, ch. 9, 10, 38, 51; 1992, ch. 1, 10; 1993, c. 34; 1994, ch. 2; 1995, ch. 17, 24, 28, 29; 1996, ch. 8, 11, 18

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. Le paragraphe 19(1) de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces* est remplacé par ce qui suit :

Admissibilité

19. (1) Est admise à recevoir, pour un exercice, la pleine contribution pécuniaire prévue à l'article 14 la province dont les règles de droit :

a) n'exigent ni ne permettent de délai de résidence dans la province ou au Canada comme condition d'admissibilité à l'assistance sociale ou de réception initiale ou continue de celle-ci;

b) n'assujettissent pas le montant ou la forme d'assistance sociale à un délai minimal de résidence et ne permettent pas un tel assujettissement;

c) n'ont pas été déclarées inconstitutionnelles par la Cour suprême du Canada, lors du dernier exercice, pour le motif qu'elles vont à l'encontre des droits et libertés garantis à la minorité francophone de cette province

SUMMARY

This enactment amends the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act* and provides that the Governor in Council must order a reduction in the cash contribution by the federal government to a province under the Canada Health and Social Transfer where the Supreme Court has declared, during the preceding year, that one or more provincial laws are unconstitutional on the grounds that they infringe the rights and freedoms guaranteed to the French linguistic minority of that province by subsection 16(2), section 16.1, subsections 17(2) or 18(2), section 19, subsection 20(2) or section 23 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

The enactment also provides that the Governor in Council shall direct that an amount equal to the reduction in the cash contribution be paid to institutions or agencies in the province that, in the opinion of the Minister of Human Resources Development, are dedicated to the protection or promotion of the use of French in the province or will be able to offer social programs in French to all or part of the French linguistic minority of the province.

SOMMAIRE

Ce texte modifie la *loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces* et prévoit que le gouverneur en conseil doit ordonner une réduction de la contribution du gouvernement fédéral à une province au titre du Transfert canadien en matière de santé et de programmes sociaux lorsqu'une ou plusieurs règles de droit de la province ont été déclarées inconstitutionnelles par la Cour suprême du Canada, lors du dernier exercice, pour le motif qu'elles vont à l'encontre des droits et libertés garantis à la minorité francophone de cette province en vertu du paragraphe 16(2), de l'article 16.1, des paragraphes 17(2) ou 18(2), de l'article 19, du paragraphe 20(2) ou de l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Ce texte prévoit également que le gouverneur en conseil doit ordonner qu'une somme équivalente à ladite réduction de la contribution soit versée à des institutions ou à des organismes de la province qui, de l'avis du ministre du Développement des ressources humaines sont voués à la protection ou à la promotion de l'usage du français dans la province ou seront en mesure d'offrir en français des programmes sociaux à la minorité francophone de la province ou à une partie de celle-ci.

subsections 17(2) or 18(2), section 19, subsection 20(2) or section 23 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms.*

en vertu du paragraphe 16(2), de l'article 16.1, des paragraphes 17(2) ou 18(2), de l'article 19, du paragraphe 20(2) ou de l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés.*

2. (1) Subsections 21(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

2. (1) Les paragraphes 21(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Order reducing or withholding contribution

21. (1) Where, on the referral of a matter under section 20, the Governor in Council is of the opinion that the province does not or has ceased to comply with paragraph 19(1)(*a*) or (*b*), the Governor in Council may, by order,

(*a*) direct that any cash contribution to that province for a fiscal year be reduced, in respect of each non-compliance, by an amount that the Governor in Council considers to be appropriate, having regard to the gravity of the non-compliance; or

(*b*) where the Governor in Council considers it appropriate, direct that the whole of any cash contribution to that province for a fiscal year be withheld.

Décret de réduction ou de retenue

21. (1) Si l'affaire lui est renvoyée en vertu de l'article 20 et qu'il estime que la province ne satisfait pas ou plus aux conditions visées à l'alinéa 19(1) *a*) ou *b*), le gouverneur en conseil peut, par décret :

a) soit ordonner, pour chaque manquement, que la contribution pécuniaire à la province pour un exercice soit réduite du montant qu'il estime indiqué, compte tenu de la gravité du manquement;

b) soit, s'il l'estime indiqué, ordonner la retenue de la totalité de la contribution pécuniaire d'un exercice à la province.

Order reducing and paying contribution

(1.1) Where, on the referral of a matter under section 20, the Governor in Council is of the opinion that the province does not or has ceased to comply with paragraph 19(1)(*c*), the Governor in Council shall, by order, direct that any cash contribution to that province for a fiscal year be reduced by an amount that the Governor in Council considers to be appropriate, having regard to the gravity of the non-compliance, and that the amount be paid to institutions or agencies in the province that, in the opinion of the Minister, are dedicated to the protection or promotion of the use of French in the province or that will be able to offer social programs in French for all or part of the French linguistic minority in the province.

Décret de réduction et de versement de la contribution

(1.1) Si l'affaire lui est renvoyée en vertu de l'article 20 et qu'il estime que la province ne satisfait pas ou plus aux conditions visées à l'alinéa 19(1)*c*), le gouverneur en conseil ordonne que la contribution pécuniaire à la province pour un exercice soit réduite du montant qu'il estime indiqué, compte tenu de la gravité du manquement, et que le montant soit versé à des institutions ou à des organismes de la province qui, de l'avis du ministre, sont voués à la protection ou à la promotion de l'usage du français dans la province ou seront en mesure d'offrir en français des programmes sociaux à la minorité francophone de la province ou à une partie de celle-ci.

Amending orders

(2) The Governor in Council may, by order, repeal or amend any order made under subsection (1) or (1.1) where the Governor in Council is of the opinion that the repeal or amendment is warranted in the circumstances.

Modification des décrets

(2) Le gouverneur en conseil peut, par décret, annuler ou modifier un décret pris en vertu du paragraphe (1) ou (1.1) s'il l'estime justifié dans les circonstances.

(2) Subsection 21(4) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 21(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Commencement of order

(4) An order made under subsection (1) or (1.1) shall not come into force earlier than thirty days after a copy of the order has been sent to the government of the province concerned under subsection (3).

3. The Act is amended by adding the following after section 23.1:

Report by Minister

23.2 The Minister shall prepare a report on the operation of paragraph 19(1)(*c*), subsection 21(1.1) and the provisions of this Act that concern that paragraph and subsection and shall cause it to be laid before each House of Parliament not later than the thirtieth sitting day of that House after the 31st day of January of each year.

Permanent review by a parliamentary committee

23.3 (1) The operation of paragraph 19(1)(*c*), subsection 21(1.1) and the provisions of this Act that concern that paragraph and subsection shall be reviewed on a permanent basis by such committee of the House of Commons, of the Senate or of both Houses of Parliament as may be designated or established by Parliament for that purpose.

Report

(2) One year after this section comes into force, and every two years thereafter, the committee referred to in subsection (1) shall undertake a comprehensive review of the provisions referred to in that subsection and their operation and shall, within a reasonable period thereafter, cause to be laid before each House of Parliament a report thereon.

Entrée en vigueur du décret

(4) Un décret pris en vertu du paragraphe (1) ou (1.1) ne peut entrer en vigueur que trente jours après l'envoi au gouvernement de la province concernée du texte du décret aux termes du paragraphe (3).

3. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 23.1, de ce qui suit :

Rapport du ministre

23.2 Le ministre établit un rapport sur l'application de l'alinéa 19(1)*c*), du paragraphes 21(1.1) et des dispositions de la présente loi se rapportant à cet alinéa et à ce paragraphe et le fait déposer devant chaque chambre du Parlement au plus tard le trentième jour de séance de celle-ci suivant le 31 janvier de chaque année.

Examen permanent par un comité parlementaire

23.3 (1) L'application de l'alinéa 19(1)*c*), du paragraphes 21(1.1) et des dispositions de la présente loi se rapportant à cet alinéa et à ce paragraphe est suivie par le comité du Sénat, de la Chambre des communes ou mixte désigné ou constitué à cette fin.

Rapport

(2) Un an après la date de l'entrée en vigueur du présent article, puis à tous les deux ans, le comité visé au paragraphe (1) procède à l'examen détaillé des dispositions visées à ce paragraphe et des conséquences de leur application. Il dispose ensuite d'un délai raisonnable pour exécuter son mandat et faire déposer son rapport devant chaque chambre du Parlement.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from Canada Communication Group — Publishing, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente: Groupe Communication Canada — Édition, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

C-374

Second Session, Thirty-fifth Parliament,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-374

An Act to amend the Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act (social services for the French linguistic minority of a province)

First reading, February 20, 1997

MR. MARCHAND

C-374

Deuxième session, trente-cinquième législature,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-374

Loi modifiant la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces (services sociaux à la minorité francophone d'une province)

Première lecture le 20 février 1997

M. MARCHAND

352267

2nd Session, 35th Parliament,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-374

An Act to amend the Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act (social services for the French linguistic minority of a province)

R.S. c. F-8; R.S., cc. 22, 39, 44 (1st Supp.), cc. 7, 15, 26, 28 (2nd Supp.), cc. 9, 11, 31 (3rd Supp.), cc. 7, 33, 35, 46, (4th Supp.); 1990, c. 39; 1991, cc. 9, 10, 38, 51; 1992, cc. 1, 10; 1993, c. 34; 1994, c. 2; 1995, cc. 17, 24, 28, 29; 1996, cc. 8, 11, 18

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Subsection 19(1) of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act* is replaced by the following:

Criteria for eligibility

19. (1) In order that a province may qualify for a full cash contribution referred to in section 14 for a fiscal year,

(*a*) the laws of the province must not

(i) require or allow a period of residence in the province or Canada to be set as a condition of eligibility for social assistance or for the receipt or continued receipt thereof, or

(ii) make or allow the amount, form or manner of social assistance to be contingent upon a period of such residence; and

(*b*) the province must, in the opinion of the Minister, use a sufficient percentage of the cash contribution to provide for the delivery of social programs in French to the French linguistic minority of the province.

2e session, 35e législature,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-374

Loi modifiant la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces (services sociaux à la minorité francophone d'une province)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., F-8; L.R., ch. 22, 39, 44 (1er suppl.), ch. 7, 15, 26, 28 (2e suppl.), ch. 9, 11, 31 (3e suppl.), ch. 7, 33, 35, 46, (4e suppl.); 1990, c. 39; 1991, ch. 9, 10, 38, 51; 1992, ch. 1, 10; 1993, c. 34; 1994, ch. 2; 1995, cc. 17, 24, 28, 29; 1996, cc. 8, 11, 18

1. Le paragraphe 19(1) de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces* est remplacé par ce qui suit :

Admissibilité

19. (1) Est admise à recevoir, pour un exercice, la pleine contribution pécuniaire prévue à l'article 14 la province :

a) dont les règles de droit :

i) n'exigent ni ne permettent de délai de résidence dans la province ou au Canada comme condition d'admissibilité à l'assistance sociale ou de réception initiale ou continue de celle-ci;

ii) n'assujettissent pas le montant ou la forme d'assistance sociale à un délai minimal de résidence et ne permettent pas un tel assujettissement;

b) qui, selon le cas, de l'avis du ministre, utilise un pourcentage adéquat de la contribution pécuniaire pour la prestation en

Summary

This enactment amends the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act* and provides that the Governor in Council must by order reduce the contribution of the federal government to a province under the Canada Health and Social Transfer where the Minister of Human Resources Development is of the opinion that the government of the province will not use a sufficient percentage of that cash contribution for the delivery of social programs in French for the French linguistic minority of the province.

The enactment also provides that the Governor in Council shall direct that an amount equal to the reduction in the cash contribution be paid to institutions or agencies in the province that, in the opinion of the Minister of Human Resources Development, are dedicated to the protection or promotion of the use of French in the province or that will be able to provide social programs in French to all or part of the French linguistic minority of the province.

Sommaire

Ce texte modifie la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces* et prévoit que le gouverneur en conseil doit ordonner une réduction de la contribution du gouvernement fédéral à une province au titre du Transfert canadien en matière de santé et de programmes sociaux lorsque le ministre du Développement des ressources humaines est d'avis que le gouvernement de cette province n'utilisera pas un pourcentage adéquat de cette contribution pécuniaire pour la prestation en français de programmes sociaux pour la minorité francophone de cette province.

Ce texte prévoit également que le gouverneur en conseil doit ordonner qu'une somme équivalente à ladite réduction de la contribution soit versée aux organismes ou institutions qui, de l'avis du ministre, seront en mesure d'offrir en français des programmes sociaux à la minorité francophone de cette province ou à une partie de celle-ci.

français de programmes sociaux à la minorité francophone de cette province.

2. (1) Subsections 21(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

Order reducing or withholding contribution

21. (1) Where, on the referral of a matter under section 20, the Governor in Council is of the opinion that the province does not or has ceased to comply with paragraph 19(1)(*a*), the Governor in Council may, by order,

(*a*) direct that any cash contribution to that province for a fiscal year be reduced, in respect of each non-compliance, by an amount that the Governor in Council considers to be appropriate, having regard to the gravity of the non-compliance; or

(*b*) where the Governor in Council considers it appropriate, direct that the whole of any cash contribution to that province for a fiscal year be withheld.

Order reducing and paying contribution

(1.1) Where, on the referral of a matter under section 20, the Governor in Council is of the opinion that the province does not or has ceased to comply with paragraph 19(1)(*b*), the Governor in Council shall, by order, direct that any cash contribution to that province for a fiscal year be reduced by an amount that the Governor in Council considers to be appropriate, having regard to the gravity of the non-compliance, and that the amount be paid to institutions or agencies in the province that, in the opinion of the Minister, are dedicated to the protection or promotion of the use of French in the province or will be able to offer social programs in French for all or part of the French linguistic minority of the province.

Amending orders

(2) The Governor in Council may, by order, repeal or amend any order made under subsection (1) or (1.1) where the Governor in Council is of the opinion that the repeal or amendment is warranted in the circumstances.

(2) Subsection 21(4) of the Act is replaced by the following:

Commencement of order

(4) An order made under subsection (1) or (1.1) shall not come into force earlier than thirty days after a copy of the order has been sent to the government of the province concerned under subsection (3).

2. (1) Les paragraphes 21(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Décret de réduction ou de retenue

21. (1) Si l'affaire lui est renvoyée en vertu de l'article 20 et qu'il estime que la province ne satisfait pas ou plus aux conditions visées à l'alinéa 19(1) *a*), le gouverneur en conseil peut, par décret :

a) soit ordonner, pour chaque manquement, que la contribution pécuniaire à la province pour un exercice soit réduite du montant qu'il estime indiqué, compte tenu de la gravité du manquement;

b) soit, s'il l'estime indiqué, ordonner la retenue de la totalité de la contribution pécuniaire d'un exercice à la province.

Décret de réduction et de versement de la contribution

(1.1) Si l'affaire lui est renvoyée en vertu de l'article 20 et qu'il estime que la province ne satisfait pas ou plus aux conditions visées à l'alinéa 19(1) *b*), le gouverneur en conseil ordonne que la contribution pécuniaire à la province pour un exercice soit réduit du montant qu'il estime indiqué, compte tenu de la gravité du manquement, et que le montant soit versé à des institutions ou à des organismes de la province qui, de l'avis du ministre, seront en mesure d'offrir en français des programmes sociaux à la minorité francophone de cette province ou à une partie de celle-ci.

Modification des décrets

(2) Le gouverneur en conseil peut, par décret, annuler ou modifier un décret pris en vertu du paragraphe (1) ou (1.1) s'il l'estime justifié dans les circonstances.

(2) Le paragraphe 21(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Entrée en vigueur du décret

(4) Un décret pris en vertu du paragraphe (1) ou (1.1) ne peut entrer en vigueur que trente jours après l'envoi au gouvernement de la province concernée du texte du décret aux termes du paragraphe (3).

3. The Act is amended by adding the following after section 23.1:

Report by the Minister of Human Resources Development

23.2 The Minister shall prepare a report on the operation of paragraph 19(1)(*b*), subsection 21(1.1) and the provisions of this Act that concern that paragraph and subsection and shall cause it to be laid before each House of Parliament not later than the thirtieth sitting day of that House after the 31st day of January of each year.

Permanent review by a parliamentary committee

23.3 (1) The operation of paragraph 19(1)(*b*), subsection 21(1.1) and the provisions of this Act that concern that paragraph and subsection shall be reviewed on a permanent basis by such committee of the House of Commons, of the Senate or of both Houses of Parliament as is designated or established by Parliament for that purpose.

Report

(2) One year after this section comes into force, and every two years thereafter, the committee referred to in subsection (1) shall undertake a comprehensive review of the provisions referred to in this subsection and their operation and shall, within a reasonable period thereafter, cause to be laid before each House of Parliament a report thereon.

3. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 23.1, de ce qui suit :

Rapport du ministre du Développement des ressources humaines

23.2 Le ministre établit un rapport sur l'application de l'alinéa 19(1)*b*), du paragraphe 21(1.1) et des dispositions de la présente loi se rapportant à cet alinéa et à ce paragraphe et le fait déposer devant chaque chambre du Parlement au plus tard le trentième jour de séance de celle-ci suivant le 31 janvier de chaque année.

Examen permanent par un comité parlementaire

23.3 (1) L'application de l'alinéa 19(1)*b*), du paragraphe 21(1.1) et des dispositions de la présente loi se rapportant à cet alinéa et à ce paragraphe est suivie par le comité du Sénat, de la Chambre des communes ou mixte désigné ou constitué à cette fin.

Rapport

(2) Un an après la date de l'entrée en vigueur du présent article, puis à tous les deux ans, le comité visé au paragraphe 1 procède à l'examen détaillé des dispositions visées à ce paragraphe et des conséquences de leur application. Il dispose ensuite d'un délai raisonnable pour exécuter son mandat et faire déposer son rapport devant chaque chambre du Parlement.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from Canada Communication Group — Publishing, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente: Groupe Communication Canada — Édition, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

C-375

Second Session, Thirty-fifth Parliament,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-375

An Act to amend the Agreement on Internal Trade Implementation Act

First reading, February 20, 1997

MR. BENOIT

C-375

Deuxième session, trente-cinquième législature,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-375

Loi modifiant la Loi de mise en oeuvre de l'Accord sur le commerce intérieur

Première lecture le 20 février 1997

M. BENOIT

352292

2nd Session, 35th Parliament,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-375

An Act to amend the Agreement on Internal Trade Implementation Act

1996, c. 17

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. The *Agreement on Internal Trade Implementation Act* is amended by adding the following after section 9:

Deemed approval by all provinces

9.1 Where a proposal, made pursuant to the Agreement, relating to

(*a*) the regulation of trade and commerce within the meaning of that phrase as used in section 91 of the *Constitution Act, 1867*, and

(*b*) the avoidance of infringement of section 121 of the *Constitution Act, 1867*

receives the approval of at least two thirds of the provinces that have, in the aggregate, according to the then latest general census, at least fifty per cent of the population of all the provinces, but does not receive the approval of all provinces, the Governor in Council may, by order, bring the proposal or a part of it specified in the order in force, and the proposal or part of it so specified shall, for all purposes, including suspending benefits or the taking of retaliatory measures under section 9, be deemed to be in force under the Agreement as if it had been approved by all provinces.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from Canada Communication Group — Publishing, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

2e session, 35e législature,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-375

Loi modifiant la Loi de mise en oeuvre de l'Accord sur le commerce intérieur

1996, ch. 17

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. La *Loi de mise en oeuvre de l'Accord sur le commerce intérieur* est modifiée par adjonction, après l'article 9, de ce qui suit :

Présomption d'approbation par toutes les provinces

9.1 Lorsqu'une proposition, formulée en vertu de l'Accord, ayant trait à la réglementation du trafic et du commerce au sens de cette expression en vertu de l'article 91 de la *Loi constitutionnelle de 1867* et au respect de l'article 121 de cette même loi, reçoit l'approbation d'au moins deux tiers des provinces dont la population confondue représente, selon le recensement général le plus récent à l'époque, au moins cinquante pour cent de la population de toutes les provinces, sans obtenir l'approbation de toutes les provinces, le gouverneur en conseil peut, par décret, mettre la proposition en vigueur pour le tout ou pour la partie précisée dans le décret. La proposition, ou la partie précisée dans le décret, est réputée prendre effet conformément à l'Accord, à toutes fins, y compris la suspension d'avantages ou la prise de mesures de rétorsion prévue à l'article 9, comme si elle avait été approuvée par toutes les provinces.

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente: Groupe Communication Canada — Édition, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

SUMMARY

This enactment will give the Governor in Council the power to bring a proposal into force under the Agreement if, although not having unanimous provincial consent, it nevertheless has the consent of two thirds of the provinces that have at least fifty per cent of the population of Canada. This would apply only to cases where the proposal falls within the federal legislative powers established by the *Constitution Act, 1867* that relate to free interprovincial trade.

SOMMAIRE

Ce texte confère au gouverneur en conseil le pouvoir de mettre en vigueur, en vertu de l'Accord, une proposition même si celle-ci n'a pas l'aval de toutes les provinces, pourvu qu'elle ait celui d'au moins les deux tiers des provinces qui représentent au moins cinquante pour cent de la population du Canada. Ce pouvoir ne s'appliquerait qu'aux propositions relevant de la compétence législative du fédéral en matière de liberté du commerce interprovincial conférée par la *Loi constitutionnelle de 1867*.

352292

MAIL POSTE
Canada Post Corporation/Société canadienne des postes
Postage paid Port payé
Lettermail Poste–lettre
8801320
Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Canada Communication Group — Publishing
45 Sacré–Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

En cas de non–livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:
Groupe Communication Canada — Édition
45 Boulevard Sacré–Coeur,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

Available from Canada Communication Group — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente: Groupe Communication Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

C-376

Second Session, Thirty-fifth Parliament,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-376

An Act to provide defined contribution pensions for the Public Service, the Canadian Forces and the Royal Canadian Mounted Police, to be managed and invested by a private sector manager, and to amend the Income Tax Act and certain other Acts in consequence thereof

First reading, February 21, 1997

MR. FRAZER

C-376

Deuxième session, trente-cinquième législature,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-376

Loi pourvoyant, pour la fonction publique fédérale, les Forces canadiennes et la Gendarmerie royale du Canada, à des pensions à contributions déterminées dont les fonds sont gérés par des gestionnaires du secteur privé et modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu et certaines autres lois en conséquence

Première lecture le 21 février 1997

M. FRAZER

352097

2nd Session, 35th Parliament,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-376

An Act to provide defined contribution pensions for the Public Service, the Canadian Forces and the Royal Canadian Mounted Police, to be managed and invested by a private sector manager, and to amend the Income Tax Act and certain other Acts in consequence thereof

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short title

1. This Act may be cited as the *Federal Public Service Pension Act*.

Definitions

2. The definitions in this section apply in this Act.

"contributing employee" *« contributeur »*

"contributing employee" means an individual who contributes to a pension account pursuant to section 4.

"Federal Public Service" *« administration publique fédérale »*

"Federal Public Service" means individuals serving in

(*a*) the Public Service as defined in the *Public Service Superannuation Act*;

(*b*) the regular force as defined in the *Canadian Forces Superannuation Act*; or

(*c*) the Force as defined in the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*.

"former Act" *« loi antérieure »*

"former Act" means, with respect to one of the three branches of the Federal Public Service mentioned in the definition of that phrase, the Act that applied to the superannuation of employees of the branch immediately before the coming into force of this Act.

2e session, 35e législature,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-376

Loi pourvoyant, pour la fonction publique fédérale, les Forces canadiennes et la Gendarmerie royale du Canada, à des pensions à contributions déterminées dont les fonds sont gérés par des gestionnaires du secteur privé et modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu et certaines autres lois en conséquence

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Titre abrégé

1. Titre abrégé : *Loi sur la pension de l'administration publique fédérale*

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« administration publique fédérale » *"Federal Public Service"*

« administration publique fédérale » Ensemble des personnes employées par :

a) la fonction publique au sens de ce terme en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique*;

b) la force régulière au sens de cette expression en vertu de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*;

c) la Gendarmerie au sens de ce terme en vertu de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*.

« contributeur » *"contributing employee"*

« contributeur » Personne qui verse des cotisations à un compte de pension en vertu de l'article 4.

« emploi ouvrant droit à pension » *"pensionable service"*

« emploi ouvrant droit à pension » Emploi dans la fonction publique fédérale après le 31 décembre 1997, qui n'est ni exempté, ni exclus, en vertu des règlements de l'application de la présente loi.

Summary

This enactment replaces the present superannuation scheme for the public service, the Canadian Forces and the R.C.M.P. The present superannuation Acts for these federal public servants provide prescribed benefit pensions funded by contributions by the employee to which a future government contribution is committed to ensure the payment of specified future benefits. This will not apply from January 1, 1998, but existing and accrued benefits under the present Act at that time are protected.

The new scheme, commencing January 1, 1998, is one that is funded by the employee's contributions at the same rate as before, and the employee may elect to contribute more. To this may be added any amount appropriated by Parliament. The funds are held in a pension account for each employee. The accounts will be managed by an approved private sector fund manager selected by a committee representing the employees.

On retirement, the employee may take a prescribed part of the account as a lump sum and the balance generates an annuity for the employee.

Family benefits are to be prescribed by regulations.

The *Income Tax Act* is amended to provide that the contributions made by the employee are deducted from taxable income.

Sommaire

Ce texte a pour objet de remplacer les régimes de pensions actuels dans la fonction publique, dans les Forces canadiennes et dans la GRC. Les lois de pensions actuelles applicables à ces fonctionnaires fédéraux pourvoient à des prestations de retraite fondées sur des cotisations des employés et sur des contributions futures du gouvernement nécessaires au paiement des prestations futures en cause. Ce régime cessera de s'appliquer le 1er janvier 1998, mais les prestations échues ou à échoir en vertu de la loi actuelle sont garanties.

Le nouveau régime, qui s'appliquera à compter du 1er janvier 1998, est fondé sur les cotisations des employés dont les barèmes resteront les mêmes qu'auparavant, sauf que les employés auront la possibilité de verser des cotisations supplémentaires. Il peut s'y ajouter des fonds affectés à cette fin par le Parlement. Les fonds sont affectés au compte de pension de chaque employé. Ces comptes sont administrés par un gestionnaire de fonds accrédité du secteur privé choisi par un comité représentant les employés.

Au moment de prendre sa retraite, l'employé peut recevoir une partie déterminée du compte en un seul paiement, le solde de son compte servant à lui verser une annuité.

Les prestations en faveur du conjoint et des enfants du contributeur sont déterminées par règlement.

La *Loi de l'impôt sur le revenu* est modifiée afin de prévoir que les cotisations à un régime de pension sont déduites du revenu imposable.

"fund manager" « *gestionnaire de fonds* »

"fund manager" means a financial manager in the private sector who has been approved by the regulations to manage pension accounts of contributing employees under this Act.

« gestionnaire de fonds » Gestionnaire financier du secteur privé désigné par règlement comme gestionnaire des comptes de pension des contributeurs conformément à la présente loi.

« gestionnaire de fonds » "*fund manager*"

"Minister" « *ministre* »

"Minister" means such member of the Queen's Privy Council for Canada as may be designated by order of the Governor in Council as the Minister for the purposes of this Act.

« loi antérieure » Pour chacun des trois secteurs de l'administration publique fédérale mentionnés dans la définition de cette expression, la loi qui s'appliquait aux pensions de retraite de ce secteur immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

« loi antérieure » "*former act*"

"pensionable service" « *emploi ouvrant droit à pension* »

"pensionable service" means employment in the Federal Public Service after December 31, 1997 that is not exempted or excluded from the application of this Act by the regulations.

« ministre » Le membre du conseil privé de Sa Majesté pour le Canada chargé par décret du gouverneur en conseil de l'administration de la présente loi.

« ministre » "*ministre*"

Application

3. This Act applies to employment in the Federal Public Service after December 31, 1997.

3. La présente loi s'applique à l'emploi dans la fonction publique fédérale après le 31 décembre 1997.

Champ d'application

Contributions by employee

4. (1) Every person employed in pensionable service in the Federal Public Service on or after January 1, 1998 shall contribute, by deduction from salary or otherwise as provided by the regulations, the percentage of salary provided by section 5.

4. (1) Toute personne employée dans la fonction publique fédérale dans un emploi ouvrant droit à pension le 1er janvier 1998 ou après cette date, verse à titre de cotisation, sous forme de déduction du salaire ou sous une autre forme prévue par règlement, les proportions de son salaire mentionnées à l'article 5.

Cotisations de l'employé

Pension account

(2) Every amount contributed by a contributing employee shall be paid into and held in a pension account established for that contributing employee.

(2) Toute somme payée par un contributeur à titre de cotisation est versée à un compte de pension établi pour le contributeur et y est détenue.

Compte de pension

Contribution from public funds

(3) Any amount appropriated by an Act of Parliament for the purpose of contributing to pensions under this Act shall be apportioned to the pension accounts of the employees to which this Act applies, in such proportions as is directed by the appropriating Act.

(3) Toute somme affectée par une loi fédérale au paiement de contributions de pension en vertu de la présente loi est répartie entre les comptes de pension des employés auxquels la présente loi s'applique dans les proportions indiquées à la loi de crédit portant cette affectation.

Contribution sur les fonds publics

Amount of employee's contribution

5. An employee required or entitled to contribute by subsection 4(1)

(*a*) shall contribute to the employee's pension account the percentage of the employee's salary specified as an employee's contribution in the former Act; and

(*b*) may, by election in the manner provided in the regulations, contribute to the employee's pension account an additional amount up to the amount mentioned in paragraph (*a*).

5. Les proportions de son salaire qu'un employé verse à titre de cotisation à son compte de pension en vertu du paragraphe 4(1) sont les suivantes :

a) un employé est tenu de verser dix pour cent de son salaire à titre de cotisation à son compte de pension;

b) un employé est autorisé à verser jusqu'à dix pour cent de son salaire à titre de cotisation supplémentaire à son compte de

Proportions du salaire versées à titre de cotisation

pension pourvu qu'il exerce cette faculté selon les modalités réglementaires.

Lump sum and annuity

6. (1) At any time after reaching the age of fifty-five years, or upon becoming permanently disabled, the contributing employee may, by election in the prescribed form, elect to receive as a lump sum the percentage of the value of the account specified in the regulations, in cash or in the securities in which it is held, and to receive an annuity from the balance of the account in one of the forms of annuity prescribed by the regulations.

Paiement unique et annuité

6. (1) Après avoir atteint l'âge de cinquante-cinq ans ou s'il est frappé d'invalidité permanente, le contributeur peut choisir, selon la formule prescrite, de recevoir la proportion déterminée par règlement de son compte de pension sous forme de paiement unique au comptant ou en valeurs mobilières dont le compte est constitué et de recevoir le solde de son compte sous forme de l'une des annuités déterminées par règlement.

Family rights

(2) The rights of the spouse and children of a contributing employee respecting the pension account are as provided by the regulations.

Droits familiaux

(2) Les droits du conjoint et des enfants du contributeur relativement au compte de pension de celui-ci sont déterminés par règlement.

Fund management

7. (1) The funds in a pension account mentioned in section 4 shall be managed and invested by a fund manager designated in the prescribed manner by the Designating Committee established pursuant to subsection (2).

Gestion des fonds

7. (1) Le sommes détenues dans un compte de pension visé à l'article 4 sont obligatoirement administrées par un gestionnaire de fonds qui veille à leur placement; cet administrateur est désigné par le Comité de nomination établi en vertu du paragraphe (2).

Designating Committee

(2) There is hereby established a committee to be known as the Designating Committee consisting of those members appointed by the Minister from persons nominated to represent the parts of the Federal Public Service in accordance with the regulations.

Comité de nomination

(2) Est constitué un comité appelé Comité de nomination, composé des personnes nommées par le ministre parmi les personnes proposées pour représenter chacune des parties de la fonction publique fédérale selon les modalités prévues par les règlements.

Account held in trust

(3) The fund manager shall hold in trust every pension account assigned to the manager's management and report on the pension accounts to the Designating Committee and to every contributing employee in the manner and at the times specified by the regulations.

Fiducie des comptes de pension

(3) Le gestionnaire de fonds est fiduciaire de tous les comptes de pension qu'il est chargé d'administrer et rend compte relativement à ces comptes au Comité de nomination et à chacun des employés contributeurs selon les modalités de temps et autres déterminées par règlement.

Collective management

(4) The fund manager shall manage the investment of the assets of the pension accounts collectively, and not individually, and in such a manner that the investment performance of each account over a specific period of time is the same.

Gestion collective

(4) Le gestionnaire de fonds gère le placement des avoirs de comptes de pension de manière collective et non par compte individuel de sorte que le rendement des placements est le même pour tous les comptes pour une période spécifique.

Investment

8. (1) The funds in a pension account may be invested only in the manner and in the securities prescribed in the regulations.

Placement des avoirs

8. (1) Il est interdit au gestionnaire de placer les sommes détenues dans des comptes de pension autrement que selon les modalités prévues par les règlements et dans d'autres valeurs mobilières que celles déterminées par les règlements.

Matters prescribed

(2) Regulations under subsection (1) may, without limiting the generality of subsection (1), prescribe

(*a*) the nature of the securities in which the pension accounts may be invested; and

(*b*) the proportions of the pension accounts that may be held in different types of security at one time.

Règlements

(2) Les règlements visés au paragraphe (1) peuvent notamment pourvoir aux objets suivants :

a) la nature des valeurs mobilières que les comptes de pension peuvent servir à acquérir;

b) les proportions des comptes de pension qui peuvent être investies dans chaque type de valeurs mobilières.

Existing benefits

9. Benefits that have become payable under the *Public Service Superannuation Act*, the *Canadian Forces Superannuation Act* or the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act* prior to January 1, 1998 are not affected by this Act.

Prestations échues

9. Les prestations payables en vertu de la *Loi sur la pension de retraite de la fonction publique du Canada*, de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* ou de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada* et échues au 1er janvier 1998 ne sont pas visées par la présente loi.

Future benefits under former Acts

10. Benefits that become payable on or after January 1, 1998 under the *Public Service Superannuation Act*, the *Canadian Forces Superannuation Act* or the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act* in respect of pensionable service on or before December 31, 1997 shall be paid in the amounts and at the times provided for in the regulations.

Prestations futures payables en vertu des lois antérieures

10. Les prestations qui deviennent payables le 1er janvier 1998 ou après cette date en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* ou de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada* en raison de service ouvrant droit à pension accompli jusqu'au 31 décembre 1997 sont payées conformément aux modalités de temps et selon les montants déterminés par règlement.

Employee leaving Service

11. An employee who leaves the Federal Public Service is entitled to

(*a*) receive a benefit,

(*b*) transfer the amount standing to the credit of the employee's pension account into a registered retirement pension plan as defined in the *Income Tax Act*, or

(*c*) transfer the amount standing to the credit of the employee's pension account into a registered retirement savings plan as defined in the *Income Tax Act*

in the manner determined by the regulations.

Employés qui quittent le service

11. Un employé qui quitte l'administration publique fédérale a droit, selon les modalités fixées par règlement :

a) soit au paiement de prestations;

b) soit au transfert du crédit porté à son compte de pension dans un régime agréé de pension au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

c) soit au transfert du crédit porté à son compte de pension à un régime enregistré d'épargne retraite au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Regulations

12. The Governor in Council may make regulations

(*a*) for any purpose that by this Act is to be provided for by regulation or prescribed; and

(*b*) establishing a code of conduct for managers in their handling of funds under this Act.

Règlements

12. Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prescrire tout ce qu'il est nécessaire de prescrire pour l'application de la présente loi;

b) établir un code d'éthique à l'intention des gestionnaires relativement à la gestion des

sommes détenues par eux dans des comptes de pension en vertu de la présente loi.

R.S., c. 1 (5th Supp.)

INCOME TAX ACT

13. The *Income Tax Act* is amended by adding the following after paragraph 8(1)(*m*.2):

(*m*.3) an amount contributed by the taxpayer in the year, in respect of the employment of the taxpayer, to a pension account under the *Federal Public Service Pension Act*.

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

L.R., ch. 1 (5e suppl.)

13. La *Loi de l'impôt sur le revenu* est modifiée par adjonction après l'alinéa 8(1)*m*.2) de ce qui suit :

m.3) les cotisations que le contribuable a versées dans l'année, relativement à son emploi, à un compte de pension en vertu de la *Loi sur la pension de l'administration publique fédérale*;

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

R.S., c. P-36

14. The *Public Service Superannuation Act* is amended by adding the following after section 4:

4.1 This Act does not apply to pensionable employment after December 31, 1997.

R.S., c. C-17

15. The *Canadian Forces Superannuation Act* is amended by adding the following after section 3:

3.1 This Act does not apply to pensionable service after December 31, 1997.

R.S., c. R-11

16. The *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act* is amended by adding the following after section 3:

3.1 This Act does not apply to pensionable service after December 31, 1997.

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

L.R., ch. C-36

14. La *Loi sur la pension de la fonction publique* est modifiée par adjonction, après l'article 4, de ce qui suit :

4.1 La présente loi ne s'applique pas à l'emploi ouvrant droit à pension accompli après le 31 décembre 1997.

L.R., ch. C-17

15. La *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* est modifiée par adjonction, après l'article 3, de ce qui suit :

3.1 La présente loi ne s'applique pas à l'emploi ouvrant droit à pension accompli après le 31 décembre 1997.

L.R., ch. R-11

16. La *Loi sur la pension de retraite dans la Gendarmerie royale du Canada* est modifiée par adjonction, après l'article 3, de ce qui suit :

3.1 La présente loi ne s'applique pas à l'emploi ouvrant droit à pension accompli après le 31 décembre 1997.

COMING INTO FORCE

Coming into force

17. This Act comes into force on January 1, 1998.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

17. La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 1998.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from Canada Communication Group — Publishing, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente: Groupe Communication Canada — Édition, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

C-377

Second Session, Thirty-fifth Parliament,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-377

An Act to amend the Referendum Act

First reading, March 3, 1997

MRS. ABLONCZY

C-377

Deuxième session, trente-cinquième législature,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-377

Loi modifiant la Loi référendaire

Première lecture le 3 mars 1997

MME ABLONCZY

352210

2nd Session, 35th Parliament,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-377

An Act to amend the Referendum Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1992, c. 30; 1996, c. 35

1. (1) Section 2 of the *Referendum Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

"auditor" « *vérificateur* »

"auditor" means a person who is a member in good standing of an association or institute of professional accountants of a province and who is recognized by that association or institute as qualified to carry out the duties of an auditor for the purposes of this Act, and includes a firm, every partner of which is such a person;

"Clerk" « *greffier* »

"Clerk" means the Clerk of the House of Commons;

"constitutional amendment" « *modification constitutionnelle* »

"constitutional amendment" means a proposal for an amendment to the Constitution of Canada;

"judge" « *juge* »

"judge" means a judge of the Federal Court of Canada;

"petition committee" « *comité de pétitionnaires* »

"petition committee" means the person or persons who submit a petition under subsection 3(1.1) or 3(1.3);

"working day" « *jour ouvrable* »

"working day" means a day that is not a Saturday, a Sunday, a holiday under the *Holidays Act* or a holiday under an Act of the legislature of a province.

(2) The definition of "federal party" in section 2 of the Act is replaced by the following:

352210

2e session, 35e législature,
45–46 Elizabeth II, 1996-97

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-377

Loi modifiant la Loi référendaire

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1992, ch. 30; 1996, ch. 35

1. (1) L'article 2 de la *Loi référendaire* est modifié par adjonction des définitions suivantes selon l'ordre alphabétique.

« comité de pétitionnaires » "petition committee"

« comité de pétitionnaires » La ou les personnes qui présentent une pétition conformément au paragraphe 3(1.1) ou 3(1.3).

« greffier » "Clerk"

« greffier » Le greffier de la Chambre des communes.

« jour ouvrable » "working day"

« jour ouvrable » Tout jour autre que les samedis, les dimanches et les jours de congés soit en vertu de la *Loi instituant des jours de fêtes légales* soit en vertu d'une loi d'une province.

« juge » "judge"

« juge » Un juge de la Cour fédérale du Canada.

« modification constitutionnelle » "constitutional amendment"

« modification constitutionnelle » Proposition de modification de la Constitution du Canada.

« vérificateur » "auditor"

« vérificateur » Membre en règle d'une association ou d'un institut de comptables professionnels d'une province et reconnu par cette association ou cet institut comme apte à exécuter les fonctions de vérificateur pour l'application de la présente loi y compris les sociétés dont tous les associés ont cette qualité.

(2) La définition de « parti fédéral » à l'article 2 de la même loi est remplacée par ce qui suit :

Summary

This enactment allows electors to petition for a referendum on proposed legislation or a constitutional amendment, provides for the question to be put to the electors and for the procedures for establishing committees to coordinate the advocation of and the opposition to the question.

Proposed legislation that is approved is deemed to have passed second reading in both Houses and proposed constitutional amendments that are approved are deemed to have been moved as motions in both Houses.

Sommaire

Ce texte autorise les électeurs à demander par pétition la tenue d'un référendum sur un projet de loi ou une modification constitutionnelle. Le texte pourvoit à la tenue d'un référendum afin d'obtenir l'avis des électeurs sur cette proposition et établit la procédure pour la constitution de comités chargés de coordonner la campagne référendaire de ceux qui favorisent la question et celle de ceux qui s'y opposent.

Une proposition législative ayant obtenu l'approbation des électeurs est réputée avoir été adoptée en deuxième lecture par les deux chambres du Parlement. Une proposition de modification constitutionnelle approuvée par les électeurs est réputé avoir été proposée dans les deux chambres.

"federal party" « *parti fédéral* »

"federal party" means a political party that

(*a*) has one or more elected members in the House of Commons on the day on which writs of referendum are issued or, if Parliament is then dissolved, had one or more such members immediately before dissolution, or

(*b*) is registered under the *Canada Elections Act*;

« parti fédéral » *"federal party"*

« parti fédéral » Parti politique :

a) qui est représenté par au moins un député à la Chambre des communes le jour de la délivrance des brefs référendaires ou si le Parlement est alors dissout, était représenté par au moins un tel député immédiatement avant la dissolution;

b) enregistré en vertu de la *Loi électorale du Canada*.

(3) The definition of "provincial party" in section 2 of the Act is replaced by the following:

"provincial party" « *parti provincial* »

"provincial party" means a political party that

(*a*) has one or more elected members in a provincial legislature on the day on which writs of referendum are issued or, if the legislature is then dissolved, had one or more such members immediately before dissolution, or

(*b*) is registered under the Act of a province that regulates the registration of political parties;

(3) La définition de « parti provincial » à l'article 2 de la même loi est remplacée par ce qui suit :

« parti provincial » *"provincial party"*

« parti provincial » Parti politique :

a) qui est représenté par au moins un député à une assemblée législative provinciale le jour de la délivrance des brefs référendaires ou, si l'assemblée législative est alors dissoute, qui y était représenté par au moins un député immédiatement avant la dissolution;

b) enregistré en vertu de la loi d'une province régissant l'enregistrement des partis politiques.

2. The Act is amended by adding the following after section 2:

2. La même loi est modifiée par adjonction après l'article 2, de ce qui suit :

Effect of referendum

2.1 (1) A proposal for legislation that has been approved by electors by a majority vote in a referendum shall be deemed to have been passed at second reading in the House of Commons and shall be referred to such committee as the House may order for consideration and report to the House.

Portée d'un référendum

2.1 (1) Une proposition de mesure législative approuvée par les électeurs à la majorité des votants lors d'un référendum est réputée avoir été adoptée en deuxième lecture à la Chambre des communes et est déférée au comité de la Chambre que celle-ci désigne pour étude et rapport à la Chambre.

Constitutional amendments

(2) The following shall be deemed to have been proposed as a motion in the Senate and House of Commons and shall be debated in each House no later than the fifteenth day on which that House sits following the referendum and put to the question no later than the tenth day on which that House sits following the commencement of debate:

(*a*) an amendment to any part of the Constitution of Canada that may be

Modifications constitutionnelles

(2) Les propositions de modifications constitutionnelles ci-après énumérées sont réputées avoir été proposées comme motions au Sénat et à la Chambre des communes et sont débattues dans chacune des chambres au plus tard le quinzième jour de séance de cette chambre après le référendum et la motion est mise aux voix au plus tard le dixième jour de séance de la chambre après le début du débat :

amended pursuant to subsection 38(1) or section 42 of the *Constitution Act, 1982* and that has been approved by electors by a majority vote and by a majority vote in at least two-thirds of the provinces that have, in the aggregate, according to the then latest general census, at least fifty per cent of the population of all the provinces;

(*b*) an amendment to any part of the Constitution of Canada that may be amended pursuant to section 41 of the *Constitution Act, 1982* that has been approved by electors by a majority vote in each province in a referendum;

(*c*) an amendment to any part of the Constitution of Canada that may be amended pursuant to section 43 of the *Constitution Act, 1982* that has been approved by electors by a majority vote in each province to which the amendment applies; and

(*d*) an amendment to any part of the Constitution of Canada that may be amended pursuant to section 44 of the *Constitution Act, 1982* that has been approved by electors by a majority vote.

a) une modification à quelque disposition de la Constitution du Canada qui peut être modifiée conformément au paragraphe 38(1) ou à l'article 42 de la *Loi constitutionnelle de 1982* et qui a été approuvée à un référendum par une majorité des votants au référendum et par une majorité des votants dans les deux tiers des provinces dont la population confondue représente, selon le recensement le plus récent, au moins cinquante pour cent de la population de toutes les provinces,

b) une modification à quelque disposition de la Constitution du Canada qui peut être modifiée conformément au paragraphe 41 de la *Loi constitutionnelle de 1982* et qui a été approuvée à un référendum à la majorité des votants à un référendum dans chacune des provinces du Canada;

c) une modification à quelque disposition de la Constitution du Canada qui peut être modifiée conformément à l'article 43 de la *Loi constitutionnelle du Canada de 1982* et qui a été approuvée par une majorité des votants à un référendum dans chacune des provinces concernées;

d) une modification à quelque disposition de la Constitution du Canada qui peut être modifiée conformément à l'article 44 de *Loi constitutionnelle du Canada de 1982* et qui a été approuvée par une majorité des votants à un référendum.

3. Subsection 3(1) of the Act is replaced by the following:

Referendum initiated by Governor in Council

3. (1) Where the Governor in Council considers that it is in the public interest to obtain by means of a referendum the opinion of electors on the question of whether an amendment should be made to the Constitution of Canada or on the question of whether an Act of Parliament should be brought into force, the Governor in Council may, by proclamation, direct that the opinion of electors be obtained by putting the question to the electors of Canada or of one or more provinces specified in the proclamation at a referendum called for that purpose.

3. Le paragraphe 3(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Référendum à l'initiative du gouverneur en conseil

3. (1) Le gouverneur en conseil, s'il estime que l'intérêt public justifie la consultation du corps électoral canadien par voie référendaire sur la question de savoir s'il y a lieu de modifier la Constitution du Canada ou de mettre en vigueur une loi fédérale, peut, par proclamation, lui soumettre cette question lors d'un référendum tenu dans l'ensemble du pays ou dans une ou plusieurs provinces mentionnées dans la proclamation.

4. Section 3 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Constitutional referendum initiated by petition

(1.1) Where a petition, stating that the petitioners consider that it is in the public interest to obtain by means of a referendum the opinion of electors on the question of whether an amendment, drafted by the petitioners, should be made to the Constitution of Canada under the amending formula in subsection 38(1) or section 41, 42, 43 or 44 of the *Constitution Act, 1982*, is submitted to the Speaker of the House of Commons, the Speaker shall transmit the petition to the Governor in Council and the Governor in Council shall, by proclamation, direct that the opinion of electors be obtained by putting the question to the electors of Canada at a referendum called for that purpose.

Form of petition

(1.2) A petition submitted to the Speaker pursuant to subsection (1.1) must

(*a*) be accompanied by the text of the proposed constitutional amendment;

(*b*) contain the signatures of a number of electors equal to or greater than three per cent or more of the total votes cast in the most recent general election; and

(*c*) conform to all other requirements of this Act.

Referendum initiated by petition

(1.3) Where a petition is submitted to the Speaker of the House of Commons stating that the petitioners consider that it is in the public interest to obtain by means of a referendum the opinion of electors on the question of whether legislation proposed by the petitioners should be enacted by Parliament, the Governor in Council shall, by proclamation, direct that the opinion of electors be obtained by putting the question to the electors of Canada at a referendum called for that purpose.

4. L'article 3 de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1) :

Référendum sur la Constitution découlant d'une pétition

(1.1) Lorsqu'une pétition mentionnant que les pétitionnaires estiment qu'il est dans l'intérêt public d'obtenir l'opinion des électeurs par référendum sur la question de savoir s'il y a lieu d'apporter la modification à la Constitution du Canada que les pétitionnaires proposent selon l'une des formules d'amendements prévues au paragraphe 38(1) ou à l'article 41, 42, 43 ou 44, est présentée au président de la Chambre des communes, ce dernier transmet la pétition au gouverneur en conseil. Le gouverneur en conseil prend une proclamation afin de soumettre cette question aux électeurs du Canada par référendum.

Caractéristiques de la pétition

(1.2) Une pétition présentée au président de la Chambre des communes conformément au paragraphe (1.1) doit satisfaire aux conditions suivantes :

a) le texte de la modification constitutionnelle proposée doit être joint à la pétition;

b) la pétition doit comporter la signature d'un nombre d'électeurs correspondant à au moins trois pour cent du nombre total de voix exprimées lors de la dernière élection générale;

c) la pétition doit satisfaire aux autres exigences de la présente loi.

Référendum sur un projet de loi soumis par pétition

(1.3) Lorsqu'une pétition présentée au président de la Chambre des communes affirme que les pétitionnaires estiment qu'il est dans l'intérêt public d'obtenir l'avis des électeurs par référendum sur la question de savoir s'il y a lieu que le Parlement adopte la mesure législative proposée par les pétitionnaires, le gouverneur en conseil prend une proclamation afin de soumettre cette question aux électeurs du Canada par référendum.

Requirements for petition

(1.4) A petition submitted to the Speaker pursuant to subsection (1.3) must

(*a*) be accompanied by the text of the proposed legislation;

(*b*) contain the signatures of a number of electors equal to or greater than three per cent or more of the total votes cast in the most recent general election; and

(*c*) conform to all other requirements of this Act.

Caractéristiques de la pétition

(1.4) Une pétition présentée au président de la Chambre des communes conformément au paragraphe (1.3) doit satisfaire aux conditions suivantes :

a) la pétition doit comporter le texte de la mesure législative proposée;

b) la pétition doit comporter la signature d'un nombre d'électeurs correspondant à au moins trois pour cent du nombre total de voix exprimées lors de la dernière élection générale

c) la pétition doit satisfaire aux autres exigences de la présente loi.

5. Subsection 3(2) of the Act is replaced by the following:

5. Le paragraphe 3(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

More than one question

(2) In the event that more than one petition that qualifies to be placed on the ballot is submitted to the Speaker of the House of Commons, a proclamation may direct that more than one question be put to electors at the same time.

Questions multiples

(2) Lorsque plus d'une pétition soumise au président de la Chambre des communes satisfait aux conditions exigées pour faire l'objet d'un référendum, la proclamation référendaire peut prescrire que plus d'une question soit inscrite au même bulletin de vote et soumise aux électeurs en même temps.

6. Section 5 of the Act is replaced by the following:

6. L'article 5 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Question

5. (1) A referendum question shall be worded "Do you support", followed by the long title of the bill and a question mark.

Libellé de la question

5. (1) La question référendaire est ainsi formulée : « Favorisez-vous la » suivi du titre intégral du projet de loi et d'un point d'interrogation.

Question to operate notwithstanding *Charter*

(2) Where proposed legislation includes, among its provisions, use of the provision, under section 33 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, that Parliament may enact laws notwithstanding certain other provisions of the *Charter*, the ballot must include, before the place to be marked by the elector, the following:

"This proposed legislation invokes section 33 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* (the "Notwithstanding Clause") that will permit the bill to operate notwithstanding certain provisions of the *Charter.*"

Disposition dérogatoire à la *Charte*

(2) Lorsque la mesure législative proposée comporte une disposition dérogatoire à certaines dispositions de la *Charte canadienne des droits et libertés*, qu'il est loisible au Parlement d'adopter conformément à l'article 33 de celle-ci, le bulletin de vote doit comporter le texte suivant, imprimé avant l'espace où l'électeur indique son choix :

« Le présent projet de loi comporte une disposition qui met en jeu l'article 33 de la *Charte canadienne des droits et libertés* (clause dérogatoire) de sorte que le projet de loi s'appliquera par dérogation à certaines dispositions de la *Charte.* »

Question where spending authorized

(3) Where proposed legislation or a constitutional amendment would authorize the expenditure of any part of the public funds of Canada, the question on the ballot must include, before the place to be marked by the elector, the following:

"This proposed legislation (or constitutional amendment) will cause the Government of Canada to increase spending by $ _____ per year, starting in _____ and continuing for _____ years."

or, where the appropriation is expected to continue indefinitely,

"This proposed legislation (or constitutional amendment) will cause the Government of Canada to increase spending by $ _____ per year, starting in _____ and continuing indefinitely."

Dépenses sur les fonds publics

(3) Lorsqu'une proposition législative ou une modification constitutionnelle aurait pour effet d'entraîner des dépenses de fonds publics, la question, sur le bulletin de vote, comporte le texte suivant imprimé avant l'espace où l'électeur indique son choix :

« La mesure législative proposée (ou la modification constitutionnelle) aura comme conséquence d'augmenter les dépenses du gouvernement du Canada de _____ $ chaque année, pendant _____ années à compter de ____. »

Si l'application de la mesure législative proposée (ou de la modification constitutionnelle) doit entraîner une augmentation des dépenses pour une durée indéterminée, le texte est le suivant :

« La mesure législative proposée (ou la modification constitutionnelle proposée) aura comme conséquence d'augmenter les dépenses du gouvernement du Canada de _____ $ chaque année, à compter de l'année _____, pendant une période indéterminée. »

Reduction in other expenditure

(4) Where proposed legislation would authorize the expenditure of any part of the public funds of Canada, but would also result in a reduction in other expenditure already authorized, the statement described in subsection (3) shall state the expenditure and the reduction and the net amount.

Épargnes

(4) Lorsque l'application de la mesure législative proposée aurait comme conséquence d'entraîner une dépense de fonds publics, mais aussi d'occasionner une diminution d'autres dépenses, les montants épargnés en vertu de la proposition sont soustraits de l'augmentation des dépenses pour arriver au montant net des dépenses à indiquer dans l'énoncé prévu au paragraphe (3).

Incurring liability

(5) Where proposed legislation or a constitutional amendment would have the effect of causing the Government of Canada to incur a liability or a contingent liability, the question on the ballot must include, before the place to be marked by the elector, the following;

"This proposed legislation (or constitutional amendment) will cause the Government of Canada to incur a liability of $ _____ by the year _____.",

where the year listed is the year at which the liability or contingent liability is expected to be at its maximum.

Responsabilité

(5) Lorsque l'application de la mesure législative ou de la modification constitutionnelle proposée aurait comme conséquence de faire encourir au gouvernement du Canada une responsabilité éventuelle ou actuelle, la question, sur le bulletin de vote, comporte le texte suivant avant l'espace où l'électeur indique son choix. L'année à indiquer est celle où le montant de la responsabilité prévue est le plus grand.

« La mesure législative proposée (ou la modification constitutionnelle proposée) aura comme conséquence de faire encourir au gouvernement du Canada une responsabilité de _____ $ pour l'année _____. »

Estimates added to text of proposed bill

(6) In the text of proposed legislation or a constitutional amendment, the expenditure estimates provided to the Chief Electoral Officer shall be included.

(6) Le texte de la mesure législative ou de la modification constitutionnelle proposée doit comporter les prévisions de dépenses et les estimations de temps fournies au directeur général des élections.

Prévisions de dépenses inscrites au texte du projet de loi

Estimates made by Governor in Council

(7) The expenditure estimates required under subsections (3), (4) and (5) shall, in the case of legislation proposed under subsection 3(1), be made by the Governor in Council.

(7) Le gouverneur en conseil fournit les prévisions de dépenses et les estimations de temps visées aux paragraphes (3), (4) et (5), dans le cas d'une mesure législative proposée en vertu du paragraphe 3(1).

Prévisions et estimations établies par le gouverneur en conseil

Estimates made by petition committee

(8) The expenditure estimates referred to in subsections (3), (4) and (5) shall, in the case of a bill initiated under subsection 3(1.1) or 3(1.3), be made by the petition committee.

(8) Le comité de pétitionnaires fournit les prévisions de dépenses et les estimations de temps prévues aux paragraphes (3), (4) et (5) dans le cas d'un projet de loi proposé en vertu du paragraphe 3(1.1) ou 3(1.3).

Prévisions et estimations établies par le comité de pétitionnaires

If estimates not provided

(9) If a question that would, if passed, require the expenditure of any part of the public funds of Canada is presented to the Chief Electoral Officer without expenditure estimates, the question shall not be placed on the ballot.

(9) Si une question référendaire qui, si elle était adoptée, aurait pour effet d'entraîner des dépenses de fonds publics est présentée au directeur général des élections sans estimation de dépenses, elle n'est pas inscrite au bulletin de vote.

Absence d'estimations de dépenses

7. The Act is amended by adding the following after section 5:

7. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 5, de ce qui suit :

Government questions conflicting with petitioned questions

5.1 Where the Referendum Review Council determines that a question that has been placed on a ballot pursuant to subsection 3(1) is substantially similar to a question initiated by a petition under subsection 3(1.1) or 3(1.3) that has been certified by the Clerk, after consultation with the Chief Electoral Officer, to contain a number of valid signatures equal to or in excess of the number required, the question proposed pursuant to subsection 3(1) shall not appear on the ballot.

5.1 Lorsque le Conseil d'examen sur les référendums estime qu'une question inscrite au bulletin de vote en vertu du paragraphe 3(1) est en substance semblable à une question découlant d'une pétition conformément au paragraphe 3(1.1) ou 3(1.3) relativement à laquelle le greffier a attesté, après avoir consulté de directeur général des élections, qu'elle comporte au moins le nombre exigé de signatures, la question établie en vertu du paragraphe 3(1) n'est pas inscrite au bulletin de vote.

Conflit entre une question formulée par le gouvernement et une question proposée par pétition

8. Subsection 6(3) of the Act is replaced by the following:

8. Le paragraphe 6(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Time at which referenda may be held

(3) Where a petition that has been certified correct under section 33.9 is presented to the House of Commons, the Governor in Council shall, by order made within a month after the petition was presented and published in the *Canada Gazette*, appoint a day on which the referendum is to be held that must be within a year after the petition was presented.

(3) Lorsqu'une pétition certifiée correcte en vertu de l'article 33.9 est présentée à la Chambre des communes, le gouverneur en conseil fixe, par décret pris dans le mois suivant la date à laquelle la pétition a été présentée et publiée dans la *Gazette du Canada*, la date de la tenue du scrutin référendaire. Cette date doit être dans l'année suivant celle de la présentation de la pétition.

Date du référendum

Date set by Commons

(3.1) Notwithstanding subsection (3), the House of Commons may fix, by resolution passed within three months after the petition is presented and approved by seventy per cent of the membership of the House, a date between twelve and twenty-four months after the petition was presented or the next ensuing polling day in a general election as the date for the referendum.

Date fixée par les Communes

(3.1) Par dérogation au paragraphe (3), la Chambre des communes peut, par résolution adoptée dans les trois mois de la présentation de la pétition à la majorité d'au moins soixante-dix pour cent des députés de la Chambre, fixer la date de la tenue du scrutin référendaire, lequel doit alors avoir lieu plus de douze et moins de vingt-quatre mois après la présentation de la pétition à la Chambre ou le jour du scrutin de la première élection générale suivante.

General election

(3.2) If, after an order has been made under subsection (3), and before the referendum has been held, a writ is issued for a general election, the order is void and the referendum shall be held on the date of the general election.

Dans le cas d'une élection générale

(3.2) Si, après la prise du décret visé au paragraphe (3) et avant la tenue du référendum, il est émis un bref pour une élection générale, le décret est annulé et le référendum a lieu le jour de l'élection générale.

9. Subsection 6(5) of the Act is replaced by the following:

9. Le paragraphe 6(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Restrictions

(5) A writ of referendum may not be issued during a general election period nor dated later than the sixtieth day before polling day at the referendum.

Restrictions

(5) Un bref référendaire ne peut être délivré pendant une élection générale, il ne peut non plus porter une date postérieure au soixantième jour avant celui du scrutin référendaire.

10. Subsections 6(6) and 6(7) of the Act are repealed.

10. Les paragraphes 6(6) et 6(7) sont abrogés.

11. The Act is amended by adding the following after section 6:

11. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 6, de ce qui suit :

REFERENDUM REVIEW COUNCIL

CONSEIL D'EXAMEN SUR LES RÉFÉRENDUMS

Council established

6.1 (1) There is hereby established a council to be known as the Referendum Review Council, consisting of three judges of the Federal Court of Canada appointed by the Chief Justice of the Court.

Création du Conseil

6.1 (1) Est constitué un conseil appelé Conseil d'examen sur les référendums, composé de trois juges de la Cour fédérale désignés par le juge en chef de cette cour.

Chair

(2) The Chief Justice shall name one of the three judges appointed to be the Chair of the Council.

Désignation du président

(2) Le juge en chef nomme l'un des trois juges membres du conseil à titre de président de celui-ci.

Vacancy

(3) In the event that one member of the Council resigns, dies or becomes unable to act, the Chief Justice shall appoint another judge of the court to fill the vacancy.

Incapacité d'agir

(3) En cas de démission ou de décès d'un membre du conseil ou si l'un d'eux devient incapable d'agir, le juge en chef de la Cour fédérale désigne un autre juge de cette cour pour remplacer le juge qui est décédé, a démissionné ou est devenu incapable d'agir.

Jurisdiction

6.2 The Referendum Review Council shall have exclusive jurisdiction to hear any judicial proceeding relating to anything arising under this Act.

Compétence du Conseil

6.2 Le Conseil a compétence exclusive de connaître toutes les procédures judiciaires relatives à la présente loi.

Decisions final

6.3 A decision of the Referendum Review Council is final.

Décision définitive

6.3 La décision du Conseil est définitive.

Decisions of the Council

6.4 (1) A proposal for legislation or a constitutional amendment made pursuant to this Act that has been certified by the Clerk, after consultation with the Chief Electoral Officer, to contain a number of valid signatures in excess of the number required, shall be referred to the Referendum Review Council for a decision on

(*a*) whether it requires that section 33 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* be invoked;

(*b*) whether it would appropriate any part of the public revenue or of any tax or impost; or

(*c*) whether it is substantially similar to another proposal initiated by petition that has been certified by the Clerk, after consultation with the Chief Electoral Officer, to contain a number of valid signatures in excess of the number required.

Renvoi au Conseil

6.4 (1) Toute proposition de modification constitutionnelle et toute proposition législative formulée en vertu de la présente loi et certifiée par le greffier, après consultation du directeur des élections afin d'établir qu'elle comporte au moins le nombre requis de signatures est déférée au Conseil qui doit déterminer :

a) si elle exige le recours à l'article 33 de la *Charte canadienne des droits et libertés*;

b) si elle a pour effet d'entraîner l'affectation de revenus publics, de taxes ou d'impôts;

c) si elle est en substance semblable à une autre proposition découlant d'une pétition et comportant, selon l'attestation du greffier, après qu'il ait consulté le directeur général des élections, plus de signatures valides que le nombre exigé.

Decision in thirty days

(2) The Council shall render a decision on all matters placed before it within thirty days from the date on which they have been placed before the Council.

Délai de la décision

(2) Le Conseil est tenu de rendre une décision sur une question qui lui est soumise dans les trente jours de la date à laquelle il en est saisi.

Absence of decision

(3) If the Council does not render a decision within thirty days from the date on which the matter was referred to the Council, the subject of the referendum is deemed, for purposes of being placed on the ballot,

(*a*) to be subject to the amending formula selected by the Governor in Council, in the case of amendments initiated under subsection 3(1), or by the petition committee, in the case of amendments initiated under subsection 3(1.1);

(*b*) not to appropriate any part of the public revenue or of any tax or impost; and

(*c*) not to be substantially similar to another proposal initiated by petition under subsec-

Absence de décision

(3) Si le Conseil ne rend pas de décision dans le délai de trente jours de la date à laquelle il a été saisi de la question, pour ce qui concerne la composition du bulletin de vote, l'objet du référendum est réputé :

a) être de la catégorie convenant à la formule d'amendement choisie par le gouverneur en conseil dans le cas d'un référendum découlant du paragraphe 3(1) ou le comité de pétitionnaires dans le cas d'un référendum découlant du paragraphe 3(1.1);

b) ne pas entraîner l'affectation de fonds publics, de taxes ou d'impôts;

tion 3(1.1) or 3(1.3) that has been certified by the Clerk to contain a number of valid signatures in excess of the number required.

c) ne pas être en substance semblable à une autre proposition de modification proposée en vertu du paragraphe 3(1.1) ou 3(1.3) que le greffier a attestée avoir été appuyée par un plus grand nombre de signataires que le nombre requis.

Decisions made public

6.5 No decision of the Council is valid unless it is in writing and is made public by the Council when it is rendered.

6.5 Les décisions du Conseil sont rendues par écrit et publiées dès qu'elles sont rendues.

Les décisions sont publiées

Temporary assistance

6.6 The Chair of the Council may call upon the services, on a temporary basis, of any person the Chair considers necessary to assist the Council to carry out its function.

6.6 Le président du Conseil peut retenir, à titre temporaire, les services de toute personne qu'il estime nécessaire pour assister le Conseil dans l'exécution de ses fonctions.

Personnel

ROYAL RECOMMENDATION

RECOMMANDATION ROYALE

Royal Recommendation to be requested for all Money Bills

6.7 If the Referendum Review Council determines that a proposed bill initiated by petition appropriates any part of the public revenue or of any tax or impost, the Governor in Council shall, prior to the referendum, request the Governor General to recommend the bill by a message to the House of Commons, in accordance with sections 54 and 55 of the *Constitution Act, 1867*.

6.7 Si le Conseil d'examen sur les référendums arrive à la conclusion qu'un projet de loi proposé en vertu d'une pétition comporte l'affectation de revenus publics, de taxes ou d'impôt, le gouverneur en conseil doit demander au gouverneur général, avant la tenue du référendum, de recommander le projet de loi par un message à la Chambre des communes conformément aux articles 54 et 55 de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

Recommandation royale nécessaire pour les lois financières

12. Subsection 8(1) of the Act is replaced by the following:

12. Le paragraphe 8(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Where no enumeration

8. (1) Where the polling day at a referendum is within two years and two days after the polling day at an election or a previous referendum, no enumeration of electors shall be made for the purposes of the subsequent referendum unless the Chief Electoral Officer is of the opinion that there should be an enumeration and so directs, and, for the purposes of the provisions of the *Canada Elections Act* relating to revision of the preliminary lists of electors, the official lists of electors prepared for and used at the election or previous referendum shall be deemed to be the preliminary lists of electors prepared for the purposes of the subsequent referendum.

8. (1) Sauf ordre contraire du directeur général des élections, il n'y a aucun recensement des électeurs en vue d'un référendum si le scrutin correspondant se tient dans le délai de deux ans et deux jours suivant le jour du scrutin lors d'une élection ou d'un référendum antérieurs; pour l'application des dispositions de la *Loi électorale du Canada* portant sur la révision des listes électorales préliminaires, les listes officielles dressées pour l'élection ou le référendum antérieurs et utilisées à cette occasion sont réputées être les listes préliminaires dressées en vue de la tenue du référendum qui suit.

Absence de recensement

13. Section 11 of the Act is replaced by the following:

13. L'article 11 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Persons permitted in polling station

11. (1) During the time in which a poll remains open at a polling station, no person other than

(*a*) the returning officer, the assistant returning officer, the central poll supervisor, the deputy returning officer, the poll clerk, any peace officer and the information officer, and

(*b*) an agent of each registered umbrella committee

shall remain in the room where the voting is carried out for a period longer than the period necessary to enable that person to vote.

Delivery of agent's appointment

(2) Forthwith on being admitted to a polling station, every agent of a registered umbrella committee shall present to the deputy returning officer the written appointment of the agent in the form prescribed by the Chief Electoral Officer.

Oath of secrecy

(3) Every agent of a registered umbrella committee, on being admitted to the first polling station that the agent visits, shall take an oath in the prescribed form to keep secret the option in favour of which the ballot paper of any elector is marked in the agent's presence.

Appointment of agents

(4) A registered umbrella committee or the official agent of a registered umbrella committee may appoint as many agents as the committee or official agent deems necessary for a polling station, but only one agent or agent-at-large may be present in the polling station at any time.

Agent leaving polling station

(5) An agent of a registered umbrella committee may leave and return to a polling station at any time before the close of the poll and, after such absence, is not required to produce a new written appointment from the official agent of the committee or to take another oath pursuant to subsection (3).

Examination of poll book and conveying information

(6) An agent of a registered umbrella committee may, during polling hours, but at no other time,

Personnes autorisées à se trouver dans un bureau de scrutin

11. (1) Tout le temps pendant lequel un bureau de scrutin est ouvert, nulle autre personne que celles ci-après mentionnées ne peut se trouver dans la pièce dans laquelle le scrutin se déroule au delà du temps nécessaire pour voter; cette interdiction ne s'applique pas :

a) au directeur du scrutin, au directeur adjoint du scrutin, au superviseur de centre de scrutin, au scrutateur, aux agents de la paix non plus qu'aux agents d'information;

b) à l'agent de chacun des comités-parapluies enregistrés ou aux agents généraux des comités.

Présentation de sa lettre de nomination par l'agent

(2) Dès son arrivée à un bureau de scrutin, l'agent d'un comité-parapluie enregistré présente au scrutateur sa lettre de nomination qui doit être en la forme prescrite par le directeur général des élections.

Serment de secret

(3) Après son arrivée au bureau de scrutin, tout agent de comité-parapluie prête serment, selon la formule prescrite, de ne pas révéler en faveur de quelle option les électeurs qui ont marqué leur bulletin en sa présence ont voté.

Nomination des agents

(4) Un comité-parapluie ou son agent officiel peut nommer autant d'agents que le comité ou son agent officiel estime nécessaires pour chaque bureau de scrutin, sauf qu'il ne peut y avoir plus d'un agent ou d'un agent général à la fois au bureau de scrutin.

Absence du bureau de scrutin

(5) L'agent d'un comité enregistré peut s'absenter d'un bureau de scrutin et y revenir pendant tout le temps que le bureau est ouvert sans être à chaque fois tenu de présenter son titre de nomination ou de prêter le serment de secret visé au paragraphe (3).

Examen du cahier de scrutin et transmission de renseignements

(6) Pendant les heures d'ouverture du bureau de scrutin, un agent d'un comité-parapluie enregistré :

(*a*) examine the poll book and take any information therefrom, but not so as to delay an elector in casting a vote; and

(*b*) convey any information obtained by the examination referred to in paragraph (*a*) to any agent of the committee outside the polling station.

a) peut examiner le cahier du scrutin et en noter des renseignements pourvu qu'il ne retarde pas le vote des électeurs en le faisant;

b) communiquer les renseignements obtenus en vertu de l'examen visé à l'alinéa *a*) à un autre agent du comité hors du bureau de scrutin.

14. The Act is amended by adding the following after section 11:

14. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 11, de ce qui suit :

Counting of ballots

11.1 (1) The agents present in the polling station one-half hour before the hour fixed for opening the poll are entitled to have the ballot papers counted in their collective presence before the opening of the poll, and to inspect the ballot papers and all other papers, forms and documents relating to the poll, but not so as to delay the opening of the poll.

Décompte des bulletins de vote

11.1 (1) Les agents d'un comité-parapluie enregistré présent au bureau de scrutin une demi-heure avant l'ouverture du bureau peuvent faire compter, en leur présence, les bulletins de vote avant l'heure prévue de l'ouverture du bureau et inspecter les bulletins de vote et les autres papiers, formules ou documents ayant trait au bureau de scrutin, mais il ne peuvent ainsi retarder l'heure d'ouverture du bureau de scrutin.

Presence of agents

(2) The absence of any agent of a registered umbrella committee at any time or place does not invalidate any act done or not done pursuant to this Act if the act is otherwise properly done or not done and, notwithstanding any provision of this Act requiring or authorizing any act to be done or not done at the polls or elsewhere in the presence of agents of the committees, the provision is deemed to refer to the presence of such agents of the committees as are authorized to attend and in attendance at the time.

Présence des agents

(2) L'absence d'un agent d'un comité-parapluie enregistré n'a pas pour effet d'invalider ce qui a été fait ou ne l'a pas été en vertu de la présente loi si l'acte ou l'omission est autrement valide. Toute disposition de la présente loi exigeant ou permettant l'accomplissement ou l'omission d'un acte en présence des agents des comités est réputée vouloir dire en présence des agents des comités autorisés à être présents et qui étaient alors présents.

15. The Act is amended by adding the following after section 12:

15. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 12, de ce qui suit :

Effect of non-compliance with Act

12.1 A referendum shall not be declared invalid by reason of

(*a*) non-compliance with any provision of this Act relating to

(i) limitations of time, or

(ii) the taking of the poll or the counting of the votes,

or

(*b*) any insufficiency in any publication of any proclamation, notice or other document, or any mistake in the use of the forms prescribed by the Chief Electoral Officer pursuant to this Act,

Conséquences du non respect de la présente loi

12.1 Un référendum n'est pas nul pour les causes suivantes, s'il appert au juge que le référendum a généralement été tenu conformément aux principes énoncés dans la présente loi et que l'inobservance n'a pas eu d'effet sur les résultats du référendum :

a) l'inobservance d'une disposition de la présente loi relative aux délais, à la tenue du scrutin ou au décompte des votes;

b) l'insuffisance dans la publication d'une proclamation ou une erreur dans l'utilisation des formules portées à la présente loi ou prescrites par le directeur général des élections.

if it appears to the judge that the referendum was conducted substantially in accordance with the principles laid down in this Act and that the non-compliance did not affect the result of the referendum.

16. Subsection 13(9) of the Act is replaced by the following:

Validity of registration

(9) The registration of a referendum campaign committee for the purposes of a referendum question is valid only for purposes of that referendum question.

16. Le paragraphe 13(9) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Portée de l'enregistrement

(9) L'enregistrement d'un comité de campagne référendaire pour une question référendaire n'est valide que pour les fins de cette question référendaire.

17. The Act is amended by adding the following after section 13:

UMBRELLA CAMPAIGN COMMITTEES

Powers of umbrella campaign committees

13.1 An umbrella campaign committee may

(*a*) appoint scrutineers, in the prescribed form, to be present during voting and the counting of votes, both at the time that referendum ballots are counted and at the time of any recount; and

(*b*) prepare material for inclusion in the explanatory booklet prepared by the Chief Electoral Officer.

Creation of umbrella campaign committees

13.2 If a petition for proposed legislation or a constitutional amendment obtains the required number of signatures, the Chief Electoral Officer shall appoint not fewer than three nor more than twenty electors as a provisional umbrella campaign committee in favour of the proposal, and not fewer than three nor more than twenty electors to form a provisional umbrella campaign committee against the proposal.

Registered petition committees

13.3 (1) Where a petition committee has sponsored a petition in favour of a proposal that is to be the subject of a referendum, the Chief Electoral Officer must appoint those persons nominated in writing by the committee to form the provisional umbrella campaign committee in favour of the proposal.

17. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 13, de ce qui suit :

COMITÉS-PARAPLUIES DE CAMPAGNES RÉFÉRENDAIRES

Pouvoir des comités-parapluies de campagnes référendaires

13.1 Le comité-parapluie d'une campagne référendaire peut :

a) nommer les scrutateurs en la manière prescrite, être présent au moment du scrutin et du décompte des votes, à l'occasion soit de la fin du vote soit d'un recomptage;

b) préparer le matériel à insérer dans le cahier explicatif établi par le directeur général des élection.

Constitution des comités de campagnes référendaires

13.2 Si une pétition comportant une proposition de mesure législative ou une proposition de modification constitutionnelle recueille le nombre requis de signatures, le directeur général des élections nomme, entre trois et vingt électeurs, lesquels constituent le comité-parapluie provisoire de la campagne référendaire pour ceux qui favorisent la proposition et entre trois et vingt électeurs, lesquels constituent le comité-parapluie de la campagne référendaire pour ceux qui s'opposent à la proposition.

Comités enregistrés de pétitionnaires

13.3 (1) Lorsqu'un comité de pétitionnaires a parrainé une pétition en faveur d'une proposition faisant l'objet d'un référendum, le directeur général des élections nomme les personnes désignées par écrit par le comité à titre de membres du comité-parapluie provi-

No nominations

(2) If no nomination of electors is submitted to the Chief Electoral Officer, the Chief Electoral Officer shall appoint the members of the petition committee.

(2) En l'absence de proposition d'électeurs au directeur général des élections, ce dernier nomme les membres du comité de pétitionnaires.

Absence de proposition d'électeurs

Initial meeting

13.4 (1) The Chief Electoral Officer shall, with the least possible delay, call an initial meeting of the provisional umbrella campaign committees.

13.4 (1) Le directeur général des élections convoque, dès qu'il le peut, la première réunion des comités-parapluies provisoires de la campagne référendaire.

Première réunion

By-laws and Chair

(2) At its initial meeting, a provisional umbrella committee shall adopt by-laws to govern the procedures of the committee and the establishment and authorization of branches of the committee in electoral districts, and shall appoint one of its members as Chair.

(2) À sa première réunion, le comité-parapluie provisoire adopte un règlement intérieur déterminant son fonctionnement, la création et l'agrément des subdivisions de circonscription du comité. Le comité désigne aussi l'un de ses membres comme président.

Règlement intérieur et présidence

Establishment, name and operation of umbrella campaign committee

13.5 (1) The by-laws governing an umbrella campaign committee shall govern its operation and procedures and specify the name by which it is to be known.

13.5 (1) Le règlement intérieur d'un comité-parapluie de campagne référendaire en détermine le fonctionnement et régit ses délibérations, il détermine le nom sous lequel le comité est connu.

Création, nom et fonctionnement du comité

Coming into effect of by-law

(2) A by-law comes into effect when a copy of the resolution, signed by a majority of the members, is received by the Chief Electoral Officer.

(2) Le règlement entre en vigueur dès que le directeur général des élection reçoit copie de la résolution signée par une majorité des membres du comité.

Entrée en vigueur

18. Section 14 of the Act is amended by adding the following after paragraph (*d*):

(*e*) the Government of Canada or an agent thereof;

(*f*) the government of a province or territory or an agent thereof;

(*g*) the government of a county or municipality or an agent thereof;

(*h*) the government of a self-governing aboriginal nation within Canada, or the band council of an Indian band under the *Indian Act*; or

(*i*) any group or organization that received fifty per cent or more of its funding in its previous fiscal year from the Government of Canada, one or more provincial or territorial governments, one or more mu-

18. L'article 14 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *d*) de ce qui suit :

e) du gouvernement du Canada ou de l'un de ses mandataires;

f) du gouvernement d'une province ou d'un territoire ou de l'un de ses mandataires;

g) du gouvernement d'un comté ou d'une municipalité ou de l'un de ses mandataires;

h) du gouvernement d'une nation autochtone du Canada jouissant de l'autonomie gouvernementale ou du conseil de bande d'une bande indienne au sens de la *Loi sur les Indiens*;

i) de quelque groupe ou organisme qui, au cours de son exercice précédent, a reçu plus de la moitié de son financement du gouver-

nicipal governments, one or more self-governing aboriginal nations, one or more band councils of Indian Bands under the *Indian Act*, the agents of one or more of the above, or any combination of the above.

nement du Canada, d'un ou plusieurs gouvernements des provinces ou des territoires, d'un ou plusieurs gouvernements municipaux, d'un ou de plusieurs nations indiennes jouissant de l'autonomie gouvernementale, d'un ou de plusieurs conseils de bandes de bandes indiennes au sens de la *Loi sur les Indiens*, de leurs mandataires ou d'une combinaison de ces gouvernements.

19. Paragraph 15(3)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) for the year commencing on any subsequent April 1 is the product obtained by multiplying three cents by the fraction published pursuant to subsection 39(2) of the *Canada Elections Act* for that year.

19. L'alinéa 15(3)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) le nombre applicable à toute autre année suivante est le produit obtenu par la multiplication de trois cents par la fraction publiée pour cette année en conformité avec le paragraphe 39(2) de la *Loi électorale du Canada*.

20. Section 31 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

20. L'article 31 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Explanatory booklet

(3) The Chief Electoral Officer shall, as soon as possible after the issue of a writ of referendum, issue an electors' booklet, in the form prescribed by the Chief Electoral Officer, including:

(*a*) a facsimile of the ballot that will be presented to voters at the date of the referendum;

(*b*) a complete text of each of the bills that will be voted on;

(*c*) a brief statement of the law as it exists;

(*d*) a brief statement of the effect of the proposed bill;

(*e*) two written statements, each of which is no more than two hundred and fifty words in length, one advocating the voters' approval of the measure and one advocating the voters' rejection of the measure; and

(*f*) two written statements, each of which is no more than seventy-five words in length, rebutting the statement advocating approval and the statement advocating rejection of the measure.

Cahier explicatif

(3) Dès que possible après l'émission d'un bref référendaire, le directeur général des élections publie, en la forme prescrite par lui, un cahier des électeurs comportant notamment :

a) un facsimilé du bulletin de vote qui sera remis aux électeurs lors du scrutin référendaire;

b) le texte complet de chacun des projets de loi sur lesquels l'électeur vote;

c) un bref énoncé du droit dans son état actuel;

d) un bref énoncé des conséquences du projet de loi proposé;

e) deux énoncés d'au plus deux cent cinquante mots chacun, l'un pour favoriser l'approbation par les électeurs du projet de loi proposé, l'autre le rejet de ce projet de loi;

f) deux énoncés d'au plus soixante quinze mots chacun, réfutant l'un l'énoncé en faveur de l'approbation du projet de loi proposé et l'autre l'énoncé en faveur du rejet du projet de loi proposé.

Explanatory booklet

(4) The text of the statements mentioned in paragraphs (3)(*e*) and (*f*) shall be provided by the relevant umbrella committee.

21. The Act is amended by adding the following after section 33:

Who may initiate a petition

33.1 Any person who is eligible to vote at a general election under the *Canada Elections Act* may initiate a petition addressed to the Clerk for a referendum to seek the opinion of the electors on a proposal for legislation of an amendment to the Constitution of Canada under subsection 38(1) or section 41, 42, 43 or 44 of the *Constitution Act, 1982*.

Statements to accompany a petition presented for signature

33.2 (1) A person who presents a petition to an elector for signature must show the elector the full text of the petition and a summary of not more than one hundred words that accurately reflects its purpose.

Statement to electors

(2) Every petition must clearly display the following statement:

"Every person who signs this petition with other than his or her true name, knowingly signs more than one petition relating to the same question, signs this petition when he or she is not an eligible voter or makes a false statement on this petition is guilty of an offence and may be punished by a fine or imprisonment or both."

Language of petition

33.3 A petition form may be circulated in either English or French or in both official languages.

Statements with petition submitted to Chief Electoral Officer

33.4 A petition filed with the Clerk shall be accompanied by a solemn or statutory declaration

(*a*) signed by the petitioners;

(*b*) stating the name, address and postal codes of each petitioner;

(*c*) stating the date on which each petitioner signed; and

(*d*) stating the question to be submitted to the electors.

Cahier explicatif

(4) Le texte des énoncés visés aux alinéas 3*e*) et *f*) sont préparés par les comités-parapluies de la campagne référendaire pertinents.

21. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 33, de ce qui suit :

Qui peut proposer une pétition

33.1 Toute personne habile à voter à une élection générale en vertu de la *Loi électorale du Canada* peut être à l'origine d'une pétition soumise au greffier en vue d'un référendum sur l'avis des électeurs relativement à une proposition législative ou une modification à la Constitution du Canada en vertu du paragraphe 38(1) ou de l'article 41, 42, 43 ou 44 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

Énoncés à produire avec la pétition

33.2 (1) Toute personne qui présente une pétition à un électeur pour la lui faire signer doit lui produire l'énoncé complet de la pétition et un texte d'au plus cent mots qui énonce fidèlement l'objet de la pétition.

Texte obligatoire sur la pétition

(2) Toute pétition doit comporter, clairement visible, l'énoncé suivant :

« Quiconque soit signe une pétition autrement que de son nom véritable, soit signe sciemment plus d'une fois la même pétition, soit signe une pétition alors qu'il n'a pas qualité d'électeur, soit fait une fausse déclaration sur la pétition est coupable d'une infraction et s'expose à une amende ou à une peine de prison ou à ces deux peines à la fois. »

Langue de la pétition

33.3 Une pétition peut être en anglais ou en français ou dans les deux langues officielles.

Déclaration à produire au greffier avec la pétition

33.4 À la pétition produite auprès du greffier est jointe une déclaration solennelle signée par les pétitionnaires, énonçant les nom, adresse et code postal de chacun de ces derniers, la date à laquelle chacun a signé la pétition et comportant le libellé de la question à soumettre aux électeurs.

Collection period

33.5 No signature to a petition to hold a referendum is valid if dated more than eighteen months before the date the petition is filed pursuant to section 33.4.

Who may circulate a petition

33.6 (1) A petition may be circulated for signature by any Canadian citizen.

Means of circulation

(2) Subject to sections 33.2, 33.3 and 33.4, a petition may be circulated electronically or by mail.

Expenses

(3) No person may receive compensation for circulating a petition, except for reasonable and actual expenses for meal costs or travel costs incurred while collecting petitions or reporting for volunteer work.

Exception

(4) Subsection (3) does not apply to postal or courier workers or services.

Offences

33.7 No person shall

(*a*) as principal or agent, or having charge or control of the circulation of, or obtaining of signatures to, any petition, intentionally misrepresent or intentionally make any false statement concerning the content, purport or effect of the petition to any person who signs, or desires to sign, or is requested to sign, or who makes enquiries with reference to the petition, or to whom it is presented for signature;

(*b*) wilfully and knowingly circulate, publish or exhibit any false statement or misrepresentation concerning the content, purport or effect of a petition for the purpose of obtaining any signature to, or persuading or influencing any person to sign, the petition;

(*c*) refuse to allow a prospective signer to read a petition;

(*d*) conceal or obscure the summary of the proposal from the view of a prospective signer;

(*e*) solicit any person circulating the petition to affix any false or forged signature, or

Délai de validité des signatures

33.5 La signature apposée par une personne à une pétition demandant la tenue d'un référendum n'est pas valide si elle porte une date antérieure à dix-huit mois avant la date à laquelle la pétition est produite en vertu de l'article 33.4.

Droit de faire circuler une pétition

33.6 (1) Tout citoyen canadien a le droit de faire circuler une pétition en vue d'y obtenir des signatures.

Moyens de diffusion

(2) Sous réserve des articles 33.2, 33.3 et 33.4, une pétition peut être diffusée par des moyens électroniques ou par courrier.

Absence de rémunération

(3) Nul ne peut recevoir de rémunération pour faire circuler une pétition, si ce n'est les frais de repas et de voyages raisonnablement engagés pour faire circuler une pétition ou pour participer à du travail bénévole.

Exception

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas aux services postaux ou de messageries ni à leurs employés.

Infractions

33.7 Commet une infraction quiconque :

a) à titre de commettant ou d'agent alors qu'il est responsable de faire circuler une pétition ou d'y obtenir des signatures, fait volontairement une fausse déclaration relativement à la teneur, au but ou à la portée d'une pétition à une autre personne qui signe la pétition, veut la signer ou s'informe au sujet de la pétition ou à une personne à laquelle la pétition est présentée pour signature;

b) publie, montre ou fait circuler volontairement et sciemment une déclaration fausse relativement à la teneur, au but ou à la portée d'une pétition dans le but d'y obtenir des signatures, de persuader une autre personne de la signer ou de l'influencer à le faire;

c) refuse à un signataire éventuel de la pétition de la lui laisser lire;

d) cache ou masque le résumé de la proposition à un signataire éventuel de la pétition;

e) demande à toute personne qui fait circuler la pétition d'y apposer des signatu-

cause or permit such signature to be affixed; or

(*f*) knowingly sign the same petition more than once, sign a petition when not an eligible voter, or make a false statement on a petition.

res fausses ou contrefaites ou y appose ou y laisse apposer de telles signatures;

f) signe sciemment la même pétition plus d'une fois, signe une pétition alors qu'il n'a pas qualité d'électeur ou fait une fausse déclaration sur une pétition.

Number of copies

33.8 (1) There is no limit to the number of copies of a petition.

33.8 (1) Il n'y a pas de nombre maximum d'exemplaires d'une pétition.

Nombre d'exemplaires

(2) Copies of a petition become part of the original petition when submitted to the Clerk.

(2) Tous les exemplaires d'une pétition en deviennent l'original après qu'ils ont été transmis au greffier.

Original

Validity of signatures

33.9 (1) Upon receipt of a completed petition, the Clerk shall cause a random check to be carried out on the validity of the signatures and of all other information stated on the petition, and shall publicly announce the results of the check.

33.9 (1) Après avoir reçu la totalité de la pétition, le greffier fait procéder à la vérification de la validité d'un échantillon aléatoire de signatures de la pétition et des autres renseignements qui y sont portés et annonce publiquement le résultat de cette vérification.

Vérification de la validité des signatures

Invalidity

(2) If a random check of not less than five thousand signatures reveals

(*a*) a number of invalid signatures that, by extrapolation, indicates that the petition lacks sufficient valid signatures to exceed the number required under subsection 3(1.1) or 3(1.2), as the case may be, or

(*b*) that the petition contains materially incorrect information,

the Clerk shall not place the petition on the referendum ballot.

(2) Le greffier refuse de faire inscrire la question référendaire relative à la pétition au bulletin de vote, si après avoir procédé à la vérification d'au moins cinq mille signatures choisies au hasard, il constate :

a) que le nombre total de signatures valides dans l'échantillon indique que la pétition ne comporte pas un nombre de signatures supérieur au nombre exigé en vertu du paragraphe 3(1.1) ou 3(1.2), selon le cas;

b) la pétition comporte des renseignements incorrects sur des points essentiels.

Condition de validité

If no check

(3) If the Clerk does not complete and announce the result of the check required by subsection (1) within sixty days of receiving the petition, the signatures and other information on the petition shall be considered valid.

(3) Si le greffier ne fait pas procéder à la vérification prévue au paragraphe (1) et n'en annonce pas les résultats dans les soixante jours suivant la réception par lui de la pétition, la pétition est réputée comporter le nombre exigé de signatures valides et être correcte quant aux autres renseignements.

Absence de vérification

Conditional writ issued

(4) After the Clerk has confirmed that a petition has a sufficient number of signatures to exceed the number required under subsection 3(1.2), the Clerk shall issue a conditional writ certifying that the requirements of subsection 3(1.1) or 3(1.4), as the case may be, have been met, and that a referendum will be

(4) Après avoir attesté qu'une pétition comporte plus du nombre exigé de signatures en vertu du paragraphe 3(1.2), le greffier délivre un bref conditionnel attestant que les conditions du paragraphe 3(1.2) ou 3(1.4), selon le cas, sont remplies et qu'il y aura référendum sur la question posée en vertu de

Délivrance d'un bref conditionnel

held on the question that is the subject of the petition, subject to the question meeting the other requirements of this Act.

la pétition, sous réserve que cette question satisfasse aux autres exigences de la présente loi.

Orders

(5) The Clerk may issue any order necessary to carry out the duties required by this section, but not so as to restrict the ability of an elector to petition under this Act.

(5) Le greffier peut délivrer les ordres nécessaires à l'exécution des obligations que le présent article lui impose, sauf que ces ordres ne peuvent porter atteinte à la faculté d'un électeur de présenter une pétition en vertu de la présente loi.

Ordres

22. The part of subsection 34(1) of the Act preceding paragraph (*a*) is replaced by the following:

22. Le passage du paragraphe 34(1) de la même loi qui précède l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

General offences

34. (1) Every person who contravenes subsection 10(2), 16(4), 18(4), 20(1), 32(4) or 33.2(1) or section 33.8 is guilty of an offence and is liable

34. (1) Quiconque contrevient au paragraphe 10(2), 16(4), 18(4), 20(1), 32(4), 33.2(1) ou à l'article 33.8 commet une infraction et encourt sur déclaration de culpabilité :

Infraction

23. Section 39 of the Act is replaced by the following:

23. L'article 39 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Enumeration for election

39. (1) Where the polling day at an election is within two years and two days after the polling day at a referendum, no enumeration of electors shall be made for the purposes of the election unless the Chief Electoral Officer otherwise directs, and, for the purposes of the provisions of the *Canada Elections Act* relating to revision of the preliminary lists of electors, the official lists of electors prepared for and used at the referendum shall be deemed to be the preliminary lists of electors prepared for the purposes of the election.

39. (1) Sauf ordre contraire du directeur général des élections, il n'y a aucun recensement des électeurs en vue d'une élection si le scrutin correspondant se tient dans les deux ans et deux jours suivant le jour du scrutin lors d'un référendum; pour l'application des dispositions de la *Loi électorale du Canada* portant sur la révision des listes électorales préliminaires, les listes officielles dressées pour ce référendum et utilisées à cette occasion sont réputées être les listes préliminaires dressées en vue de la tenue de l'élection qui suit.

Absence de recensement

Enumeration for election

(2) If an election follows a referendum for which no enumeration was made in compliance with section 8(1), an enumeration of electors shall be made.

(2) Si l'élection suit un référendum pour lequel il n'y a pas eu de recensement conformément au paragraphe 8(1), il y a recensement des électeurs pour l'élection.

Absence de recensement

24. The Act is amended by adding the following after section 39:

24. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 39, de ce qui suit :

Ballot boxes

39.1 Where a referendum is held concurrently with a general election or by-election, a separate ballot box shall be provided for the ballot paper containing the referendum questions.

39.1 Lorsqu'un référendum a lieu en même temps qu'une élection générale ou partielle, les bulletins de vote du référendum sont placés par les électeurs dans une boîte de scrutin distincte de celle servant pour les bulletins de vote de l'élection.

Boîte de scrutin

Ballot papers

39.2 (1) Where a referendum is held concurrently with a general election or by-election, a separate ballot paper shall be provided for the referendum questions.

Bulletin de vote distinct

39.2 (1) Lorsqu'un référendum a lieu en même temps qu'une élection générale ou partielle, les questions référendaires sont inscrites sur un bulletin de vote distinct du bulletin de vote servant à l'élection.

Order of questions

(2) If there is more than one question on the ballot paper, the ordering of the questions on the paper shall be

(*a*) first, questions placed on the ballot pursuant to subsection 3(1.1), with the questions that received the larger numbers of signatures in the petitioning process being placed above those that received lesser numbers of signatures;

(*b*) second, questions placed on the ballot pursuant to subsection 3(1.3), with the questions that received the larger numbers of signatures in the petitioning process being placed above those that received lesser numbers of signatures;

(*c*) third, questions placed on the ballot pursuant to subsection 3(1), in the order determined by the Clerk.

Ordre des questions

(2) S'il y a plus d'une question référendaire à inscrire au bulletin de vote, l'ordre d'inscription des questions est le suivant :

a) sont inscrites, en premier lieu, les questions portées au bulletin en vertu de la procédure visée au paragraphe 3(1.1), à commencer par la question pour laquelle le plus grand nombre de signatures a été recueilli, les autres questions étant inscrites l'une après l'autre, selon l'ordre inverse du nombre de signatures recueillies pour chaque question;

b) sont inscrites ensuite, les questions portées au bulletin de vote en vertu de la procédure visée au paragraphe 3(1.3), à commencer par la question pour laquelle le plus grand nombre de signatures a été recueilli, les autres questions étant inscrites l'une après l'autre, selon l'ordre inverse du nombre de signatures recueillies pour chacune;

c) viennent ensuite les questions portées au bulletin de vote en vertu de la procédure visée au paragraphe 3(1), selon l'ordre déterminé par le greffier.

Form of ballot paper

(3) A ballot paper shall be in prescribed form and shall have a counterfoil and a stub, with a line of perforations between the ballot paper and the counterfoil and between the counterfoil and the stub.

Forme du bulletin de vote

(3) Le bulletin de vote est dans la forme prescrite et comporte un talon et une souche avec ligne perforée entre le bulletin de vote et le talon et entre le talon et la souche.

25. Section 42 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

25. L'article 42 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Amendments to this Act

(3) No amendment shall be made to this Act unless it has first been submitted for approval by referendum and approved in accordance with this Act.

(3) Aucune modification ne peut être apportée à la présente loi si elle n'a d'abord été soumise à l'approbation des électeurs par référendum et approuvée conformément à la présente loi.

Transitional; writs within first three months

26. No writ authorizing a referendum may be issued, nor may any petition committee be registered, within three months after the day on which this Act comes into

Délai initial après l'entrée en vigueur de la loi

26. Il est interdit de délivrer un bref ou d'enregistrer un comité de pétitionnaires pendant les trois mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi à moins que le

force unless, before the expiration of those three months, the Clerk has published in the *Canada Gazette* a notice that the necessary preparations for the bringing into operation of this Act have been made.

greffier n'ait fait publier, avant l'expiration de ces trois mois, un avis dans la *Gazette du Canada* mentionnant que les préparatifs nécessaires à la mise en application de la présente loi ont été faits.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from Canada Communication Group — Publishing, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente: Groupe Communication Canada — Édition, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

2nd Session, 35th Parliament,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-378

An Act to amend the Immigration Act (permanent resident status)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. I-2; R.S., c. 31 (1st Supp.), cc. 10, 46 (2nd Supp.), c. 30 (3rd Supp.), cc. 1, 28, 29, 30 (4th Supp.); 1990, cc. 8, 16, 17, 38, 44; 1992, cc. 1, 47, 49, 51; 1993, c. 28; 1994, cc. 26, 31; 1995, cc. 5, 15

1. The *Immigration Act* is amended by adding the following after section 24:

Retention of status

24.1 Notwithstanding any other provision of this Act, where an immigration officer is satisfied that a person seeking to come into and remain permanently in Canada lived in Canada for twenty-five years or more prior to 1970 and thereafter sojourned or resided outside Canada, that person shall be deemed to be a permanent resident.

2e session, 35e législature,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-378

Loi modifiant la Loi sur l'immigration (qualité de résident permanent)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. I-2; L.R., ch. 31 (1er suppl.), ch. 10, 46 (2e suppl.), ch. 30 (3e suppl.), ch. 1, 28, 29, 30 (4e suppl.); 1990, ch. 8, 16, 17, 38, 44; 1992, ch. 1, 47, 49, 51; 1993, ch. 28; 1994, ch. 26, 31; 1995, ch. 5, 15

1. La *Loi sur l'immigration* est modifiée par adjonction, après l'article 24, de ce qui suit :

Maintien du statut

24.1 Malgré toute autre disposition de la présente loi, la personne qui convainc un agent d'immigration qu'elle a vécu au Canada pendant au moins vingt-cinq ans avant 1970 et qui a par la suite séjourné ou résidé à l'étranger est réputée résident permanent lorsqu'elle revient au Canada en vue de s'y établir en permanence.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from Canada Communication Group — Publishing, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente: Groupe Communication Canada — Édition, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

352271

C-378

Second Session, Thirty-fifth Parliament,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-378

An Act to amend the Immigration Act (permanent resident status)

First reading, March 5, 1997

MR. BHADURIA

C-378

Deuxième session, trente-cinquième législature,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-378

Loi modifiant la Loi sur l'immigration (qualité de résident permanent)

Première lecture le 5 mars 1997

M. BHADURIA

352271

C-379

Second Session, Thirty-fifth Parliament,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-379

An Act to amend the Criminal Code (arrest of those in breach of condition of parole or statutory or temporary release)

First reading, March 5, 1997

MR. WHITE (*Fraser Valley West*)

C-379

Deuxième session, trente-cinquième législature,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-379

Loi modifiant le Code criminel (arrestation des personnes qui manquent aux conditions de leur libération conditionnelle, de leur libération d'office ou de leur permission de sortir)

Première lecture le 5 mars 1997

M. WHITE (*Fraser Valley—Ouest*)

352281

2nd Session, 35th Parliament,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-379

An Act to amend the Criminal Code (arrest of those in breach of condition of parole or statutory or temporary release)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. C-46; R.S., cc. 2, 11, 27, 31, 47, 51, 52 (1st Supp.), cc. 1, 24, 27, 35 (2nd Supp.), cc. 10, 19, 30, 34 (3rd Supp.), cc. 1, 23, 29, 30, 31, 32, 40, 42, 50 (4th Supp.); 1989, c. 2; 1990, cc. 15, 16, 17, 44; 1991, cc. 1, 4, 28, 40, 43; 1992, cc. 1, 11, 20, 21, 22, 27, 38, 41, 47, 51; 1993, cc. 7, 25, 28, 34, 37, 40, 45, 46; 1994, cc. 12, 13, 38, 44; 1995, cc. 5, 19, 22, 27, 29, 32, 39, 42; 1996, cc. 7, 8, 16, 19, 31, 34

1. Subsection 497(1) of the *Criminal Code* is amended by deleting the word "or" at the end of paragraph (*f*), by adding the word "or" at the end of paragraph (*g*) and by adding the following after paragraph (*g*):

(*h*) the person has been arrested for an offence under section 733.1, in which case the peace officer shall advise the person's parole supervisor and the Board that authorized the person's parole or release to give the Board the opportunity to

2e session, 35e législature,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-379

Loi modifiant le Code criminel (arrestation des personnes qui manquent aux conditions de leur libération conditionnelle, de leur libération d'office ou de leur permission de sortir)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. C-46; L.R., ch. 2, 11, 27, 31, 47, 51, 52 (1er suppl.), ch. 1, 24, 27, 35 (2e suppl.), ch. 10, 19, 30, 34 (3e suppl.), ch. 1, 23, 29, 30, 31, 32, 40, 42, 50 (4e suppl.); 1989, ch. 2; 1990, ch. 15, 16, 17, 44; 1991, ch. 1, 4, 28, 40, 43; 1992, ch. 1, 11, 20, 21, 22, 27, 38, 41, 47, 51; 1993, ch. 7, 25, 28, 34, 37, 40, 45, 46; 1994, ch. 12, 13, 38, 44; 1995, ch. 5, 19, 22, 27, 29, 32, 39, 42; 1996, ch. 7, 8, 16, 19, 31, 34

1. Le paragraphe 497(1) du *Code criminel* est modifié, par adjonction, après l'alinéa *g*), de ce qui suit :

h) la personne n'ait été arrêtée pour une infraction à l'article 733.1, auquel cas, l'agent de la paix avise le surveillant de libération conditionnelle de cette personne et la Commission qui a autorisé sa libération conditionnelle ou sa mise en liberté afin de permettre à la Commission :

(i) soit de consentir à sa remise en liberté,

SUMMARY

This enactment makes a breach of a condition of parole or statutory or temporary release an indictable or summary conviction offence as is the case for breach of a probation order. Paragraph 495(1)(*a*) of the *Criminal Code* allows a peace officer to arrest a person who has committed an indictable offence or whom he finds committing a criminal offence. Therefore, this amendment enables a peace officer to arrest a person who is in breach of a condition of parole or release.

The amendment to section 497 provides for such a person to be held to give the Board that granted the parole or release, if the Board considers it advisable, an opportunity to apply to keep the person in custody until it is able to issue a warrant of apprehension to facilitate a review of the parole or release under the *Corrections and Conditional Release Act*.

SOMMAIRE

Ce texte érige soit en acte criminel, soit en infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, le fait de manquer à une condition de sa libération conditionnelle, de sa libération d'office ou d'une permission de sortir sans surveillance et celui de manquer à une ordonnance de probation. L'alinéa 495(1)*a*) du *Code criminel* autorise un agent de la paix à arrêter une personne qui a soit commis un acte criminel, ou qu'il trouve en train de commettre un acte criminel. En conséquence, la présente modification permet à l'agent de la paix d'arrêter une personne qui manque à une condition de sa libération conditionnelle ou de sa mise en liberté.

La modification de l'article 497 édicte qu'une telle personne peut être détenue afin de donner à la Commission qui a accordé la libération conditionnelle ou la mise en liberté, la possibilité, si elle le juge à propos, de demander la détention de la personne jusqu'à la délivrance d'un mandat d'arrestation afin de faciliter la révision de la libération conditionnelle ou de la mise en liberté en vertu de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*.

352281

(i) consent to the release, or

(ii) apply, when the person is brought before a justice, for an order that the person remain in custody to allow for the issue of a warrant of apprehension pursuant to the *Corrections and Conditional Release Act*.

2. Subsection 733.1(1) of the Act is replaced by the following:

Failure to comply with probation order, parole or release

733.1 (1) An offender who is bound by a probation order and who, without reasonable excuse, fails or refuses to comply with that order, or who is on parole, statutory release or temporary release pursuant to the *Corrections and Conditional Release Act* and who, without reasonable excuse, fails or refuses to comply with a condition of the parole or release, is guilty of

(*a*) an indictable offence and is liable to imprisonment for a term not exceeding two years; or

(*b*) an offence punishable on summary conviction and is liable to imprisonment for a term not exceeding eighteen months, or to a fine not exceeding two thousand dollars, or both.

(ii) soit de demander, lorsque la personne est amenée devant un juge de paix, l'émission d'une ordonnance statuant que la personne soit maintenue sous garde et la délivrance d'un mandat d'arrestation conformément à la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*.

2. Le paragraphe 733.1(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Défaut de se conformer à une ordonnance de probation, etc.

733.1 (1) Le délinquant qui, sans excuse raisonnable, omet ou refuse de se conformer à l'ordonnance de probation à laquelle il est soumis ou celui qui, bénéficiant d'une libération conditionnelle, d'une libération d'office ou d'une permission de sortir sans surveillance en vertu de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, sans excuse légitime, omet ou refuse de se conformer à une condition de la libération conditionnelle, de sa libération d'office ou de sa permission de sortir sans surveillance, est coupable :

a) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans;

b) d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible d'un emprisonnement maximal de dix-huit mois et d'une amende maximale de deux mille dollars ou de l'une de ces deux peines.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from Canada Communication Group — Publishing, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente: Groupe Communication Canada — Édition, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

C-380

Second Session, Thirty-fifth Parliament,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-380

An Act respecting the designation of a Louis Riel Day and revoking his conviction of August 1, 1885

First reading, March 5, 1997

MRS. TREMBLAY (*Rimouski—Témiscouata*)

C-380

Deuxième session, trente-cinquième législature,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-380

Loi concernant la désignation du jour de Louis Riel et annulant la déclaration de culpabilité prononcée contre celui-ci le 1er août 1885.

Première lecture le 5 mars 1997

MME TREMBLAY (*Rimouski—Témiscouata*)

352335

2nd Session, 35th Parliament,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-380

An Act respecting the designation of a Louis Riel Day and revoking his conviction of August 1, 1885

Preamble

WHEREAS Louis Riel was elected to the House of Commons and served as the Member for Provencher from 1873 to 1874;

WHEREAS Louis Riel was convicted on August 1, 1885 of high treason and sentenced to death and was hanged on November 16, 1885 at Regina, North Western Territory;

WHEREAS, notwithstanding his conviction, Louis Riel has become a symbol and a hero to successive generations of Canadians who have, through their governments, honoured and commemorated him in specific projects and actions;

WHEREAS, on March 9, 1992, the House of Commons unanimously adopted the following motion:

That this House take note that the Métis people of Rupert's Land and the North Western Territory through democratic structures and procedures took effective steps to maintain order and protect the lives, rights and property of the people of the Red River;

That this House take note that, in 1870, under the leadership of Louis Riel, the Métis of the Red River adopted a List of Rights;

That this House take note that, based on the List of Rights, Louis Riel negotiated the terms for the admission of Rupert's Land and the North Western Territory into the Dominion of Canada;

That this House take note that these terms for admission form part of the *Manitoba Act*;

That this House take note that, after negotiating Manitoba's entry into Confedera-

352335

2e session, 35e législature,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-380

Loi concernant la désignation du jour de Louis Riel et annulant la déclaration de culpabilité prononcée contre celui-ci le 1er août 1885.

Attendu : Préambule

que Louis Riel a été élu député à la Chambre des communes pour la circonscription de Provencher de 1873 à 1874;

que Louis Riel fut reconnu coupable de haute trahison le 1er août 1885, condamné à mort et exécuté le 16 novembre 1885 à Régina, dans le territoire du Nord-Ouest;

que, malgré sa condamnation, Louis Riel demeure un symbole et un héros pour plusieurs générations de Canadiens qui l'ont, par l'entremise de leurs gouvernements, honoré et commémoré par des projets et des actes précis;

que le 9 mars 1992 la Chambre des communes a adopté à l'unanimité la motion suivante :

Que la Chambre note que le peuple métis de la terre de Rupert et du territoire du Nord-Ouest a pris, au moyen des structures et des procédures démocratiques, les mesures nécessaires pour maintenir l'ordre et protéger les vies, les droits et les biens de la population de la rivière Rouge;

Que la Chambre note que, en 1870, sous le leadership de Louis Riel, les Métis de la rivière Rouge ont adopté une Liste des droits;

Que la Chambre note que, en se fondant sur cette Liste des droits, Louis Riel a négocié les conditions d'admission de la terre de Rupert et du territoire du Nord-Ouest dans le Dominion du Canada;

Que la Chambre note que ces conditions d'admission font partie de la *Loi sur le Manitoba*;

Summary

This enactment revokes the conviction of Louis Riel on August 1, 1885 for the offence of high treason and designates November 16 in each and every year, throughout Canada, as "Louis Riel Day".

Sommaire

Ce texte annule la déclaration de culpabilité pour haute trahison prononcée contre Louis Riel le 1er août 1885 et déclare le 16 novembre de chaque année « Jour de Louis Riel » pour l'ensemble du Canada.

tion, Louis Riel was thrice elected to the House of Commons;

That this House take note that, in 1885, Louis Riel paid with his life for his leadership in a movement which fought for the maintenance of the rights and freedoms of the Métis people;

That this House take note that the *Constitution Act, 1982* recognizes and affirms the existing aboriginal and treaty rights of the Métis;

That this House take note that since the death of Louis Riel, the Métis people have honoured his memory and continued his purposes in their honourable striving for the implementation of those rights;

That this House recognize the unique and historic role of Louis Riel as a founder of Manitoba and his contribution in the development of Confederation; and

That this House support by its actions the true attainment, both in principle and practice, of the constitutional rights of the Métis people.

AND WHEREAS it is consistent with this recognition that the conviction of Louis Riel be now revoked and that a day be designated to commemorate his name;

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Que la Chambre note que, après avoir négocié l'entrée du Manitoba dans la Confédération, Louis Riel a été élu à trois reprises à la Chambre des communes;

Que la Chambre note que, en 1885, Louis Riel a payé de sa vie le fait qu'il était à la tête d'un mouvement qui a lutté pour le maintien des droits et libertés du peuple métis;

Que la Chambre note que la *Loi constitutionnelle de 1982* reconnaît et confirme les droits existants — ancestraux ou issus de traités — des Métis;

Que la Chambre note que, depuis la mort de Louis Riel, le peuple métis honore sa mémoire et poursuit son oeuvre dans la lutte honorable pour le respect de ces droits;

Que la Chambre reconnaisse le rôle unique et historique de Louis Riel à titre de fondateur du Manitoba et sa contribution à la Confédération; et

Que la Chambre appuie de ses actions la véritable atteinte, tant en principe qu'en pratique, des droits constitutionnels du peuple métis.

que l'annulation de la déclaration de culpabilité de Louis Riel et la désignation d'un jour commémoratif portant son nom sont compatibles avec ces témoignages de reconnaissance.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Louis Riel Day Act.*.

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur la commémoration de Louis Riel.*

PURPOSE

Purpose

2. The purpose of this Act is to revoke the conviction of Louis Riel for high treason and to honour his memory by designating a day to commemorate his name.

OBJET

Objet

2. Cette loi a pour objet d'annuler la déclaration de culpabilité de Louis Riel pour haute trahison et d'honorer la mémoire de ce dernier en instituant un jour commémoratif portant son nom.

LOUIS RIEL DAY

"Louis Riel Day"

3. (1) Throughout Canada, in each and every year, the 16th day of November shall be known as "Louis Riel Day".

(2) For greater certainty, Louis Riel Day is not a legal holiday or a non-juridical day and shall not be required to be kept or observed as such.

REVOCATION OF CONVICTION OF LOUIS RIEL

Revocation of conviction of Louis Riel

4. The conviction of Louis Riel on August 1, 1885 for the offence of high treason is hereby revoked.

Saving provision

5. Nothing in this Act shall be construed as limiting or affecting in any manner Her Majesty's royal prerogative of mercy or the *Letters Patent Constituting the Office of Governor General of Canada* relating to pardons.

POWERS OF THE MINISTER OF CANADIAN HERITAGE

Powers

6. The Minister of Canadian Heritage may

(*a*) mark or commemorate by means of historical plaques, or in any other suitable manner, the places and buildings where events of historical significance in the life of Louis Riel took place; and

(*b*) undertake, pursue or sponsor research relating to such historical events.

JOUR DE LOUIS RIEL

« Jour de Louis Riel »

3. (1) Le 16 novembre de chaque année est déclarée « Jour de Louis Riel » pour l'ensemble du Canada.

Statut

(2) Il est entendu que le Jour de Louis Riel n'est pas une fête légale ni un jour non juridique.

ANNULATION DE CULPABILITÉ DE LOUIS RIEL

Annulation de la culpabilité de Louis Riel

4. La déclaration de culpabilité de Louis Riel pour haute trahison prononcée le 1er août 1885 est annulée.

Réserve

5. La présente loi n'a pas pour effet de limiter ni d'atteindre de quelque manière la prérogative royale de clémence que possède Sa Majesté ou les dispositions relatives au pardon dans les *Lettres patentes constituant la charge de gouverneur général du Canada.*

POUVOIRS DU MINISTRE DU PATRIMOINE CANADIEN

Pouvoirs

6. Le ministre du Patrimoine canadien peut :

a) signaler de toute manière appropriée, notamment par des plaques, les lieux et bâtiments où se sont déroulés des événements historiques importants de la vie de Louis Riel.

b) entreprendre, poursuivre ou parrainer des recherches liées à ces événements historiques.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from Canada Communication Group — Publishing, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente: Groupe Communication Canada — Édition, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

C-381

Second Session, Thirty-fifth Parliament,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-381

An Act to amend the Competition Act (protection of those who purchase products from vertically integrated suppliers who compete with them at retail)

First reading, March 10, 1997

MR. MCTEAGUE

C-381

Deuxième session, trente-cinquième législature,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-381

Loi modifiant la Loi sur la concurrence (protection des acquéreurs de produits de fournisseurs intégrés qui leur font concurrence sur la marché de détail)

Première lecture le 10 mars 1997

M. MCTEAGUE

352308

2nd Session, 35th Parliament,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-381

An Act to amend the Competition Act (protection of those who purchase products from vertically integrated suppliers who compete with them at retail)

R.S., c. C-34; R.S., c. 27 (1st Supp.), c. 19 (2nd Supp.), c. 34 (3rd Supp.), cc. 1, 10 (4th Supp.); 1990, c. 37; 1991, cc. 45, 46, 47; 1992, cc. 1, 14; 1993, c. 34; 1995, c. 1

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. The *Competition Act* is amended by adding the following after section 50:

Competition by supplier: definitions

50.1 (1) In this section,

"affiliate" « *personnes affiliées* » ou « *filiale* »

"affiliate" has the meaning given to it in subsection 77(5); and

"market area" « *secteur de marché* »

"market area" means an area in which a seller customarily sells a product at retail or offers it for sale at retail.

Fair price to competing retailer

(2) Every vertically integrated supplier who manufactures and sells a product at retail, either directly or through an affiliate, and also sells the product or a similar product to a purchaser who is not an affiliate but who is in the business of selling the product at retail and who charges the purchaser a price that exceeds

2e session, 35e législature,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-381

Loi modifiant la Loi sur la concurrence (protection des acquéreurs de produits de fournisseurs intégrés qui leur font concurrence sur la marché de détail)

L.R., ch. C-34; L.R., ch. 27 (1er suppl.), ch. 19 (2e suppl.), ch. 34 (3e suppl.), ch. 1, 10 (4e suppl.); 1990, ch. 37; 1991, ch. 45, 46, 47; 1992, ch. 1, 14; 1993, ch. 34; 1995, ch. 1

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. La *Loi sur la concurrence* est modifiée, par adjonction, après l'article 50, de ce qui suit :

Concurrence entre fournisseur et détaillant

50.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« personnes affiliées » "affiliate"

« personnes affiliées » S'entend de personnes affiliées au sens de cette expression en vertu du paragraphe 77(5); « filiale » a le sens correspondant.

« secteur de marché » "market area"

« secteur de marché » Portion d'un marché dans lequel un distributeur offre en vente ou vend ordinairement ses produits au détail.

Prix équitables à l'égard d'un concurrent

(2) Est coupable d'un acte criminel et passible d'une peine d'emprisonnement maximale de deux ans tout fournisseur intégré verticalement qui fabrique et vend un produit au détail, soit directement soit par une filiale, et qui vend aussi le même produit ou un produit semblable à un acheteur qui n'est pas une personne affiliée du fournisseur, mais qui

Summary

This enactment will give a basis for the enforcement of fair pricing between a manufacturer who sells a product at retail either directly or through an affiliate and also supplies the product to a customer who competes with the supplier at the retail level, so as to give the customer a fair opportunity to make a similar profit.

It also provides that a supplier who attempts to coerce a customer in the establishment of retail price or retail marketing policy may be dealt with as having committed an anti-competitive act.

Sommaire

Ce texte permet de rendre exécutoire la fixation de prix équitables par un fabricant qui vend au détail, soit directement soit par une filiale, et fournit le même produit à un client dont il est le concurrent dans le marché de détail, de manière à offrir au client une occasion raisonnable de réaliser un profit semblable.

Le texte édicte de plus qu'un fournisseur qui force ou tente de forcer un client à établir une politique de prix de détail ou de mise en marché au détail est coupable de pratique anti-concurrentielle.

(*a*) the supplier's own retail price in the same market area as that in which the purchaser customarily sells the product or offers it for sale, less

(i) its own cost of marketing at retail, and

(ii) its reasonable return on the retail sale,

in the case of a direct sale, or

(*b*) the price charged to the affiliate, in the case of a sale through an affiliate,

is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding two years.

pratique le commerce de vente au détail du même produit s'il exige un prix supérieur :

a) dans le cas d'une vente directe, au prix de détail exigé par le fournisseur dans le même secteur de marché que celui dans lequel l'acheteur offre de vendre ou vend ordinairement ce produit, moins

(i) ses coûts de mise en marché au détail,

(ii) son rendement raisonnable sur la vente au détail;

b) dans le cas d'une vente par une filiale, au prix exigé de la filiale.

No lower return for supplier

(3) Notwithstanding subsection (1), a vertically integrated supplier is not required to sell a product to a retailer at a price that results in the supplier receiving a lower return on the retail sale of the product when sold by the supplier or its affiliate than the customer's return on the retail sale of the same product supplied by the supplier, in the same market area.

Le fournisseur n'est pas tenu de couper sa marge de rendement

(3) Par dérogation au paragraphe (2), un fournisseur intégré verticalement n'est pas tenu de vendre un produit à un détaillant à un prix qui lui procurerait une marge de rendement sur sa vente au détail, du fait qu'il vend le produit lui-même ou par l'entremise d'une filiale, inférieure à celle de la vente au détail par l'acheteur du même produit dans le même marché.

2. Section 78 of the Act is amended by deleting the word "and" at the end of paragraph (*h*), by adding the word "and" at the end of paragraph (*i*) and by adding the following after paragraph (*i*):

(*j*) being a vertically integrated supplier, coerces or attempts to coerce a customer who competes with the supplier at the retail level in the same market area, in relation to the establishment of the customer's retail price or pricing policy.

2. L'article 78 de la même loi est modifié, par adjonction, après l'alinéa *i*), de ce qui suit :

j) étant un fournisseur intégré verticalement, le fait de forcer ou tenter de forcer un client qui est le concurrent du fournisseur au détail du même secteur de marché, de fixer des prix déterminés de détail ou une politique de prix de détail.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

C-382

Second Session, Thirty-fifth Parliament,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-382

An Act to amend the Criminal Records Act (sexual offences against children)

First reading, March 11, 1997

MR. STRAHL

C-382

Deuxième session, trente-cinquième législature,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-382

Loi modifiant la Loi sur le casier judiciaire (infractions sexuelles contre des enfants)

Première lecture le 11 mars 1997

M. STRAHL

352287

2nd Session, 35th Parliament,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-382

An Act to amend the Criminal Records Act (sexual offences against children)

R.S., c. C-47; R.S., c. 1 (4th Supp.); 1992, c. 22; 1995, cc. 22, 39, 42

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Section 6 of the *Criminal Records Act* is amended by adding the following after subsection (3):

Deemed consent

(4) Notwithstanding any other provision of this Act, the Minister's approval for disclosure referred to in subsection (2) shall be deemed to have been given in every case where

(*a*) a person has been convicted of a sexual offence against a child under the *Criminal Code*;

(*b*) that person wishes to receive a position of trust involving children; and

(*c*) an individual, organization or group having responsibility for the children referred to in paragraph (*b*) has applied for information concerning the person's criminal history.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

352287

2e session, 35e législature,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-382

Loi modifiant la Loi sur le casier judiciaire (infractions sexuelles contre des enfants)

L.R., ch. C-47; L.R., ch. 1 (4e suppl.); 1992, ch. 22; 1995, ch. 22, 39, 42

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. L'article 6 de la *Loi sur le casier judiciaire* est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Présomption de consentement

(4) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, l'approbation du ministre à la communication visée au paragraphe (2) est réputée donnée dans les cas suivants :

a) la personne a été déclarée coupable, en vertu du *Code criminel*, d'une infraction sexuelle contre un enfant;

b) la personne demande d'être placée dans une situation de confiance à l'égard d'un enfant;

c) un particulier, une organisation ou un groupe ayant la responsabilité mentionnée à l'alinéa *b*) a demandé des renseignements relativement aux antécédents criminels d'une personne.

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Summary

This enactment permits the criminal record of a person convicted of sexual offences against children to be made available to responsible organizations, even where the person has received a pardon.

Sommaire

Ce texte autorise la communication du casier judiciaire d'une personne déclarée coupable d'infractions sexuelles contre des enfant aux organismes reponsables, même après que cette personne ait obtenu un pardon.

352287

C-383

Second Session, Thirty-fifth Parliament,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-383

An Act to provide for the settlement of labour disputes affecting west coast ports by final offer arbitration

First reading, March 12, 1997

MR. JOHNSTON

C-383

Deuxième session, trente-cinquième législature,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-383

Loi portant règlement des conflits de travail dans les ports de la côte ouest par arbitrage des propositions finales

Première lecture le 12 mars 1997

M. JOHNSTON

352256

2nd Session, 35th Parliament,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-383

An Act to provide for the settlement of labour disputes affecting west coast ports by final offer arbitration

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Final Offer Arbitration in Respect of West Coast Ports Operations Act*.

DEFINITION

"Minister" « *ministre* »

2. In this Act, "Minister" means Minister within the meaning of the *Canada Labour Code*.

GENERAL

General

3. For greater certainty, this Act applies to any collective agreement extended between an employer and it's employees under the *West Coast Ports Operations Act, 1995* and any subsequent collective agreement between those parties.

ORDER OF THE MINISTER

Order of the Minister

4. Notwithstanding the provisions of the *Canada Labour Code*, where the Minister is of the opinion that a strike or a lockout in a west coast port poses an immediate and substantial threat to the economy of Canada or to the national interest, the Minister may, by order,

(*a*) suspend the right to strike or lockout in that port; and

(*b*) when a strike or lockout has occurred, direct the employer to resume operations and the employees to return to work, as the case may be.

352256

2e session, 35e législature,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-383

Loi portant règlement des conflits de travail dans les ports de la côte ouest par arbitrage des propositions finales

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur l'arbitrage des propositions finales dans les opérations des ports de la côte ouest.*

DÉFINITION

« ministre » "*Minister*"

2. Dans la présente loi, « ministre » s'entend du ministre au sens du *Code canadien du travail*.

DISPOSITION GÉNÉRALE

Disposition générale

3. Il demeure entendu que la présente loi s'applique à toutes les conventions collectives prolongées entre un employeur et ses employés en vertu de la *Loi de 1995 sur les opérations portuaires de la côte ouest* et aux conventions de travail intervenues par la suite entre les mêmes parties.

DÉCRET DU MINISTRE

Décret du ministre

4. Par dérogation aux dispositions du *Code canadien du travail*, s'il est d'avis qu'une grève ou un lock-out dans un port de la côte ouest représente une menace immédiate et réelle pour l'économie du Canada ou pour l'intérêt national, le ministre peut, par décret, à la fois :

a) suspendre le droit de grève ou de lock-out dans ce port;

b) s'il y a déjà grève ou lock-out, ordonner à l'employeur de reprendre les opérations et aux employés de retourner au travail, selon le cas.

SUMMARY

This enactment provides a process for final offer arbitration to prevent strikes or lockouts at ports on the west coast of Canada.

SOMMAIRE

Ce texte pourvoit à une forme d'arbitrage des propositions finales afin de prévenir les grèves et les lock-outs dans les ports de la côte ouest du Canada.

FINAL OFFER ARBITRATION

Notice of final offer arbitration

5. Where the Minister makes an order pursuant to section 4, the Minister shall forthwith give notice to the trade union and the employer that the collective bargaining dispute is to be settled by final offer arbitration.

Joint recommendation of arbitrator

6. The trade union and the employer may, within seven days following receipt of the notice given under section 5, provide the Minister with the name of a person they jointly recommend be appointed arbitrator for the purpose of final offer selection.

Appointment of arbitrator

7. The Minister shall, within fifteen days of giving the notice under section 5,

(*a*) appoint the arbitrator jointly recommended by the trade union and the employer under section 6; or

(*b*) where the trade union and the employer have not jointly recommended an arbitrator, appoint as arbitrator for final offer selection such person as the Minister considers appropriate.

Rules of procedure

8. (1) In the absence of an agreement by the arbitrator and the parties as to the procedure to be followed, a final offer arbitration shall be governed by such rules of procedure as the Minister, with the approval of the Governor in Council, may prescribe.

Procedure

(2) The arbitrator shall conduct the arbitration proceedings as expeditiously as possible and, subject to subsection (1), in such manner as the arbitrator considers appropriate, having regard to the circumstances of the matter.

Final offer

9. (1) An arbitrator appointed under section 7 shall forthwith require the trade union and the employer to provide to the arbitrator, in writing, within fifteen days,

(*a*) a list of the matters agreed upon by both parties and a proposal in contractual language to give effect to these matters;

(*b*) a list of the matters remaining in dispute; and

(*c*) the final offer submitted by the trade union and the final offer submitted by the employer.

ARBITRAGE DES PROPOSITIONS FINALES

Avis d'arbitrage des propositions finales

5. Lorsqu'il prend un décret en vertu de l'article 4, le ministre donne immédiatement avis au syndicat et à l'employeur que le différend syndical-patronal sera réglé par arbitrage des propositions finales.

Choix commun d'un arbitre

6. Dans les sept jours qui suivent la réception de l'avis visé à l'article 5, le syndicat et l'employeur peuvent fournir au ministre le nom de la personne qu'ils proposent conjointement comme arbitre pour procéder à l'arbitrage des propositions finales.

Désignation de l'arbitre

7. Dans les quinze jours qui suivent la transmission, par le ministre, de l'avis visé à l'article 5, celui-ci nomme comme arbitre :

a) soit la personne proposée conjointement par le syndicat et l'employeur conformément à l'article 6;

b) soit la personne qu'il considère apte si le syndicat et l'employeur n'ont pas conjointement proposé quelqu'un pour procéder à l'arbitrage des propositions finales.

Règles de procédure

8. (1) À défaut d'entente entre l'arbitre et les parties sur la procédure à suivre, l'arbitrage des propositions finales est régi par les règles de procédure édictées par le ministre, avec l'approbation du gouverneur en conseil.

Procédure

(2) L'arbitre mène les procédures d'arbitrage avec autant de célérité que possible et, sous réserve du paragraphe (1), de la manière qu'il juge appropriée, selon les circonstances du cas.

Proposition finale

9. (1) L'arbitre désigné en vertu de l'article 7 exige du syndicat et de l'employeur qu'ils lui fournissent chacun, par écrit, dans les quinze jours de la demande :

a) une liste des sujets ayant fait l'objet d'une entente accompagnée du libellé qu'ils proposent pour la mise en oeuvre de ces ententes;

b) une liste des sujets qui font encore l'objet d'un différend;

c) le libellé de la proposition finale de règlement du syndicat et celui de la proposition finale de l'employeur.

Determination by arbitrator

(2) Within ninety days after being appointed or within such greater period as the Minister may, on application by the arbitrator, agree to, the arbitrator shall

(*a*) determine the matters on which the trade union and the employer are in agreement;

(*b*) determine the matters remaining in dispute;

(*c*) select, in order to resolve the matters remaining in dispute, either the final offer submitted by the trade union or the final offer submitted by the employer; and

(*d*) make a decision in respect of the resolution of the matters referred to in this subsection and send a copy of the decision to the trade union, the employer and the Minister.

Décision de l'arbitre

(2) Dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent sa nomination, ou dans le délai supérieur que lui accorde le ministre, l'arbitre :

a) détermine les sujets sur lesquels le syndicat et l'employeur ont conclu une entente;

b) détermine les sujets qui font encore l'objet d'un différend;

c) choisit, pour résoudre les sujets faisant encore l'objet d'un différend, soit la proposition finale du syndicat, soit la proposition finale de l'employeur;

d) rend une décision relativement à la solution des sujets visés au présent article et transmet une copie à chacun du syndicat, de l'employeur et du ministre.

Failure to submit final offer

(3) If either party fails to submit a final offer to the arbitrator within the time specified in subsection (1), the arbitrator shall select the final offer submitted by the other party.

Défaut de soumettre une proposition finale

(3) Si l'une ou l'autre des parties omet de soumettre une proposition finale à l'arbitre dans le délai prévu au paragraphe (1), celui-ci choisit la proposition finale soumise par l'autre partie.

Arbitrator's decision final

10. (1) The decision of the arbitrator made pursuant to section 9 is binding on the trade union and the employer from the day following the day it is received by the last to receive it, or from a subsequent day specified by the arbitrator.

La décision de l'arbitre est exécutoire

10. (1) La décision rendue par l'arbitre en vertu de l'article 9 lie le syndicat et l'employeur à compter, soit du lendemain du jour où la dernière partie la reçoit, soit d'une date postérieure que l'arbitre précise.

Retroactive effect

(2) Subsection (1) does not prevent the decision of the arbitrator from including elements that are effective from a date prior to the date it is reported to the trade union and the employer.

Rétroactivité

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'interdire que certains éléments de la décision de l'arbitre ne prennent effet à une date antérieure à celle de la décision.

Decision not to be reviewed

(3) The decision of the arbitrator made pursuant to section 9 is final and shall not be questioned or reviewed in any court.

Caractère définitif de la décision

(3) La décision qu'un arbitre rend en vertu de l'article 9 est définitive et ne peut être ni contestée ni révisée par voie judiciaire.

Proceedings prohibited

(4) No order shall be made, no process entered into and no proceeding taken in any court

(*a*) to question the appointment of an arbitrator by the Minister; or

(*b*) to review, prohibit or restrain any proceeding of an arbitrator appointed under this Act.

Recours interdits

(4) Il n'est admis aucun recours ou décision judiciaire visant :

a) soit à contester la nomination d'un arbitre par le ministre;

b) soit à contester, réviser, empêcher ou limiter l'action d'un arbitre exercée en vertu de la présente loi.

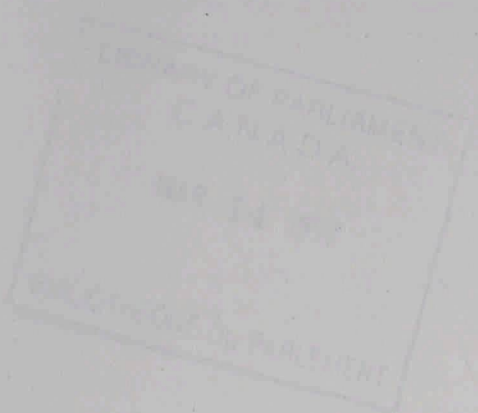

Report, record of proceeding not evidence

11. No report of an arbitrator and no document provided to the arbitrator by the trade union or the employer is admissible in evidence in any court in Canada except in case of a prosecution for perjury.

Status

12. For the purposes of the *Federal Court Act*, an arbitrator appointed under this Act is not a federal board, commission or other tribunal within the meaning of that Act.

Payment of fees and costs

13. The fees and costs of an arbitrator resulting from performance of the obligations under this Act shall be paid equally by the employer and the trade union.

OFFENCES AND PENALTY

Offence and penalty

14. Every employer that contravenes an order of the Minister made under section 4 is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding $25,000 for each day that the lockout continues.

Offence and penalty

15. Every trade union that contravenes an order of the Minister made under section 4 is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding $25,000 for each day that the strike continues.

Inadmissibilité en justice

11. Les rapports de l'arbitre et les pièces fournies à ce dernier par le syndicat ou par l'employeur ne sont pas admissibles en justice sauf en cas de poursuite pour parjure.

Statut

12. Pour l'application de la *Loi sur la Cour fédérale*, l'arbitre nommé en vertu de la présente loi ne constitue pas un office fédéral au sens de cette loi.

Paiement des honoraires et des frais de l'arbitre

13. Les honoraires de l'arbitre et les frais qu'il a encourus dans l'exécution des fonctions que la présente loi lui attribue sont supportés à parts égales par l'employeur et par le syndicat.

INFRACTIONS ET PEINES

Infraction et peine

14. L'employeur qui contrevient à un décret du ministre pris en vertu de l'article 4 commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 25 000 $ pour chaque jour au cours duquel le lock-out se poursuit.

Infraction et peine

15. Le syndicat qui contrevient à un décret du ministre pris en vertu de l'article 4 commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 25 000 $ pour chaque jour au cours duquel la grève se poursuit.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

C-384

Second Session, Thirty-fifth Parliament,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-384

An Act to amend the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Act

First reading, March 12, 1997

MR. MCTEAGUE

C-384

Deuxième session, trente-cinquième législature,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-384

Loi modifiant la Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes

Première lecture le 12 mars 1997

M. MCTEAGUE

LIBRARY OF PARLIAMENT
CANADA
MAR 14 1997
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

352284

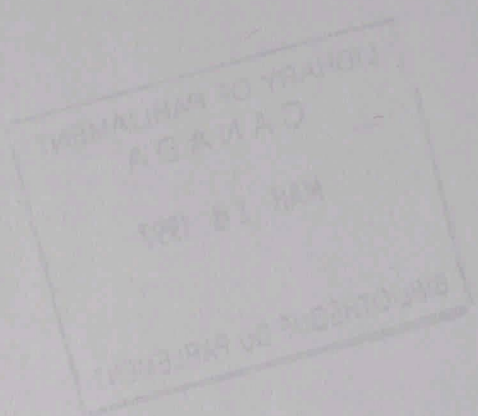

2nd Session, 35th Parliament,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-384

An Act to amend the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Act

R.S., c. C-22; R.S., c. 28 (3rd Supp.); 1991, c. 11; 1993, c. 38; 1995, c. 11

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Section 3 of the *Canadian Radio-television and Telecommunications Act* is amended by adding the following after subsection (1):

Representation of Canadian consumers on the Board

(1.1) At least one third of the members appointed under subsection (1) shall be appointed on the recommendation of non-profit Canadian consumer organizations that have expertise in matters falling under the Commission's jurisdiction and for the express purpose of having the rights and interests of Canadian consumers protected and represented on the Commission.

2. Section 10 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

Reporting members' votes

(5) In reporting any decision taken by vote at a meeting of the Commission, the Commission shall detail the way in which each member voted in respect of that decision.

3. Section 12 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Regard for cost-effectiveness and rights of Canadian consumers

(1.1) In pursuing its objects and exercising its powers, the Commission shall adopt the means that best serve Canadians in respect of cost-effectiveness, and in taking decisions, the Commission shall have primary regard for the rights and interests of Canadian consumers

2e session, 35e législature,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-384

Loi modifiant la Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes

L.R., ch. C-22; L.R., ch. 28 (3e suppl.); 1991, ch. 11; 1993, ch. 38; 1995, ch. 11

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. L'article 3 de la *Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes* est modifié par adjonction, après l'alinéa (1), de ce qui suit :

Représentation des consommateurs canadiens sur le Conseil

(1.1) Au moins un tiers des membres nommés en vertu du paragraphe (1) le sont sur recommandation d'organismes canadiens sans but lucratif de consommateurs qui ont de l'expérience dans les sujets relevant de la compétence du Conseil dans le but exprès de protéger et faire valoir les droits et les intérêts des consommateurs canadiens auprès du Conseil.

2. L'article 10 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Comptes rendus des votes

(5) Lorsqu'il rend compte des décisions prises par mise aux voix à ses réunions, le Conseil consigne en détail la manière dont chaque membre a voté à l'égard de cette décision.

3. L'article 12 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Considération des rapports coûts-efficacité et des droits des consommateurs

(1.1) Dans la poursuite de ses objets et l'exercice de ses pouvoirs, le Conseil adopte les meilleurs moyens de servir les Canadiens pour ce qui est des rapports coûts-efficacité et, au moment de prendre des décisions, il tient surtout compte des droits et des intérêts des

Summary

The purpose of this enactment is to amend the *Canadian Radio-television and Telecommunication Commission Act* to provide for representation of Canadian consumers on the Executive Board of the Commission, to require reports of Commission decisions to detail the way each Commission member voted in respect of those decisions and to ensure that the Commission generally has regard to cost-effectiveness and the rights of Canadian consumers.

Sommaire

Ce texte a pour objet de modifier la *Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes* afin de pourvoir à la représentation des consommateurs canadiens sur le bureau de direction du Conseil, d'exiger que les comptes rendus des décisions du Conseil fassent état de la façon dont chaque membre du Conseil a voté relativement à ces décisions et de faire en sorte que le Conseil tienne, dans l'ensemble, compte des rapports coûts-efficacité et des droits des consommateurs canadiens.

352284

and the impact such decisions would have on them.

consommateurs canadiens et des conséquences que ses décisions auront sur eux.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

REPRINT

C-384

Second Session, Thirty-fifth Parliament,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-384

An Act to amend the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Act

First reading, March 12, 1997

MR. MCTEAGUE

RÉIMPRESSION

C-384

Deuxième session, trente-cinquième législature,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-384

Loi modifiant la Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes

Première lecture le 12 mars 1997

M. MCTEAGUE

352284

2nd Session, 35th Parliament,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-384

An Act to amend the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Act

R.S., c. C-22; R.S., c. 28 (3rd Supp.); 1991, c. 11; 1993, c. 38; 1995, c. 11

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Section 3 of the *Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Act* is amended by adding the following after subsection (1):

Representation of Canadian consumers on the Commission

(1.1) At least one third of the members appointed under subsection (1) shall be appointed on the recommendation of non-profit Canadian consumer organizations that have expertise in matters falling under the Commission's jurisdiction and for the express purpose of having the rights and interests of Canadian consumers protected and represented on the Commission.

2. Section 10 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

Reporting members' votes

(5) In reporting any decision taken by vote at a meeting of the Commission, the Commission shall detail the way in which each member voted in respect of that decision.

3. Section 12 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Regard for cost-effectiveness and rights of Canadian consumers

(1.1) In pursuing its objects and exercising its powers, the Commission shall adopt the means that best serve Canadians in respect of cost-effectiveness and, in taking decisions, the Commission shall have primary regard for the rights and interests of Canadian consumers

2e session, 35e législature,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-384

Loi modifiant la Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes

L.R., ch. C-22; L.R., ch. 28 (3e suppl.); 1991, ch. 11; 1993, ch. 38; 1995, ch. 11

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. L'article 3 de la *Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes* est modifié par adjonction, après l'alinéa (1), de ce qui suit :

Représentation des consommateurs canadiens sur le Conseil

(1.1) Au moins un tiers des membres nommés en vertu du paragraphe (1) le sont sur recommandation d'organismes canadiens sans but lucratif de consommateurs qui ont de l'expérience dans les sujets relevant de la compétence du Conseil dans le but exprès de protéger et faire valoir les droits et les intérêts des consommateurs canadiens auprès du Conseil.

2. L'article 10 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Comptes rendus des votes

(5) Lorsqu'il rend compte des décisions prises par mise aux voix à ses réunions, le Conseil consigne en détail la manière dont chaque membre a voté à l'égard de cette décision.

3. L'article 12 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Considération des rapports coûts-efficacité et des droits des consommateurs

(1.1) Dans la poursuite de ses objets et l'exercice de ses pouvoirs, le Conseil adopte les meilleurs moyens de servir les Canadiens pour ce qui est des rapports coûts-efficacité et, au moment de prendre des décisions, il tient surtout compte des droits et des intérêts des

SUMMARY

The purpose of this enactment is to amend the *Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Act* to provide for representation of Canadian consumers on the Commission, to require reports of Commission decisions to detail the way each Commission member voted in respect of those decisions and to ensure that the Commission generally has regard to cost-effectiveness and the rights of Canadian consumers.

SOMMAIRE

Ce texte a pour objet de modifier la *Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes* afin de pourvoir à la représentation des consommateurs canadiens sur le Conseil, d'exiger que les comptes rendus des décisions du Conseil fassent état de la façon dont chaque membre du Conseil a voté relativement à ces décisions et de faire en sorte que le Conseil tienne, dans l'ensemble, compte des rapports coûts-efficacité et des droits des consommateurs canadiens.

352284

and the impact such decisions would have on them.

consommateurs canadiens et des conséquences que ses décisions auront sur eux.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

C-385

Second Session, Thirty-fifth Parliament,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-385

An Act to amend the Constitution Act, 1867

First reading, March 13, 1997

MR. O'BRIEN (*London—Middlesex*)

C-385

Deuxième session, trente-cinquième législature,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-385

Loi modifiant la Loi constitutionnelle de 1867

Première lecture le 13 mars 1997

M. O'BRIEN (*London—Middlesex*)

352297

2nd Session, 35th Parliament,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-385

An Act to amend the Constitution Act, 1867

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short title

1. This Act may be cited as the *Constitution Act, 1997 (Representation).*

30 & 31 Victoria c. 3 (UK)

2. Subsection 51(1), rule 2 of the *Constitution Act, 1867* is replaced by the following:

2. The total number of members of the House of Commons must not exceed three hundred and one.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

352297

2e session, 35e législature,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-385

Loi modifiant la Loi constitutionnelle de 1867

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre : *Loi constitutionnelle de 1997 (représentation électorale).*

1867 (R.-U.) 30 & 31 Victoria ch. 3

2. La règle 2 du paragraphe 51(1) de la *Loi constitutionnelle de 1867* est remplacée par ce qui suit :

2. Le nombre total des députés à la Chambre des communes ne peut pas dépasser trois cent un.

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

SUMMARY

Rule 51(1)2 provides that no province shall have fewer members of the House of Commons than were set after the 1986 decennial census. This could continue to force an increase in the size of the House as redistribution would have to proportionately reflect relative population changes between the provinces by increasing the number of members assigned to growing provinces.

Rule 2 was enacted by the *Constitution Act, 1985 (Representation)*.

This enactment replaces that rule with a provision that the membership may not exceed 301, the number that will result from the 1996 census redistribution.

SOMMAIRE

La règle 2 du paragraphe 51(1) édicte qu'une province ne peut avoir moins de députés à la Chambre des communes que le nombre établi après le recensement de 1986. Il pourrait en résulter une augmentation ininterrompue du nombre total des députés à la Chambre des communes puisque la redistribution devrait faire correspondre la représentation des provinces aux changements de leur population relative en attribuant de nouveaux députés aux provinces dont la population croît.

La règle 2 a été édictée en vertu de la *Loi constitutionnelle de 1985 (représentation électorale)*.

Le présent texte remplace cette règle par une disposition édictant que le nombre de députés ne peut dépasser 301, ce nombre étant celui qui résulte de la redistribution consécutive au recensement de 1996.

352297

C-386

Second Session, Thirty-fifth Parliament,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-386

An Act to amend the Criminal Code (probation order)

First reading, March 17, 1997

MR. ABBOTT

C-386

Deuxième session, trente-cinquième législature,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-386

Loi modifiant le Code criminel (ordonnance de probation)

Première lecture le 17 mars 1997

M. ABBOTT

352261

2nd Session, 35th Parliament,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-386

An Act to amend the Criminal Code (probation order)

R.S., c. C-46; R.S., cc. 2, 11, 27, 31, 47, 51, 52 (1st Supp.), cc. 1, 24, 27, 35 (2nd Supp.), cc. 10, 19, 30, 34 (3rd Supp.), cc. 1, 23, 29, 30, 31, 32, 40, 42, 50 (4th Supp.); 1989, c. 2; 1990, cc. 15, 16, 17, 44; 1991, cc. 1, 4, 28, 40, 43; 1992, cc. 1, 11, 20, 21, 22, 27, 38, 41, 47, 51; 1993, cc. 7, 25, 28, 34, 37, 40, 45, 46; 1994, cc. 12, 13, 38, 44; 1995, cc. 5, 19, 22, 27, 29, 32, 39, 42; 1996, cc. 7, 8, 16, 19, 31, 34

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Paragraph 731(1)(*b*) of the *Criminal Code* is replaced by the following:

(*b*) in addition to fining or sentencing the offender to imprisonment, direct that the offender comply with the conditions prescribed in a probation order.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

352261

2e session, 35e législature,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-386

Loi modifiant le Code criminel (ordonnance de probation)

L.R., ch. C-46; L.R., ch. 2, 11, 27, 31, 47, 51, 52 (1er suppl.), ch. 1, 24, 27, 35 (2e suppl.), ch. 10, 19, 30, 34 (3e suppl.), ch. 1, 23, 29, 30, 31, 32, 40, 42, 50 (4e suppl.); 1989, ch. 2; 1990, ch. 15, 16, 17, 44; 1991, ch. 1, 4, 28, 40, 43; 1992, ch. 1, 11, 20, 21, 22, 27, 38, 41, 47, 51; 1993, ch. 7, 25, 28, 34, 37, 40, 45, 46; 1994, ch. 12, 13, 38, 44; 1995, ch. 5, 19, 22, 27, 29, 32, 39, 42; 1996, ch. 7, 8, 16, 19, 31, 34

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. L'alinéa 731(1)*b*) du *Code criminel* est remplacé par ce qui suit :

b) en plus d'infliger une amende au délinquant ou de le condamner à l'emprisonnement, ordonner que le délinquant se conforme aux conditions prévues dans une ordonnance de probation.

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

SUMMARY

The purpose of this enactment is to allow judges to attach a probation order to any sentence of imprisonment. At present, such an order may not be attached to a prison sentence that exceeds two years.

SOMMAIRE

Ce texte a pour objet de permettre aux juges d'assortir toute peine d'emprisonnement d'une ordonnance de probation. À l'heure actuelle, une telle ordonnance ne peut être ajoutée à une peine d'emprisonnement de plus de deux ans.

352261

C-387

Second Session, Thirty-fifth Parliament,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-387

An Act to require that in the advertising and at the opening of a cultural project supported by public money a public acknowledgement of the grant be made

First reading, March 17, 1997

MR. ABBOTT

C-387

Deuxième session, trente-cinquième législature,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-387

Loi exigeant que la publicité relative à des opérations culturelles subventionnées sur des fonds publics fasse état de la subvention et que cette subvention soit mentionnée lors de l'inauguration de l'opération

Première lecture le 17 mars 1997

M. ABBOTT

352074

2nd Session, 35th Parliament,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-387

An Act to require that in the advertising and at the opening of a cultural project supported by public money a public acknowledgement of the grant be made

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short title

1. This Act may be cited as the *Cultural Grants Acknowledgement Act*.

Definitions

2. In this Act,

"funded project" « *opération subventionnée* »

"funded project" means any good, service, work or project related to culture that is assisted with a grant and is made or provided for the benefit of the public or a class of the public;

"grant" « *subvention* »

"grant" means a payment, contribution, loan, guarantee of a loan or other method of funding that is a charge on public funds, made under the authority of an Act administered by the Minister to finance, in whole or in part, a funded project;

"Minister" « *ministre* »

"Minister" means the Minister of Canadian Heritage.

Acknowledgement

3. At the time that a funded project is

(*a*) announced or advertised to the public, and

(*b*) first opened, commenced or made available to the public or class of the public for whom it is intended,

the recipient of the grant shall acknowledge that the funded project is supported by a grant and specify the amount of the grant in the man-

2e session, 35e législature,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-387

Loi exigeant que la publicité relative à des opérations culturelles subventionnées sur des fonds publics fasse état de la subvention et que cette subvention soit mentionnée lors de l'inauguration de l'opération

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Titre abrégé

1. Titre abrégé : *Loi sur la mention des subventions culturelles*.

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« ministre » "*Minister*"

« ministre » Le ministre du Patrimoine canadien.

« opération subventionnée » "*funded project*"

« opération subventionnée » S'entend de biens, de services, de travaux ou d'opérations de nature culturelle dont la réalisation a lieu grâce à une subvention à l'avantage du public en général ou d'une catégorie particulière de personnes.

« subvention » "*grant*"

« subvention » S'entend d'un paiement, d'une participation, d'un prêt, d'une garantie de prêt ou de tout autre mode de subvention imputé sur des fonds d'État et fait en vertu d'une loi dont l'application relève du ministre dans le but de financer une opération subventionnée en tout ou en partie.

Mention de la subvention

3. Quiconque reçoit une subvention pour une opération subventionnée est tenu de faire mention, en la forme prescrite, que l'opération a fait l'objet d'une subvention dont il précise le montant, à la fois lors de l'annonce de l'opération au public et lors de l'inauguration de cette opération, de son ouverture ou de sa mise à la disposition du public en général ou de la classe de personnes auxquelles elle est destinée. Le récipiendaire de la subvention

SUMMARY

This enactment requires recipients of grants of public funds for cultural projects to acknowledge that a grant has been made and to specify the amount of the grant at the time the program is announced or advertised and opened to the public. Non-compliance may result in the recipient having to repay the grant.

SOMMAIRE

Ce texte a pour objet d'exiger que les récipiendaires de subventions sur des fonds publics destinées à la réalisation d'opérations culturelles fassent état de la subvention et de son montant lorsque l'opération est annoncée ou fait l'objet de publicité et lorsqu'elle est rendue accessible au public. L'omission de le faire peut entraîner la perte de la subvention.

352074

ner prescribed in the regulations and shall submit to the Minister, in the prescribed form, a certificate that the acknowledgement has been made.

Regulations

4. For the purposes of section 3, the Minister may make regulations

(*a*) specifying the time and manner in which an acknowledgement shall be made; and

(*b*) prescribing the form of a certificate.

Penalty

5. The Minister may require any organization that fails to comply with any provision of this Act to repay or release to Her Majesty in right of Canada all or any of the grant that has been paid in respect of the funded project.

doit de plus transmettre au ministre, en la forme prescrite, un certificat attestant de la mention de la subvention.

Règlement

4. Le ministre peut, pour l'application de l'article 3, prendre des règlements précisant le temps où la mention de la subvention est à faire et la forme en laquelle elle doit être faite de même que le formulaire de l'attestation.

Peine

5. Le ministre peut exiger de tout organisme qui omet de se conformer à l'une des dispositions de la présente loi de remettre ou céder à Sa Majesté du chef du Canada, toute ou partie de toute subvention reçue pour le financement d'une opération subventionnée.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

C-388

Second Session, Thirty-fifth Parliament,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-388

An Act to establish a Canadian Charter of Duties and Responsibilities

First reading, March 18, 1997

MR. BREITKREUZ (*Yorkton—Melville*)

C-388

Deuxième session, trente-cinquième législature,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-388

Loi instituant une Charte canadienne des devoirs et des responsabilités

Première lecture le 18 mars 1997

M. BREITKREUZ (*Yorkton—Melville*)

352124

2nd Session, 35th Parliament,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-388

An act to establish a Canadian Charter of Duties and Responsibilities

Preamble

WHEREAS the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* recognizes certain rights and freedoms for every person;

WHEREAS it is impossible for a civilized society to exist unless the citizens of that society recognize that their rights and freedoms are dependent upon the fulfilment of their duties and responsibilities;

AND WHEREAS the existence of these facts justifies the establishment of a Charter of Canadian's duties and responsibilities toward Canada and toward Canadian society;

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Canadian Charter of Duties and Responsibilities*.

DUTIES AND RESPONSIBILITIES

Duties and responsibilities

2. Every Canadian citizen and every permanent resident of Canada has the duty and the responsibility;

(*a*) to contribute to the defence of Canada from attack, whether by a foreign power or by insurrection from within;

(*b*) to abide by the Constitution of Canada, to respect, comply with and uphold the laws of Canada and to obey and assist the authorities who enforce those laws;

(*c*) to render assistance in cases of emergency or calamity or in circumstances that are likely to endanger the existence or well-being of all or part of the population of Canada;

352124

2e session, 35e législature,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-388

Loi instituant une Charte canadienne des devoirs et des responsabilités

Préambule

Attendu :

que la *Charte canadienne des droits et libertés* reconnaît à chacun certains droits et libertés;

qu'il est impossible, pour une société civilisée, d'exister à moins que ses citoyens ne reconnaissent que leurs droits et leurs libertés dépendent de l'exécution de leurs devoirs et de leurs responsabilités;

que ces faits justifient l'institution d'une Charte des devoirs et des responsabilités des Canadiens envers le Canada et envers la société canadienne,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Charte canadienne des devoirs et des responsabilités.*

DEVOIRS ET RESPONSABILITÉS

Devoirs et responsabilités

2. Tout citoyen canadien et tout résident permanent du Canada a le devoir et la responsabilité :

a) de contribuer à la défense du Canada en cas d'attaque par une puissance étrangère ou en cas d'insurrection intérieure;

b) de respecter la Constitution du Canada, d'observer et de soutenir les lois du Canada, de s'y soumettre et de prêter assistance et d'obéir aux autorités qui appliquent ces lois;

c) d'apporter son concours en cas d'urgence ou de calamité ou dans des circonstances qui mettent en danger l'existence ou le bien-être de l'ensemble de la population du Canada ou d'une partie de celle-ci;

SUMMARY

This enactment establishes a Charter of Duties and Responsibilities for Canadian citizens and permanent residents of Canada.

SOMMAIRE

Ce texte pourvoit à l'institution d'une Charte canadienne des devoirs et responsabilités pour les citoyens canadiens et les résidents permanents du Canada.

(*d*) to responsibly exercise his or her rights and freedoms as an individual while having due regard for, and without restricting, the rights and freedoms of others;

(*e*) to vote in elections and referendums and to participate in civic affairs, within the limits and conditions established by law;

(*f*) to pay his or her fair share of taxes, within the limits and conditions established by law;

(*g*) to receive education and training under the conditions and in the manner provided by law, in order to meet his or her personal obligations to family, to the community and to society as a whole;

(*h*) to provide the necessities of life to his or her children and to educate and protect them until they are adults;

(*i*) to bear financial responsibility for crimes committed by his or her children that are the result of inadequate parental control and supervision;

(*j*) to support and protect his or her parents in case of need and to the extent of his or her means, particularly when his or her parents are old or unable to work;

(*k*) to assist and support other members of his or her family in case of need, to the extent of his or her means;

(*l*) to do his or her fair share for society and to not take advantage of other people or of the State;

(*m*) to endeavour to meet his or her own needs before taking advantage of any program, grant or loan supplied by government;

(*n*) to work in accordance with his or her capacity to do so, and to not apply for assistance from government until he or she is destitute and unable to work because of disability, age or ill-health, and when no support is available from family, private charities and non-governmental organizations;

(*o*) to comply with a personal code of conduct, behaviour and lifestyle that will

d) d'exercer de façon responsable ses droits et libertés en tant qu'individu en tenant compte des droits et des libertés des autres et en prenant soin de ne pas y porter atteinte;

e) de voter aux élections et aux référendums, de participer aux affaires publiques, dans les limites et selon les conditions fixées par le droit;

f) de payer sa part équitable d'impôts, dans les limites et dans les conditions fixées par le droit;

g) de recevoir de l'instruction et de la formation, dans les limites et selon les conditions fixées par le droit, de manière à être en mesure de remplir ses obligations envers sa famille, son entourage et envers l'ensemble de la société;

h) de pourvoir aux nécessités de la vie de ses enfants et d'éduquer et protéger ces derniers jusqu'à ce qu'ils soient adultes;

i) d'assumer la responsabilité financière des crimes commis par ses enfants si ces crimes sont la conséquence d'un manque de surveillance et de direction parentales;

j) de soutenir et protéger ses père et mère en cas de nécessité dans la mesure de ses moyens surtout lorsque ses père et mère sont âgés et incapables de travailler;

k) d'aider et de soutenir les autres membres de sa famille en cas de besoins, dans la mesure de ses ressources;

l) d'assumer sa part de fardeau à l'égard de la société et de ne pas exploiter les autres ou l'État;

m) de chercher à subvenir à ses besoins avant de faire appel aux programmes, aux subventions ou aux prêts du gouvernement;

n) de travailler selon ses forces et de ne pas demander l'aide du gouvernement avant d'être indigent et incapable de travailler pour cause d'infirmité, de vieillesse ou de maladie et de ne pouvoir obtenir de l'aide de la famille, des organismes de bienfaisance ou des organismes non-gouvernementaux;

not cause him or her to become a burden to his or her family, to the community or to society as a whole; and

(*p*) to respect the rights and freedoms of others, and to conduct himself or herself in an honest and fair manner so as to contribute to the well-being of his or her family, community or province, and Canadian society as a whole.

o) de respecter un code de conduite personnelle et d'avoir un régime de vie et un comportement qui ne l'amènera pas à devenir à charge de sa famille, de son entourage ou de la société dans son ensemble;

p) de respecter les droits et libertés des autres et d'avoir une conduite honnête et équitable de manière à contribuer au bien-être de sa famille, de son entourage, de sa province et de la société canadienne dans son ensemble.

ENTITLEMENT TO REMEDIES AND BENEFITS

Entitlement to remedies and benefits

3. No Canadian citizen or permanent resident of Canada is entitled to receive

(*a*) any remedy pursuant to the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* or the *Canadian Human Rights Act*, or

(*b*) any loan, grant, benefit, pension, financial assistance or other assistance provided directly or indirectly, in whole or in part, by Her Majesty in Right of Canada or any agent of Her Majesty in Right of Canada

until he or she has signed a statement, in a form approved by the Governor in Council, setting out the duties and responsibilities mentioned in section 2 of this Act and stating that the person signing the statement has complied, and intends to comply, with those duties and responsibilities.

DROIT AUX RÉPARATIONS ET AUX AVANTAGES

Droit aux réparations et aux avantages

3. Nul citoyen canadien ni résident permanent du Canada n'a le droit de se prévaloir d'une réparation en vertu de la *Charte canadienne des droits et libertés* ou en vertu de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, ou de recevoir le produit d'un prêt, d'une subvention, d'une pension, d'une assistance financière ou quelque autre forme d'assistance fourni directement ou indirectement, en totalité ou en partie, par Sa Majesté du chef du Canada ou un mandataire de Sa Majesté du chef du Canada avant d'avoir signé une déclaration, en la forme approuvée par le gouverneur en conseil, énonçant les devoirs et responsabilités mentionnés à l'article 2 de la présente loi, attestant qu'il souscrit à ces devoirs et responsabilités et qu'il a l'intention de les respecter.

LEGISLATION REFERRED

Legislation referred

4. (1) Every Act of the Parliament of Canada, and every regulation made pursuant to an Act of the Parliament of Canada, stands referred to a committee of Parliament, which Parliament shall designate for the purpose, to be examined for compatibility with the principles set out in this Act.

(2) The committee mentioned in subsection (1) shall report to Parliament, at times set by Parliament by means of resolution, as to whether Acts and regulations referred to it are compatible with the principles set out in this Act and, in case of incompatibility, recommending actions to correct the incompatibility.

EXAMEN DES LOIS

Examen des lois

4. (1) Toute les lois fédérales et les règlements pris sous leur empire sont d'office déférés au comité du Parlement que celui-ci désigne ou constitue à cette fin, pour examen de leur compatibilité avec les principes énoncés dans la présente loi.

(2) Le comité visé au paragraphe (1) fait rapport au Parlement aux moments établis par celui-ci en vertu d'une résolution, à savoir si les lois et les règlements déférés au comité sont compatibles avec les principes énoncés dans la présente loi et, en cas d'incompatibilité, recommande les mesures nécessaires pour corriger cette incompatibilité.

PENALTIES

Offence

5. Every person who makes a wilful misrepresentation in a statement mentioned in section 3 is guilty of a summary conviction offence.

PEINES

Infraction

5. Quiconque fait volontairement une fausse assertion dans une déclaration visée à l'article 3 est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

C-389

Second Session, Thirty-fifth Parliament,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-389

An Act to amend the Divorce Act (marriage counselling required before divorce granted)

First reading, March 18, 1997

MR. SZABO

C-389

Deuxième session, trente-cinquième législature,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-389

Loi modifiant la Loi sur le divorce (consultation matrimoniale préalable au divorce)

Première lecture le 18 mars 1997

M. SZABO

352352

2nd Session, 35th Parliament,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-389

An Act to amend the Divorce Act (marriage counselling required before divorce granted)

R.S., cc. 3, 27 (2nd Supp.); 1990, c. 18; 1992, c. 51; 1993, cc. 8, 28

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Subsection 9(1) of the *Divorce Act* is replaced by the following:

Marriage counselling required

9. (1) Prior to granting a divorce, the court shall satisfy itself that the spouses in the proceedings have been advised by a prescribed marriage counsellor with a view to assisting them to achieve a reconciliation.

Duty of legal adviser

(1.1) Every barrister, solicitor, lawyer or advocate who undertakes to act on behalf of a spouse in a divorce proceeding shall draw to the attention of the spouse the requirements of subsection (1) and assist the spouse in finding a marriage counsellor.

Certificate of counsellor

(1.2) The counsellor shall certify, in the prescribed form, that the spouses have received counselling on their marriage and considered the possibility of reconciliation.

Exception

(1.3) Subsection (1) does not apply to a case where the grounds for the divorce are physical or mental cruelty as described in subparagraph 8(2)(*b*)(ii), or to a case where the court is satisfied that

(*a*) the circumstances of the case are such that counselling would be inappropriate or serve no purpose; or

(*b*) the party seeking the divorce has taken reasonable steps to secure the attendance of the other party at the counselling, but has been unable to do so.

2e session, 35e législature,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-389

Loi modifiant la Loi sur le divorce (consultation matrimoniale préalable au divorce)

L.R., ch. 3, 27 (2e suppl.); 1990, ch. 18; 1992, ch. 51; 1993, ch. 8, 28

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. Le paragraphe 9(1) de la *Loi sur le divorce* est remplacé par ce qui suit :

Consultation matrimoniale

9. (1) Avant de prononcer le divorce, le tribunal doit s'assurer que les époux ont été conseillés par un conseiller matrimonial désigné dans le but de les aider à se réconcilier.

Devoir de l'avocat

(1.1) Tout avocat qui accepte de représenter un époux dans une action en divorce doit attirer l'attention de l'époux sur la condition du paragraphe (1) et l'aider à trouver un conseiller matrimonial.

Attestation de consultation

(1.2) Le conseiller doit attester, selon la forme prescrite, que les époux ont obtenu une consultation sur leur mariage et qu'ils ont examiné la possibilité d'une réconciliation.

Exception

(1.3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une action où le motif du divorce est la cruauté physique ou mentale au sens du sous-alinéa 8(2) *b*)(ii) ou à une action où le tribunal est d'avis :

a) que les circonstances du cas sont telles que la consultation ne serait pas indiquée ou ne servirait à rien;

b) que la partie qui demande le divorce a pris des mesures raisonnables pour que l'autre partie assiste à la consultation, mais n'y est pas parvenue.

SUMMARY

This enactment amends the *Divorce Act* to require spouses to attend marriage counselling before a divorce is granted.

This requirement does not apply where the grounds are physical or mental cruelty, where the court agrees that counselling is inappropriate or would serve no purpose, or where one party cannot be brought to counselling.

SOMMAIRE

Ce texte modifie la *Loi sur le divorce* afin d'obliger les époux à consulter un conseiller matrimonial avant le prononcé du divorce.

Cette condition ne s'applique pas si le motif du divorce est la cruauté physique ou mentale, si le tribunal est d'avis que la consultation n'est pas indiquée ou ne servirait à rien ou si l'une des parties ne peut être amenée à participer à la consultation.

352352

Regulations

(1.4) The Minister of Justice may make regulations

(*a*) prescribing persons or classes of persons who are marriage counsellors for the purpose of subsection (1); and

(*b*) prescribing the form of the certification mentioned in subsection (1.2).

Coming into force

2. This Act comes into force on January 1, 1998.

Règlement

(1.4) Le ministre de la Justice peut prendre un règlement

a) désignant des personnes ou groupes de personnes comme conseillers matrimoniaux aux fins du paragraphe (1);

b) prescrivant la forme de l'attestation mentionnée au paragraphe (1.2).

Entrée en vigueur

2. La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 1998.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

C-390

Second Session, Thirty-fifth Parliament,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-390

An Act to amend the Food and Drugs Act (labelling for prepackaged foods)

First reading, March 19, 1997

MRS. JENNINGS

C-390

Deuxième session, trente-cinquième législature,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-390

Loi modifiant la Loi sur les aliments et drogues (étiquetage d'aliments préemballés)

Première lecture le 19 mars 1997

MME JENNINGS

352241

2nd Session, 35th Parliament,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-390

An Act to amend the Food and Drugs Act (labelling for prepackaged foods)

R.S., c. F-27; R.S., cc. 27, 31 (1st Supp.), c. 27 (3rd Supp.), c. 42 (4th Supp.); 1992, c. 1; 1993, cc. 34, 37, 44; 1994, cc. 26, 38, 47; 1995, c. 1; 1996, cc. 8, 16, 19

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. The *Food and Drugs Act* is amended by adding the following after section 5:

5.1 (1) No prepackaged food shall be sold at retail that has been genetically altered or that contains an ingredient that has been genetically altered unless the prepackaged food has affixed to it a label containing a declaration, in the prescribed form,

(*a*) stating that the prepackaged food or one of its ingredients, as the case may be, has been genetically altered; and

(*b*) identifying the prepackaged food or listing the ingredients in the prepackaged food that have been genetically altered.

Definitions

(2) In this section,

"prepackaged food" « *aliment préemballé* »

"prepackaged food" means any food that is packaged in a container in such a manner that it is ordinarily sold to or used or purchased by a consumer without being repackaged.

"genetic alteration" « *modification génétique* »

"genetic alteration" means genetic alteration or development through a prescribed biotechnological process.

2e session, 35e législature,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-390

Loi modifiant la Loi sur les aliments et drogues (étiquetage d'aliments préemballés)

L.R., ch. F-27; L.R., ch. 27, 31 (1er suppl.), ch. 27 (3e suppl.), ch. 42 (4e suppl.); 1992, ch. 1; 1993, ch. 34, 37, 44; 1994, ch. 26, 38, 47; 1995, ch. 1; 1996, ch. 8, 16, 19

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. La *Loi sur les aliments et drogues* est modifiée par adjonction, après l'article 5, de ce qui suit :

5.1 (1) Il est interdit de vendre au détail un aliment préemballé ayant subi une modification génétique ou dont un de ses ingrédients a subi une modification génétique à moins que l'aliment préemballé ne porte une étiquette déclarant, selon les modalités réglementaires, les éléments suivants :

a) la mention que l'aliment préemballé ou qu'un de ses ingrédients, selon le cas, a subi une modification génétique;

b) le nom de l'aliment préemballé et, selon le cas, de ses ingrédients, ayant subi une modification génétique.

Définitions

(2) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« aliment préemballé » "prepackaged food"

« aliment préemballé » Aliment conditionné de telle manière qu'il est ordinairement vendu au consommateur, ou utilisé ou acheté par lui dans son contenant d'origine.

« modification génétique » "genetic alteration"

« modification génétique » Modification ou développement génétique par le biais d'un processus de biotechnologie réglementaire.

SUMMARY

This enactment amends the *Food and Drugs Act* to prohibit the retail sale of a prepackaged food containing an ingredient that has been genetically altered through a prescribed biotechnological process, unless a label is attached stating that the prepackaged product has been genetically altered or contains an ingredient that has been genetically altered.

SOMMAIRE

Ce texte modifie la *Loi sur les aliments et drogues* afin d'interdire la vente au détail d'un aliment préemballé dont un de ses ingrédients a subi une modification génétique par le biais d'un processus de biotechnologie réglementaire à moins que l'aliment préemballé ne porte une étiquette déclarant que l'aliment ou un de ses ingrédients a subi une telle modification.

352241

2. Subsection 30(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*l*):

(*l*.1) defining the term "biotechnological process" in section 5.1;

2. Le paragraphe 30(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *l*), de ce qui suit :

l.1) définir l'expression « processus de biotechnologie » visé à l'article 5.1;

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

C-391

Second Session, Thirty-fifth Parliament,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-391

An Act to amend the Criminal Code (penalties for sexual offences involving children)

First reading, March 19, 1997

MR. FINLAY

C-391

Deuxième session, trente-cinquième législature,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-391

Loi modifiant le Code criminel (peines pour les infractions sexuelles impliquant des enfants)

Première lecture le 19 mars 1997

M. FINLAY

352328

2nd Session, 35th Parliament,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-391

An Act to amend the Criminal Code (penalties for sexual offences involving children)

R.S., c. C-46; R.S., cc. 2, 11, 27, 31, 47, 51, 52 (1st Supp.), cc. 1, 24, 27, 35 (2nd Supp.), cc. 10, 19, 30, 34 (3rd Supp.), cc. 1, 23, 29, 30, 31, 32, 40, 42, 50 (4th Supp.); 1989, c. 2; 1990, cc. 15, 16, 17, 44; 1991, cc. 1, 4, 28, 40, 43; 1992, cc. 1, 11, 20, 21, 22, 27, 38, 41, 47, 51; 1993, cc. 7, 25, 28, 34, 37, 40, 45, 46; 1994, cc. 12, 13, 38, 44; 1995, cc. 5, 19, 22, 27, 29, 32, 39, 42; 1996, cc. 7, 8, 16, 19, 31, 34

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Section 163.1 of the *Criminal Code* is amended by adding the following after subsection (2):

"Publication"

(2.1) For the purposes of subsection (2), "publication" includes publication by electronic means, either by direct transmission to another person or by entering data by any means on an electronic system or net in such a way that it may be recovered and read or seen by another person by means of the system or net, whether or not the other person has to translate or convert the data in order to read or see it.

2e session, 35e législature,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-391

Loi modifiant le Code criminel (peines pour les infractions sexuelles impliquant des enfants)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. C-46; L.R., ch. 2, 11, 27, 31, 47, 51, 52 (1er suppl.), ch. 1, 24, 27, 35 (2e suppl.), ch. 10, 19, 30, 34 (3e suppl.), ch. 1, 23, 29, 30, 31, 32, 40, 42, 50 (4e suppl.); 1989, ch. 2; 1990, ch. 15, 16, 17, 44; 1991, ch. 1, 4, 28, 40, 43; 1992, ch. 1, 11, 20, 21, 22, 27, 38, 41, 47, 51; 1993, ch. 7, 25, 28, 34, 37, 40, 45, 46; 1994, ch. 12, 13, 38, 44; 1995, ch. 5, 19, 22, 27, 29, 32, 39, 42; 1996, ch. 7, 8, 16, 19, 31, 34

1. L'article 163.1 du *Code criminel* est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

« Publication »

(2.1) Pour l'application du paragraphe (2), « publication » s'entend notamment de la publication par des moyens électroniques, soit par transmission directe à une autre personne, soit par insertion de données par tout moyen électronique ou réseau de manière à ce qu'une autre personne puisse récupérer et lire ou voir ce qui a été inséré ou transmis au moyen de ce système ou réseau, qu'elle soit ou non tenue de convertir ou traduire ces données pour les lire ou les voir.

Summary

This enactment ensures that the definition of "publication" in the case of child pornography covers transmission by electronic mail or posting the material on the Internet or any other electronic net.

It provides a maximum punishment of imprisonment for life with no parole eligibility for twenty-five years if guilty of sexual assault on a child under eight or on a child under fourteen who was under the offender's trust or authority or dependent on the offender.

It provides for an increase in the maximum penalty for forcible confinement from ten to fourteen years in the case of a parent or ward who confines a child and thereby harms the child's physical or mental health.

Sommaire

Ce texte fait en sorte que la définition de « publication » dans le cas de pornographie juvénile, s'applique à la transmission par courrier électronique ou par affichage du matériel sur le réseau Internet ou sur tout autre réseau électronique.

Le texte établit, comme peine maximale, l'emprisonnement à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle avant vingt-cinq ans pour celui qui se rend coupable d'agression sexuelle envers un enfant de moins de huit ans ou d'un enfant de moins de quatorze ans à l'égard duquel il est en position de confiance ou d'autorité ou si l'enfant est en situation de dépendance envers le contrevenant.

Le texte porte de dix à quatorze ans la peine maximale d'emprisonnement dans le cas d'un parent ou d'un tuteur qui séquestre son enfant ou son pupille et cause ainsi du tort à la santé physique ou mentale de l'enfant.

2. Section 271 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Exception

(2) Notwithstanding subsection (1), if the victim of the assault, at the time the assault was committed, was

(*a*) under the age of eight years, or

(*b*) under the age of fourteen years and in the trust of, under the authority of or in a relationship of dependency on the offender,

the offender is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for life and, notwithstanding any other provision of this Act, ineligible for parole until having served twenty-five years of the sentence.

2. L'article 271 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Exception

(2) Par dérogation au paragraphe (1), si, au moment de la perpétration de l'agression, la victime de celle-ci était :

a) soit âgée de moins de huit ans;

b) soit âgée de moins de quatorze ans et dans une situation de confiance ou de dépendance envers le contrevenant ou si le contrevenant était dans une situation d'autorité à l'égard de la victime;

le contrevenant est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité et, par dérogation à toutes les autres dispositions de la présente loi, inadmissible à la libération conditionnelle avant d'avoir purgé vingt-cinq années de sa peine.

3. Section 279 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Forcible confinement of child or ward

(2.1) Every one who confines or imprisons his or her child or ward and thereby causes the child or ward to suffer physical harm, or significantly affects the mental health of the child or ward, is guilty of an offence and liable to imprisonment for a term not exceeding fourteen years.

3. L'article 279 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Séquestration de son enfant ou pupille

(2.1) Quiconque séquestre ou emprisonne son enfant ou son pupille et, de ce fait, lui occasionne un préjudice physique ou perturbe gravement sa santé mentale est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

C-392

Second Session, Thirty-fifth Parliament,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-392

An Act to amend the Immigration Act (right-of-landing fee)

First reading, March 21, 1997

MR. DHALIWAL

C-392

Deuxième session, trente-cinquième législature,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-392

Loi modifiant la Loi sur l'immigration (prix à payer pour l'octroi du droit d'établissement)

Première lecture le 21 mars 1997

M. DHALIWAL

352331

2nd Session, 35th Parliament,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-392

An Act to amend the Immigration Act (right-of-landing fee)

R.S., c. I-2; R.S., c. 31 (1st Supp.), cc. 10, 46 (2nd Supp.), c. 30 (3rd Supp.), cc. 1, 28, 29, 30 (4th Supp.); 1990, cc. 8, 16, 17, 38, 44; 1992, cc. 1, 47, 49, 51; 1993, c. 28; 1994, cc. 26, 31; 1995, cc. 5, 15; 1996, cc. 8, 11, 16, 19

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. The *Immigration Act* is amended by adding the following after section 23:

No landing fee to be imposed

23.1 Notwithstanding section 14 or 23 or any other provision of this Act or the regulations, no term or condition of a prescribed nature imposed on a person in respect of a grant of landing shall include a requirement to pay a fee in addition to the fee paid by or for the person to process the application for landing.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

2e session, 35e législature,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-392

Loi modifiant la Loi sur l'immigration (prix à payer pour l'octroi du droit d'établissement)

L.R., ch. I-2; L.R., ch. 31 (1er suppl.), ch. 10, 46 (2e suppl.), ch. 30 (3e suppl.), ch. 1, 28, 29, 30 (4e suppl.); 1990, ch. 8, 16, 17, 38, 44; 1992, ch. 1, 47, 49, 51; 1993, ch. 28; 1994, ch. 26, 31; 1995, ch. 5, 15; 1996, ch. 8, 11, 16, 19

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. La *Loi sur l'immigration* est modifiée par adjonction, après l'article 23, de ce qui suit :

Supression du prix à payer pour l'octroi du droit d'établissement

23.1 Par dérogation aux articles 14 et 23, et à toute autre disposition de la présente loi ou des règlements, il est interdit d'assujettir, par règlement, une personne à une condition lui imposant l'obligation de payer un prix pour l'obtention du droit d'établissement outre le droit à payer pour l'examen de la demande d'établissement.

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Summary

This enactment amends the *Immigration Act* to prevent the assessment of a right-of-landing fee on immigrants in addition to the application processing fee.

This will prevent the economic discrimination against immigrants from low-income countries that may be caused by such fees.

Sommaire

Ce texte modifie la *Loi sur l'immigration* de manière à écarter l'imposition du prix à payer pour l'octroi du droit d'établissement autre que le droit à payer pour l'examen de la demande d'établissement.

Cette disposition prévient la discrimination que cause, aux immigrants provenant des pays à faible revenu, l'obligation de payer un tel prix.

352331

C-393

Second Session, Thirty-fifth Parliament,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-393

An Act to amend the Income Tax Act (business limit)

First reading, March 21, 1997

MR. DHALIWAL

C-393

Deuxième session, trente-cinquième législature,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-393

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (plafond des affaires)

Première lecture le 21 mars 1997

M. DHALIWAL

352333

2nd Session, 35th Parliament,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-393

An Act to amend the Income Tax Act (business limit)

R.S., c. 1 (5th Supp.); 1994, cc. 7, 8, 13, 21, 29, 38, 41; 1995, cc. 1, 3, 11, 18, 21, 38, 46; 1996, cc. 11, 21, 23

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Subsections 125(2), (3) and (4) of the *Income Tax Act* are replaced by the following:

Interpretation of "business limit"

(2) For the purposes of this section, a corporation's "business limit" for a taxation year prior to 1997 is $200,000 and is $300,000 for the 1997 or subsequent taxation years, unless the corporation is associated in the year with one or more other Canadian-controlled private corporations in which case, except as otherwise provided in this section, its business limit for the year is nil.

Associated corporations

(3) Notwithstanding subsection (2), if all of the Canadian-controlled private corporations that are associated with each other in a taxation year have filed with the Minister in prescribed form an agreement whereby, for the purposes of this section, they allocate an amount to one or more of them for the taxation year and the amount so allocated or the total of the amounts so allocated, as the case may be, is $200,000 in respect of a taxation year prior to 1997 or $300,000 in respect of the 1997 or subsequent taxation years, the business limit for the year of each of the corporations is the amount so allocated to it.

2e session, 35e législature,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-393

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (plafond des affaires)

L.R., ch. 1 (5e suppl.); 1994, ch. 7, 8, 13, 21, 29, 38, 41; 1995, ch. 1, 3, 11, 18, 21, 38, 46; 1996, ch. 11, 21, 23

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. Les paragraphes 125(2), (3) et (4) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* sont remplacés par ce qui suit :

Sens de « plafond des affaires »

(2) Pour l'application du présent article, le «plafond des affaires» d'une société, pour une année d'imposition, est de 200 000 $ pour les années d'imposition antérieures à 1997 et de 300 000 $ pour les années d'imposition 1997 et suivantes, à moins que la société ne soit associée, pendant l'année, à une ou plusieurs autres sociétés privées sous contrôle canadien, auquel cas, sauf disposition contraire du présent article, son plafond des affaires pour l'année est nul.

Sociétés associées

(3) Malgré le paragraphe (2), si toutes les sociétés privées sous contrôle canadien qui sont associées entre elles pendant une année d'imposition ont présenté au ministre, selon le formulaire prescrit, une convention par laquelle, pour l'application du présent article, elles attribuent, pour l'année d'imposition, une somme à une ou plusieurs d'entre elles et que la somme ou le total des sommes ainsi attribuées est de 200 000 $ pour les années d'imposition antérieures à 1997 ou de 300 000 $ pour les années d'imposition 1997 et suivantes, le plafond des affaires, pour l'année, de chacune des sociétés correspond à la somme qui lui a ainsi été attribuée.

SUMMARY

This enactment will increase the business limit for a small business from $200,000 to $300,000 for the 1997 and later taxation years.

SOMMAIRE

Ce texte porte le plafond des affaires d'une petite entreprise de 200 000 $ à 300 000 $ pour les années d'imposition 1997 et suivantes.

Failure to file agreement

(4) If any of the Canadian-controlled private corporations that are associated with each other in a taxation year has failed to file with the Minister an agreement as contemplated by subsection (3) within 30 days after notice in writing by the Minister has been forwarded to any of them that such an agreement is required for the purposes of any assessment of tax under this Part, the Minister shall, for the purpose of this section, allocate an amount to one or more of them for the taxation year, which amount or the total of which amounts, as the case may be, shall equal $200,000 in respect of a taxation year prior to 1997 or $300,000 in respect of the 1997 or subsequent taxation years, and in any such case, notwithstanding subsection (2), the business limit for each of the corporations is the amount so allocated to it.

Défaut de déposer la convention

(4) Si une ou plusieurs sociétés privées sous contrôle canadien qui sont associées les unes aux autres au cours d'une année d'imposition ne présentent pas au ministre une convention conforme au paragraphe (3) dans les 30 jours suivant l'envoi par le ministre, à une ou plusieurs d'entre elles, d'un avis énonçant qu'une telle convention est requise pour l'établissement d'une cotisation en vertu de la présente partie, le ministe attribue, pour l'application du présent article, un montant à une ou plusieurs d'entre elles pour l'année d'imposition, le montant ou le total des montants ainsi attribués devant s'établir à 200 000 $ pour les années d'imposition antérieures à 1997 et à 300 000 $ pour les années d'imposition 1997 et suivantes. En pareil cas, malgré le paragraphe (2), le plafond des affaires pour l'année de chaque société est le montant ainsi attribué.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

C-394

Second Session, Thirty-fifth Parliament,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-394

An Act to amend the Immigration Act (dependent sons and daughters)

First reading, March 21, 1997

MR. DHALIWAL

C-394

Deuxième session, trente-cinquième législature,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-394

Loi modifiant la Loi sur l'immigration (enfants à charge)

Première lecture le 21 mars 1997

M. DHALIWAL

352330

2nd Session, 35th Parliament,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-394

An Act to amend the Immigration Act (dependent sons and daughters)

R.S., c. I-2; R.S., c. 31 (1st Supp.), cc. 10, 46 (2nd Supp.), c. 30 (3rd Supp.), cc. 1, 28, 29, 30 (4th Supp.); 1990, cc. 8, 16, 17, 38, 44; 1992, cc. 1, 47, 49, 51; 1993, c. 28; 1994, cc. 26, 31; 1995, cc. 5, 15; 1996, cc. 8, 11, 16, 19

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Subsection 2(1) of the *Immigration Act* is amended by replacing the definition of "family" by the following:

"family" *« famille »*

"family" means the father and mother and any child

(*a*) who is under the age of twenty-one and wholly or substantially supported by the father or mother or both parents,

(*b*) who is of any age and

(i) attends a university, college or other educational institution, or

(ii) is qualified for entry and has applied for admission to a university, college or other educational institution but not yet been offered such admission,

and is wholly or substantially supported by the father or mother or both parents, or

(*c*) who, by reason of age or disability, is not independent and, in the opinion of an immigration officer, mainly dependent on the father or mother or both parents for support,

2e session, 35e législature,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-394

Loi modifiant la Loi sur l'immigration (enfants à charge)

L.R., ch. I-2; L.R., ch. 31 (1er suppl.), ch. 10, 46 (2e suppl.), ch. 30 (3e suppl.), ch. 1, 28, 29, 30 (4e suppl.); 1990, ch. 8, 16, 17, 38, 44; 1992, ch. 1, 47, 49, 51; 1993, ch. 28; 1994, ch. 26, 31; 1995, ch. 5, 15; 1996, ch. 8, 11, 16, 19

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. Le paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration* est modifié par substitution, à la définition de « famille » de ce qui suit :

« famille » *"family"*

« famille » Le père et la mère ainsi que tout enfant :

a) qui a moins de vingt et un ans et qui est entièrement ou pour une grande part à la charge du père, de la mère ou des deux parents, pour sa subsistance;

b) quel que soit son âge qui :

(i) soit fréquente une université, un collège ou un autre établissement d'enseignement,

(ii) soit est admissible et a fait une demande d'admission à une université, à un collège ou à un autre établissement d'enseignement, mais n'y a pas été accepté comme admissible,

et qui est entièrement ou pour une grande partie à la charge du père, de la mère ou des deux parents;

c) qui, en raison soit de son âge, soit d'une incapacité, n'est pas indépendant

SUMMARY

This enactment amends the *Immigration Act* to ensure that children under the age of twenty-one who are wholly or substantially supported by their parents, or children of any age who are at or have applied for and are awaiting admission to a university, college or other educational institution and wholly or substantially supported by their parents, will be considered as dependents. This is in addition to the existing discretionary assessment currently made by immigration officers on the basis of age or disability.

The amendment reflects the situation in some countries where the reality of family financial responsibilities and the difficulty in gaining admission for full-time education may differ from that in other countries with economies and cultures more like Canada.

SOMMAIRE

Ce texte modifie la *Loi sur l'immigration* de manière à ce que les enfants de moins de vingt et un an qui sont entièrement ou pour une bonne part à la charge de leurs parents, les enfants de tout âge qui fréquentent une université, un collège ou un autre établissement d'enseignement ou y ont fait une demande d'admission et attendent d'y être admis et qui sont entièrement ou pour une bonne part à la charge de leurs parents soient considérés comme personnes à charge. Cette disposition s'ajoute à l'évaluation discrétionnaire que font actuellement les agents d'immigration en fonction de l'âge ou d'une incapacité.

Cette modification vise à tenir compte de la situation dans certains pays où les responsabilités financières à l'égard de la famille et la difficulté d'être admis à plein temps dans un établissement d'enseignement diffèrent de celles d'autres pays dont l'économie et la culture se rapprochent plus de celles du Canada.

352330

and, for the purpose of any provision of this Act and the regulations, includes such other classes or persons as are prescribed for the purpose of that provision;

et de l'avis d'un agent d'immigration, est principalement à la charge de l'un ou l'autre.

Peuvent y être englobées, pour l'application d'une disposition donnée de la présente loi ou de ses règlements, d'autres personnes désignées par règlement.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

C-395

Second Session, Thirty-fifth Parliament,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-395

An Act to amend the Bank Act (consumers' protection)

First reading, April 7, 1997

MRS. UR

C-395

Deuxième session, trente-cinquième législature,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-395

Loi modifiant la Loi sur les banques (protection des consommateurs)

Première lecture le 7 avril 1997

MME UR

352299

2nd Session, 35th Parliament,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-395

An Act to amend the Bank Act (consumers' protection)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1991, cc. 46, 47, 48; 1992, cc. 27, 51; 1993, cc. 6, 28, 34, 44; 1994, cc. 24, 26, 47; 1996, c. 6

1. The *Bank Act* is amended by adding the following after section 442:

Disclosure of exceptional benefits

442.1 Where a bank is aware that a customer of the bank belongs to a class of individuals that, whether by law or by policy of the bank, is entitled to any benefit offered by the bank that is not available to all customers of the bank, the bank shall, at the prescribed time and in the prescribed manner, give notice to the customer of the entitlement.

Disclosure re inactive accounts

442.2 No bank shall charge any fee against an account that has not been active for 60 or more days unless the bank, at least 30 days prior to charging the fee, sends notice by ordinary mail to the holder of the account of its intention to charge the fee.

2. Section 443 of the Act is replaced by the following:

Disclosure regulations

443. The Governor in Council may make regulations respecting

(*a*) the manner in which and the time at which disclosure is to be made by a bank of

(i) interest rates applicable to debts of the bank and deposits with the bank,

2e session, 35e législature,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-395

Loi modifiant la Loi sur les banques (protection des consommateurs)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1991, ch. 46, 47, 48; 1992, ch. 27, 51; 1993, ch. 6, 28, 34, 44; 1994, ch. 24, 26, 47; 1996, ch. 6

1. La *Loi sur les banques* est modifiée par adjonction, après l'article 442, de ce qui suit :

Déclaration du droit à des avantages exceptionnels

442.1 Lorsqu'une banque a connaissance qu'un de ses clients appartient à une classe de particuliers qui, en vertu de la loi ou d'une politique de la banque, a droit à un avantage offert par la banque qui n'est pas offert à tous ses clients, elle est tenue d'aviser ce client de son droit à cet avantage, selon les modalités de temps et autres prescrites.

Déclaration relative aux comptes inactifs

442.2 Il est interdit à une banque de porter des frais au débit d'un compte dans lequel il n'y a pas eu d'opération depuis soixante jours ou plus à moins d'avoir, au moins trente jours avant de porter les frais au débit du compte, transmis par courrier ordinaire, un avis adressé au détenteur du compte, de son intention de porter les frais au débit du compte.

2. L'article 443 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Règlements — Divulgation

443. Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements concernant :

a) la date et les modalités de communication :

(i) du taux d'intérêt applicable aux dettes de la banque, notamment les dépôts qu'elle reçoit,

SUMMARY

This enactment would increase the amount of disclosure that a bank is required to provide to its customers.

SOMMAIRE

Ce texte accroît de fardeau des divulgations qu'une banque est tenue de faire à ses clients.

352299

(ii) the manner in which the amount of interest paid is to be calculated, and

(iii) any entitlement mentioned in section 442.1; and

(*b*) such other matters or things as may be necessary to carry out the requirements of sections 441, 442 and 442.1.

(ii) du mode de calcul du montant des intérêts payés,

(iii) des droits visés à l'article 442.1;

b) toute autre mesure d'application des articles 441, 442 et 442.1.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

C-396

Second Session, Thirty-fifth Parliament,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-396

An Act to restrict the use of the Internet to distribute pornographic material involving children

First reading, April 8, 1997

MR. AXWORTHY (*Saskatoon—Clark's Crossing*)

C-396

Deuxième session, trente-cinquième législature,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-396

Loi visant à limiter l'accès au réseau Internet dans le but d'y distribuer du matériel pornographique impliquant des enfants

Première lecture le 8 avril 1997

M. AXWORTHY (*Saskatoon—Clark's Crossing*)

352276

2nd Session, 35th Parliament,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-396

An Act to restrict the use of the Internet to distribute pornographic material involving children

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short title

1. This Act may be cited as the *Internet Child Pornography Restriction Act.*

Definitions

2. The definitions in this section apply in this Act.

"child pornography" « *pornographie juvénile* »

"child pornography" has the meaning given to the expression by section 163.1 of the *Criminal Code*.

"Internet" « *réseau Internet* »

"Internet" means the international computer network commonly known by that name.

"Internet service provider" « *fournisseur d'accès au réseau Internet* »

"Internet service provider" means a person who provides a service that facilitates access to the Internet, whether the service is provided free or for a charge.

"Minister" « *ministre* »

"Minister" means the Minister of Justice.

"prescribed offence involving a child" « *infraction déterminée concernant un enfant* »

"prescribed offence involving a child" means an offence under any of the following provisions of the *Criminal Code*, where

(*a*) the victim was under the age of fourteen; or

(*b*) the victim was fourteen or more but under eighteen, and the offender was in a position of trust or authority toward the victim or the victim was in a relationship of dependency on the offender:

(i) section 151 (sexual interference),

2e session, 35e législature,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-396

Loi visant à limiter l'accès au réseau Internet dans le but d'y distribuer du matériel pornographique impliquant des enfants

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Titre abrégé

1. Titre abrégé : *Loi limitant la diffusion de la pornographie juvénile sur le réseau Internet.*

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« abonné » "*subscriber*"

« abonné » Personne qui utilise les services d'un fournisseur d'accès au réseau Internet pour se relier à ce réseau ou qui a conclu une convention avec un tel fournisseur à cette fin.

« fournisseur d'accès au réseau Internet » "*Internet service provider*"

« fournisseur d'accès au réseau Internet » Personne qui fournit des services qui permettent l'accès au réseau Internet, que ces services soient fournis gratuitement ou contre rémunération.

« infraction déterminée concernant un enfant » "*prescribed offence involving a child*"

« infraction déterminée concernant un enfant » Infraction à l'une des dispositions ci-après énumérées du *Code criminel* dont la victime était âgée de moins de quatorze ans au moment de la perpétration de l'infraction, ou dont la victime était âgée de quatorze ans ou plus, mais de moins de dix-huit ans, au moment de la perpétration de l'infraction et dont l'auteur était dans une situation d'autorité à l'égard de la victime ou dont la victime était dans une situation de dépendance à l'égard de l'auteur de l'infraction :

(i) article 151 (contacts sexuels),

(ii) article 152 (incitation à des contacts sexuels),

SUMMARY

This enactment provides for the licensing of Internet service providers and requires their cooperation to minimize the use of the Internet for the publication or proliferation of child pornography. Persons with a record of an offence related to child pornography will not be licensed.

Service providers may be required to block access to identified portions of the Internet that carry child pornography. The enactment also provides for offences and penalties.

SOMMAIRE

Ce texte pourvoit à la délivrance de licences aux fournisseurs d'accès au réseau Internet et rend leur intervention obligatoire afin de diminuer le recours au réseau Internet pour publier ou diffuser de la pornographie juvénile. Les personnes ayant déjà été déclarées coupables d'une infraction relative à la pornographie juvénile ne pourront obtenir de licence.

Les fournisseurs de services d'accès au réseau Internet seront tenus de bloquer l'accès aux sites qui comportent de la pornographie juvénile. Le texte définit aussi des infractions et des peines.

(ii) section 152 (invitation to sexual touching),

(iii) section 153 (sexual exploitation),

(iv) section 155 (incest),

(v) section 159 (anal intercourse),

(vi) subsection 160(2) or (3) (compelling the commission of bestiality or bestiality in presence of or by child),

(vii) section 170 (parent or guardian procuring sexual activity),

(viii) section 172 (corrupting children),

(ix) section 173(2) (exposure),

(x) section 271 (sexual assault),

(xi) section 272 (sexual assault with a weapon), or

(xii) section 273 (aggravated sexual assault).

"subscriber" « *abonné* »

"subscriber" means a person who contracts with or uses the services of an Internet service provider to obtain access to the Internet.

(iii) article 153 (exploitation à des fins sexuelles),

(iv) article 155 (inceste),

(v) article 159 (relations sexuelles anales),

(vi) paragraphe 160(2) ou (3) (usage de la force ou bestialité en présence d'enfants ou incitation de ceux-ci),

(vii) article 170 (père, mère ou tuteur qui sert d'entremetteur),

(viii) article 172 (corruption d'enfants),

(ix) paragraphe 173(2) (exhibitionnisme),

(x) article 271 (agression sexuelle),

(xi) article 272 (agression sexuelle armée, menaces à une tierce personne ou infliction de lésions corporelles),

(xii) article 273 (agression sexuelle grave).

« ministre » Le ministre de la Justice. « ministre » "*Minister*"

« pornographie juvénile » Pornographie juvénile au sens de l'article 163.1 du *Code criminel*. « pornographie juvénile » "*child pornography*"

« réseau Internet » Le réseau international d'ordinateurs connu sous ce nom. « réseau Internet » "*Internet*"

Service providers licensed

3. (1) No person may offer the services of or operate as an Internet service provider unless the person has, on application in the prescribed form, been granted a licence to operate as an Internet service provider by the Minister of Justice.

Obligation d'obtenir une licence

3. (1) Nul ne peut offrir les services de fournisseur d'accès au réseau Internet ou exploiter une entreprise fournissant de tels services s'il n'a obtenu, sur présentation d'une demande en la forme prescrite, une licence du ministre de la Justice l'autorisant à exploiter une entreprise de services d'accès au réseau Internet.

Licence refused

(2) The Minister shall refuse a licence under subsection (1) to any applicant who, or who employs an individual who, or being a corporation has any director, shareholder, officer or employee who, has been convicted of an offence under section 163.1 of the *Criminal Code* or a prescribed offence involving a child.

Refus de licence

(2) Le ministre doit refuser d'accorder une licence conformément au paragraphe (1) à tout demandeur qui a été lui-même déclaré coupable d'une infraction à l'article 163.1 du *Code criminel* ou d'une infraction déterminée concernant un enfant ou qui a à son service une personne qui a été déclarée coupable d'une telle infraction ou, si le demandeur est une personne morale, qui a un employé, un dirigeant, un actionnaire ou un administrateur

ayant été déclaré coupable d'une telle infraction.

Licence cancelled

(3) The Minister shall cancel the licence of any Internet service provider if the licensee, or if the licensee is a corporation, if a director or officer of the corporation, is convicted of an offence under section 163.1 of the *Criminal Code* or a prescribed offence involving a child.

(3) Le ministre annule la licence de tout fournisseur d'accès au réseau Internet dont le détenteur est déclaré coupable d'une infraction à l'article 163.1 du *Code criminel* ou d'une infraction déterminée concernant un enfant ou, si le détenteur est une personne morale, dont l'un des dirigeants ou des administrateurs a été déclaré coupable d'une telle infraction.

Annulation de la licence

Licence cancelled

(4) The Minister may cancel the licence of any Internet service provider if

(*a*) the Internet service provider commits an offence under section 4; or

(*b*) the licensee or an employee of the licensee, or if the licensee is a corporation, if a director, officer, shareholder or employee of the corporation, is convicted of an offence under section 163.1 of the *Criminal Code* or a prescribed offence involving a child.

(4) Le ministre peut annuler la licence d'un fournisseur d'accès au réseau Internet :

a) si ce fournisseur commet une infraction à l'article 4;

b) si le détenteur d'une licence ou un de ses employés ou, si le détenteur de la licence est une personne morale, si un dirigeant, un administrateur, un actionnaire ou un employé du détenteur est déclaré coupable d'une infraction à l'article 163.1 du *Code criminel* ou à l'une des infractions déterminées concernant un enfant.

Annulation de la licence

Prohibited service

4. (1) No Internet service provider shall knowingly permit the use of its service for the placing of child pornography on the Internet or the viewing, reading, copying or recovery of child pornography from the Internet.

4. (1) Nul fournisseur de services d'accès au réseau Internet ne peut sciemment permettre que les services qu'il fournit servent à diffuser de la pornographie juvénile sur le réseau Internet, non plus qu'à la visualisation, à la lecture, à la reproduction ou à la saisie de pornographie juvénile sur le réseau Internet.

Services interdits

Offence and penalty

(2) An Internet service provider who contravenes subsection (1) is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding one hundred thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding two years or to both fine and imprisonment.

(2) Tout fournisseur de services d'accès au réseau Internet qui contrevient au paragraphe (1) est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible d'une amende maximale de cent mille dollars et d'un emprisonnement maximal de deux ans ou de l'une de ces deux peines.

Infraction et peine

Directors and officers

(3) A director of a corporation that commits an offence under subsection (2) who was aware of the circumstances on which the offence was based is also guilty of the offence and liable to the punishments provided in subsection (2).

(3) Tout dirigeant de personne morale qui a connaissance des circonstances dans lesquelles cette personne morale commet une infraction au paragraphe (2) est lui-même coupable d'une infraction et passible des peines prévues à ce paragraphe.

Administrateurs et dirigeants

Subscriber's criminal record

5. (1) No Internet service provider may provide a service to any individual unless the individual first consents to the Internet service provider carrying out a check of the criminal record of the individual with respect to any conviction under section 163.1 of the *Criminal Code* or any conviction for a prescribed offence involving a child.

Casier judiciaire d'un abonné

5. (1) Il est interdit à tout fournisseur d'accès au réseau Internet de fournir des services à une personne à moins que cette personne ne consente à laisser le fournisseur vérifier son casier judiciaire relativement aux déclarations de culpabilité aux infractions à l'article 163.1 du *Code criminel* ou aux infractions déterminées concernant un enfant.

Subscriber barred

(2) No Internet service provider may provide a service to any individual if the individual has, during the preceeding ten years, been convicted of an offence under section 163.1 of the *Criminal Code* or a prescribed offence involving a child.

Interdiction de fournir l'abonnement

(2) Il est interdit à tout fournisseur d'accès au réseau Internet de fournir des services à une personne qui a, dans les dix dernières années, été déclarée coupable d'une infraction à l'article 163.1 du *Code criminel* ou d'une infraction déterminée concernant un enfant.

Access blocked

6. If ordered by the Minister, an Internet service provider shall use all means available to block access by its subscribers to any material on the Internet that the Minister, after reasonable inquiry, determines to be child pornography.

Censure

6. Sur arrêté du ministre, les fournisseurs d'accès au réseau Internet sont tenus d'avoir recours à tous les moyens possibles d'interdire l'accès par leurs abonnés à tout matériel trouvé sur le réseau Internet que le ministre déclare, après enquête raisonnable, être de la pornographie juvénile.

Offence and penalty

7. (1) An Internet service provider who refuses or fails to comply with section 5 or an order made under section 6 is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding fifty thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding one year or to both fine and imprisonment.

Infraction et peines

7. (1) Tout fournisseur d'accès au réseau Internet qui refuse ou omet de se conformer à l'article 5 ou à un arrêté pris en vertu de l'article 6, est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de cinquante mille dollars et d'une peine maximale d'emprisonnement d'un an ou de l'une de ces deux peines.

Directors and officers

(2) A director of a corporation that commits an offence under subsection (1), who was aware of the circumstances on which the offence was based, is also guilty of the offence and liable to the punishments provided in subsection (1).

Administrateurs et dirigeants

(2) Le dirigeant d'une personne morale ayant commis une infraction au paragraphe (1) qui connaissait les circonstances de la perpétration de cette infraction par la personne morale est lui-même coupable d'une infraction et passible des peines mentionnées au paragraphe (1).

Agreements

8. The Minister may enter into agreements with a province or a foreign state for the exchange of information and cooperation to minimize the use of the Internet for the publication or proliferation of child pornography.

Accords

8. Le ministre peut conclure des accords de coopération et d'échange de renseignements avec des provinces ou des États étrangers dans le but de réduire l'utilisation du réseau Internet pour publier ou diffuser de la pornographie juvénile.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

REPRINT

C-396

Second Session, Thirty-fifth Parliament,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-396

An Act to restrict the use of the Internet to distribute pornographic material involving children

---

First reading, April 8, 1997

MR. AXWORTHY (*Saskatoon—Clark's Crossing*)

RÉIMPRESSION

C-396

Deuxième session, trente-cinquième législature,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-396

Loi visant à limiter l'accès au réseau Internet dans le but d'y distribuer du matériel pornographique impliquant des enfants

---

Première lecture le 8 avril 1997

M. AXWORTHY (*Saskatoon—Clark's Crossing*)

352276

2nd Session, 35th Parliament,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-396

An Act to restrict the use of the Internet to distribute pornographic material involving children

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short title

1. This Act may be cited as the *Internet Child Pornography Restriction Act.*

Definitions

2. The definitions in this section apply in this Act.

"child pornography" « *pornographie juvénile* »

"child pornography" has the meaning given to the expression by section 163.1 of the *Criminal Code*.

"Internet" « *réseau Internet* »

"Internet" means the international computer network commonly known by that name.

"Internet service provider" « *fournisseur d'accès au réseau Internet* »

"Internet service provider" means a person who provides a service that facilitates access to the Internet, whether the service is provided free or for a charge.

"Minister" « *ministre* »

"Minister" means the Minister of Justice.

"prescribed offence involving a child" « *infraction déterminée concernant un enfant* »

"prescribed offence involving a child" means an offence under any of the following provisions of the *Criminal Code*, where

(*a*) the victim was under the age of fourteen; or

(*b*) the victim was fourteen or more but under eighteen, and the offender was in a position of trust or authority toward the victim or the victim was in a relationship of dependency on the offender:

(i) section 151 (sexual interference),

2e session, 35e législature,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-396

Loi visant à limiter l'accès au réseau Internet dans le but d'y distribuer du matériel pornographique impliquant des enfants

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Titre abrégé

1. Titre abrégé : *Loi limitant la diffusion de la pornographie juvénile sur le réseau Internet.*

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« abonné » "*subscriber*"

« abonné » Personne qui utilise les services d'un fournisseur d'accès au réseau Internet pour se relier à ce réseau ou qui a conclu une convention avec un tel fournisseur à cette fin.

« fournisseur d'accès au réseau Internet » "*Internet service provider*"

« fournisseur d'accès au réseau Internet » Personne qui fournit des services qui permettent l'accès au réseau Internet, que ces services soient fournis gratuitement ou contre rémunération.

« infraction déterminée concernant un enfant » "*prescribed offence involving a child*"

« infraction déterminée concernant un enfant » Infraction à l'une des dispositions ci-après énumérées du *Code criminel* dont la victime était âgée de moins de quatorze ans au moment de la perpétration de l'infraction, ou dont la victime était âgée de quatorze ans ou plus, mais de moins de dix-huit ans, au moment de la perpétration de l'infraction et dont l'auteur était dans une situation d'autorité à l'égard de la victime ou dont la victime était dans une situation de dépendance à l'égard de l'auteur de l'infraction :

(i) article 151 (contacts sexuels),

(ii) article 152 (incitation à des contacts sexuels),

SUMMARY

This enactment provides for the licensing of Internet service providers and requires their cooperation to minimize the use of the Internet for the publication or proliferation of child pornography. Persons with a record of an offence related to child pornography will not be licensed.

Service providers may be required to block access to identified portions of the Internet that carry child pornography. The enactment also provides for offences and penalties.

SOMMAIRE

Ce texte pourvoit à la délivrance de licences aux fournisseurs d'accès au réseau Internet et rend leur intervention obligatoire afin de diminuer le recours au réseau Internet pour publier ou diffuser de la pornographie juvénile. Les personnes ayant déjà été déclarées coupables d'une infraction relative à la pornographie juvénile ne pourront obtenir de licence.

Les fournisseurs de services d'accès au réseau Internet seront tenus de bloquer l'accès aux sites qui comportent de la pornographie juvénile. Le texte définit aussi des infractions et des peines.

(ii) section 152 (invitation to sexual touching),

(iii) section 153 (sexual exploitation),

(iv) section 155 (incest),

(v) section 159 (anal intercourse),

(vi) subsection 160(2) or (3) (compelling the commission of bestiality or bestiality in presence of or by child),

(vii) section 170 (parent or guardian procuring sexual activity),

(viii) section 172 (corrupting children),

(ix) section 173(2) (exposure),

(x) section 271 (sexual assault),

(xi) section 272 (sexual assault with a weapon), or

(xii) section 273 (aggravated sexual assault).

"subscriber" « *abonné* »

"subscriber" means a person who contracts with or uses the services of an Internet service provider to obtain access to the Internet.

(iii) article 153 (exploitation à des fins sexuelles),

(iv) article 155 (inceste),

(v) article 159 (relations sexuelles anales),

(vi) paragraphe 160(2) ou (3) (usage de la force ou bestialité en présence d'enfants ou incitation de ceux-ci),

(vii) article 170 (père, mère ou tuteur qui sert d'entremetteur),

(viii) article 172 (corruption d'enfants),

(ix) paragraphe 173(2) (exhibitionnisme),

(x) article 271 (agression sexuelle),

(xi) article 272 (agression sexuelle armée, menaces à une tierce personne ou infliction de lésions corporelles),

(xii) article 273 (agression sexuelle grave).

« ministre » Le ministre de la Justice. « ministre » "*Minister*"

« pornographie juvénile » Pornographie juvénile au sens de l'article 163.1 du *Code criminel*. « pornographie juvénile » "*child pornography*"

« réseau Internet » Le réseau international d'ordinateurs connu sous ce nom. « réseau Internet » "*Internet*"

Service providers licensed

3. (1) No person may offer the services of or operate as an Internet service provider unless the person has, on application in the prescribed form, been granted a licence to operate as an Internet service provider by the Minister of Justice.

Obligation d'obtenir une licence

3. (1) Nul ne peut offrir les services de fournisseur d'accès au réseau Internet ou exploiter une entreprise fournissant de tels services s'il n'a obtenu, sur présentation d'une demande en la forme prescrite, une licence du ministre de la Justice l'autorisant à exploiter une entreprise de services d'accès au réseau Internet.

Licence refused

(2) The Minister shall refuse a licence under subsection (1) to any applicant who, or who employs an individual who, or being a corporation has any director, shareholder, officer or employee who, has been convicted of an offence under section 163.1 of the *Criminal Code* or a prescribed offence involving a child.

Refus de licence

(2) Le ministre doit refuser d'accorder une licence conformément au paragraphe (1) à tout demandeur qui a été lui-même déclaré coupable d'une infraction à l'article 163.1 du *Code criminel* ou d'une infraction déterminée concernant un enfant ou qui a à son service une personne qui a été déclarée coupable d'une telle infraction ou, si le demandeur est une personne morale, qui a un employé, un dirigeant, un actionnaire ou un administrateur

ayant été déclaré coupable d'une telle infraction.

Licence cancelled

(3) The Minister shall cancel the licence of any Internet service provider if the licensee, or if the licensee is a corporation, if a director or officer of the corporation, is convicted of an offence under section 163.1 of the *Criminal Code* or a prescribed offence involving a child.

Annulation de la licence

(3) Le ministre annule la licence de tout fournisseur d'accès au réseau Internet dont le détenteur est déclaré coupable d'une infraction à l'article 163.1 du *Code criminel* ou d'une infraction déterminée concernant un enfant ou, si le détenteur est une personne morale, dont l'un des dirigeants ou des administrateurs a été déclaré coupable d'une telle infraction.

Licence cancelled

(4) The Minister may cancel the licence of any Internet service provider if

(*a*) the Internet service provider commits an offence under section 4; or

(*b*) the licensee or an employee of the licensee, or if the licensee is a corporation, if a director, officer, shareholder or employee of the corporation, is convicted of an offence under section 163.1 of the *Criminal Code* or a prescribed offence involving a child.

Annulation de la licence

(4) Le ministre peut annuler la licence d'un fournisseur d'accès au réseau Internet :

a) si ce fournisseur commet une infraction à l'article 4;

b) si le détenteur d'une licence ou un de ses employés ou, si le détenteur de la licence est une personne morale, si un dirigeant, un administrateur, un actionnaire ou un employé du détenteur est déclaré coupable d'une infraction à l'article 163.1 du *Code criminel* ou à l'une des infractions déterminées concernant un enfant.

Prohibited service

4. (1) No Internet service provider shall knowingly permit the use of its service for the placing of child pornography on the Internet or the viewing, reading, copying or recovery of child pornography from the Internet.

Services interdits

4. (1) Nul fournisseur de services d'accès au réseau Internet ne peut sciemment permettre que les services qu'il fournit servent à diffuser de la pornographie juvénile sur le réseau Internet, non plus qu'à la visualisation, à la lecture, à la reproduction ou à la saisie de pornographie juvénile sur le réseau Internet.

Offence and penalty

(2) An Internet service provider who contravenes subsection (1) is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding one hundred thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding two years or to both fine and imprisonment.

Infraction et peine

(2) Tout fournisseur de services d'accès au réseau Internet qui contrevient au paragraphe (1) est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible d'une amende maximale de cent mille dollars et d'un emprisonnement maximal de deux ans ou de l'une de ces deux peines.

Directors and officers

(3) A director of a corporation that commits an offence under subsection (2) who was aware of the circumstances on which the offence was based is also guilty of the offence and liable to the punishments provided in subsection (2).

Administrateurs et dirigeants

(3) Tout dirigeant de personne morale qui a connaissance des circonstances dans lesquelles cette personne morale commet une infraction au paragraphe (2) est lui-même coupable d'une infraction et passible des peines prévues à ce paragraphe.

Subscriber's criminal record

5. (1) No Internet service provider may provide a service to any individual unless the individual first consents to the Internet service provider carrying out a check of the criminal record of the individual with respect to any conviction under section 163.1 of the *Criminal Code* or any conviction for a prescribed offence involving a child.

Casier judiciaire d'un abonné

5. (1) Il est interdit à tout fournisseur d'accès au réseau Internet de fournir des services à une personne à moins que cette personne ne consente à laisser le fournisseur vérifier son casier judiciaire relativement aux déclarations de culpabilité aux infractions à l'article 163.1 du *Code criminel* ou aux infractions déterminées concernant un enfant.

Subscriber barred

(2) No Internet service provider may provide a service to any individual if the individual has, during the preceeding ten years, been convicted of an offence under section 163.1 of the *Criminal Code* or a prescribed offence involving a child.

Interdiction de fournir l'abonnement

(2) Il est interdit à tout fournisseur d'accès au réseau Internet de fournir des services à une personne qui a, dans les dix dernières années, été déclarée coupable d'une infraction à l'article 163.1 du *Code criminel* ou d'une infraction déterminée concernant un enfant.

Access blocked

6. If ordered by the Minister, an Internet service provider shall use all means available to block access by its subscribers to any material on the Internet that the Minister, after reasonable inquiry, determines to be child pornography.

Censure

6. Sur arrêté du ministre, les fournisseurs d'accès au réseau Internet sont tenus d'avoir recours à tous les moyens possibles d'interdire l'accès par leurs abonnés à tout matériel trouvé sur le réseau Internet que le ministre déclare, après enquête raisonnable, être de la pornographie juvénile.

Offence and penalty

7. (1) An Internet service provider who refuses or fails to comply with section 5 or an order made under section 6 is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding fifty thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding one year or to both fine and imprisonment.

Infraction et peines

7. (1) Tout fournisseur d'accès au réseau Internet qui refuse ou omet de se conformer à l'article 5 ou à un arrêté pris en vertu de l'article 6, est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de cinquante mille dollars et d'une peine maximale d'emprisonnement d'un an ou de l'une de ces deux peines.

Directors and officers

(2) A director of a corporation that commits an offence under subsection (1), who was aware of the circumstances on which the offence was based, is also guilty of the offence and liable to the punishments provided in subsection (1).

Administrateurs et dirigeants

(2) Le dirigeant d'une personne morale ayant commis une infraction au paragraphe (1) qui connaissait les circonstances de la perpétration de cette infraction par la personne morale est lui-même coupable d'une infraction et passible des peines mentionnées au paragraphe (1).

Agreements

8. The Minister may enter into agreements with a province or a foreign state for the exchange of information and cooperation to minimize the use of the Internet for the publication or proliferation of child pornography.

Accords

8. Le ministre peut conclure des accords de coopération et d'échange de renseignements avec des provinces ou des États étrangers dans le but de réduire l'utilisation du réseau Internet pour publier ou diffuser de la pornographie juvénile.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

C-397

Second Session, Thirty-fifth Parliament,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-397

An Act to amend the Immigration Act (reimbursement)

First reading, April 8, 1997

MR. DROMISKY

C-397

Deuxième session, trente-cinquième législature,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-397

Loi modifiant la Loi sur l'immigration (remboursement)

Première lecture le 8 avril 1997

M. DROMISKY

352340

2nd Session, 35th Parliament,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-397

An Act to amend the Immigration Act (reimbursement)

R.S., c. I-2; R.S., c. 31 (1st Supp.), cc. 10, 46 (2nd Supp.), c. 30 (3rd Supp.), cc. 1, 28, 29, 30 (4th Supp.); 1990, cc. 8, 16, 17, 38, 44; 1992, cc. 1, 47, 49, 51; 1993, c. 28; 1994, cc. 26, 31; 1995, cc. 5, 15; 1996, cc. 8, 11, 16, 19

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. The portion after paragraph (*b*) of the definition "Convention refugee" in section 2 of the *Immigration Act* is replaced by the following:

but does not include any person to whom the Convention does not apply pursuant to section E or F of Article 1 thereof, which sections are set out in Schedule I to this Act;

2. The Act is amended by adding the following after section 119:

Reimbursement

Reimbursement by the Minister

119.1 (1) On application to the Minister in writing, the Minister shall reimburse the fee paid for the right-of-landing where

(*a*) the applicant or another on behalf of the applicant has paid the fee for the right-of-landing;

(*b*) the applicant has received a certificate of citizenship within the meaning of the *Citizenship Act*; and

(*c*) the applicant has satisfied the Minister that, from the day the applicant was granted

2e session, 35e législature,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-397

Loi modifiant la Loi sur l'immigration (remboursement)

L.R., ch. I-2; L.R., ch. 31 (1er suppl.), ch. 10, 46 (2e suppl.), ch. 30 (3e suppl.), ch. 1, 28, 29, 30 (4e suppl.); 1990, ch. 8, 16, 17, 38, 44; 1992, ch. 1, 47, 49, 51; 1993, ch. 28; 1994, ch. 26, 31; 1995, ch. 5, 15; 1996, ch. 8, 11, 16, 19

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. Le passage de la définition de « réfugié au sens de la Convention » de l'article 2 de la *Loi sur l'immigration* suivant l'alinéa *b*) est remplacé par ce qui suit :

Sont exclues de la présente définition les personnes soustraites à l'application de la Convention par les sections E ou F de l'article premier de celle-ci dont le texte est reproduit à l'annexe I de la présente loi.

2. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 119, de ce qui suit :

Remboursement

Remboursement par le ministre

119.1 (1) Le ministre rembourse à toute personne qui lui en fait la demande écrite le montant qu'elle a payé pour se faire accorder le droit d'établissement lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) le demandeur ou une personne en son nom a acquitté les frais exigés pour se faire accorder le droit d'établissement;

b) le demandeur a reçu son certificat de citoyenneté au sens de la *Loi sur la citoyenneté;*

Summary

This enactment amends the *Immigration Act* and provides that a person is entitled to reimbursement of the fee the person paid for the right-of-landing if the Minister of Citizenship and Immigration is satisfied that the person resided elsewhere than in a census metropolitan area between the day the person was granted landing and the day the person received a certificate of citizenship.

Sommaire

Ce texte modifie la *Loi sur l'immigration* et prévoit qu'une personne a droit au remboursement des frais qu'elle a payés pour se faire accorder le droit d'établissement si elle démontre, à la satisfaction du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, qu'elle était domiciliée ailleurs que dans une région métropolitaine de recensement à partir du jour où elle s'est fait accorder le droit d'établissement jusqu'au jour où elle a reçu son certificat de citoyenneté canadienne.

352340

landing until the day the applicant received the certificate of citizenship, the applicant resided elsewhere than in a census metropolitan area.

c) le demandeur a démontré, à la satisfaction du ministre, à partir du jour où il s'est fait accorder le droit d'établissement jusqu'à celui où il a reçu un certificat de citoyenneté, que son domicile était situé ailleurs que dans une région métropolitaine de recensement.

Definition of "census metropolitan area"

(2) For the purposes of subsection (1), "census metropolitan area" means any area designated as such by Statistics Canada and appearing in Schedule II.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), « région métropolitaine de recensement » s'entend de toute région désignée comme telle par Statistique Canada et inscrite à l'annexe II.

Définition de « région métropolitaine de recensement »

Amending Schedule II

(3) The Governor in Council may, by order, add a census metropolitan area to the list in Schedule II or remove a census metropolitan area from the list.

(3) Le gouverneur en conseil peut, par décret, inscrire à l'annexe II toute région métropolitaine de recensement ou en radier celle qui y est inscrite.

Modification de l'annexe II

3. The schedule to the Act is renumbered as Schedule I and the Act is amended by adding the following:

3. L'annexe de la même loi devient l'annexe I et cette loi est modifiée par adjonction de ce qui suit :

Schedule II
(*Subsection 119.1(2)*)

1. Toronto
2. Montreal
3. Vancouver
4. Ottawa-Hull
5. Edmonton
6. Calgary
7. Quebec
8. Winnipeg
9. Hamilton
10. London

Annexe II
(*paragraphe 119.1(2)*)

1. Toronto
2. Montréal
3. Vancouver
4. Ottawa-Hull
5. Edmonton
6. Calgary
7. Québec
8. Winnipeg
9. Hamilton
10. London

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

C-398

Second Session, Thirty-fifth Parliament,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-398

An Act to amend the Bank Act (amalgamation)

First reading, April 10, 1997

MR. IFTODY

C-398

Deuxième session, trente-cinquième législature,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-398

Loi modifiant la Loi sur les banques (fusion)

Première lecture le 10 avril 1997

M. IFTODY

352341

2nd Session, 35th Parliament,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-398

An Act to amend the Bank Act (amalgamation)

1991, cc. 46, 47, 48; 1992, cc. 27, 51; 1993, cc. 6, 28, 34, 44; 1994, cc. 24, 26, 47; 1996, c. 6

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Subsection 223(2) of the *Bank Act* is replaced by the following:

Restriction

(2) Notwithstanding any other provision in this Act, on the joint application of

(*a*) two or more banks named in Schedule I,

(*b*) one or more banks named in Schedule I and one or more banks named in Schedule II, or

(*c*) one or more banks named in Schedule I and one or more bodies corporate incorporated by or under an Act of Parliament where any of those bodies is a deposit-taking institution to which the *Trust and Loan Companies Act* applies that has equity of more than seven hundred and fifty million dollars,

the Minister shall not issue letters patent amalgamating and continuing the applicants as one bank unless

(*d*) the Minister is advised by the Superintendant, whether or not the Superintendant has

(i) taken control of any applicant or of the assets of any applicant under subsection 538(1), or

(ii) taken control of any applicant or of the assets of any applicant under subsection 510(1) of the *Trust and Loan Companies Act*;

2e session, 35e législature,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-398

Loi modifiant la Loi sur les banques (fusion)

1991, ch. 46, 47, 48; 1992, ch. 27, 51; 1993, ch. 6, 28, 34, 44; 1994, ch. 24, 26, 47; 1996, ch. 6

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. Le paragraphe 223(2) de la *Loi sur les banques* est remplacé par ce qui suit :

Réserve

(2) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi, sur requête conjointe, soit de plusieurs banques figurant à l'annexe I, soit d'une ou plusieurs banques figurant à l'annexe I et d'une ou plusieurs banques figurant à l'annexe II, soit d'une ou plusieurs banques figurant à l'annexe I et d'une ou plusieurs personnes morales constituées sous le régime d'une loi fédérale, lorsque l'une quelconque de ces personnes morales est une institution de dépôt assujettie à la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*, dont les capitaux propres sont d'au moins sept cent cinquante millions de dollars, le ministre ne peut leur délivrer des lettres patentes les fusionnant et les proroger en une seule banque que si le surintendant lui fait savoir qu'il est d'avis, qu'il ait ou non, selon le cas,

(*a*) pris le contrôle de l'un des réquérants ou de l'actif de l'un des réquérants en vertu du paragraphe 538(1),

(*b*) pris le contrôle de l'un des réquérants ou de l'actif de l'un des réquérants en vertu du paragraphe 510(1) de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*,

qu'au moins l'un des requérants n'est pas financièrement viable et qu'une fusion l'empêcherait de devenir insolvable, et que la ban-

Summary

The purpose of this enactment is to protect consumer choice in the deposit-taking sector, thereby maintaining access by Canadians to a variety of institutions for the provision of retail banking services. It prohibits mergers among the large Canadian banks and prevents them from amalgamating with Schedule II banks or deposit-taking institutions of a certain size except in limited circumstances.

Sommaire

Ce texte vise à préserver le choix des consommateurs dans le secteur des dépôts, de façon à assurer la possibilité pour les Canadiens d'avoir accès à une variété d'institutions pour la prestation des services bancaires de détail. Il a pour effet d'interdire le regroupement des grandes banques canadiennes et d'empêcher celles-ci de fusionner avec des banques de l'annexe II ou des institutions de dépôt d'une certaine taille, sauf dans des circonstances restreintes.

as the case may be, that, in the opinion of the Superintendant, at least one of the applicants is not financially sound and the amalgamation would prevent the applicant from becoming insolvent, and

(*e*) the amalgamated bank would be a bank named in Schedule I.

que issue de la fusion est également une banque devant figurer à l'annexe I.

Interpretation "equity" « *capitaux propres* »

(3) For the purposes of subsection (2),

"equity", in respect of a body corporate, means the sum of the shareholders' equity of the body corporate and the minority interests in entities controlled by the body corporate as they appear in the consolidated financial statements of the body corporate;

"insolvent" « *insolvable* »

"insolvent" means insolvent within the meaning of the *Winding-up and Restructuring Act*.

"joint application" « *requête conjointe* »

"joint application" means a joint application made to the Minister before, on or after the coming into force of subsection (2).

Interpretation

(4) For the purposes of this section and sections 224 to 231, "amalgamation" includes the acquisition or establishment of control over the business of a bank or a body corporate.

Définitions

(3) Pour l'application du paragraphe (2),

« capitaux propres », à l'égard d'une personne morale, s'entend de la somme de l'avoir des actionnaires de la personne morale et de la part des actionnaires minoritaires dans les entités contrôlées par la personne morale figurant dans les états financiers consolidés de cette dernière.

« capitaux propres » "*equity*"

« insolvable » s'entend au sens de la *Loi sur les liquidations et les restructurations*.

« insolvable » "*insolvent*"

« requête conjointe » s'entend d'une requête conjointe adressée au ministre avant ou après l'entrée en vigueur du paragraphe (2).

« requête conjointe » "*joint application*"

Définition

(4) Pour l'application du présent article et des articles 224 à 231, « fusion » comprend l'acquisition ou l'établissement d'un contrôle sur l'activité d'une banque ou d'une personne morale.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

C-399

Second Session, Thirty-fifth Parliament,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-399

An Act to repeal the Firearms Act and to make certain amendments to the Criminal Code

First reading, April 10, 1997

MR. STINSON

C-399

Deuxième session, trente-cinquième législature,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-399

Loi abrogeant la Loi sur les armes à feu et modifiant certains articles du Code criminel

Première lecture le 10 avril 1997

M. STINSON

352348

2nd Session, 35th Parliament,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-399

An Act to repeal the Firearms Act and to make certain amendments to the Criminal Code

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1995, c. 39; 1996, c. 19

FIREARMS ACT

1. Sections 1 to 138 of the *Firearms Act* are repealed.

R.S., c. C-46; R.S., cc. 2, 11, 27, 31, 47, 51, 52 (1st Supp.), cc. 1, 24, 27, 35 (2nd Supp.), cc. 10, 19, 30, 34 (3rd Supp.), cc. 1, 23, 29, 30, 31, 32, 40, 42, 50 (4th Supp.); 1989, c. 2; 1990, cc. 15, 16, 17, 44; 1991, cc. 1, 4, 28, 40, 43; 1992, cc. 1, 11, 20, 21, 22, 27, 38, 41, 47, 51; 1993, cc. 7, 25, 28, 34, 37, 40, 45, 46; 1994, cc. 12, 13, 38, 44; 1995, cc. 5, 19, 22, 27, 29, 32, 39, 42; 1996, cc. 7, 8, 16, 19, 31, 34

CRIMINAL CODE

2. Part III of the *Criminal Code* as it read immediately prior to its replacement by section 139 of the *Firearms Act* is hereby re-enacted.

2e session, 35e législature,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-399

Loi abrogeant la Loi sur les armes à feu et modifiant certains articles du Code criminel.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1995, ch. 39; 1996, ch. 19

LOI SUR LES ARMES À FEU

1. Les articles 1 à 138 de la *Loi sur les armes à feu* sont abrogés.

L.R., ch. C-46; L.R., ch. 2, 11, 27, 31, 47, 51, 52 (1er suppl.), ch. 1, 24, 27, 35 (2e suppl.), ch. 10, 19, 30, 34 (3e suppl.), ch. 1, 23, 29, 30, 31, 32, 40, 42, 50 (4e suppl.); 1989, ch. 2; 1990, ch. 15, 16, 17, 44; 1991, ch. 1, 4, 28, 40, 43; 1992, ch. 1, 11, 20, 21, 22, 27, 38, 41, 47, 51; 1993, ch. 7, 25, 28, 34, 37, 40, 45, 46; 1994, ch. 12, 13, 38, 44; 1995, ch. 5, 19, 22, 27, 29, 32, 39, 42; 1996, ch. 7, 8, 16, 19, 31, 34

CODE CRIMINEL

2. La Partie III du *Code criminel* est rétablie telle qu'elle était avant son remplacement par l'article 139 de la *Loi sur les armes à feu*.

SUMMARY

This enactment repeals the *Firearms Act* and reinstates Part III of the *Criminal Code* as it read before the *Firearms Act* came into force.

It also institutes a minimum term of five years imprisonment if an offender uses or has or claims to have in his possession a firearm during the commission of an indictable offence or attempt, or in flight from the offence or attempt. If the firearm is discharged during the offence, attempt or subsequent flight, the minimum is ten years.

The enactment also requires the court to impose a lifetime ban on owning firearms as an additional punishment for a person convicted of an indictable offence with a firearm.

SOMMAIRE

Ce texte abroge la *Loi sur les armes à feu* et rétablit la Partie III du *Code criminel* telle qu'elle était avant l'entrée en vigueur de la ladite loi.

Il établit également une peine minimale de cinq ans d'emprisonnement dans le cas d'un contrevenant qui utilise ou a ou prétend avoir en sa possession une arme à feu lors de la perpétration ou de la tentative de perpétration d'un acte criminel ou lors de sa fuite après avoir commis ou tenté de commettre un tel acte. En cas de décharge de l'arme dans l'une ou l'autre de ces situations, la peine minimale est de dix ans.

Ce texte oblige également le tribunal à imposer, en sus de toute autre peine applicable, une interdiction à vie de posséder une arme à feu au contrevenant trouvé coupable d'un acte criminel avec arme à feu.

3. That portion of subsection 85(1) of the *Criminal Code* before paragraph (a), as re-enacted by section 2 of this Act, is replaced by the following:

(1) Every one who uses or has or claims to have in his possession a firearm

4. Paragraphs 85(1)(*c*) and (*d*) of the *Criminal Code*, as re-enacted by section 2 of this Act, are replaced by the following:

(*c*) in a case where the firearm is not discharged, for not more than fourteen years and not less than five years, and

(*d*) in a case where the firearm is discharged, for not more than fourteen years and not less than ten years.

5. Subsection 100(1) of the *Criminal Code*, as re-enacted by section 2 of this Act, is amended by adding the following before subsection (1):

Lifetime firearms ban

(0.1) Where an offender is convicted of an offence under subsection 85(1), the court that sentences the offender shall, in addition to any other punishment that may be imposed for that offence, make an order prohibiting the offender from possessing any firearm or ammunition or explosive substance for life.

Ban not reviewable

(0.2) An order under subsection (0.1) may not be reviewed or altered by any process under this Act or the *Corrections and Conditional Release Act*, other than an appeal resulting in an acquittal for the offence, notwithstanding that such a process has resulted in a reduction of the period of imprisonment or an early release from custody.

3. Le passage du paragraphe 85(1) du *Code criminel* précédant l'alinéa *a*), tel que rétabli par l'article 2 de la présente loi, est remplacé par ce qui suit :

(1) Quiconque utilise, détient ou prétend détenir une arme à feu:

4. Les alinéas 85(1) *c*) et *d*) du *Code criminel*, tels que rétablis par l'article 2 de la présente loi, sont remplacés par ce qui suit :

c) de cinq ans à quatorze ans si l'arme à feu n'a pas été déchargée;

d) de dix ans à quatorze ans si l'arme à feu a été déchargée.

5. Le paragraphe 100(1) du *Code criminel*, tel que rétabli par l'article 2 de la présente loi, est modifié par adjonction, avant le paragraphe (1), de ce qui suit :

Interdiction à vie

(0.1) Le tribunal qui déclare un contrevenant coupable d'une infraction prévue au paragraphe 85(1) doit, en sus de toute autre peine applicable, rendre une ordonnance interdisant au contrevenant d'avoir en sa possession une arme à feu, des munitions ou des substances explosives pour la durée de sa vie.

Interdiction non sujette à révision

(0.2) Une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (0.1) n'est pas sujette à révision ou modification par une procédure prévue par la présente loi ou par la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, sauf en cas d'acquittement en appel, même si ladite procédure a eu pour résultat la réduction de la période d'emprisonnement ou la mise en liberté anticipée.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

C-400

Second Session, Thirty-fifth Parliament,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-400

An Act to amend the Canada Elections Act (registration of political parties)

First reading, April 10, 1997

MRS. TERRANA

C-400

Deuxième session, trente-cinquième législature,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-400

Loi modifiant la Loi électorale du Canada (enregistrement des partis politiques)

Première lecture le 10 avril 1997

MME TERRANA

352077

2nd Session, 35th Parliament,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-400

An Act to amend the Canada Elections Act (registration of political parties)

R.S., c. E-2; R.S., c. 27 (2nd Suppl.); 1989, c. 28; 1990, cc. 16, 17; 1991, cc. 11, 47; 1992, cc. 1, 21, 51; 1993, c. 19; 1994, c. 26; 1995, c. 5

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. (1) Paragraph 24(2)(*a*) of the *Canada Elections Act* is replaced by the following:

(*a*) where he determines that, on the nomination by the party of twelve candidates in accordance with paragraph (3)(*a*) or (*b*), whichever is applicable, the party could be registered, so inform the leader of the party; or

(2) Subsection 24(3) of the Act is replaced by the following:

Effective date of registration

(3) Where the leader of a political party has been informed by the Chief Electoral Officer pursuant to paragraph (2)(*a*) that, on the nomination of twelve candidates in accordance with paragraph (*a*) or (*b*), whichever is applicable, the political party could be registered, the party shall be registered

(*a*) if the application for registration is filed within the period commencing with the day following polling day at one general election and terminating on the sixtieth day before the issue of writs for the next general election, on the day after the party has officially nominated candidates in twelve electoral districts at the next general election, or

(*b*) if the application for registration is filed within the period commencing with the

2e session, 35e législature,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-400

Loi modifiant la Loi électorale du Canada (enregistrement des partis politiques)

L.R. ch. E-2; L.R., ch. 27 (2e suppl.); 1989, ch. 28; 1990, ch. 16, 17; 1991, ch. 11, 47; 1992, ch. 1, 21, 51; 1993, ch. 19; 1994, ch. 26; 1995, ch. 5

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. (1) L'alinéa 24(2)*a*) de la *Loi électorale du Canada* est remplacé par ce qui suit :

a) le parti pourra être enregistré quand, en conformité avec l'alinéa (3)*a*) ou *b*), douze candidats auront été officiellement présentés par le parti;

(2) Le paragraphe 24(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Date à laquelle l'enregistrement prend effet

(3) Le directeur général des élections enregistre le parti politique dont il a informé le chef, conformément à l'alinéa (2)*a*), qu'il pourra être enregistré dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) la demande d'enregistrement est produite dans la période commençant le lendemain du jour du scrutin d'une élection générale et se terminant le soixantième jour avant l'émission des brefs de la prochaine élection générale, le lendemain du jour où le parti aura officiellement présenté des candidats dans douze circonscriptions en vue de cette prochaine élection générale;

b) la demande d'enregistrement est produite dans la période commençant le cinquante-neuvième jour avant l'émission des brefs d'une élection générale et se terminant le

SUMMARY

The *Canada Elections Act* currently requires the chief agent of a political party to liquidate the assets of the party when the party is deleted from the registry of political parties by the Chief Electoral Officer. This bill removes that obligation.

This bill also amends the *Canada Elections Act* to allow registration of a political party by the Chief Electoral Officer when the party nominates candidates in at least twelve electoral districts throughout the country.

SOMMAIRE

Présentement, la *Loi électorale du Canada* oblige l'agent principal d'un parti politique à liquider l'actif du parti lorsque le parti est radié du registre des partis politiques par le directeur général des élections. Ce projet de loi mettrait fin à cette obligation.

Ce projet de loi a également pour but de modifier la *Loi électorale du Canada* afin de permettre l'enregistrement d'un parti politique par le directeur général des élections lorsque le parti présente des candidats dans au moins douze circonscriptions à travers le Canada.

352077

fifty-ninth day before the issue of writs for a general election and terminating on polling day at that election, on the day after the party has officially nominated candidates in twelve electoral districts at the general election next following the general election falling within that period,

and if the political party fails to nominate twelve candidates in accordance with paragraph (*a*) or (*b*), whichever is applicable, the Chief Electoral Officer shall inform the leader of the party that the party cannot be registered.

jour du scrutin à cette élection, le lendemain du jour où le parti aura officiellement présenté des candidats dans douze circonscriptions à l'élection générale qui suit celle qui tombe dans cette période.

Si le parti politique ne peut présenter douze candidats en conformité avec l'alinéa *a*) ou *b*), le directeur général des élections doit informer le chef du parti que le parti ne peut être enregistré.

2. Subsection 28(2) of the Act is replaced by the following:

Deletions from registry

(2) The Chief Electoral Officer shall, on the close of nominations at a general election, delete from the registry referred to in subsection 24(1), any registered party that did not at the close of nominations on that day have candidates in at least twelve of the electoral districts.

2. Le paragraphe 28(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Radiation du registre

(2) Le directeur général des élections doit, lors d'une élection générale, à la fin des présentations, radier le parti enregistré qui n'avait pas, à la fin des présentations, de candidat dans au moins douze circonscriptions.

3. (1) Paragraph 31(1)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) has been informed by the Chief Electoral Officer pursuant to paragraph 24(2)(*a*) that, on the nomination of twelve candidates in accordance with paragraph 24(3)(*a*) or (*b*), whichever is applicable, the party could be registered, and

3. (1) L'alinéa 31(1)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) d'une part, a reçu du directeur général des élections un avis en conformité avec l'alinéa 24(2)*a*) portant que le parti pourra être enregistré quand, conformément aux alinéas 24(3)*a*) ou *b*), douze candidats auront été présentés,

(2) Subsections 31(11) to (15) of the Act are repealed.

(2) Les paragraphes 31(11) à (15) de la même loi sont abrogés.

4. Subsection 33(2) of the English version of the Act is replaced by the following:

Application for registration

(2) Every political party that makes application for registration pursuant to subsection 24(1) and whose leader is informed by the Chief Electoral Officer pursuant to paragraph 24(2)(*a*) that, on the nomination of twelve candidates in accordance with paragraph 24(3)(*a*) or (*b*), whichever is applicable, the party could be registered shall, within thirty days after being so informed, file with the Chief Electoral Officer a notification signed by the leader of the party or the chief agent of the party, setting out the names and addresses of all agents of the party other than

4. Le paragraphe 33(2) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Application for registration

(2) Every political party that makes application for registration pursuant to subsection 24(1) and whose leader is informed by the Chief Electoral Officer pursuant to paragraph 24(2)(*a*) that, on the nomination of twelve candidates in accordance with paragraph 24(3)(*a*) or (*b*), whichever is applicable, the party could be registered shall, within thirty days after being so informed, file with the Chief Electoral Officer a notification signed by the leader of the party or the chief agent of the party, setting out the names and addresses of all agents of the party other than

the chief agent and, on registration of the political party, the information shall be recorded by the Chief Electoral Officer in the registry referred to in subsection (1).

5. Paragraph 81(1)(*j*) of the Act is replaced by the following:

(*j*) the amount of $500 must be deposited with the returning officer at the same time as the nomination paper and one half of the deposit shall be returned to the candidate on satisfaction of the conditions set out in paragraph 84(3)(*a*), while the other half shall be returned on satisfaction of the conditions set out in paragraph 84(3)(*b*);

the chief agent and, on registration of the political party, the information shall be recorded by the Chief Electoral Officer in the registry referred to in subsection (1).

5. L'alinéa 81(1)*j*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

j) un dépôt de cinq cents dollars est remis au directeur du scrutin en même temps que le bulletin de présentation, la moitié de ce dépôt étant remboursable au candidat aux conditions énoncées à l'alinéa 84(3)*a*), l'autre à celles énoncées à l'alinéa 84(3)*b*);

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

C-401

Second Session, Thirty-fifth Parliament,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-401

An Act to amend the Broadcasting Act (broadcasting policy for Canada)

First reading, April 11, 1997

MR. MURRAY

C-401

Deuxième session, trente-cinquième législature,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-401

Loi modifiant la Loi sur la radiodiffusion (politique canadienne de radiodiffusion)

Première lecture le 11 avril 1997

M. MURRAY

352350

2nd Session, 35th Parliament,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-401

An Act to amend the Broadcasting Act (broadcasting policy for Canada)

1991, c. 11; 1993, c. 38; 1994, cc. 18, 26; 1995, cc. 1, 11, 29, 44; 1996, c. 31

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Subparagraph 3(1)(*m*)(vi) of the *Broadcasting Act* is replaced by the following:

(vi) contribute to the development of national unity and provide for a continuing expression of Canadian identity,

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

2e session, 35e législature,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-401

Loi modifiant la Loi sur la radiodiffusion (politique canadienne de radiodiffusion)

1991, ch. 11; 1993, ch. 38; 1994, ch. 18, 26; 1995, ch. 1, 11, 29, 44; 1996, ch. 31

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. Le sous-alinéa 3(1)*m*)(vi) de la *Loi sur la radiodiffusion* est remplacé par ce qui suit :

(vi) contribuer au développement de l'unité nationale et témoigner constamment de l'identité canadienne,

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

352350

SUMMARY

This enactment changes the current wording of the *Broadcasting Act* to emphasize that the development of national unity should be one of the objectives of the programming provided by the Canadian Broadcasting Corporation.

SOMMAIRE

Ce texte a pour but de modifier la *Loi sur la radiodiffusion* pour faire en sorte que le développement de l'unité canadienne soit un des objectifs de programmation poursuivis par la Société Radio-Canada.

352350

C-402

Second Session, Thirty-fifth Parliament,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-402

An Act to provide for the limitation of interest rates in relation to credit cards issued by financial institutions, companies engaged in retail trade and petroleum companies

First reading, April 14, 1997

MR. DE SAVOYE

C-402

Deuxième session, trente-cinquième législature,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-402

Loi sur la limitation du taux d'intérêt des cartes de crédit émises par les institutions financières, les compagnies qui font de la vente au détail et les compagnies pétrolières

Première lecture le 14 avril 1997

M. DE SAVOYE

352339

2nd Session, 35th Parliament,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-402

An Act to provide for the limitation of interest rates in relation to credit cards issued by financial institutions, companies engaged in retail trade and petroleum companies

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Credit Card Interest Limitation Act*.

DEFINITIONS

Interpretation

2. The definitions in this section apply in this Act.

"Bank of Canada discount rate" « *taux d'escompte de la Banque du Canada* »

"Bank of Canada discount rate" means such minimum rate of interest at which the Bank of Canada is willing to make loans or advances as is determined the first day of each month by using the average rate in force for the previous month.

"company engaged in retail trade" « *compagnie qui fait de la vente au détail* »

"company engaged in retail trade" means a company specializing in the retail trade of non-food products other than petroleum or gas products.

"credit card" « *carte de crédit* »

"credit card" means any card, plate, coupon book or other device issued or otherwise distributed for the purpose of being used

(*a*) on presentation to obtain, on credit, money, goods, services or any other thing of value; or

(*b*) in an automated teller machine, a remote service unit or a similar automated banking device to obtain any of the services offered through the machine, unit or device.

2e session, 35e législature,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-402

Loi sur la limitation du taux d'intérêt des cartes de crédit émises par les institutions financières, les compagnies qui font de la vente au détail et les compagnies pétrolières

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur la limitation du taux d'intérêt des cartes de crédit.*

DÉFINITIONS

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« carte de crédit » "credit card"

« carte de crédit » S'entend notamment des cartes, plaquettes ou coupons délivrés afin :

a) soit de procurer à crédit, sur présentation, des fonds, des marchandises, des services ou toute autre chose de valeur;

b) soit de permettre l'accès, par un guichet automatique, un terminal d'un système décentralisé ou un autre service bancaire automatique, aux différents services qu'offrent ces appareils.

« compagnie pétrolière » "petroleum company"

« compagnie pétrolière » Compagnie qui fait la vente au détail de produits pétroliers ou gaziers.

« compagnie qui fait de la vente au détail » "company engaged in retail trade"

« compagnie qui fait de la vente au détail » Compagnie spécialisée dans la vente au détail de produits non comestibles autres que les produits pétroliers ou gaziers.

« institution financière » "financial institution"

« institution financière » Une banque à laquelle s'applique la *Loi sur les banques*, une *credit union*, une caisse populaire ou une autre société coopérative de crédit, une

Summary

The purpose of this enactment is to limit interest rates on credit card accounts. Thus, credit cards issued by a petroleum company or a retail store could not carry interest at a rate exceeding by more than 9.5% or 11.5% respectively the Bank of Canada discount rate. Those issued by a financial institution could not carry interest at a rate exceeding by more than 6.5% or 8.5% the Bank of Canada discount rate, depending on whether or not such institution charges entry fees, renewal fees or user fees.

Another purpose of this enactment is to provide for a grace period for partial payments in relation to a credit card account. Thus, the part of a purchase that is paid on the due date is treated as a delayed cash payment while only the remaining balance bears interest. The card holder has a grace period from the date of purchase to the date of partial payment.

Sommaire

Ce texte a pour but de limiter le taux d'intérêt que portent les cartes de crédit. Ainsi, celles émises par une compagnie pétrolière ou un magasin spécialisé dans la vente au détail ne pourront porter respectivement un taux excédant de plus de 9,5% ou 11,5% le taux d'escompte de la Banque du Canada. Celles émises par une institution financière ne pourront porter un taux excédant de plus de 6,5% ou de 8,5% le taux d'escompte de la Banque du Canada, selon que l'institution exige ou non des frais d'adhésion, de renouvellement ou d'utilisation.

Ce texte prévoit également un délai de grâce en cas de paiement partiel d'un compte d'une carte de crédit. Ainsi, la partie d'un achat payée à la date d'échéance est traitée comme un paiement reporté et les intérêts ne porteront que sur le solde impayé. Le titulaire bénéficierait donc d'un délai de grâce entre la date d'achat et celle du paiement partiel.

"financial institution" « *institution financière* »

"financial institution" includes a bank to which the *Bank Act* applies, a credit union, a *caisse populaire* or any other cooperative credit society, a company to which the *Trust and Loan Companies Act* applies and any institution designated by the Governor in Council.

"interest rate" « *taux d'intérêt* »

"interest rate" does not include fees payable for the use of a credit card, administration costs payable for the use of a credit card, or entry fees or renewal fees related to an agreement to use a credit card.

"petroleum company" « *compagnie pétrolière* »

"petroleum company" means a company engaged in the retail trade of petroleum or gas products.

compagnie à laquelle s'applique la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* ainsi que toute institution désignée par le gouverneur en conseil.

« taux d'escompte de la Banque du Canada » « taux d'escompte de la Banque du Canada » "*Bank of Canada discount rate*"

Le taux minimum d'intérêt auquel la Banque du Canada est prête à consentir des prêts ou avances, fixé le premier jour de chaque mois, en prenant la moyenne du taux en vigueur le mois précédent.

« taux d'intérêt » « taux d'intérêt » "*interest rate*"

Ne comprend pas les frais d'utilisation d'une carte de crédit, les frais d'administration reliés à l'utilisation d'une carte de crédit, les frais d'adhésion ou de renouvellement reliés à un contrat pour l'utilisation d'une carte de crédit.

LIMITATION OF INTEREST RATE

LIMITATION DU TAUX D'INTÉRÊT

Limitation of interest rate

3. No financial institution that charges or stipulates entry fees, user fees or renewal fees in relation to the use of a credit card issued by it shall charge or stipulate in relation thereto an annual interest rate exceeding by more than six and one-half per cent the Bank of Canada discount rate.

Limitation du taux d'intérêt

3. Une institution financière qui exige ou stipule des frais d'adhésion, d'utilisation ou de renouvellement pour l'utilisation d'une carte de crédit émise par cette institution ne peut exiger ni stipuler un taux d'intérêt annuel excédant de plus de six et demi pour cent le taux d'escompte de la Banque du Canada.

Limitation of interest rate

4. A financial institution that does not charge or stipulate entry fees, user fees or renewal fees in relation to the use of a credit card issued by it shall not charge or stipulate in relation thereto an annual interest rate exceeding by more than eight and one-half per cent the Bank of Canada discount rate.

Limitation du taux d'intérêt

4. Une institution financière qui n'exige pas ou ne stipule pas de frais d'adhésion, d'utilisation ou de renouvellement pour l'utilisation d'une carte de crédit émise par cette institution ne peut exiger ni stipuler un taux d'intérêt annuel excédant de plus de huit et demi pour cent le taux d'escompte de la Banque du Canada.

Limitation of interest rate

5. No petroleum company shall charge or stipulate, in relation to the use of a credit card issued by it, an annual interest rate exceeding by more than nine and one-half per cent the Bank of Canada discount rate.

Limitation du taux d'intérêt

5. Une compagnie pétrolière ne peut exiger ni stipuler, pour l'utilisation d'une carte de crédit émise par cette compagnie, un taux d'intérêt annuel excédant de plus de neuf et demi pour cent le taux d'escompte de la Banque du Canada.

Limitation of interest rate

6. No company engaged in retail trade shall charge or stipulate, in relation to the use of a credit card issued by it, an annual interest rate exceeding by more than eleven and one-half per cent the Bank of Canada discount rate on any unpaid monthly balance exceeding four hundred dollars.

Limitation du taux d'intérêt

6. Une compagnie qui fait de la vente au détail ne peut exiger ni stipuler, pour l'utilisation d'une carte de crédit émise par cette compagnie, un taux d'intérêt annuel excédant de plus de onze et demi pour cent le taux d'escompte de la Banque du Canada sur tout solde mensuel impayé supérieur à quatre cents dollars.

INFORMATION

Obligation

7. A financial institution, petroleum company or company engaged in retail trade shall, within the first five days of every quarter, in such form and manner and subject to such conditions as are prescribed by regulation, provide the Minister of Industry with information on the interest rate applicable to any credit card issued by it.

RENSEIGNEMENTS

Obligation

7. Une institution financière, une compagnie pétrolière ou une compagnie qui fait de la vente au détail est tenue, aux conditions de forme ou autres prescrites par règlement, de fournir, dans les cinq premiers jours de chaque trimestre, au ministre de l'Industrie, les renseignements sur le taux d'intérêt afférent à une carte de crédit qu'elle émet.

CALCULATION OF INTEREST

Calculation of interest

8. (1) Subject to subsection (2), interest on a credit card account shall be calculated as of the statement date and only on the amount, if any, by which the balance shown on the previous statement exceeds the amount paid on or before the due date shown on that previous statement.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply where a credit card is

(*a*) presented to obtain money on credit; or

(*b*) used to obtain money in an automated teller machine, a remote service unit or a similar automated banking device.

Definition of "due date"

(3) For the purposes of this section, "due date" means the date on which a payment falls due.

CALCUL DES INTÉRÊTS

Calcul des intérêts

8. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les intérêts des comptes de cartes de crédit sont calculés mensuellement, à la date du relevé, et uniquement sur l'excédent, sur le montant payé au plus tard à la date d'échéance indiquée au relevé précédent, du solde indiqué sur celui-ci.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans le cas où les cartes de crédit sont utilisées :

a) afin d'obtenir à crédit, sur présentation, des fonds;

b) afin d'obtenir des fonds à un guichet automatique ou à un terminal d'un système décentralisé ou par un autre service bancaire automatique.

Définition de « date d'échéance »

(3) Pour l'application du présent article, « date d'échéance » s'entend de la date à laquelle un versement devient exigible.

OFFENCE AND PUNISHMENT

Offence and punishment

9. Every person who contravenes any of sections 3 to 6 or section 8 is guilty of an offence and liable

(*a*) on conviction upon indictment, to a fine not exceeding seventy-five thousand dollars; and

(*b*) on summary conviction, to a fine not exceeding fifty thousand dollars.

Continuous offence

10. Every one who contravenes section 7 is guilty of an offence and liable, on summary conviction, to a fine not exceeding five thousand dollars.

INFRACTIONS ET PEINES

Infractions et peines

9. Quiconque contrevient à l'un des articles 3 à 6 ou 8 commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

a) par mise en accusation, une amende maximale de soixante-quinze mille dollars;

b) par procédure sommaire, une amende maximale de cinquante mille dollars.

Infractions continues

10. Quiconque contrevient à l'article 7 commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité, par procédure sommaire, une amende maximale de cinq mille dollars.

Separate offence

11. Where an offence is committed or continued on more than one day, it shall be deemed to be a separate offence for each day on which the offence is committed or continued.

Infractions distinctes

11. Il est compté une infraction distincte à la présente loi pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue l'infraction.

REGULATIONS

Regulations

12. The Governor in Council may make regulations

(*a*) designating any institution as a financial institution; and

(*b*) providing for the form and content of information provided under section 7.

RÈGLEMENTS

Règlements

12. Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) désigner toute institution comme étant une institution financière;

b) prévoir la forme et le contenu des renseignements visés à l'article 7.

REVIEW

Review

13. (1) On the expiration of four years after the coming into force of this Act and every two years thereafter, the provisions contained herein shall be referred to such committee of the House of Commons, of the Senate or of both Houses of Parliament as may be designated or established by Parliament for that purpose.

Report

(2) The committee designated or established for the purpose of subsection (1) shall, as soon as practicable, undertake a comprehensive review of the provisions and operation of this Act and shall, within one year after the review is undertaken or within such further time as the House of Commons may authorize, submit a report to each House of Parliament thereon including such recommendations pertaining to the continuation of those sections and changes required therein as the committee may wish to make.

EXAMEN

Examen

13. (1) À l'expiration d'un délai de quatre ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi et par la suite à tous les deux ans, ses présentes dispositions sont déférées au comité de la Chambre des communes, du Sénat ou des deux chambres du Parlement constitué ou désigné à cette fin par le Parlement.

Rapport à la Chambre des communes

(2) Le comité désigné ou constitué aux fins du paragraphe (1) procède, dès que cela est matériellement possible, à l'analyse exhaustive de la présente loi et des conséquences de son application. Il dispose d'un an, ou du délai supérieur autorisé par la Chambre des communes, pour exécuter son mandat et présenter devant les deux chambres du Parlement son rapport, en l'assortissant éventuellement de ses recommandations quant au maintien en vigueur de ces articles et aux modifications à y apporter.

COMING INTO FORCE

Coming into force

14. This Act shall come into force six months after the date it is assented to.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

14. La présente loi entre en vigueur six mois après la date de sa sanction.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

C-403

Second Session, Thirty-fifth Parliament,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-403

An Act to amend the Criminal Code (prohibiting certain offenders from changing their name)

First reading, April 14, 1997

MR. WHITE (*Fraser Valley West*)

C-403

Deuxième session, trente-cinquième législature,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-403

Loi modifiant le Code criminel (interdiction à certains contrevenants de changer leur nom)

Première lecture le 14 avril 1997

M. WHITE (*Fraser Valley–Ouest*)

352346

2nd Session, 35th Parliament,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-403

An Act to amend the Criminal Code (prohibiting certain offenders from changing their name)

R.S., c. C-46; R.S., cc. 2, 11, 27, 31, 47, 51, 52 (1st Supp.), cc. 1, 24, 27, 35 (2nd Supp.), cc. 10, 19, 30, 34 (3rd Supp.), cc. 1, 23, 29, 30, 31, 32, 40, 42, 50 (4th Supp.); 1989, c. 2; 1990, cc. 15, 16, 17, 44; 1991, cc. 1, 4, 28, 40, 43; 1992, cc. 1, 11, 20, 21, 22, 27, 38, 41, 47, 51; 1993, cc. 7, 25, 28, 34, 37, 40, 45, 46; 1994, cc. 12, 13, 38, 44; 1995, cc. 5, 19, 22, 27, 29, 32, 39, 42; 1996, cc. 7, 8, 16, 19, 31, 34

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. The *Criminal Code* is amended by adding the following after section 727:

Order respecting change of name

727.1 (1) Where an offender is convicted of first degree murder, second degree murder or an offence under section 273 (aggravated sexual assault), the court that sentences the offender, in addition to any other punishment that may be imposed for that offence or any other condition prescribed in the order of discharge, shall make an order prohibiting the offender from changing his or her name by application under provincial law or informally by assuming another name.

2e session, 35e législature,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-403

Loi modifiant le Code criminel (interdiction à certains contrevenants de changer leur nom)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. C-46; L.R., ch. 2, 11, 27, 31, 47, 51, 52 (1er suppl.), ch. 1, 24, 27, 35 (2e suppl.), ch. 10, 19, 30, 34 (3e suppl.), ch. 1, 23, 29, 30, 31, 32, 40, 42, 50 (4e suppl.); 1989, ch. 2; 1990, ch. 15, 16, 17, 44; 1991, ch. 1, 4, 28, 40, 43; 1992, ch. 1, 11, 20, 21, 22, 27, 38, 41, 47, 51; 1993, ch. 7, 25, 28, 34, 37, 40, 45, 46; 1994, ch. 12, 13, 38, 44; 1995, ch. 5, 19, 22, 27, 29, 32, 39, 42; 1996, ch. 7, 8, 16, 19, 31, 34

1. Le *Code criminel* est modifié par adjonction, après l'article 727, de ce qui suit :

Ordonnance relative au changement de nom

727.1 (1) Lorsqu'un contrevenant est déclaré coupable d'une infraction de meurtre au premier degré, de meurtre au deuxième degré ou d'une infraction à l'article 273 (agression sexuelle grave), le tribunal qui lui inflige une peine peut, en plus de toute autre peine déjà infligée au contrevenant ou de toute autre condition déjà imposée dans l'ordonnance d'absolution, rendre une ordonnance lui interdisant de présenter une demande de changement de nom conformément aux lois provin-

SUMMARY

The purpose of this enactment is to prevent violent offenders from changing their name either during or after incarceration.

SOMMAIRE

Ce texte vise à empêcher les auteurs de crimes violents de changer leur nom soit pendant leur incarcération, soit après.

ciales ou de se servir d'un nom d'emprunt non officiel.

Conditions or exemptions

(2) The court may make the order of prohibition subject to any conditions or exemptions that it directs.

(2) Le tribunal peut assortir l'interdiction de toute condition ou de toute exception qu'il estime appropriée.

Conditions ou exceptions

Duration of order

(3) The prohibition may be for life or for any shorter duration that the court considers desirable and begins on the date on which the order is made.

(3) L'interdiction peut être faite à perpétuité ou pour une période plus courte, selon ce que le tribunal estime approprié. L'interdiction vaut du jour où l'ordonnance est rendue.

Durée d'application

Appropriate court

(4) A court that makes an order of prohibition or, where the court is for any reason unable to act, another court of equivalent jurisdiction in the same province may, on application of the offender or the prosecutor, require the offender to appear before it at any time.

(4) Le tribunal qui prononce cette interdiction, ou une autre cour de compétence équivalente si le premier tribunal n'est pas en mesure d'agir pour un motif quelconque, peut sur demande du contrevenant ou du poursuivant, exiger du contrevenant qu'il comparaisse devant lui toutes les fois que le tribunal le juge utile.

Tribunal compétent

Variation of conditions

(5) After hearing the parties on an application under subsection (3), the court may vary the conditions prescribed in the order if, in the opinion of the court, the variation is desirable because of changed circumstances.

(5) Après avoir entendu les parties à l'occasion d'une demande présentée conformément au paragraphe (3), le tribunal peut modifier les conditions de l'ordonnance si, à son avis, cette modification est justifiée par le changement des circonstances.

Modification des conditions

Offence

(6) Every person who is bound by an order of prohibition and who does not comply with the order is guilty of

(*a*) an indictable offence and is liable to imprisonment for a term not exceeding two years; or

(*b*) an offence punishable on summary conviction.

(6) Quiconque, étant soumis à une telle ordonnance d'interdiction, omet de s'y conformer, est coupable :

a) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans;

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Infraction

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

C-404

Second Session, Thirty-fifth Parliament,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-404

An Act respecting conscientious objection to the use of taxes for military purposes

First reading, April 15, 1997

MR. ROBINSON

C-404

Deuxième session, trente-cinquième législature,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-404

Loi concernant l'objection de conscience à l'utilisation des impôts à des fins militaires

Première lecture le 15 avril 1997

M. ROBINSON

352334

2nd Session, 35th Parliament,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-404

An Act respecting conscientious objection to the use of taxes for military purposes

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Conscientious Objection Act*.

INTERPRETATION

Definitions

2. The definitions in this section apply in this Act.

"Account" « *compte* »

"Account" means the Conscientious Objection Account established under section 5.

"conscientious objector" « *objecteur de conscience* »

"conscientious objector" means an individual who is registered as a conscientious objector under section 3.

"military purposes" « *fins militaires* »

"military purposes" means expenditures for war or for the preparation for war or any other activity of the Canadian Armed Forces.

"Minister" « *ministre* »

"Minister" means the President of the Treasury Board.

"prescribed percentage" « *proportion* »

"prescribed percentage" means the percentage prescribed under section 9 for the taxation year.

CONSCIENTIOUS OBJECTORS

Individual registration

3. Where an individual objects, for reasons of conscience or religion, to paying taxes that might be used for military purposes, the individual may register with the Minister of National Revenue as a conscientious objector.

2e session, 35e législature,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-404

Loi concernant l'objection de conscience à l'utilisation des impôts à des fins militaires

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur l'objection de conscience.*

INTERPRÉTATION

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« compte » "Account"

« compte » Le compte des objecteurs de conscience constitué en vertu de l'article 5.

« fins militaires » "military purposes"

« fins militaires » Dépenses liées à la guerre, à la préparation en vue d'une guerre et toute autre activité des Forces armées canadiennes.

« ministre » "Minister"

« ministre » Le président du Conseil du Trésor.

« objecteur de conscience » "conscientious objector"

« objecteur de conscience » Particulier inscrit au registre des objecteurs de conscience conformément à l'article 3.

« proportion » "prescribed percentage"

« proportion prescrite » Proportion déterminée en vertu de l'article 9 pour chaque année d'imposition.

OBJECTEURS DE CONSCIENCE

Inscription des personnes physiques

3. Tout particulier qui s'oppose, pour des motifs de conscience ou de religion, à ce que ses impôts servent à des fins militaires peut s'inscrire auprès du ministre du Revenu national à titre d'objecteur de conscience.

SUMMARY

This enactment would permit individuals who object on conscientious grounds to paying taxes that might be used for military purposes to direct that an amount equivalent to a prescribed percentage of the income tax they pay in a year be diverted to a special account established by this bill.

SOMMAIRE

Ce texte autorise les particuliers qui ont des objections de conscience à ce que les impôts qu'ils paient dans une année d'imposition servent à des fins militaires à exiger qu'une proportion déterminée par règlement de ces impôts soit versée à un compte spécial constitué en vertu de la loi.

Request for payment

4. A conscientious objector may request that the percentage prescribed by regulation of the income tax paid by the conscientious objector in a taxation year be credited to the Account.

Demande de paiement

4. Un objecteur de conscience peut demander que la proportion déterminée par règlement des impôts sur le revenu qu'il a payés pour une année d'imposition soit portée au crédit du compte.

CONSCIENTIOUS OBJECTOR ACCOUNT

COMPTE DES OBJECTEURS DE CONSCIENCE

Establishment of Account

5. The Minister of National Revenue shall establish, in the Public Accounts of Canada, an account to be known as the Conscientious Objector Account.

Constitution du compte

5. Le ministre du Revenu national établit, dans les comptes publics du Canada, un compte appelé Compte des objecteurs de conscience.

Payments into the Account

6. Where a conscientious objector has made a request under section 4, and the conscientious objector's income tax for the taxation year has been assessed and paid, an amount equal to the percentage prescribed by regulation of the amount paid shall be credited to the Account by the Minister of National Revenue.

Sommes portées au crédit du compte

6. Le ministre du Revenu national porte au crédit du compte la proportion déterminée par règlement de l'impôt payé par un objecteur de conscience si ce dernier lui fait une demande à cet effet, conformément à l'article 4, après avoir été cotisé et avoir payé l'impôt pour une année d'imposition.

Purpose of Account

7. The Minister may authorize expenditures to be paid out of the Consolidated Revenue Fund and charged to the Account for any purpose except a military purpose.

Utilisation des sommes portées au crédit du compte

7. Le ministre peut autoriser des dépenses à payer sur le Trésor et portées au débit du compte pourvu qu'il ne s'agisse pas de dépenses à des fins militaires.

ADMINISTRATION

EXÉCUTION DE LA LOI

Duty of Minister

8. The Minister is responsible for the administration of this Act.

Devoir du ministre

8. Le ministre est chargé de l'exécution de la présente loi.

Prescribing percentage

9. (1) The Minister shall, for each taxation year, prescribe by regulation a percentage for the purposes of sections 4 and 6.

Proportion déterminée par règlement

9. (1) Pour chaque année d'imposition, le ministre détermine, par règlement, la proportion des sommes à porter au crédit du compte des objecteurs de conscience en vertu des articles 4 et 6.

Calculation of percentage

(2) The percentage referred to in subsection (1) shall be determined by calculating what percentage of the Government of Canada's estimated expenditures for the taxation year is represented by estimated expenditures for military purposes for that year.

Calcul de la proportion

(2) La proportion visée au paragraphe (1) est établie en déterminant la proportion que représente les dépenses estimatives du gouvernement du Canada à des fins militaires dans l'ensemble des dépenses estimatives du gouvernement.

REPORT TO PARLIAMENT

RAPPORT AU PARLEMENT

Report to Parliament

10. (1) The Minister shall, within four months after the end of each fiscal year, prepare and submit to both Houses of Parliament a report on the administration of this Act during that year.

Rapport au Parlement

10. (1) Dans les quatre mois qui suivent la fin d'un exercice, le ministre établit et soumet aux deux chambres du Parlement un rapport sur l'exécution de la présente loi.

Contents of report

(2) The report of the Minister must include

(*a*) a statement of the number of individuals registered as conscientious objectors as at the end of the year;

Contenu du rapport

(2) Le rapport du ministre doit comporter :

a) une indication du nombre d'objecteurs de conscience inscrits à la fin d'un exercice;

(*b*) a statement of the total amount paid into the Account during the fiscal year;

(*c*) details of the method used for determining the percentage referred to in subsection 9(2); and

(*d*) a statement from the Minister certifying that no expenditure was charged to the Account during the year for a military purpose.

Obligation of the Minister of National Revenue

(3) The Minister of National Revenue shall provide information to assist the Minister in the preparation of the report.

b) une indication du montant total porté au crédit du compte pendant l'année d'imposition;

c) les détails relativement à la méthode utilisée pour déterminer la proportion visée au paragraphe 9(2);

d) une attestation du ministre qu'aucune dépense à fins militaires n'a été portée au débit du compte pendant l'exercice.

Obligation du ministre du Revenu national

(3) Le ministre du Revenu national fournit les renseignements permettant au ministre de préparer son rapport.

Regulations

Regulations

11. (1) The Governor in Council, on the recommendation of the Minister or the Minister of National Revenue, as the case may be, may make regulations

(*a*) prescribing forms and documents for use under this Act; and

(*b*) generally, for carrying out the purposes and provisions of this Act.

Consultation

(2) The Minister or the Minister of National Revenue, as the case may be, shall, in developing the regulations, consult with representatives of the organizations listed in the schedule and such other organizations or bodies as the Minister or the Minister of National Revenue may consider advisable.

Règlements

Règlements

11. (1) Le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre ou du ministre du Revenu national, selon le cas, prescrire par règlement :

a) les formulaires et autres documents nécessaires à l'application de la présente loi;

b) d'une manière générale, tout ce qui est nécessaire pour réaliser l'objet de la présente loi et en appliquer les dispositions.

Consultations

(2) Au moment d'établir les règlements, le ministre ou le ministre du Revenu national, selon le cas, consulte les représentants des organismes mentionnés à l'annexe de même que tout organisme qu'il juge utile de consulter.

Authorization of Parliament

Authorization of Parliament

12. No payment shall be made out of the Consolidated Revenue Fund to defray any expenses necessary for the implementation of this Act without the authority of an appropriation made by Parliament for such purposes.

Autorisation du Parlement

Autorisation du Parlement

12. Le paiement sur le Trésor des dépenses entraînées par l'application de la présente loi est subordonné à l'autorisation par le Parlement des crédits nécessaires à cette fin.

Coming into Force

Coming into force

13. This Act shall come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council, or one year after the day on which it is assented to, whichever is earlier.

Entrée en vigueur

Entrée en vigueur

13. La présente loi entre en vigueur soit le jour fixé par décret du gouverneur en conseil, soit un an après le jour de sanction, selon la première de ces éventualités.

SCHEDULE
(Subsection 11(2))

Canadian Yearly Meeting of the Religious Society of Friends (Quakers)

Assemblée annuelle de la Société religieuse des amis (Quakers) du Canada

Conference of Mennonites in Canada

Conscience Canada Inc.

Mennonite Central Committee Canada

Comité central mennonite du Canada

Nos impôts pour la paix

ANNEXE
(paragraphe 11(2))

Assemblée annuelle de la Société religieuse des amis (Quakers) du Canada

Canadian Yearly Meeting of the Religious Society of Friends (Quakers)

Conference of Mennonites in Canada

Conscience Canada Inc.

Comité central mennonite du Canada

Mennonite Central Committee Canada

Nos impôts pour la paix

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

352334

C-405

Second Session, Thirty-fifth Parliament,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-405

An Act to amend the Privacy Act (previous conviction for child-related sexual offences)

First reading, April 16, 1997

MRS. CHAMBERLAIN (*Guelph—Wellington*)

C-405

Deuxième session, trente-cinquième législature,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-405

Loi modifiant la Loi sur la protection des renseignements personnels (condamnation antérieure pour infraction sexuelle contre mineur)

Première lecture le 16 avril 1997

MME CHAMBERLAIN (*Guelph—Wellington*)

352300

2nd Session, 35th Parliament,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-405

An Act to amend the Privacy Act (previous conviction for child-related sexual offences)

R.S., c. P-21; R.S., cc. 22, 27, 44, 46 (1st Supp.), cc. 8, 19, 20 (2nd Supp.), cc. 1, 3, 18, 20, 24, 28 (3rd Supp.), cc. 1, 7, 10, 11, 21, 28, 31, 41, 47 (4th Supp.); 1989, cc. 3, 27; 1990, cc. 1, 3, 13; 1991, cc. 3, 6, 16, 38; 1992, cc. 1, 21, 33, 37, 44; 1993, cc. 3, 28, 31, 34; 1994, cc. 26, 31, 35, 38, 41, 43; 1995, cc. 1, 5, 11, 12, 18, 29, 45; 1996, cc. 8, 9, 10, 11, 16

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. The *Privacy Act* is amended by adding the following after section 8:

Disclosure of criminal history

8.1 (1) The head of the Royal Canadian Mounted Police may disclose whether an individual has been convicted of an offence under any of the following provisions of the *Criminal Code* if the head of that institution is satisfied that the requirements set out in this section have been met:

(*a*) section 151 (sexual interference);

(*b*) section 152 (invitation to sexual touching);

(*c*) section 155 (incest); or

2e session, 35e législature,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-405

Loi modifiant la Loi sur la protection des renseignements personnels (condamnation antérieure pour infraction sexuelle contre mineur)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. P-21; L.R., ch. 22, 27, 44, 46 (1er suppl.), ch. 8, 19, 20 (2e suppl.), ch. 1, 3, 18, 20, 24, 28 (3e suppl.), ch. 1, 7, 10, 11, 21, 28, 31, 41, 47 (4e suppl.); 1989, ch. 3, 27; 1990, ch. 1, 3, 13; 1991, ch. 3, 6, 16, 38; 1992, ch. 1, 21, 33, 37, 44; 1993, ch. 3, 28, 31, 34; 1994, ch. 26, 31, 35, 38, 41, 43; 1995, ch. 1, 5, 11, 12, 18, 29, 45; 1996, ch. 8, 9, 10, 11, 16

1. La *Loi sur la protection des renseignements personnels* est modifiée par adjonction, après l'article 8, de ce qui suit :

Communication des antécédents criminels

8.1 (1) Le responsable de la Gendarmerie royale du Canada peut révéler si un particulier a été déclaré coupable d'une infraction à l'une ou l'autre des dispositions ci-après mentionnées du *Code criminel* s'il est d'avis que les conditions prévues au présent article sont remplies :

a) l'article 151 (contacts sexuels);

b) l'article 152 (incitation à des contacts sexuels);

c) l'article 155 (inceste);

Summary

This enactment assists parents in protecting their children from child sex offenders by letting parents know whether anyone who is in a position of trust or authority in relation to their child has been convicted of a child-related sexual offence.

Sommaire

Ce texte aide les parents à protéger leurs enfants des auteurs d'infractions sexuelles contre les enfants en leur permettant de savoir si les personnes en situation de confiance ou d'autorité à l'égard de leurs enfants ont déjà été déclarées coupables d'infractions sexuelles contre des enfants.

(*d*) section 170 (parent or guardian procuring sexual activity), 271 (sexual assault) or 273 (aggravated sexual assault), in respect of a person who is under the age of eighteen years.

Request in writing

(2) A request for the information must be made in writing by the parent or guardian of a person under eighteen years of age.

Trust relationship to be established

(3) The individual about whom the information is requested must be in regular contact with and in a position of trust or authority towards the person under eighteen years of age.

Notification of Commissioner

(4) The head of the Royal Canadian Mounted Police shall notify the Privacy Commissioner in writing of any disclosure of personal information under this section.

d) les articles 170 (père, mère ou tuteur qui sert d'entremetteur), 271 (agression sexuelle) ou 273 (agression sexuelle grave) mettant en cause une personne de moins de dix-huit ans.

Demande par écrit

(2) La demande de renseignements doit être présentée par écrit par le père, la mère ou le tuteur d'une personne de moins de dix-huit ans.

Preuve du rapport de confiance

(3) Le particulier au sujet duquel la demande de renseignements est formulée doit être régulièrement en contact avec la personne de moins de dix-huit ans ou être dans une situation de confiance ou d'autorité à l'égard de cette personne.

Avis au Commissaire

(4) Le responsable de la Gendarmerie royale du Canada est tenu de signaler par écrit au Commissaire à la protection de la vie privée toute communication de renseignements qu'il fait en vertu du présent article.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

C-406

Second Session, Thirty-fifth Parliament,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-406

An Act to amend the Criminal Code, the Corrections and Conditional Release Act and the Immigration Act, to provide for new offences related to the spread of HIV and AIDS and to require mandatory testing of inmates of a penitentiary and immigrants for sexually transmitted diseases in order to reduce the spread of disease

First reading, April 17, 1997

MR. BREITKREUZ (*Yorkton—Melville*)

C-406

Deuxième session, trente-cinquième législature,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-406

Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition et la Loi sur l'immigration, afin de faire de la propagation du VIH et du sida de nouvelles infractions et rendre obligatoire chez les détenus et les immigrants le dépistage des maladies sexuellement transmissibles en vue d'enrayer la propagation de la maladie

Première lecture le 17 avril 1997

M. BREITKREUZ (*Yorkton—Melville*)

352131

2nd Session, 35th Parliament,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-406

An Act to amend the Criminal Code, the Corrections and Conditional Release Act and the Immigration Act, to provide for new offences related to the spread of HIV and AIDS and to require mandatory testing of inmates of a penitentiary and immigrants for sexually transmitted diseases in order to reduce the spread of disease

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

CRIMINAL CODE

R.S., c. C-46; R.S., cc. 2, 11, 27, 31, 47, 51, 52 (1st Supp.), cc. 1, 24, 27, 35 (2nd Supp.), cc. 10, 19, 30, 34 (3rd Supp.), cc. 1, 23, 29, 30, 31, 32, 40, 42, 50 (4th Supp.); 1989, c. 2; 1990, cc. 15, 16, 17, 44; 1991, cc. 1, 4, 28, 40, 43; 1992, cc. 1, 11, 20, 21, 22, 27, 38, 41, 47, 51; 1993, cc. 7, 25, 28, 34, 37, 40, 45, 46; 1994, cc. 12, 13, 38, 44; 1995, cc. 5, 19, 22, 27, 29, 32, 39, 42; 1996, cc. 7, 8, 16, 19, 31, 34

1. The *Criminal Code* is amended by adding the following after section 221:

2e session, 35e législature,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-406

Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition et la Loi sur l'immigration, afin de faire de la propagation du VIH et du sida de nouvelles infractions et rendre obligatoire chez les détenus et les immigrants le dépistage des maladies sexuellement transmissibles en vue d'enrayer la propagation de la maladie

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

CODE CRIMINEL

L.R., ch. C-46; L.R., ch. 2, 11, 27, 31, 47, 51, 52 (1cr suppl.), ch. 1, 24, 27, 35 (2e suppl.), ch. 10, 19, 30, 34 (3e suppl.), ch. 1, 23, 29, 30, 31, 32, 40, 42, 50 (4e suppl.); 1989, ch. 2; 1990, ch. 15, 16, 17, 44; 1991, ch. 1, 4, 28, 40, 43; 1992, ch. 1, 11, 20, 21, 22, 27, 38, 41, 47, 51; 1993, ch. 7, 25, 28, 34, 37, 40, 45, 46; 1994, ch. 12, 13, 38, 44; 1995, ch. 5, 19, 22, 27, 29, 32, 39, 42; 1996, ch. 7, 8, 16, 19, 31, 34

1. Le *Code criminel* est modifié par adjonction, après l'article 221, de ce qui suit :

Summary

This enactment is directed to reducing the spread of sexually transmitted diseases in cases of sexual assaults and within prisons. It creates two new offences by a person infected with HIV or has AIDS who commits wilful or reckless acts that may infect another.

If the act results in infection by HIV, the offence is criminal infection punishable by imprisonment for up to twenty-five years and, if infection is not proven, the offence is reckless infective behaviour punishable by imprisonment for up to seven years.

Consent is a defence if it is a prior, informed consent, given explicitly, after prior discussion of the act to be committed and the precautions to be taken.

It also amends the *Criminal Code* to ensure that persons convicted of offences in which HIV or AIDS could have been transferred to another must be tested for HIV and AIDS. If the circumstances so warrant, a person may be tested on being charged and before conviction. The results will be given to victims and others who might be affected.

The *Corrections and Conditional Release Act* is amended to provide for the regular testing of inmates in federal penitentiaries for HIV, AIDS and other sexually transmitted diseases and the results to be given to those who might be affected. Inmates may not refuse such tests. Those who are infected are to be kept separately from those not infected. Counselling is to be provided. Treatment must be offered and may be given without consent if it is necessary to protect staff and other inmates. The need for such action is reflected in a change in the basic principles enunciated in the Act.

The enactment also requires applicants for immigrant or refugee status and applicants for Minister's permits to be tested for sexually transmitted diseases before their application is determined and provides for treatment and health reports as a condition of the grant of the application.

Sommaire

Ce texte est destiné à enrayer la propagation des maladies sexuellement transmissibles lors d'agressions sexuelles et dans les pénitenciers. À cette fin, il crée deux nouvelles infractions pour une personne séropositive au VIH ou sidéenne qui, volontairement ou par imprudence, accomplit des actes qui peuvent en infecter une autre.

S'il en résulte une infection au VIH, l'infraction est un acte d'infection criminelle passible d'une peine d'emprisonnement d'au plus vingt-cinq ans; si l'infection n'est pas prouvée, l'infraction est un acte d'infection par imprudence passible d'une peine d'emprisonnement d'au plus sept ans.

Le consentement peut servir de moyen de défense s'il s'agit d'un consentement préalable informé, donné explicitement, après discussion de l'acte à accomplir et des précautions à prendre.

Le texte modifie également le *Code criminel* afin que la personne reconnue coupable d'une infraction où le VIH ou le sida aurait pu être transmis à une autre personne soit obligatoirement soumise à un dépistage du VIH ou du sida. Si les circonstances l'exigent, la personne pourra être testée lors de l'accusation et avant sa condamnation. Les résultats seront communiqués aux victimes et aux personnes concernées.

La *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* est modifiée afin de permettre le dépistage périodique du VIH, du sida et autres maladies sexuellement transmissibles auprès des détenus des pénitenciers fédéraux et la communication des résultats aux personnes concernées. Les détenus devront se soumettre à ce dépistage. Les détenus infectés devront être isolés des autres. Ils recevront les conseils nécessaires. Ils auront la possibilité de suivre un traitement, et celui-ci pourra leur être imposé si cela est jugé nécessaire pour protéger le personnel et les détenus. La nécessité d'une telle action se traduit par un changement apporté aux principes de base de la Loi.

Ce texte oblige également les candidats au statut d'immigrant ou de réfugié au sens de la Convention et les demandeurs de permis ministériels à se soumettre au dépistage des maladies sexuellement transmissibles avant l'examen de leur demande. Comme condition d'approbation de la demande, le texte prévoit l'imposition éventuelle d'un traitement et la communication de bilans de santé.

Definitions

221.1 (1) In this section

(*a*) "infecting act" means any of the following acts, whether or not carried out using measures that may or do reduce the risk of infection:

(i) sexual intercourse:

(ii) any form of physical contact whether or not sexual, whereby the body fluids of a person may be transmitted to the blood stream of another person;

(iii) the donation of blood or any other body fluid, body substance or organ;

(iv) a person using a thing and subsequently permitting another person to use the thing in a manner whereby the body fluid or HIV infection of the person may be transmitted to the other person; or

(v) any other act that the court considers that the person knew was capable of transmitting HIV to another person;

(*b*) "HIV" means human immunodeficiency virus; and

(*c*) "AIDS" means acquired immune deficiency syndrome.

(2) Every one who knows or should reasonably know that he has tested positive for HIV or has AIDS and who wilfully or recklessly commits a infecting act is:

(*a*) if the infecting act is shown to have resulted in the transmission of HIV to another person, guilty of the offence of criminal infection and liable to imprisonment for a term not exceeding twenty-five years; and

(*b*) if the infecting act is not shown to have resulted in the transmission of HIV to another person, guilty of the offence of reckless infective behaviour and liable to imprisonment for a term not exceeding seven years.

Defence of consent

(3) The consent of a person to an infecting act being carried out by the person charged under subsection (2) is not a defence unless it is a prior informed consent as described in subsection (4).

Définitions

221.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article :

a) « acte infectant » S'entend des actes suivants, même s'ils sont accomplis avec des moyens qui réduisent ou peuvent réduire le risque d'infection :

(i) des rapports sexuels;

(ii) tout contact physique, de nature sexuelle ou non, où les fluides organiques d'une personne sont transmis dans le sang d'une autre;

(iii) le don de sang, de fluides ou substances organiques ou d'organes;

(iv) le fait pour une personne d'utiliser une chose et de permettre qu'une autre s'en serve ensuite de telle manière que le fluide organique ou l'infection à VIH de la personne peut être transmis à l'autre;

(v) tout autre acte que, de l'avis du tribunal, la personne savait pouvoir transmettre le VIH.

b) « VIH » S'entend du virus d'immunodéficience humaine;

c) « sida » S'entend du syndrome d'immunodéficience acquise.

Infractions et peines

(2) Toute personne qui sait ou devrait normalement savoir qu'elle est séropositive au VIH ou sidéenne et qui, volontairement ou par imprudence, accomplit un acte infectant :

a) est coupable de l'infraction d'infection criminelle et passible d'un emprisonnement maximal de vingt-cinq ans s'il est démontré que cet acte a eu pour résultat la transmission du VIH à une autre personne;

b) est coupable de l'infraction d'infection par imprudence et passible d'un emprisonnement maximal de sept ans si l'acte n'a pas eu pour résultat la transmission du VIH.

Consentement comme moyen de défense

(3) Le consentement d'une personne à l'accomplissement d'un acte infectant par la personne accusée en vertu du paragraphe (2) ne constitue pas un moyen de défense sauf s'il

Prior informed consent

(4) For the purposes of subsection (3) a consent is a prior informed consent if

(*a*) on a day prior to the day the infecting act is committed, the infected person has informed the other person explicitly that he has tested positive for HIV or has AIDS, as the case may be;

(*b*) on a day prior to the day the infecting act is committed and after the information mentioned in paragraph (*a*) has been given, the infected person and the other person have agreed that they will engage in a specified infecting act and agreed on the precautions that will be taken by each of them in engaging in the infecting act;

(*c*) on a day prior to the day the infecting act is engaged in, the other person has given explicit consent, orally or in writing, to the proposed act being engaged in and the precautions that are to be taken and agreed that the infected person will have no legal liability for the medical or financial consequences to the other person, of them engaging in the infecting act;

(*d*) the infected person has satisfied himself by questioning the other person, that the other person

(i) understands the risk and likelihood of the infecting act infecting the other person and the degree of protection offered by the agreed precautions, and

(ii) is aware of the information on infection resulting from engaging in an infecting act with a person infected with HIV and AIDS and methods of protection from infection and their effectiveness published by the Government of Canada or a province;

(*e*) the infecting act engaged in was only the act to which the consent was given;

(*f*) the precautions taken were the precautions specified in the consent;

(*g*) the consent was not obtained, or its withdrawal or modification prevented by duress, false information or withholding of

s'agit d'un consentement préalable informé au sens du paragraphe (4).

Consentement préalable informé

(4) Pour l'application du paragraphe (3), est considéré comme un consentement préalable informé :

a) le fait pour la personne infectée d'avoir, avant le jour où l'acte infectant a été accompli, clairement informé l'autre personne qu'elle était séropositive au VIH ou sidéenne;

b) le fait pour la personne infectée d'avoir, avant le jour où l'acte infectant a été accompli, donné à l'autre personne les renseignements visés à l'alinéa *a*) et d'avoir convenu, avec cette autre personne de faire un tel acte et, pour l'une et l'autre, de s'être entendues sur les précautions précises que chacune des deux devait prendre à cet égard;

c) le fait pour l'autre personne d'avoir, avant le jour où l'acte infectant a été accompli, donné son consentement explicite, verbalement ou par écrit, à l'acte proposé et aux précautions à prendre et d'avoir convenu que la personne infectée ne serait pas légalement responsable des conséquences médicales ou financières pour l'autre personne, de de l'accomplissement avec elle de cet acte;

d) le fait pour la personne infectée de s'être assurée, en l'interrogeant l'autre personne, que celle-ci :

(i) comprenait le risque impliqué, la possibilité qu'elle soit infectée par cet acte et le niveau de protection offert par les précautions convenues;

(ii) était au courant des informations publiées par le gouvernement du Canada ou le gouvernement provincial sur l'infection pouvant résulter d'un acte infectant avec une personne séropositive au VIH ou sidéenne et sur les méthodes de protection contre l'infection et leur efficacité;

e) le fait que l'acte infectant accompli est le seul acte auquel il a été consenti;

f) le fait que les précautions prises sont celles mentionnées dans le consentement;

information related to infection by the infected person or any other person acting with the knowledge of the infected person;

(*h*) the consent was not withdrawn or modified after it was given and before the act was committed.

g) le fait que la personne infectée ou quelqu'un d'autre agissant au su de celle-ci n'a pas obtenu le consentement, ou a empêché son retrait ou sa modification par la contrainte ou par des informations fausses ou incomplètes sur l'infection;

h) le fait que le consentement n'a été ni retiré ni modifié après qu'il eut été donné et avant que l'acte soit accompli.

Interpretation

221.2 (1) In this section, "designated offence" means

(*a*) an offence under any of the following sections unless the circumstances of the offence were such that it would have been impossible for any bllod, semen or any other body fluid capable of transmitting HIV or AIDS was or could have been transmitted from the offender to the victim of the offence:

(i) section 152 (invitation to sexual touching);

(ii) section 152 (sexual exploitation);

(iii) section 154 (incest);

(iv) section 159 (anal intercourse);

(v) section 265 (assault);

(vi) section 267 (assault with a weapon);

(vii) section 268 (aggravated assault);

(viii) section 269 (unlawfully causing bodily harm);

(ix) section 269 (torture);

(x) section 270 (assaulting a peace officer);

(xi) section 271 (sexual assault);

(xii) section 272 (sexual assault with a weapon);

(xiii) section 273 (aggravated sexual assault);

(*b*) an offence under section 221.1; or

(*c*) any other offence in the commission of which any blood, semen or any other body fluid capable of transmitting HIV or AIDS was or could have been transmitted from the offender to the victim of the offence.

Définition

221.2 (1) Dans le présent article, « infraction désignée » S'entend

a) d'une infraction visée aux articles ci-dessous sauf si les circonstances étaient telles qu'il aurait été impossible que du sang, du sperme ou tout autre fluide organique pouvant transmettre le VIH ou le sida ait été ou pu être transmis à la victime par le délinquant :

(i) article 152 (incitation à des contacts sexuels);

(ii) article 152 (exploitation sexuelle);

(iii) article 154 (inceste);

(iv) article 159 (relations sexuelles anales);

(v) article 265 (voies de fait);

(vi) article 267 (agression armée);

(vii) article 268 (voies de fait graves);

(viii) article 269 (infliction illégale de lésions corporelles);

(ix) article 269 (torture);

(x) article 270 (voies de fait contre un agent de la paix);

(xi) article 271 (agression sexuelle);

(xii) article 272 (agression sexuelle armée);

(xiii) article 273 (agression sexuelle grave);

b) d'une infraction visée à l'article 221.1;

c) d'une infraction au cours de laquelle du sang, du sperme ou tout autre fluide organique pouvant transmettre le VIH ou le sida a été ou aurait pu être transmis à la victime par le délinquant.

Person convicted must be tested

(2) Where a person is convicted of a designated offence, the judge shall order that the offender must be tested for HIV and for AIDS, and authorize the use of such force as may be necessary to collect the substances needed for the test from the offender, and order that

(*a*) the offender,

(*b*) the victim,

(*c*) any person who has or will have custody of the offender for any purpose related to the offence, and

(*d*) any Crown prosecutor who is preparing to prosecute the offender for a subsequent offence alleged to have been committed after the date of the offence for which the conviction resulted in the test, in any case where there are reasonable grounds to believe that the subsequent offence was a designated offence in which a victim may have been infected.

be promptly advised of the result of the test.

Dépistage obligatoire pour la personne déclarée coupable

(2) Lorsqu'une personne est reconnue coupable d'une infraction désignée, le juge ordonne qu'elle fasse l'objet d'un dépistage du VIH et du sida, autorisant au besoin le recours à la force pour obtenir les échantillons nécessaires à cette fin, et il ordonne que soient informés sans délai du résultat du test :

a) le délinquant,

b) la victime,

c) toute personne qui a ou qui aura la garde du délinquant relativement à l'infraction;

d) tout procureur de la Couronne qui se prépare à poursuivre le délinquant pour une infraction subséquente qui aurait été commise après celle qui a abouti à une condamnation imposant le dépistage, lorsque le tribunal a des motifs raisonnables de croire que l'infraction subséquente est une infraction désignée et qu'une victime a pu être infectée.

Person charged may be tested

(3) Where a person is charged with a designated offence, the Crown may make an application to the judge for an order that the accused be immediately tested for HIV or AIDS and the judge, having heard the application and having given the accused the opportunity to make representations to the court on the matter, and on being satisfied that there are reasonable grounds for believing that the person committed a designated offence and may be infected with HIV or AIDS, and testing for HIV or AIDS and giving the results to the persons mentioned in paragraphs (*a*) to (*c*) is justifiable to protect those persons, the judge may order that the person charged be immediately tested for HIV or AIDS, and authorize the use of such force as may be necessary to collect the substances needed for the test from the offender, and order that

(*a*) the accused,

(*b*) any person alleged to have been a victim of the designated offence of which the accused is charged,

(*c*) any person who has or will have custody of the offender for any purpose related to the alleged offence, and

Dépistage obligatoire pour l'accusé dans certains cas

(3) Lorsqu'une personne est accusée d'une infraction désignée, la Couronne peut demander au juge une ordonnance pour soumettre immédiatement l'accusé au test de dépistage du VIH ou du sida et le juge, après avoir entendu la demande et avoir donné à l'accusé l'occasion de se faire entendre, et ayant des motifs raisonnables de croire que la personne a commis une infraction désignée et que le fait de la soumettre au test du VIH ou du sida et de communiquer aux personnes mentionnées aux alinéas *a*) à *c*) le résultat du test est justifié pour protéger ces personnes, peut ordonner que la personne soit testée immédiatement, en autorisant au besoin le recours à la force pour obtenir les échantillons nécessaires à cette fin, et ordonner que soient informées sans délai du résultat du test les personnes suivantes :

a) l'accusé,

b) toute personne présumée victime de l'infraction désignée que l'accusé aurait commise,

c) toute personne qui a ou qui aura la garde du délinquant relativement à l'infraction présumée,

(*d*) any Crown prosecutor who is preparing to prosecute the offender for a subsequent offence alleged to have been committed after the date of the offence for which the conviction resulted in the test, in any case where there are reasonable grounds to believe that the subsequent offence was a designated offence in which a victim may have been infected.

be promptly advised of the result of the test.

d) tout procureur de la Couronne qui se prépare à poursuivre le délinquant pour une infraction subséquente qui aurait été commise après celle qui a abouti à la condamnation imposant le dépistage, lorsque le tribunal a des motifs raisonnables de croire que l'infraction subséquente est une infraction désignée et qu'une victime a pu être infectée.

Counselling and treatment

(4) A judge who orders testing under subsection (2) or (3) shall order that, if any test is positive, that the victim of the offence or alleged offence, and the accused or the offender, as the case may be, receive counselling in the prescribed form on the disease involved, its transmission, its and methods of prevention of transmission and be advised on treatment for the disease.

(4) Le juge qui ordonne le dépistage en application du paragraphe (2) ou (3) ordonne, si l'un des tests est positif, que la victime de l'infraction ou de l'infraction présumée et l'accusé ou le délinquant, selon le cas, reçoivent une information selon la forme prescrite sur la maladie, sa transmission et les méthodes de prévention de la transmission et soient conseillés sur le traitement disponible.

Information, conseils et traitement

Right to take samples

(5) A person carrying out an order of a judge under subsection (2) or (3) may take samples from the offender or the accused of an body fluid or body tissue that are reasonably necessary to carry out the test, if necessary by force, whether or not the accused or offender consents to the taking.

(5) La personne qui exécute l'ordonnance d'un juge en application du paragraphe (2) ou (3) peut prélever sur le délinquant ou l'accusé des échantillons de tout fluide ou tissu organique qu'il juge nécessaire pour faire le test, par la force si nécessaire, avec ou sans le consentement de l'accusé ou du délinquant.

Droit de prélever des échantillons

Test results as evidence

(6) The result of a test referred to in subsection (2) or (3) is admissible as evidence in a trial of the offender for any offence under section 221.1.

(6) Le résultat d'un test mentionné au paragraphe (2) ou (3) est admissible en preuve au procès de l'auteur d'une infraction visée à l'article 221.1.

Résultat de test admissible en preuve

CORRECTIONS AND CONDITIONAL RELEASE ACT

LOI SUR LE SYSTÈME CORRECTIONNEL ET LA MISE EN LIBERTÉ SOUS CONDITION

1992 c. 20

2. Section 4 of the *Corrections and Conditional Release Act* is amended by replacing paragraph (e) with the following:

(*e*) that offenders retain the rights and privileges of all members of society, except those rights and privileges that are necessary removed as a consequence of the offence and for the protection and health of inmates and staff members;

2. L'article 4 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en libeté sous condition* est modifié par substitution à l'alinéa *e*) de ce qui suit :

e) le délinquant continue à jouir des droits et privilèges reconnus à tout citoyen, sauf de ceux dont la suppression ou restriction est rendue nécessaire par l'infraction et pour la protection des détenus et du personnel;

1992, ch. 20

3. Section 40 of the Act is amended by adding the following after paragraph (h):

(*h.1*) engages in sexual intercourse or sexual touching in any form involving physical contact with another inmate;

3. L'article 40 de la Loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *h*), de ce qui suit :

(*h.*1) a des rapports sexuels ou se livre à des contacts sexuels impliquant un contact physique avec un autre détenu;

4. The Act is amended by adding the following after section 57:

4. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 57, de ce qui suit :

Sexually transmitted diseases

Maladies sexuellement transmissibles

Interpretation

57.1 In sections 57.2 to 57.6, "sexually transmitted disease" means syphillis, gonorrhoea, HIV, AIDS and any other disease that is prescribed by the regulations for the purposes of this section.

Définition

57.1 Dans les articles 57.2 à 57.6, « maladie sexuellement transmissible » S'entend de la syphilis, de la blennoragie, du VIH, du sida et de toute autre maladie définie dans un règlement d'application du présent article.

Sexually transmitted disease tests

57.2 Every inmate shall be tested by the prescribed procedure for sexually transmitted diseases.

(*a*) on becoming an inmate;

(*b*) on being transferred from one penitentiary to another;

(*c*) from time to time after the prescribed time period; and

(*d*) at any time that the inmate has been charged with an offence under the *Criminal Code* or under this Act that was committed while being an inmate, and the head of the institution in which the inmate is in custody believes that a test is warranted to protect the inmate, other inmates and any person who may come into contact with the inmate.

Dépistage des maladies sexuellement transmissibles

57.2 Tout détenu est soumis à un test de dépistage des maladies sexuellement transmissibles

a) à son arrivée au pénitencier;

b) lors de son transfèrement à un autre pénitencier;

c) périodiquement une fois écoulée la période de temps prescrite;

d) à tout moment où le détenu est accusé d'une infraction au *Code criminel* ou à la présente loi, qu'il aurait commise pendant qu'il était détenu, si le directeur du pénitencier est d'avis qu'un test s'impose pour protéger le détenu, les autres détenus et toute personne pouvant être en contact avec le détenu.

Results give to others

57.3 The institutional head of the institution in which the inmate is in custody shall communicate the result of every test carried out pursuant to section 57.2 to:

(*a*) the inmate;

(*b*) the head of any institution to which the inmate is to be transferred; and

(*c*) if the inmate is likely to have any contact that could reasonably result in the transmission of a sexually transmitted disease, with members of the inmate's family or other members of the public, to any such persons known to the head.

Communication des résultats

57.3 Le directeur du pénitencier où se trouve le détenu communique les résultats des tests administrés en application de l'article 57.2 :

a) au détenu;

b) au directeur du pénitencier auquel le détenu doit être transféré;

c) à toute personne connue du directeur avec laquelle le détenu est susceptible d'avoir des contacts qui pourraient vraisemblablement avoir pour résultat la transmission d'une maladie sexuelle, notamment les membres de la famille du détenu ou des membres du public.

Consent not necessary

57.4 Section 88(1) does not apply to a test under section 57.2.

Consentement non requis

57.4 Le paragraphe 88(1) ne s'applique pas aux tests prévus à l'article 57.2.

Counselling

57.4 The head of every institution shall arrange for the staff and inmates of the institution to receive information, advice and instruction on sexually transmitted diseases and the means of avoiding transmission.

Information et conseils

57.4 Tous les directeurs de pénitencier veillent à ce que le personnel et les détenus reçoivent de l'information et des conseils sur les maladies sexuellement transmissibles et sur les moyens à prendre pour en éviter la transmission.

Segregation

57.5 All inmates found to have a sexually transmitted disease shall be housed, fed, exercised and for all purposes kept in a separate institution dedicated to their health, safety, counselling, treatment and cure.

Isolement

57.5 Tout détenu qui a une maladie sexuellement transmissible est maintenu pour toutes ses activités (hébergement, nourriture, exercice, etc.) dans un pénitencier distinct, qui est chargé de veiller sur sa santé et sa sûreté, de l'informer, de le traiter et de le soigner.

Treatment

57.6 An inmate found to have a sexually transmitted disease shall be offered treatment for the disease and may be required to receive treatment for the disease, using reasonable force if necessary, if, in the opinion of the head of the institution the treatment is necessary for the protection of the health of the staff at the institution and the other inmates.

Traitement

57.6 Le détenu qui a une maladie sexuellement transmissible a la possibilité de suivre un traitement pour sa maladie et si le directeur du pénitencier est d'avis que le traitement est nécessaire pour protéger la santé du personnel et des autres détenus, il peut l'obliger à le suivre, au besoin en ayant recours à la force dans une mesure raisonnable.

R.S., c. I-2; R.S., c. 31 (1st Supp.), cc. 10, 46 (2nd Supp.), c. 30 (3rd Supp.), cc. 1, 28, 29, 30 (4th Supp.); 1990, cc. 8, 16, 17, 38, 44; 1992, cc. 1, 47, 49, 51; 1993, c. 28; 1994, cc. 26, 31; 1995, cc. 5, 15; 1996, cc. 8, 11, 16, 19

IMMIGRATION ACT

LOI SUR L'IMMIGRATION

L.R., ch. I-2; L.R., ch. 31 (1er suppl.), ch. 10, 46 (2e suppl.), ch. 30 (3e suppl.), ch. 1, 28, 29, 30 (4e suppl.); 1990, ch. 8, 16, 17, 38, 44; 1992, ch. 1, 47, 49, 51; 1993, ch. 28; 1994, ch. 26, 31; 1995, ch. 5, 15; 1996, ch. 8, 11, 16, 19

5. The *Immigration Act* is amended by adding the following after section 11:

5. La *Loi sur l'immigration* est modifiée par adjonction, après l'article 11, de ce qui suit :

Interpretation

11.1 (1) In this section, "sexually transmitted disease" means syphilis, gonorrhoea, HIV, AIDS and any other disease that is prescribed by the regulations for the purposes of this section.

Définition

11.1(1) Dans le présent article, « maladie sexuellement transmissible » S'entend de la syphilis, de la blennoragie, du VIH, du sida et de toute autre maladie définie dans un règlement d'application du présent article.

Testing of applicants

(2) Every person who applies for landing or to be a Convention refugee or for a Minister's permit to enter or remain in Canada or a permit issued by the Minister pursuant to section 37 shall be tested for sexually transmitted diseases in the manner provided by the regulations.

Dépistage auprès des candidats à l'immigration

(2) Le candidat qui demande l'établissement, le statut de réfugié au sens de la Convention, un permis ministériel pour entrer au Canada ou y demeurer ou un permis délivré par le ministre en application de l'article 37 fait l'objet d'un dépistage pour les maladies sexuellement transmissibles tel que prescrit par règlement.

Persons advised of result of test

(3) The results of every test administered pursuant to subsection (2) shall be given to the applicant and to every officer and other person or body who, under this Act, has the power to determine whether the application will be granted.

Counselling and treatment

(4) Where an application for landing or to be a Convention refugee or for a Minister's permit issued pursuant to section 37 to enter or remain in Canada is granted to a person with a sexually transmitted disease, the Minister shall ensure that the applicant is given counselling on the disease, its ransmission and treatment and the prevention of transmission, and may require the applicant to receive medical treatment of the disease as a condition of the application being granted and to provide the Minister with information on the applicant's health for a period following the approval of the application in the form prescribed by the regulations.

Communication du résultat des tests

(3) Le résultat de tout test administré en application du paragraphe (2) est communiqué au candidat et à tout agent ou personne ou organisme qui, en vertu de la présente loi, a le pouvoir de décider si la demande sera approuvée.

Conseils et traitement

(4) Si une personne ayant une maladie sexuellement transmissible obtient le droit d'établissement, le statut de réfugié au sens de la Convention ou un permis ministériel pour entrer au Canada ou y demeurer en application de l'article 37, le ministre s'assure que cette personne obtient les conseils nécessaires sur la maladie, sa transmission, son traitement et la prévention de la transmission, et il peut lui demander de suivre un traitement comme condition d'approbation de sa demande et de fournir au ministre des renseignements sur son état de santé pour une certaine période après l'approbation de la demande, selon la forme prescrite par règlement.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

C-407

Second Session, Thirty-fifth Parliament,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-407

An Act to amend the Canada Elections Act

First reading, April 21, 1997

MR. STRAHL

C-407

Deuxième session, trente-cinquième législature,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-407

Loi modifiant la Loi électorale du Canada

Première lecture le 21 avril 1997

M. STRAHL

352327

2nd Session, 35th Parliament,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

2e session, 35e législature,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-407

PROJET DE LOI C-407

An Act to amend the Canada Elections Act

Loi modifiant la Loi électorale du Canada

R.S., c. E-2; R.S., c. 27 (2nd Suppl.); 1989, c. 28; 1990, cc. 16, 17; 1991, cc. 11, 47; 1992, cc. 1, 21, 51; 1993, cc. 19, 28; 1994, c. 26; 1995, c. 5; 1996, cc. 26, 35

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R. ch. E-2; L.R., ch. 27 (2e suppl.); 1989, ch. 28; 1990, ch. 16, 17; 1991, ch. 11, 47; 1992, ch. 1, 21, 51; 1993, ch. 19, 28; 1994, ch. 26; 1995, ch. 5

1. The *Canada Elections Act* is amended by adding the following after section 249:

1. La *Loi électorale du Canada* est modifiée par adjonction, après l'article 249, de ce qui suit :

Prohibition regarding contributions

249.1 (1) No employer shall

(*a*) require an employee of the employer to make a contribution to a registered political party or to a candidate;

(*b*) by intimidation or duress, compel or induce an employee of the employer to make a contribution to a registered political party or to a candidate;

(*c*) give or offer or promise to give a bonus or other benefit to an employee of the employer where the employer makes the giving, offer or promise of the bonus or benefit in any way dependent on the employee making or having made, as the case may be, a contribution to a registered political party or to a candidate; or

(*d*) deliberately convey to an employee of the employer, either directly or indirectly, that a bonus or other benefit is being given, offered or promised by the employer to the employee on the understanding or with the expectation that the employee will make a contribution to a registered political party or to a candidate.

Interdiction relative aux contributions

249.1 (1) Nul employeur ne peut :

a) obliger un de ses employés à faire une contribution à un candidat ou à un parti politique enregistré;

b) par intimidation ou par contrainte, forcer ou amener un de ses employés à faire une contribution à un candidat ou à un parti politique enregistré;

c) donner ou offrir ou promettre de donner une prime ou un autre avantage à un de ses employés si cet acte est lié d'une façon quelconque à l'obligation pour l'employé de faire une contribution à un candidat ou à un parti politique enregistré;

d) faire délibérément savoir à un de ses employés, directement ou indirectement, qu'il lui donne, offre ou promet une prime ou un autre avantage à la condition ou afin que celui-ci fasse une contribution à un candidat ou à un parti politique enregistré.

Summary

The purpose of this enactment is to ensure that political contributions made to registered political parties or candidates by employees will be made free of employer interference.

Sommaire

Ce texte a pour but de faire en sorte que les contributions faites par des employés à des partis politiques enregistrés ou à des candidats soient faites sans ingérence aucune de la part de l'employeur.

352327

Offence

(2) Every employer who contravenes subsection (1), and every employee who accepts or agrees to accept a bonus or other benefit that is the subject of an offence committed under paragraph (1)(*c*) or (*d*), is, subject to subsection (3), guilty of an offence.

Exception

(3) It is a defence to a charge under subsection (2), in respect of an employee, that the employee was, by intimidation or duress, compelled or induced by the employee's employer to make a contribution to a registered political party or to a candidate, as the case may be.

Liability of candidate and registered political party

(4) Every candidate and every registered political party that encourages an employer to commit an offence under this section, or that accepts a contribution knowing that it is the subject of an offence committed under this section, is guilty of an offence.

Definitions

(5) In this section,

"candidate" « *candidat* »

"candidate" includes any person acting on behalf of a candidate;

"contribution" « *contribution* »

"contribution" includes a donation;

"employer" « *employeur* »

"employer" includes any person acting on behalf of an employer;

"registered political party" « *parti politique enregistré* »

"registered political party" includes any person acting on behalf of such a party.

Infraction

(2) L'employeur qui contrevient au paragraphe (1) ou l'employé qui accepte ou convient d'accepter une prime ou un autre avantage qui a donné lieu à la perpétration d'une infraction visée à l'alinéa (1) *c*) ou *d*) est, sous réserve du paragraphe (3), coupable d'une infraction.

Exception

(3) Constitue pour l'employé un moyen de défense contre une accusation portée en vertu du paragraphe (2) le fait qu'il ait été, par intimidation ou contrainte, forcé ou amené par son employeur à faire une contribution à un candidat ou à un parti politique enregistré, selon le cas.

Responsabilité du candidat et du parti politique enregistré

(4) Est coupable d'une infraction le candidat ou le parti politique enregistré qui encourage un employeur à commettre une infraction visée au présent article ou qui accepte une contribution en sachant qu'elle a donné lieu à la perpétration d'une infraction visée au présent article.

Définitions

(5) Dans le présent article,

« candidat » "*candidate*"

« candidat » Est assimilée à un candidat, toute personne agissant au nom d'un candidat.

« contribution » "*contribution*"

« contribution » Est assimilé à une contribution, un don.

« employeur » "*employer*"

« employeur » Est assimilé à un employeur, toute personne agissant au nom d'un employeur.

« parti politique enregistré » "*registered political party*"

« parti politique enregistré » Est assimilé à un parti politique enregistré toute personne agissant au nom d'un tel parti.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

C-408

Second Session, Thirty-fifth Parliament,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-408

An Act to amend the Interpretation Act (definition of child)

First reading, April 22, 1997

MR. HARB

C-408

Deuxième session, trente-cinquième législature,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-408

Loi modifiant la Loi d'interprétation (définition d'enfant)

Première lecture le 22 avril 1997

M. HARB

352311

2nd Session, 35th Parliament,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-408

An Act to amend the Interpretation Act (definition of child)

Preamble

WHEREAS, on November 20, 1989, the Convention on the Rights of the Child was adopted by the United Nations General Assembly;

WHEREAS the Convention was ratified by Canada on December 31, 1991;

AND WHEREAS the Convention proposes a definition of "child" that should be applied uniformly throughout federal legislation;

R.S., c. I-21; R.S., c. 11 (1st Supp.), c. 27 (2nd Supp.); 1990, c. 17; 1992, cc. 1, 47, 51; 1993, cc. 28, 34, 38; 1995, c. 39; 1996, c. 31

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Subsection 35(1) of the *Interpretation Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

"child" « *enfant* »

"child" means a person who is less than eighteen years of age, unless a different age is specifically provided, or the word is used in a context that implies that relationship and not age is the issue, or the person's majority is governed by provincial law;

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

352311

2e session, 35e législature,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-408

Loi modifiant la Loi d'interprétation (définition d'enfant)

Préambule

Attendu :

que le 20 novembre 1989, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la Convention relative aux droits de l'enfant;

que le Canada a ratifié cette convention le 31 décembre 1991;

que la Convention propose une définition d'enfant qui devrait s'appliquer uniformément à toutes les lois fédérales,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. I-21; L.R., ch. 11 (1er suppl.), ch. 27 (2e suppl.); 1990, ch. 17; 1992, ch. 1, 47, 51; 1993, ch. 28, 34, 38; 1995, ch. 39; 1996, ch. 31

1. Le paragraphe 35(1) de la *Loi d'interprétation* est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« enfant » "*child*"

« enfant » Personne âgée de moins de dix-huit ans, sauf si un autre âge est précisé ou que le terme est employé dans un contexte impliquant qu'il s'agit de filiation plutôt que d'âge, ou si la majorité est déterminée par le droit provincial.

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

SUMMARY

This enactment provides a definition of "child" as a person under eighteen years of age that applies to all Acts and regulations except in cases where a different age is set for particular reasons. This does not apply where the word implies only a relationship regardless of age or where the issue of the person's majority is subject to provincial law.

This definition is consistent with the principles of the United Nations Convention on the Rights of the Child, to which Canada is a signatory.

The enactment will ensure that "child" has a consistent meaning in Canadian enactments.

SOMMAIRE

Ce texte édicte une définition d'« enfant » comme personne âgée de moins de dix-huit ans qui s'applique à toutes les lois et à tous les règlements, sauf si un âge différent est établi pour des raisons particulières. Cette définition ne s'applique pas si le contexte implique qu'il s'agit de filiation plutôt que d'âge ou si la majorité est déterminée par le droit provincial.

Cette définition est conforme aux principes de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, à laquelle le Canada adhère.

Ce texte fait en sorte que le mot « enfant » ait le même sens dans tous les textes législatifs canadiens.

C-409

Second Session, Thirty-fifth Parliament,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-409

An Act to amend the Divorce Act (definition of "child")

First reading, April 22, 1997

MR. HARB

C-409

Deuxième session, trente-cinquième législature,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-409

Loi modifiant la Loi sur le divorce (définition d'« enfant »)

Première lecture le 22 avril 1997

M. HARB

352187

2nd Session, 35th Parliament,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-409

An Act to amend the Divorce Act (definition of "child")

Preamble

WHEREAS on November 20, 1989, the Convention on the Rights of the Child was adopted in the United Nations General Assembly;

WHEREAS the United Nations Convention on the Rights of the Child has been ratified by Canada on December 13, 1991.

AND WHEREAS the convention proposes a definition of "child" that should be applied uniformly throughout federal legislation;

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., cc. 3, 27 (2nd Supp.); 1990, c. 18; 1992, c. 51; 1993, cc. 8, 28

1. (1) The definition of "child of the marriage" in subsection 2(1) of the *Divorce Act* is replaced by the following:

"child of the marriage" *« enfant à charge »*

"child of the marriage" means a child of two spouses or former spouses who, at the material time, is under the age of eighteen years.

(2) The Act is amended by adding the following after paragraph 2(2)(*b*):

(*c*) who is eighteen years of age or over and under their charge but unable, by reason of illness, disability or other cause, to withdraw from their charge or to obtain the necessaries of life.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

352187

2e session, 35e législature,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-409

Loi modifiant la Loi sur le divorce (définition d'« enfant »)

Préambule

Attendu :

que, le 20 novembre 1989, la Convention relative aux droits de l'enfant a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies;

que le Canada a ratifié cette convention le 13 décembre 1991;

que la convention propose une définition d'« enfant » qu'il y a lieu d'appliquer uniformément dans les lois fédérales;

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. 3, 27 (2e suppl.); 1990, ch. 18; 1992, ch. 51; 1993, ch. 8, 28

1. (1) La définition d'« enfant à charge » au paragraphe 2(1) de la *Loi sur le divorce* est remplacée par ce qui suit :

« enfant à charge » *"child of the marriage"*

« enfant à charge » Enfant des deux époux ou ex-époux qui, à l'époque considérée, est âgé de moins de dix-huit ans.

(2) La même loi est modifiée par adjonction, après l'alinéa 2(2)*b*), de ce qui suit :

c) qui a au moins dix-huit ans et qui est à leur charge, sans pouvoir, pour cause de maladie ou d'invalidité ou pour toute autre cause, cesser d'être à leur charge ou subvenir à ses propres besoins.

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

SUMMARY

The bill amends the definition of "child of the marriage" in the *Divorce Act* by including in this term persons between the ages of 16 and 18 years. This reflects the definition of "child" proposed by the United Nations in the *Convention on the Rights of the Child*, an agreement that was ratified by Canada in December 1991.

SOMMAIRE

Ce projet de loi modifie la définition d'« enfant à charge », dans la *Loi sur le divorce*, en y incluant les personnes âgées entre 16 et 18 ans. Ceci reflète la définition d'« enfant » proposée par les Nations Unies dans la *Convention relative aux droits de l'enfant*, entente ratifiée par le Canada en décembre 1991.

352187

C-410

Second Session, Thirty-fifth Parliament,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-410

An Act to amend the Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act

First reading, April 22, 1997

MR. HARB

C-410

Deuxième session, trente-cinquième législature,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-410

Loi modifiant la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces

Première lecture le 22 avril 1997

M. HARB

352136

2nd Session, 35th Parliament,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-410

An Act to amend the Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act

R.S. c. F-8; R.S., cc. 22, 39, 44 (1st Supp.), cc. 7, 15, 26, 28 (2nd Supp.), cc. 9, 11, 31 (3rd Supp.), cc. 7, 33, 35, 46, (4th Supp.); 1990, c. 39; 1991, cc. 9, 10, 38, 51; 1992, cc. 1, 10; 1993, c. 34; 1994, c. 2; 1995, cc. 17, 24, 28, 29

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Section 19 of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act* is amended by adding the following after subsection (2):

Criteria for eligibility

(3) In order that a province may qualify for a full cash contribution referred to in section 14 for a fiscal year, the laws of the province must make it compulsory for a person required by law to attend school, or who is excused by law from attending school by reason that the person is receiving satisfactory instruction at home or elsewhere, to remain in school or to continue that instruction, as the case may be, until the person attains the age of eighteen years.

Exception

(4) The criteria in subsection (3) are not contravened by a law exempting a person from attending school or continuing instruction, as the case may be, until the person attains the age of eighteen years, on the basis that it is in the best interests of the person to be so exempted.

2e session, 35e législature,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-410

Loi modifiant la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces

L.R., ch. F-8; L.R., ch. 22, 39, 44 (1er suppl.); ch. 7, 15, 26, 28 (2e suppl.); ch. 9, 11, 31 (3e suppl.); ch. 7, 33, 35, 46 (4e suppl.); 1990, ch. 39; 1991, ch. 9, 10, 38, 51; 1992, ch. 1, 10; 1993, ch. 34; 1994, ch. 2; 1995, ch. 17, 24, 28, 29

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. L'article 19 de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces* est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Admissibilité

(3) Est admise à recevoir, pour un exercice, la pleine contribution pécuniaire prévue à l'article 14 la province dont les règles de droit imposent aux personnes légalement tenues de fréquenter l'école ou légalement exemptées de la fréquenter parce qu'elles reçoivent à la maison ou ailleurs une instruction adéquate, l'obligation d'ainsi continuer de fréquenter l'école ou de continuer d'ainsi recevoir l'instruction adéquate, selon le cas, jusqu'à l'âge de dix-huit ans.

Exception

(4) La disposition d'une loi portant exemption pour une personne de l'obligation soit de fréquenter l'école soit de recevoir une instruction adéquate, jusqu'à l'âge de dix-huit ans, pour le motif qu'il est dans l'intérêt supérieur de la personne d'être ainsi exempté de cette obligation ne contrevient pas aux exigences du paragraphe (3).

Summary

The purpose of this bill is to ensure that there is a standard school-leaving age of eighteen years across Canada by making provision for a deduction from the Canada Health and Social Transfer to a province if the school leaving age is not eighteen years.

Sommaire

Le présent projet de loi a pour objet de faire établir à dix-huit ans l'âge minimum d'abandon de la fréquentation de l'école dans toutes les provinces au Canada en prévoyant une réduction de la contribution versée au titre du Transfert canadien en matière de santé et de programmes sociaux pour les provinces qui permettent l'abandon de la fréquentation scolaire avant l'âge de dix-huit ans.

352136

Apprenticeship

(5) For the purposes of subsections (3) and (4), "school" includes an apprenticeship program approved by the government of a province.

2. The Act is amended by adding the following after section 23:

Consultation

23.01 (1) The Minister shall, as an essential and continuing indication of the interest of the Government of Canada in post-secondary education, consult with the governments of the provinces with regard to the relationship between the programs and activities of the Government of Canada and the governments of the provinces that relate to post-secondary education.

Annual report

(2) The Minister shall, no later than June 15 in each year, lay before each House of Parliament a report on the consultations held in the preceding fiscal year pursuant to subsection (1).

Apprentissage

(5) Pour l'application des paragraphes (3) et (4), est réputée équivalente à la fréquentation de l'école la participation à un programme d'apprentissage approuvé par le gouvernement de la province.

2. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 23, de ce qui suit :

Consultations

23.01 (1) À titre d'indication absolue et permanente de l'intérêt du gouvernement du Canada pour l'éducation post-secondaire, le ministre procède à consulter le gouvernement des provinces sur les rapports entre les programmes et mesures du gouvernement du Canada et ceux des provinces qui portent sur l'éducation post-secondaire.

Rapport annuel

(2) Le ministre prépare et fait déposer, au plus tard le 15 juin de chaque année, devant chacune des chambres du Parlement un rapport sur les consultations menées pendant l'exercice précédent en application du paragraphe (1).

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

C-411

Second Session, Thirty-fifth Parliament,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-411

An Act to amend the Canada Pension Plan (definition of "child")

First reading, April 22, 1997

MR. HARB

C-411

Deuxième session, trente-cinquième législature,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-411

Loi modifiant le Régime de pensions du Canada (définition de « enfant »)

Première lecture le 22 avril 1997

M. HARB

352207

2nd Session, 35th Parliament,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-411

An Act to amend the Canada Pension Plan (definition of "child")

Preamble

WHEREAS, on November 20, 1989, the Convention on the Rights of the Child was adopted by the United Nations General Assembly;

WHEREAS the United Nations Convention on the Rights of the Child was ratified by Canada on December 13, 1991;

AND WHEREAS the convention proposes a definition of "child" that should be applied uniformly throughout federal legislation;

R.S., c. C-8; R.S., cc. 6, 41 (1st Supp.), cc. 5, 13, 27, 30 (2nd Supp.) cc. 18, 38 (3rd Supp.), cc. 1, 46, 51 (4th Supp.); 1990, c. 8; 1991, cc. 14, 44, 49; 1992, cc. 1, 2, 27, 48; 1993, cc. 24, 27, 28; 1994, cc. 13, 21; 1995, c. 33

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. (1) The definitions "child" and "orphan" in subsection 42(1) of the *Canada Pension Plan* are replaced by the following:

"child" « *enfant* »

"child" means a child of a contributor who is less than eighteen years of age;

"orphan" « *orphelin* »

"orphan" of a contributor means a dependent child of a contributor who has died but does not include a dependent child described in paragraph (4)(*c*);

(2) The definitions "dependent child" and "disabled contributor's child" in subsection 42(1) of the Act are repealed.

352207

2e session, 35e législature,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-411

Loi modifiant le Régime de pensions du Canada (définition de « enfant »)

Préambule

Attendu :

que, le 20 novembre 1989, la Convention relative aux droits de l'enfant a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies;

que le Canada a ratifié cette convention le 13 décembre 1991;

que la convention propose une définition de « enfant » qu'il y a lieu d'appliquer uniformément dans les lois fédérales,

L.R., ch. C-8; L.R., ch. 6, 41 (1er suppl.), ch. 5, 13, 27, 30 (2e suppl.), ch. 18, 38 (3e suppl.), ch. 1, 46, 51 (4e suppl.); 1990, ch. 8; 1991, ch. 14, 44, 49; 1992, ch. 1, 2, 27, 48; 1993, ch. 24, 27, 28; 1994, ch. 13, 21; 1995, ch. 33

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. (1) La définition de « enfant » au paragraphe 42(1) du *Régime de pensions du Canada* est remplacée par ce qui suit :

« enfant » "child"

« enfant » Enfant d'un cotisant, âgé de moins de dix-huit ans.

« orphelin » "orphan"

« orphelin » À l'égard d'un cotisant, enfant à charge d'un cotisant décédé, à l'exclusion d'un enfant à charge décrit à l'alinéa (4)*c*).

(2) Les définitions de « enfant à charge » et de « enfant d'un cotisant invalide » au paragraphe 42(1) de la même loi sont abrogées.

Summary

The bill amends the definition of "child" in the *Canada Pension Plan* to reflect the definition proposed by the United Nations in the *Convention on the Rights of the Child*, an agreement that was ratified by Canada in December 1991.

Sommaire

Ce projet de loi modifie la définition de « enfant » pour refléter la définition proposée par les Nations Unies dans la *Convention relative aux droits de l'enfant*, entente ratifiée par le Canada en décembre 1991.

352207

(3) Section 42 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Interpretation

(3) For the purposes of this Part, "child of a contributor" includes a child of a contributor, whether born before or after the contributor's death, and also includes an individual adopted legally or in fact by the contributor while the individual was under twenty-one years of age, and an individual of whom, either legally or in fact, the contributor had, or immediately before the individual reached twenty-one years of age did have, the custody and control, but does not include a child of the contributor who is adopted legally or in fact by someone other than the contributor or his spouse prior to the death or disability of the contributor unless the contributor was maintaining the child, as defined by regulation.

Interpretation

(4) For the purposes of this Part, "dependent child of a contributor" includes a child of a contributor who

(*a*) is less than eighteen years of age;

(*b*) is eighteen or more years of age but less than twenty-five years of age and is in full-time attendance at a school or university as defined by regulation; or

(*c*) is a child other than a child described in paragraph (*b*), is eighteen or more years of age and is disabled, having been disabled without interruption since the time he or she reached eighteen years of age or the contributor died, whichever occurred later.

Interpretation

(5) For the purposes of this Part, "disabled contributor's child" or any form of that expression of like import includes a dependent child of a contributor who is disabled, but does not include a dependent child described in paragraph (4)(*c*).

(3) L'article 42 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Interprétation

(3) Pour l'application de la présente partie, est assimilé à un enfant, à l'égard d'un cotisant, l'enfant du cotisant, posthume ou non; sont également assimilés à un enfant un particulier adopté légalement ou de fait par le cotisant alors que ce particulier était âgé de moins de vingt et un ans et un particulier dont, légalement ou de fait, le cotisant a eu ou, immédiatement avant que ce particulier atteigne vingt et un ans, avait la garde ou la surveillance, à l'exclusion, sauf si le cotisant entretenait l'enfant au sens où l'entendent les règlements, d'un enfant du cotisant qui, avant le décès ou l'invalidité de ce dernier, est adopté légalement ou de fait par quelqu'un d'autre que le cotisant ou son conjoint.

Interprétation

(4) Pour l'application de la présente partie, est assimilé à un enfant à charge, à l'égard d'un cotisant, l'enfant du cotisant qui est :

a) soit âgé de moins de dix-huit ans;

b) soit âgé de dix-huit ans ou plus mais de moins de vingt-cinq ans et fréquente à plein temps une école ou une université selon la définition qu'en donnent les règlements;

c) soit un enfant non visé par l'alinéa *b*), âgé de dix-huit ans ou plus et invalide, ayant été frappé d'invalidité sans interruption depuis le moment où il a atteint l'âge de dix-huit ans ou depuis que le cotisant est décédé, en choisissant celui de ces deux événements qui est survenu le dernier.

Interprétation

(5) Pour l'application de la présent partie, est assimilé à un enfant d'un cotisant invalide l'enfant d'un cotisant invalide qui est à la charge de ce dernier, à l'exclusion d'un enfant à charge décrit à l'alinéa (4)*c*). Pour plus de certitude, est assimilée à l'expression « enfant d'un cotisant invalide » toute expression dérivée ayant une signification semblable.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

C-412

Second Session, Thirty-fifth Parliament,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-412

An Act to amend the Members of Parliament Retiring Allowances Act (definition of "child")

First reading, April 22, 1997

MR. HARB

C-412

Deuxième session, trente-cinquième législature,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-412

Loi modifiant la Loi sur les allocations de retraite des parlementaires (définition d'« enfant »)

Première lecture le 22 avril 1997

M. HARB

352192

2nd Session, 35th Parliament,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-412

An Act to amend the Members of Parliament Retiring Allowances Act (definition of "child")

Preamble

WHEREAS on November 20, 1989, the Convention on the Rights of the Child was adopted in the United Nations General Assembly;

WHEREAS the United Nations Convention on the Rights of the Child has been ratified by Canada on December 13, 1991;

AND WHEREAS the convention proposes a definition of "child" that should be applied uniformly throughout federal legislation;

Now, therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. (1) The definition of "child" in subsection 2(1) of the *Members of Parliament Retiring Allowances Act* is replaced by the following:

"child" « *enfant* »

"child" means a child of a member who is less than eighteen years of age;

(2) The Act is amended by adding the following immediately after subsection 2(1):

Interpretation

(1.1) For the purposes of this Act, "child" includes a natural child, stepchild or adopted child of a member or former member who

(*a*) is less than eighteen years of age, or

(*b*) is eighteen years of age or older but less than twenty-five years of age, and is in full-time attendance at a school or university within the meaning provided for that expression by the regulations, having been in such attendance substantially without interruption since the child reached eighteen years of age or the member or former member died, whichever occurred later;

352192

2e session, 35e législature,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-412

Loi modifiant la Loi sur les allocations de retraite des parlementaires (définition d'« enfant »)

Préambule

Attendu :

que, le 20 novembre 1989, la Convention relative aux droits de l'enfant a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies;

que le Canada a ratifié cette convention le 13 décembre 1991;

que la convention propose une définition d'« enfant » qu'il y a lieu d'appliquer uniformément dans les lois fédérales;

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. (1) La définition d'« enfant » au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires* est remplacée par ce qui suit :

« enfant » "child"

« enfant » Enfant d'un parlementaire, âgé de moins de dix-huit ans.

(2) La même loi est modifiée par adjonction, après le paragraphe 2(1), de ce qui suit :

Interprétation

(1.1) Pour l'application de la présente loi, est assimilé à un enfant l'enfant naturel, le beau-fils ou la belle-fille, ou l'enfant adoptif d'un parlementaire, actuel ou ancien, qui, selon le cas :

a) est âgé de moins de dix-huit ans;

b) est âgé de dix-huit ans ou plus mais de moins de vingt-cinq ans et fréquente à plein temps une école ou une université au sens des règlements, et ce sans interruption appréciable depuis la date de ses dix-huit ans ou, s'il est postérieur à cette date, depuis le décès du parlementaire.

SUMMARY

The bill amends the definition of "child" in the *Members of Parliement Retiring Allowances Act* to reflect the definition proposed by the United Nations in the *Convention on the Rights of the Child*, an agreement that was ratified by Canada in December 1991.

SOMMAIRE

Ce projet de loi modifie la définition d'« enfant », dans la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires*, pour refléter la définition proposée par les Nations Unies dans la *Convention relative aux droits de l'enfant*, entente ratifiée par le Canada en décembre 1991.

352192

2. Paragraphs 64(1)(*i*) and (*j*) of the Act are replaced by the following:

(*i*) for the purposes of subsection 2(1.1), providing for the meaning of the expression "full-time attendance at a school or university";

(*j*) for the purposes of subsection 2(1.1), the circumstances under which attendance at a school or university by a child of a member or former member shall be deemed to be substantially without interruption;

2. Les alinéas 64(1)*i*) et *j*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

i) prévoir, pour l'application du paragraphe 2(1.1), l'expression « fréquenter à plein temps une école ou une université »;

j) prévoir, pour l'application du paragraphe 2(1.1), dans quelles circonstances l'enfant d'un parlementaire, actuel ou ancien, est réputé avoir fréquenté une école ou une université sans interruption appréciable;

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

C-413

Second Session, Thirty-fifth Parliament,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-413

An Act to amend the Young Offenders Act (definition of "child")

First reading, April 22, 1997

MR. HARB

C-413

Deuxième session, trente-cinquième législature,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-413

Loi modifiant la Loi sur les jeunes contrevenants (définition de « enfant »)

Première lecture le 22 avril 1997

M. HARB

352127

2nd Session, 35th Parliament,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-413

An Act to amend the Young Offenders Act (definition of "child")

Preamble

WHEREAS on November 20, 1989, the Convention on the Rights of the Child was adopted in the United Nations General Assembly;

AND WHEREAS the United Nations Convention on the Rights of the Child has been ratified by Canada on December 13, 1991;

AND WHEREAS the Convention proposes a definition of "child" that should be applied uniformly in the laws of Canada;

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. Y-1; R.S., c. 27 (1st Supp.), c. 24 (2nd Supp.), c. 1 (3rd Supp.), c. 1 (4th Supp.); 1991, c. 43; 1992, cc. 1, 11, 47; 1993, c. 45; 1994, c. 26; 1995 cc. 19, 22, 27, 39

1. (1) The definition of "child" in subsection 2(1) of the *Young Offenders Act* is replaced by the following:

"child" *« enfant »*

"child" means a person who is under the age of eighteen years;

(2) The definition of "young person" in subsection 2(1) of the Act is repealed.

(3) The Act is amended by adding the following after subsection 2(2):

Interpretation

(3) For the purposes of this Act, a child who is twelve years of age or more, but under eighteen years of age, includes any person who, in the absence of evidence to the contrary, appears to be twelve years of age or more, but under eighteen years of age, and, where the context requires, includes any

2e session, 35e législature,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-413

Loi modifiant la Loi sur les jeunes contrevenants (définition de « enfant »)

Préambule

Attendu :

que, le 20 novembre 1989, la Convention relative aux droits de l'enfant a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies :

que le Canada a ratifié cette convention le 13 décembre 1991;

que la convention propose une définition de « enfant » qu'il y a lieu d'appliquer uniformément dans les lois fédérales,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. Y-1; L.R., ch. 27 (1er suppl.), ch. 24 (2e suppl.), ch. 1 (3e suppl.), ch. 1 (4e suppl.); 1991, ch, 43; 1992, ch. 1, 11, 47; 1993, ch. 45; 1994, ch. 26; 1995, ch. 19, 22, 27, 39

1. (1) La définition de « enfant » au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les jeunes contrevenants* est remplacée par ce qui suit :

« enfant » *"child"*

« enfant » Toute personne âgée de moins de dix-huit ans.

(2) La définition de « adolescent » au paragraphe 2(1) de la même loi est abrogée.

(3) La même loi est modifiée par adjonction, après le paragraphe 2(2), de ce qui suit :

Interprétation

(3) Pour l'application de la présente loi, est assimilée à un enfant âgé d'au moins douze ans mais de moins de dix-huit ans toute personne qui, en l'absence de preuve contraire, paraît avoir un âge compris entre ces limites, ainsi que, lorsque le contexte l'exige, toute personne qui, sous le régime de la

SUMMARY

This bill amends the definition of "child" in the *Young Offenders Act* to reflect the definition proposed by the United Nations in the *Convention on the Rights of the Child*, an agreement that was ratified by Canada in December 1991.

SOMMAIRE

Ce projet de loi modifie la définition de « enfant », dans la *Loi sur les jeunes délinquants*, pour refléter la définition proposée par les Nations Unies dans la *Convention relative aux droits de l'enfant*, entente ratifiée par le Canada en décembre 1991.

352127

person who is charged under this Act with having committed an offence while he was a young person or is found guilty of an offence under this Act.

Interpretation

(4) For the purposes of this Act, a child under the age of twelve years includes any person who, in the absence of evidence to the contrary, appears to be under the age of twelve years.

2. The Act is amended by replacing the expression "young person", wherever it occurs, with the words "child who is twelve years of age or more but under eighteen years of age", with such modifications as the circumstances require.

3. The Act is amended by replacing the word "child", wherever it occurs, with the exception of subsection 2(1), with the words "child under the age of twelve years", with such modifications as the circumstances require.

présente loi, est soit accusée d'avoir commis une infraction durant son adolescence, soit déclarée coupable d'une infraction.

Interprétation

(4) Pour l'application de la présente loi, est assimilée à un enfant de moins de douze ans toute personne qui, en l'absence de preuve contraire, paraît ne pas avoir cet âge.

2. La même loi est modifiée par remplacement, à chaque occurrence, du mot « adolescent » par les mots « enfant âgé d'au moins douze ans mais de moins de dix-huit ans », avec les adaptations nécessaires.

3. La même loi est modifiée par remplacement, à chaque occurrence, sauf au paragraphe 2(1), du mot « enfant » par les mots « enfant âgé de moins de douze ans », avec les adaptations nécessaires.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

C-414

Second Session, Thirty-fifth Parliament,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-414

An Act to amend the Bank Act (definition of infant)

First reading, April 22, 1997

MR. HARB

C-414

Deuxième session, trente-cinquième législature,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-414

Loi modifiant la Loi sur les banques (définition d'enfant)

Première lecture le 22 avril 1997

M. HARB

352313

2nd Session, 35th Parliament,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-414

An Act to amend the Bank Act (definition of infant)

Preamble

WHEREAS, on November 20, 1989, the Convention on the Rights of the Child was adopted by the United Nations General Assembly;

WHEREAS the Convention was ratified by Canada on December 31, 1991;

WHEREAS the Convention proposes a definition of "child" that should be applied uniformly throughout federal legislation;

AND WHEREAS the definition of "infant" should have a consistent definition;

1991, cc. 46, 47, 48; 1992, cc. 27, 51; 1993, cc. 6, 28, 34, 44; 1994, cc. 24, 26, 47; 1996, c. 6

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Section 93 of the *Bank Act* is amended by adding the following after subsection (4):

Definition of "infant"

(5) In this section and section 94, "infant" means an individual who is less than eighteen years of age.

2e session, 35e législature,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-414

Loi modifiant la Loi sur les banques (définition de mineur)

Préambule

Attendu :

que le 20 novembre 1989, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la Convention relative aux droits de l'enfant;

que le Canada a ratifié cette convention le 31 décembre 1991;

que la Convention propose une définition d'enfant qui devrait s'appliquer uniformément à toutes les lois fédérales;

que le terme « mineur » devrait toujours avoir la même définition,

1991, ch. 46, 47, 48; 1992, ch. 27, 51; 1993, ch. 6, 28, 34, 44; 1994, ch. 24, 26, 47; 1996, ch. 6

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. L'article 93 de la *Loi sur les banques* est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Définition de « mineur »

(5) Dans le présent article et l'article 94, « mineur » désigne une personne de moins de dix-huit ans.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

352313

SUMMARY

This enactment provides a definition of the term "infant" for the purposes of this section to ensure that it is interpreted consistently with the definition of "child" proposed by the United Nations Convention on the Rights of the Child as a person who is less than eighteen years old.

The term "infant" is used instead of "child" in this Act because of the wide use of "infant" in the common law of contract to mean a minor.

SOMMAIRE

Ce texte édicte une définition de « mineur » pour les besoins du présent article afin qu'il soit interprété conformément à la définition d'enfant proposée dans la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, à savoir une personne de moins de dix-huit ans.

Dans la version anglaise, le terme « *infant* » est employé plutôt que « *child* » en raison de l'usage généralisé de « *infant* » dans le droit contractuel de *common law* pour désigner un mineur.

C-415

Second Session, Thirty-fifth Parliament,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-415

An Act to amend the Bills of Exchange Act (definitions of infant and minor)

First reading, April 22, 1997

MR. HARB

C-415

Deuxième session, trente-cinquième législature,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-415

Loi modifiant la Loi sur les lettres de change (définitions d'enfant et de mineur)

Première lecture le 22 avril 1997

M. HARB

352314

2nd Session, 35th Parliament,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

2e session, 35e législature,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-415

PROJET DE LOI C-415

An Act to amend the Bills of Exchange Act
(definitions of infant and minor)

Loi modifiant la Loi sur les lettres de change
(définitions d'enfant et de mineur)

Preamble

WHEREAS, on November 20, 1989, the Convention on the Rights of the Child was adopted by the United Nations General Assembly;

WHEREAS the Convention was ratified by Canada on December 31, 1991;

AND WHEREAS the Convention proposes a definition of "child" that should be applied uniformly throughout federal legislation and the words "infant" and "minor" also need consistent definitions;

Attendu :

que le 20 novembre 1989, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la Convention relative aux droits de l'enfant;

que le Canada a ratifié cette convention le 31 décembre 1991;

que la Convention propose une définition d'enfant qui devrait s'appliquer uniformément à toutes les lois fédérales et que les définitions d'enfant et de mineur devraient être cohérentes,

Préambule

R.S., c. B-4

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. B-4

1. Section 2 of the *Bills of Exchange Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

1. L'article 2 de la *Loi sur les lettres de change* est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"infant" « *enfant* »

"infant" means a person who is less than eighteen years of age;

« enfant » Personne de moins de dix-huit ans.

« enfant » "*infant*"

"minor" « *mineur* »

"minor" means a person who is less than eighteen years of age;

« mineur » Personne de moins de dix-huit ans.

« mineur » "*minor*"

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

352314

SUMMARY

This enactment provides definitions of "infant" and "minor" as being a person under 18, in order to ensure that the Act is interpreted consistently with the definition of "child" proposed by the United Nations Convention on the Rights of the Child.

SOMMAIRE

Ce texte édicte des définitions et d'enfant et de mineur comme étant une personne de moins de dix-huit ans afin que la Loi soit interprétée conformément à la définition d'« enfant » proposée dans la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant.

C-416

Second Session, Thirty-fifth Parliament,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-416

An Act to amend the Canada Business Corporations Act
(definitions of infant and minor)

First reading, April 22, 1997

MR. HARB

C-416

Deuxième session, trente-cinquième législature,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-416

Loi modifiant la Loi canadienne sur les sociétés par actions
(définitions d'enfant et de mineur)

Première lecture le 22 avril 1997

M. HARB

352315

2nd Session, 35th Parliament,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-416

An Act to amend the Canada Business Corporations Act (definitions of infant and minor)

Preamble

WHEREAS, on November 20, 1989, the Convention on the Rights of the Child was adopted by the United Nations General Assembly;

WHEREAS the Convention was ratified by Canada on December 31, 1991;

AND WHEREAS the Convention proposes a definition of "child" that should be applied uniformly throughout federal legislation, and the words "infant" and "minor" also need consistent definitions;

R.S., c. C-44; R.S., c. 27 (1st Supp.), c. 27 (2nd Supp.), c. 1 (4th Supp.); 1990, c. 17; 1991, cc. 45, 46, 47; 1992, cc. 1, 27, 51; 1993, c. 28; 1994, cc. 21, 24; 1996, cc. 6, 10

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Subsection 2(1) of the *Canada Business Corporations Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

"infant" « *enfant* »

"infant" means a person who is less than eighteen years of age and "infancy" has a corresponding meaning;

"minor" « *mineur* »

"minor" means a person who is less than eighteen years of age and "minority" has a corresponding meaning;

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

2e session, 35e législature,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-416

Loi modifiant la Loi canadienne sur les sociétés par actions (définitions d'enfant et de mineur)

Préambule

Attendu :

que le 20 novembre 1989, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la Convention relative aux droits de l'enfant;

que le Canada a ratifié cette convention le 31 décembre 1991;

que la Convention propose une définition d'enfant qui devrait s'appliquer uniformément à toutes les lois fédérales et que les définitions d'enfant et de mineur devraient être cohérentes,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. C-44; L.R., ch. 27 (1er suppl.), ch. 27 (2e suppl.), ch. 1 (4e suppl.); 1990, ch. 17; 1991, ch. 45, 46, 47; 1992, ch. 1, 27, 51; 1993, ch. 28; 1994, ch. 21, 24; 1996, cc. 6, 10

1. Le paragraphe 2(1) de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« enfant » "infant"

« enfant » Personne de moins de dix-huit ans, le terme « enfance » ayant un sens correspondant.

« mineur » "minor"

« mineur » Personne de moins de dix-huit ans, le terme « minorité » ayant un sens correspondant.

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

SUMMARY

This enactment provides definitions of infant and minor as being a person under 18 in order to ensure that the Act is interpreted consistently with the definition of "child" proposed by the United Nations Convention on the Rights of the Child.

SOMMAIRE

Ce texte édicte des définitions et d'enfant et de mineur comme étant une personne de moins de dix-huit ans afin que la Loi soit interprétée conformément à la définition d'« enfant » proposée dans la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant.

352315

C-417

Second Session, Thirty-fifth Parliament,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-417

An Act to amend the Canada Health Act (definition of child)

First reading, April 22, 1997

MR. HARB

C-417

Deuxième session, trente-cinquième législature,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-417

Loi modifiant la Loi canadienne sur la santé (définition d'enfant)

Première lecture le 22 avril 1997

M. HARB

352316

2nd Session, 35th Parliament,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-417

An Act to amend the Canada Health Act (definition of child)

Preamble

WHEREAS, on November 20, 1989, the Convention on the Rights of the Child was adopted by the United Nations General Assembly;

WHEREAS the Convention was ratified by Canada on December 31, 1991;

AND WHEREAS the Convention proposes a definition of "child" that should be applied uniformly throughout federal legislation;

R.S., c. C-6; 1995, c. 17; 1996, cc. 8, 11

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Section 2 of the *Canada Health Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

"adult" « *adulte* »

"adult" means a person who is eighteen years of age or older;

"child" « *enfant* »

"child" means a person who is less than eighteen years of age;

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

352316

2e session, 35e législature,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-417

Loi modifiant la Loi canadienne sur la santé (définition d'enfant)

Préambule

Attendu :

que le 20 novembre 1989, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la Convention relative aux droits de l'enfant;

que le Canada a ratifié cette convention le 31 décembre 1991;

que la Convention propose une définition d'enfant qui devrait s'appliquer uniformément à toutes les lois fédérales,

L.R., ch. C-6; 1995, ch. 17; 1996, ch. 8, 11

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. L'article 2 de la *Loi canadienne sur la santé* est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« adulte » "*adult*"

« adulte » Personne âgée d'au moins dix-huit ans.

« enfant » "*child*"

« enfant » Personne de moins de dix-huit ans.

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

SUMMARY

This enactment provides a definition of "child" as being a person under the age of eighteen to ensure that the *Canada Health Act* is interpreted consistently with the definition of "child" proposed by the United Nations Convention on the Rights of the Child.

SOMMAIRE

Ce texte édicte une définition d'« enfant » comme étant une personne de moins de dix-huit ans afin que la *Loi canadienne sur la santé* soit interprétée conformément à la définition d'enfant proposée dans la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant.

C-418

Second Session, Thirty-fifth Parliament,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-418

An Act to amend the Canada Shipping Act (definitions of child and infant)

First reading, April 22, 1997

MR. HARB

C-418

Deuxième session, trente-cinquième législature,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-418

Loi modifiant la Loi sur la marine marchande du Canada (définitions d'enfant et de mineur)

Première lecture le 22 avril 1997

M. HARB

352317

2nd Session, 35th Parliament,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-418

An Act to amend the Canada Shipping Act (definitions of child and infant)

Preamble

WHEREAS, on November 20, 1989, the Convention on the Rights of the Child was adopted by the United Nations General Assembly;

WHEREAS the Convention was ratified by Canada on December 31, 1991;

AND WHEREAS the Convention proposes a definition of "child" that should be applied uniformly throughout federal legislation, and "infant" is often used in the same sense;

R.S., c. S-9; R.S., cc. 27, 31 (1st Supp.), cc. 1, 27 (2nd Supp.), c. 6 (3rd Supp.), c. 40 (4th Supp.); 1989, cc. 3, 17; 1990, cc. 16, 17, 44; 1991, c. 24; 1992, cc. 1, 27, 31, 51; 1993, c. 36; 1994, cc. 24, 41; 1995, cc. 1, 5; 1996, cc. 21, 31

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Section 652 of the *Canada Shipping Act* is amended by adding the following after subsection (2):

Definition of "infant"

(3) In this section, "infant" means a person who is less than eighteen years of age.

2. Section 660.10 of the Act is amended by adding the following after subsection (6):

2e session, 35e législature,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-418

Loi modifiant la Loi sur la marine marchande du Canada (définitions d'enfant et de mineur)

Préambule

Attendu :

que le 20 novembre 1989, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la Convention relative aux droits de l'enfant;

que le Canada a ratifié cette convention le 31 décembre 1991;

que la Convention propose une définition d'enfant qui devrait s'appliquer uniformément à toutes les lois fédérales, et que « mineur » a souvent le même sens,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. S-9; L.R., ch. 27, 31 (1er suppl.), ch. 1, 27 (2e suppl.), ch. 6 (3e suppl.), ch. 40 (4e suppl.); 1989, ch. 3, 17; 1990, ch. 16, 17, 44; 1991, ch. 24; 1992, ch. 1, 27, 31, 51; 1993, ch. 36; 1994, ch. 24, 41; 1995, ch. 1, 5; 1996, ch. 21, 31

1. L'article 652 de la *Loi sur la marine marchande du Canada* est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Définition de « mineur »

(3) Dans le présent article, « mineur » désigne une personne de moins de dix-huit ans.

2. L'article 660.10 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :

Summary

This enactment provides definitions of "child" and "infant" as being a person under the age of eighteen to ensure that these words in the *Canada Shipping Act*, where age is an issue, are interpreted consistently with the definition of "child" proposed by the United Nations Convention on the Rights of the Child.

Sommaire

Ce texte édicte des définitions d'enfant et de mineur comme étant une personne de moins de dix-huit ans afin que ces termes dans la *Loi sur la marine marchande du Canada* soient interprétés, lorsqu'il est question d'âge, conformément à la définition d'enfant proposée dans la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant.

352317

Definition of "child"

(6.1) In subsection (6), "child" means a person who is less than eighteen years of age.

(6.1) Dans le paragraphe (6), « enfant » désigne une personne de moins de dix-huit ans.

Définition de « enfant »

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

C-419

Second Session, Thirty-fifth Parliament,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-419

An Act to amend the Canada Student Loans Act (definition of full age)

First reading, April 22, 1997

MR. HARB

C-419

Deuxième session, trente-cinquième législature,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-419

Loi modifiant la Loi fédérale sur les prêts aux étudiants (définition de majeur)

Première lecture le 22 avril 1997

M. HARB

352318

2nd Session, 35th Parliament,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-419

An Act to amend the Canada Student Loans Act (definition of full age)

Preamble

WHEREAS, on November 20, 1989, the Convention on the Rights of the Child was adopted by the United Nations General Assembly;

WHEREAS the Convention was ratified by Canada on December 31, 1991;

AND WHEREAS the Convention proposes a definition of "child" that should be applied uniformly throughout federal legislation and the definition of "full age" is a related issue;

R.S., c. S-23; 1991, c. 47; 1993, cc. 12, 28; 1994, c. 28; 1996, cc. 11, 18

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Section 19 of the *Canada Student Loans Act* is renumbered as subsection 19(1) and is amended by adding the following:

Definition of "full age"

(2) In subsection (1), "full age" means eighteen years of age or more.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

352318

2e session, 35e législature,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-419

Loi modifiant la Loi fédérale sur les prêts aux étudiants (définition de majeur)

Préambule

Attendu :

que le 20 novembre 1989, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la Convention relative aux droits de l'enfant;

que le Canada a ratifié cette convention le 31 décembre 1991;

que la Convention propose une définition d'enfant qui devrait s'appliquer uniformément à toutes les lois fédérales, et que la définition de « majeur » est une question connexe,

L.R., ch. S-23; 1991, ch. 47; 1993, ch. 12, 28; 1994, ch. 28; 1996, ch. 11, 18

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. L'article 19 de la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants* devient le paragraphe 19(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

Définition de « majeur »

(2) Dans le paragraphe (1), « majeur » désigne une personne d'au moins dix-huit ans.

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

SUMMARY

This enactment provides a definition of "full age" as being eighteen or more to ensure that this expression in the *Canada Student Loans Act* is interpreted consistently with the definition of "child" proposed by the United Nations Convention on the Rights of the Child.

SOMMAIRE

Ce texte édicte une définition de « majeur » comme désignant une personne d'au moins dix-huit ans afin que ce terme dans la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants* soit interprété conformément à la définition d'enfant proposée dans la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant.

C-420

Second Session, Thirty-fifth Parliament,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-420

An Act to amend the Canada-United Kingdom Civil and Commercial Judgements Act (definition of infant in matters originating in Canada)

First reading, April 22, 1997

MR. HARB

C-420

Deuxième session, trente-cinquième législature,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-420

Loi modifiant la Loi sur la Convention Canada-Royaume-Uni relative aux jugements en matière civile et commerciale (définition de mineur dans les affaires d'origine canadienne)

Première lecture le 22 avril 1997

M. HARB

352319

2nd Session, 35th Parliament,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-420

An Act to amend the Canada-United Kingdom Civil and Commercial Judgements Act (definition of infant in matters originating in Canada)

Preamble

WHEREAS, on November 20, 1989, the Convention on the Rights of the Child was adopted by the United Nations General Assembly;

WHEREAS the Convention was ratified by Canada on December 31, 1991;

AND WHEREAS the Convention proposes a definition of "child" that should be applied uniformly throughout federal legislation and "infant" is often used in the same sense;

R.S., c. C-30

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. The *Canada-United Kingdom Civil and Commercial Judgements Act* is amended by adding the following after section 2:

Infant defined

2.1. In this Act, in respect of any matter that originates in Canada or in respect of any matter where Canadian law is determined to be the proper law, "infant" means a person who is less than eighteen years of age.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

352319

2e session, 35e législature,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-420

Loi modifiant la Loi sur la Convention Canada-Royaume-Uni relative aux jugements en matière civile et commerciale (définition de mineur dans les affaires d'origine canadienne)

Préambule

Attendu :

que le 20 novembre 1989, l'Assemblée générale des Nation Unies a adopté la Convention relative aux droits de l'enfant;

que le Canada a ratifié cette convention le 31 décembre 1991;

que la Convention propose une définition d'enfant qui devrait s'appliquer uniformément à toutes les lois fédérales et que mineur est souvent employé dans le même sens;

L.R., ch. C-30

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. La *Loi sur la Convention Canada-Royaume-Uni relative aux jugements en matière civile et commerciale* est modifiée par adjonction, après l'article 2, de ce qui suit :

Mineur

2.1 Dans la présente loi, en ce qui concerne les affaires d'origine canadienne ou les affaires où il est déterminé que le droit canadien s'applique, « mineur » S'entend d'une personne de moins de dix-huit ans.

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

SUMMARY

This enactment provides a definition of "infant" as being a person under the age of 18 for Canadian matters, to ensure that, with respect to such matters, the *Canada-United Kingdom Civil and Commercial Judgements Act* is interpreted consistently with the definition of "child" proposed by the United Nations Convention on the Rights of the Child.

With respect to U.K. matters the definition is of course for the United Kingdom Parliament to determine.

SOMMAIRE

Ce texte édicte une définition de mineur comme étant une personne de moins de dix-huit ans aux fins des affaires canadiennes pour que dans de telles affaires la *Loi sur la Convention Canada-Royaume-Uni relative aux jugements en matière civile et commerciale* soit interprétée conformément à la définition d'enfant proposée dans la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant.

En ce qui concerne les affaires britanniques, il appartient au parlement du Royaume-Uni d'établir une telle définition.

352319

C-421

Second Session, Thirty-fifth Parliament,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-421

An Act to amend the Corrections and Conditional Release Act (definition of child)

First reading, April 22, 1997

MR. HARB

C-421

Deuxième session, trente-cinquième législature,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-421

Loi modifiant la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (définition d'enfant)

Première lecture le 22 avril 1997

M. HARB

352321

2nd Session, 35th Parliament,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-421

An Act to amend the Corrections and Conditional Release Act (definition of child)

Preamble

WHEREAS, on November 20, 1989, the Convention on the Rights of the Child was adopted by the United Nations General Assembly;

WHEREAS the Convention was ratified by Canada on December 31, 1991;

AND WHEREAS the Convention proposes a definition of "child" that should be applied uniformly throughout federal legislation;

1992, c. 20; 1993, c. 34; 1995, cc. 22, 39, 42; 1996, c. 19

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Subsection 99(1) of the *Corrections and Conditional Release Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

"child" « *enfant* »

"child" means a person who is less than eighteen years of age;

2e session, 35e législature,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-421

Loi modifiant la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (définition d'enfant)

Préambule

Attendu :

que le 20 novembre 1989, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la Convention relative aux droits de l'enfant;

que le Canada a ratifié cette convention le 31 décembre 1991;

que la Convention propose une définition d'enfant qui devrait s'appliquer uniformément à toutes les lois fédérales,

1992, ch. 20; 1993, ch. 34; 1995, ch. 22, 39, 42; 1996, ch. 19

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. Le paragraphe 99(1) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« enfant » "*child*"

« enfant » Personne de moins de dix-huit ans;

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

352321

Summary

This enactment provides a definition of the term "child" to ensure that it is interpreted consistently with the definition proposed by the United Nations Convention on the Rights of the Child as a person who is less than eighteen years old.

Sommaire

Ce texte édicte une définition d'enfant afin qu'elle soit interprétée conformément à la définition proposée dans la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, qui désigne une personne de moins de dix-huit ans.

C-422

Second Session, Thirty-fifth Parliament,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-422

An Act to amend the Excise Act (definition of adult)

First reading, April 22, 1997

MR. HARB

C-422

Deuxième session, trente-cinquième législature,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-422

Loi modifiant la Loi sur l'accise (définition d'adulte)

Première lecture le 22 avril 1997

M. HARB

352359

2nd Session, 35th Parliament,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-422

An Act to amend the Excise Act (definition of adult)

Preamble

WHEREAS, on November 20, 1989, the Convention on the Rights of the Child was adopted by the United Nations General Assembly;

WHEREAS the Convention was ratified by Canada on December 31, 1991;

WHEREAS the Convention proposes a definition of "child" that should be applied uniformly throughout federal legislation;

AND WHEREAS, when "adult" is used in legislation, it should have a consistent definition;

R.S., c. E-14; R.S., cc. 15, 27 (1st Supp.), cc. 1, 7, 42 (2nd Supp.), c. 12 (4th Supp.); 1989, c. 22; 1990, c. 45; 1991, c. 42; 1993, c. 25; 1994, cc. 13, 29, 37; 1995, cc. 36, 41; 1996, c. 21

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Section 2 of the *Excise Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

"adult" *« adulte »*

"adult" means a person who is eighteen years of age or more;

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

352359

2e session, 35e législature,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-422

Loi modifiant la Loi sur l'accise (définition d'adulte)

Préambule

Attendu :

que le 20 novembre 1989, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la Convention relative aux droits de l'enfant;

que le Canada a ratifié cette convention le 31 décembre 1991;

que la Convention propose une définition d'enfant qui devrait s'appliquer uniformément à toutes les lois fédérales;

que le terme « adulte » devrait toujours avoir la même définition dans les lois,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. E-14; L.R., ch. 15, 27 (1er suppl.), ch. 1, 7, 42 (2e suppl.), ch. 12 (4e suppl.); 1989, ch. 22; 1990, ch. 45; 1991, ch. 42; 1993, ch. 25; 1994, ch. 13, 29, 37; 1995, ch. 36, 41; 1996, ch. 21

1. L'article 2 de la *Loi sur l'accise* est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« adulte » *"adult"*

« adulte » Personne d'au moins dix-huit ans.

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

SUMMARY

This enactment provides a definition of the term "adult" to ensure that it is interpreted consistently with the definition of "child" proposed by the United Nations Convention on the Rights of the Child as a person who is less than eighteen years old.

SOMMAIRE

Ce texte édicte une définition d'adulte afin que ce terme soit interprété conformément à la définition d'enfant proposée dans la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, qui désigne une personne de moins de dix-huit ans.

352359

C-423

Second Session, Thirty-fifth Parliament,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-423

An Act to amend the Extradition Act (definition of child)

First reading, April 22, 1997

MR. HARB

C-423

Deuxième session, trente-cinquième législature,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-423

Loi modifiant la Loi sur l'extradition (définition d'enfant)

Première lecture le 22 avril 1997

M. HARB

352361

2nd Session, 35th Parliament,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-423

An Act to amend the Extradition Act (definition of child)

Preamble

WHEREAS, on November 20, 1989, the Convention on the Rights of the Child was adopted by the United Nations General Assembly;

WHEREAS the Convention was ratified by Canada on December 31, 1991;

AND WHEREAS the Convention proposes a definition of "child" that should be applied uniformly throughout federal legislation;

R.S., c. E-23; R.S., c. 27 (1st Supp.); 1992, c. 13; 1993, c. 28

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Item 12 of Schedule I to the *Extradition Act* is replaced by the following:

12. Stealing a child under eighteen years of age

2e session, 35e législature,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-423

Loi modifiant la Loi sur l'extradition (définition d'enfant)

Préambule

Attendu :

que le 20 novembre 1989, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la Convention relative aux droits de l'enfant;

que le Canada a ratifié cette convention le 31 décembre 1991;

que la Convention propose une définition d'enfant qui devrait s'appliquer uniformément à toutes les lois fédérales,

L.R., ch. E-23; L.R., ch. 27 (1er suppl.); 1992, ch. 13; 1993, ch. 28

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. L'article 12 de l'annexe I de la *Loi sur l'extradition* est remplacé par ce qui suit :

12. Vol d'un enfant de moins de dix-huit ans

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

352361

SUMMARY

This enactment ensures that "child", in relation to extradition crimes, will be interpreted consistently with the definition of "child" proposed by the United Nations Convention on the Rights of the Child as a person who is less than eighteen years old.

SOMMAIRE

Ce texte fait en sorte qu'en matière d'extradition le terme « enfant » soit interprété conformément à la définition d'enfant proposée dans la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant.

C-424

Second Session, Thirty-fifth Parliament,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-424

An Act to amend the Government Employees Compensation Act (definition of infant)

First reading, April 22, 1997

MR. HARB

C-424

Deuxième session, trente-cinquième législature,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-424

Loi modifiant la Loi sur l'indemnisation des agents de l'État (définition de mineur)

Première lecture le 22 avril 1997

M. HARB

352362

2nd Session, 35th Parliament,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-424

An Act to amend the Government Employees Compensation Act (definition of infant)

Preamble

WHEREAS, on November 20, 1989, the Convention on the Rights of the Child was adopted by the United Nations General Assembly;

WHEREAS the Convention was ratified by Canada on December 31, 1991;

WHEREAS the Convention proposes a definition of "child" that should be applied uniformly throughout federal legislation;

AND WHEREAS the definition of "infant" should be consistent with the definition of "child";

R.S., c. G-5; 1993, c. 28; 1996, c. 10

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Section 2 of the *Government Employees Compensation Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

"infant" « *mineur* »

"infant" means a person who is less than eighteen years of age;

2e session, 35e législature,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-424

Loi modifiant la Loi sur l'indemnisation des agents de l'État (définition de mineur)

Préambule

Attendu :

que le 20 novembre 1989, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la Convention relative aux droits de l'enfant;

que le Canada a ratifié cette convention le 31 décembre 1991;

que la Convention propose une définition d'enfant qui devrait s'appliquer uniformément à toutes les lois fédérales;

que la définition de mineur devrait être conforme à la définition d'enfant,

L.R., ch. G-5; 1993, ch. 28; 1996, ch. 10

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. L'article 2 de la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État* est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« mineur » "infant"

« mineur » Personne de moins de dix-huit ans.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

352362

Summary

This enactment ensures that "infant" will be interpreted consistently with the definition of "child" proposed by the United Nations Convention on the Rights of the Child as a person who is less than eighteen years old.

Sommaire

Ce texte fait en sorte que le terme « mineur » soit interprété comme désignant une personne de moins de dix-huit ans, conformément à la définition d'enfant proposée dans la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant.

352362

C-425

Second Session, Thirty-fifth Parliament,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-425

An Act to amend the Hazardous Products Act (definition of child)

First reading, April 22, 1997

MR. HARB

C-425

Deuxième session, trente-cinquième législature,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-425

Loi modifiant la Loi sur les produits dangereux (définition d'enfant)

Première lecture le 22 avril 1997

M. HARB

352363

2nd Session, 35th Parliament,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-425

An Act to amend the Hazardous Products Act (definition of child)

Preamble

WHEREAS, on November 20, 1989, the Convention on the Rights of the Child was adopted by the United Nations General Assembly;

WHEREAS the Convention was ratified by Canada on December 31, 1991;

AND WHEREAS the Convention proposes a definition of "child" that should be applied uniformly throughout federal legislation;

R.S., c. H-3; R.S., c. 24 (3rd Supp.), c. 15 (4th Supp.); 1992, c. 1; 1996, c. 8

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Section 2 of the *Hazardous Products Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

"child" *« enfant »*

"child" means a person under eighteen years of age.

2e session, 35e législature,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-425

Loi modifiant la Loi sur les produits dangereux (définition d'enfant)

Préambule

Attendu :

que le 20 novembre 1989, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la Convention relative aux droits de l'enfant;

que le Canada a ratifié cette convention le 31 décembre 1991;

que la Convention propose une définition d'enfant qui devrait s'appliquer uniformément à toutes les lois fédérales,

L.R., ch. H-3; L.R., ch. 24 (3e suppl.), ch. 15 (4e suppl.); 1992, ch. 1; 1996, ch. 8

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. L'article 2 de la *Loi sur les produits dangereux* est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« enfant » *"child"*

« enfant » Personne âgée de moins de dix-huit ans.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

352363

Summary

This enactment ensures that "child" in relation to protection from hazardous products will be interpreted consistently with the definition of "child" proposed by the United Nations Convention on the Rights of the Child as a person who is less than eighteen years old.

Sommaire

Ce texte fait en sorte que le terme « enfant » soit interprété comme désignant une personne de moins de dix-huit ans, conformément à la définition proposée par la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant.

C-426

Second Session, Thirty-fifth Parliament,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-426

An Act to amend the Canada Cooperative Associations Act (definition of infant)

First reading, April 22, 1997

MR. HARB

C-426

Deuxième session, trente-cinquième législature,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-426

Loi modifiant la Loi sur les associations coopératives du Canada (définition de mineur)

Première lecture le 22 avril 1997

M. HARB

352320

2nd Session, 35th Parliament,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-426

An Act to amend the Canada Cooperative Associations Act (definition of infant)

Preamble

WHEREAS, on November 20, 1989, the Convention on the Rights of the Child was adopted by the United Nations General Assembly;

WHEREAS the Convention was ratified by Canada on December 31, 1991;

WHEREAS the Convention proposes a definition of "child" that should be applied uniformly throughout federal legislation;

AND WHEREAS the definition of "infant" should have a consistent definition;

R.S., c. C-40; R.S., c. 31 (1st Supp.), c. 1 (4th Supp.); 1991, c. 48; 1992, cc. 1, 27; 1994, c. 24; 1995, c. 1; 1996, c. 6

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Subsection 3(1) of the *Canada Cooperative Associations Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

"infant" *« mineur »*

"infant" means an individual who is less than eighteen years of age;

2e session, 35e législature,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-426

Loi modifiant la Loi sur les associations coopératives du Canada (définition de mineur)

Préambule

Attendu :

que le 20 novembre 1989, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la Convention relative aux droits de l'enfant;

que le Canada a ratifié cette convention le 31 décembre 1991;

que la Convention propose une définition d'enfant qui devrait s'appliquer uniformément à toutes les lois fédérales;

que le terme « mineur » devrait toujours avoir la même définition,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. C-40; L.R., ch. 31 (1er suppl.), ch. 1 (4e suppl.); 1991, ch. 48; 1992, ch. 1, 27; 1994, ch. 24; 1995, ch. 1; 1996, ch. 6

1. Le paragraphe 3(1) de la *Loi sur les associations coopératives du Canada* est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« mineur » *"infant"*

« mineur » Personne de moins de dix-huit ans.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

352320

SUMMARY

This enactment provides a definition of the term "infant" to ensure that it is interpreted consistently with the definition of "child" proposed by the United Nations Convention on the Rights of the Child as a person who is less than eighteen.

SOMMAIRE

Ce texte édicte une définition de mineur afin qu'elle soit interprétée conformément à la définition d'enfant proposée dans la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, qui désigne une personne de moins de dix-huit ans.

C-427

Second Session, Thirty-fifth Parliament,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-427

An Act to amend the Excise Tax Act (definition of child)

First reading, April 22, 1997

MR. HARB

C-427

Deuxième session, trente-cinquième législature,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-427

Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise (définition d'enfant)

Première lecture le 22 avril 1997

M. HARB

352360

2nd Session, 35th Parliament,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-427

An Act to amend the Excise Tax Act (definition of child)

Preamble

WHEREAS, on November 20, 1989, the Convention on the Rights of the Child was adopted by the United Nations General Assembly;

WHEREAS the Convention was ratified by Canada on December 31, 1991;

AND WHEREAS the Convention proposes a definition of "child" that should be applied uniformly throughout federal legislation;

R.S., c. E-15; R.S., c. 15 (1st Supp.), cc. 1, 7, 42 (2nd Supp.), cc. 18, 28, 41, 42 (3rd Supp.), cc. 12, 47 (4th Supp.); 1988, c. 65; 1989, c. 22; 1990, c. 45; 1991, c. 42; 1992, cc. 1, 27, 28, 29; 1993, cc. 25, 27, 38; 1994, cc. 9, 13, 21, 29, 41; 1995, cc. 5, 36, 41, 46; 1996, cc. 10, 20, 21, 23, 31

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Schedule V to the *Excise Tax Act* is amended by adding the following immediately before Part I:

INTERPRETATION

Definition of "child"

1. In this Schedule, unless a different definition is provided, "child" means a person who is less than eighteen years of age.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

352360

2e session, 35e législature,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-427

Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise (définition d'enfant)

Préambule

Attendu :

que le 20 novembre 1989, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la Convention relative aux droits de l'enfant;

que le Canada a ratifié cette convention le 31 décembre 1991;

que la Convention propose une définition d'enfant qui devrait s'appliquer uniformément à toutes les lois fédérales,

L.R., ch. E-15; L.R., ch. 15 (1er suppl.), ch. 1, 7, 42 (2e suppl.), ch. 18, 28, 41, 42 (3e suppl.), ch. 12, 47 (4e suppl.); 1988, ch. 65; 1989, ch. 22; 1990, ch. 45; 1991, ch. 42; 1992, ch. 1, 27, 28, 29; 1993, ch. 25, 27, 38; 1994, ch. 9, 13, 21, 29, 41; 1995, ch. 5, 36, 41, 46; 1996, ch. 10, 20, 21, 23, 31

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. L'Annexe V de la *Loi sur la taxe d'accise* est modifiée par adjonction, précédant immédiatement la Partie I, de ce qui suit :

INTERPRÉTATION

Définition de « enfant »

1. Dans la présente annexe, sauf indication contraire, « enfant » désigne une personne de moins de dix-huit ans.

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

SUMMARY

This enactment provides a definition of the term "child" to ensure that it is interpreted consistently with the definition of "child" proposed by the United Nations Convention on the Rights of the Child as a person who is less than eighteen years old.

SOMMAIRE

Ce texte édicte une définition d'enfant afin que le terme soit interprété comme désignant une personne âgée de moins de dix-huit ans, conformément à la définition d'enfant proposée dans la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant.

C-428

Second Session, Thirty-fifth Parliament,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-428

An Act to amend the Indian Act (definition of infant child)

First reading, April 22, 1997

MR. HARB

C-428

Deuxième session, trente-cinquième législature,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-428

Loi modifiant la Loi sur les Indiens (définition d'enfant mineur)

Première lecture le 22 avril 1997

M. HARB

352364

2nd Session, 35th Parliament,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-428

An Act to amend the Indian Act (definition of infant child)

Preamble

WHEREAS, on November 20, 1989, the Convention on the Rights of the Child was adopted by the United Nations General Assembly;

WHEREAS the Convention was ratified by Canada on December 31, 1991;

WHEREAS the Convention proposes a definition of "child" that should be applied uniformly throughout federal legislation;

AND WHEREAS the use of "infant child" should be consistent with that of "child";

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. I-5; R.S., cc. 27, 32 (1st Supp.), c. 27 (2nd Supp.), cc. 17, 43, 48 (4th Supp.); 1990, cc. 16, 17; 1992, cc. 1, 51; 1993, c. 28; 1996, c. 23

1. Subsection 2(1) of the *Indian Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

"infant child" « *enfant mineur* »

"infant child" means a person under eighteen years of age;

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

352364

2e session, 35e législature,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-428

Loi modifiant la Loi sur les Indiens (définition d'enfant mineur)

Préambule

Attendu :

que le 20 novembre 1989, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la Convention relative aux droits de l'enfant;

que le Canada a ratifié cette convention le 31 décembre 1991;

que la Convention propose une définition d'enfant qui devrait s'appliquer uniformément à toutes les lois fédérales;

que le sens d'« enfant mineur » devrait correspondre à celui d'« enfant »,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. I-5; L.R., ch. 27, 32 (1er suppl.), ch. 27 (2e suppl.), ch. 17, 43, 48 (4e suppl.); 1990, ch. 16, 17; 1992, ch. 1, 51; 1993, ch. 28; 1996, ch. 23

1. Le paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens* est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« enfant mineur » "*infant child*"

« enfant mineur » Personne âgée de moins de dix-huit ans.

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Summary

This enactment ensures that the term "infant child" in relation to guardianship and administration of the property of Indian children will be interpreted consistently with the definition of "child" proposed by the United Nations Convention on the Rights of the Child as a person who is less than eighteen years old.

Sommaire

Ce texte fait en sorte que le terme « enfant mineur », pour ce qui regarde la tutelle et l'administration des biens des enfants d'Indiens, soit interprété comme désignant une personne de moins de dix-huit ans, conformément à la définition proposée par la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant.

C-429

Second Session, Thirty-fifth Parliament,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-429

An Act to amend the Royal Canadian Mounted Police Act
(definition of child)

First reading, April 22, 1997

MR. HARB

C-429

Deuxième session, trente-cinquième législature,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-429

Loi modifiant la Loi sur la Gendarmerie royale du Canada
(définition d'enfant)

Première lecture le 22 avril 1997

M. HARB

352375

2nd Session, 35th Parliament,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-429

An Act to amend the Royal Canadian Mounted Police Act (definition of child)

Preamble

WHEREAS, on November 20, 1989, the Convention on the Rights of the Child was adopted by the United Nations General Assembly;

WHEREAS the Convention was ratified by Canada on December 31, 1991;

AND WHEREAS the Convention proposes a definition of "child" that should be applied uniformly throughout federal legislation;

R.S., c. R-10; 1980-81-82-83, c. 100; 1989, c. 6

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Section 24.1 of the *Royal Canadian Mounted Police Act* is amended by adding the following after subsection (10):

Definition of "child"

(10.1) In subsection (10), "child" means a person under eighteen years of age.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

2e session, 35e législature,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-429

Loi modifiant la Loi sur la Gendarmerie royale du Canada (définition d'enfant)

Préambule

Attendu :

que le 20 novembre 1989, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la Convention relative aux droits de l'enfant;

que le Canada a ratifié cette convention le 31 décembre 1991;

que la Convention propose une définition d'enfant qui devrait s'appliquer uniformément à toutes les lois fédérales,

L.R., ch. R-10; 1980-81-82-83, ch. 100; 1989, ch. 6

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. L'article 24.1 de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada* est modifié par adjonction, après le paragraphe (10), de ce qui suit :

Définition de « enfant »

(10.1) Pour l'application du paragraphe (10), « enfant » désigne une personne de moins de dix-huit ans.

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

SUMMARY

This enactment amends the *Royal Canadian Mounted Police Act* to add a definition of "child" to the section that relates to children who testify being accompanied by parents.

This ensures that the Act will be interpreted consistently with the definition of "child" proposed by the United Nations Convention on the Rights of the Child as a person who is less than eighteen years old.

SOMMAIRE

Ce texte modifie la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada* en ajoutant une définition d'« enfant » au paragraphe permettant aux parents d'assister au témoignage de leur enfant, afin que la loi soit interprétée conformément à la définition d'« enfant » proposée dans la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, à savoir une personne de moins de dix-huit ans.

352375

C-430

Second Session, Thirty-fifth Parliament,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-430

An Act to amend the Insurance Companies Act (definition of infant)

First reading, April 22, 1997

MR. HARB

C-430

Deuxième session, trente-cinquième législature,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-430

Loi modifiant la Loi sur les compagnies d'assurances (définition de mineur)

Première lecture le 22 avril 1997

M. HARB

352365

2nd Session, 35th Parliament,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-430

An Act to amend the Insurance Companies Act (definition of infant)

Preamble

WHEREAS, on November 20, 1989, the Convention on the Rights of the Child was adopted by the United Nations General Assembly;

WHEREAS the Convention was ratified by Canada on December 31, 1991;

WHEREAS the Convention proposes a definition of "child" that should be applied uniformly throughout federal legislation;

AND WHEREAS the definition of "infant" should be consistent with that of "child";

1991, cc. 47, 48; 1992, c. 51; 1993, cc. 28, 34, 44; 1994, cc. 24, 26, 47; 1996, c. 6

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Subsection 2(1) of the *Insurance Companies Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

"infant" « *mineur* »

"infant" means a person under eighteen years of age;

2e session, 35e législature,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-430

Loi modifiant la Loi sur les compagnies d'assurances (définition de mineur)

Préambule

Attendu :

que le 20 novembre 1989, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la Convention relative aux droits de l'enfant;

que le Canada a ratifié cette convention le 31 décembre 1991;

que la Convention propose une définition d'enfant qui devrait s'appliquer uniformément à toutes les lois fédérales;

que la définition de mineur devrait correspondre à celle d'enfant,

1991, ch. 47, 48; 1992, ch. 51; 1993, ch. 28, 34, 44; 1994, ch. 24, 26, 47; 1996, ch. 6

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. Le paragraphe 2(1) de la *Loi sur les compagnies d'assurances* est modifié, par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« mineur » "*infant*"

« mineur » Personne âgée de moins de dix-huit ans.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

352365

SUMMARY

This enactment ensures that the term "infant", in the context of dealings regarding insurance, will be interpreted consistently with the definition of "child" proposed by the United Nations Convention on the Rights of the Child as a person who is less than eighteen years old.

SOMMAIRE

Ce texte fait en sorte que le terme « mineur », dans le domaine des assurances, soit interprété comme désignant une personne de moins de dix-huit ans, conformément à la définition d'« enfant » proposée par la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant.

C-431

Second Session, Thirty-fifth Parliament,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-431

An Act to amend the Land Titles Act (age of majority and definition of infant)

First reading, April 22, 1997

MR. HARB

C-431

Deuxième session, trente-cinquième législature,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-431

Loi modifiant la Loi sur les titres de biens-fonds (majorité et définition de mineur)

Première lecture le 22 avril 1997

M. HARB

352366

2nd Session, 35th Parliament,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-431

An Act to amend the Land Titles Act (age of majority and definition of infant)

Preamble

WHEREAS, on November 20, 1989, the Convention on the Rights of the Child was adopted by the United Nations General Assembly;

WHEREAS the Convention was ratified by Canada on December 31, 1991;

WHEREAS the Convention proposes a definition of "child" that should be applied uniformly throughout federal legislation;

AND WHEREAS the age of majority and the definition of "infant" should be consistent with the definition of "child";

R.S., c. L-5; R.S., c. 27 (1st Supp.); 1991, c. 50; 1992, c. 53; 1993, c. 28

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Section 2 of the *Land Titles Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

"infant" « *mineur* »

"infant" means a person under eighteen years of age and "infancy" has a corresponding meaning;

2. Section 198 of the Act is replaced by the following:

Proof of majority of transferor etc.

198. The registrar may require evidence that any person making a transfer, mortgage, encumbrance or lease is of the full age of eighteen years.

3. The Act is amended by replacing the expression "full age of nineteen years", where it occurs in Forms 7, 25 and 29, with the expression "full age of eighteen years".

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

352366

2e session, 35e législature,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-431

Loi modifiant la Loi sur les titres de biens-fonds (majorité et définition de mineur)

Préambule

Attendu :

que le 20 novembre 1989, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la Convention relative aux droits de l'enfant;

que le Canada a ratifié cette convention le 31 décembre 1991;

que la Convention propose une définition d'enfant qui devrait s'appliquer uniformément à toutes les lois fédérales;

que la majorité et la définition de mineur devraient concorder avec la définition d'enfant,

L.R., ch. L-5, L.R., ch. 27 (1er suppl.), 1991, ch. 50; 1992, c. 53; 1993, ch. 28

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. L'article 2 de la *Loi sur les titres de biens-fonds* est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« mineur » "*infant*"

« mineur » Personne âgée de moins de dix-huit ans, le terme minorité ayant un sens correspondant.

2. L'article 198 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Preuve que la personne contractante est majeure

198. Le registrateur peut exiger la preuve qu'une personne souscrivant un transport, une hypothèque, une charge ou un bail est âgée de dix-huit ans révolus.

3. La même loi est modifiée par remplacement, dans les formules 7, 25 et 29, de l'expression « dix-neuf ans accomplis » par l'expression « dix-huit ans accomplis ».

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

SUMMARY

The *Land Titles Act* has been repealed with respect to the Northwest Territories and the Yukon Territory, but remains in force with respect to Nunavut.

This enactment changes the meaning of full age (of majority) in various provisions of the Act to eighteen years. It also ensures that "infant" and "infancy" in relation to land transactions will also mean a person under eighteen. The Act will then be interpreted consistently with the definition of "child" proposed by the United Nations Convention on the Rights of the Child as a person who is less than eighteen years old.

SOMMAIRE

La *Loi sur les titres de biens-fonds* a été abrogée à l'égard des Territoires du Nord-Ouest et du Yukon, mais continue de s'appliquer à l'égard du Nunavut.

Ce texte ramène la majorité à dix-huit ans dans diverses dispositions de la Loi. Il fait en sorte que les termes « mineur » et « minorité », pour ce qui regarde les opérations foncières, désignent également une personne de moins de dix-huit ans. Ainsi, la Loi sera interprétée conformément à la définition d'enfant proposée dans la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, à savoir une personne de moins de dix-huit ans.

352366

C-432

Second Session, Thirty-fifth Parliament,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-432

An Act to amend the Canada Transportation Act (definition of adult)

First reading, April 22, 1997

MR. HARB

C-432

Deuxième session, trente-cinquième législature,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-432

Loi modifiant la Loi sur les transports au Canada (définition d'adulte)

Première lecture le 22 avril 1997

M. HARB

352367

2nd Session, 35th Parliament,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

2e session, 35e législature,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-432

PROJET DE LOI C-432

An Act to amend the Canada Transportation Act (definition of adult)

Loi modifiant la Loi sur les transports au Canada (définition d'adulte)

Preamble

WHEREAS, on November 20, 1989, the *Convention on the Rights of the Child* was adopted by the United Nations General Assembly;

WHEREAS the convention was ratified by Canada on December 31, 1991;

WHEREAS the convention proposes a definition of "child" that should be applied uniformly throughout federal legislation;

AND WHEREAS the definition of "adult" should be consistent with the definition of "child";

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Préambule

Attendu :

que le 20 novembre 1989, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la Convention relative aux droits de l'enfant;

que le Canada a ratifié cette convention le 31 décembre 1991;

que la Convention propose une définition d'enfant qui devrait s'appliquer uniformément à toutes les lois fédérales;

que la définition d'adulte devrait concorder avec celle d'enfant;

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1996, c. 10

1. Section 6 of the *Canada Transportation Act* is amended by adding the following in alphabetic order:

L.R., ch. N-20-01

1. L'article 6 de la *Loi sur les transports au Canada* est modifié, par adjonction, de la définition qui suit, selon l'ordre alphabétique :

"Adult" « *Adulte* »

"adult" means a person who is eighteen years of age or more;

« adulte » Personne âgée d'au moins dix-huit ans.

« adulte » "*adult*"

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

352367

SUMMARY

This enactment amends the *Canada Transportation Act* to add a definition of "adult". This ensures that the Act will be interpreted consistently with the definition of "child" proposed by the United Nations Convention on the Rights of the Child, as a person who is less than eighteen years old.

SOMMAIRE

Ce texte ajoute à la *Loi sur les transports au Canada* la définition d'adulte afin de faire en sorte que la Loi soit interprétée conformément à la définition d'enfant proposée dans la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, à savoir une personne âgée de moins de dix-huit ans.

352367

C-433

Second Session, Thirty-fifth Parliament,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-433

An Act to amend the Pension Fund Societies Act (definition of minor child)

First reading, April 22, 1997

MR. HARB

C-433

Deuxième session, trente-cinquième législature,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-433

Loi modifiant la Loi sur les sociétés de caisse de retraite (définition d'enfant mineur)

Première lecture le 22 avril 1997

M. HARB

352368

2nd Session, 35th Parliament,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-433

An Act to amend the Pension Fund Societies Act (definition of minor child)

Preamble

WHEREAS, on November 20, 1989, the Convention on the Rights of the Child was adopted by the United Nations General Assembly;

WHEREAS the Convention was ratified by Canada on December 31, 1991;

WHEREAS the Convention proposes a definition of "child" that should be applied uniformly throughout federal legislation;

AND WHEREAS the definition of "minor child" should be consistent with that of "child";

R.S., c. P-8; 1992, c. 1; 1995, c. 1

NOW THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Section 2 of the *Pension Fund Societies Act* is replaced by the following:

Definitions

2. In this Act,

"minor child" « *enfant mineur* »

"minor child" means a person under eighteen years of age;

"parent corporation" « *personne morale mère* »

"parent corporation" means the corporation any of whose officers establish or take proceedings to establish a pension fund society under this Act.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

2e session, 35e législature,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-433

Loi modifiant la Loi sur les sociétés de caisse de retraite (définition d'enfant mineur)

Préambule

Attendu :

que le 20 novembre 1989, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la Convention relative aux droits de l'enfant;

que le Canada a ratifié cette convention le 31 décembre 1991;

que la Convention propose une définition d'enfant qui devrait s'appliquer uniformément à toutes les lois fédérales;

que la définition d'enfant mineur devrait correspondre à celle de mineur;

L.R., ch. P-8; 1992, ch. 1; 1995, ch. 1

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. L'article 2 de la *Loi sur les sociétés de caisse de retraite* est remplacé par ce qui suit :

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi :

« enfant mineur » "minor child"

« enfant mineur » Personne âgée de moins de dix-huit ans.

« personne morale mère » "parent corporation"

« personne morale mère » La personne morale dont quelques-uns des dirigeants constituent ou travaillent à constituer une société de caisse de retraite sous le régime de la présente loi.

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

SUMMARY

This enactment amends the *Pension Fund Societies Act* to add a definition of "minor child". This ensures that the Act will be interpreted consistently with the definition of "child" proposed by the United Nations Convention on the Rights of the Child as a person who is less than eighteen years old.

SOMMAIRE

Ce texte ajoute à la *Loi sur les sociétés de caisse de retraite* une définition d'enfant mineur afin que la loi soit interprétée conformément à la définition d'enfant proposée dans la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, à savoir une personne de moins de dix-huit ans.

352368

C-434

Second Session, Thirty-fifth Parliament,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-434

An Act to amend the Privacy Act (definition of minor)

First reading, April 22, 1997

MR. HARB

C-434

Deuxième session, trente-cinquième législature,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-434

Loi modifiant la Loi sur la protection des renseignements personnels (définition de mineur)

Première lecture le 22 avril 1997

M. HARB

352374

2nd Session, 35th Parliament,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-434

An Act to amend the Privacy Act (definition of minor)

Preamble

WHEREAS, on November 20, 1989, the Convention on the Rights of the Child was adopted by the United Nations General Assembly;

WHEREAS the Convention was ratified by Canada on December 31, 1991;

WHEREAS the Convention proposes a definition of "child" that should be applied uniformly throughout federal legislation;

AND WHEREAS the definition of "minor" should be consistent with that of "child";

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. P-21; R.S., cc. 22, 27, 44, 46 (1st Supp.), cc. 8, 19, 20 (2nd Supp.), cc. 1, 3, 18, 20, 24, 28 (3rd Supp.), cc. 1, 7, 10, 11, 21, 28, 31, 41, 47 (4th Supp.); 1989, cc. 3, 27; 1990, cc. 1, 3, 13; 1991, cc. 3, 6, 16, 38; 1992, cc. 1, 21, 33, 37, 44; 1993, cc. 1, 3, 28, 31, 34; 1994, cc. 26, 31, 35, 38, 41, 43; 1995, cc. 1, 5, 11, 12, 18, 29, 45; 1996, cc. 8, 9, 10, 11, 16

R.S., c. P-21

1. Section 77 of the *Privacy Act* is amended by adding the following after subsection (1):

2e session, 35e législature,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-434

Loi modifiant la Loi sur la protection des renseignements personnels (définition de mineur)

Préambule

Attendu :

que le 20 novembre 1989, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la Convention relative aux droits de l'enfant;

que le Canada a ratifié cette convention le 31 décembre 1991;

que la Convention propose une définition d'enfant qui devrait s'appliquer uniformément à toutes les lois fédérales;

que la définition de mineur devrait correspondre à celle d'enfant,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. P-21; L.R., ch. 22, 27, 44, 46 (1er suppl.), ch. 8, 19, 20 (2e suppl.), ch. 1, 3, 18, 20, 24, 28 (3e suppl.), ch. 1, 7, 10, 11, 21, 28, 31, 41, 47 (4e suppl.); 1989, ch. 3, 27; 1990, ch. 1, 3, 13; 1991, ch. 3, 6, 16, 38; 1992, ch. 1, 21, 33, 37, 44; 1993, ch. 1, 3, 28, 31, 34; 1994, ch. 26, 31, 35, 38, 41, 43; 1995, ch. 1, 5, 11, 12, 18, 29, 45; 1996, ch. 8, 9, 10, 11, 16

L.R., ch. P-21

1. L'article 77 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Summary

This enactment amends the *Privacy Act* to add a definition of "minor" to the section allowing for regulations. This ensures that the Act will be interpreted consistently with the definition of "child" proposed by the United Nations Convention on the Rights of the Child as a person who is less than eighteen years old.

Sommaire

Ce texte modifie la *Loi sur la protection des renseignements personnels* en ajoutant à l'article prévoyant la prise de règlements une définition de « mineur », afin que la loi soit interprétée conformément à la définition d'« enfant » proposée par la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, à savoir une personne de moins de dix-huit ans.

352374

Definition of "minor"

(1.1) In subsection (1), "minor" means a person under eighteen years of age.

(1.1) Pour l'application du paragraphe (1), « mineur » désigne une personne de moins de dix-huit ans.

Définition de « mineur »

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

C-435

Second Session, Thirty-fifth Parliament,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-435

An Act to amend the Territorial Lands Act (definition of adult)

First reading, April 22, 1997

MR. HARB

C-435

Deuxième session, trente-cinquième législature,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-435

Loi modifiant la Loi sur les terres territoriales (définition d'adulte)

Première lecture le 22 avril 1997

M. HARB

352376

2nd Session, 35th Parliament,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-435

An Act to amend the Territorial Lands Act (definition of adult)

Preamble

WHEREAS, on November 20, 1989, the Convention on the Rights of the Child was adopted by the United Nations General Assembly;

WHEREAS the Convention was ratified by Canada on December 31, 1991;

WHEREAS the Convention proposes a definition of "child" that should be applied uniformly throughout federal legislation;

AND WHEREAS the definition of "adult" should be consistent with that of "child";

R.S., c. T-7; R.S., c. 7 (3rd Supp.); 1991, cc. 2, 24, 50; 1992, c. 1; 1993, cc. 28, 41; 1994, c. 26

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Section 20 of the *Territorial Lands Act* is amended by adding the following after subsection (5):

Definition of "adult"

(6) In subsection (5) "adult" means a person who is eighteen years of age or more.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

352376

2e session, 35e législature,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-435

Loi modifiant la Loi sur les terres territoriales (définition d'adulte)

Préambule

Attendu :

que le 20 novembre 1989, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la Convention relative aux droits de l'enfant;

que le Canada a ratifié cette convention le 31 décembre 1991;

que la Convention propose une définition d'enfant qui devrait s'appliquer uniformément à toutes les lois fédérales;

que la définition d'adulte devrait concorder avec celle d'enfant,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. T-7; L.R., ch. 7 (3e suppl.); 1991, ch. 2, 24, 50; 1992, ch. 1; 1993, ch. 28, 41; 1994, ch. 26

1. L'article 20 de la *Loi sur les terres territoriales* est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

Définition de « adulte »

(6) Pour l'application du paragraphe (5), « adulte » désigne une personne d'au moins dix-huit ans.

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Summary

This enactment amends the *Territorial Lands Act* to add a definition of "adult". This ensures that the Act will be interpreted consistently with the definition of "child" proposed by the United Nations Convention on the Rights of the Child as a person who is less than eighteen years old.

Sommaire

Ce texte ajoute une définition d'« adulte » à la *Loi sur les terres territoriales*, afin que la loi soit interprétée conformément à la définition d'« enfant » proposée dans la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, à savoir une personne de moins de dix-huit ans.

C-436

Second Session, Thirty-fifth Parliament,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-436

An Act to amend the Wages Liability Act (definition of adult)

First reading, April 22, 1997

MR. HARB

C-436

Deuxième session, trente-cinquième législature,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-436

Loi modifiant la Loi sur la responsabilité des salaires (définition d'adulte)

Première lecture le 22 avril 1997

M. HARB

352377

2nd Session, 35th Parliament,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-436

An Act to amend the Wages Liability Act (definition of adult)

Preamble

WHEREAS, on November 20, 1989, the Convention on the Rights of the Child was adopted by the United Nations General Assembly;

WHEREAS the Convention was ratified by Canada on December 31, 1991;

WHEREAS the Convention proposes a definition of "child" that should be applied uniformly throughout federal legislation;

AND WHEREAS the definition of "adult" should be consistent with that of "child";

R.S., c. W-1

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Section 7 of the *Wages Liability Act* is renumbered as subsection 7(1) and is amended by adding the following:

Definition of "adult"

(6) In subsection (1), "adult" means a person who is eighteen years of age or more.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

352377

2e session, 35e législature,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-436

Loi modifiant la Loi sur la responsabilité des salaires (définition d'adulte)

Préambule

Attendu :

que le 20 novembre 1989, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la Convention relative aux droits de l'enfant;

que le Canada a ratifié cette convention le 31 décembre 1991;

que la Convention propose une définition d'enfant qui devrait s'appliquer uniformément à toutes les lois fédérales;

que la définition d'adulte devrait concorder avec celle d'enfant,

L.R., ch. W-1

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. L'article 7 de la *Loi sur la responsabilité des salaires* devient le paragraphe (1) et est modifié par adjonction, après ledit paragraphe, de ce qui suit :

Définition d'adulte

(6) Pour l'application du paragraphe (1), « adulte » désigne une personne d'au moins dix-huit ans.

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

SUMMARY

This enactment amends the *Wages Liability Act* to add a definition of "adult". This ensures that the Act will be interpreted consistently with the definition of "child" proposed by the United Nations Convention on the Rights of the Child as a person who is less than eighteen years old.

SOMMAIRE

Ce texte ajoute une définition d'« adulte » à la *Loi sur la responsabilité des salaires* afin que la loi soit interprétée conformément à la définition d'« enfant » proposée dans la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, à savoir une personne de moins de dix-huit ans.

352377

C-437

Second Session, Thirty-fifth Parliament,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-437

An Act to amend the Canada Transportation Act

First reading, April 23, 1997

MR. COLLINS

C-437

Deuxième session, trente-cinquième législature,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-437

Loi modifiant la Loi sur les transports au Canada

Première lecture le 23 avril 1997

M. COLLINS

352373

2nd Session, 35th Parliament,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-437

An Act to amend the Canadian Transportation Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. The *Canada Transportation Act* is amended by adding the following after subsection 7(2):

Member to be appointed as Grain Transportation Administrator

(2.1) The Minister shall designate a member of the Agency to act as Grain Transportation Administrator for the purposes of section 153.1.

2. Section 147 of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

Canadian Wheat Board

"Canadian Wheat Board" means the Canadian Wheat Board established under section 3 of the Canadian Wheat Board Act;

Grain Transportation Administrator

"Grain Transportation Administrator" means the Grain Transportation Administrator designated by the Minister under subsection 7(2.1);

System participant

"system participant" means any corporation, partnership or organization engaged in the transportation of grain by rail or the shipping or handling of grain for transportation by rail, as designated by the Minister, individually or by class but does not include a prescribed railway;

3. The Act is amended by adding the following after section 153:

352373

2e session, 35e législature,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-437

Loi modifiant la Loi sur les transports au Canada

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. La *Loi sur les transports au Canada* est modifiée par adjonction, après le paragraphe 7(2), de ce qui suit :

Désignation d'un membre comme administrateur du transport du grain

(2.1) Le ministre désigne un membre de l'Office comme administrateur du transport du grain aux fins de l'application de l'article 153.1.

2. L'article 147 de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

administrateur du transport du grain

« administrateur du transport du grain » L'administrateur désigné par le ministre en vertu du paragraphe 7(2.1).

Commission canadienne du blé

« Commission canadienne du blé » La Commission canadienne du blé constituée en vertu de l'article 3 de la *Loi sur la Commission canadienne du blé*.

Participant

« participant » Personne morale, société de personnes ou organisme désignés individuellement ou par catégorie par le ministre et se livrant au transport ferroviaire du grain, ou à son expédition ou manutention en vue de ce transport, à l'exclusion d'une compagnie de chemin de fer désignée.

3. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 153, de ce qui suit :

SUMMARY

The purpose of this enactment is to ensure that railway companies are subject to sanctions when they fail to meet established performance objectives. Such sanctions may, at the discretion of the Minister of Transport, be applied to other companies that participate in the transportation and handling of grain. All monies collected by way of sanctions are to be paid to the Canadian Wheat Board.

SOMMAIRE

Ce texte a pour but de faire en sorte que les compagnies de chemin de fer qui n'atteignent pas les objectifs de résultat qui leur ont été fixés feront l'objet de sanctions. Le ministre des Transports peut, s'il le juge indiqué, imposer de telles sanctions à d'autres compagnies qui se livrent au transport et à la manutention du grain. Le montant total des amendes perçues à titre de sanctions sera versé à la Commission canadienne du blé.

352373

Performance Objectives and Sanctions

Duty of Grain Transportation Administrator

153.1 (1) The Grain Transportation Administrator shall

(*a*) on or before February 28 of each calendar year, commencing with the calendar year next following the year this section comes into force, provide the Minister with a tonnage forecast for the movement of grain in the next crop year;

(*b*) on or before April 15 of each calendar year, commencing with the year next following the year this section comes into force, provide the Minister with a revised tonnage forecast for the movement of grain in the current crop year;

(*c*) in consultation with the Agency, the Canadian Wheat Board and such system participants as the Administrator considers appropriate, on the basis of tonnage and on any other basis found to be reasonable, establish, on or before March 28 of each calendar year, commencing with the year next following the year this section comes into force, the grain transportation, shipping and handling performance objectives that can and should be met during the next crop year by

(i) prescribed railway companies; and

(ii) such system participants as is approved by the Minister;

(*d*) monitor the performance of railway companies and any system participants, to ascertain whether they are meeting the performance objectives established under paragraph (*c*) that are applicable to those companies or participants, as the case may be, for a crop year.

Where regulations in force

(2) Where regulations made under subsection 153.2(1) are in force under this Act, the Administrator shall administer the scheme of sanctions established by those regulations and shall, not later than sixty days after the end of a crop year, report to the Minister the sanctions applied under that scheme in that year.

Objectifs de résultat et sanctions

Fonctions de l'administrateur du transport du grain

153.1 (1) L'administrateur du transport du grain :

a) au plus tard le 28 février de chaque année, à compter de l'année suivant celle de l'entrée en vigueur du présent article, fournit au ministre les prévisions quantitatives, en tonnes, des mouvements de grain pour la campagne agricole suivante;

b) au plus tard le 15 avril de chaque année, à compter de l'année suivant celle de l'entrée en vigueur du présent article, fournit au ministre les prévisions quantitatives révisées, en tonnes, des mouvements de grain pour la campagne agricole en cours;

c) en concertation avec l'Office, la Commission canadienne du blé et tout participant que l'administrateur estime indiqué, et au plus tard le 28 mars de chaque année, à compter de l'année suivant celle de l'entrée en vigueur du présent article, fixe, en tonnes, ou sur toute autre base qu'il juge indiquée, les objectifs de résultat à atteindre au cours de la campagne agricole suivante par les compagnies de chemin de fer désignées et par les participants ou catégories de participants que le ministre estime indiqués, en ce qui concerne le transport, l'expédition et la manutention du grain;

d) vérifier si les compagnies de chemin de fer et les autres participants atteignent les objectifs de résultat visés à l'alinéa *c*) qui s'appliquent à leur cas, pour la campagne agricole correspondante.

Règlement en vigueur

(2) Si un règlement pris en vertu du paragraphe 153.2(1) de la présente loi est en vigueur, l'administrateur du transport du grain applique le régime de sanctions établi par ce règlement et, dans les soixante jours suivant la fin de chaque campagne agricole, soumet au ministre un rapport sur les sanctions appliquées en vertu de ce régime au cours de l'année.

Tabling of report in the House of Commons

(3) The Minister shall table the report referred to in subsection (2) in the House of Commons on any of the first fifteen sitting days following its receipt by the Minister, and the report shall stand permanently referred to a committee of the House of Commons established for the purpose of considering matters relating to transportation.

Dépôt du rapport

(3) Le ministre dépose à la Chambre des communes le rapport prévu au paragraphe (2) dans les quinze jours de séance suivant sa réception et le comité établi par la Chambre dans le but d'examiner les questions liées au transport en est automatiquement saisi.

Canadian Wheat Board to be paid money collected by way of sanctions

(4) All monies collected under the scheme referred to in subsection 153.2(1) by way of sanctions shall not, notwithstanding any Act of Parliament, be paid into the Consolidated Revenue Fund but shall be credited to the Grain Transportation Administrator who shall pay them to the Canadian Wheat Board.

Versement des amendes perçues à la Commission canadienne du blé

(4) Par dérogation à toute loi fédérale, le montant total des amendes perçues en vertu du régime visé au paragraphe 153.2(1) n'est pas versé au Trésor mais porté au crédit de l'administrateur du transport du grain, qui le verse à la Commission canadienne du blé.

Minister to establish scheme of sanctions

153.2 (1) Subject to subsection (2), the Minister shall, on or before June 10 of each calendar year, commencing with the calendar year next following the year this section comes into force, make regulations respecting the establishment and operation of a scheme of sanctions applicable to

(i) prescribed railway companies, and

(ii) such system participants as the Minister considers appropriate,

during the next crop year, on the basis of the extent to which the companies or participants, as the case may be, fail to meet the performance objectives established under paragraph 153.1(1)(*c*) that are applicable to those companies or participants for that crop year.

Établissement d'un régime de sanctions

153.2 (1) Sous réserve du paragraphe (2) et au plus tard le 10 juin de chaque année, à compter de l'année suivant celle de l'entrée en vigueur du présent article, le ministre prend un règlement régissant l'établissement et l'application d'un régime de sanctions s'appliquant aux compagnies de chemin de fer désignées et aux participants que le ministre estime indiqués, en fonction de la mesure dans laquelle les compagnies ou les participants ne parviennent pas à atteindre les objectifs de résultat visés à au paragraphe 153.1(1)*c*) qui s'appliquent à leur cas, pour la campagne agricole suivante.

Nature of sanctions in respect of prescribed railway companies

(2) The sanctions established under a scheme referred to in subsection (1) shall, in respect of any railway company, consist of

(*a*) monetary sanctions, and

(*b*) sanctions, other than monetary sanctions, as the Minister considers appropriate.

Nature des sanctions

(2) Dans le cas des compagnies de chemin de fer, les sanctions établies dans le cadre du régime visé au paragraphe (1) sont des sanctions pécuniaires et, si le ministre estime que cela est indiqué, des sanctions non pécuniaires.

Disputes concerning sanctions

153.3 (1) Where regulations made under subsection 153.2(1) are in force under this Act, the Minister may make regulations establishing a system of arbitration to resolve disputes concerning sanctions applied under a scheme of sanctions established under those regulations and providing for procedures in

Différends en matière de sanctions

153.3 (1) Si un règlement pris en application du paragraphe 153.2(1) de la présente loi est en vigueur, le ministre peut prendre un règlement établissant un système d'arbitrage pour résoudre les différends liés aux sanctions appliquées en vertu du régime établi en vertu dudit règlement et prévoyant une procédure pour la résolution de tels différends.

accordance with which the dispute is to be resolved.

Final Arbitration not to apply

(2) Notwithstanding any other provision in this Act, sections 161 to 169 do not apply to any dispute concerning sanctions applied under a scheme referred to in subsection (1).

Non-application de certains articles

(2) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, les articles 161 à 169 ne s'appliquent pas aux différends liés aux sanctions appliquées en vertu du régime prévu au paragraphe (1).

Tabling of proposed regulations

153.4(1) Before making any regulations under subsection 153.2(1), the Minister shall table in the House of Commons, all the regulations the Minister proposes to make under that subsection. The proposed regulations shall all be tabled on the same day.

Dépôt des projets de règlement

153.4 (1) Avant de prendre un règlement en application du paragraphe 153.2(1), le ministre dépose à la Chambre des communes, le même jour, tous les projets de règlement qu'il se propose de prendre en vertu dudit paragraphe.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply where the Minister proposes to make regulations under subsection 153.2(1) during a dissolution of the House of Commons.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas lorsque le ministre se propose de prendre un règlement en vertu du paragraphe 153.2(1) après la dissolution de la Chambre des communes.

Deemed referral to committee of House of Commons

(3) The proposed regulations that are tabled in the House of Commons under subsection (1) are deemed to be referred, on the day they are tabled, to a committee of the House of Commons established for the purpose of considering matters relating to transport.

Renvoi d'office à un comité de la Chambre

(3) Le comité établi par la Chambre des communes dans le but d'examiner les questions liées aux transports est automatiquement saisi de tout projet de règlement déposé à la Chambre en vertu du paragraphe (1), le jour de son dépôt.

Report by committee

(4) The committee mentioned in subsection (3) shall consider the proposed regulations referred to it under that subsection and shall report thereon to the House of Commons on any of the first thirty sitting days after the day they are referred to the committee.

Rapport du comité

(4) Le comité visé au paragraphe (3) examine le projet de règlement dont il est saisi en vertu dudit paragraphe et en fait rapport à la Chambre des communes dans les trente jours de séance suivant le jour où il en a été saisi.

Committee may hold inquiries etc.

(5) The committee mentioned in subsection (3) may hold inquiries or public meetings in respect of the proposed regulations referred to it under that subsection.

Enquêtes et réunions publiques

(5) Le comité visé au paragraphe (3) peut tenir des enquêtes ou des réunions publiques sur le projet de règlement dont il est saisi en vertu dudit paragraphe.

Amendments to proposed regulations

(6) Where the committee mentioned in subsection (3) recommends any amendments to the proposed regulations in a report to the House of Commons under subsection (4), the Minister shall, subject to the approval of the Governor in Council, amend the proposed regulations accordingly and do so not later than three days after the committee reports to the House of Commons.

Amendements au projet de règlement

(6) Lorsque le comité visé au paragraphe (3) recommande des amendements au projet de règlement dans un rapport soumis à la Chambre des communes en vertu du paragraphe (4), le ministre, sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, modifie le projet de règlement en conséquence dans les trois jours suivant le dépôt du rapport à la Chambre.

Making of regulations

153.5 (1) The proposed regulations that have been tabled in the House of Commons under subsection 153.4(1) shall be made on the day after the day the committee reports to the House of Commons under subsection 153.4(4) except where those regulations are amended under subsection 153.4(6), in which case they shall be made on the day after the day they are amended. The proposed regulations shall be made in the form in which they are tabled unless the proposed regulations are amended under subsection 153.4(6), in which case they shall be made in their amended form.

Prise de règlement

153.5 (1) Le projet de règlement qui a été déposé à la Chambre des communes en application du paragraphe 153.4(1) est pris le lendemain du jour où le comité remet son rapport à la Chambre conformément au paragraphe 153.4(1), sauf si le règlement a été amendé en vertu du paragraphe 153.4(6), auquel cas il est pris le lendemain du jour où il a été amendé. Le règlement sera pris tel qu'il a été déposé, sauf s'il a été amendé en vertu du paragraphe 153.4(6), auquel cas il est pris tel qu'il a été amendé.

Exception

(2) Where the proposed regulations have been tabled in the House of Commons under subsection 153.4(1) and the House of Commons is then dissolved and the committee has not made a report to the House of Commons before the dissolution in respect of those regulations, the Minister shall make the regulations as proposed or as amended under subsection 153.4(6), as the case may be, and shall do so not later than five days after the day the House of Commons is dissolved.

Exception

(2) Si le projet de règlement a été déposé à la Chambre des communes en application du paragraphe 153.4(1) et que la Chambre est dissoute et que le comité n'a pas remis son rapport sur ledit règlement avant la dissolution de la Chambre, le ministre prend le règlement tel que déposé ou tel qu'amendé en vertu du paragraphe 153.4(6), selon le cas, dans les cinq jours suivant le jour où la Chambre a été dissoute.

Tabling of regulations

153.6 (1) All the regulations made on a day referred to in subsection 153.5(1) shall be tabled by the Minister in the House of Commons on the first sitting day after the day they are made.

Dépôt de règlements

153.6 (1) Tous les règlements visés par le paragraphe 153.5(1) sont déposés à la Chambre des communes par le ministre le premier jour de séance suivant le jour où ils ont été pris.

Motion to repeal

(2) All the regulations tabled in the House of Commons under subsection (1) come into force on the fifth sitting day after the day on which they are tabled in the House of Commons unless a motion to repeal the regulations, signed by not fewer than thirty members of the House of Commons, is filed with the Speaker of that House before that day.

Motion d'abrogation

(2) Tout règlement pris en vertu du paragraphe 153.2(1) entre en vigueur le cinquième jour de séance suivant son dépôt à la Chambre des communes, sauf si une motion d'abrogation signée par au moins trente députés est déposée auprès du président de la Chambre avant ce jour.

Consideration of motion

(3) If a motion to repeal the regulations is filed with the Speaker in accordance with subsection (2), it shall be taken up within two sitting days after the day on which it is filed.

Étude

(3) La Chambre étudie la motion dans les deux jours de séance suivant son dépôt.

Disposition of motion

(4) A motion referred to in subsection (3) shall be taken up before the ordinary hour of daily adjournment, without interruption, for a period of not more than four hours and at the

Mise aux voix

(4) La motion fait l'objet d'un débat maximal de quatre heures interrompues qui débute avant l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien; le débat terminé ou les quatre

end of the debate or the expiration of the four hours, whichever occurs first, the Speaker shall forthwith, without amendment, put every question for the disposition of the motion.

heures écoulées, selon le cas, le président met immédiatement aux voix toute question nécessaire pour décider de la motion.

Adoption or defeat of motion

(5) If the motion is adopted, the regulations are repealed, and if the motion is defeated, the regulations come into force on the day after the day on which the motion is defeated.

(5) En cas d'adoption de la motion, le règlement est abrogé; en cas de rejet, il entre en vigueur le lendemain du rejet.

Conséquences

Regulations deemed to be adopted

(6) If Parliament is prorogued or the House of Commons is dissolved before the motion is disposed of or before the expiration of the period referred to in subsection (2), the regulations are deemed to have been adopted on the day of the prorogation or dissolution, as the case may be, and come into force the day after that day.

(6) En cas de prorogation du Parlement ou de dissolution de la Chambre des communes avant la mise aux voix de la motion ou l'expiration du délai visé au paragraphe (2), le règlement est réputé adopté à la date de la dissolution ou de la prorogation, selon le cas, et entre en vigueur le lendemain de cette date.

Règlement réputé adopté

Revocation of regulations that are in force

153.7 (1) No regulation made under subsection 153.2(1) that is in force under this Act in respect of a crop year may be amended or revoked by the Minister.

153.7 (1) Aucun règlement concernant une campagne agricole pris en application du paragraphe 153.2(1) de la présente loi et qui est en vigueur ne peut être modifié ou abrogé par le ministre.

Non-abrogation d'un règlement en vigueur

Coming into force of regulations made during a dissolution of the House of Commons

(2) Regulations made under subsection 153.2(1) during a dissolution of the House of Commons come into force on the day they are made.

(2) Un règlement pris en application du paragraphe 153.2(1) après la dissolution de la Chambre des communes entre en vigueur le jour où il est pris.

Entrée en vigueur d'un règlement pris après la dissolution de la Chambre des communes

Inconsistency

153.8 In the event of any inconsistency between sections 153.1 to 153.7 or a regulation made thereunder and any other provision in this Act or any Act of Parliament or a regulation made thereunder, those provisions and any regulation made thereunder prevail to the extent of the inconsistency.

153.8 En cas d'incompatibilité entre les articles 153.1 à 153.7 ou les règlements pris en vertu de ces articles et toute autre disposition de la présente loi, celles de toute autre loi fédérale ou des règlements pris en vertu des ces lois, les dispositions de ces articles et des règlements pris en vertu de ceux-ci prévalent sur toute disposition législative ou réglementaire fédérale divergente.

Incompatibilité

4. Subsection 155(3) of the Act is replaced with the following:

4. Le paragraphe 155(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Repeal by order in council

(3) If the Minister determines that this Division and Schedules I, II and lll should be repealed, then subject to subsection (4), the Division and those Schedules, other than Schedule ll, are repealed on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

(3) Sur décision prise par le ministre en application du paragraphe (2) et sous réserve du paragraphe (4), la présente section et les annexes I et III sont abrogées à la date fixée par décret.

Abrogation par décret

Repeal by Act of Parliament

(4) The definitions in section 147, other than "export", "joint line movement" and "maximum rate scale", Schedule II and sections 153.1 to 153.7, this subsection and subsection (4), may be repealed only by an Act of Parliament.

Abrogation par une loi

(4) Les définitions de l'article 147, à l'exception de celles de « barème », « exportation » et « mouvement sur ligne conjointe », l'annexe II, les articles 153.1 à 153.8, le présent paragraphe et le paragraphe (4) ne peuvent être abrogés que par une loi du Parlement.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

C-438

Second Session, Thirty-fifth Parliament,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-438

An Act to amend the Insurance Companies Act

First reading, April 24, 1997

MR. LOUBIER

C-438

Deuxième session, trente-cinquième législature,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-438

Loi modifiant la Loi sur les sociétés d'assurances

Première lecture le 24 avril 1997

M. LOUBIER

352390

2nd Session, 35th Parliament,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

2e session, 35e législature,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-438

PROJET DE LOI C-438

An Act to amend the Insurance Companies Act

Loi modifiant la Loi sur les sociétés d'assurances

1991, cc. 47, 48; 1992, c. 51; 1993, cc. 28, 34, 44; 1994, cc. 24, 26, 47; 1996, c. 6

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1991, ch. 47, 48; 1992, ch. 51; 1993, ch. 28, 34, 44; 1994, ch. 24, 26, 47; 1996, ch. 6

1. The portion of subsection 254(2) of the *Insurance Companies Act* before paragraph (*c*) is replaced by the following:

1. Le passage du paragraphe 254(2) de la *Loi sur les sociétés d'assurances* précédant l'alinéa *c*) est remplacé par ce qui suit :

Approval of the Minister

(2) A company or society may, with the approval of the Minister,

(2) La société ou société de secours peut, avec l'approbation du ministre :

Approbation du ministre

(*a*) transfer all or any portion of its policies to, or cause itself to be reinsured against all or any portion of the risks undertaken by it by, any company, society or foreign company that is authorized to transact the classes of insurance to be so transferred or reinsured;

a) transférer tout ou partie de ses polices à une société, société de secours ou société étrangère autorisée à faire des opérations dans les branches d'assurance en cause — ou à se réassurer auprès d'une telle société, société de secours ou société étrangère contre tout ou partie des risques qu'elle garantit;

(*a*.1) transfer all or any portion of its policies to, or cause itself to be reinsured, on an indemnity basis, against all or any portion of the risks undertaken by it by any body corporate incorporated under the laws of a province that is authorized to transact the classes of insurance to be so transferred or reinsured;

a.1) transférer tout ou partie de ses polices à une personne morale constituée sous le régime d'une loi provinciale et autorisée à faire des opérations dans les branches d'assurance en cause — ou à se réassurer, aux fins d'indemnisation, auprès d'une telle société, contre tout ou partie des risques qu'elle garantit;

(*b*) transfer all or any portion of its policies, other than its policies in Canada, to any other body corporate or cause itself to be reinsured by any other body corporate against all or any portion of the risks undertaken by it, other than risks in respect of its policies in Canada;

b) transférer tout ou partie de ses polices, autres que ses polices au Canada, à une autre personne morale ou à se réassurer auprès d'une autre personne morale contre tout ou partie des risques qu'elle garantit, autres que ceux qui sont afférents à ses polices au Canada;

Summary

The purpose of this enactment is to amend the *Insurance Companies Act* to allow provincially incorporated insurance companies to buy policies from federally incorporated companies with the approval of the Minister.

Sommaire

Ce texte a pour objet de modifier la *Loi sur les sociétés d'assurances* afin de permettre aux compagnies d'assurance à charte provinciale d'acheter, avec l'approbation du ministre, des polices de compagnies à charte fédérale.

COMING INTO FORCE

Coming into force

2. This Act shall not come into force unless Bill C-82, introduced during the second session of the thirty-fifth Parliament and entitled an *Act to amend certain laws relating to financial institutions*, is assented to before this Act is assented to.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

2. La présente loi n'entre que en vigueur si le projet de loi C-82, déposé pendant la deuxième session de la trente-cinquième législature et intitulé *Loi modifiant la législation relative aux institutions financières*, est sanctionné avant la présente loi.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

C-439

Second Session, Thirty-fifth Parliament,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-439

An Act respecting the measurement of economic activity by criteria that reflect resource consumption and environmental stress

First reading, April 25, 1997

MR. ALTHOUSE

C-439

Deuxième session, trente-cinquième législature,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-439

Loi concernant la mesure de l'activité économique au moyen de critères tenant compte de la consommation des ressources et du stress environnemental

Première lecture le 25 avril 1997

M. ALTHOUSE

352243

2nd Session, 35th Parliament,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-439

An Act respecting the measurement of economic activity by criteria that reflect resource consumption and environmental stress

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short title

1. This Act may be cited as the *Genuine Progress Indicator Act.*

Definitions

2. In this Act

"economic reporting document" *« document économique »*

"economic reporting document" means any report, return, paper or other publication that

(*a*) relates to economic activity, performance or records;

(*b*) is published under the authority of an enactment, or by a Minister, department of the government, Crown corporation or agent of the Crown, or is laid before Parliament, and

(*c*) includes a statement of the gross domestic product of Canada or a part of Canada;

"genuine progress indicator" *« indicateur de progrès réel »*

"genuine progress indicator means an indicator of economic activity determinied by criteria that reflect resource consumption and and environmental stress established by the Minister pursuant to section 3;

"Minister" *« ministre »*

"Minister" means the Minister of Finance.

Proposal for indicator

3. (1) The Minister shall, within ninety days of the coming into force of this Act prepare and transmit to the Auditor General of Canada a proposed definition of and means of determining a genuine progress indicator in accordance with this section.

352243

2e session, 35e législature,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-439

Loi concernant la mesure de l'activité économique au moyen de critères tenant compte de la consommation des ressources et du stress environnemental

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Titre abrégé

1. *Loi sur les indicateurs de progrès réel.*

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« document économique » "economic reporting document"

« document économique » Rapport, document ou publication :

a) qui traite d'activité, de rendement ou de performance économique;

b) qui est publié en application d'une loi, ou par un ministre, un ministère gouvernemental, une société d'État ou un mandataire de l'État, ou qui est déposé devant le Parlement;

c) qui indique le produit national brut du Canada ou d'une partie du Canada.

« indicateur de progrès réel » "genuine progress indicator"

« indicateur de progrès réel » Indicateur de l'activité économique fondé sur des critères tenant compte de la consommation des ressources et du stress environnemental et établi par le ministre en vertu de l'article 3.

« ministre » "Minister"

« ministre » Le ministre des Finances.

Proposition d'un indicateur

3. (1) Dans les quatre-vingt-dix jours de l'entrée en vigueur de la présente loi, le ministre élabore et communique au vérificateur général du Canada la définition proposée de l'indicateur de progrès réel, ainsi que la méthode pour l'établir, conformément au présent article.

Summary

This enactment provides for the establishment of a genuine progress indicator that reflects the cost of all natural resources consumed and environmental debt incurred in a process of production so as to give a more realistic measure of progress. It also requires that whenever gross domestic product or a change in gross domestic product is cited, the genuine progress indicator or change in it must also be cited.

Sommaire

Ce texte prévoit l'établissement d'un indicateur de progrès réel qui tient compte de la valeur de toutes les ressources naturelles consommées par la production et des coûts environnementaux liés à ce processus, afin d'obtenir une mesure plus réaliste du progrès. Il exige en outre que chaque fois que le produit national brut ou une fluctuation de celui-ci est cité, que l'indicateur de progrès réel ou la fluctuation correspondante soit également indiqué.

352243

(2) The genuine progress indicator must

(*a*) refer to Canada or a part of Canada;

(*b*) refer to a specified period of time;

(*c*) be calculated by modifying the gross domestic product by deducting from the value of production

(i) the value of all natural resources consumed in the production, and

(ii) the cost of all protection, reclamation, and restitution of any part of the environment that is necessary or will become necessary as a result of the production or the provision of resources for the production and that is required by any Act of Parliament or the Legislature of a province.

Auditor General's advice

4. (1) The Auditor General of Canada shall, within ninety days of receiving the proposal from the Minister pursuant to section 3, advise the Minister of any modifications to the process of calculation the Auditor General considers advisable.

Indicator laid before House

(2) The Minister shall, on one the first thirty days on which the House of Commons sits following receipt of the advice of the Auditor General, lay before the House

(*a*) a definition and means of determining a genuine progress indicator,

(*b*) a copy of the proposal made under section 3,

(*c*) the advice of the Auditor General, and

(*d*) where the Minister has not taken the advice, the reasons for not so doing.

GPI must be used

5. (1) Every economic reporting document that shows the gross national product for Canada or an area of Canada in respect of a time period shall also show the genuine progress indicator for the same area and period of time.

(2) Every economic reporting document that shows a change in the gross national product for Canada or an area of Canada over a time period shall also show the change in genuine progress indicator for the same area and over the same period of time.

(2) L'indicateur de progrès réel :

a) s'applique au Canada ou à une partie du Canada;

b) s'applique à une période déterminée;

c) se calcule en soustrayant du produit national brut

(i) la valeur de toutes les ressources naturelles consommées par la production;

(ii) le coût des mesures de protection, de régénération ou de restitution d'une partie du territoire qui sont nécessaires ou qui le deviendront par suite de la production ou de la prévision de ressources pour la production et qui sont requises par une loi fédérale ou provinciale.

Avis du vérificateur général

4. (1) Dans les quatre-vingt-dix jours de la réception de la proposition du ministre visée à l'article 3, le vérificateur général du Canada avise le ministre de toute modification à la méthode de calcul qu'il considère souhaitable.

Dépôt devant la Chambre

(2) Au cours des trente premiers jours de séance de la Chambre des communes après réception de l'avis du vérificateur général, le ministre dépose devant la Chambre :

a) la définition de l'indicateur de progrès réel et la méthode pour l'établir;

b) le texte de la proposition faite en application de l'article 3;

c) l'avis du vérificateur général;

d) si le ministre n'a pas suivi cet avis, les raisons de sa décision.

Utilisation obligatoire de l'IPR

5. (1) Tout document économique qui indique le produit national brut du Canada ou d'une partie du Canada pour une période déterminée fournira également l'indicateur de progrès réel pour la même région et la même période.

(2) Tout document économique qui indique une fluctuation dans le produit national brut du Canada ou d'une partie du Canada pour une période déterminée fournira également la fluctuation de l'indicateur de progrès réel pour la même région et la même période.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

C-440

Second Session, Thirty-fifth Parliament,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-440

An Act to vacate the conviction of Louis Riel

First reading, April 25, 1997

MR. DUHAMEL

C-440

Deuxième session, trente-cinquième législature,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-440

Loi effaçant la condamnation de Louis Riel

Première lecture le 25 avril 1997

M. DUHAMEL

352354

2nd Session, 35th Parliament,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-440

An Act to vacate the conviction of Louis Riel

Preamble

WHEREAS in 1870, under the leadership of Louis Riel, the Métis of the Red River adopted the *List of Rights*;

WHEREAS the *List of Rights* was the basis on which Louis Riel guided the negotiations for the entry of Rupert's Land and the North-Western Territory into the Dominion of Canada, and the terms for its entry are perpetuated in the *Manitoba Act*;

WHEREAS, when Manitoba entered Confederation, Louis Riel ensured that the educational, religious and language rights for both French- and English-speaking people were protected;

WHEREAS, after negotiating the entry of Manitoba into Confederation, Louis Riel was elected three times to the House of Commons for the riding of Provencher, Manitoba;

WHEREAS Louis Riel devoted his life to the interests of the Métis;

WHEREAS Louis Riel was convicted on August 1, 1885 of high treason, sentenced to death and executed on November 16, 1885 at Regina, North-Western Territory;

WHEREAS the Métis have always honoured the memory of Louis Riel as a spiritual leader who devoted his life to futhering their aspirations;

WHEREAS Louis Riel is a symbol and a hero to successive generations of Canadians who have, through their governments, recognized his substantial and lasting contributions to the rich diversity of our collective history;

WHEREAS on March 10, 1992 the House of Commons acknowledged, by special resolution, the unique and historic role of Louis Riel as a founder of Manitoba and his significant contribution to building Confederation;

2e session, 35e législature,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-440

Loi effaçant la condamnation de Louis Riel

Préambule

Attendu :

que, en 1870, les Métis de la rivière Rouge, sous la conduite de Louis Riel, ont adopté la *Liste des droits*;

que c'est sur cette *Liste des droits* que s'est appuyé Louis Riel pour négocier l'entrée de la Terre de Rupert et du Territoire du Nord-Ouest dans le Dominion du Canada, et que les termes de cette entrée sont reproduits dans la *Loi sur le Manitoba*;

que, lors de l'entrée du Manitoba dans la Confédération, il a assuré la protection des droits à l'éducation et des droits linguistiques et religieux des francophones et des anglophones;

que, après l'entrée du Manitoba dans la Confédération, Louis Riel a été élu à trois reprises député de la circonscription de Provencher, au Manitoba, à la Chambre des communes;

qu'il a consacré sa vie à la cause des Métis;

qu'il fut reconnu coupable de haute trahison le 1er août 1885, condamné à mort et exécuté le 16 novembre de la même année à Régina, dans le Territoire du Nord-Ouest;

que les Métis ont toujours honoré sa mémoire, reconnaissant en lui leur guide spirituel et un promoteur de leurs aspirations;

qu'il demeure un symbole et un héros pour plusieurs générations de Canadiens qui ont, par l'entremise de leurs gouvernements, reconnu sa contribution exceptionnelle à la diversité de notre histoire collective;

que le 10 mars 1992, la Chambre des communes a, par résolution spéciale, reconnu le rôle unique et historique de Louis Riel dans la fondation du Manitoba et sa contribution importante à l'édification de la Confédération;

Summary

This enactment vacates the conviction of Louis Riel on August 1, 1885 for the offence of high treason as if it were vacated in accordance with the *Criminal Records Act*.

In addition, Louis Riel will be recognized as a Father of Confederation.

Sommaire

Ce texte fait en sorte que la condamnation du 1er août 1885 de Louis Riel pour haute trahison sera effacée, avec les mêmes effets que si elle l'était conformément à la *Loi sur le casier judiciaire*.

De plus, Louis Riel sera reconnu comme l'un des pères de la Confédération.

WHEREAS, in light of his contribution to the entry of Manitoba into Confederation, the Parliament of Canada wishes to recognize Louis Riel as a Father of Confederation;

WHEREAS, in order to recognize Louis Riel as a Father of Confederation, the Parliament of Canada wishes to remove the stigma of his conviction and restore his name and rightful place in the history of Canada;

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Conviction vacated

1. The conviction of Louis Riel on August 1, 1885 in Regina, North-Western Territory for the offence of high treason is vacated as if it were vacated in accordance with the *Criminal Records Act*.

Recognition as Father of Confederation

2. Louis Riel hereby is recognized as a Father of Confederation.

No legal consequence

3. This Act does not affect the legality of anything done before it comes into force.

Reservation

4. For greater certainty, this Act shall not be construed as creating a right of action against Her Majesty in right of Canada nor any obligation on her part.

que, en raison du rôle qu'il a joué dans l'entrée du Manitoba dans la Confédération, le Parlement du Canada souhaite le reconnaître comme l'un des pères de la Confédération;

qu'il est par conséquent indiqué, au préalable, d'effacer le caractère infamant de sa condamnation et de lui redonner la place qu'il mérite dans l'histoire de notre pays;

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Effacement de la condamnation

1. La condamnation du 1er août 1885 de Louis Riel pour haute trahison est effacée, avec les mêmes effets que si elle l'était conformément à la *Loi sur le casier judiciaire*.

Père de la confédération

2. Louis Riel est reconnu comme l'un des pères de la Confédération.

Aucun effet juridique

3. La présente loi n'a aucun effet sur la légalité des actes accomplis avant son entrée en vigueur.

Réserve

4. Il demeure entendu que la présente loi n'a pas pour effet de créer un droit d'action contre Sa Majesté du chef du Canada ni de créer une obligation de la part de celle-ci.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

C-441

Second Session, Thirty-fifth Parliament,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-441

An Act respecting the territorial integrity of Canada

First reading, April 25, 1997

MR. HOPKINS

C-441

Deuxième session, trente-cinquième législature,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-441

Loi concernant l'intégrité territoriale du Canada

Première lecture le 25 avril 1997

M. HOPKINS

352072

2nd Session, 35th Parliament,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-441

An Act respecting the territorial integrity of Canada

Preamble

WHEREAS Canada is a sovereign nation comprised of Provinces and Territories united under the Constitution to form a federal state that is one and indivisible and may, by maintaining the territorial integrity of the state, best serve the interests of all Canadians and secure the reputation that it now enjoys in the world community as a nation in which two founding cultures and other diverse elements have demonstrated an ability to live and work together for the common good within a strong and united federation;

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Territorial Protection Act.*

INTERPRETATION

Definitions

2. The definitions in this section apply in this Act.

"Constitution of Canada" has the same meaning as in the *Constitution Act 1982*.

"Constitution of Canada" « *Constitution du Canada* »

"Federation" means the federal state of Canada created under the Constitution of Canada.

"Federation" « *fédération* »

"territory of Canada" means all that territory over which the Crown in right of Canada exercises sovereign jurisdiction, together with such territory as may be added by constitutional amendment.

"territory of Canada" « *territoire du Canada* »

2e session, 35e législature,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-441

Loi concernant l'intégrité territoriale du Canada

Préambule

Attendu :

que le Canada est une nation souveraine composée de provinces et de territoires réunis dans le cadre de la Constitution pour former un État fédéral, un et indivisible, et qu'en maintenant l'intégrité territoriale de l'État il pourra mieux servir les intérêts de tous les Canadiens et assurer sa réputation mondiale en tant que nation où les deux cultures fondatrices et divers autres éléments ont montré qu'ils pouvaient vivre ensemble et travailler conjointement au bien commun au sein d'une fédération forte et unie;

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur la protection du territoire*

DÉFINITIONS

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« Constitution du Canada » La Constitution du Canada au sens de cette expression en vertu de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

« Constitution du Canada » "*Constitution of Canada*"

« fédération » L'État fédéral du Canada constitué en vertu de la Constitution du Canada.

« fédération » "*Federation*"

« territoire du Canada » Tout le territoire sur lequel Sa Majesté du chef du Canada exerce sa souveraineté, ainsi que tout territoire qui pourrait s'y ajouter par modification constitutionnelle.

« territoire du Canada » "*territory of Canada*"

SUMMARY

The purpose of this enactment is to affirm Canada's sovereign indivisibility and to preserve its territorial integrity.

SOMMAIRE

Ce texte a pour but d'affirmer la souveraineté indivisible du Canada et de préserver l'intégrité de son territoire.

PRINCIPLES

Principles

3. This Act reaffirms that the Government of Canada has a moral and legal responsibility to maintain and protect the territorial integrity of the Federation as it presently exists, or as its territory may be increased in future by constitutional amendment or otherwise, and that this responsibility is based on the following principles:

Sovereignty of Canada

(1) that Canada is a sovereign state that is one and indivisible;

Comprised of Provinces

(2) that it is comprised of Provinces and Territories united under the Constitution to form a federal state;

No constitutional withdrawal provision

(3) that there is no provision in the Constitution for the withdrawal from the Federation of a Province or Territory;

No deprivation of territory of Canada

(4) that the Federation may not be deprived of any part of the territory of Canada except with its consent and by due process of constitutional amendment;

No unilateral withdrawal

(5) that no Province or Territory may unilaterally withdraw from the Federation; and

Protection of territorial integrity

(6) that the Government of Canada may take such steps as it deems necessary to maintain and protect the territorial integrity of the Federation in the interests of all Canadians, of whatever race and creed, in accordance with these principles.

TERRITORIAL PROTECTION

No referendum on unilateral withdrawal

4. (1) No Province or Territory shall initiate, authorize, sponsor or permit a referendum to be held on any question purporting to seek a mandate for the withdrawal of that Province or Territory from the Federation without the Federation's consent.

No secession

(2) No Province or Territory shall, either unilaterally or in conjunction with any other Province or Territory, attempt to or declare its intention to secede from the Federation and form a separate state.

PRINCIPES

Principes

3. (1) La présente loi réaffirme que le gouvernement du Canada a l'obligation morale et légale de préserver et protéger l'intégrité du territoire de la fédération tel qu'il existe actuellement, ou du territoire tel qu'il pourrait être étendu au moyen d'une modification constitutionnelle ou autrement, et que cette obligation repose sur les principes suivants.

Souveraineté du Canada

(2) Le Canada est un État souverain, un et indivisible.

Composé de provinces

(3) Il se compose de provinces et de territoires réunis dans le cadre de la constitution pour former un État fédéral.

Absence de clause de retrait

(4) La constitution ne renferme pas de disposition concernant le retrait de la fédération d'une province ou d'un territoire.

Privation de territoire

(5) La fédération ne peut être privée d'aucune partie du territoire du Canada si ce n'est avec son consentement et selon la procédure légale de modification constitutionnelle.

Retrait unilatéral

(6) Aucune province ni aucun territoire ne peut se retirer unilatéralement de la fédération.

Protection de l'intégrité territoriale

(7) Le gouvernement du Canada peut prendre les mesures qu'il estime nécessaires à la préservation et à la protection de l'intégrité territoriale de la fédération dans l'intérêt de tous les Canadiens, de toutes races et croyances, en conformité avec ces principes.

PROTECTION DU TERRITOIRE

Retrait unilatéral interdit de référendum

4. (1) Aucune province ni aucun territoire ne peut organiser, autoriser, parrainer ou permettre la tenue d'un référendum sur une question tendant à obtenir le mandat pour une province ou un territoire de se retirer de la fédération sans le consentement de celle-ci.

Séparation interdite

(2) Aucune province ni aucun territoire ne peut, soit unilatéralement soit conjointement avec une autre province ou un territoire, tenter de se séparer de la fédération pour former un État séparé ou déclarer son intention de le faire.

Maintenance of federal jurisdiction

(3) If any Province or Territory, acting alone or in conjunction with any other Province or Territory, contravenes this section, the Government of Canada may take such steps as it deems necessary to maintain federal jurisdiction over that Province or Territory and to enforce the laws of Canada as they may apply to residents of that Province or Territory.

Coming into force

5. This Act shall come into force on a date to be fixed by the Governor in Council.

Compétence fédérale

(3) Si une province ou un territoire, seul ou conjointement avec une autre province ou un territoire, contrevient au présent article, le gouvernement du Canada peut prendre les mesures qu'il estime nécessaires pour maintenir sa compétence sur cette province ou ce territoire et pour faire appliquer les lois du Canada qui s'appliquent aux habitants de la province ou du territoire.

Entrée en vigueur

5. La présente loi entre en vigueur à la date fixée par décret.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

C-442

Second Session, Thirty-fifth Parliament,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-442

An Act to amend the National Capital Act

First reading, April 25, 1997

MRS. CATTERALL

C-442

Deuxième session, trente-cinquième législature,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-442

Loi modifiant la Loi sur la capitale nationale

Première lecture le 25 avril 1997

MME CATTERALL

352260

2nd Session, 35th Parliament,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-442

An Act to amend the National Capital Act

R.S., c. N-4; R.S., cc. 1, 45 (4th Supp.); 1992, c. 1; 1995, c. 29; 1996, c. 10

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. The *National Capital Act* is amended by adding the following after subsection 5(2):

Quorum of Commission

(3) Subject to subsection (4), a majority of the members of the Commission constitutes a quorum.

Exception

(4) For the purposes of a public hearing held under section 16.1, three members of the Commission constitute a quorum.

Voting in Commission

(5) Every member of the Commission shall have one vote.

2. (1) Section 9 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Quorum of Executive Committee

(2.1) A majority of the members of the Executive Committee constitutes a quorum.

Voting in Executive Committee

(2.2) Every member of the Executive Committee shall have one vote.

(2) Section 9 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

Quorum of other committees

(3.1) A majority of the members of a committee established under subsection (3) constitutes a quorum.

Voting in other committees

(3.2) Every member of a committee established under subsection (3) shall have one vote.

3. The Act is amended by adding the following after section 9:

2e session, 35e législature,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-442

Loi modifiant la Loi sur la capitale nationale

L.R., ch. N-4; L.R., ch. 1, 45 (4e supp.); 1992, ch.1; 1995, ch. 29; 1996, ch. 10

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. La *Loi sur la capitale nationale* est modifiée par adjonction, après le paragraphe 5(2), de ce qui suit :

Quorum de la Commission

(3) Sous réserve du paragraphe (4), la majorité des membres de la Commission constitue le quorum.

Exception

(4) Aux fins d'une réunion publique tenue en vertu de l'article 16.1, trois membres de la Commission constituent le quorum.

Vote

(5) Chaque membre de la Commission a une voix.

2. (1) L'article 9 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Quorum du comité directeur

(2.1) La majorité des membres du comité directeur constitue le quorum.

Vote

(2.2) Chaque membre du comité directeur a une voix.

(2) L'article 9 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Quorum des autres comités

(3.1) La majorité des membres d'un comité établi en vertu du paragraphe (3) constitue le quorum.

Vote

(3.2) Chaque membre d'un comité établi en vertu du paragraphe (3) a une voix.

3. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 9, de ce qui suit :

Summary

The purpose of this enactment is to ensure that the National Capital Commission and committees established under the Act transact their business and makes their decisions in meetings that are open to the public rather than doing so *in camera* as is currently the case. The enactment does, however, provide for the making of regulations by Cabinet setting out circumstances where Commission and committee meetings may be closed to the public. As well, it provides that, where the Commission or certain committees propose to make a decision that may cause any change in the environment, the Commission must hold public hearings in respect of the proposed decision. It also enables the Commission to hold public hearings with respect to any matter where it considers it in the public interest to do so.

Sommaire

Ce texte fait en sorte que la Commission de la capitale nationale et les comités établis en vertu de la Loi mènent leurs activités et prennent leurs décisions lors de réunions ouvertes au public plutôt qu'à huis clos comme cela se fait actuellement. Le texte prévoit toutefois que le cabinet peur prendre des règlements déterminant les circonstances où les réunions de la Commission et de ses comités peuvent être fermées au public. Il prévoit en outre que lorsque la Commission ou certains comités se proposent de prendre une décision qui pourrait avoir un impact sur l'environnement, la Commission doit tenir des audiences publiques sur l'objet de la décision. Enfin, le texte autorise la Commission à tenir des audiences sur toute question lorsqu'elle juge qu'il est dans l'intérêt public de le faire.

MEETINGS TO BE OPEN TO PUBLIC

Meetings to be open to public

9.1 (1) Subject to subsection (2), every meeting of the Commission and of a committee shall be open to the public.

Exception

(2) Any meeting referred to in subsection (1) or a portion of any such meeting may be closed pursuant to a regulation made under section 9.2.

Definition of "committee"

(3) In this section and sections 9.2, 9.3, 9.4 and 16.1 "committee" means the Executive Committee of the Commission established under subsection 9(1), a National Capital Planning Committee and any other committee established by the Commission under subsection 9(3).

Regulations

9.2 The Governor in Council may, after consulting with the Commission or a committee, as the case may be, and subject to an affirmative resolution of the House of Commons, make regulations prescribing the circumstances where a meeting of the Commission or the committee, or a portion of such a meeting, may be closed to the public.

Notice of public meetings

9.3 (1) The Commission and every committee shall, at least ten days before the commencement of a meeting of the Commission or committee, as the case may be, give notice of that meeting in

(*a*) one French-language newspaper of general circulation in the National Capital Region;

(*b*) one English-language newspaper of general circulation in the National Capital Region; and

(*c*) where such a meeting is to be held in a place outside the National Capital Region, at least one newspaper of general circulation in that place.

Notice to include certain information

(2) The notice referred to in subsection (1) shall state the date, time and place of the meeting and the reason for the meeting and shall identify what documents, if any, are to be considered at the meeting and indicate if any portion of the meeting is to be closed to the public pursuant to a regulation made under section 9.2.

RÉUNIONS OUVERTES AU PUBLIC

Réunions ouvertes au public

9.1 (1) Sous réserve du paragraphe (2), les réunions de la Commission ou d'un comité sont ouvertes au public.

Exception

(2) Toute réunion visée par le paragraphe (1) peut être fermée en tout ou partie au public en vertu d'un règlement pris en application de l'article 9.2.

Définition de « comité »

(3) Dans le présent article et dans les articles 9.2, 9.3, 9.4 et 16.1 « comité » désigne le comité directeur de la Commission établi en vertu du paragraphe 9(1), un comité d'aménagement de la capitale nationale ou tout autre comité établi par la Commission aux termes du paragraphe 9(3).

Règlement

9.2 Le gouverneur en conseil peut, après consultation de la Commission ou d'un comité, selon le cas, et sous réserve d'une résolution affirmative adoptée par la Chambre des communes, prendre un règlement déterminant les circonstances où une réunion de la Commission ou d'un comité peut être en tout ou partie fermée au public.

Avis de réunion publique

9.3 (1) Au moins dix jours avant la tenue d'une réunion, la Commission ou tout comité de celle-ci, selon le cas, fait paraître un avis de la réunion

a) dans un journal de langue française à grand tirage de la région de la capitale nationale;

b) dans un journal de langue anglaise à grand tirage de la région de la capitale nationale;

c) si la réunion doit se tenir à l'extérieur de la région de la capitale nationale, dans au moins un journal à grand tirage de la ville en question.

Contenu de l'avis

(2) L'avis mentionné au paragraphe (1) doit indiquer la date, l'heure, le lieu et l'objet de la réunion, mentionner les documents qui y seront examinés le cas échéant, et indiquer si une partie de la réunion sera fermée au public en vertu d'un règlement pris en application de l'article 9.2.

Exception

(3) A notice referred to in subsection (2) need not identify any documents that are to be considered at a portion of a meeting that is to be closed to the public pursuant to a regulation made under section 9.2.

Exception

(3) Il n'est pas nécessaire que l'avis visé au paragraphe (2) indique les documents qui seront examinés au cours de la partie de la réunion qui sera fermée au public en vertu d'un règlement pris en application de l'article 9.2.

Definition

(4) In this section, "meeting" does not include a meeting that may be closed to the public pursuant to a regulation made under section 9.2., but includes a meeting a portion of which may be closed to the public pursuant to a regulation made under that section.

Définition

(4) Dans le présent article, « réunion » ne désigne pas une réunion qui est fermée au public en vertu d'un règlement pris en application de l'article 9.2, mais s'entend d'une réunion dont une partie peut être fermée au public en vertu d'un règlement pris en application dudit article.

Where decision of Commission and committees of no force or effect

9.4 (1) A decision of or an approval by the Commission or a committee is void and shall not take effect where it is made or given by less than a majority of the members of the Commission or the committee, as the case may be, or is made or given in a meeting of the Commission or the committee, as the case may be, or in a portion of such a meeting, that is closed to the public and such closure is not authorized pursuant to a regulation made under section 9.2.

Nullité d'une décision de la Commission ou d'un comité

9.4 (1) Est nulle et sans effet une décision ou une approbation de la Commission ou d'un comité qui est le fait de moins de la majorité des membres de la Commission ou du comité, selon le cas, ou qui intervient lors d'une réunion ou partie de réunion qui a été fermée au public si la décision de fermeture n'est pas autorisée en vertu d'un règlement pris en application de l'article 9.2.

Definitions

"approval" « *approbation* »

"decision" « *décision* »

(2) In subsection (1) and section 16.1,

"approval" means an approval referred to in section 12 or 12.1;

"decision" means a decision made in the exercise of any power or performance of any function under or by virtue of this or any other Act of Parliament.

Définitions

« approbation » *"approval"*

« décision » *"decision"*

(2) Dans le paragraphe (1) et l'article 16.1,

« approbation » S'entend d'une approbation au sens de l'article 12 ou 12.1;

« décision » S'entend d'une décision prise dans l'exercice d'un pouvoir ou l'exécution d'une fonction en application de la présente loi ou de toute autre loi du Parlement.

4. The Act is amended by adding the following after section 16:

4. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 16, de ce qui suit :

PUBLIC HEARINGS

AUDIENCES PUBLIQUES

Obligation to hold public hearings

16.1 (1) Where the Commission proposes to make a decision or to give an approval and the decision or approval may cause any change in the environment, or the Commission is advised under subsection (3) by a committee referred to in that subsection that the committee proposes to make such a decision or give such an approval, the Commission shall hold public hearings with a view to obtaining public comment in respect of the decision or approval before a decision is made or an approval given.

Obligation de tenir des audiences publiques

16.1 (1) Lorsque la Commission doit prendre une décision ou donner une approbation qui pourrait avoir un impact sur l'environnement, ou qu'elle est avisée par un comité mentionné au paragraphe (3) que celui-ci se propose de prendre une telle décision ou donner une telle approbation, la Commission tient des audiences publiques afin de connaître les vues du public sur la question avant de prendre une décision ou donner une approbation.

Hearings may be held in the public interest

(2) Subject to subsection (1), the Commission may hold public hearings with respect to any matter within its jurisdiction or the jurisdiction of a committee referred to in subsection (3) under this Act or any other Act of Parliament where the Commission is satisfied that it would be in the public interest to do so.

Possibilité de tenir des audiences dans l'intérêt public

(2) Sous réserve du paragraphe (1), la Commission peut tenir des audiences publiques sur toute question qui relève de sa compétence ou de celle d'un comité mentionné au paragraphe (3) en vertu de la présente loi ou de toute autre loi fédérale, si elle est convaincue qu'il est dans l'intérêt public de le faire.

Obligation to advise the Commission

(3) A committee shall, where it proposes to make a decision or give an approval that may cause any change in the environment, advise the Commission of that proposed decision for the purposes of subsection (1).

Obligation d'aviser la Commission

(3) Lorsqu'il se propose de prendre une décision ou donner une approbation qui pourrait avoir un impact sur l'environnement, un comité en avise la Commission en application du paragraphe (1).

Commission not to delegate duty

(4) Notwithstanding any other provision in this Act, the Commission shall not delegate the duty or the power to hold public hearings under subsection (1) or (2).

Non-délégation de pouvoirs

(4) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, la Commission ne peut déléguer son pouvoir de tenir des audiences publiques en vertu du paragraphe (1) ou (2).

Discretion to set time and place of hearings

(5) The Commission may, for the purposes of any hearing held under this section, sit at such times and places as it deems necessary.

Pouvoir de fixer la date et le lieu des audiences

(5) En application du présent article, la Commission peut tenir des audiences aux dates et aux endroits qu'elle juge appropriés.

Notice of public meetings

(6) The Commission shall, at least thirty days before the commencement of a public hearing, give notice of that hearing in

Avis de réunion publique

(6) Au moins trente jours avant la tenue d'une audience publique, la Commission fait paraître l'avis de l'audience :

(*a*) one French-language newspaper of general circulation in the National Capital Region;

a) dans un journal de langue française à grand tirage de la région de la capitale nationale;

(*b*) one English-language newspaper of general circulation in the National Capital Region; and

b) dans un journal de langue anglaise à grand tirage de la région de la capitale nationale;

(*c*) where such a hearing is to be held in a place outside the National Capital Region, at least one newspaper of general circulation in that place.

c) si l'audience doit se tenir à l'extérieur de la région de la capitale nationale, dans au moins un journal à grand tirage de la ville en question.

Notice to include certain information

(7) The notice referred to in subsection (6) shall contain the following information:

Contenu de l'avis

(7) L'avis mentionné au paragraphe (6) fournit les renseignements suivants :

(*a*) the date, time and place of the hearing;

a) la date, l'heure et le lieu de l'audience;

(*b*) the reason for the hearing; and

b) l'objet de l'audience;

(*c*) an invitation to all interested persons to make representations before the Commission with respect to the proposed decision or approval.

c) une invitation à tous les intéressés de venir exposer leurs vues devant la Commission sur la décision ou l'approbation en question.

Definition

(8) In this section, "change in the environment" includes any effect of any such change on health and socio-economic conditions, on physical and cultural heritage, on the current use of lands and resources for traditional purposes by aboriginal persons or on any structure, site or thing that is of historical, archaeological, paleontological or architectural significance;

5. Section 19 of the Act is replaced by the following:

By-laws

19. Subject to this Act, the Commission may make by-laws for the conduct and management of its activities and for carrying out the purposes and provisions of this Act.

COMING INTO FORCE

Coming into force

6. This Act comes into force six months after the day on which it is assented to or such earlier day to be fixed by order of the Governor in Council.

Définition

(8) Dans le présent article, « changements à l'environnement » s'entend des répercussions de ces changements en matière sanitaire et socioéconomique, sur l'usage courant de terres et de ressources à des fins traditionnelles par les autochtones, ou sur une construction, un emplacement ou une chose d'importance en matière historique, archéologique, paléontologique ou architecturale;

5. L'article 19 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Règlements administratifs

19. Sous réserve de la présente loi, la Commission peut, par règlement administratif, régir son activité et prendre les mesures nécessaires à l'application de la présente loi.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

6. La présente loi entre en vigueur six mois après la date de sa sanction ou à une date antérieure fixée par décret du gouverneur en conseil.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

C-443

Second Session, Thirty-fifth Parliament,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-443

An Act to amend the Criminal Code (definition of child)

First reading, April 25, 1997

MR. HARB

C-443

Deuxième session, trente-cinquième législature,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-443

Loi modifiant le Code criminel (définition d'enfant)

Première lecture le 25 avril 1997

M. HARB

352191

2nd Session, 35th Parliament,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-443

An Act to amend the Criminal Code (definition of child)

Preamble

WHEREAS, on November 20, 1989, the *Convention on the Rights of the Child* was adopted by the United Nations General Assembly;

WHEREAS the convention was ratified by Canada on December 31, 1991;

AND WHEREAS the convention proposes a definition of "child" that should be applied uniformly throughout federal legislation;

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S.C., c. C-46

1. Section 43 the *Criminal Code* is amended by renumbering it as subsection (1) and adding the following after subsection (1):

Definition of "child"

(2) In subsection (1) "child" means a person under eighteen years of age;

2. Section 214 of the Act is amended by replacing the definition of "child" with the following:

"child" « *enfant* »

"child" means a person who is under eighteen years of age, and includes an adopted child and an illegitimate child.

3. Paragraph 215(1)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) as a parent, foster parent, guardian or head of a family, to provide necessaries of life for a child of the family;

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

352191

2e session, 35e législature,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-443

Loi modifiant le Code criminel (définition d'enfant)

Préambule

Attendu :

que le 20 novembre 1989, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la *Convention relative aux droits de l'enfant*;

que le Canada a ratifié cette convention le 31 décembre 1991;

que la Convention propose une définition d'enfant qui devrait s'appliquer uniformément à toutes les lois fédérales;

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R.C., ch. C-46

1. L'article 43 du *Code criminel* devient le paragraphe (1) et est modifié par adjonction, après ledit paragraphe, de ce qui suit :

Définition d'enfant

(2) Pour l'application du paragraphe (1), « enfant » désigne une personne de moins de dix-huit ans.

2. L'article 214 de la même loi est modifié par remplacement de la définition d'« enfant » par ce qui suit :

« enfant » "child"

« enfant » S'entend d'un enfant de moins de dix-huit ans et notamment d'un enfant adoptif et d'un enfant illégitime.

3. L'alinéa 215(1)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) en qualité de père ou de mère, de parent nourricier, de tuteur ou de chef de famille, de fournir les choses nécessaires à l'existence d'un enfant de la famille;

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

SUMMARY

This enactment amends the *Criminal Code* to add a definition of "child" in certain sections where the term refers to a person of a certain age, which the Act does not presently specify, rather than referring to a descendent relationship.

A new definition of "child" for Part VIII of the Act that deals with offences against the person provides that in that Part child means a person under 18. This revised definition and an amendment to paragraph 215(1)(*a*) sets the age of a child in respect of whom the head of a family is under a legal duty to provide necessaries of life at eighteen, not sixteen as in present law.

Certain provisions of the Act in which special age limits have been set for particular reasons for the protection of younger children are not amended.

This ensures that the Act will be interpreted consistently with the definition of "child" proposed by the United Nations Convention on the Rights of the Child, as a person who is less than eighteen years old, except in cases where a lower age is specifically provided to give added protection to younger children.

SOMMAIRE

Ce texte modifie le *Code criminel* en ajoutant une définition d'« enfant » à certains articles où le terme désigne une personne d'un certain âge, sans que la loi le précise, plutôt qu'une personne ayant un lien de descendance.

La nouvelle définition d'« enfant » de la Partie VIII qui traite des infractions contre la personne fait en sorte que dans cette partie enfant désigne une personne de moins de dix-huit ans. Cette définition révisée et la modification de l'alinéa 215(1)*a*) établissent à dix-huit ans, plutôt qu'à seize comme l'indique la loi actuellement, l'âge en fonction duquel le chef de famille est légalement tenu de fournir à l'enfant les choses nécessaires à son existence.

Certains articles du Code qui fixent des limites d'âge précises dans le but de protéger les enfants plus jeunes ne sont pas modifiés.

Le texte fait en sorte que le Code sera interprété conformément à la définition d'« enfant » proposée dans la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, à savoir une personne de moins de dix-huit ans, sauf dans les cas où une limite d'âge inférieure a été fixée dans le but précis de mieux protéger les enfants plus jeunes.

C-444

Second Session, Thirty-fifth Parliament,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-444

An Act to amend the Canadian Bill of Rights (right to housing)

First reading, April 25, 1997

MR. HARB

C-444

Deuxième session, trente-cinquième législature,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-444

Loi modifiant la Déclaration canadienne des droits (droit au logement)

Première lecture le 25 avril 1997

M. HARB

352378

2nd Session, 35th Parliament,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-444

An Act to amend the Canadian Bill of Rights (right to housing)

Preamble

WHEREAS the Parliament of Canada recognizes the dignity and worth of all individuals and acknowledges that individuals have the right to enjoy the security and benefits provided only proper by housing;

AND WHEREAS continued access to proper housing, free from unreasonable financial or other barriers, is necessary to ensure that right;

1960, c. 44; 1985, c. 26; 1992, c. 1

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Section 1 of the *Canadian Bill of Rights* is amended by adding the following after paragraph (*b*):

(*b*.1) the right of the individual to proper housing, at a reasonable cost and free of unreasonable barriers;

2e session, 35e législature,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-444

Loi modifiant la Déclaration canadienne des droits (droit au logement)

Attendu :

Préambule

que le Parlement du Canada reconnaît la dignité et la valeur de tous les individus et que chacun a droit à la sécurité et aux avantages que procure un logement adéquat;

que l'exercice de ce droit passe par l'accès permanent à un logement adéquat, sans obstacles injustifiés, notamment financiers,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1960, ch. 44; 1985, ch. 26; 1992, ch. 1

1. L'article 1 de la *Déclaration canadienne des droits* est modifié par adjonction, après l'alinéa *b*), de ce qui suit :

b.1) le droit de l'individu à un logement adéquat, à un prix raisonnable et sans obstacles injustifiés;

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

352378

SUMMARY

This enactment amends the *Canadian Bill of Rights* to include the right to proper housing at a reasonable cost and free of unreasonable barriers.

SOMMAIRE

Ce texte modifie la *Déclaration canadienne des droits* en y ajoutant le droit à un logement adéquat à un prix raisonnable et sans obstacles injustifiés.

352378